UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES

FINANCES MUNICIPALES

DE DIJON

DEPUIS LA LIQUIDATION DES DETTES (1662) JUSQU'EN 1789

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le Lundi 11 juillet 1910, à 1 heure et demie

PAR

Charles BERTUCAT

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)
AVOCAT A LA COUR D'APPEL
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

Président : M. CHAMPEAUX, *professeur.*

Suffragants : MM. ROUX, *professeur.*
CHABRUN, *chargé de cours.*

DIJON
IMPRIMERIE DARANTIERE
13, Rue Paul-Cabet, 13

1910

THÈSE POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES

FINANCES MUNICIPALES

DE DIJON

DEPUIS LA LIQUIDATION DES DETTES (1662) JUSQU'EN 1789

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le Lundi 11 juillet 1910, à 1 heure et demie

PAR

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

Charles BERTUCAT

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

Président : M. CHAMPEAUX, *professeur.*

Suffragants : MM. ROUX, *professeur.*
CHABRUN, *chargé de cours.*

DIJON

IMPRIMERIE DARANTIERE

13, Rue Paul-Cabet, 13

1910

OUVRAGES ET DOCUMENTS CITÉS

Imprimés.

Archives du département de la Côte-d'Or. A. 51. Collection d'édits, ordonnances, arrêts, sentences, mandements épiscopaux, etc... de 1733.

A. 53. Collection d'édits, etc., de 1735.

A. 58. Collection d'édits, etc., de 1739 et 1740.

A. 95. Edits, lettres patentes, etc.., rendus dans le cours de 1775.

A. Babeau. La province sous l'ancien Régime ; Paris, 1894, 2 vol. in-8°.

— La ville sous l'ancien Régime ; Paris, 1884, 2 vol. in-16.

A. M. de Boislisle. Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces ; Paris, 1874-1897, 3 vol. in-4°.

Cahier du Tiers-Etat du ressort du bailliage de Dijon, siège principal, formé par la réunion des cahiers des bailliages de Beaune, Nuits, Auxonne et Saint-Jean-de-Losne, qui en dépendent. 1 broch., Dijon, s.-d.

Sadi Carnot. Les volontaires de la Côte-d'Or, Origines historiques, formations de 1789 et 1791. Dijon, 1906. 1 vol. in-fol.

Fr. J. Chasles. Dictionnaire universel chronologique et historique de justice, police et finances, par ordre de matières. Paris, 1725, 3 vol. in-fol.

P. Clément. Lettres, instructions et mémoires de Colbert. Paris, 1861-1882. 8 t. en 10 vol. grand in-8°.

E. Collette. Les foires et marchés à Dijon. Thèse, Dijon, 1905.

Courtépée et Béguillet. Description générale et particulière du duché de Bourgogne. Deuxième édition, Dijon, 1847, 4 vol. in-8°.

G.-B. Depping. Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, entre le Cabinet du roi, les secrétaires d'Etat, le chancelier de France, et les intendants et gouverneurs des provinces, les présidents, procureurs et avocats généraux des parlements et autres cours de justice. Paris, 1850-1855. 4 vol. grand in-8°.

Ant. Dupuy. Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle. Paris et Rennes, 1891, 2 tomes en 1 vol. gr. in-8°.

Encyclopédie méthodique, ou par ordre de matières, par une société de gens de lettres, de savants et d'artistes. Finances (tomes 65, 66, 67). Paris, 1784-1787, 3 vol. in-4°.

Forbonnais. Recherches et considérations sur les finances de la France, depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721. Bâle, 1758, 2 vol. in-4°.

J. Garnier. Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne, Dijon, 1867-1877, 3 vol. in-4°.

J. Garnier. Correspondance de la mairie de Dijon, extraite des archives de cette ville. Dijon, 1868-1870, 3 vol. in-8°.

Noel Garnier. Dijon et la Bourgogne de 1667 à 1671, d'après la correspondance de l'intendant Bouchu. 1 broch. s. l. n. d.

Isambert. Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à 1789, 28 vol. in-8°.

Kleinclausz. Histoire de Bourgogne. Paris, 1909, 1 vol. grand in-8°.

— La Bourgogne, Paris, 1905, 1 broch. grand in-8°.

de Lacuisine. Choix de lettres inédites écrites, par Nicolas Brulart, à Louis XIV, au prince de Condé, à Mazarin, Colbert, Le Tellier.., et de celles qu'il a reçues, de 1657 à 1692.., accompagnées d'autres lettres sur les mêmes sujets, de la même époque et du commencement du XVIII^e siècle. Dijon, 1859, 2 vol. in-8°.

Levasseur. Recherches historiques sur le système de Law. Paris, 1854, 1 vol. in-8.

Mercure dijonnois, ou journal des évènements qui se sont passés de 1742 à 1789, publié par G. Dumay. Dijon, 1887, 1 vol. in-8°.

Milsand. Les rues de Dijon. Paris et Dijon, 1874, 1 vol. in-18.

Muteau et Garnier. Galerie bourguignonne. Dijon et Paris, 1858-1859, 3 v. in-32.

de Nervo. Les finances françaises sous l'ancienne monarchie, la République, le Consulat et l'Empire. Paris, 1863, 2 vol. in-8°.

Observations sur l'état des finances de la ville de Dijon, 1 broch. in-4° s. l. n. d.

Pierre Palliot. Le Parlement de Bourgogne, 1649, 1 vol. in-fol.

Réflexions particulières sur un écrit qui a pour titre : Réponse à l'écrit intitulé, Observations sur l'état des finances de la ville de Dijon, 1 broch. in-4° s. l. n. d.

Règlements généraux qui s'observent dans tout le ressort de la Cour et dont on fait lecture à la tenue des grands jours. Dijon, 1780, 1 broch. in-12.

Réponses à l'écrit intitulé : Observations sur l'état des finances de la ville de Dijon, Dijon, 1789, 1 broch. in-4°.

Stourm. Les finances de l'ancien Régime et de la Révolution. Paris, 1885, 2 vol. in-8°.

Texte de la coutume du duché de Bourgogne, Dijon, 1733, 1 vol. in-32.

A. Thomas. Une province sous Louis XIV. Situation politique et administrative de la Bourgogne, de 1661 à 1715. Paris et Dijon, 1844, 1 vol. in-8°.

Traité des mésus, à l'usage du duché de Bourgogne. Dijon, 1772, 1 vol. in-16.

M. Vignes. Histoire des doctrines sur l'impôt en France. Les origines et les destinées de la Dixme royale de Vauban. Paris, 1909, 1 vol. in-18.

P Viollet. Histoire des institutions politiques et administratives de la France, Paris, 1890-1903, 3 vol. in-8°.

Annuaire départemental de la Côte-d'Or.

Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles lettres de Dijon.

Mémoires de la Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.

Manuscrits

ARCHIVES NATIONALES

E. 1668[D]-69[A]. Recueil d'arrêts du Conseil d'Etat.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Intendance de Bourgogne

C. 439, 1678-1789. Dijon, Arrêts, Etat des revenus.
C. 451, 1779-1789. Dijon, Comptes.

Bureau des finances

C. 2848, 1662-1717. Affaires générales, dettes.
C. 2849, 1664-1678. Affaires générales, dettes.
C. 2882, 1666-1669. Déclarations des biens, charges, dettes et statistique des communautés de la généralité de Dijon, fournies par ordre de Bouchu, intendant de Bourgogne.

Etats du duché de Bourgogne

C. 2980, 1598-1656. Registre des lettres et privilèges des Etats.
C. 2997, 1662-1668. Registre des décrets des Etats.
C. 3000, 1691-1703. Registre des décrets des Etats.
C. 3421, 1728-1787. Trésoriers généraux.
C. 5808, 1711-1769. Impositions. Dixième.
C. 5824, 1749-1770. Impositions. Vingtièmes.

ARCHIVES DE LA VILLE DE DIJON

Administration de la commune

B. 120, 1663-1766. Enregistrement des édits et arrêts.
B. 241, 1603-1604. Délibérations de la Chambre.
B. 291, 1652-1653. Délibérations de la Chambre.
B. 296, 1657-1658. Délibérations de la Chambre.
B. 297, 1658-1659. Délibérations de la Chambre.
B. 301, 1662-1663. Délibérations de la Chambre.
B. 302, 1663-1664. Délibérations de la Chambre.
B. 309, 1670-1671. Délibérations de la Chambre.
B. 320, 1681-1682. Délibérations de la Chambre.
B. 331, 1692-1694. Délibérations de la Chambre.
B. 64 *bis*, 1420-1768. Ménétriers des avents.
B. 77 *bis*, 1554-1697. Oies offertes à Noël.
B. 78 *bis*, 1580-1747. Distributions de bougies.
B. 87 *bis*, 1543-1729. Distribution de jetons.

Juridiction municipale

C. 30, 1643-1688. Débats relatifs à la justice.
C. 32, 1711-1766. Contestations relatives au droit de justice.
C. 33, 1350-1702. Lieutenants du maire.
C. 35, 1564-1674. Greffier.
C. 36, 1675-1782. —

Affaires religieuses

D. 4, 1571-1789. Processions de la Saint-Georges.

D. 9. 1534-1788. Processions de la Sainte-Hostie.
D. 13, 1500-1599. Prédicateurs.
D. 14, 1600-1678. —
D. 15, 1774-1782. —

Bienfaisance

E. 40, 1531-1787. Vœu fait lors de la peste.

Instruction publique

F. 8, 1542-1763. Bousiers du collège Martin.
F. 9, 1547-1748. Collège Martin (Chapelle).

Arts et métiers

G. 242, 1442-1768. Marchés aux volailles, fruits.
G. 243, 1494-1708. Marchés au lait.
G. 248, 1539-1720. Etape (marché au vin).

Affaires militaires

H. 214, 1506-1530. Fourrier de la ville.
H. 216, 1600-1674. Fourrier de la ville.

Police

I. 146, 1452-1782. Echenillage, messerie.

Voirie

J. 96, 1701-1788. Balayage.
J. 123, 1502-1608. Ponts sur Suzon.

Propriétés communales

K. 47, 1442-1789. Hôtel de ville.
K. 51, 1722-1781. Maison de l'Etape.
K. 62, 1501-1517. Halles et boucheries.
K. 74, 1717-1787. Tripot des Barres.
K. 82, 1564-1706. Maison de Cherlieu.
K. 157, 1428-1605. Octrois, affaires générales.
K. 158, 1646-1772. Octrois, affaires générales.
K. 159, 1387-1638. Octrois sur le sel.
K. 161, 1574-1687. Droits sur les vins.
K. 162, 1597-1779. Octrois sur le blé.
K. 162 *bis*, 1292-1772. Octrois : Rouage et denrées.
K. 164, 1658-1680. Octrois, affaires générales.
K. 165, 1694-1723. Octrois, affaires générales.
K. 166, 1741-1789. Octrois, affaires générales.
K. 170, 1717-1786. Entrée des vins.
K. 178, 1627-1776. Octrois : Rouage bêtes vives, pied-fourché.
K. 181, 1711-1714. Petits octrois.

Impositions

L. 1, 1211-1363. Marcs, aides, etc.
L. 8, 1515-1782. —
L. 19, 1601-1773. Don gratuit.
L. 20, 1762-1776. —
L. 727, 1481-1785. Impôts divers.

Comptabilité

M. 4, 1696-1738. Receveur.
M. 35, 1706-1739. Reddition des comptes.
M. 44, 1681-1753. Etat des recettes.
M. 45, 1754-1770. Etat des « besoins ordinaires ».
M. 46, 1771-1786. Etat des « besoins ordinaires ».
M. 106, 1568-1569. Compte du patrimoine.
M. 113, 1575-1576. Compte du patrimoine.
M. 115, 1577-1578. Compte du patrimoine.
M. 121, 1584-1585. Compte du patrimoine.
M. 128, 1595-1596. Compte du patrimoine.
M. 138, 1604-1605. Compte du patrimoine.
M. 140, 1605-1606. Compte du patrimoine.
M. 142, 1606-1607. Compte du patrimoine.
M. 145, 1608-1609. Compte du patrimoine.
M. 148, 1610-1612. Compte du patrimoine.
M. 154, 1614-1615. Compte du patrimoine.
M. 162, 1618-1619. Compte du patrimoine.
M. 166, 1620-1621. Compte du patrimoine.
M. 178, 1626-1627. Compte du patrimoine.
M. 180, 1627-1628. Compte du patrimoine.
M. 182, 1628-1629. Compte du patrimoine.

M. 188, 1631-1632. Compte du patrimoine.
M. 192, 1633-1634. Compte du patrimoine.
M. 196, 1635-1636. Compte du patrimoine.
M. 198, 1636-1637. Compte du patrimoine.
M. 200, 1637-1638. Compte du patrimoine.
M. 202, 1638-1639. Compte du patrimoine.
M. 206, 1640-1641. Compte du patrimoine.
M. 212, 1643-1644. Compte du patrimoine.
M. 220, 1647-1648. Compte du patrimoine.
M. 223, 1649-1650. Compte du patrimoine.
M. 225, 1650-1651. Compte du patrimoine.
M. 227. 1652-1653. Compte du patrimoine.
M. 228, 1653-1654. Compte du patrimoine.
M. 229, 1654-1655. Compte du patrimoine.
M. 231, 1656-1657. Compte du patrimoine.
M. 233, 1658-1659. Compte du patrimoine.
M. 234, 1659-1660. Compte du patrimoine.
M. 240, 1664-1665. Compte du patrimoine.
M. 246, 1670-1671. Compte du patrimoine.
M. 256, 1680-1681. Compte du patrimoine.
M. 265, 1690. Compte du patrimoine.
M. 274, 1700. —
M. 284, 1709-1710. Compte du patrimoine.
M. 294, 1720. Compte du patrimoine.
M. 304, 1730. —
M. 313, 1740-1742. Compte du patrimoine.
M. 320, 1750-1751. Compte du patrimoine.
M. 322, 1758-1764. Compte du patrimoine.
M. 324, 1768-1770, Compte du patrimoine.
M. 326, 1779-1783. Compte du patrimoine.
M. 331, 1788. Compte du patrimoine.
M. 332, 1789. Compte du patrimoine et des octrois.
M. 333, 1789. Compte du patrimoine et des octrois.
M. 333 *bis*, 1790. Compte du patrimoine et des octrois.
M. 334, 1488-1500. Comptes des octrois.
M. 338, 1501-1521. Comptes des octrois.
M. 344, 1550-1573. Comptes des octrois.
M. 345, 1558-1559. Comptes des octrois.
M. 346, 1559-1563. Comptes des octrois.
M. 348, 1595-1606. Comptes des octrois.
M. 349, 1580-1628. Comptes des octrois.
M. 350, 1606-1648. Comptes des octrois.
M. 351, 1609-1615. Comptes des octrois.
M. 352, 1612-1621. Comptes des octrois.
M. 354, 1615-1626. Comptes des octrois.
M. 355, 1618-1663. Comptes des octrois.
M. 357, 1620-1645. Comptes des octrois.
M. 360. 1631-1645. Comptes des octrois.
M. 365, 1634-1663. Comptes des octrois.
M. 368, 1661-1662. Comptes des octrois.
M. 369, 1663-1673. Comptes des octrois.
M. 371, 1678-1682. Comptes des octrois.
M. 372, 1683-1688. Comptes des octrois.
M. 373, 1689-1695. Comptes des octrois.
M. 374, 1719. Compte des octrois.
M. 375, 1720. —
M. 385, 1730. —
M. 388, 1733. —
M. 389, 1734. —
M. 391, 1736. —
M. 392, 1737. —
M. 394, 1747-1751. Comptes des octrois.
M. 397, 1758-1760. Comptes des octrois.

M. 401, 1770-1775. Comptes des octrois.
M. 403, 1776-1784. Comptes des octrois.
M. 404, 1785-1787. Comptes des octrois.
M. 405, 1705-1709. Comptes de l'inspection des boucheries.
M. 406, 1705-1741. Comptes de l'inspection des boucheries.
M. 470, 1770-1786. Registre des mandements.

LES

FINANCES MUNICIPALES DE DIJON

DEPUIS LA LIQUIDATION DES DETTES (1662) JUSQU'EN 1789

INTRODUCTION

« Les finances tiennent à tout, aident à tout, aboutissent à tout : elles sont dans l'Etat comme le sang dans les veines du corps humain, s'il circule, il porte avec lui le mouvement et la vie, s'il s'arrête, bientôt surviennent la paralysie et la mort. La bonne organisation, la bonne tenue, la bonne situation des finances exercent donc impérativement, partout et toujours, une action positive, salutaire et vivace sur le gouvernement du pays (1). » Au contraire, une mauvaise politique financière engendre rapidement la misère et la ruine. Des faits bien connus le prouvent : si nous considérons la période qui seule intéresse notre étude et s'étend du règne de Louis XIV à la Révolution, nous pouvons dire, en effet, que l'éclat des premières années du gouvernement de ce monarque est dû à la sage et prudente administration financière de Colbert dont la main ferme et habile déblaya les ruines amoncelées principalement depuis la mort d'Henri IV et la retraite

(1) De Nervo, *Les finances françaises*, Introduction, p. VI.

de Sully, releva et assit sur des bases nouvelles l'édifice financier, que, par contre, les fautes commises dans la gestion des finances aggravèrent jusqu'au désastre les maux des dernières années du règne de Louis XIV. Colbert, en effet, ne vécut point assez longtemps et après la mort de ce sévère censeur, le roi fut le premier à rouvrir le gouffre et à épuiser ses peuples par la folie de ses dépenses. Ce sont encore les embarras et problèmes financiers qui dominèrent les événements de la Régence, ce sont les questions financières qui aggravèrent sous Louis XV les haines funestes de castes, c'est par les finances que Louis XVI sembla vouloir régénérer le pays, enfin c'est leur chute qui provoqua celle de la monarchie.

Comme on le voit, la restauration, la dilapidation, la ruine des finances ont profondément influé, à différentes époques, sur les destinées de la France ; bien plus, le contre-coup de la politique financière s'est fait sentir dans l'état économique des villes et des communautés, il n'y a pas lieu de s'en étonner : dans un cadre plus restreint, les mêmes causes devaient produire des effets semblables et le mode d'administration des finances agir non seulement sur le groupement, mais encore sur ses éléments. Nous n'avons pas l'intention de montrer les conséquences de la politique financière suivie en France à partir du règne de Louis XIV et l'importance d'une bonne gestion au point de vue de la situation de l'Etat, ce sont là des choses bien connues, car ce qui touche à l'ensemble du pays frappe et retient l'attention ; au contraire, le rôle joué par la royauté dans l'administration des revenus des villes et communautés, ses procédés, l'influence bonne ou mauvaise des mesures qu'elle préconisa restent davan-

tage dans l'ombre. Nous nous contenterons donc de rechercher ce que furent les interventions du pouvoir royal dans les finances d'une ville, celle de Dijon, à partir de la liquidation des dettes jusqu'en 1789 et cela de la façon la plus complète ; nous retracerons non seulement l'évolution de l'histoire financière dijonnaise, les phases de prospérité et de ruine causées par la politique royale, nous descendrons dans le détail de l'administration des finances municipales, en examinant la composition et l'importance des ressources et des charges urbaines ; mais nous laisserons de côté ce qui a trait aux agents d'ordonnancement, de gestion et de contrôle.

L'histoire administrative de la Bourgogne reste encore à faire (1), elle comprendrait nécessairement une étude du régime financier, non seulement de la province, mais encore des villes qui la composaient ; nous avons cru qu'il n'était pas sans intérêt d'apporter à une telle entreprise une modeste contribution, en examinant, pour la ville qui était comme la capitale de la Bourgogne, le rôle du pouvoir royal dans l'administration financière municipale et la constitution des différents éléments de ses revenus et de ses dépenses. Du reste, outre les renseignements utiles pour l'histoire des institutions qui ressortent de ces recherches, rien ne donne mieux que les comptes municipaux une impression, une vue d'ensemble de la vie provinciale d'alors, puisque les moindres faits laissent une trace dans la comptabilité ; on peut dire que les comptes forment comme une sorte de table, de répertoire des événements petits ou grands qui se sont passés dans

(1) Kleinclausz, *La Bourgogne*, p. 75.

la ville, leur examen révèle à qui sait y réfléchir, les usages, les traditions et les incidents locaux, c'est dire tout l'intérêt qui s'attache à leur analyse.

Nous avons limité notre travail à la seule ville de Dijon, car, en pareille matière, on ne peut généraliser, à moins d'être inexact ou incomplet. Nous ne pensons pas, dans le cadre restreint que nous nous sommes tracé, être tombé dans ce dernier défaut : en tous cas, si certains points paraissaient insuffisamment éclaircis, nous pourrions invoquer comme excuse que bien des documents n'existent plus, d'où des lacunes possibles. Il faut d'ailleurs remarquer qu'un travail du genre de celui que nous entreprenons n'est pas sans offrir de grandes difficultés ; aucune étude analogue, à notre connaissance, n'ayant encore été faite, il nous a manqué un guide et un modèle qui eut pu nous être précieux ; d'autre part, les éléments nécessaires ne sont pas groupés dans certains documents, les renseignements qu'il est possible de recueillir sont, au contraire, très disséminés et chacun d'eux souvent de peu d'importance, de sorte qu'il nous a fallu consulter un grand nombre de pièces et faire bien des rapprochements pour réunir les indications essentielles. Nous n'avons pas craint, quand nous l'avons jugé utile, d'entrer dans les plus petits détails relatifs à la réglementation des finances de la ville, nous avons notamment reproduit ou analysé les projets de budgets établis par arrêts du Conseil d'Etat, les tarifs et règlements d'octrois ou de fermes patrimoniales (1) ; quelques-uns de ces rensei-

(1) Dans les citations que j'ai faites, je n'ai pas conservé l'orthographe du temps ; cette orthographe se modifia peu à peu, d'autre part, les copistes n'écrivaient pas de la même manière et bien souvent les fautes fourmillent. J'ai pensé qu'il n'y avait nul intérêt à les reproduire.

gnements pourront paraître sans importance, nous pensons que les moindres d'entre eux servent à faire mieux connaître la composition des revenus et charges de la ville ou les procédés financiers alors en usage ; nous dirions volontiers qu'en pareille matière il faut suivre la méthode indiquée par André du Chesne, auteur d'une *Histoire des ducs de Bourgogne*, parue en 1628, d'après lequel, « pour rendre un ouvrage exact et absolu et le mettre au-dessus de tous reproches, il faut être muni de grande quantité d'auteurs, de bons titres et de fidèles documents (1) ».

Nous diviserons ce travail en deux parties, la première sera consacrée à l'étude des interventions du pouvoir royal dans les affaires de la ville, la seconde sera relative aux divers éléments des finances municipales.

Dans la première partie, nous verrons, en suivant l'ordre chronologique, comment les dettes de la ville furent liquidées, comment ses finances furent organisées puis désorganisées et enfin réorganisées.

Dans la seconde partie, nous examinerons les divers éléments de recettes et de dépenses, leur importance et leur nature.

---

(1) Cité par Kleinclausz, *La Bourgogne*, p. 12.

PREMIÈRE PARTIE

LES FINANCES DE DIJON ET LE POUVOIR ROYAL

CHAPITRE Ier

Liquidation des dettes.

1662-1678

C'est la situation financière des villes, au moment où Colbert fut appelé au contrôle général des finances, qui explique et justifie l'importante mesure de la liquidation des dettes ; nous aurons donc à rechercher, d'abord, quelles sont les circonstances qui l'ont déterminée, puis, quel fut le programme de Colbert et enfin comment, après certains tâtonnements, cette opération fut réalisée à Dijon.

§ 1er. — Situation financière de la ville avant 1662.

Absence de contrôle — Gaspillage — Détresse de la ville et des habitants.

Grâce à l'absence d'un contrôle vigilant de la part du pouvoir royal et des habitants, toutes sortes de désordres avaient pu, avant le règne de Louis XIV, se

glisser dans la gestion financière des villes et notamment à Dijon où une oligarchie règnait en maîtresse et en profitait pour mettre ses revenus au pillage. Cela lui était facile, depuis longtemps, en ce qui concerne les dépenses acquittées avec les revenus patrimoniaux, puisqu'il n'y avait pour elles d'autre contrôle que celui des habitants qui ne paraissent avoir jamais fait de vérification sérieuse. Pour les octrois, au contraire, une surveillance relative à un emploi de leur produit, conforme à l'affectation donnée a, peut-être, été exercée à l'origine ; bien vite toute mesure de contrôle fut rendue illusoire ou parfois même supprimée. Nous voyons, en effet, Henri II, puis François II, approuver et valider le maniement des revenus de la ville en considération de « la grande fidélité et loyauté que les habitants avaient toujours portée au roi et des grands deniers qu'ils avaient fournis pour les guerres », bien que les revenus des octrois aient servi à payer d'autres dépenses que celles prévues par les lettres patentes autorisant leur perception (1).

Le roi François II supprima même pour les maires et échevins de Dijon l'obligation de rendre compte, à l'avenir, de la recette et dépense des octrois à la Chambre des comptes ou aux commissaires ci-devant délégués à cet effet (2) ; ce qui équivalait, en somme, à une dispense d'observation des règles fixées pour l'utilisation du produit des octrois. Cette autorisation entraîna, d'ailleurs, des excès de la part des magistrats municipaux : les revenus des octrois servirent à des voyages,

---

(1) Copie des lettres patentes de Henri II du 22 septembre 1558. Arch. de Dijon, M. 345. fol. 6 du compte, fol. 8 du registre.

(2) Copie des lettres patentes du 7 mai 1560. Arch. de Dijon, M. 346, fol. 2 à 6.

au paiement des gages des officiers de ville, à des pensions et salaires, ou encore, disaient les lettres patentes de Charles IX, « mêmement, au rachat d'une portion de l'argenterie des églises dudit Dijon, que nous avons ordonné être prise et réduite en monnaie pour subvenir aux frais des guerres passées et pour d'autant soulager notre pauvre peuple assez travaillé d'ailleurs (1). » Aussi, fut-il imposé de nouveau aux magistrats de rendre compte de leurs octrois à la Chambre des comptes (2) ; mais son contrôle, tout effectif qu'il ait pu être, ne fut jamais bien efficace. On peut donc dire, comme le faisait M. Espinas, après l'étude du régime financier, des origines jusqu'au quinzième siècle, d'une ville, bien éloignée, il est vrai, de celle qui nous intéresse (3) : « il n'existe aucun contrôle, si les échevins ne veulent en exercer un sur eux-mêmes. Ils ne rendent aucun compte à l'association et si elle en réclame, rien ne les oblige à lui en fournir..., le pouvoir souverain ne leur en demande pas davantage. L'échevinage propose et dispose, il ordonne et n'est pas responsable : les finances lui appartiennent comme un fief qu'il peut gérer, à son gré, en bien ou en mal. »

Ce manque de contrôle explique le gaspillage qui, à Dijon, avec l'importance de certaines charges de la ville, nous paraît avoir été la cause de la mauvaise situation

---

(1) Copie des lettres patentes de Charles IX du 17 août 1563. Arch. de Dijon, M. 346, fol. 186 et 193 verso. — fol. 3 et 10 verso du compte de 1562-1563.

(2) *Ibid.*, fol. 196 et 13 du compte de 1562-1563.

(3) G. Espinas. Les finances de la commune de Douai. *Nouvelle revue historique de droit français*, 1901, pp. 285 et 286.

financière que l'on constate au milieu du XVII^e^ siècle et dont les habitants furent les premières victimes.

Gaspillage, d'abord, dans les dépenses de voyage. Dès le commencement du XVI^e^ siècle, pour ne pas remonter plus haut, les frais de voyage forment une charge répétée et importante pour les finances de la ville. C'est le plus souvent Paris et le lieu où séjournait la Cour qui en étaient le but, ce sont toujours les affaires ou l'intérêt de la ville qui en étaient l'occasion ou le prétexte. Ces voyages n'étaient d'ailleurs pas toujours inutiles, dans certains cas ils étaient même indispensables ; mais il est permis de penser que les frais en étaient souvent trop considérables et que certains d'entre eux auraient pu être évités. Ils sont entrepris pour demander le versement d'une somme promise par le roi et non payée, pour solliciter des faveurs et notamment la continuation d'octrois, donner un témoignage de fidélité et obéissance, faire des remontrances, éviter un châtiment redouté, pour présenter la défense de la ville au Conseil privé ou au Parlement, simplement pour porter au roi le procès-verbal de l'élection du maire, pour saluer des personnages influents ou enfin pour leur présenter des compliments de condoléance (1). Bien que ces déplacements ne se soient pas accomplis, parfois, dans des conditions de confort très grandes, comme, par exemple, pour ces deux échevins qui, députés « en cour » en 1652, couchèrent à sept dans deux lits (2), les officiers municipaux semblent n'avoir pas craint de répéter ces voyages : de 1573 à 1575 le même échevin fit trois voyages « en cour à Paris pour

(1) V. Inventaire sommaire des arch. de Dijon. Série M, passim.
(2) Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. III, lettre 839.

les affaires de la ville (1) », en 1650-1651 le maire en fit deux ainsi qu'en 1653-1654 (2); ils ne redoutent pas non plus de prolonger leur séjour, tels ces échevins qui, chargés de solliciter au sujet d'un procès soutenu par la ville contre le clergé au Conseil du roi, voyagèrent à la suite de la Cour l'un pendant cent vingt-sept jours, l'autre pendant quatre-vingt-quatre jours et en dédommagement se firent allouer 8 l. par jour (3), ou encore ceux qui chargés de présenter au roi les protestations de fidélité de la ville et de lui demander la confirmation de ses privilèges furent absents l'un vingt-sept jours et l'autre cent sept jours (4). Aucun de ces déplacements n'était fait gratuitement, l'exemple de Millotet qui refusa de recevoir toute rémunération personnelle pour un voyage qu'il fit, à Paris, en vue des affaires de la ville (5), est resté isolé et même les dépenses faites à ce sujet atteignent parfois des chiffres considérables : en 1604-1605, la ville dépense à cette occasion 1800 l. 5 s. 3 d. (6); de 1610 à 1612, 1262 l. 14 s. 6 d. (7); en 1626-1627, 1838 l. 16 s. (8); en 1627-1628, 2271 l. 10 s. (9); en 1656-1657, 2089 l. 10 s. (10).

Cette prodigalité des maire et échevins qui se manifeste dans les dépenses faites si facilement pour des voyages se retrouve encore dans les frais de réjouissances

---

(1) Arch. de Dijon, M. 113, fol. 183.
(2) *Ibid.*, M. 225, fol. 233 — M. 228, fol. 211.
(3) *Ibid.*, M. 178, fol. 88 et 89.
(4) *Ibid.*, M. 212, fol. 123 et s.
(5) *Ibid.*, M. 227, fol. 178.
(6) *Ibid.*, M. 138, fol. 89 à 91.
(7) *Ibid.*, M. 148, fol. 88 à 90.
(8) *Ibid.*, M. 178, fol. 88 et 89.
(9) *Ibid.*, M. 180, fol. 86.
(10) *Ibid.*, M. 231, fol. 284.

et d'entrées des rois, des gouverneurs ou des grands personnages et, enfin, dans les libéralités de la ville. En toutes ces circonstances, les magistrats municipaux aimant à faire preuve de magnificence dépensaient sans compter ; il y a ainsi, presque tous les ans, des charges importantes occasionnées pour la ville par l'un ou l'autre de ces motifs.

D'après un usage constant, chaque fois qu'un prince ou qu'un grand seigneur entrait dans une ville, les officiers municipaux lui faisaient porter, dans des « pots » ou dans des flacons d'étain aux armes de la cité, qu'on appelait, en Bourgogne, des « cimaises » et qui, à Dijon, contenaient trois « pintes » (1), les vins les meilleurs qu'on avait pu trouver. Ces vins « d'honneur » étaient envoyés non seulement aux personnages de distinction passant par la ville, tels que les évêques, les généraux des ordres religieux, les ambassadeurs, les chefs militaires, le gouverneur de la province, mais aussi à l'intendant, aux Élus, aux membres des États et même aux chevaliers de l'arquebuse ou à ceux qui aidaient à combattre les incendies. Dans des circonstances importantes, les magistrats municipaux expédiaient à Paris des vins en tonneaux ou en bouteilles pour les « présenter » aux hommes influents susceptibles de rendre des services (2).

Les maire et échevins offraient encore des dragées ou confitures, de « l'épicerie » et du sucre, pour les naissances, baptêmes et mariages des enfants des grands personnages de la ville, ils en faisaient présenter à des ambassadeurs ou à des personnes de passage. Leurs

---

(1) Arch. de Dijon, M. 138, fol. 111.

(2) V. Inventaire sommaire des arch. de Dijon, série M passim.

marques de générosité avaient, parfois, un caractère plus utilitaire, c'est ainsi par exemple que les magistrats firent achat d'avoine pour en faire don au maréchal de Biron et la remirent à son maître d'hôtel (1), et donnèrent : une somme d'argent à une personne qui montra « à faire du pain sans grain, pour se servir de cette invention en temps de nécessité » (2) et 5675 l. au prince de Condé pour les distribuer à des personnes, « qu'il avait jugé ne devoir nommer », qui s'étaient employées à obtenir du roi des faveurs et concessions d'octrois pour la ville (3).

A ceux qui traversaient la ville les magistrats ne se contentaient pas d'offrir des présents, on élevait des arcs de triomphe en leur honneur ; lors de l'arrivée de la duchesse de Mayenne, deux tribunes furent érigées : sur l'une, se tenaient des chanteurs et joueurs d'instruments, sur l'autre, « un nombre de belles filles parées et choisies aux bonnes maisons de la ville » (4).

Quant aux réjouissances, elles consistaient d'ordinaire en feux de joie ; on en brûlait à l'occasion de victoires, de la publication de la paix, de la naissance des dauphins et autres princes de sang royal, pour l'exaltation au pontificat des papes, pour la proclamation de la majorité du roi en 1651, et les sacres (5).

Si, en toutes ces circonstances, la ville savait faire généreusement face à ce qu'elle croyait, peut-être, une obligation pour elle et qui d'ailleurs l'était parfois (6), il

---

(1) Arch. de Dijon, M. 128, fol. 165.
(2) Arch. de Dijon, M. 145, fol. 439.
(3) Arch. de Dijon, M. 192, fol. 92.
(4) Arch. de Dijon, M. 115, fol. 177.
(5) Inventaire sommaire des arch. de Dijon, série M. passim.
(6) Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. III, lettres 713, 717, 853.

n'en résultait pas moins un très important surcroît de dépenses, notamment lors des entrées des rois et des grands personnages. Pour l'entrée du roi Charles IX, en mai 1564, la ville dut emprunter 620 l. (1), elle paya 2015 l. 16 s. pour les vins offerts en 1614-1615 aux Élus et autres personnes (2), elle dépensa 17.479 l. 3 s. 11 d. pour les frais d'entrée et de séjour de Louis XIII en 1629 (3), 10.121 l. 4 s. 8 d. pour la réception du prince de Condé, en septembre 1632 (4), 1967 l. 19 s. 10 d. pour un feu de joie (5), 9853 l. pour l'entrée du prince de Condé, en mars 1648 (6), 1297 l. pour le vin les confitures et l'hypocras achetés pour être offerts au roi, à la reine, au Cardinal Mazarin et autres, quand ils vinrent à Dijon, en mars 1650 (7), 850 l. 11 s. 10 d. pour les frais d'entrée de la reine de Suède, en 1656 (8), 4095 l. 16 s. pour ceux de l'entrée de Louis XIV, en novembre 1658 (9).

Nous pourrions citer bien d'autres exemples de dépenses excessives du même genre ; ceux-ci suffisent pour prouver qu'il y avait véritablement du gaspillage en ce qui concerne les frais d'entrées et de réjouissances, les présents offerts par la ville comme aussi les dépenses de voyages. Ce même défaut se retrouve, nous allons le voir, dans l'administration des affaires communales.

Le témoignage de Marc-Antoine Millotet (10), vicomte mayeur de Dijon en 1651, en est une preuve : « Je me

(1) Arch. de Dijon, M. 106, fol. 136.
(2) Arch. de Dijon, M. 154, fol. 80.
(3) Arch. de Dijon, M. 182, fol. 104-118.
(4) Arch. de Dijon, M. 188, fol. 161 et s.
(5) Arch. de Dijon, M. 206, fol. 205 à 210.
(6) Arch. de Dijon, M. 220, fol. 329 à 361.
(7) Arch. de Dijon, M. 223, fol. 348.
(8) Arch. de Dijon, M. 231, fol. 401 et s.
(9) Arch. de Dijon, M. 233, fol. 423 et s.
(10) Millotet, né à Dijon en 1603, mort à Chalon en 1687, avocat général au

résolus de régler la Chambre de ville, déclare-t-il. Il y avait trois sortes de personnes avec qui les maires auraient pu faire leurs affaires : le secrétaire de la Chambre de ville, le receveur et le syndic. Au premier, on lui passait de grandes sommes pour ses peines extraordinaires ; néanmoins, il était payé de ses expéditions dix fois plus que le greffier de la mairie qui en rend 14.000 l. et il n'en rendait rien à la ville. Au contraire, on lui passait sous ce nom-là de peines extraordinaires quelquefois plus de 1000 l. Et je fis voir que l'on n'entrait pas soixante-dix fois dans la Chambre de ville et par conséquent qu'il n'y avait point de président qui fît des entrées aussi lucratives. C'est pourquoi je ne voulus plus permettre de pareilles taxes. L'on passait au second, qui était le receveur, la dixième partie des sommes qui étaient empruntées, tellement que sur 100.000 l. c'étaient 10.000 l. et la ville était endettée de plus de 400.000 l. Je trouvais donc que c'était un mauvais ménage, parce que ces receveurs font d'assez grands profits, vu qu'on ne tire pas d'eux facilement le paiement sans quelque présent... Enfin, le troisième était le syndic, auquel on passait des sommes immenses, sous prétexte d'avis des conseils, tellement que sans examen ces sommes étaient passées à l'ordinaire. Je fis résoudre que désormais, on ne prendrait d'avis des conseils qu'il n'eût été délibéré dans la Chambre, puisque cela servait de prétexte au syndic de se faire faire des taxes. Ayant ainsi retranché les abus, je fis assembler le peuple au son de la cloche, afin que tout fut autorisé par le consentement de toute

---

Parlement de Bourgogne, fut deux fois maire de Dijon pendant les troubles de la Fronde. *Galerie bourguignonne*, t. II, 281.

la ville qui n'avait jamais connu ces choses-là. Le peuple les approuva avec grande joie, lorsque je les proposai... (1) »

Ces mesures étaient, en effet, excellentes et l'on comprend qu'imbu des souvenirs de l'histoire de Pompée, Millotet ait pu inscrire sur les jetons que, conformément à l'usage, il fit frapper en souvenir de sa magistrature, la légende « *Scopulus piratarum* » ; mais ces mesures étaient aussi insuffisantes et les pillards des finances municipales n'en devaient rester jusqu'à Colbert, ni moins nombreux, ni moins timides.

Le mal causé par cette mauvaise administration financière était encore aggravé par les charges auxquelles la ville devait faire face : la famine, la peste, le logement des gens de guerre, les réparations des fortifications, l'armement, les indemnités aux victimes des dommages causés lors de la sédition du Lanturelu étaient autant de causes de dépenses considérables ; pour ne citer que quelques chiffres, la ville dépensait 1082 l. à l'occasion de la peste, au mois d'août 1606 (2), en 1637, 4426 l. 14 s. 11 d. tant pour fournitures de pain, de viande, secours religieux et médicaux, que pour pose de cadenas et bandes de fer aux portes des maisons où le fléau avait sévi et frais funéraires (3). Elle devait payer pour les étapes qui ne lui étaient pas toujours remboursées par la province, 15.623 l. en 1654 (4) et 9680 l. en 1655 (5), pour les fortifications

(1) *Mémoires de Marc-Antoine Millotet*, cité par Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 248.

(2) Arch. de Dijon, M. 142, fol. 100.

(3) *Ibid.*, M. 198, fol. 218 et s.

(4) *Ibid.*, M. 228, fol. 262.

(5) *Ibid.*, M. 229, fol. 299.

16.408 l. 17 s. 1 d. en 1636 et 10.000 l. en 1650 (1) ; l' « émotion du Lanturelu » lui coûtait 58.000 l. d'indemnités qu'elle devait verser, en vertu d'un arrêt du Conseil de 1634, à ceux dont les maisons avaient été mises au pillage (2).

Du reste, loin de venir en aide aux villes, la royauté les accablait de charges, le roi ayant ordonné : « qu'un demi-quartier de tous les gages et droits mêmes des octrois, tant anciens que nouveaux, deniers communs et patrimoniaux des villes et communautés, de quelque nature qu'ils puissent être et à quelque usage qu'ils soient destinés..., outre le quartier et demi ci-devant retranché, serait porté à l'Épargne (3), pour être les deniers en provenant employés aux dépenses de la guerre », un arrêt du 30 juin 1646 décida que les villes demeureraient déchargées, « tant pour le passé que pour l'avenir du retranchement dudit demi-quartier de leurs octrois, tant anciens que nouveaux, deniers communs et patrimoniaux », à charge de payer les sommes auxquelles elles avaient été taxées « pour la subdivision de la somme de 1.350.000 l. que S. M. a ordonné être levée et régallée [répartie] sur les villes et communautés en quatre paiements égaux (4) ».

Cette obligation de payer une « finance » pour la conservation du produit intégral de leurs octrois devait être pour la plupart des villes un sacrifice inutile, en effet, le cardinal Mazarin, cherchant à se procurer des

---

(1) M. 196, fol. 162 et s., M. 223, fol. 296.

(2) Arch. de Dijon, M. 202, fol. 160, 166 et Garnier, *Correspondance*, III, p. XCVI.

(3) Sous le nom d'Épargne on désignait le trésor royal, *Encycl. méthod. finances*, v° Épargne, t. II, p. 66.

(4) Arch. de Dijon, K. 158.

ressources pour la continuation de la guerre d'Espagne, fit rendre, le 21 décembre 1647, une déclaration prescrivant que les deniers d'octroi perçus au profit des villes et communautés soient portés à l'Epargne et autorisant les maire et échevins à « lever par doublement » les mêmes droits pour subvenir aux besoins locaux (1). Bien plus, une déclaration du 22 octobre 1648 supprimait les octrois des villes et communautés (2) et ils ne furent rétablis qu'au mois de décembre 1652 (3).

Il semble bien qu'à Dijon, malgré ces édits, les octrois aient continué à être perçus au profit de la ville, en effet, plusieurs comptes, notamment un qui est relatif à l'octroi de l'entrée des fers pour les années 1648 à 1651, nous montrent que la perception des octrois se faisait encore postérieurement à 1648 ; elle avait lieu en vertu de lettres patentes du 17 mars 1646 et devait cesser, sauf prorogation, en 1653 (4).

La situation financière de Dijon n'en était pas meilleure pour autant ; d'après un relevé que nous avons fait, le compte de 1659-1660 fait état du paiement des arrérages de 306.983 l. 6 s. empruntés par la ville, savoir : 190.497 l. 6 s. gagés par le revenu des octrois (5) et 116.486 l. par celui du patrimoine (6) ; rien ne prouve, d'ailleurs, que ce soient là les seules dettes de la ville.

---

(1) *Encycl. méthod. finances*, v° octroi, t. III, p. 239. Chasles, v° octrois, t. II, p. 606. Forbonnais, t. I, p. 254.

(2) Chasles, v° deniers communs, t. II, p. 28. Forbonnais, t. I, p. 311.

(3) Chasles, *loc. cit.*, t. II, pp. 29 et 606.

(4) Arch. de Dijon, M. 365, fol. 167 et s.

(5) Arch. de Dijon, M. 234, fol. 497 à 576.

(6) *Ibid.*, fol. 338 à 372 verso.

C'est l'insuffisance des recettes par rapport à des charges accrues par une mauvaise gestion qui explique tous ces emprunts ; la ville de Dijon ne put, en effet, comme d'autres le firent à cette époque, aliéner des biens communaux, puisqu'elle ne possédait que « quelques montagnes infertiles, des pâquiers, quelques buissons et broussailles et quantité de perrières » (1) ; elle trouva, du moins, en même temps que les emprunts, un autre moyen de se procurer quelques ressources extraordinaires dans la vente de certaines charges municipales à des particuliers : en 1653, elle aliéna l'office de secrétaire de la Chambre du Conseil de la ville (2), en 1658, ceux de capitaine et lieutenant du guet (3) et la même année, elle créa et vendit la charge de contrôleur de la recette de la ville (4).

La conséquence de cette mauvaise administration des finances de la ville causée, avons-nous dit, par le défaut de surveillance du pouvoir et l'absence de contrôle de la part des habitants fut pour ces derniers une grande misère.

Les maires et échevins profitaient, en effet, du manque de contrôle pour compenser l'excédent de dépenses résultant de leurs prodigalités par des impositions arbitraires. La preuve nous en est fournie par l'arrêt du 20 mars 1663 qui interdit formellement aux maire et échevins de continuer, ainsi que par le passé, à imposer arbitrairement les contribuables de la ville (5).

(1) Déclaration des biens, charges... des communautés de la généralité de Dijon, Ville de Dijon, question nº 11. Arch. de la Côte d'Or, C. 2882

(2) Arch. de Dijon, B. 291, fol. 206.

(3) Arch. de Dijon, M. 233, fol. 229.

(4) Arch. de Dijon, B. 297, fol. 37.

(5) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 18.

Comme partout, ces magistrats se rendaient coupables de toutes sortes d'exactions dans la perception des impôts. Ce n'était là, déclarait l'intendant Bouchu à Colbert dans une lettre du 17 février 1663, « qu'une suite de l'inégalité et injustice des impositions et de la liberté que les maires et échevins ont prise d'imposer à discrétion ce qu'ils ont voulu ; ce qui a été pratiqué en toutes les communautés de Bourgogne à la foule du menu peuple et à l'avantage des magistrats et principaux habitants de chaque communauté ; en sorte que, quand ils ont été obligés de payer dix mille francs, les maires et échevins n'ont point fait de difficulté d'en imposer vingt et quelquefois davantage. Voici quel était l'intérêt des magistrats et principaux habitants, qui est que, à l'égard des premiers, outre ce qu'ils pouvaient s'approprier de ces sommes, ils en employaient une bonne partie en dépenses inutiles, comme voyages, festins, présents et autres de cette nature, et l'avantage que les plus puissants de la ville en recevaient, outre qu'ils étaient tour à tour dans les magistratures, c'est que, même quand ils n'y étaient point, ils ne payaient rien ou fort peu de ces impositions ; car les magistrats, contraignant les pauvres et ceux qui étaient sans appui en chaque communauté, ils épargnaient les plus puissants » (1).

Par suite de ces surcharges d'impôts et de la détresse financière, la plus profonde misère règnait à cette époque dans toute la France. « De tous côtés, dit Forbonnais (2), ce n'étaient qu'actions et contraintes contre les maires échevins et communautés, recours de garan-

---

(1) *Choix de lettres de Nicolas Brulart*, t. II, lettre 272.
(2) Forbonnais, t. I, 313.

tie, emprisonnements, procès, inimitiés entre les habitants, au point que le commerce en était interrompu. » Il fallait, en effet assurer le paiement des emprunts et, pour y parvenir, on ne concevait alors d'autre moyen que des poursuites contre ceux des habitants qui n'étaient pas complètement dépourvus de ressources ; le mal était tel que, pour favoriser le repeuplement et la reconstruction des bourgs et des villages, des arrêts du Conseil d'Etat permirent à toute personne de s'y fixer et d'y acquérir sans être tenue au paiement des dettes contractées avant son établissement (1).

En résumé, comme l'écrivait Louis XIV dans ses *Instructions au Dauphin* (2) : « L'excès des impositions durant la guerre et ma minorité avaient réduit presque toutes les communautés et toutes les villes de mon royaume à emprunter de grandes sommes, premièrement en engageant les droits d'octroi, leurs deniers et autres revenus publics, puis sur le crédit des principaux habitants qui s'obligeaient solidairement pour les autres. Les intérêts qui s'accumulaient incessamment les mettaient presque hors d'état d'y pouvoir jamais satisfaire de leur propre fonds... Le comble du mal était que les consuls et autres administrateurs se servaient du prétexte de ces dettes pour dissiper les deniers publics. Je délivrai les communautés de cette misère, ajoutait le roi, en nommant des commissaires pour liquider leurs dettes (3) ». Grâce à Colbert, l'opération fut rapidement conduite et couronnée de succès car elle répondait à un programme sagement élaboré.

---

(1) Arch. de la Côte d'Or, C. 2980, fol. 313.

(2) *Œuvres de Louis XIV*, t. I, p. 157. Cité par Clément IV. Introd. pp. 28 et 29.

(3) On peut noter qu'un arrêt du conseil du 6 juin 1658 avait déjà ordonné

§ II. — Programme de Colbert.

But poursuivi. — Projet des Etats. — Menées afin d'empêcher le choix de l'intendant pour diriger la liquidation. — Choix des commissaires et fixation des règles de liquidation. — Rôle prépondérant confié à l'intendant. — Hostilité qu'on lui témoigne.

Pour liquider les dettes des villes, il fallait porter atteinte à leur indépendance, en se faisant ouvrir leur comptabilité pour la contrôler et remédier à des maux qui, nous l'avons vu, grandissaient de jour en jour. Jusqu'alors, le gouvernement royal ne s'était nullement inquiété de l'accroissement périlleux de la dette des villes, retenu par le respect de la coutume et embarrassé d'autres difficultés, il avait laissé aux communes toutes les libertés qui ne le contrariaient pas en face, même celle de se ruiner grâce aux vices de leur administration.

Désormais, la royauté va s'efforcer de délivrer les communautés du royaume de leurs dettes, de « cette vermine qui les rongeait », suivant l'énergique expression de Colbert (1); puis, elle cherchera à remplir les caisses municipales sans aliénations et sans emprunts, en un mot, elle pourvoira à toutes les nécessités urgentes d'une situation mauvaise. Le pouvoir royal interviendra comme protecteur des intérêts des villes et aussi comme défenseur de l'intérêt général du

---

une vérification : celle des impositions faites en Bourgogne depuis vingt ans. — *Lettre de Brulart à Fouquet* du 7 août 1658. *Choix de lettres de Brulart*, t. I, lettre 65.

(1) *Lettre de Colbert à l'intendant de Rouen* du 13 janvier 1680; Depping, *Correspondance administrative*, t. III, 279.

royaume, le meilleur garant d'un bon rendement des impôts étant la prospérité des communautés ; ne se « consommant » point en frais inutiles, comme l'écrivait Colbert, elles pourraient « porter plus facilement les charges de l'Etat » (1). Mais il fallait éviter que les corps municipaux, particulièrement jaloux de leur extrême indépendance et de leurs privilèges en matière d'organisation financière, ne prissent ombrage d'une telle intervention. Il convenait donc de leur faire connaître le but des mesures ordonnées par le roi ; c'est ce que fit le prince de Condé, l'illustre gouverneur de Bourgogne (2) ; écrivant aux Élus (3), le 14 mars 1662, il leur présentait la vérification des dettes comme

---

(1) *Lettre de Colbert à l'intendant de Rouen*, du 13 janvier 1680. Depping, *Correspondance administrative*, t. III, p. 279.

(2) La maison de Condé a eu le gouvernement de la province de Bourgogne à partir de 1631. Le premier membre de cette famille qui occupa la charge de gouverneur fut Henri de Bourbon, né en 1588, mort en 1646. Son fils, le grand Condé lui succéda ; pendant les troubles de la Fronde, sa charge fut dévolue au duc de Vendôme, il l'abandonna en 1651 au duc d'Epernon qui la céda après la paix des Pyrénées au prince de Condé ; la famille de Condé conserva dès lors ce gouvernement jusqu'à la Révolution. Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. III, lettres 784, 823, 832 et 834 et Introd. p. XCIII, XCV, CXI. — Kleinclausz, *Histoire de Bourgogne*, pp. 273, 286 et s.

(3) En Bourgogne, chaque ordre des Etats nommait un Elu pour administrer la province pendant la triennalité qui séparait les sessions. « Dans la chambre de l'Eglise, le clergé nomme alternativement un évêque, un abbé et un doyen, écrit Ferrand dans sa Description du duché de Bourgogne en 1698. Dans la chambre de la Noblesse, les gentilshommes nomment un d'entre eux... Dans la chambre du Tiers-Etat, l'Elu est choisi alternativement dans les villes d'Autun, Beaune, Chalon, Nuits, Saint-Jean-de-Losne, Semur, Montbard, Avallon, Châtillon, Auxonne, Seurre et Auxerre dans le rang qui vient d'être marqué. » — Cité par Depping, t. I, p. 422.

Les Elus se réunissaient périodiquement au Logis du Roi où ils formaient une chambre dite de l'Election avec deux députés de la Chambre des comptes, un Elu du roi et le maire de Dijon. Leur gestion était soumise au contrôle des alcades au nombre de 7, nommés dans chaque chambre et par certains bailliages ou villes. A. Babeau, *La province sous l'ancien régime*, I, p. 113.

dépouillée de la part de la royauté de toute arrière-pensée de fiscalité : « Messieurs, disait-il, le roi ayant résolu de prendre une entière connaissance des dettes de toutes les villes et communautés de son royaume, et S. M. m'ayant témoigné qu'elle désirait particulièrement s'appliquer à ce qui regarde celles de Bourgogne, pour y pouvoir apporter un prompt remède par des moyens qui puissent mettre les lieux en état de se libérer des grandes charges qu'ils supportent par l'excès de leurs dettes, je vous fais cette lettre pour vous dire qu'il est important que vous mandiez à toutes les villes et lieux de la province qu'ils aient à dresser diligemment des mémoires de toutes leurs dettes et qu'ils les portent à M. Bouchu (1), intendant, en attendant mon arrivée en Bourgogne qui sera vers la fin d'avril, afin que, lorsque je serai à Dijon, je puisse, pendant le peu de séjour que j'y ferai, en prendre connaissance, pour, étant de retour auprès de S. M., lui en pouvoir rendre compte. Cependant je vous dirai que c'est une chose à quoi l'on doit travailler d'autant plus volontiers qu'il en doit arriver beaucoup de bien à la province, puisque le dessein de S. M. n'est autre, comme elle m'a fait l'honneur de me le témoigner et comme je vous en donne toute sorte d'assurance de sa part et de la mienne, que de donner moyen à toutes les villes de s'acquitter de leurs dettes, et par là les mettre en état de satisfaire plus aisément S. M. sur les deniers qui doivent revenir annuellement à son épargne (2)... »

---

(1) Claude Bouchu, conseiller au Parlement de Metz, maître des requêtes, puis conseiller d'Etat, fut intendant de Bourgogne depuis 1654 jusqu'à sa mort survenue en 1683. Kleinclausz, *Histoire de Bourgogne*, p. 298.

(2) Cité par Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 252.

On ne pouvait, d'ailleurs, songer à la province pour venir en aide aux villes endettées, car elle-même était pauvre. Nous pouvons faire appel, à ce sujet, s'il en était besoin, au témoignage de Brulart (1) qui, le 14 juin 1662, écrivait à Colbert : « il y a beaucoup de nécessités en cette province qui est sans commerce et sans apparence d'y en établir, n'étant point maritime et les rivières qui y sont étant chargées de grands octrois qui rendent les denrées si chères dans les lieux où on les conduit, qu'on ne s'y sert des nôtres qu'à la dernière extrémité » (2). Et le 18 juin, revenant sur le même sujet, il ajoutait : « le plus difficile sera de trouver des moyens pour les acquitter [les dettes des communautés], jusqu'à présent je suis fort embarrassé sur cela, parce que ces dettes montent à des sommes immenses et qu'il est impossible que la province qui fait effort dans le don gratuit extraordinaire, puisse secourir en même temps les communautés qui doivent » (3).

---

(1) Nicolas Brulart, marquis de la Borde, né en 1627, premier président au Parlement de Bourgogne depuis 1657, occupa cette charge jusqu'à son décès, le 29 août 1692, Kleinclausz, *Histoire de Bourgogne*, p. 307. *Galerie bourguignonne*, t. I, 143.

(2) *Choix de lettres de Nicolas Brulart*, t. I, lettre 190. — Depping, t. I, lettre 239.

(3) *Choix de lettres de Nicolas Brulart*, t. I, lettre 191. A la même date, Brulart écrivait à La Vrillière que la province devait payer « 1.050.000 l. pour le seul don gratuit extraordinaire, outre la subsistance et l'exemption du logement des gens de guerre revenant, les deux, à 350.000 livres par an... Outre cela, la province devait imposer 86.000 l. chacun an pour les garnisons ; de même 71.000 l. pour le taillon ; le tiers de 53.000 l. pour le don gratuit ordinaire ; les gages des prévôts des maréchaux, la réparation des grands chemins, les dettes et affaires du pays ; le tout revenant à plus de 300.000 l. par an »... Et il ajoutait qu'il fallait encore tenir compte des « douanes, gabelles et octrois, revenant d'ailleurs à près de deux millions par an dans cette petite étendue de pays ». *Lettres de Brulart*, t. I, lettre nº 192, p. 224.

Devant cette détresse de la province, le gouverneur se contenta de consulter « de la part de S. M. » les Etats sur les moyens d'acquitter les dettes des villes et communautés. Les projets du roi soulevèrent certaines objections : « On a délibéré dans les Etats tous ces jours ici, écrit le duc de Bourbon (1) à Colbert, le 28 juin 1662, pour trouver les moyens pour l'acquittement des dettes ; la chose a reçu quelques difficultés seulement dans la chambre du Tiers-Etat ; car pour celle de l'Eglise et celle de la Noblesse, l'on s'y est porté de la meilleure grâce du monde à tout ce que je leur ai témoigné que S. M. pourrait souhaiter d'eux. Mais comme les octrois qui se lèvent dans les villes est (*sic*) un des principaux moyens dont on a cru qu'on se pouvait servir et que ces octrois étaient gouvernés absolument par les magistrats des villes, qui en tiraient en leur particulier un profit considérable, il a fallu un peu de peine pour les résoudre à s'en voir privés. J'en suis pourtant venu à bout et hier, ils m'ont apporté la délibération que je vous envoie... (2) »

Les remèdes proposés étaient les suivants (3) : les Etats demandaient qu'il fut permis aux « communautés engagées », au cas où les octrois seraient insuffisants, de « créditer et vendre leurs biens patrimoniaux jusques à la concurrence de leurs dettes, sans préjudice des droits des Seigneurs et iceux réservés ».

« La réduction des rentes au denier vingt (4).

---

(1) Henri-Jules de Bourbon. Du vivant de son père, le grand Condé, mort en 1686, il était appelé Monsieur le Duc ; nommé gouverneur en survivance, il présidait les Etats et dirigeait réellement la province à la place de son père.

(2) Depping, t. I, lettre n° 244 p. 435.

(3) Décrets des Etats de 1662. Arch. de la Côte-d'Or, C. 2997, fol. 3 verso 4 et 5.

(4) Par « denier » on entendait le taux de l'intérêt des rentes viagères ou

« La revente des biens communaux, patrimoniaux et doubles dîmes, au profit singulier des communautés sur lesquelles ils ont été aliénés, depuis vingt ans, pour le paiement de leurs dettes particulières. »

La recherche des particuliers qui, depuis vingt ans, s'étaient dispensés indûment du paiement de leurs tailles, pour les contraindre à les acquitter et celle des nouveaux anoblis pour les obliger à verser « les sommes auxquelles ils étaient tenus pour l'indemnité due aux dites communautés ». L'argent ainsi recueilli devait servir à la libération de chaque communauté particulière.

Le « décret » des Etats ajoutait qu'il conviendrait que « les octrois anciens fussent levés dans les lieux de leur ancien établissement » et employés d'abord « à l'acquittement des dettes et charges autres que de fortifications et nouvelles constructions des villes ». L'assemblée suppliait très humblement S. M. d'autoriser la reconnaissance et vérification sans frais par les « Élus et commissaires des trois ordres, des lettres de continuation d'octrois, valeur d'iceux et des dettes et charges des villes et communautés ». Elle demandait également au roi de permettre qu'il fut « procédé aux baux et fermes par les Élus, conjointement avec les maires et échevins des villes et communautés, pourvu à la recette et distribution d'iceux octrois et reddition des comptes pour, après l'acquittement entier desdites villes et communautés, être lesdits octrois employés au

---

perpétuelles. On disait le denier 8, 10, 12, 20, 30, 40, 50 pour indiquer que la rente était du huitième, dixième, douzième, vingtième etc., de l'argent prêté. Au denier 20, 100 l. rapportaient 5 l. *Encyclopédie méthodique.* Finances Vo Denier, t. I, p. 485.

paiement des dettes des autres villes et communautés du duché de Bourgogne et des comtés adjacents ». Et pour se rendre compte dans quelle mesure s'effectuerait la libération des dettes, les Etats avaient décidé que les villes et communautés seraient obligées, lors de la tenue des Etats, d'apporter un rôle des dettes remboursées, « joint à l'état des dettes anciennes, pour savoir au vrai si elles sont acquittées, ou ce qui restera à acquitter, afin d'y être pourvu par les dits Etats ». Ceux-ci avaient encore été d'avis que des octrois pourraient être établis dans les villes et communautés qui n'en avaient point et augmentés là où ils étaient insuffisants, avec l'approbation des commissaires et des maires et échevins de ces villes. Ces octrois devaient être levés, de la « manière qui sera avisée », sur les denrées entrant ou se consommant dans les « villes faubourgs et banlieue ». Le décret des Etats disposait enfin : « Sera S.M. très humblement suppliée de consentir, dès à présent, la suppression des dits octrois après les dites charges et dettes entièrement acquittées. »

Il n'était, on le voit, nullement question pour cette grave affaire de la liquidation des dettes de l'intervention de l'intendant ; faite en dehors de lui, cette opération offrait cependant, il faut le reconnaître, moins de garantie d'exactitude et partant moins de chances de succès. Les Etats proposaient, nous l'avons dit, les Elus des trois ordres pour présider à cette liquidation. C'est aussi à eux que paraissait penser Brulart, quand il écrivait à Colbert pour lui rendre compte des séances des Etats : « pour l'acquittement des dettes des communautés qui s'est trouvé une affaire plus grande et plus difficile encore que celle du don gratuit, je puis

dire que M. le Prince a fait épreuve, en cette rencontre, de ce que pouvait son esprit, sa conduite et le respect qu'on a pour sa personne. Enfin, après avoir rassuré tout le monde et lui avoir donné de belles espérances en suite de vos lettres, il a fait en sorte que les Etats ont délibéré de se servir de plusieurs moyens qui seront présentés au roi pour parvenir au paiement de leurs dettes. Il y aura prodigieusement à travailler pour le bon succès du dessein de S. M. que toutes ces marques de la guerre soient effacées et comme ce dessein est assez vaste et de grande étendue, ce sera une très grande avance d'y trouver le concours des volontés de toute la province et que le roi choisisse des commissaires qui aient de leur chef de la créance parmi les peuples (1) ». C'était bien vouloir empêcher que la nomination royale se fixât sur l'intendant. Il y avait du reste, semble-t-il, une raison toute particulière pour que le Parlement empêchât le roi de le choisir. Bouchu qui était alors intendant en Bourgogne, y jouissait de fort peu de popularité. Dès 1660, son remplacement était sollicité par le Parlement (2) et, le 20 avril de cette même année, Brulart écrivant à Mazarin représentait Bouchu comme étant « dans l'aversion publique » (3). « Je ne dirai pas à Votre Eminence, déclarait-il prudemment, s'il est coupable ou non de cette haine universelle, parce que la plupart des choses dont

---

(1) Cité par Thomas, *Une province sous Louis XIV*, page 253.

(2) Lettre de Brulart à Fouquet du 3 mars 1660. *Choix de lettres de Brulart*, t. I, lettre nº 139.

(3) *Choix de lettres de Brulart*, t. I, lettre 142. Dans une lettre à Mazarin du 30 juin 1660, Brulart accuse encore Bouchu d'exercer des « maltôtes » (lettre 153) ; dans plusieurs lettres au prince de Condé et à Fouquet il l'accuse de violences (lettres 143, 148, 154).

l'on crie contre lui se sont passés en mon absence... mais je peux assurer Votre Eminence qu'il est dans un mépris et j'ose dire dans un opprobre qui fait peine » et il ajoutait qu'on ferait « caresse » à n'importe quel maître des requêtes venant le remplacer. Enfin, le 21 juin 1662, à l'époque même où il s'agissait de choisir les commissaires pour la liquidation des dettes, Brulart écrit à Colbert que Bouchu « croit avoir obligé le Parlement comme toute la Province à ne l'estimer pas » (1).

Néanmoins, l'intendant fut choisi comme commissaire ; mais il ne le fut pas seul ; dans les autres provinces, en vertu « d'arrêts que S. M. donna elle-même », dit Colbert (2), les maîtres des requêtes et intendants travaillèrent à la vérification des dettes des communes ; en Bourgogne, il n'en fut pas ainsi, le roi « donna des commissions particulières pour la liquidation des dettes des communautés à laquelle il voulut que M. le Prince, gouverneur de la province, travaillât en personne, pour d'autant mieux faire connaître aux peuples combien S. M. avait cette matière à cœur (3). »

Les lettres patentes du 27 octobre 1662 (4), adressées au prince de Condé, gouverneur de Bourgogne et à l'intendant Bouchu fixaient à la fois la mission des commissaires et la façon de procéder à la liquidation des dettes. Elles disposaient qu'avant de songer à l'acquit-

---

(1) *Choix de lettres de Brulart,* lettre 198, p. 237.

(2) Colbert, *Mémoires sur les affaires de finances de France pour servir à l'histoire,* Clément, t. II, p. 49.

(3) *Ibid.* même exception pour le Languedoc dont le gouverneur, le prince de Conti, fut aussi investi de la même mission.

(4) Arch. de la Côte-d'Or, C. 2848.

tement du passif, il était nécessaire de « reconnaître la quantité et la qualité desdites dettes », elles ajoutaient qu'il s'en trouverait « plusieurs contractées sous divers prétextes par ceux qui ont eu l'administration des affaires publiques dont l'emploi n'aura pas été fait suivant sa destination, au contraire, aura été appliqué au profit des particuliers, à la ruine desdites communautés, lesquelles par l'immensité desdites dettes et par les contraintes rigoureuses de leurs créanciers ne sauraient à présent supporter ni payer les impositions légitimes, s'il n'y était pourvu ». « Nous avons crû, déclarait encore le roi, nous devoir servir du temps favorable de la paix, qu'il a plu à Dieu de nous donner, pour procurer à nos sujets de ladite province le soulagement qu'ils peuvent espérer de nous ». Voulant donc vérifier et liquider les dettes dans la province, il choisissait le gouverneur et l'intendant comme commissaires députés, pour y procéder avec, disait-il, « notre aimé et féal conseiller en nos conseils Louis d'Aunay d'Atichy (1), évêque d'Autun, comte de Saulieu, président né et Elu du Clergé aux Etats de notre province de Bourgogne, Gérard de Bouton conseiller en nos conseils, comte de Chamilly (2), marquis de Nonan, Elu par la Noblesse aux dits Etats et Me Jacques Grozelier, notre

---

(1) Louis Doni d'Attichi de l'ordre des Minimes, provincial en 1626, évêque de Riez en 1628, d'Autun en 1652, mort en 1668, V. Courtépée t. II, p. 123.

(2) Gérard ou Erard Bouton, comte de Chamilly était né en janvier 1630. Il suivit la fortune du prince de Condé dont il était page et qui le fit maréchal de camp en 1658, après la paix (1660) le roi le confirma dans cette charge et lui donna le gouvernement de Dijon. Les baronnies de Chamilly, Montaigu et Nantoux avec leur « appartenances » avaient été érigées en comté sous le nom de Chamilly en faveur de Nicolas Bouton par lettres patentes d'avril 1644. Clément VI, p. 222, note 2. Charles, Vo Chamilly, t. I, p. 588.

conseiller et lieutenant civil au bailliage de Beaune, Elu du Tiers-Etat de notre dite province, et Me Denis Rigoley, greffier auxdits Etats, que nous avons nommé pour greffier en la présente commission ». Outre la « reconnaissance et vérification » des dettes des villes et communautés, les commissaires devaient « régler leurs dépenses ordinaires, corriger les abus qui pourraient s'y être introduits par le désordre de la guerre ou autrement, dresser procès-verbal du sujet pour lequel lesdites dettes ont été créées et de l'emploi d'icelles, recevoir toutes les plaintes... faites concernant lesdites dettes, reconnaître tous les octrois desquels jouissent lesdites villes, à quoi montent et reviennent leur destination et emploi, ceux qui peuvent être augmentés ou établis de nouveau, quels sont les biens patrimoniaux desdites villes et communautés, ceux qui ont été engagés, pour combien et pour quel temps. Quel avantage se trouvera en la revente et aliénation. Et généralement tout ce qui peut servir au soulagement et acquittement desdites villes et communautés ».

Les commissaires avaient, d'ailleurs, pour faciliter leur mission, le droit de se faire « représenter » : « les rôles des impositions, les livres de collecte de chaque communauté, les registres des délibérations, les comptes des particuliers qui ont eu l'administration des deniers publics, les minutes des notaires, les grosses des particuliers pour éviter collusion, les baux à ferme ou amodiations desdits octrois, les comptes et pièces justificatives d'iceux, et généralement tous autres actes jugés nécessaires pour la vérification et acquittement desdites dettes et pour vérifier les abus et malversations, afin d'y apporter ensuite le remède convenable, ensemble pour établir à l'avenir les choses

en telle sorte qu'il n'y puisse être fait aucune imposition que suivant les anciens règlements et les privilèges de la dite province. »

Enfin, les lettres patentes décidaient que, pour mener leur rôle à bonne fin, les commissaires se transporteraient partout où il serait utile, qu'ils devraient se mettre au travail « incessamment et jusqu'à l'entière exécution de la présente commission » ; pour hâter la liquidation, il était loisible aux commissaires de siéger les uns en l'absence des autres, pourvu qu'ils fussent au moins trois ; ils étaient astreints à rédiger des procès-verbaux de leurs séances et à donner leur avis sur la vérification et le paiement des dettes, sauf au Conseil d'Etat à ordonner « ce qu'il appartiendra ». « Et d'autant, ajoutait le roi, que pour former lesdits avis et pour l'exécution entière de ladite commission, il pourrait arriver contestation, nous voulons que les suffrages de nos commissaires ou de l'un d'eux en l'absence de l'autre, en cas de partage, soient toujours préférés, quoique leurs voix soient moindres en nombre... »

Le roi donnait donc, seulement, une satisfaction partielle aux desiderata des Etats de la province, puisqu'à côté des Élus et avec un rôle prépondérant, il plaçait le gouverneur et surtout l'intendant. Ce fut une clameur universelle, une protestation de tous ceux, seigneurs, magistrats, bourgeois qui avaient bénéficié de l'état de choses antérieur et redoutaient une vérification trop sévère de leurs créances. Le Parlement prépara des remontrances. On comprend du reste que ce rôle nouveau donné à l'intendant n'était pas fait pour apaiser les rivalités qui existaient entre celui-ci et le

Parlement. Colbert dut même en écrire d'un ton qui n'admettait point de réplique (1) : « pour ce qui concerne la députation, je dois vous dire que de deça nous n'avons aucune connaissance d'entreprises faites sur la juridiction du Parlement, si ce n'est qu'il n'approuve pas la commission pour la liquidation des dettes des communautés, de laquelle je ne suis pas persuadé qu'il obtint la révocation, ni même que les remontrances sur cette matière fussent fort agréables au roi (2). » Colbert comprenait trop l'importance de la liquidation des dettes pour se laisser arrêter par cette hostilité du Parlement, quand le but lui paraissait avantageux il y tendait sans souci des obstacles ; comme il le disait lui-même : « toutes les choses grandes ont beaucoup de raisons pour qu'elles ne soient pas entreprises, mais elles ne laissent pas de produire de grands effets, lorsqu'elles sont soutenues. Si le roi avait voulu entendre tant de raisons contraires aux grandes choses qu'il a faites, assurément il serait demeuré en chemin et

---

(1) Lettre de Colbert à Brulart du 14 septembre 1663. Clément, t. IV, p. 25.

(2) Thomas qui cite cette lettre paraît croire que le Parlement menaça de députer au sujet de la liquidation des dettes ; mais le Parlement venait déjà d'envoyer une députation au sujet de l'affaire des procureurs qui refusaient de postuler, parce qu'un arrêt du conseil du 23 novembre 1662 avait assujetti tous les officiers royaux et matriculaires, n'ayant pas provision du grand sceau, à la prendre dans le délai de deux mois, à peine de 200 l. d'amende. Le Parlement refusa de défendre aux procureurs de s'assembler tumultueusement et de leur ordonner de reprendre l'exercice de leurs charges. Voir, lettre de Colbert à Brulart du 17 août 1663 à ce sujet. *Choix de lettres de Brulart*, t. I, p. 306 — et Clément, note, t. IV, p. 20, qui nous indique que les députés étaient les conseillers de Bretagne-Nan-sous-Thil et Demongey. Dans la lettre citée du 14 septembre 1663, il s'agirait précisément, selon moi, des réclamations que firent entendre ces deux députés au sujet de la liquidation des dettes et c'est pour rendre compte de l'impression produite par ces nouvelles plaintes des représentants du Parlement que Colbert écrit à Brulart.

n'aurait guère exécuté (1). » D'ailleurs, il faut bien l'ajouter, le temps n'était plus où l'on se préoccupait de l'opposition des Parlements, c'est encore Colbert qui déclarait qu' « à l'égard des discours qui peuvent se faire au Parlement (il s'agissait de celui de Grenoble) cela ne mérite ni d'en écrire ni d'en faire réponse... les bruits de Parlement ne sont plus de saison. Ils sont si vieux que l'on ne s'en souvient plus et il leur est même avantageux qu'il en soit ainsi (2). »

L'hostilité soulevée au Parlement se retrouvait jusqu'au sein de la commission, les Élus manifestaient leur désapprobation en refusant de payer à leur greffier les frais et vacations qui lui étaient dus pour le travail fait à la commission de vérification des dettes. Colbert dut encore intervenir : « Messieurs, leur écrivait-il, le 15 février 1664, S. M. m'a ordonné de vous faire savoir que son intention est que vous fassiez payer les frais et vacations de votre greffier qui travaille avec MM. les commissaires à la liquidation des dettes des communautés, étant persuadé que connaissant, comme vous faites, que c'est un ouvrage qui tourne purement à l'utilité et à l'avantage de la province vous n'en ferez point de difficultés (3). »

Quant aux Élus eux-mêmes, ils s'abstenaient de participer au travail de la commission, à l'exception toutefois de Monseigneur d'Attichy, plus zélé pour le service du roi (4) ; les lettres patentes du 22 septembre

---

(1) Lettre de Colbert à Morant intendant à Aix du 28 juillet 1683. Clément, t. IV, lettre 178.

(2) Lettre de Colbert à d'Herbigny intendant à Grenoble du 23 novembre 1679. Clément, t. IV, lettre 131.

(3) Citée par Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 255.

(4) La preuve de ce dévouement au service du roi nous est fournie par

1665 (1) nous apprennent, en effet, que l'intendant Bouchu avait « travaillé seul, à cause du décès dudit sieur évêque d'Autun et de l'absence des autres commissaires », à la vérification des dettes. Il devait, en vertu de ces nouvelles lettres, continuer d'y procéder avec Ch. Maurice le Tellier, abbé de Saint-Bénigne, Elu du Clergé, Gérard de Chamilly, Elu de la Noblesse et Pierre Bourguignet, Elu du Tiers-État, Rigoley servant de greffier à la commission ; mais les lettres patentes prennent soin d'ajouter que le roi approuve et valide « tout ce qui a été ou sera ci-après fait par vous, dit sieur Bouchu, seul, en l'absence des autres, concernant ladite commission, nonobstant qu'il soit porté par nosdites lettres (celles du 27 octobre 1662) que vous seriez trois en nombre, à quoi nous avons dérogé et dérogeons par lesdites présentes, attendu que l'exécution d'icelle requiert célérité et ne peut souffrir de retardement. »

Cette opposition manifeste ou déguisée du Parlement et des Elus s'explique : les notables voulaient entraver

---

la lettre que lui adressait Colbert, le 4 mai 1663 (Clément, t. VII, lettre 33, p. 32) : « Je vous avoue que la perte que vous avez faite par la mort de Mme la comtesse de Maure (Anne d'Attichy, sœur de l'évêque d'Autun, mariée à Louis, seigneur de Rochechouart, comte de Maure) est fort sensible et qu'il était besoin d'une vertu comme la vôtre et d'une parfaite résignation aux volontés de Dieu pour recevoir cet accident avec l'esprit de soumission que vous avez fait paraître. Mais ce qui, à mon sens, est plus à considérer, c'est que vous n'avez pas voulu même demeurer à Paris pour recevoir les consolations de vos amis dans un sujet si légitime et que vous avez préféré l'intérêt du service du roi, en retournant promptement en Bourgogne pour l'exécution de ses ordres, à la juste satisfaction et au soulagement que vous pouviez espérer de la tendresse de vos plus proches. J'ai fait valoir à S. M., autant que j'ai pu, ce sacrifice, laquelle, après avoir loué votre zèle et votre fermeté a témoigné d'être fort aise de la résolution que vous avez prise en ce (*sic*) rencontre... »

(1) Arch. de la Côte d'Or, C. 2848.

autant qu'ils le pouvaient l'opération prescrite par Colbert, car si celui-ci désirait liquider les dettes des villes et communautés, il voulait aussi et avant tout les vérifier. Dans une instruction de septembre 1663, il recommandait aux maîtres des requêtes, commissaires départis dans les provinces (1), de s'appliquer entièrement à ce travail, « n'y ayant rien de si grande conséquence pour le service du roi et pour le repos des peuples et des habitants des principales villes du du royaume que d'entrer dans la discussion de ces dettes pour rejeter et annuler celles qui ne sont pas bien fondées, réduire les intérêts des autres et chercher de concert le moyen de les acquitter. » La vérification des dettes était donc une mesure de suspicion destinée à hâter la liquidation ; on comprend qu'elle devait, à raison de son caractère, être une cause de troubles et de difficultés de la part de ceux qui avaient profité de l'état de choses antérieur; mais qui ne purent empêcher la liquidation de s'effectuer conformément aux prescriptions données.

§ 3. — Premières mesures de vérification et de liquidation des dettes

Rôle de l'intendant Bouchu — Fixation des dettes par l'arrêt du 20 mars 1663 et répartition du passif — Détermination du mode de paiement et des ressources pour l'acquittement des dettes.

Malgré toutes les oppositions et les marques d'hostilité, que nous avons signalées, la vérification et la liquidation des dettes s'opérèrent activement, le minis-

---

(1) Clément, t. IV, pages 27 et s.

tre entendait du reste que le travail fut rapidement achevé, il fallait que le roi, disait-il, « puisse avoir cette satisfaction que, dans un temps préfixe, qui ne doit être au plus que de six ou huit années, les villes de son royaume soient quittes de toutes dettes (1). » En Bourgogne, l'intendant Bouchu faisait preuve de la plus louable activité ; le 14 février 1663, il écrivait à Colbert (2) : « Nous travaillons sans relâche à examiner les dettes des communautés et nous nous occupons à présent de celles de Beaune. Il est vrai, qu'elles sont excessives et immenses et on ne peut plus s'empêcher d'avouer la vérité de cette recherche et que j'ai en grande raison d'en poursuivre l'exécution, depuis qu'on voit, à la vérité, qu'on ne la peut plus empêcher. Enfin nous avons trouvé qu'en trois communautés qui nous ont représenté leurs états, il y a plus d'un million cinq cents mille livres de dettes, savoir : 500 à Dijon, 400 et davantage à Semur et plus de 600 à Beaune, outre les restes des tailles où je ne vois pas bien clair. » Et remarquait-il, « les malheurs des guerres en ont bien pu causer une partie ; mais la mauvaise administration depuis trente ans, et la confusion qui s'y rencontre, outre celle qu'apporte la continuation d'un désordre pratiqué tant de temps, la mort de beaucoup de personnes qui pouvaient s'en plaindre et nous donner des lumières, ou de celles qui en seraient responsables et qu'on en pourrait punir, la bonne foi de la plus grande partie des créanciers dans une pratique vicieuse, mais universelle, autorisée et quelquefois commandée par

---

(1) Instruction pour les maîtres des requêtes, commissaires départis dans les provinces, de septembre 1663, Clément, t. IV, pp. 27 et s.

(2) *Choix de lettres de Nicolas Brulart*, t., II, lettre 271.

tous ceux qui s'y devaient opposer, empêchent d'y faire tout le bien qu'on souhaiterait et nous réduisent à ne pouvoir sévir que contre la friponnerie des créanciers ou celle des magistrats et leur négligence. »

Pour donner, du reste, l'assurance que la vérification des dettes s'opérait pour le mieux, Bouchu déclarait : « Je n'y omets rien de tout ce qui dépend de moi pour en connaître la source (des dettes) et pour y pourvoir contre qui que ce soit, et j'en suis autant instruit qu'on le peut être par l'étude particulière que j'en ai faite et l'assiduité et l'application que j'y donne, n'ayant en vue que le service du roi et mon devoir. »

Enfin l'intendant ajoutait, ce qui peut expliquer l'animosité que nourrissait contre lui le Parlement de Bourgogne : « Voilà, Monsieur, pourquoi j'ai fait des ennemis, n'ayant cessé, depuis sept ans que j'ai l'honneur d'être employé en cette province, de faire bruit de tous les désordres que j'y ai rencontrés et auxquels tous les plus puissants ont part et les fomentent, sans pouvoir parvenir à cette discussion que depuis que S. M. a pris elle-même plus particulièrement la connaissance de ses affaires et que vous en avez eu par ses ordres la principale direction. Je ne me suis pas tu des autres abus qui ne sont pas plus supportables ni moins ruineux et sous lesquels assurément cette province succombera. »

On voit quel rôle important jouait l'intendant dans la vérification des dettes, c'est lui qui donnait « des assignations aux maires et échevins (1) » pour procéder à cette opération, c'est lui qui proposait les

(1) Lettre de Bouchu à Colbert du 20 juillet 1664. Depping, lettre n° 255, t. I, p. 456.

mesures à prendre pour hâter la liquidation (1). Ces projets étaient ensuite revêtus de l'approbation royale et rendus exécutoires sous forme d'arrêts du Conseil d'Etat ; on ne concevait pas, en effet, qu'un travail aussi important fût possible sans l'intervention et le contrôle du pouvoir royal. « S. M., écrivait Colbert à l'intendant du Dauphiné, le 4 juin 1683 (2), ne peut pas vous donner le pouvoir, ni à aucune compagnie, d'ordonner l'imposition de ces dettes, ni le paiement en fonds de terre, parce que ce pouvoir n'a jamais été donné à personne, depuis qu'elle prend soin de la conduite de ses affaires de finances ; mais elle confirmera les procès-verbaux que vous ferez concernant la liquidation de ces dettes et vos avis pour le paiement. »

En ce qui regarde les dettes de la ville de Dijon, le premier arrêt qui fut rendu par le Conseil d'Etat est un arrêt du 20 mars 1663 (3). Suivant cet arrêt qui vise : un procès-verbal des commissaires députés pour la vérification des dettes du 29 janvier 1663, le règlement fait par eux pour le paiement et leur avis du 9 février 1663, — ce qui prouve que la vérification des dettes avait été assez rapidement faite à Dijon, — le passif s'élevait à la somme considérable de 459.461 l. 19 s. 6 d. composée de celle de 453.361 l. 19 s. 6 d. portant intérêts au denier 16, au denier 18 et au denier 20, de celle de 5.000 l. pour la finance de la charge de secrétaire de

---

(1) Dans une lettre adressée à Colbert le 6 juillet 1664, l'intendant Bouchu lui annonce l'envoi d'un projet d'arrêt relatif à des difficultés dans la vérification des dettes de la ville de Beaune et il le prie de le « faire expédier promptement et de le lui renvoyer au plus tôt ». *Choix de lettres de Brulart*, t. II, lettre 273.

(2) Clément, t. IV, p. 155, note 1.

(3) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 1 à 20.

la ville et de 1100 l. dues à un nommé Girardot, ces deux dernières sommes n'étant pas productives d'intérêts.

On fut, grâce à la vérification, amené à reconnaître que tout ce passif n'incombait pas exclusivement à la ville; plusieurs des sommes qui le composaient étaient à la charge des ecclésiastiques pour un quart, des compagnies souveraines (1) et autres privilégiés pour deux quarts, le dernier quart seul était à la charge de la ville, « suivant la délibération prise le treizième de mai 1631, le compte de la ville de l'année 1634 et suivant délibérations et compte de la Chambre de charité (2), arrêt du Parlement et paiement volontaire qui en ont été fait à la même proportion ; les sommes ainsi empruntées ayant été employées à des usages où lesdits ecclésiastiques, officiers des cours souveraines et privilégiés ont eu le principal intérêt comme fortifications, frais de peste, magasin à blé et entrée du feu roi et des gouverneurs de ladite province (3). » Ces dépenses s'élevant à 176.885 l., le quart formant la part de la ville montait à 44.221 l. 5 s. et, si l'on déduisait les trois autres quarts (soit 132.663 l. 15 s.) de la somme globale de 459.461 l. 19 s. 6 d., il restait à la charge de la ville une dette de 326.798 l. 4 s. 6 d., formée, nous

---

(1) Les corps judiciaires pouvaient avoir leur bourse commune, leurs biens, faire des dons et des emprunts. Cf. Babeau, *La province sous l'ancien régime*, p. 206.

(2) La Chambre de charité ou Chambre des pauvres était une institution à laquelle le roi François Ier avait, en 1522, confié l'administration temporelle des hôpitaux de la ville et qui se composait du vicomte mayeur, de deux échevins, d'un président et de deux conseillers au Parlement, de deux officiers de la Chambre des comptes et d'un membre du Bureau des finances. Garnier. Les deux premiers hôtels de ville de Dijon, *Mém. de la com. des antiq.*, t. IX, p. 42.

(3) Arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1663, *loc. cit.*

apprend l'arrêt, d'une part, du montant des finances de divers offices : receveur de la ville, contrôleur, secrétaire de la ville, « capitaine et lieutenant du guet assis sur la muraille (1) » et, d'autre part, de divers emprunts faits pour contribuer aux dépenses de fortifications, frais de peste..., « paiement des tailles auxquelles la ville a été imposée, étapes et autres dépenses ».

Ces dettes apparaissent d'autant plus importantes que les ressources de la ville étaient assez modestes ; ses revenus patrimoniaux s'élevaient seulement à 5.695 l. 9 s. 11 d., le produit des octrois à 25.435 l. et, chaque année, 18.000 l. étaient absorbées par le paiement des dépenses ordinaires. Aussi, quand, sur l'ordre des commissaires, une « assemblée de la ville » fut réunie pour aviser aux moyens d'éteindre cet arriéré, par délibération du 9 février « les maire et échevins déclarèrent n'y en avoir point de plus sûr que de redoubler les droits [du greffe] de la mairie, redoubler la ferme des halles et l'ancien droit et redoublement du droit de rouage et bêtes vives, et d'accorder à la ville un octroi de 32 s. pour bœufs ou vaches qui se débitent à la boucherie, 5 s. pour veau et mouton et 10 s. pour pourceau. (2) »

---

(1) Le titre complet de ces offices est, suivant plusieurs registres de délibérations de la Chambre de ville : « capitaine et lieutenant du guet assis, la nuit, sur la muraille et les remparts de la ville. »

La finance de l'office de receveur de la ville montait à 48.084 l. ; celle de l'office de contrôleur à 20.000 l. ; celle des offices de capitaine et lieutenant du guet à 4.000 l. ; celle de l'office de secrétaire à 5.000 l. Arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1663, Arch. de Dijon, B. 120, fol. 2. — Ces diverses sommes avaient été fournies par les titulaires de ces offices pour aider la ville dans des périodes de crise, et ils étaient de la sorte devenus ses créanciers.

(2) Préambule de l'arrêt du 20 mars 1663. — B. 120, fol. 2 verso.

Le passif était représenté par des rentes constituées, à des dates variables, au profit de différentes personnes, pour des sommes d'importances très inégales d'ailleurs ; ainsi il était dû : « aux Jésuites » une somme de 150 l. en principal, 1800 l. « aux pauvres de l'hôpital du Saint-Esprit », 4000 l. « aux pauvres de l'hôpital », 20.000 l. « au sieur Odebert, par contrat du 20 novembre 1640 », 23.000 l. « au même, par contrat du 28 mai 1642, 18.193 l. encore au « sieur Odebert » par contrat du 22 août 1644..., 33.000 l. « aux pauvres de l'hôpital... »

Pour chacune de ces sommes, une répartition est établie, par l'arrêt, des parts qui incombent au clergé, aux privilégiés, et à la ville ; tantôt elle est faite sur le pied d'un quart à la charge du clergé, un quart à la charge de la ville, les deux autres quarts étant à la charge des « privilégiés » ; tantôt, au contraire, une sorte de ventilation est faite, une partie de la somme due est partagée suivant la proportion que nous venons d'indiquer et le reste de la somme est à la charge de la ville seule. Ainsi, pour prendre un exemple, l'arrêt déclare que, dans la somme de 23.000 l. en principal, due au sieur Odebert par contrat du 28 mai 1642, les ecclésiastiques paieront 3700 l., les officiers des compagnies souveraines et privilégiés 7400 l. et la ville 3.700 l., « outre ce qu'elle doit de surplus, en son particulier, de ladite rente. » L'arrêt respecte certainement, dans cette répartition, l'origine des dépenses, ce sont celles qui ont été faites « pour fortifications, frais de peste, magasin à blé et entrée du feu roi et des gouverneurs de la province » qui sont mises à la charge des ecclésiastiques, de la ville et des privilégiés, dans la proportion d'un quart pour la

ville et les ecclésiastiques et deux quarts pour les privilégiés ; mais l'arrêt ne l'indique pas. — Une rente de 6.000 l. en principal, dont les « pauvres du Grand Hôpital » étaient créanciers, donne, seule, lieu à une répartition spéciale ; cette rente était formée, pour partie, de sommes empruntées à diverses personnes qui avaient les pauvres comme ayants droit, elles leur étaient dues, de l'avis des commissaires, pour « frais de peste, fortifications ou dépenses communes, pour la part et portion de la Chambre des comptes et Trésoriers de France, quoiqu'il ne paraisse point par lesdits contrats, déclarait l'arrêt, mais qu'ils ont jugé être ainsi par le paiement desdits intérêts sur les deniers d'octrois et par les comptes rendus entre Chambre des comptes et Chambre de charité. » Cette part qui s'élevait à 4.800 l. devait être payée par la Chambre des comptes et les Trésoriers de France ; quant aux 1200 l. de surplus, elles étaient mises à la charge du Parlement, « comme ayant été payées par le sieur Lautin, pour la part et portion dudit Parlement, pour les frais de peste, auquel sieur Lautin aurait été passé contrat de constitution par les maire et échevins du 11 juillet 1648 de ladite somme, dans lequel est énoncé que les dites 1200 l. ont été payées par ledit Lautin, pour la part et proportion dudit Parlement et ainsi les maire et échevins n'ont pu constituer ledit contrat à la charge de la ville qui n'en devait rien (1) ».

Il ne suffisait pas d'indiquer à qui incombait, en réalité, qui devait supporter, en définitive, la charge de

---

(1) Arrêt du 20 mars 1663. B. 120, fol. 6 et 7.

payer telle ou telle partie des emprunts faits par les maire et échevins, il fallait encore prévoir de quelle façon et au moyen de quelles ressources s'en opèrerait le paiement.

En ce qui concerne les dettes mises à la charge de la ville, l'arrêt dispose que le montant de la finance des offices de receveur, contrôleur, secrétaire de la ville, capitaine et lieutenant du guet ne serait pas remboursé « au moins quant à présent », conformément à l'avis des commissaires. Le reste de la dette de la ville, soit 249.714 l. 14 s. 6 d., devait être acquitté par portions égales, dans l'espace de sept ans se terminant au 31 décembre 1669; pendant tout ce temps, le paiement des intérêts était suspendu. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai de sept années, que les intérêts courus devaient être payés à leur tour, par parts égales, dans l'intervalle de deux ans. Il faut noter, d'ailleurs, que, pour éviter l'accroissement des dettes de la ville par l'accumulation d'intérêts à un taux élevé, l'arrêt prenait soin de décider que les arrérages des dettes liquidées seraient réduits au denier vingt, à partir du 1er janvier 1663, « conformément à la délibération des Etats et [à la] réponse aux cahiers de la province du neuvième septembre 1662 » ; exception toutefois était faite pour deux contrats de constitution de rente, au denier 18, qui restaient à ce taux (1).

Comme complément de ces mesures et pour éviter que les créanciers ne vinssent, par leurs poursuites, troubler cette liquidation, l'arrêt prenait soin de leur interdire « d'user d'aucunes contraintes pour le paie-

(1) Arrêt du 20 mars 1663, B. 120, fol. 10.

ment du principal desdites dettes qu'après la fin desdites sept années et pour un septième dudit principal en chacune d'icelle (1) ». Quant au paiement des intérêts, il ne pouvait être exigé que dans les deux années qui suivraient l'expiration de ce premier délai et pour moitié à la fin de chacune d'elles.

En ce qui regarde la constitution de ressources nécessaires à la libération de la ville, l'arrêt disposait que « pour donner moyen aux maire et échevins de la ville de satisfaire au paiement dudit principal et intérêts, S. M. leur a permis et permet de redoubler, pendant neuf années, la levée du droit de greffe de la mairie, de la ferme des halles et du droit de rouage et d'entrée des bêtes vives et redoublement d'icelui, conformément à l'avis des sieurs commissaires, comme aussi de lever et percevoir, pendant ledit temps de neuf années, 32 s. pour bœufs ou vaches, 5 s. pour veaux ou moutons et 10 s. pour pourceaux qui entreront et se consommeront dans ladite ville, à condition, néanmoins, que les bouchers ne pourront augmenter le prix de la viande, pour raison de ce, que d'un denier pour livre de bœuf et deux deniers pour chaque livre de pourceau, veau et mouton (2). »

Afin d'augmenter les revenus de la ville, le roi permettait encore aux maire et échevins de continuer à imposer sur les contribuables, par un rôle séparé, la somme de 10.000 l., chaque année, comme on l'avait fait jusqu'à présent (3). Tout le revenu des octrois

---

(1) Arrêt du 20 mars 1663, B. 120, fol. 11.

(2) B. 120, fol. 11.

(3) Cette imposition formait ce qu'on appelait une taille négociale, les privilégiés devaient y être assujettis en principe. Lettre du prince de Condé au

devait être employé au paiement des sommes dues par la ville tant en principal qu'intérêts « à commencer le remboursement des principaux, lesquels diminueront d'autant, et les intérêts, à proportion dudit remboursement, seront éteints et amortis, nonobstant toutes autres distinctions, à peine d'en répondre par lesdits maire et échevins ou autres ordonnateurs en leurs propres et privés noms. » Toutefois, le nouvel octroi de 32 s. par bœuf, 5 s. par veau ou mouton, 10 s. par porc entrant et consommés dans la ville, octroi que l'on désignera plus tard sous le nom de droit de pied-fourché, n'était affecté au paiement des dettes de la ville que jusqu'à concurrence de dix mille livres ; le surplus du produit de cet octroi devait servir à payer les sommes dues par les « ecclésiastiques, officiers des compagnies souveraines et privilégiés ». L'arrêt déclarait, en outre, que, pour faciliter à ceux-ci le paiement de la somme de 132.663 l. 15 s. mise à leur charge, « sur l'octroi qui se lève sur les farines, tant ancien que nouveau, il serait pris et payé à leur décharge la somme de 6.633 l. 6 s. 9 d., par chacune année, par l'adjudicataire dudit octroi dont l'adjudication serait faite à cette condition (1). Laquelle somme de 6.633 l. 6 s. 9 d. retournerait à la ville, après l'acquittement du principal et intérêts de ladite somme de 132.663 l. 15 s.,

---

contrôleur général des 6, 7, 10 juin 1691. De Boislisle, t. I, nº 956, p. 249.

L'arrêt du 15 juillet 1666 réduisit à 9405 l. l'imposition de 10.000 l. autorisée en vue de l'acquittement des dettes. Arch. de Dijon, M. 246, fol. 1, verso, et 2.

(1) L'arrêt du 15 juillet 1666 accordait une partie de l'octroi du huitième du vin et de celui de l'entrée des vins, soit 1500 l., pour l'acquittement des dettes à la charge des ecclésiastiques, de manière à compenser la diminution du produit de l'octroi du pied fourché résultant de l'adjudication faite le 26 mai 1666. Arch. de Dijon, M. 246, fol. 3. — M 369, fol. 13 et 14.

pour jouir par elle entièrement dudit octroi sur les farines ou être icelui éteint et supprimé, ainsi qu'il sera estimé à propos. » Le roi faisait, du reste, défense aux créanciers des ecclésiastiques, officiers des compagnies souveraines et privilégiés d'user d'aucune contrainte pendant sept ans, à condition que la somme de 6.633 l. 6 s. 9 d. fut consacrée à « l'acquittement du principal au sol la livre, ensemble l'excédent dudit nouveau octroi de 32 s. pour bœuf ou vache, 5 s. pour veau ou mouton et 10 s. pour pourceau, après lesdites 10.000 l. affectées à la ville acquittées et non autrement et sans qu'aussi après lesdites sept années finies, les créanciers puissent user d'aucune contrainte, pour le paiement des principaux et intérêts restant dus, que jusqu'à la concurrence de ladite somme de 6.633 l. 6 s. 9 d. et de celle qui reviendra auxdits ecclésiastiques, officiers et privilégiés sur ledit nouveau octroi, après lesdites 10.000 l. affectées à la ville acquittées, à peine de perte de leur dû ».

A lire l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1663, on pourrait croire que les intérêts des divers contrats de rente, qu'il vérifiait, avaient toujours été régulièrement payés dans le passé, puisqu'il ne se préoccupait que de ceux à échoir pendant le remboursement du principal de chacune de ces rentes (1). Il y avait là

---

(1) Un arrêt du 9 mai 1663 portait, il est vrai, en ce qui concernait le paiement du principal, défense aux créanciers des communautés de Bourgogne de faire aucune contrainte tant que les dettes n'auraient pas été vérifiées par les commissaires à ce députés, et en ce qui concerne le paiement des intérêts ils ne devaient pas être exigés pendant six mois « après lesquels les communautés ou particuliers, habitants ou autres, obligés pour icelles... continueront par chacun an de payer une année desdits intérêts jusques après la vérification des dettes » — Arch. du département de la Côte-d'Or, C. 2848.

un oubli qu'explique sans doute la hâte avec laquelle la liquidation des dettes avait été effectuée à Dijon, ce n'était pas le seul et nous verrons qu'il fallût apporter bien des compléments aux règles posées par l'arrêt de 1663 : ces modifications furent l'œuvre de différents arrêts qui opérèrent la liquidation définitive des dettes de la ville.

§ IV. — Mesures définitives de liquidation des dettes

Arrêt de 1664 : Admissions de nouvelles créances et de nouvelles charges — Règles pour le remboursement des dettes
Arrêt de 1671 : Accroissement du passif — Prescriptions pour le paiement.

Par suite de l'omission des intérêts arriérés, les dettes de la ville de Dijon dépassaient, en réalité, de beaucoup, le chiffre indiqué par l'arrêt de 1663. En effet, l'arrêt du Conseil du 11 août 1664 (1) qui vint compléter les dispositions de celui de 1663, ajoute, pour la plupart des contrats de rente constitués par la ville, le décompte des intérêts arriérés (2). Ainsi l'arrêt reconnaît qu'il est dû, jusqu'au 1er mai 1663, pour les

---

(1) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 20 et suivants. — Arch. de la Côte-d'Or, C. 2849.

(2) Ce n'est pas partout que l'on tint compte des intérêts arriérés. Parfois on ne les payait pas, à dessein, pour diminuer le crédit des villes et leur empêcher de trouver des prêteurs ; le 13 janvier 1683, Colbert écrivait à l'intendant d'Aix : « Je dois vous dire que le bien général doit l'emporter sur l'intérêt particulier et qu'il est même très à propos que les créanciers perdent quelque chose de considérable sur leurs dettes, pour empêcher que les communautés ne trouvent autant de facilité qu'elles en ont eu par le passé à s'endetter... Dans quelques provinces on a privé les créanciers de tous intérêts et les peuples ne laissent pas de se louer de la fin de ce travail qui les met en repos et les met presque dans une nécessité de ne plus tomber dans le désordre, par la diminution de leur crédit... » Clément, t. IV, p. 175, en note.

intérêts de la part des ecclésiastiques et privilégiés, dans une rente de 20.000 l. en principal, au profit du sieur Odebert, 1.311 l. 16 s. 6 d. et pour les intérêts de la part mise à la charge de la ville, 494 l. 11 s. 4 d. Pour une rente de 24.000 l. en principal, les intérêts arriérés s'élevaient, jusqu'au 1er mai 1663, à 619 l. 6 s. 10 d. pour la part mise à la charge de la ville et à 568 l. 3 s. 8 d. pour celle du clergé et des privilégiés. Ces sommes impayées devaient augmenter, dans une large mesure, le passif déjà si considérable des finances de la ville de Dijon, et il allait encore s'y ajouter d'autres dettes, non mentionnées par l'arrêt de 1663, puisqu'elles avaient été vérifiées seulement « le dernier de mai 1664. »

L'arrêt du 11 août 1664 (1) note, en effet, qu'il est dû : à « Guillaume Chardenon la somme de 720 l., pour huit années de l'entretien des ponts-levis de la ville à raison de 90 l. par an, suivant la convention du 19 décembre 1656... », « ...à Bénigne Paressot, ci-devant syndic de la ville, la somme de 1150 l. pour ses avances et vacations pendant les années 1659, 1660, 1661 et 1662 »,.. aux héritiers du sieur Castille, abbé de Saint-Bénigne, la somme de 15.800 l., suivant le contrat de transaction passé entre eux et les maire et échevins de la ville le 10 mai 1664, à raison du « procès intenté par ledit sieur abbé au sujet des intérêts par lui prétendus à cause de la cessation des moulins d'Ouche. » L'arrêt reconnaissait encore, pour le même motif, une créance de 1000 l. au profit du comte de Neufchèze, héritier de l'abbé de Saint-Etienne.

---

(1) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 35, verso, 36 et 37.

Toutes les nouvelles dettes que l'arrêt énumérait étaient admises et définitivement liquidées ; cependant, pour une catégorie d'entre elles, une importante restriction est à relever. Comme il avait été impossible aux commissaires de procéder à la révision des comptes rendus par ceux qui avaient eu le maniement des deniers appartenant à la ville et d'en examiner les différents chapitres, à cause du retard qui en serait résulté pour la liquidation des dettes, la commission n'avait admis les prétentions des receveurs ou comptables que provisoirement, aussi, l'arrêt prenait-il soin d'ordonner que « les sommes pour lesquelles ils ont été employés leur seront payées par provision seulement, sauf à les rapporter s'il y échet, et que le présent arrêt, ni le paiement qui en sera fait en conséquence, ne pourra servir d'aucune décharge au comptable ni d'aucune fin de non recevoir ; mais qu'il sera de nouveau procédé par lesdits sieurs commissaires à la révision desdits comptes et lesdits comptables contraints au paiement de toutes les sommes desquelles ils se trouveront redevables soit par erreur de calcul, omission de recette,... même à la restitution des sommes qu'ils auront touchées en vertu du présent arrêt,... comme aussi seront les ordonnateurs et parties prenantes contraintes au paiement des sommes desquelles ils se trouveront redevables par la révision desdits comptes... (1). » Si, après cette vérification des comptes, il y avait lieu à des restitutions, le produit en devait être affecté au paiement des dettes de la ville, « au sol la livre », ou à d'autres dépenses utiles suivant les ordres du roi.

---

(1) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 52.

L'arrêt de 1664 ne se contentait pas de valider certaines créances et de les ajouter à celles qui avaient été vérifiées par l'arrêt de 1663, il prescrivait quelques dépenses dont le montant devait être prélevé sur les revenus de la première année, savoir : 1000 l. pour la réparation des halles, poissonnerie, prison et hôtel de ville ; 150 l. pour « rétablir à neuf les échelles et crochet de ladite ville servant au secours du feu », « 1875 l. pour les épices des comptes des octrois de la ville à rendre en la Chambre des comptes de Dijon, pour les six années expirées avant l'arrêt du conseil du 20 mars 1663... et encore la somme de 187 l. 10 s. pour les deux sols pour livre desdites épices et la somme de 600 l. audit Parisot, receveur de la ville, pour les états qui sont présentés aux sieurs Trésoriers de France (1), frais de compte, assistance des procureurs et du comptable et garde des livres qui est 100 l. par chacun an. » L'arrêt ajoutait enfin que l'on devrait verser « à Me Pierre Parisot la somme de 100 l. pour les états par lui dressés pour la vérification des dettes et charges de la ville, peines et vacations, et assistance à la vérification. »

En conséquence de ces reconnaissances de dettes ou additions de dépenses, le passif s'élevait à la somme de 523.621 l. 1 s. 10 d., « savoir, dit l'arrêt de 1664 (2), en principaux à la charge de la ville : 279.136 l. ; intérêts échus au premier mai 1663 : 18.385 l. 19 s. ; — en principaux à la charge desdits sieurs ecclésiastiques, officiers des cours souveraines et privilégiés : 132.663 l.

---

(1) C'étaient des officiers du Bureau des finances, investis de la direction et juridiction économique des domaines du roi dans la province. V. Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 208.

(2) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 37.

15 s. ; intérêts échus desdits principaux jusqu'au premier mai : 8496 l. 11 s. 10 d. ; — finances des offices de la ville : 91.126 l. 15 s. et les charges qui doivent être payées, pour une fois, en ladite première année : 3912 l. 10 s. »

Après avoir ainsi établi le montant exact des dettes, soit à la charge de la ville, soit à celle du clergé et des privilégiés, l'arrêt de 1664 fixait, d'une manière plus précise que l'arrêt de 1663, les règles suivant lesquelles le remboursement s'opérerait.

Comme l'arrêt de 1663, il écartait le montant des finances des diverses charges de receveur, contrôleur, secrétaire de la ville, capitaine et lieutenant du guet, qui ne devait pas être encore remboursé ; étant entendu, du reste, que les intérêts des sommes avancées par ces officiers leur seraient payés, chaque année, jusqu'à leur parfait désintéressement.

En ce qui concerne les sommes mises à la charge du clergé et des privilégiés, l'arrêt disposait que le paiement s'en ferait dans l'espace de onze ans, pour le principal, et pendant les quatre années qui suivraient pour les intérêts, tant échus jusqu'au 1er mai 1663 qu'à échoir pendant le temps du remboursement du principal, de manière qu'en quinze ans cette dette fut complètement éteinte (1). Les paiements devaient être faits par le receveur de la ville et avec les fonds à ce destinés par l'arrêt de 1663.

---

(1) Ces intérêts s'élevaient à 8.396 l. 2 s. pour ceux échus jusqu'au 1er mai 1663, et à 39.799 l. 19 s. pour ceux à échoir pendant le remboursement du principal (132.663 l. 15 s.) et représentaient, dit l'arrêt, 29 l. 19 s. pour chaque créancier à qui il était dû 100 l. V. arrêt, *loc. cit.*, fol. 38.

Le passif à la charge de la ville serait remboursé, en commençant également par le paiement du principal, « dont les intérêts, ajoutait l'arrêt, demeureront à proportion éteints et amortis », et au moyen des ressources déterminées par l'arrêt de 1663.

La ville disposait alors d'un revenu de 49.226 l. 11 s. 8 d. (1) se décomposant ainsi : d'une part, la taille de 10.000 l. que le roi, par l'arrêt du 20 mars 1663, avait permis de lever sur les habitants, d'autre part, 39.226 l. 11 s. 8 d., montant de divers droits d'octroi et des revenus des biens patrimoniaux de la ville.

Sur cette somme globale de 49.266 l. 11 s. 8 d., un prélèvement était opéré de la somme de 16.268 l. pour faire face aux charges ordinaires et annuelles de la ville, il restait donc, chaque année, 32.958 l. 11 s. 8 d. pour éteindre le passif de 353.659 l. 6 s.

Pour arriver à ce résultat, l'arrêt imposait le procédé suivant : le 1er septembre 1664, il devait être payé la somme de 3912 l. 10 s. pour : réparations à des maisons de la ville, achat de matériel pour combattre les incendies, épices et frais de reddition de compte des octrois, ce qui laissait disponible une somme de 29.046 l. 1 s. 8 d. (2). A la même date, le receveur aurait à verser, en vertu de l'arrêt, aux créanciers de la ville, la somme de 29.904 l. (3), neuvième du principal de 259.136 l. qui

---

(1) Arrêt de 1664, Arch. de Dijon, B. 120, fol. 39. — Au folio 40, le copiste a transcrit 49.226 l. 16 s. 6 d. — En réalité les revenus annuels de la ville (biens patrimoniaux, octrois et taille de 10.000 l.) étaient plus considérables, une somme de 12.133 l. 6 s. 8 d. ayant été consacrée au paiement des dettes mises à la charge des ecclésiastiques et privilégiés, pendant 15 années se terminant au 15 juin 1678. V. Arrêt du 27 juin 1678. Arch. de Dijon, B. 120, fol. 71. Mais comme nous l'avons dit, cette somme avait une affectation spéciale.

(2) Arrêt de 1664, *loc. cit.*, fol. 40.

(3) *Ibid.*

leur était dû, cela en avançant 858 l. (1), somme qui manquait pour compléter celle de 29.904 l. et dont il se rembourserait sur les recettes du « premier quartier de l'année suivante. »

La seconde échéance arrivée, c'est-à-dire le 15 juin 1665, on recourait aux mêmes procédés : le receveur retenant les 858 l. qu'il avait avancées, il restait, sur la somme de 32.958 l. 10 s. (2) affectée au remboursement des dettes, 32.100 l. 10 s. ; le principal se trouvait lui-même alors réduit, par suite des paiements effectués, à 239.232 l., l'arrêt imposait le remboursement aux créanciers, pour cette année, de 34.176 l. 10 s., formant le septième de ce qui leur restait dû ; le receveur était donc obligé de faire l'avance à la ville de 2076 l.

Ce remboursement de 34.176 l. 10 s. réduisait la dette de la ville à 205.061 l. 12 s. ; le 15 juin 1666, le receveur rentré dans ses déboursés, il n'y avait plus de disponible, sur la part des revenus affectée au paiement du passif, que 30.882 l. 10 s. ; l'arrêt prescrivait, néanmoins, de verser aux créanciers 34.176 l. 11 s., soit le sixième de leurs créances ; le receveur faisait en conséquence une avance de 3293 l. 12 s. (3).

---

(1) C'est le chiffre indiqué par cette copie de l'arrêt qui, non seulement dans ce cas, mais dans plusieurs autres, néglige les sols et deniers.

(2) C'est la nouvelle variante qui figure dans B. 120, fol. 41.

(3) Arrêt de 1664. Arch. de Dijon, B. 120, fol. 41. Les chiffres indiqués par la copie de l'arrêt ne concordent pas, à quelques sols près, avec ceux qui correspondraient aux opérations indiquées. Dans bien d'autres cas, nous pourrions relever les mêmes erreurs de copie, nous ne le ferons pas, car ce qui importe, ce sont surtout les procédés employés plutôt que l'exactitude mathématique des chiffres.

A partir de 1666, cette réglementation devait être partiellement modifiée ; un arrêt du 5 février 1666 décida, en effet, que les créanciers des villes et com-

En 1667, la ville devait rembourser 28.480 l., formant le sixième de ce dont elle était redevable à ses créanciers. En 1668, le passif, en capital, ne s'élèverait donc qu'à 142.400 l. 8 s. et les créanciers pourraient recevoir le quart du montant de ce qui leur était dû. Le 15 juin 1669, c'est le tiers qui leur serait payé ; en 1670, la moitié ; en 1671, les deux tiers ; en 1672, les principaux des rentes constituées autrefois par la ville ne s'élèveraient plus qu'à 11.867 l. 13 s. (1) et, cette année là, aurait lieu « le parfait et entier paiement et acquittement desdits principaux. »

A la même époque, commencerait, suivant l'arrêt, le remboursement des intérêts ; tous ceux qui étaient échus jusqu'au 1er mai 1663, soit 18.385 l. 19 s. (2), seraient intégralement payés. Quant aux intérêts courus « pendant le temps du paiement des principaux, lesquels se sont trouvés monter à la somme de 62.224 l. 16 s., qui est à raison de 23 l. 11 s. 4 d. pour chacun créancier auquel il est dû 100 l. en principal et ainsi à proportion », le remboursement s'en ferait, le 15 juin 1673, jusqu'à concurrence de moitié, soit 31.112 l. 8 s. Le surplus serait payé l'année suivante, le 15 mars, au moyen du reliquat de l'exercice précédent et des « deniers des trois premiers quartiers de l'année 1674 » (3), sur lesquels il devait rester entre les mains du receveur 643 l. 12 s.

---

munautés seraient payés « de quartier en quartier » et non annuellement six semaines après le terme fixé, à raison de la diminution du prix des monnaies décrétée par arrêt du 7 décembre 1665 car « si l'on attendait de faire les paiements aux créanciers... il y aurait une grande diminution sur lesdites espèces ». Arch. de la Côte-d'Or. C. 2848.

(1) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 42.

(2) *Ibid.*

(3) Arrêt de 1664, *loc. cit.*, fol. 43.

L'arrêt, pour compléter la liquidation, disposait que sur cette somme de 643 l. 12 s. le sieur de Frasans ou ses ayants cause recevraient 140 l., dues par contrat du 29 décembre 1632, en plus des 2000 l. qu'il avait déjà touchées et 70 l. pour intérêts, soit en tout 210 l. (1). Le reste, c'est-à-dire 433 l. (2), serait employé, disait l'arrêt, ainsi qu'il sera ordonné au receveur par les commissaires.

Enfin une dette, d'un caractère particulier, donnait lieu, au règlement suivant. Le créancier était maître Guillaume Naulot, « ci-devant receveur des tailles de la ville », il lui était dû, d'après l'arrêté de son compte, clos le 2 août 1664, la somme de 3904 l. 3 s. 4 d. ; pour qu'il fût désintéressé, l'arrêt ordonnait que « ledit Naulot se pourvoirait contre Me Jacques Bourrée pour la restitution de 2000 l., à lui payées par ledit Naulot au préjudice de l'arrêt du 20 mars 1663, à laquelle il serait contraint par toutes voies. Et pour la somme de 1904 l. 3 s. 4 d. restant, elle serait payée audit N. avec les intérêts au denier 20, savoir 1047 l. 5 s. au 15 juin 1665 et 999 l. 15 s. au 15 juin 1666. » A cet effet, l'arrêt prescrivait d'imposer ces deux sommes, chacune des années 1665 et 1666, en plus des 10.000 l. de la taille négociale, « sans qu'après lesdites deux années autres sommes que les 10.000 l. puissent être imposées... (3). »

Dans le dessein d'éviter que les créanciers de la

---

(1) Arrêt de 1664, *loc. cit.*, fol. 43.

(2) C'est le chiffre fourni par le copiste dans B. 120, fo 43, là encore les sols sont négligés dans le calcul. Cette dette avait été omise dans la vérification faite par l'arrêt du 20 mars 1663. V. à ce sujet l'arrêt du 21 août 1671, B. 120, fol. 59.

(3) Arrêt de 1664, *loc. cit.*, fol. 43.

ville ne vinssent à troubler, par leurs poursuites, une liquidation que l'ignorance des procédés d'amortissement en usage de nos jours rendait assez compliquée, l'arrêt interdisait aux créanciers d'user de contraintes pour le paiement de ce qui leur était dû en principal, si ce n'est au 1er septembre 1664 et au 15 juin de chacune des années suivantes et seulement « pour les parts et portions en chacune d'icelles », sous peine de perdre le montant de leurs créances. Le paiement des intérêts échus ou à échoir ne devait se faire pareillement qu'aux termes et pour les « parts et portions » indiquées par l'arrêt (1).

En outre, pour empêcher les complications auxquelles la variété des titres représentant les dettes liquidées aurait pu donner naissance, il était interdit aux créanciers d'exiger leur paiement en se prévalant de « contrats, obligations, promesses, finito de compte (2), jugements et arrêts, transports, marchés, mandements de magistrats, et autres titres généralement quelconques », quand bien même ils auraient été présentés aux commissaires députés pour la vérification des dettes et mentionnés dans l'arrêt. Les créanciers ne pouvaient demander leur remboursement qu'en vertu de l'arrêt, « pour ôter toutes sortes de recherches et de confusions ». Celui-ci devait leur servir de titre et, à cet effet, il était prescrit qu'une copie de l'article relatif à chaque créancier lui serait remise gratuitement et ferait foi comme l'original (3).

---

(1) Arrêt de 1664, *loc. cit.*, fol. 44.

(2) C'était un terme de finance en usage à la Chambre des comptes pour désigner l'arrêté final d'un compte. Cf *Encyclopédie méthodique.* Finances. V° Finito de compte, t. II, p. 206.

(3) Arrêt du 11 août 1664, *loc. cit.*, fol. 50 et 51.

L'arrêt de 1664, pour éviter d'autres difficultés et surtout d'inutiles procès entre particuliers, prenait encore soin de disposer (1) que les créanciers ne pourraient avoir aucune action, recours, ni garantie contre leurs cédants ou leurs cohéritiers, à raison du paiement qui devait leur être fait du principal et des intérêts de leurs créances ainsi liquidées et il ajoutait : « A l'égard des actes et contrats contenant transport, cession, auxquels il est dit nommément que le cédant promet conduire, garantir, fournir et faire valoir la rente tant en principal qu'intérêts, annuellement ou après chaque terme, ou bien que le cédant promet de conduire, garantir, fournir et faire valoir la rente tant en principal qu'arrérages, et à défaut de paiement, après un simple commandement, de payer soi-même, ou bien que le cédant promet conduire, garantir et faire valoir la rente tant en principal qu'arrérages et à défaut de paiement de payer soi-même, sans que le cessionnaire soit tenu à faire discussion, ou si le cédant s'est obligé précisément, et par clause expresse, à garantir le fait du roi, sursoiront toutes actions de garantie et recours desdits cessionnaires contre leurs cédants jusques autrement par S. M. en ait été ordonné et qu'elle ait déclaré son intention sur lesdits transport et cession faits aux autres clauses et aux cas ci-dessus exprimés (2). »

Grâce à ces diverses mesures, comme nous l'avons vu, le 16 juin 1671, les sommes dues, en principal par la ville, c'est-à-dire 269.036 l. devaient se trouver acquit-

---

(1) Arrêt de 1664, *loc. cit.* fol. 49 *in fine.*
(2) Arrêt de 1664, *loc. cit.* fol. 50.

tées sauf 11.867 l. 11 s (1). Le passif, à cette époque, comprenait, outre ces 11.867 l. 11 s., les intérêts échus au 1er mai 1663, soit 18.386 l., ceux qui avaient couru pendant le remboursement des capitaux, soit 62.224 l. 17 s. et 210 l., dette reconnue au profit du sieur de Frasans par l'arrêt du 11 août 1664, c'est-à-dire au total 92.688 l. 8 s., « en ce non compris 91.126 l. 15 s. pour les finances des charges de receveur, contrôleur, capitaine et lieutenant de la muraille, et secrétaire de ladite ville que S. M. n'aurait pas voulu être acquittées pendant le paiement desdites dettes (2). »

Ce passif allait malheureusement s'accroître ; on peut d'autant plus s'en étonner que l'arrêt de 1664 déclarait formellement : « Ne pourront quelques personnes que ce soit, ni sous quelque cause que ce puisse être, prétendre d'autres sommes ni les créanciers de plus grandes ni d'autres que celles contenues ci-dessus soit pour principaux, arrérages, frais, dettes, frais et mises à exécution, dépens, dommages et intérêts prétendus, fournitures, finito de compte et autres aussi pour quelque cause et prétexte que ce soit..... (3) » Et revenant sur la même idée, l'arrêt ajoutait encore que S. M. faisait expresse défense à toute personne d'intenter et poursuivre aucune action, de prétendre et exiger aucune somme de la ville « pour quelque cause et occasion que ce soit, ni en vertu de quelque titre que ce puisse être, que S. M. a cassé et annulé, à peine de 1000 l. d'amende et de plus grande s'il y échet (4). »

---

(1) Arrêt du 21 août 1671, B. 120, fol. 59.
(2) Arrêt du 21 août 1671. *loc. cit.*
(3) Arrêt de 1664, B. 120, fol. 50.
(4) *Ibid.* fol. 51.

Malgré ces prescriptions si sévères, à la suite de diverses réclamations dont il est fait mention dans l'arrêt du 21 août 1671, la ville allait avoir à supporter de nouvelles charges ; leur origine était très variable.

C'est ainsi que la Chambre de direction des affaires du Parlement de Dijon, s'appuyant sur ce que les membres du Parlement contribuaient au paiement des droits d'octrois accordés pour l'acquittement des dettes, demandait aux commissaires l'admission à la liquidation des emprunts contractés par les syndics du Parlement (1), au nom de celui-ci, pour la subsistance des gens de guerre en 1636 et 1637, et qui montaient en principal à 14.500 l. et en intérêts échus à 10.406 l. 19 s. Les demoiselles Desgand, filles d'un « sieur Desgand (2), conseiller au Parlement et syndic » lors de la création des dettes en question, réclamaient le remboursement des frais que leur avait occasionnés l'opposition formée au sceau, à la vente de l'office de leur père, en raison du non paiement des emprunts faits par lui au nom du Parlement ; un sieur Folin prétendait au même dédommagement pour le même motif. Les « pauvres des hôpitaux de la ville de Dijon (3) » demandaient l'admission à la vérification d'un contrat

---

(1) Les syndics du Parlement dont les fonctions paraissent bien avoir été restreintes à « l'économie du dedans du Palais » (lettre de Brulart à La Vrillière du 3 juin 1657. *Lettres de Brulart* t. I, page 5), avaient cherché à les étendre au détriment du chef du Parlement ; cette institution ainsi défigurée devint même l'appui du Parlement dans ses entreprises contre l'autorité royale et fut supprimée par un règlement du Palais fait par le roi. Voyez à ce sujet lettre de Brulart à La Vrillière du 31 janvier 1663. *loc. cit.* t. I, page 259 et lettre de Brulart au roi du 4 février 1663, *loc. cit.* t. I, page 267.

(2) Ou de Gand, voir *Choix de lettres de Nicolas Brulart*, t. I, page 316.

(3) Au sujet des hôpitaux, V. Cornereau. Les hôpitaux du St-Esprit et de Notre-Dame de la Charité à Dijon. *Mém. de la Com. des ant.*, t. XII, pp. 223-292. — Courtépée, t. II p. 137 et s.

de rente de 1000 l. souscrit par les maire et échevins, le 13 avril 1642 et dont le principal et plusieurs années d'arrérages restaient dus. Le syndic du Clergé exigeait le paiement, sur le « fond des octrois » dont les ecclésiastiques payaient les droits, de la somme de 1500 l. empruntée par eux en 1637 pour frais de peste. Enfin un sieur Dupont « entrepreneur du nettoiement des boues » se prétendait créancier d'une somme de 7000 l. par suite du marché passé avec lui et en demandait le remboursement (1).

Toutes ces requêtes, ainsi qu'une autre des maire et échevins de la ville tendant à la réparation générale du pavé et à la construction d'une avenue, reçurent un avis favorable de la part des commissaires qui fixèrent la créance du Parlement à 14.500 l. en principal et 10.407 l. d'intérêts échus, celle des pauvres à 1000 l. en principal et 500 l. d'intérêts échus, validèrent celle du clergé de 1500 l. et déclarèrent ces diverses sommes payables sur le produit des octrois, décidèrent que l'indemnité à recevoir par les demoiselles Degand serait de 1000 l. et celle du sieur Folin de 200 l., « moyennant quoi tous les procès intentés en quelque juridiction que ce soit, demeureront éteints et assoupis et les parties mises hors de cour et sans dépens ». Les commissaires ordonnèrent également que, pour les frais de l'entrée du duc d'Enghien, gouverneur de Bourgogne, il serait accordé aux vicomte maïeur et échevins « la somme de 4290 l. 18 s. qui seront pris des premiers deniers et en la première année ; que pour le rétablissement du pavé et la construction d'une avenue, il serait accordé la somme de 40.000 l. sur les

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 21 août 1671. B. 120, fol. 59 et 60.

deniers des octrois, payable ès cinq premières années, qui sera par chacune d'icelles 8000 l. (1)... »

Conformément à l'avis des commissaires, par l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 août 1671, le roi validait ces diverses dettes, ordonnait que 40.000 l. seraient affectées à la réfection du pavé et à la « confection d'une avenue » et que 2500 l. seraient allouées au sieur Dupont. Le passif à la charge de la ville était, en conséquence, fixé à 233.232 l. 1 s., y compris le montant des finances des charges de receveur, contrôleur, secrétaire, « capitaine et lieutenant de la muraille. » Il devait être soldé au moyen : d'une part, des 2485 l. restées aux mains du receveur après paiements faits le 16 juin 1671, et d'autre part, de la somme de 32.958 l. « fondée, ordonnée et destinée, » chaque année, à l'acquittement des dettes de la ville (2).

L'arrêt prescrivait donc de payer, le 15 juin 1672, avec ces 35.443 l. (2485+32.958) : 1° Aux créanciers de la ville 11.867 l. 11 sols pour l'entier acquittement de ce qui leur restait dû en principal ;

2° Aux mêmes, 9193 l., formant la moitié des intérêts échus jusqu'au 1er mai 1663, et au sieur de Frasans 21 l., dixième des 210 l. qui lui avaient été allouées par l'arrêt du 11 août 1664.

3° Au vicomte maïeur et échevins, la somme de 4290 l. 8 s., pour le remboursement des frais faits par eux à l'entrée du duc d'Enghien.

4° 8000 l. pour la cinquième partie des 40.000 l. destinées à la « confection, rétablissement et réparation du pavé... et pour faire une avenue servant d'orne-

---

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 21 août 1671. B. 120, fol. 60.

(2) *Ibid.* fol. 61.

ment (1),... au lieu et à la manière que le tout sera ordonné par lesdits sieurs commissaires, suivant les devis qu'ils en feront dresser, auquel effet tous les fonds à ce nécessaires seront pris et les propriétaires payés sur le pied de l'acquisition par eux faite desdits fonds, ou sur l'estimation qui en sera faite par experts et gens à ce connaissant, ou ainsi que par les dits sieurs commissaires il sera ordonné.... »

5° Au sieur de Berbisey 350 l., aux ayants droit de Palamédès Gontier 600 l. et au sieur de Chenvière 300 l., dixièmes de ce qui leur était dû sur la somme empruntée par le syndic du Parlement.

6° A la demoiselle Desgand 100 l., au sieur Folin 20 l., aux pauvres des hôpitaux du Saint-Esprit et de Notre-Dame de la Charité 100 l., au syndic du clergé de la ville 150 l., et à Pierre Dupont 250 l., formant le dixième des créances de ces diverses personnes.

L'année suivante, c'est-à-dire le 15 juin 1673, les créanciers de la ville recevraient, d'après l'arrêt, d'une part, 9193 l. pour le parfait paiement des intérêts arriérés échus au 1er mai 1663, et, d'autre part, 12.444 l. 19 s., sixième partie des intérêts courus au profit des créanciers pendant le remboursement des principaux à eux dus (2). 8000 l. devaient être encore affectées, cette année là, à l'établissement de l'avenue et à la réparation du pavé ; les divers créanciers que nous

---

(1) Cette avenue devait être établie à la Porte St-Pierre (Arrêt de 1678 Arch. de Dijon, B. 120, fol. 74) et relier la ville au parc de la Colombière. Sur l'établissement de cette avenue. Voir, Noël Garnier, *Dijon et la Bourgogne de 1667 à 1671*, p. 50.

(2) Ces intérêts s'élevaient en tout à 62.224 l. 17 s. et représentaient, nous apprend l'arrêt de 1671, 23 l. 2 s. 4 d. pour chaque créancier auquel il était dû 100 l. en principal. Arrêt de 1671, *loc cit.*, fol. 63.

avons cités (de Berbisey et autres) toucheraient 3105 l., c'est-à-dire le sixième du capital dont la ville leur était redevable et le receveur conserverait un reliquat de de 215 l. 12 s. Cette somme ajoutée à celle de 32.958 l. formait un total de 33.173 l. 12 s. qui permettrait de payer le 15 juin 1674 :

1° aux créanciers, pour intérêts : 19.976 l., soit les deux cinquièmes de ce qui restait dû à chacun d'eux ;

2° 8000 l. pour la réparation du pavé et la « confection » de l'avenue ;

3° 5175 l. aux sieurs de Berbisey et autres, c'est-à-dire pour chacun le tiers du montant de sa créance.

Le 15 juin 1675, les créanciers de la ville auraient à recevoir, d'après l'arrêt, pour intérêts échus 19.976 l., c'est-à-dire les deux tiers de ce qui revenait à chacun d'eux ; 8000 l. étaient encore consacrées aux dépenses de réfection du pavage et de construction de l'avenue ; quant aux sieurs de Berbisey et autres, ils auraient à se répartir 5175 l., formant la moitié de ce qui leur restait dû en principal.

Le 15 juin 1676, le receveur, après s'être remboursé de l'avance faite par lui, afin de permettre l'entier versement des sommes fixées par l'arrêt pour l'année précédente, disposait d'un crédit de 32.787 l. 9 s. qui devait être réparti de la manière suivante : 9828 l. pour le paiement du reliquat d'intérêts dont la ville était redevable, — 8000 l. pour le pavé et l'avenue, — 5175 l. pour le paiement des capitaux dus aux sieurs de Berbisey et autres — et 10.907 l. pour le paiement des intérêts échus au profit de ces derniers jusqu'au 15 juin 1671. Le receveur était donc obligé de faire l'avance de 1122 l. 5 s., afin de parfaire le total de ce qu'il avait à débourser au cours de cette année. En 1677, ces

1122 l. 5 s. déduits de la somme de 32.958 l. affectée, chaque année, au remboursement des dettes, il restait 30.835 l. 7 s. pour faire face aux paiements suivants : 189 l. au sieur de Frasans pour solde, — 3519 l. aux sieurs de Berbisey et autres, pour intérêts échus pendant le remboursement des capitaux qui leur étaient dus (1).

L'arrêt ordonnait, en outre, qu'il serait payé, cette même année, « au contrôleur de la recette générale de la ville de Dijon la somme de 20.000 l., pour le remboursement de pareille somme par lui financée pour l'engagement de ladite charge de contrôleur, par délibération du 1er juillet 1658 (2) et validée par ledit arrêt du 11 août 1664 » ; moyennant ce paiement, il était prescrit au contrôleur de remettre aux maire et échevins « les délibérations, contrat et autres actes passés pour raison dudit engagement, bien et dûment quittancés par devant notaire » et désormais la charge de contrôleur, avec les appointements qu'elle comportait, était supprimée (3).

Le 15 juin 1677, la ville devait encore rembourser les finances des charges de « capitaine et lieutenant de la muraille », s'élevant respectivement à 3000 et à 1000 l., et verser au secrétaire de la ville 4000 l. « faisant partie des 5000 l. pour laquelle somme ladite charge lui a été affectée par délibérations des 18 mars 1653 et 10 décembre 1657 (4) ».

---

(1) Cette somme représentait 17 l. pour chaque créancier à qui il était dû 100 l. en capital. Arrêt du 21 août 1671. B. 120, fol. 65.

(2) La ville pour se procurer des ressources avait, par délibération du 1er juillet 1658, décidé, comme nous l'avons déjà dit, de créer un contrôleur de la recette générale de la ville qui devait recevoir annuellement 1250 l. de gages. Arch. de Dijon, B. 297, fol. 37.

(3) Arrêt du 21 août 1671. B. 120, fol. 65.

(4) *Ibid.*, fol. 66. En 1653, pour se procurer de l'argent, la ville avait aliéné

Le 15 juin 1678, le secrétaire finirait d'être désintéressé et il serait payé, prescrivait l'arrêt, au receveur : « La somme de 32.126 l. 15 s., sur celle de 62.126 l. 15 s. pour laquelle ladite recette générale de la ville lui a été engagée, par les délibérations et contrat des 22, 24 et 26 du mois de mars de l'année 1664 (1), validés par ledit arrêt du 11 août 1664, aux gages de 3106 l. et, moyennant lequel remboursement de 32.126 l. 15 s., ladite finance ne restera plus que pour 30.000 l. et lesdits gages pour 1500 livres par chacune année payables à la forme des délibérations (2). »

Après tous ces paiements l'arrêt du 27 juin 1678 (3) pouvait donc constater que toutes les dettes se trouvaient éteintes ; la ville avait cependant encore à son passif : 6.180 l. 2 s. 9 d. dus au receveur, d'après les comptes rendus par lui pour les années 1676 et 1677 et de plus, une somme de 656 l. 5 s. montant des intérêts lui revenant jusqu'au 15 septembre 1678 (4).

D'autre part, l'avenue de la porte Saint-Pierre était faite et la réparation du pavage commencée, « autant que le fond l'a pu permettre (5) ». Il faut noter, en ce qui concerne les sommes affectées par l'arrêt de 1671 à la réfection du pavage, que l'administration munici-

---

avec faculté de rachat perpétuel, la charge de secrétaire de la Chambre du conseil de la ville pour 4000 l. Arch. de Dijon, B. 291, fol. 206. — En 1657 le secrétaire ayant fait une avance à la ville, celle-ci considéra la somme fournie comme une augmentation de finance. Arch. de Dijon, B. 296, fol. 217.

(1) C'est la somme qui paraît bien avoir été fournie par le sieur Parisot pour rembourser le précédent receveur de la ville de sa finance et aussi de ce qui lui restait dû. Arch. de Dijon B. 302, fol. 185 et s.

(2) Arrêt du 21 août 1671, *loc. cit.*, fol. 66.

(3) B. 120, fol. 71 et suiv. —Arch. de la Côte-d'Or, C. 2849 et C. 439.

(4) Arrêt du 27 juin 1678, B. 120, fol. 73 et 74.

(5) Arrêt de 1678, *loc. cit.*, fol. 73.

pale s'était un peu écartée des prescriptions de cet arrêt : à la suite de délibérations de la chambre du conseil de la ville des 30 octobre 1671, 20 septembre 1672, 31 janvier et 21 avril 1673, approuvées par ordonnances des commissaires des 2 novembre 1671, 21 septembre 1672 et 5 mai 1673 (1), des traités avaient été passés avec le receveur par lesquels il s'engageait à avancer, pour le pavage et l'établissement de l'avenue, 40.000 l. ; il devait les récupérer « en retenant par ses mains les sommes à lui accordées par lesdits traités, à la charge de n'être remboursé du fonds à ce destiné, aux années portées par ledit arrêt (de 1671) (2) ».

Tels étaient les procédés choisis par la royauté pour remédier aux abus du passé (3) et liquider les dettes dont une mauvaise gestion avait grevé les finances de la ville. L'administration municipale jusque-là indépendante passait, dès lors, complètement sous la tutelle du pouvoir central représenté en théorie, en

---

(1) Arrêt de 1678, *loc. cit.*, fol. 72.

(2) *Ibid.*, fol. 72.

(3) Ces mesures étaient complétées par des prescriptions d'ordre général, mais qui n'eurent pas lieu d'être appliquées à Dijon. Un édit du roi, d'avril 1667, permettait aux habitants des paroisses et communautés, dans toute l'étendue du royaume, de rentrer, sans formalité de justice, dans les fonds, usages, droits et autres biens communs par eux vendus ou « baillés à cens » depuis l'année 1620, moyennant le paiement aux acquéreurs, en dix ans, du prix de ces aliénations fixé par les commissaires. Les sommes nécessaires à ces remboursements devaient être levées sur tous les habitants, même les privilégiés. — Clément, t. IV, appendice p. 576, pièce 6. Une déclaration de novembre 1677 ordonnait que les acquéreurs des biens communaux, maisons, places, cens et rentes vendus par les maires et échevins depuis l'année 1555, seraient confirmés dans leurs droits, en payant le huitième denier de la valeur présente des biens avec les deux sols pour livre, et fixaient dans quelles conditions les locataires et usurpateurs de ces biens pourraient être dépossédés. Chasles, V° Biens, t. I, p. 435.

matière financière, par les commissaires députés pour la vérification des dettes, en fait, par l'intendant, puisque, comme nous l'avons déjà remarqué, les Élus des trois ordres se désintéressaient du rôle important qui leur avait été confié. La ville payait donc, par la suppression d'une liberté dont le corps municipal avait fait si mauvais usage, l'obtention de cet heureux résultat de la liquidation complète de son passif; une mesure corrélative de celle-ci accentuait encore, comme nous allons le voir, le caractère du rôle que le roi entendait jouer dans l'administration des finances de la ville.

CHAPITRE II

Organisation des finances municipales

de 1663 à la fin du XVII[e] siècle

La mainmise du pouvoir royal sur l'administration financière municipale qui s'affirme à un si haut point dans la liquidation des dettes, se manifeste d'une manière non moins énergique dans une autre mesure qui n'en était que le complément, à savoir la fixation des ressources des villes et communautés et de leurs dépenses annuelles. L'intervention royale avait, ici, pour but d'éviter à l'avenir, dans la gestion des finances communales, les errements du passé; « jusqu'alors, comme l'a dit Thomas (1), le roi content de la part qu'il prélevait sur le revenu public ne s'inquiétait pas assez de celle qu'on pouvait encore s'y faire après lui, sinon même avant lui. Colbert sentit le premier ce qu'il y aurait d'avantageux pour le Trésor à restreindre, autant que possible, tous les maniements particuliers qui compromettaient la fortune nationale et la dispensaient mal parce qu'ils la morcelaient trop. » Il voulut donc non seulement liquider les dettes, mais fixer les dépenses ordinaires des villes ; « dans le même temps,

(1) Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 242.

écrit-il à un intendant (1), que vous travaillerez à la liquidation des dettes de toutes les villes et communautés de la province, vous devez régler leurs charges ordinaires, examiner avec soin les revenus dont elles jouissent et les moyens de les porter à leur juste valeur. »

Cette organisation des finances municipales préparée par l'intendant et imposée par des arrêts du Conseil d'Etat ne fut pas conduite du premier coup à sa perfection ; il y eut des tâtonnements, des modifications, des améliorations qui s'expliquent, car cette opération ne pouvait s'adapter à un plan préconçu et devait tenir compte des nécessités locales. A Dijon, elle fut faite, peut-on dire, en deux temps : jusqu'en 1678, elle eut pour but principal la liquidation des dettes ; à partir de 1678, son objectif fut plus particulièrement l'entretien et l'embellissement de la ville. Nous étudierons en deux paragraphes cette organisation financière successive.

§ Ier. — Organisation financière de 1663 à 1678

Arrêt de 1663 : Fixation des dépenses. — Règlement pour l'administration des finances communales [interdiction d'emprunter, de lever des impôts, comptes, pouvoirs du roi et de l'intendant].
Arrêt de 1664 : Fixation des revenus. — Modifications dans la détermination des charges. — Sanctions pour assurer l'observation des règles posées. — Prescriptions relatives au receveur.
Arrêt de 1671.

Pour faciliter le paiement des dettes de la ville, les commissaires cherchèrent à restreindre, le plus possible,

(1) Lettre de Colbert du 18 mars 1683 à M. de Bercy, intendant à Riom. Clément, t. IV, p. 174.

ses dépenses ou charges ordinaires ; elles s'élevaient précédemment à 18.000 l. au minimum (1), l'arrêt de 1663 les réduisit, conformément au règlement des commissaires, à 11.369 l. 14 s. 4 d. (2). L'énumération de ces différentes charges de la ville semblerait fastidieuse, si elle ne révélait pas à quels genres de dépenses étaient consacrées les ressources de la ville ; bien que l'arrêt ne le fasse pas, nous grouperons, pour plus de clarté, suivant leur nature, les différents articles de ce projet de budget ; ainsi ressortira tout l'intérêt qu'il présente. Nous y distinguons six sortes de charges : 1° le paiement de cens ou rentes ; 2° le paiement de charges religieuses ; 3° le paiement d'aumônes ; 4° le paiement de gages et gratifications ; 5° les dépenses pour les services et l'administration de la ville ; 6° les dépenses de représentation et de réjouissances.

1° Cens et rentes.

La ville devait verser :

Aux prêtres de Saint-Michel (pour cens sur une maison où se trouvait une portion de la petite Boucherie) (3) . . . . . 4 l.

Aux chanoines de la Sainte-Chapelle (pour rente due par la ville à la chapelle Bruchiotte, à cause d'une maison sur l'emplacement de laquelle était bâtie la petite Boucherie) (4). . . . . 2 l.

---

(1) Préambule de l'arrêt de 1663, B. 120, fol. 2.

(3) Arrêt de 1663, *loc. cit.*, fol. 12.

(3) La ville avait acquis, en 1503, moyennant 131 fr. 9 gros une maison rue de l'Archerie (rue Saint-Martin) contiguë aux halles de Champeaux, chargée d'un cens au profit de l'église Saint-Michel et où la ville avait décidé l'établissement d'une boucherie nouvelle, Arch. de Dijon, K. 62. — Les indications entre parenthèses sont tirées des comptes de la ville, notamment de celui de 1664-1665. Arch. de Dijon, M. 240, fol. 311 et s.

(4) Sur la Sainte-Chapelle, V. J. d'Arbaumont, Essai historique sur la Sainte-Chapelle de Dijon. *Mém. de la Com. des Antiq.*, 6, p. 63 et s.

Aux chanoines de Saint-Etienne (pour cens sur une maison, sise rue des Champs, appartenant à la ville et où étaient autrefois les « filles communes ».) . . . . . 3 l.

A l'abbé de Saint-Bénigne (pour rente assignée sur les droits de marcs) (1). . . . . 2 l.

Au chapitre de la Sainte-Chapelle (pour même cause et y compris 40 l. pour le service anniversaire de « feu Eudes, duc de Bourgogne, que Dieu absolve, fondé en cette église ».) . 27 l. 10 s.
(lire : 127 l. 10 s.)

Au sieur de la Toison (pour rente « assignée sur les marcs d'argent » de la ville) (2) . . . . . 100 l.

Au chapitre de la Sainte-Chapelle (pour rente assignée sur les droits de marcs, à cause de la chapelle Saint-Julien fondée en l'église de la Sainte-Chapelle.) . . . . . 25 l.

Au chapitre de la Sainte-Chapelle (pour rente assignée sur les droits de marcs, à cause de la chapelle Saint-Louis « fondée en cette église par dame Agnès, duchesse de Bourgogne) ». (3) 11 l. 2 s. 2 d.
(lire 11 l. 2 s. 2 d.)
(ou même : 11 l. 2 s. 11 d.)

Aux religieux de Saint-Bénigne (pour redevance assignée sur les droits de marcs, à cause d'une messe quotidienne fondée en leur église). . . . . 36 l. 2 s.
(lire : 36 l. 2 s. 2 d.)

---

(1) Un impôt de 500 marcs avait été établi au profit des ducs de Bourgogne lors de la concession de la charte de commune (Arch. de Dijon, L. 1. — V. règlement fait par Hugues IV pour le paiement de la prestation des marcs 31 octobre 1231, Garnier, Chartes de communes en Bourgogne, t. I, p. 39). La royauté aurait dû bénéficier de cet impôt des marcs, elle en fit abandon à la ville, à condition de payer certaines charges ou aumônes qui étaient dites « assignées sur les droits de marcs ». C'est ainsi que par lettres patentes du 13 septembre 1571, le roi Charles IX confirmait le don, fait à la ville de Dijon par François Ier en 1515, des marcs dus par la ville à condition d'acquitter certaines rentes, fiefs ou aumônes (Arch. de Dijon, L. 8. « Arrêt donné à la Chambre des comptes entre le receveur du Domaine et les maire et échevins, 23 janvier 1615 et pièces jointes ».) — Sur l'abbaye de Saint-Bénigne et Saint-Etienne, V. Courtépée, t. II, pp. 94 et 90.

(2) Quittance de M. de la Toison du 31 mars 1690. Arch. de Dijon, L. 8. — Il s'agit probablement de Nicolas de la Toison conseiller au Parlement. V. Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, t. I, p. 326.

(3) Quittance de 11 l. 2 s. 11 d. du receveur de MM. de la Sainte-Chapelle du 12 décembre 1690. L. 8.

Au receveur du Domaine du roi (« pour les sommes dues chaque année à S. M., savoir 5 l. pour les exploits de justice, 3 l. pour les trois marchés de devant ou après la Toussaint et 5 l. à cause de la clergie de la ville ».) . . . . . 13 l.

Au chapelain d'une chapelle au Vieux-Collège (conformément à la fondation de Me Julien Martin de 1531.) (1) . . . . 30 l.

A trois boursiers du Vieux-Collège (pour pension, suivant la fondation de Me Julien Martin de 1531.) (2) . . . . . 75 l.

Au sieur Potet (pour cens sur une maison située dans l'enclos du Vieux-Collège) . . . . . 16 l.

Au doyen de la Sainte-Chapelle (3) . . . . . 2 l.

Aux Pères Jésuites (pour la rente qui leur était accordée, en vertu de la délibération du 2 décembre 1603 pour l'entretien du collège.) . . . . . 2000 l.

Aux Pères Jésuites (pour la pension d'un régent de philosophie, suivant le contrat du 18 juin 1618.) . . . . . 400 l.

2° Charges religieuses :

Ces charges comprenaient les paiements suivants :

Aux Jacobins pour une messe dite, tous les mardis, à la Chambre de ville . . . . . 25 l.

Aux mêmes, pour les services faits en leur église (au jour de la prestation de serment du garde évangile, à l'élection du maire, à la prestation de serment du procureur-syndic, à la nomination des jurés sur les métiers et le jour de la fête de saint Anne.) 30 l.

Au sacristain de la Sainte Chapelle (pour trois messes célébrées pendant le temps des vendanges.) . . . . . 2 l. 5 s.

Au prédicateur de l'avent et du carême. . . . . 600 l.

---

(1) Voir Courtépée, t. II, p. 142 — Ces chapellenies avaient été transférées à l'église Saint-Michel. Arch. de Dijon, F. 9.

(2) V. Arch. de Dijon, F. 8.

(3) Ce doit être une erreur, selon nous il s'agirait du chapitre de la Chapelle aux Riches à qui il était dû un cens de 2 l. pour une maison acquise par la ville et « démolie pour faire une rue commode à monter le canon sur la muraille » M. 240. fol. 422 verso — Sur la Chapelle aux Riches, V. J. d'Arbaumont, Notice historique sur la Chapelle et l'Hôpital aux Riches. *Mém. de la Com. des Antiq.*, 7 p. 61 et s.

« A celui qui retire [reçoit] le prédicateur devant et après le sermon ». . . . . 25 l.
Au prédicateur de l'octave du Saint-Sacrement. . . . 50 l.

3° Aumônes :
La ville donnait en aumône :

Aux Jacobins, Cordeliers, Carmes, religieuses de Sainte-Claire d'Auxonne et de Bellegarde, à chacune de ces communautés 6 l., (pour les Jacobins, les Cordeliers et les Carmes c'était en raison des prédications faites dans leurs églises pendant l'avent et le carême.) . . . . . 30 l.
Aux Pères Capucins (1), (pour leur aider à acheter de l'huile pendant le carême.) . . . . . 90 l.
Aux pauvres de l'hôpital. . . . . 600 l.
Au maire pour les aumônes (distribuées « aux pauvres mendiants et étrangers passant par la ville pour leur aider à passer chemin ».) . . . . . 120 l.

4° Gages et gratifications :
La ville était autorisée à payer comme gages ou gratifications :

Pour droits de manteau des maire et autres officiers et le chaperon de la « mairesse » (le maire, le secrétaire, le receveur et le contrôleur recevant chacun 19 l. 10 s., la mairesse 15 l.). (2) 93 l.
Pour « droits d'oisons » (des maire, échevins, procureur syndic, secrétaire, contrôleur, prudhommes et autres officiers, à Noël). (3) . . . . . 60 l.
Aux joueurs d'instruments pendant l'avent.) (4) . . . . . 6 l.

---

(1) Sur les Dominicains, Cordeliers, Carmes, Capucins. V. Courtépée, II, p. 118 et s.

(2) Au sujet du « chaperon » de la mairesse V. *Mém. de la Com. des Antiq.* 14 p. LXXXV.

(3) Originairement on donnait à ces divers officiers des oies grasses à Noël; plus tard, au lieu d'être acquittée en nature, cette redevance le fut en argent. Arch. de Dijon B. 77 *bis*.

(4) C'était un vieil usage à Dijon de donner une gratification à des méné-

Aux jurés vignerons pour la recherche des vigniers (préposés à la garde des fruits des vignes et avoir donné avis au sujet du jour où on devait vendanger.) (1) . . . . . 51 l.
Aux vignerons qui portent l'eau bénite à la procession des Rogations (à la chapelle Saint-Jacques et à la croix de la Charmotte.) 18 l.
Au marguillier de Notre-Dame (pour avoir paré les autels de la chapelle Saint-Jacques et de la croix de la Charmotte.) 1 l. 10 s.
Au maire pour les jetons (aux armes de la ville distribués aux échevins et autres officiers.) (2) . . . . . 300 l.
Au peintre pour la garde des peintures (3). . . . . 6 l.
Au secrétaire pour ses vacations ordinaires et extraordinaires et les intérêts de la finance de son office . . . . . 400 l.
Aux jurés vignerons. . . . . 6 l.
Aux clercs du secrétaire et du syndic, aux étrennes (en considération des services qu'ils rendent à la Chambre) . . . . 20 l.
Au receveur, pour l'état au vrai de la recette et dépense (mis sur le bureau de la Chambre du Conseil et remis entre les mains des commissaires députés pour la vérification des dettes) . . 20 l.
Au secrétaire de la ville pour ses gages . . . . . 30 l.
Au trompette de la ville pour ses gages (4) . . . . . 12 l.
Au fourrier de la ville pour ses gages (5) . . . . . 20 l.
Au voyer de la ville pour ses gages . . . . . 36 l.
A ceux qui ouvrent et ferment les portes (pour leurs gages à raison de 5 l. par mois.) (6) . . . . . 240 l.

---

triers « pour avoir corné ès avents de Noël le *doranlot* à l'entour des murs de la ville afin d'éveiller le guet » et joué « des Noëls sur leurs instruments pendant les nuits des avents et annoncé la naissance de Notre-Seigneur ». Arch. de Dijon, B. 64 *bis*.

(1) Sur les devoirs des vigniers, V. *Traité des Mésus* et *Règlements généraux*, *passim*. Pour les jurés vignerons, V. Garnier, La culture de la vigne et le ban des vendanges à Dijon. *Annuaire départemental*, 1891, pp. 476 et s.

(2) Au sujet de ces jetons frappés aux armes de la ville et du maire, V. B. 87 *bis*.

(3) C'est par une délibération du 14 juillet 1637 qu'un peintre fut chargé de la garde des peintures et tableaux « étant en une salle de l'hôtel de ville ». Arch. de Dijon, M. 200, fol. 163.

(4) Au sujet du trompette, V. O. Langeron. La trompette d'argent. *Mém. de la Com. des Antiq.* 14 pp. 91 et s.

(5) Le fourrier était chargé de préparer les logements des gens de guerre et des personnages de passage dans la ville. Arch. de Dijon, H. 214, à une certaine époque il remplit le rôle de voyer. *Ibid.* H. 216.

(6) Sur les clercelliers, V. Carnot. *Volontaires de la Côte-d'Or*, p. 36, n. 5.

Aux soldats des portes pour leurs gages à raison de 8 l. par mois . . . . . 384 l.
Au sonneur de « la guette » (« au plus haut du clocher de l'église Notre-Dame » pour ses gages) . . . . . 144 l.
« Aux conducteurs des trois horloges » . . . . . 50 l.
Au marguillier de l'église Notre-Dame (« pour avoir sonné la grosse cloche de cette église à la fermeture des portes de la ville et les *ave maria* à l'heure de midi ».) . . . . . 7 l.
Au marguillier de l'église Saint-Jean (« pour avoir sonné la grosse cloche de cette église chaque jour, à huit heures du soir, avant la salutation angélique ».) . . . . . 6 l.
Aux sergents de bandes des sept paroisses de la ville, pour leur gages (en raison des services rendus à la ville dans l'exercice de leurs charges). . . . . 90 l.
Au canonnier de la ville . . . . . 20 l.
A celui qui nettoie le grillage (placé près de l'église Saint-Pierre, dans la muraille de la ville, pour permettre l'écoulement des eaux dans le fossé.) . . . . . 18 l.
Au questionnaire pour ses gages . . . . . 36 l.
Aux « chasse-coquins (1) ». . . . . 150 l.
Pour les trois prix de l'arquebuse (tirés le jour de saint Roch, le jour de Pâques et le dimanche de la Sainte Hostie.). . 60 l.
A celui qui a abattu l'oiseau de l'arquebuse (2) . . . 100 l.
A celui qui a abattu l'oiseau du jeu de l'arc . . . . . 40 l.
A celui qui a abattu l'oiseau du jeu de l'arbalète (3) . . 30 l.
Aux officiers qui reçoivent les crues de sel . . . . . 70 l.

---

(1) Les chasse-gueux ou chasse-coquins étaient chargés de surveiller les pauvres, étrangers à la ville et de ne pas les y laisser séjourner plus de vingt-quatre heures, et aussi d'exécuter les ordonnances relatives aux pauvres de la ville. V. Babeau, *Ville sous l'ancien régime*, t. II, pp. 184 et 185.

(2) Les chevaliers de l'arquebuse avaient leur pavillon au jardin de l'Arquebuse. L'usage de donner une somme d'argent au roi de l'arquebuse était ancien : dans un compte de l'année 1500, il est fait mention d'un versement de 10 l. au roi des arquebusiers « suivant les louables coutumes de la ville afin d'induire les habitants à tel honnête exercice pour la *tuition* et défense d'icelle ville ». Arch. de Dijon, M. 344, fol. 21, verso. — V. Carnot, *Les Volontaires de la Côte-d'Or*, pp. 8 et 17.

(3) La Société de l'arc, établie en 1393 par lettres patentes de Philippe le Hardi, avait son pavillon dans la rue Sainte-Anne.

La Société de l'arbalète formée à peu près à la même époque avait le sien à l'extrémité de la rue Berbisey. Milsand, *Rues de Dijon*, p. 144. Dans un

5° Dépenses pour les services et administration de la ville :

Ces dépenses étaient fixées de la manière suivante :

Pour les manteaux des sergents de la mairie. . . . . 133 l.
Aux clercs du secrétaire et du greffier de la mairie (pour leur aider à acheter du charbon pour se chauffer.) . . . . . 4 l. 10 s.
Au libraire (pour la fourniture et la pose des « châssis garnis de papier pour les fenêtres de la chambre du Conseil pour servir contre l'hiver. ») (1) . . . . . 10 l.
Pour les réparations de l'Hôtel de ville, halles et poissonnerie. . . . . 300 l.
Au secrétaire de la Chambre pour le papier (employé au registre des délibérations de la Chambre.) . . . . . 5 l.
Au receveur, pour le chauffage de la chambre de ville. . 75 l.
Pour les sacs à mettre les acquits (du compte des revenus de la ville et des tailles.) . . . . . 1 l.
Pour les frais des comptes qui se rendent à la Chambre de ville . . . . . 200 l.
Pour l'enlèvement des boues. . . . . 100 l.
Pour le pavé . . . . . 1500 l.
Pour les menues réparations des fortifications . . . . 220 l.

6° Dépenses de représentation et de réjouissances :

La ville pouvait dépenser d'après l'arrêt :

Pour flambeaux et torches (servant pour les processions et cérémonies et pour les bougies distribuées aux maire et autres officiers de ville, à Noël et aux messes à l'ouverture des bans de vendange.) (2) . . . . . 75 l. 5 s.

---

compte des octrois de 1495 à 1497 il est fait mention de l'achat par la ville d'une maison et d'un jardin, rue au Prévôt (rue Berbisey, de la rue du Chaignot à la rue de la Manutention), pour servir au jeu des arbalétriers. M. 337, fol. 65.

(1) Arch. de Dijon, M. 256, fol. 485.

(2) Pour les « cires accoutumées à être données aux magistrats à Noël », V. B 78 *bis*.

Pour le festin de la nomination des jurés sur les métiers. 18 l.
Pour le festin au retour de la nomination des jurés sur les métiers . . . . . 50 l.
Pour le festin au jour de la visite des murailles. . . . 50 l.
Pour le festin de l'ouverture des bans de vendange (1). . 50 l.
Pour les sergents, en raison de leurs peines, à l'ouverture des bans de vendange. . . . . 10 l.
Pour la location des chevaux des sergents qui assistaient montés à cette ouverture. . . . . 6 l.
Pour le trompette qui précédait les magistrats, en sonnant de la trompette à l'ouverture des bans de vendange. . . . 5 l.
Pour les festins faits à Fontaine (lors de la procession du jour de saint Jacques et saint Philippe et à Larrey pour la procession de la saint Georges.) . . . . . 50 l.
Pour les sergents, en raison de leurs peines à ces processions 10 l.
Pour la tenue des jours de Fontaine (frais du déjeuner des magistrats le jour de cette tenue.) (2) . . . . . 12 l. 10 s.
Pour la publication par la trompette de la tenue des jours de Fontaine et son assistance à cette tenue . . . . . 2 l.
Pour le festin, le jour de l'élection du maire (3). . . . 200 l.
Pour la subvention au bâtonnier de Saint Jean (pour le feu de la saint Jean.) (4) . . . . . 100 l.

---

(1) V. Garnier, La culture de la vigne et le ban des vendanges à Dijon. *Annuaire départemental* 1891, pp. 471 et s.

(2) La ville possédait le droit de haute justice à Fontaine. Arch. de Dijon, C. 30.

(3) Ce banquet avait lieu dans le réfectoire des Jacobins, les commissaires du Parlement et de la Chambre des comptes et un certain nombre d'habitants y assistaient. Comme l'élection du maire n'avait lieu que tous les deux ans, la dépense annuelle n'aurait dû être que de 100 l.

(4) Depuis l'origine jusqu'à la Révolution, la paroisse Saint-Jean fut administrée par une association qui participait autant d'une confrérie que d'une fabrique. Elle avait à sa tête un bâtonnier ainsi nommé parce que l'insigne de sa charge était un bâton d'une grande richesse d'orfèvrerie. Le bâtonnier était choisi pour un an, parmi les notables, sans qu'il fut possible à l'élu de se soustraire à cette fonction, au moins pour une première fois : car cet honneur n'était nullement gratuit. La restitution du bâton devait être accompagnée d'un présent à l'église, le bâtonnier en outre devait fournir le bois pour le feu de la Saint-Jean. L'usage des feux d'artifice, substitués aux feux de joie, ayant rendu cette obligation onéreuse, à partir de l'an 1620, la ville accorda une subvention au bâtonnier et continua de la payer jusqu'en 1677, époque

Pour la « conduite de la parade » le jour de la procession de la Sainte Hostie. . . . . 20 l.
Pour le festin offert au prédicateur du carême à l'hôtel du maire. . . . . 50 l.

L'arrêt prévoyait enfin qu'il serait payé :

Pour les épices de la Chambre des comptes, en raison de la reddition des comptes des octrois tous les trois ans, 3.000 l., soit, comme dépense annuelle. . . . . 1.000 l.

« A condition, ajoutait l'arrêt, que ces épices ne pourront être augmentées pour la reddition de tous les comptes d'octrois tant anciens, redoublements que nouveaux ni excéder la somme de 3.000 l. pour les trois années. (1) »

Les diverses dépenses que nous venons d'énumérer s'élevaient au total à 11.369 l. 14 s. 4 d. (2) ; le budget de la ville comportait, en outre, comme charge annuelle le paiement des gages ou intérêts de la finance des offices de receveur, contrôleur, capitaine et lieutenant du guet, montant à 3.705 l. 9 s. De sorte qu'annuellement la ville devait acquitter la somme de 15.075 l. 3 s. 4 d. (3). L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1663 affectait à cette dépense, d'une part, la taille de 10.000 l. que le roi permettait aux maire et échevins de continuer à imposer sur les contribuables de la ville, chaque année, par un rôle séparé « en la manière et ainsi qu'il a été fait jusqu'à présent (4) » et, d'autre part, le produit

---

à laquelle la dépense du feu de la Saint-Jean passa tout entière à la ville. Garnier, Le feu de la Saint-Jean à Dijon. *Annuaire dép.*, 1890, pp. 470 et s.

(1) Etat des recettes et des dépenses de la ville. Arch. de Dijon, M. 44. Arrêt de 1663. B. 120, fol. 12 à 14.

(2) B. 120, fol. 12.

(3) B. 120, fol. 14

(4) B. 120, fol. 12.

de différents droits et fermes : dont le rendement était évalué de la manière suivante :

Pour les cens appartenant à la ville. . . .	96 l. 19 s. 11 d.
Pour la ferme du greffe de la mairie.	1660 l.
Pour le redoublement des droits dudit greffe.	1360 l.
Pour la ferme des geoles	75 l.
Pour la ferme de la charbonnerie	185 l.
Pour la ferme de la messerie	111 l.
Pour la ferme de la « conduite des pourceaux » .	233 l. 6 s. 8 d.
Pour la ferme des amendes adjugées à la visite des foins et fourrages	295 l.
Pour la ferme des droits qui se lèvent pendant trois marchés, devant et après la Toussaint..	50 l.
Pour la ferme du « chargeage des vins »	67 l.
Pour la location de la maison de Charlieu (1).	36 l.
Pour l'amodiation des « bancs à vendre chair de la petite Boucherie près les halles »	36 l.
Pour l'amodiation des Perrières	3 l.
Pour la recette des amendes	250 l.
Pour la pêche aux fossés.	33 l.
Pour les confiscations et autres droits casuels.	100 l.
Pour la rente due par les Minimes (2).	37 l. 10 s.

Fixer les dépenses annuelles de la ville c'était déjà empêcher que des abus ne se glissent, à l'avenir, dans la gestion de ses finances ; pour parvenir au même ré-

---

(1) Cette maison située rue de Charlieu ou du Tombereau (aujourd'hui rue Richelieu) avait été achetée en 1564 pour y loger le prêtre et le chirurgien chargés d'assister et soigner les pestiférés. Plus tard elle fut transformée en atelier pour la fabrication des poudres de la ville, puis à partir de 1647, louée à divers particuliers. — Arch. de Dijon, K. 82.

(1) B 120, fol. 15. Nous verrons dans la seconde partie en quoi consistaient ces diverses fermes. — C'est en vertu d'une transaction du 26 ou 28 octobre 1647 que les Pères Minimes devaient cette rente pour une portion des bâtiments du Vieux-Collège qui leur avait été abandonnée. M. 240, fol. 255 et s. — M. 274, fol. 154 et s.

sultat, l'arrêt du 20 mars 1663 édictait d'autres mesures qui manifestaient davantage la mainmise du pouvoir royal sur les administrations municipales et le rôle tutélaire qu'il prétendait jouer vis-à-vis d'elles.

La première de ces règles nouvelles était la défense faite aux maire et échevins d'emprunter, sous aucun prétexte ; ils ne pouvaient se le permettre qu'après une délibération de l'Assemblée générale de la ville, l'avis et le consentement des Elus de la Province et une lettre d'assiette du grand sceau, sous peine, pour les maire et échevins, de 3000 l. d'amende et de responsabilité sur leurs biens, et pour les créanciers de nullité du contrat et de perte de ce qui leur était dû. Dans le cas de « dépenses communes », c'est-à-dire de dépenses auxquelles les ecclésiastiques et autres privilégiés devaient contribuer, comme frais de peste, de fortification, d'entrée des rois et des gouverneurs, il était interdit aux maire et échevins d'emprunter pour acquitter la part de la ville, alors même que les ecclésiastiques, officiers des compagnies souveraines et privilégiés fourniraient une indemnité. L'arrêt décidait que la ville contribuerait pour un quart à ces dépenses ; au cas où il lui serait impossible de le faire avec ses revenus, elle était autorisée à emprunter le montant de la part mise à sa charge, mais dans les mêmes conditions et sous peine des mêmes sanctions que s'il s'agissait d'un emprunt fait uniquement pour ses propres besoins.

A cette interdiction d'emprunter, s'en ajoutait une autre qui permet de supposer à quelle oppression étaient soumis les habitants des villes avant l'intervention dans leurs affaires du pouvoir royal. Cette seconde prohibition était celle de lever des impôts :

le roi défendait aux maire et échevins de Dijon de faire aucune imposition, si ce n'est en conformité avec les « billets » à eux envoyés par les Elus des Etats ; il leur était toutefois permis d'imposer, chaque année, par un rôle séparé, d'une part les 10.000 l. destinées, ainsi que nous l'avons vu, au paiement des charges ordinaires et d'autre part les sommes restant dues à la recette générale des Etats pour les années passées, sommes dont l'arrêt du 20 mars 1663 ne fixait pas l'importance, laissant aux Elus le soin d'en déterminer la quotité à payer chaque année. Tous ces fonds devaient rentrer intégralement dans les caisses du receveur de la ville, aussi était-il permis aux maire et échevins, au cas où les impositions par eux faites ne seraient pas effectivement levées, d'en répartir à nouveau le montant entre les contribuables, de sorte que les sommes indiquées fussent perçues sans non-valeur (1).

En outre, afin d'assurer l'exacte observation de ces règles, l'arrêt prescrivait aux maire et échevins d'envoyer, au greffe des Elus, dans la quinzaine après la confection de chaque rôle d'imposition, un double de ce rôle signé du secrétaire de la ville et d'y inscrire tous les ecclésiastiques, gentilshommes, officiers des cours souveraines, privilégiés de toutes sortes, exempts et non exempts de quelques qualités qu'ils fussent, afin que l'on put vérifier si certains se soustrayaient injustement au paiement de leurs contributions.

Pour compléter l'organisation de la gestion des finances de la ville, l'arrêt ajoutait que le receveur, ou tous autres qui auraient le maniement de quelques

(1) Arrêt de 1663., B. 120, fol. 16, 17, 18.

deniers, devraient en dresser des comptes séparés, en respectant l'affectation donnée à chaque catégorie de ressources ; ce qui compliquait singulièrement, remarquons-le, les redditions de compte. D'après l'arrêt, tous les acquits et pièces justificatives de la comptabilité seraient déposés à l'Hôtel de ville et « représentés », en cas de besoin ; les maire et échevins étaient responsables de la conservation de ces pièces pendant leur magistrature jusqu'à ce que leurs successeurs en aient pris charge à leur tour et ainsi successivement (1).

Enfin, l'arrêt contenait une disposition que tous les arrêts suivants rappelleront et d'après laquelle tous les règlements et ordonnances, émanant des commissaires députés pour la vérification des dettes, étaient exécutoires « nonobstant oppositions, appellations, incompétences et autres empêchements quelconques » ; s'il en survenait, le roi se réservait de décider en son Conseil et il interdisait « à toute cour et aucun juge » de connaître de l'affaire (2).

Du reste, un arrêt du 9 mai 1669 (3), pour éviter aux villes et communautés les grands frais résultant d'appels interjetés par certains particuliers « riches ou opiniâtres », qui auraient obtenu des « commissions au Conseil » pour y faire assigner les villes ou communautés, décidait que les parties pourraient, dans ce cas, se pourvoir au Conseil du Roi, seulement quand leurs « rapporteurs » en auraient communiqué au

---

(1) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 17 verso.

(2) V. arrêt du 20 mars 1663. B. 120, fol. 19, 20. — Arrêt du 11 août 1664, *Ibid.*, fol. 57. — Arrêt du 1er février 1687, *ibid.*, fol. 110.

(3) Arch. de la Côte-d'Or, C. 2848.

« sieur Colbert » et après qu'elles auraient justifié de l'exécution des jugements.

L'importance du rôle joué par l'autorité royale en matière de finances municipales, qui se manifeste ainsi par cette compétence spéciale accordée au Conseil du Roi, se fait sentir encore dans les pouvoirs conférés à l'intendant qui tient vraiment, désormais, dans ses mains l'administration financière communale. Un grand et profond changement s'est opéré à ce point de vue et on ne saurait trop insister sur ce résultat, puisque c'est là une des plus importantes constatations de notre étude. Les troubles de la Fronde eurent pour conséquence d'affirmer la monarchie absolue et d'engendrer le despotisme administratif. « Les intendants, agents directs du pouvoir, sont établis à poste fixe dans leurs généralités. Leur contrôle qui s'étend et pénètre partout assouplit ou brise toutes les résistances. C'est un centre où tout arrive et tout aboutit. Les pouvoirs publics sont désormais resserrés dans des attributions de plus en plus précises et toute velléité d'indépendance ou d'opposition marquée, à quelque degré de l'échelle sociale qu'elle se manifeste, risque de se voir sévèrement réprimée ».

La vie politique s'éteint donc dans la province et aussi dans la ville ; « les intendants ne sont point en reste pour seconder la royauté dans ses desseins de subalterniser tout à fait les communes. Ils leur enlèvent toute initiative, confisquent la libre disposition de leurs finances et restreignent le plus possible la sphère d'activité où elles peuvent encore se mouvoir (1) ». Au point de vue financier, le seul qui nous

(1) Garnier, *Correspondance de la mairie* t. III, CXII, CXIV.

intéresse, c'est l'intendant, nous le savons, qui, en qualité de commissaire député pour la vérification des dettes, procède à cette opération et à la liquidation; c'est lui qui fixe les moyens d'effectuer le paiement des sommes dues, que ce soient des impositions, des dîmes, ou des ventes de biens communaux; c'est lui qui doit passer les baux à ferme des droits et impositions destinés à l'acquittement des dettes; c'est lui qui décerne les contraintes contre ceux qui refusent de payer les droits; c'est lui qui doit pourvoir au règlement de toutes les dépenses et des réparations à faire aux églises, maisons curiales, et autres immeubles des communautés; c'est lui qui juge et décide dans tous les procès tant civils que criminels auxquels pouvait donner lieu la liquidation des dettes, il connaît même des cas de sédition ; c'est lui enfin qui examine les moyens de subvenir au paiement des charges ordinaires des villes et communautés et qui, en somme, a la haute main sur toute leur gestion (1).

Si nombreuses que fussent les règles formulées par l'arrêt du conseil de 1663, elles laissaient place cependant à quelques lacunes ; aussi, comme pour la liquidation des dettes, l'arrêt du 11 août 1664 chercha à perfectionner les dispositions prises par l'arrêt de 1663 au sujet de l'administration financière de la ville. Il commençait par en fixer exactement les revenus, dont le total s'élevait à 49.226 l. 11 s. 8 d. [ou 49.226 l. 16 s. 6 d.] distinguant parmi eux deux catégories : le produit

(1) V. à ce sujet, les lettres patentes du 22 février 1694 commettant l'intendant Ferrand pour procéder au « parachèvement de la liquidation des dettes ». Arch. de la Côte-d'Or, C. 2848.

des octrois et celui du patrimoine. Nous avons déjà eu occasion de rencontrer cette division des ressources de la ville en deux groupes toujours nettement séparés et, dans la seconde partie de cette étude, nous y reviendrons plus longuement ; il suffit d'indiquer ici, que cette distinction correspond à celle que l'on pourrait faire entre les revenus ordinaires et les revenus extraordinaires. Ajoutons que cette dualité soigneusement maintenue dans la classification des ressources de la ville s'explique, selon nous, historiquement : la commune devint peu à peu titulaire de droits qu'elle possédait tout comme aurait pu le faire un seigneur particulier et qui constituaient son patrimoine; quand elle eut plus tard à subvenir à des dépenses considérables, pour lesquelles les revenus du patrimoine étaient insuffisants — par exemple l'entretien des fortifications —, elle dut se faire « octroyer » par le pouvoir ducal ou royal l'autorisation de lever certains droits sur quelques denrées d'usage ou de consommation courants. Créés pour des besoins regardés comme momentanés, les octrois auraient dû disparaître au bout de quelques années, ils furent prorogés et constamment maintenus, mais en conservant, sauf peut-être une exception, leur caractère de concessions temporaires, qu'il était besoin de faire renouveler ; c'est sans doute à ce titre qu'ils sont distingués nettement des éléments du patrimoine dont la ville était regardée comme définitivement propriétaire.

D'après l'arrêt, les octrois dont jouissait la ville comprenaient :

L'octroi du fer amodié à	2.000 l.
Celui du rouage et redoublement à	5.300 l.
Celui de l'entrée des vins à	5.150 l.

Celui du huitième de vin à . . . . . 2.640 l.
Celui du pied fouché, amodié (1) . . . . . 15.500 l.
Celui des farines, amodié. . . . . 11.700 l. (2)

La perception des droits d'octroi ne pouvant se faire qu'en vertu d'une permission expresse du roi, l'arrêt de 1664 accordait à la ville tous ceux que nous venons d'énumérer pour une durée de dix ans (3). Il prescrivait de les lever sur les privilégiés et non privilégiés, « nonobstant toutes les modifications apportées, [tant] par les arrêts de la vérification que par ceux donnés ensuite et à donner, que S. M. a déclarés nuls et de nul effet (4) ».

Voici pour la première source de revenus, les octrois ; la seconde source de revenus, le patrimoine de la ville, était alors composée des éléments suivants :

Cens. . . . . 90 l. 8 s. 4 d.
Ferme du greffe de la mairie . . . . . 3000 l.
Ferme des prisons . . . . . 75 l.
Ferme des halles. . . . . 2500 l.
Ferme de la charbonnerie. . . . . 200 l.
Ferme de la messerie . . . . . 120 l.
Ferme de la conduite et visite des porcs . . . 350 l.
Ferme de la visite des foins . . . . . 285 l.
Ferme des trois marchés devant et après la Toussaint . . . . . 50 l.
Ferme du chargeage des vins . . . . . 67 l.

---

(1) L'arrêt rappelait que, sur les 15.000 l. provenant de cet octroi, 10.000 l. serviraient à l'acquittement des dettes de la ville et le surplus à l'acquittement de celles des ecclésiastiques, officiers des compagnies souveraines et privilégiés, ainsi que le prescrivait l'arrêt du 20 mars 1663.

(2) Sur cette somme on devait prélever 6.633 l. 6 s. 8 d. pour le paiement des dettes des ecclésiastiques et privilégiés ; le reste serait pour les dettes de la ville.

(3) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 48.

(4) *Ibid.*, fol. 49.

Amodiation de la maison de Charlieu . . . . . 36 l.
Amodiation de la petite Boucherie . . . . . 36 l.
Amodiation des Perrières . . . . . 3 l.
Amodiation de la pêche des fossés de la ville . 40 l.
Produit des amendes adjugées annuellement au profit de la ville . . . . . 200 l.
Droits d'habitantage . . . . . 300 l.
Lods dus annuellement à la ville . . . . . 50 l.
Confiscations et autres droits casuels . . . . . 50 l.
Rente due par les Pères Minimes . . . . . 37 l. 10 s.
Crue de 8 s. 9 d. sur chaque minot de sel vendu au grenier à sel de Dijon, rapportant approximativement, par an. 1570 l. (1)

L'arrêt de 1664 rappelait de plus que, conformément à l'arrêt de 1663, la somme de 10.000 l. continuerait à être imposée sur les contribuables de la ville pour lui aider à subvenir à ses charges (2).

Toutes ces ressources devaient servir soit au paiement des dépenses annuelles, soit à l'acquittement des dettes ; sur ces divers revenus, il suffisait de prélever 16.268 l. pour pouvoir faire face aux dépenses ordinaires de la ville qui, à quelques augmentations près, sont les mêmes dans l'arrêt de 1664 que dans celui de 1663.

Nous pouvons noter, comme ayant subi des augmentations, les dépenses faites pour le paiement :

1° Des flambeaux, torches et bougies, 100 l. 5 s. (augmentation de 25 l.)
2° De la rente due aux religieux de Saint-Bénigne, 36 l. 5 s. (augmentation de 3 s.).

---

(1) Arrêt de 1664. B. 120, fol. 39 et 40.
(2) *Ibid.*, fol. 49. L'arrêt prescrivait que le droit de collecte ne dépasserait pas un sol pour livre.

3° Du sacristain de la Sainte-Chapelle, 10 l. (augmentation de 7 l. 15 s.)

4° Des réparations de l'Hôtel de ville, prisons, halles et poissonnerie, 400 l. (augmentation de 100 l.)

5° Du receveur pour l'état au vrai des recettes et des dépenses, 50 l. (augmentation de 30 l.)

6° Des « conducteurs des quatre horloges de la ville (1) », 140 l. (augmentation de 90 l.)

7° Des officiers qui reçoivent les crues de sel, 75 l. (augmentation de 5 l.)

8° Des intérêts de la finance des offices de capitaine et lieutenant du guet, de receveur et de contrôleur de la ville, 4.307 l. 10 s. 9 d. (augmentation de 602 l. 1 s. 9 d.).

Non content de ces augmentations de dépenses, l'arrêt de 1664 en prescrivait de nouvelles ; la ville devait verser annuellement :

Au receveur et secrétaire « pour leurs peines à tirer des acquits des comptes rendus à la ville », et pour ceux nécessaires à la reddition des comptes à la Chambre des comptes. . . . . 48 l.

Pour le vin envoyé aux « personnes de condition ». . . . 150 l.

Pour l'entretien des ponts-levis et planchettes. . . . . 90 l.

A « une fille, pour l'aider à se marier, par fondation du sieur Briet (2) ». . . . . 50 l.

Pour « toutes dépenses extraordinaires, attendu que c'est la ville capitale et sans que cela puisse être tiré à conséquence pour toutes les autres villes... » . . . . . 420 l.

Aux six « conseils de ville » pour leurs gages, sans privilège d'exemption de taille . . . . . 30 l.

---

(1) L'arrêt de 1663 ne prévoyait que l'entretien de trois horloges et allouait pour cette dépense 50 l.

(2) Le compte de 1605-1606 mentionne parmi les recettes : « de la demoiselle veuve du sieur Bryet, conseiller à la Cour, la somme de 800 l. touchée par ledit comptable suivant la délibération du 17 octobre 1605, pour laquelle somme mesdits sieurs les vicomte mayeur et échevins de ladite ville ont constitué rente de 50 l., payable chacun an au jour de fête saint Luc, pour donner à une pauvre fille, pour l'aider et avancer à se marier ». Arch. de Dijon, M. 140, fol. 252 verso.

Par contre, les gages du fourier (20 l.) et du voyer de la ville (36 l.) étaient supprimés et les épices dues à la Chambre des comptes, pour la reddition des comptes des octrois, étaient réduites à 681 l. 18 s. (1) se décomposant de la manière suivante :

529 l. pour les épices des comptes des octrois, soit à raison de 3 d. pour livre, disait l'arrêt de 1664.

52 l. 18 s. pour les deux sols pour livre desdites épices et les frais des états présentés aux Trésoriers de France.

100 l. au receveur pour la garde des livres (2).

Dans l'ensemble, le chiffre des charges ainsi réglé dépassait de 1858 l. 9 s. 6 d. celui qu'avait fixé l'arrêt du Conseil de 1663 (3).

Afin d'assurer le respect de cette sorte de budget communal, l'arrêt de 1664 prescrivait au receveur de la ville et aux fermiers des octrois de n'avoir égard aux « ordonnances et mandements » des maire et échevins que s'ils étaient conformes à ses dispositions, sous peine de payer deux fois ; de leur côté, les maire et échevins, étaient obligés de ne donner des « ordonnances et mandements » qu'en observant exactement les règles de l'arrêt, sous peine de responsabilité solidaire et du quadruple des sommes dont le paiement aurait été ordonné contre les dispositions de l'arrêt. Celui-ci ajoutait, pour compléter ces mesures, que les mandements ou ordonnances de payer ne pourraient

---

(1) Au lieu de 1000 l., chiffre fixé par l'arrêt de 1663.

(2) Voir pour la fixation de ces diverses dépenses l'état des charges ordinaires de la ville, réduites par l'arrêt du conseil du 11 août 1664. Arch. de Dijon, M. 44. — V. B. 120, fol. 44 à 49.

(3) Etats des Charges de 1664, Arch. de Dijon, M. 44.

être signés que par le maire et les deux anciens échevins, le receveur n'en acquitterait pas d'autres et le secrétaire ne devrait pas en délivrer ; enfin, injonction était faite à ce dernier, « à peine d'en répondre en son propre et privé nom », de donner lecture des dispositions de l'arrêt aux magistrats, le jour de leur prestation de serment, « afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance (1) ».

Il ne fallait pas seulement que cette organisation financière fut respectée par l'administration municipale, il convenait encore d'en assurer l'observation par les particuliers. Dans ce but, l'arrêt de 1664 décidait que tous les contribuables seraient contraints de payer leurs cotes et tous les habitants, privilégiés ou non privilégiés, les droits d'octroi, « nonobstant opposition, ni appellation et empêchement généralement quelconques, pour lesquels, disait l'arrêt, ne se pourront pourvoir ailleurs que par devant lesdits sieurs commissaires ou leurs subdélégués, et seront leurs ordonnances exécutées nonobstant opposition, appellation ou autres empêchements quelconques, dont si aucuns interviennent, S. M. s'en est réservé la connaissance et à son Conseil et icelle interdit à toutes autres Cours et juges (2) ». D'autre part, pour avoir la certitude qu'aucun de ceux qui y étaient astreints, ne se soustrayait indûment au paiement de sa part d'impôts, l'arrêt prescrivait, comme celui de 1663, que, dans chaque rôle d'imposition, on eut à inscrire « tous les ecclésiastiques, gentilshommes, officiers, privilégiés, fermiers ou autres exempts et non exempts de quelque qualité qu'ils

(1) Arrêt de 1664, B. 120, fol. 48 et 49.
(2) Arrêt de 1664, B. 120, fol. 49.

soient (1) ». Et il ordonnait aux commissaires de faire payer les contribuables qui se seraient dispensés d'acquitter leurs cotes entièrement ou en partie, s'ils venaient à s'apercevoir, au cours de la vérification des comptes de la ville, qu'ils n'avaient à faire qu'à de prétendus privilégiés ; ce qui paraît avoir été le cas, notamment pour des échevins qui n'avaient pas payé de tailles pendant leur magistrature, alors qu'ils ne pouvaient justifier d'une exemption à raison de leur qualité. En pareille hypothèse, les commissaires étaient autorisés à faire remonter leurs recherches jusqu'en 1640 et, à partir de cette année inclusivement, ils pouvaient porter vis-à-vis de ces prétendus privilégiés des condamnations pour leur faire rembourser à la ville ce qu'ils avaient réussi à ne pas payer.

Enfin, pour prévenir de semblables difficultés, l'arrêt disposait : « Seront à l'avenir lesdits échevins et syndics cotisés suivant leurs facultés, comme les autres contribuables et sans pouvoir prétendre pour raison de ladite qualité d'échevin aucun privilège », il était de plus enjoint aux maire, échevins et syndic de la ville de déclarer, « à la signification qui leur sera faite du présent arrêt », les noms des privilégiés ; ceux-ci, quinze jours après la publication faite aux prônes des églises paroissiales, seraient obligés de présenter aux commissaires les titres leur conférant des exemptions et le roi, après avis des commissaires, devait ordonner « ce qu'il appartiendra (2) ». Dans le même ordre d'idées et pour assurer l'exact paiement par chacun de sa part contributive, le roi cassait et révo-

---

(1) Arrêt de 1664, B. 120, fol. 53.
(2) Arrêt de 1664, B. 120, fol. 54.

quait « tous les abonnements faits par traité, transaction et arrêts » et il ordonnait : « A l'avenir ceux en faveur desquels lesdits abonnements ont été faits seront imposés, ensemble tous autres habitants de ladite ville, suivant leurs facultés, sans avoir égard auxdits abonnements et aux derniers rôles, et, pour le passé, depuis l'année 1640 inclusivement, seront contraints au paiement des sommes auxquelles ils seront taxés par lesdits sieurs commissaires (1)... »

A côté de ces dispositions nouvelles, l'arrêt du 11 août 1664 reproduisait les « très expresses inhibitions et défenses » déjà faites par l'arrêt de 1663 aux maire et échevins de la ville d'emprunter, si ce n'est avec les garanties particulières que nous avons indiquées (2). En ce qui concerne le droit de lever des impôts, au contraire, des règles sont ajoutées aux anciennes prescriptions, il était défendu, « à peine de la vie, auxdits maieur et échevins de faire aucunes impositions que conformément aux commissions envoyées par les sieurs Elus de la province (3) ». Il n'y avait là, bien entendu, qu'une sanction comminatoire ; mais cet « *à peine de vie* » n'en est pas moins intéressant à relever, car il montre quelle importance la royauté attachait à la suppression des impositions arbitraires faites par les municipalités. Outre les sommes portées aux billets des Elus, les magistrats ne pouvaient percevoir que le droit de collecte d'un sol par livre, les sommes « qu'ils doivent de reste à la recette générale

(1) Arrêt de 1664, B. 120, fol. 54.
(2) *Ibid.*, fol. 55.
(3) *Ibid.*, fol. 52.

des Etats, si aucunes ils doivent » (1) et enfin la somme de 10.000 l. affectée au paiement des charges et dépenses de la ville, avec le « droit de collecte d'icelle qui ne pourra excéder, comme dit est, un sol pour livre » (2).

D'ailleurs, pour permettre de contrôler s'il ne se faisait pas des impositions trop considérables, l'arrêt de 1664 reproduisait l'ordre donné aux maire et échevins par l'arrêt de 1663 d'envoyer, « quinzaine après la confection de chaque rôle », un double signé du secrétaire de la ville au greffe des Elus indiquant quels étaient les privilégiés (3). L'arrêt de 1664 consacrait enfin, relativement à ces levées d'impôts, une règle que nous avons déjà eu l'occasion de signaler ; prévoyant le cas où le montant des impositions ne serait pas intégralement perçu, il permettait aux maire et échevins de répartir entre les contribuables solvables le déficit, de façon que la rentrée des impositions se fit sans aucune non-valeur (4).

La nécessité de cette seconde répartition des sommes non perçues tenait, à n'en pas douter, à la façon dont à cette époque s'opérait la levée des impôts, laissons parler l'arrêt de 1664, il nous indiquera quel était le mal à Dijon et quel devait être le remède. « Et d'au-

---

(1) *Ibid.*, fol. 52 : dans ce cas même, l'arrêt exigeait une ordonnance des Elus pour fixer quelles sommes devaient être imposées.

(2) *Ibid.*, fol. 52.

(3) Arrêt de 1664, B. 120, fol. 53.

(4) Pour la perception de la taille de 10.000 l. affectée au paiement des charges de la ville, la répartition devait être faite par un rôle spécial dressé au mois d'octobre de chaque année pour l'exercice suivant ; si la quote-part d'un contribuable n'était pas levée, trois mois après, il y avait une seconde répartition, de manière que la somme de 10.000 l. fut entièrement payée au receveur le 31 mars de chaque année. — Arrêt de 1664, *Ibid.*, fol. 52.

tant que la forme d'imposer en ladite ville est telle que chacune paroisse porte [supporte] la somme qui lui est donnée dans le département [la répartition] qui est fait avec tous les échevins des sept paroisses (1) et qu'il arrive souvent que les échevins desdites paroisses imposent ce qu'ils sont tenus d'imposer ou bien imposent deux ou trois fois une même personne et d'autres qui ne le doivent être, ou qui sont notoirement insolvables, morts ou gens non domiciliés en ladite ville, afin de trouver le pied [l'assiette] de ce que leur paroisse doit porter [supporter], ordonne S. M. que lesdites impositions seront faites sans aucuns deniers de non-valeur, ce qui s'en trouvera manquer sera jeté et imposé sur les habitants de ladite paroisse seulement, trois mois après, comme dit est ci-dessus, en sorte que les autres paroisses n'en portent aucune chose et, au cas que ledit manque de fonds provient [provienne] par [de] l'imposition faite par lesdits échevins sur des notoirement insolvables, morts, absents, ou exempts, ou parce qu'elles ont été faites plusieurs fois sur la même personne, sur le même rôle, demeureront responsables lesdits échevins de ladite paroisse desdites cotes en leurs propres et privés noms, ce qui sera pareillement lu annuellement auxdits magistrats par ledit secrétaire au jour de la prestation de leur serment (2). »

---

(1) Les sept paroisses de Dijon étaient : Saint-Jean, Saint-Philibert, Notre-Dame, Saint-Nicolas, Saint-Michel, Saint-Médard et Saint-Pierre. Voyez ce qui est relatif à Dijon, dans le Registre de déclarations des biens, charges... des communautés de la généralité de Dijon... dressé de 1666 à 1669. Arch. de la Côte-d'Or, C. 2882.

(2) Arrêt de 1664, B. 120 fol. 53.

Ces diverses règles relatives à la levée des impôts étaient complétées par des dispositions concernant le receveur ; « pour faciliter l'exécution de l'arrêt », le roi décidait que le sieur Parisot, receveur, jouirait de cette fonction « pendant les dix années neuf mois portés pour le remboursement des créanciers » et qu'il pourrait percevoir un sol par livre sur le montant des impôts levés sur les habitants. Le roi voulait ainsi le dédommager de la réduction des intérêts des finances des charges de contrôleur et receveur qu'il cumulait (1) et de la suppression des retenues qu'il faisait auparavant sur la recette des tailles et autres revenus de la ville.

L'arrêt rappelait, en outre, l'obligation du receveur de rendre des comptes séparés « en recette et dépense de chaque nature de deniers, sans pour ce employer les dits deniers en d'autres dépenses qu'à celles auxquelles ils seront destinés, ni les deniers d'une recette à la dépense d'une autre » (2). Quant aux acquits et pièces justificatives, il était tenu de les faire enregistrer à l'hôtel de ville et de déposer les originaux aux archives ; bien plus, il était prescrit à tous ceux qui possédaient des titres, papiers ou renseignements concernant la ville, d'avoir à les « remettre incessamment aux archives d'icelle, quoi faire, ils seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps » (3). Les comptes devaient être rendus « à la manière accoutumée », disait l'arrêt de 1664 (4), c'est-à-dire par devant

(1) Arrêt de 1664. *Ibid.*, fol. 56. Ces intérêts qui étaient au denier 16 et au denier 18 avaient été réduits au denier 20 par les arrêts de 1663 et 1664.
(2) *Ibid.*, fol. 56.
(3) *Ibid.*, fol. 57.
(4) *Ibid.*, fol. 56.

les commissaires chargés de la vérification des dettes et à la Chambre des comptes de Dijon (1), pour les recettes et dépenses des octrois, et par devant les maire et échevins seulement, pour les revenus du patrimoine (2). Il semblera, peut-être, que, dans ce dernier cas, le contrôle était illusoire ; il était cependant effectif, puisque le roi ordonnait que « lesdits sieur maire et échevins enverraient aux dits sieurs commissaires un bref état en recette et dépense, quinzaine après la reddition et clôture des comptes (3) ».

Pour couronner l'ensemble de ces diverses mesures, ajouter de nouvelles sanctions à celles qui étaient déjà prises et assurer le maintien de cette organisation financière qu'il avait établie, l'arrêt de 1664 disposait que les maire et échevins de la ville seraient « responsables en leurs propres et privés noms des contraventions qui seront faites au présent arrêt, chacun pour l'année de leur magistrature » et il ajoutait qu'il serait « envoyé aux dits maire et échevins, pour être lu et registré en la Chambre de ville de Dijon, pour y avoir recours par les dits créanciers et autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance et publié aux prônes des églises paroissiales de ladite ville et par les carrefours d'icelle (4) ».

Aux mesures si complètes prises par l'arrêt de 1664, pour la bonne gestion des finances de la ville, l'arrêt du 21 août 1671 ajoutait peu de choses, il se bornait à

---

(1) Arrêt de 1664, B. 120, fol. 48.

(2) Voyez l'arrêt du 27 juin 1678 (B. 120, fol. 88) et l'arrêt du 5 août 1682 (B. 120, fol. 101. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439).

(3) Arrêt de 1664, B. 120, fol. 56.

(4) Arrêt de 1664, *loc. cit.*, fol. 57.

prescrire la continuation de la perception des octrois pendant quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 15 juin 1678 (1), afin de permettre l'acquittement des dettes, le remboursement des finances de divers offices et le paiement des dépenses pour la construction de l'avenue et la réparation du pavé (2). Par cet arrêt, le roi ordonnait encore que, pendant le temps nécessaire à l'exécution de ces diverses mesures, le receveur de la ville conserverait ses fonctions (3).

Le budget établi par l'arrêt de 1663 et modifié par ceux de 1664 et 1671 n'était qu'un budget d'attente, fait spécialement en vue de la liquidation des dettes ; à partir de 1678, la composition de ce budget va se modifier.

§ 2. — Organisation financière à partir de 1678.

Situation en 1678 — Nouveau projet de budget : distinction de deux catégories de recettes et dépenses, dépenses d'embellissement et imprévues, sanctions.

Arrêts de 1680, 1682, 1684, 1687 : concessions d'octrois et affectations de leur produit à différentes dépenses.

En 1678, toutes les dettes, comme nous l'avons vu, se trouvaient éteintes : dès lors, le maintien de la taille de 10.000 livres que le roi avait permis de lever pour

---

(1) L'arrêt de 1664 n'en permettait la levée, comme nous l'avons dit, que pendant dix ans, c'est-à-dire jusqu'en 1674.

(2) Arrêt de 1671, B. 120, fol. 67.

(3) Un arrêt du 6 février 1666 (Arch. de la Côte-d'Or, C. 2848) avait décidé que les receveurs des « deniers d'octroi et autres » seraient nommés par les commissaires, ceci pour éviter des brigues et aussi pour que les recettes ne soient pas dilapidées.

la liquidation des dettes ne se justifiait plus ; d'autre part, les revenus annuels de la ville dépassaient de beaucoup ses charges, l'administration municipale qui, par la réfection du pavé et l'établissement d'une avenue, avait déjà montré son souci du bon entretien de la ville, songeait à y exécuter des travaux non moins urgents. Aussi, les vicomte mayeur et échevins avaient-ils demandé aux commissaires : « la suppression des 10.000 l. de taille ordonnées par lesdits arrêts, par chacun an, sur les taillables de la ville et de supprimer le redoublement des droits du greffe de la mairie établi aussi par lesdits arrêts. Et sur le surplus des autres fonds, en les continuant jusqu'au dernier décembre 1682, ordonner l'entière réparation du pavé et le nettoiement du cours de Suzon, comme aussi la répation et ornements de l'Hôtel de la dite ville entièrement ruiné et la confection de trois fontaines aux places de Saint-Michel, de la Sainte-Chapelle et de Saint-Jean (1). » Les magistrats réclamaient, en outre, une augmentation annuelle des charges de la ville de 410 l., pour l'entretien de l'avenue faite à la porte Saint-Pierre, puis une somme de 4.000 l. pour subvenir à toutes les « dépenses extraordinaires qui arrivent, desquelles elle ne pouvait s'exempter comme la capitale de la province, pour payer le procureur syndic de ses vacations et deniers déboursés aux affaires de la dite ville et finalement..., pour une fois, la somme de 4.000 l., pour faire une pendule de l'horloge Notre-Dame et fournir aux

(1) Arrêt de 1678. B. 120, fol. 73. — V. Rapport sur le cours de Suzon et les différents bras de ce torrent qui ont traversé la ville de Dijon. Vallot et Garnier, *Mém. de la Com. des Antiq.*, t. I, pp. 181 et s. — V. Garnier, Les deux premiers Hôtels de ville de Dijon, *ibid.*, 9, pp. 1 et s.

frais du pain bénit que ladite ville doit présenter cette année en l'église paroissiale Saint-Michel (1) ».

Toutes ces sollicitations sont intéressantes à noter, elles nous montrent jusqu'à quel point l'administration municipale se soumettait à la tutelle du pouvoir central, puisque, pour engager une dépense annuelle de 410 l., les maires et échevins demandaient l'autorisation royale. D'autre part, elles nous prouvent la sagesse des mesures prises par Colbert : non seulement toutes les dettes sont éteintes, mais les ressources sont plus que suffisantes pour subvenir au paiement des dépenses et assez importantes même, pour rendre possible un dégrèvement des contribuables et l'embellissement de la ville.

Conformément à la requête des magistrats, le roi, par l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1678, déchargeait les contribuables de Dijon de la taille de 10.000 l. levée sur eux chaque année (2) et supprimait le « redoublement des droits du greffe de la mairie (3) ».

Le même arrêt remaniait aussi cette sorte de budget que les arrêts de 1663 et de 1664 avaient déjà essayé de constituer et au sujet duquel ils avaient posé certaines règles d'administration financière. Sans doute, à l'usage, l'intendant s'était aperçu des lacunes des premières mesures prescrites et, sur son avis, l'arrêt de 1678 les comblait.

Comme par le passé, la distinction de deux sources de revenus : octrois et patrimoine subsistait.

---

(1) Arrêt de 1678. B. 120, fol. 74.
(2) Arrêt de 1678. B. 120, fol. 74.
(3) *Ibid.*, fol. 75.

L'évaluation du produit des octrois accordés à la ville était, à cette époque, la suivante (1):

Pour l'octroi de 20 s. sur chaque millier de fer qui entre en la dite ville ou faubourgs ou passe à quatre lieues [à] la ronde. . . . . 2600 l.
Pour l'octroi du rouage, redoublement et redoublement du tout, avec l'entrée sur les bêtes vives . . . . . 5570 l.
Pour l'octroi de 40 s. par chaque queue de vin qui entre dans la dite ville et faubourgs n'étant du crû des habitants . 5710 l.
Pour l'octroi du huitième du vin sur les hôteliers, pâtissiers et cabaretiers . . . . . 3200 l.
Pour l'octroi de 40 s. par émine de blé fariné qui se lève sur les pâtissiers et boulangers, avec le doublement à même raison. . . . . 14.150 l.
Pour l'octroi du pied fourché . . . . . 14.020 l.
Pour la crue de 13 s. 9 d. par minot de sel qui se vend au grenier à sel dudit Dijon, par estimation, par chacun an . . . 1.600 l.

Ces divers droits fournissaient une recette annuelle de 46.850 l.

Quant à la seconde source de ses revenus, le patrimoine, la ville en retirait, d'après l'arrêt de 1678 :

Des cens. . . . . 90 l.
Du greffe de la mairie aux droits ordinaires 900 l., non compris le redoublement d'iceux éteint et supprimé par le présent arrêt . . . . . 900 l.
Des halles avec le redoublement des droits. . . . . 2.500 l.
De la ferme des prisons . . . . . 60 l.
De la ferme de la Charbonnerie . . . . . 120 l.
De la ferme de la visite des fourrages . . . . . 300 l.

---

(1) Arrêt du 27 juin 1678, *loc. cit.*, fol. 75. — Ces octrois « comme aussi le redoublement des droits des halles et crues sur le sel » étaient concédés à la ville jusqu'au 31 décembre 1682, ils étaient donc accordés pour quatre ans huit mois, à compter du 1er mai 1678 à l'exception du pied fourché qui ne l'était que pour quatre ans six mois vingt-quatre jours, puisque son point de départ était le 7 juin. B. 120, fol. 83 et 87.

De la ferme des trois marchés devant et après la fête de Toussaint. . . . . 50 l.
De la ferme de la visite et conduite des porcs. . . . . 225 l.
De la ferme du chargeage des vins . . . . . 75 l.
De l'amodiation de la maison de Charlieu. . . . . 40 l.
De la ferme de la Petite-Boucherie . . . . . 36 l.
Des Perrières . . . . . 9 l.
De la pêche aux fossés de la ville. . . . . 9 l.
Des amendes qui s'adjugent au profit de la ville... par estimation, conformément audit arrêt du 11 août 1664. . . . . 200 l.
Des droits d'habitantage et d'ouvertures de boutiques, suivant ledit arrêt . . . . . 300 l.
Des lods, suivant ledit arrêt . . . . . 50 l.
Des confiscations et autres droits . . . . . 50 l.
Des Pères Minimes, pour le paiement d'une bourse et-demie des boursiers du Vieux-Collège (1) . . . . . 37 l. 10 s.

Soit au total 5.145 l. 10 s. (2).

Cette distinction des octrois et du patrimoine, que nous avons déjà relevée et qui est de nouveau faite par l'arrêt de 1678 dans la détermination des ressources annuelles de la ville, se retrouve également, mais pour la première fois, dans la fixation des dépenses, c'est-à-dire que les revenus du patrimoine sont affectés au paiement de certaines charges, tandis que les autres sont gagées sur le produit des octrois (3).

Jusqu'alors les arrêts distinguaient le revenu des octrois de celui du patrimoine mais ne séparaient pas les dépenses annuelles en deux groupes. L'arrêt de 1678 dédoublait, peut-on dire, le budget de la ville et

---

(1) La rente due par les Minimes est quelquefois désignée de cette façon, sans doute parce qu'elle était censée servir au paiement d'une partie des 75 l. dues par la ville pour les bourses du collège, fondées par Mre Julien Martin, qui, en réalité, étaient acquitées avec le produit des octrois.

(2) Arrêt du 27 juin 1678, *loc. cit.*, fol. 76.

(3) *Ibid.*, fol. 77 et 81.

établissait deux budgets, l'un pour le patrimoine, l'autre pour les octrois.

Il devait résulter de cette réglementation une complication pour la tenue des comptes de la ville ; mais ce système offrait, par contre, l'avantage de faciliter, dans une certaine mesure, le contrôle de la gestion du receveur.

C'est sur les revenus de patrimoine que celui-ci devait payer :

A Messieurs de Saint-Michel, pour cens . . . . . 4 l.
A la Sainte-Chapelle (pour cens) . . . . . 2 l.
A Saint-Etienne (pour cens) . . . . . 3 l.
Aux Jacobins, pour messes qui se disent les mardis . . . 25 l.
Aux mêmes, pour autres services qu'ils font dans leur église aux élections des magistrats, syndic et au jour de fête Sainte Anne (1) . . . . . 30 l.
A cinq couvents mendiants (Jacobins, Cordeliers, Carmes, Religieuses de Sainte-Claire d'Auxonne et de Seurre), pour aumônes. . . . . 30 l.
Aux Capucins, pour aumône. . . . . 90 l.
A l'hôpital, pour la cote d'aumône de la ville . . . . . 600 l.
Pour les manteaux des maire, secrétaire, trompette et receveur, et pour le chaperon de la femme du maire . . . . . 93 l.
Pour les manteaux des sergents de maire . . . . . 133 l.
Pour droits d'oisons aux maire, échevins, procureur, syndic, secrétaire et receveur, à Noël . . . . . 60 l.
Pour les bougies à l'ouverture des bancs de vendange, à Noël et pour les processions . . . . . 100 l. 5 s.
Pour le charbon (des clercs du secrétaire et du greffier) . 4 l. 10 s.
Au libraire, pour les châssis (de l'hôtel de ville). . . . . 10 l.

---

(1) Les magistrats municipaux de Dijon, dit M. Babeau (*La ville sous l'ancien régime*, t. II p. 235), « étaient obligés par un vœu solennel fait par leurs prédécesseurs en 1531 pour obtenir la cessation de la peste, d'approcher des sacrements le jour de la Sainte Anne » ; et d'assister à une procession générale faite à l'occasion de cette fête. Arch. de Dijon, E. 40.

Aux joueurs d'instruments pendant l'avent . . . . . 6 l.
A l'abbé de Saint-Bénigne, sur les droits de marcs . . . 40 s,
Au chapitre de la Sainte-Chapelle sur lesdits droits. . 127 l. 10 s.
Au sieur de la Toison sur lesdits droits . . . . . 100 l.
Encore à la Sainte-Chapelle sur lesdits droits . . . . . 25 l.
Auxdits de la Sainte-Chapelle (sur le droits de marcs). 11 l. 2 s. 2 d.
Aux religieux de Saint-Bénigne, aussi sur lesdits droits 36 l. 2 s. 2 d.
Pour le festin à la nomination des jurés sur les métiers, chacun an, le lendemain de la Saint-Jean et pour celui au retour de ladite nomination. . . . . 68 l.
Pour un autre à la visite des murs . . . . . 50 l.
Pour un autre, à la fête Saint-Laurent, après la nomination des vigniers . . . . . 50 l.
Pour un autre à l'ouverture des vendanges. . . . . 50 l.
Aux sergents, à ladite ouverture, pour leurs peines. . . . 10 l.
Aux sergents à cheval, pour louage de leurs chevaux . 6 l.
Au trompette à ladite ouverture . . . . . 5 l.
A la Sainte-Chapelle, pour messes audit temps . . . 2 l. 5 s.
Aux jurés vignerons, pour la recherche des vigniers et pour faire la visite du finage de Dijon et banlieue pour prendre jour pour vendanger . . . . . 51 l.
Pour la dépense faite au processions de Larrey et Fontaine 50 l.
Aux sergents (à l'occasion de ces processions) . . . . 10 l.
Aux jurés vignerons pour porter l'eau bénite aux processions de Larrey et Fontaine. . . . . 18 l.
Au bedeau de Notre-Dame pour l'ornementation des autels, lors de ces processions. . . . . 11 l. 10 s.
Pour les dépenses à la tenue des jours de la haute justice de Fontaine, appartenant à ladite ville . . . . . 121. 10 s.
Au trompette, pour les annoncer . . . . . 2 l.
Pour les réparations de l'hôtel de ville et autres. . . . 400 l.
Au secrétaire, pour le registre en papier timbré . . . . 20 l.
Au receveur, pour le chauffage des magistrats en la chambre de ladite ville, pendant l'hiver de chacune année, à chacune tenue de la Chambre. . . . . 75 l.
Pour les jetons des maire, échevins, procureur syndic, secrétaire et receveur, par an . . . . . 300 l.
Au peintre (chargé d'entretenir les peintures) . . . . 6 l.
Au receveur pour les sacs à mettre les acquits . . . . 1 l.
Aux clercs du procureur syndic et du secrétaire, en étrennes 20 l.
Au receveur, pour l'état au vrai qu'il met sur le bureau. 50 l.
Pour les frais de comptes rendus par le receveur, par devant les

magistrats, des deniers patrimoniaux et d'octroi, par estimation . . . . . 200 l.
Au receveur du Domaine (du roi), pour cens . . . . . 13 l.
Pour les gages du secrétaire . . . . . 30 l.
Pour le vin que la ville envoie, chaque année, à des personnes de condition. . . . . 150 l.
Pour toutes dépenses extraordinaires qui arrivent, par chacun an, à la dite ville, pour lesquelles avait été accordé, par ledit arrêt du 11 août 1664, 420 l. que S. M. a réduit à 410 l., le surplus des revenus casuels de la dite ville suffisant pour y fournir. 410 l.
Au secrétaire, pour ses vacations ordinaires et extraordinaires (1). . . . . 150 l.
Pour le festin de l'élection du maire, par an . . . . . 100 l.
Aux six conseils de la ville, à chacun 5 livres à la Saint-Jean-Baptiste . . . . . 30 l.
Au receveur de ladite ville, la somme de 1500 l., pour les intérêts de la somme de 30.000 l. qui lui reste due de sa finance de 64.151 l. 15 s. (2) . . . . . 1.500 l.

L'intégralité des revenus patrimoniaux de la ville devait être employée au paiement des diverses dépenses que nous venons d'énumérer ; par contre, sur les « deniers d'octrois montant à 46.850 l. » les magistrats n'étaient autorisés à prélever que 5.756 l. 3 s. 9 d. pour subvenir aux charges suivantes (3) :

Aux deux chapelains de la chapelle du Vieux Collège, à chacun 30 l. (conformément à la fondation de Me Julien Martin) 60 l.
A trois boursiers du Vieux-Collège, à chacun 25 l. . . . . 75 l.
Au sieur Potet, pour cens sur ledit Vieux-Collège. . . . 16 l.
Au chapitre de la Chapelle aux Riches, pour cens . . . . 2 l.
Aux Jésuites, pour partie de la fondation du collège. . 2.000 l.
A eux, pour enseigner la philosophie . . . . . 400 l.
A ceux qui ouvrent et ferment les portes de la ville. . 240 l.

---

(1) Au lieu de 400 livres portées par l'arrêt du conseil du 11 août 1664, à raison du remboursement des 5.000 l. de finance de sa charge.

(2) Arrêt du 27 juin 1678. B. 120, fol. 77 à 80.

(3) *Ibid.*, fol. 81.

A la guette (1). . . . . 84 l.
Aux conducteurs des quatre horloges . . . . . 150 l.
Au marguillier de l'église Notre-Dame. . . . . 7 l.
Au marguillier de l'église Saint-Jean . . . . . 6 l.
Au maire pour aumôner. . . . . 120 l.
Aux sergents de bandes des paroisses, pour leurs gages (2) 45 l.
Au canonnier de la ville, ... 20 l.
Au bâtonnier de l'église Saint-Jean . . . . . 100 l.
A celui qui nettoie le grillage de la porte Saint-Pierre. . 18 l.
Au questionnaire . . . . . 36 l.
A celui qui conduit, en armes, les habitants à la procession de la Sainte-Hostie (3) . . . . . 20 l.
Pour les trois prix francs du jeu de l'arquebuse . . . . 60 l.
Pour celui qui abat l'oiseau du jeu de l'arc . . . . . 40 l.
A celui du jeu de l'arbalète. . . . . 30 l.
A celui du jeu de l'arquebuse. . . . . 100 l.
Au prédicateur de l'octave du Saint-Sacrement 50 l. et au prédicateur de l'avent et du carême 550 l. (150 l. pour l'avent et 400 l. pour le carême). . . . . 600 l.
Au sacristain de la Sainte-Chapelle, pour sonner les sermons et pour mettre les tapis . . . . . 10 l.
Pour le festin du prédicateur au logis de M. le maire, avec les magistrats et officiers. . . . . 50 l.
A celui qui retire le prédicateur après les sermons. . . 25 l.
Aux officiers qui reçoivent les crues de sel, par estimation 70 l.
Pour les épices du compte de tous les octrois seulement, qui sera rendu à la Chambre des comptes (4). . . . . 794 l. 3 s.
Au receveur et au secrétaire pour tirer des acquits des comptes rendus à ladite ville, nécessaires pour la reddition du compte desdits octrois en la Chambre des comptes, à chacun 24 l. 48 l.
Pour l'entretien des ponts-levis et planchettes, des ferrements et des bois, fers des bascules et flèches . . . . . 90 l.
A une fille pour contribuer à la marier. . . . . 50 l.

---

(1) Au lieu de 144 l. accordées par l'arrêt du 11 août 1664.

(2) Au lieu de 90 l. qui leur étaient accordées par l'arrêt de 1664.

(3) La procession de la Sainte-Hostie se faisait, chaque année, le dimanche après la Fête-Dieu. Arch. de Dijon. D. 9.

(4) L'arrêt permettait au receveur de retenir cette somme, à condition de faire la reddition des comptes des octrois à la Chambre des comptes « sous le nom des magistrats, comme leur procureur spécial ». B. 120, fol. 82.

Et pour l'entretien du Cours ou avenue à la porte Saint-Pierre . . . . . 410 l. (1).

Ces charges formaient un total de 5756 l. 3 s. 9 d.; le surplus du revenu des octrois devait être employé : en premier lieu, au paiement de 6180 l. 2 s. 9 d., d'une part et de 656 l. 5 s., d'autre part, formant le reliquat dû au receveur d'après ses comptes de 1676 et 1677 (2), en second lieu, aux dépenses nécessitées par le nettoiement du cours du Suzon (3) et par la réfection du pavage de la ville (4); enfin, en troisième lieu, à la

---

(1) Arrêt de 1678, B. 120, fol. 81 à 83. — Ces diverses dépenses présentaient, relativement à celles qui étaient prescrites par les arrêts antérieurs, des augmentations assez sensibles. Les principales d'entre elles portaient sur les points suivants : Entretien de l'avenue à la porte Saint-Pierre 410 l. — Réparations de l'hôtel de ville 100 l. — Epices de la Chambre des comptes 112 l. 5 s.... Ces augmentations, si l'on en croit un Etat des charges ordinaires de la ville (Arch. de Dijon, M. 44), s'élevaient au total à 866 l. 17 s. 9 d. Par contre, certaines dépenses se trouvaient réduites comme celles pour la « guette » (84 l. au lieu de 144 l.), les gages des sergents de bandes (45 l. au lieu de 90 l.), les droits des officiers qui perçoivent les crues de sel (70 l. au lieu de 75 l.) et les vacations du secrétaire (150 l. au lieu de 400 l.). De plus des dépenses sont supprimées comme celle des intérêts des finances des offices de capitaine et lieutenant du guet, en raison du remboursement de ces finances. Toutefois il faut noter qu'il n'était pas fait mention de certaines charges : nettoiement des boues, gages du trompette, paiement des soldats des portes, dont le montant était d'après les arrêts précédents de 496 l. V. arrêt de 1678, *loc. cit.*, fol. 80 à 84 et Etat des charges ordinaires de la ville fixées par arrêt du Conseil du 27 juin 1678. M. 44.

(2) Arrêt de 1678, *loc. cit.* fol. 84.

(3) La ville ne devait supporter ces dépenses que partiellement, l'arrêt disposait que les commissaires fixeraient la « part et portion » lui incombant, le surplus serait payé par les propriétaires de « maisons qui aboutissent sur ledit cours. » *Ibid.*, fol. 85.

(4) L'arrêt prenait à ce sujet des mesures qu'il est intéressant de noter, puisqu'on y trouve des règles relatives à la voirie et une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique : « Ordonne S. M., disait l'arrêt, qu'il sera fait adjudication par lesdits sieurs commissaires de la réparation et confection du pavé de ladite ville sur lesdits deniers d'octroi et, pour y parvenir, qu'il sera fait un toisé des rues, lesquelles seront alignées et tous ceux qui ont bâti

construction d'un Hôtel de ville que l'on érigerait au lieu désigné par les commissaires auxquels, ajoutait l'arrêt, nous montrant une fois de plus le rôle qu'ils jouaient dans les affaires de la ville, « S. M. donne pouvoir d'acheter tous fonds nécessaires, de vendre l'ancien Hôtel de ville, et d'employer le prix qui en proviendra à la nouvelle construction, ainsi et à la manière que sera par eux ordonné (1). »

Au cas où il serait resté des fonds disponibles après toutes ces dépenses, c'est encore aux commissaires que l'arrêt donnait le droit d'en fixer l'emploi, et c'est à eux que les comptes devaient être rendus.

On voit que, dans cette répartition des charges de la ville, l'arrêt était loin de déférer aux désirs exprimés par les magistrats, puisqu'il n'y est nullement fait mention : de la construction de trois fontaines, de la

---

des avances, entrées de caves, escaliers, bancs, auvents, égouts et autres avances généralement quelconques, seront tenus de représenter devant lesdits sieurs commissaires les titres en vertu desquels ils ont fait lesdites constructions et avances, pour être les usurpateurs condamnés à telle amende qu'il sera par eux ordonné et tous lesdits possesseurs à bons titres ou autrement tenus de souffrir la démolition desdites avances et à réparer la face desdites maisons, sauf à être pourvu au dédommagement des légitimes possesseurs, ainsi que par lesdits sieurs commissaires il sera ordonné. » (B. 120, fol. 85). Dans ce même arrêt, on trouve encore des règlements de police mis en vigueur : « pour contribuer à la netteté des rues », le roi ordonne que « tout le bétail qui est dans ladite ville soit mis hors d'icelle », il est défendu d'en faire entrer et prescrit à l'avenir de le vendre « en la place de la Sausoye, proche la porte d'Ouche », sous peine de confiscation et de 50 l. d'amende au profit de la ville. C'est au même endroit et aussi « en la place qui est devant la porte Saint-Pierre » que l'on devait vendre bois, fagots, charbon, paille et foin, « avec défense de faire entrer aucun chariot ou charrette que pour les conduire dans les maisons des habitants, après qu'ils les auront achetés dans lesdites places », ceci sous les mêmes peines. Quant au blé et aux grains c'est aux halles qu'on devait les vendre. (B. 120, fol. 86.)

(1) Arrêt de 1678, *loc. cit.*, fol. 85 et 86.

transformation en « pendule » de « l'horloge Notre-Dame », du pain bénit que la ville devait offrir en l'église Saint-Michel, ni enfin de l'allocation de 4.000 l. pour payer toutes les dépenses extraordinaires.

De ces mesures si nombreuses, à l'exécution desquelles les commissaires devaient présider, on peut en rapprocher encore une autre prescrite par l'arrêt pour un service qui, d'ailleurs, était indépendant de l'administration municipale : le roi, voulant que « tous les pauvres mendiants qui sont dans ladite ville soient renfermés dans l'hôpital général », ordonnait aux administrateurs de cet établissement, comme à ceux de « l'hôpital et hôtel Sainte-Anne, fondé par le sieur Odebert et la dame son épouse », de « représenter aux commissaires, à la diligence des maire et échevins, tous leurs lits et ensemble les comptes de leur administration, depuis lesdites fondations et établissements et les règlements desdits hôpitaux » (1).

Pour garantir l'exacte observation de ces diverses règles, l'arrêt déclarait les revenus de la ville insaisissables et rappelait aux maire et échevins l'obligation de les employer de la manière déterminée, sans qu'ils puissent « être divertis à autre usage, pour quelque cause que ce soit », à peine de responsabilité personnelle pour les magistrats (2). D'autre part, il était interdit au receveur de payer quoi que ce soit, si ce n'est conformément aux indications de l'arrêt et il ne lui était pas permis de faire des dépenses excédant les recettes annuelles, « quelques délibérations que pourraient faire lesdits magistrats, à peine de la perte de

(1) Sur les hôpitaux, V. Courtépée, t. II, pp. 137 et 139.
(2) Arrêt de 1678, *loc. cit.*, fol. 87.

ce qu'il aurait avancé et se trouverait lui être dû par la clôture de chacun compte qu'il aurait rendu à ladite ville (1) ». Enfin, l'administration municipale était astreinte à faire procéder, par le receveur, à la reddition des comptes des recettes et dépenses des octrois, seulement, devant la Chambre des comptes (2).

Nous avons vu, en 1678, la ville complètement libérée de ses dettes songer à son embellissement ; grâce aux mesures prises par Colbert, cette heureuse situation financière va continuer et le corps municipal aura la possibilité de consacrer une partie des ressources provenant des octrois à des réparations et à des travaux d'ornementation qui, remarquons-le, devront être autorisés par le pouvoir royal et effectués sous la direction des commissaires députés pour la vérification des dettes, c'est-à-dire en fait de l'intendant. C'est ainsi que l'arrêt du 1er juillet 1680 (3), qui décidait la cons-

---

(1) Arrêt de 1678, *loc. cit.*, fol. 84.

(2) *Ibid.*, fol. 88. Si net que fût l'arrêt sur ce point, il devait, plus tard, s'élever à ce sujet, entre la ville et la Chambre des comptes, des difficultés à raison des entreprises de celles-ci ; la preuve nous en est fournie par l'arrêt du 5 août 1682 qui constate que la ville de Dijon, comme toutes celles de la province, n'a jamais « compté », à la Chambre des comptes, des sommes provenant du patrimoine et de la taille de 10.000 l. levée pour l'acquittement des dettes et décharge les maire et échevins des « sommes de 115.296 l. 18 s. 2 d. d'une part, et 96.852 l. 5 s. d'autre, dont ils ont été chargés en recette, par lesdits sieurs officiers de la Chambre des comptes, pour les deniers de leur patrimoine et des 10.000 l. d'impositions dont ils ne s'étaient point chargés en recette dans les comptes qu'ils ont rendus des octrois de la ville ». — « Enjoint, S. M., ajoutait l'arrêt, auxdits sieurs officiers de la Chambre des comptes, de décharger les arrêts finaux desdits comptes des susdites sommes, avec défense de le plus faire à l'avenir, tant à l'égard de la ville de Dijon que autres de la province, à peine de cassation des arrêts et de plus grande punition s'il y échet. » Archives de Dijon, B. 120, fol. 101.

(3) B. 120, fol. 93 et s. — Archives de la Côte-d'Or, C. 439.

truction d'une place devant le « logis du roi » (1), en affectant à cette dépense les deniers d'octroi, attribuait aux commissaires le pouvoir de déterminer les bâtiments qui devraient être démolis et, en cas de contestation, leur donnait « toute cour, juridiction et connaissance ».

Ces travaux allaient entraîner de grandes dépenses pour la ville, c'est pourquoi la Chambre du conseil, par une délibération du 12 juin 1682 (2), comme l'assemblée des notables du 3 décembre 1681 (3), deman-

---

(1) C'est la place d'Armes actuelle. — C'est en 1686 qu'elle fut bâtie uniformément en arcades ouvertes surmontées d'une balustrade; elle prit alors le nom de place Royale. Milsand, *Les rues de Dijon*, p. 39. Le logis du roi est le corps de logis central de l'ancien palais des ducs. Voyez aussi Courtépée, t. II, pp. 84 et s.

(2) Archives de Dijon, B. 320, fol. 261 verso.

(3) Cette assemblée avait été tenue à la suite de l'ordonnance du 9 août 1681 du duc d'Enghien et de l'intendant Bouchu (Archives de Dijon, M. 44), prescrivant aux maires des villes et bourgs des provinces de Bourgogne et Bresse « de convoquer, au son de la cloche et à la manière accoutumée, » une assemblée générale des habitants, afin de délibérer sur des questions relatives à la constitution financière des villes, en raison de ce qu'il n'aurait été pourvu au paiement des charges urbaines que pendant le temps d'acquittement des dettes et qu'il convenait de poser de nouvelles règles pour l'avenir.

Ces assemblées devaient: 1° rechercher si les charges rapportées aux arrêts de vérification des dettes de la communauté suffisaient, ou si l'on devait en établir de nouvelles ou en supprimer quelques-unes; 2° dresser un état des biens patrimoniaux; 3° déclarer en quoi ils consistaient: prés, bois, terres, vignes, maisons... ou autres droits... et en vertu de quels titres, quel était leur produit annuel et au cas où ils seraient insuffisants pour l'acquittement des dépenses, quels autres moyens sembleraient les plus doux et les plus avantageux pour y suppléer; 4° au cas où ce seraient des octrois, n'en proposer qu'à la charge des habitants, en fixer la nature et le produit probable, ou bien dire s'il conviendrait de recourir à des impositions; 5° dresser un état des ecclésiastiques, gentilshommes, officiers des cours supérieures, secrétaires du roi et autres privilégiés; 6° dresser un état des magistrats et officiers de ville, en indiquant leur nombre, leur qualité, le temps et la manière où se fait leur élection; 7° déclarer si les « prudhommes ou asséeurs des tailles » en font la collecte, ou bien si elle se fait par des collecteurs séparés, le nombre et la qualité de ces prudhommes, asséeurs et collecteurs, les jours et la manière

dèrent aux commissaires de donner un avis favorable au roi, pour qu'il leur accordât le droit de continuer à lever les octrois déjà concédés à la ville, pendant six ans, à partir du 1er janvier 1683. Nous savons, en effet, que l'arrêt de 1678 ne permettait la perception des octrois que jusqu'au 31 décembre 1682 et la ville n'avait aucun fonds pour faire face aux travaux d'embellissement projetés et à la réfection du pavage. Jusqu'alors, 3000 toises de « pavé » seulement avaient été réparées et il lui en restait une grande quantité à établir, d'une nécessité indispensable ; quant aux travaux d'embellissement, ils exigeaient l'acquisition préalable de divers terrains et constructions et, pour tout cela, il fallait d'abondantes ressources. A la suite de cette requête, l'arrêt du 5 août 1682 (1) ordonnait la levée des octrois pendant six ans, c'est-à-dire jusqu' « au dernier de décembre 1688 » (2). Cette concession d'octrois était d'autant plus utile que les charges de la ville allaient s'augmenter d'une manière assez considé-

---

où se font leurs élections ; 8° déclarer s'il y avait des officiers militaires pour commander aux habitants, lorsqu'ils étaient sous les armes, s'il y avait des officiers chargés particulièrement du règlement et de la police de la ville, s'ils étaient élus, quel était leur nombre, leur qualité et le jour de leur élection ; 9° déclarer s'ils avaient un Conseil de ville pour délibérer au sujet des affaires communes et les régler, quelle était la composition du Conseil, son mode de nomination, sa façon de délibérer, la qualité de ceux qui le composaient, si c'était le Conseil qui décidait au sujet des affaires de la communauté ou si par la suite il se tenait une assemblée d'habitants, quel était le lieu de réunion du Conseil et de l'assemblée ; 10° dire, d'une manière générale, tout ce qu'il convenait de conserver, continuer, réformer, ou rétablir pour le bien de la communauté. — Voir, à la suite de cette ordonnance, la délibération de la Chambre du conseil de la ville du 4 novembre 1681, fixant dans quelles conditions devait se tenir l'Assemblée.

(1) Arrêt du 5 août 1682. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439. — Arch. de Dijon, B. 120, fol. 96 à 104.

(2) B. 120, fol. 97.

rable : en effet, par arrêt du 5 août 1684 (1), les dépenses ordinaires étaient accrues, d'une part, de six mille livres, « savoir 4.000 l. pour le nettoiement des boues(2) et 2.000 l. pour le logement du sieur intendant de la généralité de Bourgogne » et, d'autre part, de « ce qui serait nécessaire pour l'entretien du pavé ». Si large que fût cette dernière affectation, puisqu'elle per-

---

(1) Cet arrêt est mentionné et analysé dans celui du 1er février 1687 (B. 120 fol. 107), le registre B. 120 ne contient pas la copie de l'arrêt du 5 août 1684.

(2) Il y avait là une dépense qu'il était particulièrement urgent d'engager ; le 14 décembre 1661, Brulart écrivant au prince de Condé (*Lettres de Brulart*, t. I, p. 210) disait, à propos d'une déclaration exigeant des présidents et conseillers « qu'ils aillent toujours en habits longs », que ce serait « d'une exécution très difficile, tant que cette ville ne sera, comme elle est, qu'un bourbier » et il pensait que cet état de choses cesserait, lorsque le prince étant sur les lieux, il « se voudra donner la peine de dire avec fermeté, qu'il faut pour cela faire comme à Paris, taxer les maisons à perpétuité, sans distinction aucune ». — Le 20 décembre 1661 (*Ibid.*, p. 212), le prince de Condé répondait à Brulart : « Quant à l'incommodité que les boues vous causent à Dijon, je vois bien que c'est une chose à quoi il est nécessaire de remédier ; j'y mettrai ordre à mon premier voyage en Bourgogne. » — Néanmoins, il paraît bien qu'aucun changement ne fut apporté à la situation.

En décembre 1663, le Parlement qui prétendait avoir une autorité souveraine en matière de police, avait rendu un arrêt pour faire nettoyer les rues de la ville « qui est plus sale qu'aucun village du royaume » ; mais la Cour des comptes prétendit qu'on ne pouvait rendre « cet arrêt qu'avec elle, à cause que tous ceux qui habitent des maisons dans cette ville, entre lesquels il y a des officiers de ce corps, doivent contribuer au fond qui doit être fait pour le nettoiement des rues, ce qui ne saurait être fait, disait-elle, que de son autorité, puisque les compagnies n'en ont aucune l'une sur l'autre » (*Lettre de Brulart au Chancelier*, du 16 décembre 1663, *loc. cit.*, t. II, p. 8). En attendant, les choses restaient en l'état et la ville, paraît-il, n'était qu'un « cloaque ». — En 1665, nouvelle tentative du Parlement, mais cette fois ce furent les membres de la Chambre de ville qui s'y opposèrent. En janvier, le Parlement avait arrêté qu'on lèverait sur chaque maison une taxe proportionnelle à l'étendue de sa façade sur la rue, le Conseil de ville, sous prétexte qu'il y avait là un acheminement à l'établissement de la taille réelle, que le peuple ne souffrirait pas, fit renoncer à l'emploi de cet expédient. Ce qui faisait écrire à Brulart que « l'on trouve toujours des compagnons, quand il s'agit de s'exempter ».

mettait l'emploi de toutes les ressources disponibles, elle était encore insuffisante et l'on pouvait, quelques années après cet arrêt, représenter au roi que « plusieurs rues et embellissements de la ville, auxquels les fonds des octrois ont été particulièrement destinés, n'ont pu être faits jusqu'à présent sur lesdits fonds et que même les magistrats de ladite ville, par l'avis et permission desdits sieurs commissaires, ont été obligés de faire quelques emprunts en avance des dépenses faites pour la confection du pavé ; qu'il est encore nécessaire .. de réparer l'Hôtel de ville, d'en élargir et redresser les rues et de faire rendre régulière une place étant au devant du Logis du roi... (1) »

Pour permettre l'achèvement de ces travaux et aussi le paiement d'une partie des dépenses ordinaires, il fallait donc maintenir la concession des octrois à la ville, l'arrêt du 1er février 1687 permettait, en conséquence, de lever l'octroi sur le fer, celui du rouage « avec l'entrée sur les bêtes vives », le huitième du vin, l'octroi sur les farines, celui du pied fourché et les crues de sel, pendant 9 années à compter du 1er janvier 1689, « pour être les deniers qui en proviendront employés tant à l'acquittement des charges de ladite ville, ainsi qu'elles sont énoncées dans lesdits arrêts des 27 juin 1678 et 5 août 1684, qu'au remboursement des sommes qui ont été et seront ci-après empruntées et au paiement de ce qui se trouvera nécessaire pour les ornements et embellissements de la place devant le Logis du roi, réparations dudit Hôtel de la ville, élargissement des rues et autres réparations et embellisse-

(1) Arrêt du 1er février 1687. B. 120, fol. 107 et 108.

ments de ladite ville, suivant et ainsi que par lesdits sieurs commissaires il sera ordonné... (1) »

Quant à l'octroi de « 40 s. par queue de vin qui entre dans la ville et faubourgs, n'étant du crû des habitants », il recevait une destination toute spéciale : l'Hôpital général se trouvait alors réduit à la plus grande misère, c'est à peine, paraît-il, s'il était possible de continuer d'y faire subsister et d'y entretenir le grand nombre de pauvres qu'il fallait y recevoir (2) ; l'arrêt de 1687 accordait donc à cet hôpital, le « droit de 40 s. par queue de vin, suivant et ainsi que la ville en a joui et jouit encore à présent », afin de permettre « aux directeurs et intendants de l'Hôpital général... de l'entretenir et d'y nourrir et recevoir les pauvres (3) ».

Quelques années plus tard, une nouvelle modification fut apportée à l'organisation des octrois, en ce sens du moins que les droits en furent élevés. Cette augmentation eut pour cause les mesures édictées par l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1693. Voici comment : cet arrêt fixait « à la somme de 400.000 l. et les deux sols pour livre, la finance qui devait être payée par les villes et bourgs fermés de la généralité et gouvernement de Bourgogne, pour se libérer de l'exécution des édits des mois de mars et septembre 1693 (4) »,

---

(1) Arrêt du 1er février 1687, B. 120, fol. 109.

(2) Arrêt du 1er février 1687, B. 120, fol. 108.

(3) *Ibid.*, fol. 109 et 110.

(4) Extrait des registres du Conseil d'Etat du 12 octobre 1694, B. 120, fol. 113. Le préambule de l'Edit de mars 1693 était ainsi conçu « Louis..., dans la nécessité où nous sommes de chercher des secours extraordinaires pour soutenir les dépenses immenses d'une guerre que l'opiniâtreté de nos ennemis ne nous permet de finir que par la force de nos armes, nous nous trouvons obligé, pour soulager nos sujets, d'aliéner, comme nous avons déjà fait, nos propres fonds : c'est ce qui nous a fait prendre le dessein de décharger et affranchir

prescrivant le rachat des cens, rentes et autres droits seigneuriaux dus au roi. En vertu du rôle de répartition dressé au Conseil d'Etat le 22 décembre 1693, la ville de Dijon avait été taxée à 100.000 l., plus les deux sols pour livre ; la difficulté était de se procurer cette somme ; comme toujours, ce fut, paraît-il, à qui se déroberait au paiement de la part mise à sa charge, « les uns prétendant devoir être déchargés de cotes auxquelles ils avaient été compris ; les autres, qu'ils n'avaient pas été taxés avec égalité, ce qui causait une division si grande dans la ville et tant de procès que les frais auraient excédé le recouvrement (1) ».

Pour éviter tous ces inconvénients, les maire et échevins demandèrent au roi de leur permettre d'élever les droits d'octrois, pendant six ans, de la moitié de ce qui se payait jusqu'alors, « ce qui revient à un tiers en sus d'augmentation (2) ». Le roi déféra à ce désir et les droits d'octrois furent modifiés en conséquence. La ville était encore, à cette époque, dans une situation financière satisfaisante ; la royauté allait malheureusement, comme nous allons le voir, tout désorganiser et faire participer à sa ruine toutes les villes du royaume.

---

tous les fiefs, maisons, places et autres biens mouvants et dépendants de notre domaine, dans toutes les villes et faubourgs et dans les bourgs fermés de notre royaume de toutes censives, devoirs, rentes et redevances annuelles, ensemble des droits de quints, requints, treizièmes, reliefs, rachats, lods, mi-lods, ventes et autres droits seigneuriaux casuels à nous dus, à la charge de nous payer les sommes comprises dans les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil... » Isambert, t. XX, p. 174.

(1) Arrêt du 12 octobre 1694, B. 120, fol. 113. Toute la province d'ailleurs, à cette époque, était dans une situation malheureuse, l'état de ses affaires, disait le prince de Condé (lettre au Contrôleur général du 2 juin 1691, de Boislisle, t. I, p. 248), n'était « pas bon ».

(2) Arrêt du 12 octobre 1694, B. 120, fol. 113.

CHAPITRE III

La désorganisation des finances municipales

de la fin du XVII^e^ siècle au milieu du XVIII^e^.

Créations d'offices : résultats pour les finances de la ville ; prorogation des octrois.
Etablissement des lanternes : ses conséquences.
Nouvelles créations d'offices et accroissement des charges ordinaires au commencement du dix-huitième siècle.
Désorganisation des finances dans la première moitié du dix-huitième siècle : emprunts ; absence de contrôle du pouvoir royal ; nouvelles créations d'offices ; accroissement des dépenses.

Il y avait déjà, dans les édits de mars et septembre 1693, une première manifestation de cette détresse financière qui allait conduire la royauté à ruiner elle-même l'œuvre si sagement élaborée et si patiemment conduite par Colbert. Les mesures édictées par celui-ci avaient eu pour résultat, nous l'avons vu, de débarrasser complètement la ville de Dijon des dettes accumulées par la mauvaise gestion de ses finances dans le passé ; désormais, la royauté poussée par d'immenses besoins d'argent abandonnera la voie qu'elle avait suivie jusqu'alors et cherchera des ressources surtout dans la création d'offices, la ville jalouse de son indépendance rachètera toutes les charges municipales établies ; mais, pour se procurer des fonds, elle devra emprunter et la voilà de nouveau endettée. De plus,

l'absence de contrôle de la part du pouvoir royal et l'accroissement des dépenses ordinaires complèteront la désorganisation des finances.

Sans doute, il y avait en germe, dans les créations d'offices, toute une révolution administrative ; créer par exemple des fonctionnaires chargés de recevoir les deniers communaux ou royaux et d'en surveiller l'emploi, c'était un moyen de faire sentir dans l'administration des villes, encore plus que par l'intervention de l'intendant, l'influence du pouvoir central et instituer dans les pays d'Etats ce qui existait déjà dans les pays d'élections. Malheureusement, la pensée qui avait suggéré l'établissement de ces offices n'était née que de préoccupations financières, la preuve en est dans le grand nombre d'offices créés et dans le caractère qu'on leur avait donné. Ces offices étaient héréditaires et perpétuels, il fallait en effet qu'ils puissent fournir de l'argent et beaucoup d'argent au Trésor royal ; se procurer des ressources à n'importe quel prix, telle était alors la politique suivie par le gouvernement. « Nous savons tous, écrivait plus tard Dutôt (1), dans quel effroyable désordre étaient les finances à la mort de Louis XIV et au commencement de la Régence et que la manière dont elles avaient été administrées depuis 1683 avait peut-être fait autant de mal à l'Etat que les dépenses immenses des deux dernières guerres. On ne s'attachait qu'à tirer de l'argent des peuples, sans avoir égard aux dommages qu'en recevraient les biens fonds, le commerce et l'industrie des sujets. Le discrédit était

---

(1) Dutôt. Réflexions sur le commerce et les finances. Cité par Stourm *Les finances de l'ancien Régime et de la Révolution*. t. I, p. 13.

universel, le commerce anéanti, la consommation affaiblie de moitié, la culture des terres négligée ; le peuple était désolé, le paysan mal nourri et mal habillé. Point de confiance, point d'espérance de pouvoir se débrouiller de ce chaos. » Dans cette détresse, la création des offices fut l'expédient préféré de la fiscalité française. On peut distinguer deux catégories dans les offices ainsi établis, suivant qu'ils conféraient des attributions fiscales ou des fonctions administratives. « Dans le premier cas, la création d'un office entraîne avec elle la création d'une nouvelle taxe à percevoir sur les contribuables. Celui qui achète l'office, acquiert en même temps le droit de percevoir à son profit les taxes affectées à son office ; l'Etat, pour avoir de l'argent comptant, aliène ainsi à perpétuité une partie de ses revenus. Dans le second cas, celui qui acquiert un office de caractère purement administratif reçoit, comme intérêt de sa finance, des gages soit sur le Trésor, soit sur le budget des villes ou des provinces. La création de ces sortes d'offices est donc un véritable emprunt perpétuel et volontaire fait par l'Etat à ses fonctionnaires (1). » Quand des offices étaient créés, le gouvernement les abandonnait à des traitants qui en avançaient le prix et se chargeaient d'assurer la perception des droits attribués aux nouveaux offices, ou de vendre ces offices à des particuliers ou aux villes qui offraient de les racheter. Si les acquéreurs ne se présentaient pas, ce qui est arrivé parfois, le traitant, pour se dédommager de la spéculation mauvaise qu'il avait faite, réclamait une indemnité au

(1) Dupuy. *Administration municipale en Bretagne au* XVIII^e^ *siècle*, t. I, pp. 277 et 278.

Trésor. En pareil cas, le gouvernement réunissait ces offices aux communautés, en les obligeant à rembourser le traitant et en leur permettant de percevoir à leur profit les droits attribués aux offices ainsi supprimés (1).

Dès 1690, le roi avait établi toute une série de nouvelles charges : charges d'experts jurés et greffiers de l'Ecritoire, d'experts priseurs jurés des droits utiles de la petite voirie, de procureurs du roi et greffiers des Hôtels de ville, de greffiers des rôles des tailles et impositions ordinaires et extraordinaires ou greffiers des paroisses avec attribution de 3 deniers pour livre (2).

Ces créations alarmèrent les Etats de la province qui décrétèrent que de « très humbles remontrances seront adressées à S. M. pour qu'il soit permis aux villes et communautés de racheter, quand elles le

---

(1) Nous ne nous occupons, bien entendu, que des offices dont la création pouvait avoir un contrecoup sur les finances municipales. Il fut créé, en effet, un grand nombre d'autres offices, mais qui ne pouvaient intéresser que les particuliers : offices de jurés crieurs d'enterrements, courtiers de vin et commissionnaires, jaugeurs de tonneaux de vin et autres boissons, offices en la Table de marbre de Dijon, etc... Cf. Forbonnais, t. II, pp. 51, 58, 131, 136...

(2) Forbonnais, t. II p. 51. Charles V° offices t. II, p. 638. *Encyclopédie méthodique*. Finances, V° Greffiers des tailles t. II, p. 406.

La création de ces offices de greffiers peut être un exemple de la complication que fit naître cette nouvelle politique financière de la royauté. Une déclaration du mois de novembre 1694 créa des offices alternatifs de greffiers des rôles des tailles dans le ressort de diverses cours des aides, notamment à Dijon. Un édit du mois d'août 1698 supprima tous ces offices. Ils furent rétablis par un édit du mois d'octobre 1703, mais en même temps ils étaient unis aux offices de syndics créés par édit du mois de mars 1702, ou à ceux de greffiers des Hôtels de ville, là où il n'y avait point de syndics, ou encore à ceux de maire créés par édit du mois d'août 1692, là où il n'y avait ni syndic ni greffier. Un édit du mois de novembre 1703 supprima de nouveau les offices de greffiers des tailles, ils furent rétablis par un autre édit du mois d'août 1722 ; un arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1724 portait qu'aucun rôle des tailles ne pourrait être mis à exécution sans avoir été signé par eux. Ces offices furent supprimés quelque temps après. *Encyclopédie méthodique, loc. cit.*

pourront faire, les nouvelles charges d'experts, de greffier de l'Ecritoire et surtout de greffiers des rôles des tailles ; ces derniers surtout, outre les privilèges qui leur sont accordés, ont des conséquences, dans leurs fonctions, qui sont à la foule des peuples ; elles ne peuvent manquer de faire naître une infinité de difficultés... (1) »

Le roi déféra à ce désir, un édit de janvier 1692 portait réunion, au corps des villes et communautés, des offices de procureurs du roi et greffiers des Hôtels de ville (2).

Un tel empressement à faciliter un résultat souhaité par la royauté, devait l'encourager à persévérer dans cette fatale voie; il parut si facile de subvenir de cette manière aux besoins du Trésor, que les créations d'offices, municipaux surtout, se multiplièrent. Les offices municipaux constituent, alors, une matière imposable des plus souples et des plus fécondes : on analysera les fonctions municipales, on les décomposera en branches dont chacune sera érigée « en titre d'office formé et héréditaire ». A cette époque, chaque office est une mine d'or. « La vente de l'office, dit Dupuy (3), produit d'abord immédiatement une finance respectable. Comme les gages des offices sont assignés sur les octrois (4), il y a là pour le Trésor un bénéfice net qui ne lui impose aucune charge. L'office, une fois vendu, reste soumis à *la Paulette* ou droit *annuel* et au droit de mutation, ce qui aug-

(1) Arch. de la Côte-d'Or, C. 3000, fol. 25.

(2) Chasles, V° Offices, t. II, p. 638.

(3) Dupuy, *Administration municipale en Bretagne au* XVIII[e] *siècle*, t. I, p. 280.

(4) C'est ce qui arrivait assez souvent, mais ce n'est pas toujours vrai.

mente « les revenus casuels ». Les acquéreurs, après avoir payé la finance et les deux sous pour livre, le marc d'or, le sceau et l'enregistrement ne sont pas quittes avec le fisc. Bientôt, on leur réclame un supplément de finance, suivi d'une taxe pour la confirmation de l'hérédité. Enfin, on ne tarde pas à leur imposer une augmentation de gages dont ils ont à payer le capital. »

C'est ainsi que l'on créa « des maires pour présider les communautés, des lieutenants de maire qui remplacent les maires en cas d'absence, des procureurs du roi syndics, qui formulent les propositions sur lesquelles il s'agit de délibérer, des substituts des procureurs du roi, des avocats du roi, des échevins, des assesseurs, des receveurs des deniers d'octrois et des deniers patrimoniaux, des contrôleurs de ces receveurs, des greffiers, des huissiers audienciers, des concierges garde-meubles, concierges garde des archives, sans compter les gouverneurs municipaux, lieutenants de roi, officiers de milice bourgeoise... (1) ».

En août 1692, un édit enlevait aux villes le droit d'élire leurs maires, en se fondant sur des abus qui seraient résultés de la nécessité où se trouvaient les maires, de ménager les bourgeois qui leur donnaient leurs suffrages (2). « C'est pourquoi, déclarait l'édit, nous avons jugé à propos de créer des maires, en titre,

---

(1) Dupuy, *Administration municipale en Bretagne au* XVIII^e^ *siècle*, t. I, p. 280.

(2) Des motifs analogues furent mis en avant pour d'autres créations d'offices : ceux de colonels et majors des habitants des villes le furent, par exemple, sous prétexte qu'il convenait « de remplir ces charges de personnes capables qui puissent discipliner les bourgeois » et que jusqu'alors la faveur et les brigues avaient fait plus pour leur choix que le mérite. Préambule de l'Edit de mars 1694. Isambert, t. XX, p. 219.

dans toutes les villes et lieux de notre royaume, qui, n'étant point redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers et n'ayant plus lieu d'appréhender leurs successeurs, en exerceront les fonctions, sans passion et avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques. D'ailleurs, étant perpétuels, ils seront en état d'acquérir une connaissance parfaite des affaires de leurs communautés et se rendront capables, par une longue expérience, de satisfaire à tous leurs devoirs et aux obligations qui sont attachées à leur ministère (1). »

Auprès de ces maires, le roi créait un certain nombre d'assesseurs qui devaient être choisis parmi « les plus notables bourgeois » et qui jouiraient d'une charge perpétuelle comme celle des maires, enfin des conseillers du roi, commissaires aux revues et logements des gens de guerre, dans chaque ville, bourg et lieu d'étape du royaume.

La suppression des élections communales pouvait, dès lors, paraître complète ; mais la réforme n'était que fiscale ; comme l'a dit M. de Tocqueville, Louis XIV voulait moins abolir ces élections qu'en trafiquer et la suite le prouva bien. Les magistratures municipales érigées en titre d'office étant mises à l'encan, par délibération du mercredi 29 octobre 1692, la chambre de ville décida de demander à S. M. « d'unir et d'incorporer lesdits offices aux corps et communauté de la ville de Dijon, pour être les fonctions dudit office de maire remplies par un vicomte mayeur qui sera élu

(1) Cité par Depping, t. I. Introduction, XLIII.
(2) Arch. de Dijon, B. 331, fol. 127 verso et s.

a l'avenir... comme par le passé et avec les mêmes droits, pour être, pareillement, les six offices d'assesseurs, ensemble celui de commissaire aux revues, exercés et les fonctions remplies, conjointement ou séparément en la forme des édits, par des personnes capables qui seront nommées et instituées par ladite Chambre, aux conditions qui seront jugées raisonnables ». Quant aux gages attribués à ces charges par l'édit de création, la délibération proposait qu'ils fussent donnés à la ville propriétaire de ces offices, « en vertu de l'union et incorporation qu'il plaira au roi de lui accorder ». En échange, la ville s'offrait à verser au roi, 150.000 livres, formées : « de la somme de 100.000 l. à laquelle S. M. a bien voulu modérer la finance dudit office de maire et aussi de celle de 50.000 l. à laquelle S. M. a bien voulu modérer la finance des autres charges. » Pour prouver leur zèle pour les intérêts de la ville, les maire et échevins s'étaient engagés à lui avancer 100.000 l. à titre de prêt, quant aux 50.000 livres de surplus, elles devaient être fournies par les futurs assesseurs et commissaire aux revues. Un arrêt du Conseil du 20 décembre 1692, portant réunion de ces offices au corps de ville et communauté de Dijon, fut ratifié par un édit du mois de mai 1693 qui reproduisait et consacrait les propositions de rachat faites par la ville (1). Celle-ci recouvrait donc, moyennant finance, les privilèges électoraux dont elle avait joui jusqu'alors.

En 1693, un édit du mois d'octobre ordonnait que certains droits seraient payés au Trésor royal, pour les quittances qui seraient « expédiées par les receveurs et

(1) Garnier, *Correspondance de la mairie*, lettre 874 et note, t. III, p. 405.

autres comptables de la province (1) » ; les vicomte maïeur et échevins ayant demandé au roi « d'unir et d'incorporer, au corps et communauté de ladite ville, les droits ordonnés par édit du mois d'octobre 1693 (2) », un arrêt du conseil d'État du 16 juin 1696 prescrivit que « les droits de quittances accordés au receveur des deniers communs et patrimoniaux par l'édit du mois d'octobre 1693, seraient et demeureraient, dès à présent et pour toujours, unis et incorporés au corps et communauté de ladite ville de Dijon,... en payant par lesdits vicomte maïeur, échevins, assesseurs, syndic et habitants, suivant leurs offres... la somme de 845 l. pour les droits des quittances attribués à l'office de de receveur par ledit édit du mois d'octobre 1693 (3). »

Le même arrêt du conseil portait « réunion au corps et communauté de la ville de Dijon des offices de conseillers du roi, contrôleur des deniers patrimoniaux, dons et octrois et de substitut du procureur de S. M. de ladite ville, créés par édit du mois de mars 1694 (4),

---

(1) Arrêt du 16 juin 1696, B. 120, fol. 121.

(2) Arrêt du 16 juin 1696, B. 120, fol. 121.

(3) *Ibid.*, fol. 121 et 122.

(4) Chasles, V[is] Deniers communs et patrimoniaux, t. II, p. 30 et Offices, t. II, p. 641. Les fonctions des contrôleurs des deniers communs patrimoniaux dons et octrois devaient être les suivantes : assister aux adjudications des revenus des villes et aux actes de réception de cautions qui auraient lieu à la suite de ces adjudications, contrôler et enregistrer les mandements et ordonnances de dépense des maires, contrôler les quittances des sommes reçues par les trésoriers ou receveurs des deniers patrimoniaux et octrois et des paiements qu'ils effectueraient, assister à la reddition des comptes par les receveurs. L'édit attribuait à ces contrôleurs, pour tous droits, deux sols pour chaque quittance de 100 l. et au-dessous et 5 s. pour celles au-dessus de 100 l.

Les substituts des procureurs du roi devaient remplacer ceux-ci en cas d'absence et avaient la faculté de postuler, dans les affaires des particuliers, par devant les maires, consuls et échevins des villes.

Attribution était faite à tous ces offices de contrôleurs et de substituts

avec attribution de 125 l. de gages effectifs à prendre sur les recettes générales des finances ou Domaine de S. M. ». La ville était autorisée à nommer à ces offices qui bon lui semblait, ou à les supprimer, si elle le voulait (1) ; elle devait payer au trésorier des revenus casuels (2) 13.336 l. pour la finance de l'office de contrôleur, 7.500 l. pour celle de l'office de substitut et 2.168 l. 2 s. pour les deux sols pour livre ; « au moyen de quoi, ladite ville jouira toujours, ajoutait l'arrêt, pour raison dudit office de contrôleur, de 125 l. de gages par chacun an... à compter du 1er juillet prochain (3). » La ville racheta également (4) les offices de colonels, majors, capitaines et lieutenants des habitants et bourgeois, créés dans les villes et bourgs fermés du royaume par un édit du mois de mars 1694 (5).

En juillet 1694, nouvelle création d'office par l'institution de receveurs en titre pour les deniers patrimo-

---

ainsi créés, de 60.000 l. de gages héréditaires dont la répartition devait être faite ultérieurement et qui devaient être pris sur les deniers patrimoniaux et d'octrois des villes et, en cas d'insuffisance, « sur les états des finances et domaines de S. M. ». — Attribution était faite, en outre, aux contrôleurs de 3 d. pour livre de taxations héréditaires sur les revenus des villes où ils étaient établis. — Chasles. Vo Deniers communs et patrimoniaux, t. II, p. 30.

(1) Arrêt du 16 juin 1696, *loc. cit.*, fol. 121. — M. 4.

(2) On appelle de ce nom les revenus du roi provenant de droits seigneuriaux dus aux mutations des biens situés dans la mouvance du domaine royal, et aussi des finances payées au roi pour obtenir un office, pour acquérir une maîtrise ou le droit d'exercer une profession. V. *Encyclopédie méthodique*, finances. Vo Casuel et casuelles (parties), t. I, p. 207.

(3) Arrêt du 16 juin 1696, *loc. cit.*, fol. 122.

(4) Cf. arrêt du 27 août 1697, B. 120, fol. 133.

(5) Isambert, 20, p. 219. — Ces officiers pouvaient, lorsqu'il en était besoin et, au moins quatre fois par an, assembler les bourgeois habitant dans leurs quartiers et en état de porter les armes de 18 à 60 ans et leur faire faire « les exercices du mousquet, fusil et autres armes, les mener, les conduire et commander chacun selon son rang au guet, gardes... entrées ».

niaux et revenus des villes (1) ; Dijon fit encore ce nouveau rachat, sans doute pour garder dans l'administration de ses finances, comme dans celle de sa police, quelques semblants d'indépendance. Les maire et échevins prétendirent simplement qu'ils avaient intérêt, « pour le bien de leurs affaires, à se conserver la disposition de l'office de receveur des deniers patrimoniaux et d'octrois », ils demandèrent en conséquence au roi de consentir au rachat (2). Comme les précédentes, cette requête allait recevoir bon accueil, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 1696 (3) portait donc « réunion au corps et communauté de la ville de Dijon de l'office de conseiller du roi, receveur des deniers patrimoniaux, dons et d'octrois, créé par édit du mois de juillet 1694, avec attribution de 500 l. de gages effectifs à prendre sur les recettes générales des finances ou domaines de S. M. ». La ville devait, en revanche, « dans quinzaine à compter du jour de la signification de l'arrêt », verser au Trésor royal la somme de 52.000 l. pour la finance de cet office et 5.200 l. pour les deux sols pour livre (4).

L'office de greffier alternatif (5) des rôles des tailles,

---

(1) Chasles. V^is^ Deniers communs et patrimoniaux, t. II, p. 30. — Arch. de Dijon, M. 4. — Ces receveurs préposés à la recette des deniers et à l'acquittement des charges devaient, d'après l'édit, rendre leurs comptes trois mois après l'expiration de chaque année. Il leur était attribué 20.000 l. de gages « actuels et effectifs » à prendre sur les recettes générales des finances ou domaines du roi et à répartir entre eux ; il leur était permis en outre de retenir chaque année 1 s. par livre du total de la recette et ce « pour taxations, remises, ports et voitures de deniers ». Le montant des « façons, vacations et examen des comptes » devait être réglé par le roi sur l'avis des intendants.

(2) Arrêt du 29 mai 1696, B. 120, fol. 117.

(3) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 117 et M. 4.

(4) Arrêt du 29 mai 1696, *loc. cit.*, fol. 117. — Fol. 118, on lit : 52.300 l.

(5) C'était le nom que l'on donnait à un receveur ou trésorier pourvu d'un

créé par une déclaration du mois de novembre 1694 (1) fut également racheté par la ville, déjà propriétaire de l'office ancien de greffier des tailles et il en fut de même de l'office de garde-scel des sentences, jugements et autres actes créé par un édit de 1696, qui est encore désigné sous le nom d'office de garde-scel de la juridiction contentieuse de la mairie (2).

Tout ceci nous montre que l'établissement de ces offices s'inspirait beaucoup plus des nécessités fiscales que des préoccupations d'une sage politique. En somme, par ce procédé, la royauté arrivait à emprunter aux villes à de très bonnes conditions, puisque les gages qu'elle payait pour les offices créés et rachetés étaient assez modestes quand ils existaient, ce qui n'arrivait pas toujours. Par contre, pour se procurer les sommes nécessaires au rachat, les villes devaient emprunter et comme, à cette époque, on se trouvait dans une période troublée et où les capitaux n'étaient pas abondants, elles empruntaient à des taux relativement élevés. Ainsi, pour citer quelques exemples, car il y eut bien d'autres créations d'offices faites dans les mêmes conditions, alors que le Trésor royal avait reçu 100.000 l. et deux sols pour livre en sus pour la finance de l'office de maire, pour lequel il ne payait que 4000 l. de gages annuellement, la ville avait été obligée d'em-

---

office dont l'exercice n'avait lieu que tous les deux ans. Ce mot était opposé à ancien. On distinguait les offices en effet par des épithètes qui désignaient leur nature, « ainsi l'office ancien est le premier créé et l'alternatif celui qui donne l'exercice après l'ancien, le triennal celui qui ne met en fonction que tous les trois ans ». Cf. *Encyclopédie méthodique.* Finances. Vis Alternatif, t. I, p. 33 et Office, t. III, p. 244.

(1) Forbonnais, t. II, p. 81.

(2) Forbonnais, t. II, p. 89. — V. Arch. de Dijon, M. 284, fol. 115, verso.

prunter 110.000 l. au denier 18 et devait verser comme intérêts 6111 l. 2 s. 2 d. à ses créanciers (1). Les gages des offices d'assesseurs et de commissaire aux revues ne s'élevaient qu'à 1680 l., tandis que les intérêts de la somme empruntée par la ville, pour payer la finance de ces offices, étaient de 2566 l. 2 s. 2 d. (2). De même, le rachat de l'office de receveur avait obligé la ville à débourser 57.530 l., pour lesquelles elle donnait 3196 l. 2 s. 2 d. d'arrérages, alors que l'office de receveur ne lui rapportait que 500 l. (3). Seul, le rachat de l'office de greffier des rôles des tailles paraît avoir été une opération moins désastreuse pour la ville : le montant de la finance de cet office fut fourni en quatre fois, le premier emprunt, datant de 1696, était de 2408 l. aux arrérages de 133 l. 15 s. 5 d. ; mais principal et intérêts devaient être remboursés « des deniers de la taille de l'année 1697 (4) », ce qui eut lieu. Sur le produit de la taille imposée pour 1698, on remboursa 1660 l. de capital empruntées en 1697 et produisant 92 l. 4 s. 4 d. d'intérêts ; de même les troisième et quatrième « quarts de la finance » de cet office, s'élevant chacun à 1529 l. 10 s. en principal, furent remboursés aux créanciers sur les deniers de la taille des années 1698, 1699 et 1700 (5). Par ce procédé de la réunion des offices aux corps de ville et communautés, le Trésor royal réalisait certainement des opérations avantageuses ; contraint d'emprunter, il aurait dû le faire au même taux que les

---

(1) Extrait des sommes dues par la ville de Dijon... depuis l'année 1692. Arch. de Dijon, B. 120, fol. 203 à 213.

(2) Extrait des sommes dues par la ville, *loc. cit.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.* V. 9°, 10°, 11° et 14°.

villes, c'est-à-dire dans des conditions défavorables, c'est sur leurs finances qu'il arrivait, très adroitement, à rejeter toute la charge et les funestes conséquences des emprunts ; obligées de payer rapidement au Trésor des taxes énormes, les villes devaient, en effet, emprunter coûte que coûte et par suite à des taux élevés. Il est inutile, d'ailleurs, de remarquer combien cette politique d'expédients financiers était à courte vue, en ruinant les villes, en les contraignant à surcharger d'impôts leurs habitants, l'Etat travaillait à sa propre perte.

Les rachats d'offices avaient largement augmenté les dépenses annuelles ; pour permettre à la ville de faire face au paiement de ces nouvelles charges, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 1696, à la requête des maire et échevins, lui accordait le droit de percevoir, pendant trois ans six mois et douze jours, c'est-à-dire du premier novembre 1700 au 12 mai 1704 (1), « l'augmentation des octrois » concédée déjà pour six ans par les arrêt et lettres patentes des 12 et 14 octobre 1694 (2). A son tour, l'arrêt du 16 juin 1696 renouvelait cette concession des mêmes droits, pour le même temps, à charge d'en affecter le produit au remboursement de ceux qui avaient prêté à la ville l'argent nécessaire au rachat des offices réunis, en vertu de cet arrêt, « au corps et communauté de la ville de Dijon (3) ».

Cette double concession des octrois n'aurait pas permis à la ville de subvenir à ses dépenses, en effet, le mon-

---

(1) Arrêt du 29 mai 1696, B. 120, fol. 118.
(2) B. 120, fol. 113 et s.
(3) *Ibid.*, fol. 122.

tant des droits perçus jusqu'au 12 mai 1704 ne pouvait suffire au paiement des 23.849 l. 2 s., montant de la finance des offices de contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octrois et de substitut du procureur du roi et prix du rachat des droits de quittance des receveur et contrôleur des deniers communs et patrimoniaux, puisque l'arrêt du Conseil du 29 mai 1696 affectait déjà cette même augmentation des octrois au paiement de la finance de l'office de receveur des deniers communs réuni au corps de la ville. En conséquence, un arrêt du Conseil d'Etat du 21 août 1696 (1), interprétant celui du 16 juin, autorisait la ville à percevoir l'augmentation des anciens octrois, depuis le 1er novembre 1700 jusqu'à la fin d'octobre 1705, soit pendant cinq ans, au lieu de trois ans six mois et douze jours.

Cette sorte de surtaxe sur les octrois, que les différents arrêts cités permettaient à l'administration municipale de percevoir pendant un certain temps, avait donc une affectation toute spéciale. Néanmoins, il n'y avait pas là des ressources assez importantes pour que la ville put acquitter toutes ses dépenses. Les rachats d'offices pesaient lourdement sur les finances ; comme nous l'avons dit, les magistrats avaient été obligés de « faire différents emprunts de sommes très considérables, pour le rachat des offices de maire, assesseurs, syndic, secrétaire, officiers militaires et autres unis au corps de ladite ville (2) », de sorte que les maire et échevins pouvaient représenter au roi que les arrérages de ces emprunts « étant au denier 18,.. pris annuellement sur le produit desdits octrois,... ont tellement

(1) B. 120, fol. 123.
(2) Arrêt du 27 août 1697, B. 120, fol. 133.

augmenté les dépenses... qu'elles montent au moins à la somme de 32.000 l. par an et qu'il ne reste qu'environ 6000 l. pour pourvoir aux ruines et autres affaires extraordinaires qui surviennent, outre quoi l'hôpital... est en tel état qu'on ne peut, sans secours extraordinaire, continuer d'y faire subsister et entretenir les pauvres (1) ». Une telle situation exigeait une nouvelle prorogation d'octrois, afin de rendre possible à la ville le paiement des charges qui lui incombaient, c'est ce que fit l'arrêt du 27 août 1697 qui accordait « la levée et perception » des droits d'octroi « pendant neuf années à commencer au 1er janvier 1698 et qui finiront au dernier décembre 1706 (2) ».

Les octrois ainsi concédés à la ville consistaient dans les divers droits que nous avons déjà eu occasion de mentionner. Les ressources qui en provenaient, devaient être employées tant à l'acquittement des charges ordinaires qu'au paiement des sommes « qui ont été ou seront ci-après empruntées ». Quant à l'Hôpital général, pour « donner moyen aux directeurs et intendants... de l'entretenir et d'y nourrir et recevoir les pauvres », le roi lui accordait de nouveau « l'octroi de quarante sols qui se lève sur chaque queue de vin, qui entre en ladite ville et faubourgs, n'étant du crû des habitants (3) ».

Endettée à nouveau par le rachat des offices que la royauté avait créés pour se procurer des ressources, la

---

(1) Arrêt du 27 août 1697, *loc. cit.*, fol. 133.

(2) L'arrêt du 1er février 1687 accordait, nous le savons, à la ville ces droits d'octroi jusqu'au 1er janvier 1698.

(3) Arrêt du 27 août 1697, *loc. cit.*, fol. 134.

ville de Dijon allait voir sa situation financière encore compromise par l'établissement des lanternes pour l'éclairage des rues, Leur installation avait été rendue obligatoire par un édit de juin 1697 et un arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1698 ; du moins, dans ce cas, le gouvernement imposait aux villes des dépenses utiles, s'inspirant de l'intérêt général.

L'édit du mois de juin 1697 (1) avait pour but de généraliser l'usage des lanternes publiques pour l'éclairage des rues, dans les principales villes du royaume, « conformément à la ville de Paris », où, déclarait l'édit, « de tous les établissements qui ont été faits il n'y en a aucun dont l'utilité soit plus sensible et mieux reconnue que celui des lanternes qui éclairent toutes les rues. » En conséquence, l'édit disposait : « Les intendants... ordonneront aux maires et échevins desdites villes de s'assembler et de leur rapporter un état de la quantité des lanternes qu'il sera nécessaire d'y établir et des sommes qu'il conviendra faire fond, annuellement, pour l'entretien d'icelles, façons et travaux d'ouvriers, chandelles, cordes, crochets, anneaux, poulies, poteaux, potences et autres ustensiles et dépenses pour en être dressé procès-verbal (2). » Ces lanternes devaient être allumées du 20 octobre au 31 mars, aux heures réglées par les administrations municipales, être « construites à la forme de celles de Paris, de la hauteur de vingt pouces sur douze de large et posées de cinq à six toises de distance l'une de l'autre », de manière à se trouver directement au milieu dès rues ; quant aux chandelles il fallait qu'elles

(1) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 127.
(2) Edit de juin 1697, *loc. cit.*, fol. 127.

« soient de suif pur, de quatre à la livre, poids de marc (1). »

Etait-ce le désir de faire profiter les villes de province de l'expérience acquise dans l'installation de ces lanternes à Paris, ou, au contraire, la crainte du mauvais vouloir des administrations municipales qui expliquaient ces détails de réglementation ? Nous l'ignorons ; toujours est-il que l'édit ajoutait encore, que les maire et échevins auraient à nommer annuellement, « ainsi qu'il se pratique en la ville de Paris, le nombre d'habitants qu'ils trouveront convenable pour allumer les lanternes, chacun dans son quartier, aux heures réglées et un commis surnuméraire, en chaque quartier, pour avertir de l'heure... (2). »

Les fonds nécessaires à l'entretien de ces lanternes devaient être pris sur les revenus du Trésor royal (3), « afin que rien à l'avenir ne puisse troubler ou changer l'ordre du présent établissement, disait l'édit, et que les fonds de la dépense qu'il y conviendra faire, soient assurés et certains à perpétuité (4) » ; mais, pour se « dédommager » de cette dépense, le roi ordonnait que les propriétaires de maisons, dans les villes qui bénéficieraient de cet éclairage, seraient tenus « de se racheter à raison du denier 20 et des deux sols pour livre, à quoi se monteront lesdits rachats ». — C'était, en défi-

---

(1) Édit de juin 1697, *loc. cit.*, fol. 127.

(2) *Ibid.*

(3) L'édit ajoutait que ces sommes seraient « réputées propres et patrimoniales », nous les verrons, en conséquence, figurer dans les comptes du patrimoine; elles devaient être versées par les « receveurs généraux des finances ou domaines de la province de Bourgogne » au receveur des deniers patrimoniaux.

(4) Edit de juin 1697, *loc. cit.*, fol. 128.

nitive, une sorte d'emprunt perpétuel qui était ainsi opéré : le roi fournissait les arrérages annuels et les villes devaient donner le capital correspondant, plus deux sols par livre. D'après l'édit, la répartition serait faite dans chaque ville, « au marc la livre de la valeur desdites maisons, suivant les baux à ferme, à loyer, ou judiciaires d'icelles, ou à proportion de celles occupées par les propriétaires » et c'est au Conseil d'Etat que le rôle des sommes à payer par chaque contribuable pour sa quote-part serait arrêté.

Conformément à ces prescriptions, les maire et échevins de Dijon firent établir des lanternes dans la ville, il y en eut six cents d'installées ; leur entretien nécessitait une dépense annuelle de 10.520 l., plus 131 l. 10 s. pour les trois deniers par livre de droits de gestion du receveur. Les habitants auraient dû, en conséquence, « payer le principal, montant à 213.030 l. et les deux sols pour livre à 21.303 l., faisant en tout 234.333 l. (1) » ; mais le procédé fixé par l'édit de juin 1697 pour la répartition de cette somme, ne plut pas aux magistrats municipaux. Dans le but d'éviter des difficultés, ils préférèrent solliciter du roi la permission de faire un emprunt dont le remboursement serait assuré par une « augmentation des anciens octrois, pareille à celle... accordée par arrêts du Conseil des 12 octobre 1694, 29 mai, 16 juin et 21 août 1696, pour le rachat des cens et rentes et des offices de receveur et de contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octrois (2) ». La perception de cette nouvelle surtaxe aurait lieu du premier janvier 1698 à la fin d'octobre 1705, c'est-à-dire

(1) Arrêt du 21 janvier 1698, B. 120, fol. 129 verso.
(2) *Ibid.*

jusqu'au moment où l'augmentation déjà concédée viendrait à expirer, de la sorte le montant des anciens octrois allait se trouver doublé. Cependant, la ville ne disposerait pas encore de ressources suffisantes « pour payer ladite somme de 234.333 l., arrérages, frais d'emprunts et autres » ; aussi les maire et échevins demandèrent au roi l'autorisation de lever « lesdites deux augmentations, faisant le doublement du total desdits anciens octrois, à commencer du premier novembre 1705, jusqu'au premier mai 1710 ».

Ces propositions reçurent un accueil favorable : l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1698, qui ordonnait l'ouverture à la ville d'un crédit annuel de 10.500 l. pour l'entretien des lanternes et de 131 l. 10 s. pour les frais de gestion du receveur, permettait aux magistrats municipaux « d'emprunter, au denier 18, ou tel autre qu'ils jugeront à propos », 234.333 l. et de percevoir les droits d'octroi qu'ils avaient sollicités en vue du remboursement de cette somme (1).

C'était donc encore un nouvel emprunt qui allait d'autant plus accroître le passif de la ville, qu'il entraînait, pour elle, le paiement d'intérêts supérieurs à l'allocation fournie par le roi pour l'entretien des lanternes. La ville devait, en effet, payer 11.716 l. 13 s. d'arrérages (2) et elle recevait du Trésor royal seulement 10.631 l. 10 s. La mauvaise politique financière, suivie alors par la royauté vis-à-vis de villes jalouses de leur indépendance et de l'autonomie de leur administration locale, avait donc pour résultat : à la fois, d'obérer les finances municipales par des emprunts très onéreux

(1) Arrêt du 21 janvier 1698, B. 120, fol. 130 verso.
(2) Contrat de rente du 1er février 1698, B. 120, fol. 213.

rendus indispensables et d'imposer aux habitants la lourde charge du paiement de droits d'octrois assez élevés.

Le tarif était à cette époque le suivant (1) :

1° Pour l'octroi du « charoi ou rouage », qui se levait aux quatre portes sur les chars et charrettes, chargés de denrées, entrant ou sortant de la ville et des faubourgs,

Sur chaque char à quatre roues ferrées	4 s.
Sur chaque char à quatre roues non ferrées	2 s.
Sur chaque char à deux roues ferrées	2 s. 8 d.
Sur chaque charrette à deux roues ferrées	2 s.
Sur chaque charrette à deux roues non ferrées	1 s. 4 d.
Sur chaque « cheval, jument, mule, âne, ou autres bêtes chargées de denrées ou marchandises qui entrent dans ladite ville	1 s. 4 d. »

2° Pour l'octroi de « l'entrée sur les bêtes vives qui sont amenées pour vendre en ladite ville et faubourgs »,

Sur chaque bœuf	4 s.
Sur chaque vache	2 s.
Sur chaque porc	1 s. 4 d.
Sur chaque mouton, brebis et chèvre	8 d.

3° Pour l'octroi du « pied fourché » levé sur les bêtes vendues tuées et consommées dans la ville,

Sur chaque bœuf, vache, taureau et « thoirie »	3 l. 4 s.
Sur les veaux, moutons et agneaux de six mois	10 s.
Sur les porcs	20 s.

4° Pour l'entrée des vins,

---

(1) Voir : tarif des octrois de la ville, B. 120, fol. 219, et procès-verbal de l'adjudication des octrois des 5 et 12 décembre 1697, *Ibid.*, fol. 163 à 188.

Sur chaque queue de vin entrant dans la ville et ne provenant pas du crû des habitants . . . . . 4 l.

5° Pour l'octroi des farines,

Sur chaque émine de « blé fariné » par les boulangers. 8 l.

6° Pour l'octroi du fer,

Sur chaque millier de fer entrant dans la ville ou les faubourgs, ou passant à « quatre lieues la ronde ». . . . . 2 l.

7° Quant à l'octroi du huitième du vin, il était réparti sur les hôteliers patissiers et cabaretiers, jusqu'à concurrence de la somme de 4.000 l.

La moitié du montant de ces divers droits représentait les anciens octrois accordés à la ville par les arrêts et lettres patentes que nous avons mentionnés; l'autre moitié était formée par les augmentations de droits, dont la perception avait été autorisée par les arrêts du Conseil de 1694 et 1698.

Ces différentes taxes, suivant le bail des octrois de 1697, rapportaient 97.500 l. par an, et étaient concédées à la ville pour une durée de neuf ans. Sur cette somme, 9000 l. étaient prélevées pour l'hôpital; le reste était composé, jusqu'à concurrence de 44.250 l., du produit des anciens octrois, et pour le surplus (22.125 l. + 22.125 l.) du produit de chacune des surtaxes accordées à la ville en 1694 et 1698 (1).

Malgré cette élévation des tarifs des octrois, le résultat de toutes les créations d'offices que nous avons indiquées, de quelques autres dépenses et aussi

---

(1) Procès-verbal d'adjudication des octrois, *loc. cit.*, fol. 163.

de l'emprunt pour l'établissement des lanternes fut qu'à la fin du XVII[e] siècle la ville de Dijon se trouvait de nouveau endettée, elle devait (1) :

1° Par contrat du 26 janvier 1693 et pour le rachat de l'office de maire, 110.000 l. en principal, portant rente de 6111 l. 2 s. 2 d. ;

2° Par contrat du 28 janvier 1693 et pour le rachat des offices d'assesseurs et commissaire aux revues et logement des gens de guerre, 46.200 l., portant rente de 2566 l. 2 s. 2 d. (2) ;

3° Par contrat du 30 août 1693, pour rachat des offices de syndic et secrétaire, 66.000 l. en principal, portant rente de 3666 l. 13 s. 4 d.

4° Par contrat du 23 février 1695, pour le rachat des offices de colonel, major, capitaines et lieutenants, 26.400 l. en principal, portant rente de 1464 l. 3 s. 4 d.

5° Par contrat du 1[er] février 1695, pour rachat de cens et rentes sur des maisons et héritages, 48.762 l. en principal, aux arrérages de 2708 l. 19 s. 10 d.

6° Par contrat du 29 mars 1695 et pour la même cause, 45.900 l. en principal, aux arrérages de 2550 l.

7° Par contrat du 1[er] août 1696, pour le rachat de l'office de receveur, 57.530 l. en principal, aux arrérages de 3196 l. 2 s. 2 d.

8° Par contrat du 10 septembre 1696, pour rachat des offices de contrôleur et substitut, 23.849 l. en principal, aux arrérages de 1324 l. 19 s. 7 d.

9° Par contrat du 18 juillet 1696, pour le « premier paiement des quatre de la finance de l'office de greffier alternatif des rôles des tailles », 2408 l. en principal aux arrérages de 133 l. 15 s. 5 d. (3).

10° Par contrat du 1[er] janvier 1697, « pour le second des quatre

---

(1) Cf. Etat des sommes dues par la ville de Dijon portant intérêt au denier 18, depuis l'année 1692. Arch. de Dijon, B. 120, fol. 203 à 213.

(2) Cette somme fut remboursée avec le montant de l'emprunt fait le 6 mars 1697, v. plus bas 12°. — L'état des sommes dues donne ce dernier emprunt comme du 6 mars 1698, c'est une erreur, il faut lire 1697, le remboursement eut lieu en effet le 31 juillet 1697.

(3) Ces 2.408 l. de capital et les intérêts devaient être remboursés à la ville sur le produit des tailles de l'année 1697. Etat des sommes dues par la ville, *loc. cit.*

paiements de la finance de l'office de greffier alternatif des rôles des tailles », 1660 l. en principal, aux arrérages de 92 l. 4 s. 4 d. (1).

11° Par contrat du 1er juillet 1697, « pour le troisième quart de la finance de l'office de greffier alternatif des rôles des tailles », 1529 l. en principal, portant rente de 85 l. (2).

12° Par contrat du 6 mars 1697, pour l'emprunt fait en vue du remboursement des principaux dûs aux six assesseurs de la ville supprimés, 46200 l., portant rente de 2566 l. 13 s. 2 d.

13° Par contrat du 20 août 1697, pour l'emprunt fait en vue du paiement « des arrérages et restes des rentes constituées par contrat des 1er août et 10 septembre 1696 », 4830 l., portant rente de 268 l. 6 s. 7 d. (3).

14° Par contrat du 4 janvier 1698, pour le quatrième quart de la finance de l'office de greffier alternatif des rôles des tailles, 1529 l. 10 s., portant rente au denier 20 (4).

15° Par contrat du 27 octobre 1698, pour le paiement des arrérages des rentes constituées par contrats des 1er août, 10 septembre 1696 et 20 août 1697, 4789 l. 8 s. 6 d., portant rente au denier 20 (5).

16° Par contrat du 18 mai 1699, pour la « finance de l'office, droit et gages du petit scel réuni à la ville, 13.200 l., portant rente au denier 20 (6).

17° Par contrat du 1er août 1699, pour le paiement des arrérages des rentes constituées par contrats des 1er août et 10 septembre 1696, 20 août 1697 et 27 octobre 1698, 5028 l. 18 s., portant rente au denier 20 (7).

18° Par contrat du 27 décembre 1700, pour rachat de plusieurs édits supprimés en août 1700, 20.000 l. au denier 20 (8).

---

(1) Le remboursement devait être prélevé sur le montant de la taille imposé pour l'année 1698.

(2) Le remboursement devait se faire sur le produit de la taille de 1699.

(3) V. articles 7 et 8 ci-dessus.

(4) Cette somme devait être remboursée sur le produit de la taille de 1700.

(5) V. articles 7, 8 et 13 ci-dessus.

(6) Cette somme devait être remboursée, en six termes égaux, sur le produit des tailles des années 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705. Etats des sommes dues..., *loc. cit.*

(7) V. articles 7, 8, 13 et 15 ci-dessus.

(8) Ce rachat avait été fait par la province, la part de la ville dans le prix de rachat montait à 20.000 l. V. bail des octrois de 1700, fol. 12. Arch. de Dijon, K. 165.

19° Par contrat du 12 novembre 1701, pour partie de la dépense faite pour le passage des princes, 19.000 l. au denier 18.

Si, à toutes ces sommes, nous ajoutons encore celle de 234.333 l. empruntée en 1698 pour l'installation des lanternes, il nous apparaît que, depuis 1692 jusqu'à 1701, la ville avait contracté des emprunts pour une somme de 779.149 l. 6 s. 6 d.

En 1700, une partie très faible de cette somme était payée, les années suivantes, quelques dettes furent encore éteintes. Malheureusement, à cette même époque, d'autres prenaient naissance et le passif que la ville tentait d'amortir allait toujours croissant. La royauté multipliait, en effet, les créations d'offices ou établissait de nouvelles impositions dont des traitants affermaient la perception pour tout le royaume, quitte à rétrocéder leur droit le jour où ils y trouvaient avantage; par ce moyen, le roi se procurait rapidement des ressources, mais au grand détriment des villes et au seul profit des « traitants ».

C'est ainsi qu'un édit du mois de février 1704, ayant établi des offices d'inspecteurs des boucheries (1), la ville se fit adjuger la recette des droits qui leur étaient attribués (2), moyennant la somme de 75.000 l. et les deux sols pour livre; dès lors ces droits furent perçus au nom de la ville, cette régie devait durer sept années (3).

---

(1) Forbonnais, II, p. 142.

(2) Ces droits étaient de « 3 l. par chacun bœuf et vache, 12 s. par veau et génisse et 4 s. par mouton », *Ibid.*

(3) Etat des revenus et dettes de la ville de Dijon, octobre 1705, article 3, M. 44.

D'autre part, de nouveaux offices étaient créés ; outre celui de juré médecin, établi en 1692 (1) et que la ville avait racheté, en empruntant pour ce faire une somme de 3056 l. (2), un arrêt du 26 mai 1705 (3) avait, moyennant finances, accordé la suppression et « réunion à la ville » de diverses charges. C'étaient :

1° Trois charges d'échevins et de concierge principal créées en janvier 1704 (4) et pour lesquelles elle avait dû verser 53.000 l. et 5.300 l. pour les deux sols pour livre.

2° La charge de contrôleur des greffes, créée en janvier 1704 (5), qui avait nécessité une dépense de 19.500 l. plus 1950 l. pour les deux sols pour livre.

3° La charge de receveur alternatif et triennal créée par édit du mois de mars 1704 (6) et qui avait coûté à la ville la somme de 50.000 l., plus 5000 l. pour les deux sols pour livre.

4° Les charges de contrôleurs, auditeurs des comptes, qui avaient entraîné encore le paiement de 50.000 l., plus 5000 l. pour les deux sols pour livre (7).

En 1705, le roi ayant augmenté les gages (8) des capitaines, lieutenants et enseignes des paroisses, la ville

---

(1) Forbonnais, II, p. 63.

(2) L'emprunt fut fait par contrat du 25 août 1702, bail de 1706 pour la ferme des octrois. Arch. de Dijon, K. 165.

(3) V. Bail des octrois de 1706. Arch. de Dijon, K. 165.

(4) Chasles, V° Offices, t. II, p. 642.

(5) Forbonnais, II, p. 141. — Chasles, V° Offices, *loc. cit.*

(6) Chasles, V° *Deniers communs et patrimoniaux*, t. II, p. 32.

(7) Etat des revenus et dettes de la ville, octobre 1705, art. 6, M. 44.

(8) Ces augmentations de gages équivalaient à une création d'offices, puisque les bénéficiaires d'une augmentation devaient verser un supplément de finance, en considération de l'augmentation qui leur était accordée. *Encyclopédie méthodique*. Finances, V° Augmentation de gages, t. I, p. 60. — V. Carnot, *Les Volontaires de la Côte-d'Or*, p. 20.

avait dû verser au Trésor royal la somme de 17.160 l. (1).

Si les dettes de la ville s'étaient ainsi accrues dans une notable proportion, il convient de remarquer, toutefois, que ses revenus avaient eux aussi augmenté depuis l'arrêt du 27 juin 1678, en raison de l'accroissement du produit des fermes ; ce qui prouve que le commerce était plus actif et que la ville avait pris de l'extension.

Les revenus du patrimoine, d'après l'arrêt de 1678, ne s'élevaient qu'à 5.145 l. 10 s. ; suivant le compte de l'année 1704, ils montaient à 8625 l. 8 s. 6 d. (2) se décomposant de la manière suivante :

Cens	96 l. 13 s. 6 d.
Ferme du greffe de la mairie	1.200 l.
Ferme des halles	4.000 l.
Ferme des prisons	180 l.
Fermes de la charbonnerie, des places et marchés, de la visite des foins, des droits des marchés d'avant et d'après la Toussaint, de la visite et conduite des porcs	1.950 l.
Ferme de la messerie et pêche aux fossés	40 l.
Location de la maison de Charlieux	33 l.
Amodiation de la petite Boucherie	90 l.
Location des Perrières	12 l.
Ferme du chargeage des vins	95 l.
Produit des lods, amendes et confiscations	300 l.
Produit des droits d'habitantage et ouvertures de boutique	300 l.
Amodiation de la maison de l'Ile et « autres choses »	83 l. 5 s.
A Reporter :	8.379 l. 18 s. 6 d.

(1) Etat des revenus et dettes de la ville de Dijon, octobre 1705, art. 4, *loc. cit.*

(2) *Ibid.*

Report :	8.379 l. 18 s. 6 d.
Rente due par les Minimes pour une portion du Vieux-Collège	37 l. 10 s.
Location de pré à Plombières	81.
Gages de l'office de garde scel de la juridiction contentieuse de la mairie	200 l.
	8.625 l. 8 s. 6 d.

Cette somme servait à payer, outre les 5145 l. de charges fixées par l'arrêt de 1678, les diverses dépenses suivantes :

Au procureur syndic pour ses gages et vacations aux procès et enquêtes ordinaires. . .	300 l.
A des domestiques, trois louis d'or en étrennes	45 l.
Au greffe de la mairie pour papier timbré et droits de production	90 l.
Pour les bouquets aux processions de la Fête-Dieu et de la Sainte Hostie	14 l.
Pour les repas des magistrats et sergents lors des processions	90 l.
Au charpentier pour le montage des bois du feu d'artifice de la Saint Jean.	30 l.
Au créancier du prisonnier qui se délivre à la procession des Rameaux	20 l.
Aux sergents qui mettent à exécution les commissions du receveur	50 l.
Pour les vins d'honneur	300 l.
Pour les frais de compte à l'Hôtel de ville, en sus de ceux portés par l'arrêt de 1678. . . .	450 l.
Soit au total une dépense de.	6.534 l. (1).

De sorte que le patrimoine présentait un excédent de recettes. Il était du reste plus nominal que réel et disparaissait par suite de « reprises, diminutions et autres

(1) Etat des revenus et dettes de la ville, d'octobre 1705, art 1er, *loc. cit.*

besoins extraordinaires... de telle manière qu'il est toujours dû au comptable », nous apprend l'état des revenus et des dettes de la ville, daté de novembre 1705 (1).

Par contre, des revenants-bons paraissaient devoir être laissés par les fonds affectés à l'entretien des lanternes publiques et les droits établis sur les boucheries, regardés tous deux comme patrimoniaux. Le receveur général des finances en Bourgogne, payait, en effet, chaque année, la somme de 10.651 l. 10 s. pour l'éclairage de la ville, or, suivant la « délivrance de l'entretien des lanternes et fourniture des chandelles » pour les années 1705, 1706 et 1707, la dépense pouvait s'élever à 7.051 l. 10 s. ; un reliquat de 3.600 l. restait donc disponible chaque année (2). Quant aux droits établis sur les boucheries, ils avaient produit, pour la première année achevée au 6 août 1705, 17.023 l. 15 s., qui devaient être employés : au remboursement des sommes empruntées par la ville pour se faire adjuger la perception de ces droits et au paiement des intérêts. L'on estimait qu'après la sixième année de jouissance, la ville aurait acquitté principal et intérêts, si du moins le produit de ces droits d'inspection des boucheries ne diminuait pas par rapport au rendement de la première année, alors, puisque la régie était de sept ans, la ville aurait comme bénéfice le produit d'une année de ces droits (3), qui pourrait être affecté au paiement des dettes.

---

(1) Arch. de Dijon, M. 44.

(2) Etat des revenus et dettes de la ville, octobre 1705, art. 2, *loc. cit.*

(3) La régie devait durer seulement sept ans, soit jusqu'au 7 août 1711. V. Etat des revenus et dettes d'octobre 1705, art. 3, *loc. cit.*

Ces différents excédents de recettes n'étaient toutefois pas assez considérables pour permettre de faire face au passif de la ville et, pas plus que les revenus du patrimoine, ceux des octrois ne devaient rendre possible l'acquittement des dettes.

Les anciens octrois avaient été affermés, en 1697, pour neuf années, moyennant la somme de :

44.250 l.

On ajoutait à cette recette :

Les gages attribués par le roi à l'office de maire. .	4.000 l.
Ceux attribués aux offices d'assesseurs.	1.200 l.
Ceux attribués à l'office de commissaire aux revues	480 l.
Et les crues de sel qui, en 1704, avaient produit. .	1.303 l. 6 s.
Soit, au total, pour la recette des anciens octrois:	51.233 l. 6 s.

Avec cette somme, la ville payait les 5.756 l. 3 s. 9 d. de dépenses fixées par l'arrêt du Conseil du 27 juin 1678 et en outre :

Pour le « nettoiement des boues »	3415 l.
Pour le logement de l'intendant	2000 l.
Au sieur de Noinville, ingénieur et inspecteur des ouvrages publics	400 l.
Pour le pavage de la ville et son entretien. .	10200 l.
A Mgr. de Reims pour droits de vente (1). .	700 l.
Pour le pain des prisonniers.	200 l.
Pour les frais d'impressions.	200 l.
Au collecteur (2)	100 l.

(1) A la suite d'une transaction du 14 juillet 1688, reçue Genreau, notaire à Dijon, il avait été convenu qu'il serait versé annuellement la somme de 700 l. à l'abbé de l'abbaye Saint-Bénigne de Dijon, pour la ferme des droits de vente appartenant à ladite abbaye sur les marchandises et denrées vendues dans la ville, droits qui étaient à la charge des acheteurs. Ces droits rachetés par la ville furent perçus momentanément à son profit, mais les commissaires députés pour la vérification des dettes les supprimèrent. Etat des sommes dues pour les besoins ordinaires de la ville, année 1711, M. 44.

(2) Cette somme était versée au collecteur des tailles et capitation de la ville

Aux sergents (1)	60 l.
Pour le « vin de Saint-Laurent et étrennes » . .	550 l.
Pour les frais de procès (2)	300 l.
Pour la rente payée à l'abbé de Saint-Etienne, pour rachat du droit de banvin	500 l.
Pour les intérêts des sommes empruntées pour le rachat de l'office de maire . . .	6111 l. 6 d.
Pour les intérêts de l'emprunt relatif au rachat des offices d'assesseurs et de commissaire	2566 l. 3 s.
Pour ceux de l'emprunt relatif au rachat des offices de syndic et secrétaire	3666 l. 13 s. 4 d.
Pour ceux de l'emprunt relatif au rachat des offices de bourgeoisie (capitaines, lieutenants et enseignes des paroisses) 1er contrat	1464 l. 3 s. 4 d.
Pour ceux de l'emprunt relatif au rachat nécessité par l'augmentation des gages de ces offices	953 l. 16 s. 6 d.
Pour les intérêts de l'emprunt contracté pour le rachat de l'office de juré médecin. . . .	169 l. 15 s. 6 d.
Pour les dépenses de reddition de compte à la Chambre des comptes.	350 l.

Soit, au total, une dépense d'environ 40.000 l. (3) ; la recette des octrois étant de 51.233 l. 6 s. il pouvait rester, chaque année, disponible sur les anciens octrois une somme d'environ 11.000 l. C'était peu, si l'on songe

---

pour ses peines et salaires et l'assistance prêtée aux échevins, lors de la « visite et reconnaissance » faite des habitants pour préparer le rôle des tailles et le logement des gens de guerre. Etat des sommes dues..., année 1711, *loc. cit.*

(1) Cette gratification leur était accordée pour leurs « peines et salaires » au sujet des passages et logements des gens de guerre et pour les services extraordinaires rendus à la ville par ordre des magistrats. *Ibid.*

(2) Cette somme était versée aux magistrats municipaux pour les frais d'instruction et jugement des procès civils et criminels poursuivis à la requête du procureur syndic de la ville. Ces frais montaient, paraît-il, bien au delà de ces 300 l. Etats des besoins ordinaires... année 1711, *loc. cit.*

(3) L'état des revenus et dettes de la ville de Dijon d'octobre 1705 donne comme total 39.662 l. 16 s. 3 d., chiffre qui, à 2 d. près, est le même que celui fourni par l'addition des chiffres des articles de dépenses.

aux réparations et aux besoins extraordinaires auxquels la ville avait à faire face et à la charge que lui imposait une dette de 337.816 l., alors qu'elle n'avait aucun fonds pour en opérer le remboursement (1).

Quant aux nouveaux octrois, le produit en était, suivant le bail de 1697, de 44.250 l. auxquelles s'ajoutaient 500 l. de gages accordés à l'office de receveur et 125 l. pour celui de contrôleur, c'est-à-dire qu'au total ces nouveaux octrois rapportaient 44.875 l. Cette somme devait servir aux frais de reddition des comptes à la Chambre des comptes et au paiement, en principal et intérêts, de diverses dettes spécialement garanties par les revenus des nouveaux octrois savoir: 63.309 l. restant dues sur la finance des charges de receveur, contrôleur et substitut (2) et 138.803 l. provenant de l'emprunt pour l'établissement des lanternes.

Au premier mai 1710, à l'expiration de la concession

---

(1) La ville devait :

30.000 l. pour la finance de la charge de receveur qui en touchait les intérêts au denier 20 sur le patrimoine ancien.
110.000 l. pour la finance de l'office de maire.
46.200 l. pour les finances des charges d'assesseurs et de commissaire aux revues.
66.000 l. pour les finances des charges de syndic et de secrétaire.
26.400 l. pour la première finance des offices de capitaines, lieutenants et enseignes des paroisses.
17,160 l. pour la seconde finance de ces mêmes offices.
3.056 l. pour la finance de l'office de juré médecin.
20.000 l. pour le rachat de plusieurs édits en 1700.
19.000 l. pour la dépense faite au passage des princes en 1701.

Les intérêts de ces deux dernières dettes se payaient sur les nouveaux octrois. Cf. Etat des revenus et dettes de la ville de Dijon, octobre 1705, art. 4, M. 44. Le passif était en réalité plus considérable, il comprenait notamment, en plus, l'emprunt pour l'établissement des lanternes.

(2) C'est parce que ces dettes étaient gagées sur le produit des nouveaux octrois que l'on faisait rentrer dans la recette des nouveaux octrois les sommes payées par le Trésor royal à titre de gages pour les offices créés.

des nouveaux octrois, la ville se trouvant devoir encore, sur le capital de ces deux derniers emprunts, au moins 50.000 l. (1), la continuation des nouveaux octrois était indispensable.

Devant cette mauvaise situation financière de la ville, causée par la politique d'expédients suivie par la royauté, on peut bien prononcer le mot de désorganisation ; la ville se trouve, en effet, dans une situation aussi mauvaise qu'avant la liquidation des dettes, et même, au point de vue politique, plus mauvaise, puisqu'elle avait perdu son indépendance et se trouvait sous la tutelle du pouvoir royal et de l'intendant, l'état des finances était des plus embarrassé : pour les rachats d'offices créés en 1704 et 1705, la ville avait dû emprunter 189.750 l. (2), sans avoir d'autres moyens de faire face à ces nouvelles charges que ceux offerts par l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1705, c'est-à-dire la prorogation des octrois sur les bois, fagots et charbons et des « nouveaux octrois » (3). Cet arrêt imposait, il est vrai, à l'adjudicataire des octrois l'obligation de faire l'avance de 189.750 l. ; mais la ville n'était pas pour autant hors de difficultés, en effet, la ferme des droits d'octrois sur les bois et charbons mise en adjudication ne trouva point preneur, la ville dut en faire la régie, et elle en retirait tout ou plus 7000 l. par an.

Quant aux nouveaux octrois, dont l'arrêt du 26 mai 1705 permettait de continuer la perception, leur bail ne

---

(1) Ou même 60.000 l. d'après l'Etat des revenus et dettes de novembre 1705, M. 44.

(2) Etat des revenus et dettes de la ville d'octobre 1705, art. 6, M. 44.

(3) Etat des revenus et dettes d'octobre 1705, art. 6, M. 44.

venait à expiration que le premier mai 1710 et ils ne pouvaient être amodiés que le lendemain, si bien qu'il paraissait difficile de trouver des personnes disposées à avancer les 189.750 l. dues par la ville, pour ne jouir de la ferme des droits des nouveaux octrois qu'au premier mai 1710.

De plus, par un édit du mois d'octobre 1705, le roi ayant affranchi, moyennant finances, les engagistes de son domaine des charges locales auxquelles ils étaient tenus, la ville de Dijon fut comprise au rôle arrêté au Conseil, le 16 janvier 1706, pour la somme de 4195 l. 18 s. 4 d. avec les deux sols pour livre, pour l'affranchissement des rentes assignées sur les droits de marcs et il en résulta une nouvelle charge pour elle (1), encore aggravée par l'obligation où elle fut de faire au roi un don de 80.000 l. pour la confirmation de ses octrois et privilèges (2).

La ville se débattait donc, peut-on dire, au milieu d'embarras financiers de plus en plus grands. D'après un état dressé en août 1707 (3), elle devait, à cette époque, 780.600 l. par contrats de rente gagés sur les anciens et nouveaux octrois, le patrimoine, le « fonds » des lanternes et le produit de l'inspection des boucheries (4) ; malheureusement les revenus provenant de ces diverses sources étaient presque complètement ab-

---

(1) Compte de 1710, M. 284, fol. 140 verso et s.

(2) Bail des octrois de 1706, fol. 12 verso, K. 165.

(3) Etat sommaire des revenus et des charges annuelles de la ville de Dijon dressé en août 1707, M. 44.

(4) Par « patrimoine » nous entendons l'ancien patrimoine, ou patrimoine proprement dit, les fonds fournis par le Trésor royal pour l'entretien des lanternes publiques et le produit de l'inspection des boucheries étaient, en effet, regardés comme fonds patrimoniaux, ainsi que nous l'avons déjà dit.

sorbés, chaque année, par les charges ordinaires aggravées encore du fait des brusques changements de valeur des monnaies, opérés par le gouvernement dans les moments de détresse (1). Dès qu'il survient une mesure de ce genre, les fermiers des octrois et le receveur se hâtent de faire constater l'état de leurs caisses et le montant de la perte qu'ils subissent retombe sur la ville. Les recettes, de quelque nature qu'elles fussent, montaient à 151.429 l. 8 s. 10 d. et les dépenses annuelles atteignaient le chiffre de 105.151 l. 10 s. ; sur tous les revenus de la ville il restait donc 46.277 l. 10 s. pour acquitter les dettes et faire face aux dépenses extraordinaires (2). A partir de 1711, ce reliquat disponible allait s'accroître du produit des droits d'inspection sur les boucheries, estimé à 20.000 l. environ, les sommes empruntées à l'occasion de l'établissement de ces nouveaux droits devant être remboursées à cette époque ; mais, d'un autre côté, la rente que le roi payait à la ville pour l'entretien des lanternes diminuait : à partir de 1721 elle ne fut plus que de 8.521 l. 4 s. (3) et de plus la ville devait, en conséquence d'un arrêt du Conseil du 27 mars 1721, emprunter 60.000 l. pour les remettre à l'hôpital général (4) et, en 1728, payer 37.206 l., pour « droit de confirmation » dû au roi à cause de son avènement à la couronne et pour les octrois et deniers communs de la ville (5).

Il est vrai qu'en 1720 la ville avait été l'objet d'une

---

(1) V. Forbonnais, t. II, pp. 128, 138, 151, 157, 170, 190, etc.

(2) Etat sommaire des revenus et des charges... d'août 1707. Arch. de Dijon, M. 44.

(3) Arch. de Dijon, M. 331, fol. 7.

(4) Arch. de Dijon, M. 389, fol. 68.

(5) Arch. de Dijon, K. 158.

mesure réparatrice susceptible de contribuer au rétablissement de ses finances : en effet, en éxécution de l'édit du mois de juin 1717 supprimant les offices de maires, assesseurs, commissaires aux revues, contrôleurs, greffiers des rôles des tailles, portiers, concierges garde-meubles, etc., le Trésor royal avait remboursé à la ville 225.000 l. (1) qui avaient été employées à l'acquittement d'une partie de son passif. Mais si la royauté, à cette époque, était revenue à meilleure fortune, elle allait, bientôt après, retomber dans les plus grands embarras financiers avec la chute du système de Law et, plongée au milieu de toutes sortes de difficultés, être obligée de se désintéresser du relèvement des finances communales.

L'état déplorable dans lequel les finances de Dijon étaient retombées au commencement du XVII^e^ siècle s'aggravait, dans une certaine mesure, en raison de l'absence de contrôle du pouvoir central. Depuis 1678, on ne rencontre plus, en effet, comme dans la période précédente, d'arrêts du Conseil d'Etat réglant les recettes et les dépenses de la ville ; aussi l'affectation des charges sur tel ou tel élément des revenus n'a pas le même caractère de fixité que par le passé, il y a des variations, au moins pour les articles nouveaux non mentionnés par les derniers arrêts, ainsi en 1705, 1711, 1716, c'est sur le revenu des anciens octrois que l'on paie le pain des prisonniers, les sommes dues à l'imprimeur, les gratifications du collecteur des tailles, des sergents de la mairie et les frais d'instruction des procès poursuivis à la requête du procureur syndic de

(1) Minute d'une lettre de M. de Saint-Contest du 30 décembre 1746. Arch. de Dijon, M. 44.

la ville (1). A partir de 1718, au contraire, le paiement de ces mêmes dépenses se fait avec les revenus du patrimoine (2).

L'intendant assume alors seul, en théorie du moins, la double mission de fixer les dépenses et de contrôler la gestion des finances, mais, en pratique, il semble bien ne pas s'en être occupé et s'être simplement contenté d'autoriser la prorogation des octrois ; on ne rencontre plus, comme par le passé, de fréquents recours au pouvoir central pour trancher les moindres difficultés. Comment expliquer ce fait ? Est-ce par cette considération que l'autorité municipale affaiblie n'avait pas besoin d'être tenue en respect par l'intervention royale, qu'il suffisait des ordres de l'intendant ; ou faut-il supposer que le roi ne trouvait plus la possibilité de surveiller la gestion financière des villes, parce qu'il était aux prises avec toutes sortes de complications intérieures et extérieures ? On ne peut, sur ce point, que se livrer à des conjectures, il est cependant permis de croire que la royauté, ayant des préoccupations plus pressantes, à dû abandonner la tutelle que jusqu'ici elle exerçait vis-à-vis des administrations municipales, celles-ci en auraient profité pour retomber dans leurs anciens errements et s'affranchir des règles relatives à leur gestion devenue par suite chaque jour plus mauvaise, le contrôle de l'intendant étant moins sévère, puisque celui-ci se trouvait moins soustrait aux influences locales.

---

(1) Etat des revenus et dettes de la ville de Dijon, octobre 1705. — Etat des sommes dues pour les besoins ordinaires de la ville... pour l'année 1711. — Etat des sommes dues par la ville de Dijon pour l'année 1716, M. 44.

(2) Voir différents états sommaires des sommes dues pour les besoins ordinaires de la ville des années 1718, 1719, 1720, 1723, 1724, 1725, 1727, 1728, M. 44.

Ainsi, à Dijon, bien que l'on fut dans la plus grande pénurie, l'administration municipale avait négligé la perception des cens et autres droits casuels qui, en 1746, se trouvaient presque tous perdus (1), a raison de l'incurie des magistrats qui n'avaient pas veillé à la conservation et au renouvellement des titres relatifs aux cens et lods dus à la ville (2); par contre, l'on continuait à lever les droits d'octrois sans concession faite par le roi et, le 19 août 1746, M. de Saint-Contest pouvait écrire au contrôleur général des finances : « Je n'ai pas connaissance que la ville ait depuis obtenu aucune prorogation de ses octrois et de leur doublement qui devaient expirer en 1710 ; elle en a cependant toujours continué la perception jusqu'à ce jour, elle paraît seulement y avoir été autorisée par MM. les commissaires de cette province, qui ont toujours fait renouveler devant eux les baux de ces octrois. Je présume qu'étant survenu continuellement de nouvelles charges et de nouveaux objets de dépense, qui ont empêché d'acquitter, dans les temps fixés par les arrêts, les emprunts que la ville avait été obligée de faire, pour payer les sommes que le roi lui demandait, MM. les commissaires ont été dans la nécessité de tolé-

---

(1) Minute d'une lettre adressée par M. de Saint-Contest au contrôleur général des finances le 19 août 1746, M. 44. — François Dominique de Barberie, chevalier, seigneur de Saint-Contest et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, fut intendant en Bourgogne, plus tard ambassadeur en Hollande et ministre des affaires étrangères. V. Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 132 en note et Kleinclausz. *Histoire de la Bourgogne*, p. 313.

(2) V. à ce sujet, dans les comptes du patrimoine, les protestations du receveur au sujet de l'absence de titres, lui rendant impossible le recouvrement des cens.

rer la continuation de ces droits que le Conseil n'aurait pas refusés... (1) »

La mauvaise situation financière, engendrée par les créations d'offices et l'absence de contrôle exercé par le roi, se compliqua encore, quand celui-ci, mettant de nouveau en œuvre les détestables procédés financiers qui avaient marqué la fin du règne de Louis XIV, eut, par un édit de novembre 1733, créé et rétabli les offices de maires, lieutenants de maires, échevins, assesseurs, secrétaires, greffiers, etc... (2) La province s'était hâtée de les racheter, mais la charge du rachat retombait en définitive sur les villes. En effet, à la suite des représentations des Elus de la province (3), déniant au roi le droit d'y créer des offices et en réponse à leurs

---

(1) Minute d'une lettre de M. de Saint-Contest au contrôleur général des finances du 19 août 1746, *loc. cit.*

(2) Le motif invoqué pour ces créations était que, depuis la suppression des offices, la liberté des élections était « troublée par des intrigues qui en sont comme inséparables » et que les officiers ainsi élus ne pouvaient obtenir une connaissance parfaite des affaires ; le roi déclarait, d'ailleurs, que la finance de ces offices lui permettrait de subvenir aux dépenses de la guerre, d'éteindre et de supprimer les capitaux de rente sur la ville de Paris et sur les tailles.

L'édit créait « sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être supprimés » des offices de gouverneurs, lieutenants de roi, maires, lieutenants de maires, échevins, jurats,... assesseurs, secrétaires greffiers des Hôtels de ville, contrôleurs anciens mitriennaux et alternatifs mitriennaux, avocats et procureurs des Hôtels de ville, aux mêmes exemptions droits et privilèges dont avaient joui les titulaires avant la suppression ordonnée par l'édit du mois de juin 1717. Les titulaires des offices ainsi créés devaient recevoir comme gages 3 0/0 sur la finance de leur office ; celle-ci serait payable un tiers en espèces, un tiers en capitaux de rentes sur l'Hôtel de ville de Paris, et un tiers en quittances de rentes sur les tailles. Cf. Edit du roi portant rétablissement des offices de gouverneurs... donné à Fontainebleau au mois de novembre 1733. A sa date : Arch. de la Côte-d'Or, A. 51.

Cf. aussi l'Edit du roi concernant les offices municipaux du duché de Bourgogne, donné à Versailles au mois d'avril 1735. A sa date : Arch. de la Côte-d'Or, A 53.

(3) Les Elus faisaient valoir au roi que les offices qu'il créait, avaient déjà été

propositions de « faire porter au Trésor royal la somme de 820.000 l., compris les six deniers pour livre », le roi avait, par un édit du mois d'avril 1735 (1), décidé qu'il n'y aurait pas d'offices municipaux établis en Bourgogne et qu'il abandonnait à la province 20.098 l. 9 s. 6 d. imposés sur les taillables et 6488 l. 4 s. 10 d. imposés sur les villes, avec les six deniers pour livre. Il avait, en même temps, autorisé la province à emprunter au denier 20 et ordonné que les villes seraient tenues de payer « la somme de 388.700 l. portée au rôle arrêté par les commissaires des dettes et affaires des communautés de Bourgogne, le 13 mai 1728 ». Pour sa quote-part, la ville de Dijon devait encore, en 1746, 92.000 l. au trésorier des Etats (2).

Le roi avait dû, d'ailleurs, pour créer des ressources aux villes et communautés, ordonner, par cet édit du mois d'avril 1735, que les octrois seraient prorogés pendant le temps nécessaire au remboursement de ces 388.700 l. et même que les commissaires députés pour la vérification des dettes pourraient en établir là où il n'en existerait pas ; quand les villes se trouveraient libérées, la perception des droits se ferait au profit des Etats (3).

---

unis et incorporés aux Etats de la province, que du reste un édit du mois d'août 1722 ayant créé et établi des offices dans l'étendue du royaume, l'édit du mois de mai 1723 avait ordonné que cet édit ne serait pas exécuté en Bourgogne. Pour donner au roi des marques de zèle et pour lui aider à subvenir aux dépenses de guerre, ils offraient cependant de racheter les offices moyennant certaines concessions et notamment la prorogation de jouissance des octrois de Saône pendant deux ans. Edit concernant les offices municipaux du duché de Bourgogne d'avril 1735. A sa date : Arch. de la Côte-d'Or, A. 53.

(1) A sa date : Arch. de la Côte-d'Or, A. 53.

(2) Minute d'une lettre de M. de Saint-Contest, du 19 août 1746, *loc. cit.*

(3) Edit d'avril 1735, *loc. cit.*

Qu'elle ait été autorisée pour ce motif ou pour d'autres encore, la perception des octrois à Dijon était indispensable, en effet, depuis l'arrêt du 27 juin 1678, les charges ordinaires de la ville avaient beaucoup augmenté, alors qu'à cette époque elles ne dépassaient guère 19.000 l., en 1746, elles atteignaient 88.000 l. environ, non compris le dixième (1) et les intérêts des contrats de rente dus par la ville (2). A première vue, une telle augmentation peut surprendre, voici comment la justifiait l'intendant : « Tous les nouveaux établissements qui se sont faits dans cette ville depuis soixante ans, l'entretien du pavé, l'enlèvement des boues, les logements (de troupes) dont la ville a été chargée, l'établissement de l'Université (3), les 9000 l. que l'on paie à l'hôpital, toutes ces dépenses font seules un objet de plus de quarante mille livres par an. L'établissement du guet (4), celui des lanternes, les vins de présent que l'on s'est mis dans l'usage d'envoyer tous les ans à Paris, la dépense qui se fait tous les trois ans à la tenue des Etats, enfin les frais de compte et d'épices à la Chambre des comptes montent d'un autre côté à plus de 20.000 l., de sorte qu'il n'est pas

---

(1) La déclaration du 14 octobre 1710 avait ordonné l'établissement d'une imposition du dixième sur les revenus des biens du royaume. Arch. de la Côte-d'Or, C. 5808. Créé à titre temporaire, le dixième fut supprimé en 1717 puis rétabli par déclaration du 17 novembre 1733, mais la province s'étant rachetée l'imposition était faite par les Elus (V. arrêt du 23 mars 1734, C. 5808), supprimé à nouveau en 1736, il fut rétabli par déclaration du 29 août 1741 et un abonnement fait en vertu de l'arrêt du 22 novembre 1741, C. 5808. V. M. Vignes, p. 139.

(2) Minute d'une lettre de M. de Saint-Contest du 19 août 1746, *loc. cit.*

(3) L'Université fut établie en 1723, quoiqu'elle ne comprit qu'une faculté de droit, elle était toujours désignée sous le nom d'Université. V. Courtépée, t. II, p. 147, Kleinclausz, *Histoire de la Bourgogne*, p. 332.

(4) C'est en 1743 que le guet fut soldé. Carnot, p. 22.

extraordinaire que ces dépenses jointes aux anciennes charges qui subsistent toujours et sur lesquelles il y a même des augmentations, le tout monte aujourd'hui à environ 88.000 l. (1) ».

Toutes ces dépenses mettaient obstacle à l'extinction complète et rapide du passif, si bien que la ville devait encore en 1746, suivant M. de Saint-Contest, 430.000 l. en principal et 21.500 l. d'intérêts annuels (2). La plus grande partie de ces dettes provenait d'emprunts faits en 1693 et 1698, en vertu des édits des mois de mars et septembre 1693 et du mois de juin 1697. D'autres étaient postérieurs, notamment un de 100.000 l. (3) contracté par ordre de M. de Saint-Contest, en 1744, et dont il donne le motif dans sa lettre déjà citée au contrôleur général. La ville se trouvait alors dans une période de gêne extrême, à raison d'une non-jouissance de 45.000 l., résultant de la suppression des droits sur les grains prescrite par la déclaration du mois d'octobre 1740 (4) et d'un déficit de 36.000 l. découvert, en 1742, dans la caisse du receveur (5). D'autre part, la ville avait été chargée d'une dépense de plus de 40.000 l. pour le casernement des troupes qu'on envoya en

---

(1) Minute d'une lettre de M. de Saint-Contest du 19 août 1746, *loc. cit.*

(2) *Ibid.*

(3) Cet emprunt fut en réalité de 101.000 l. : 86.000 l. furent affectées aux dépenses et 15.000 l. à l'achat d'une maison que la ville avait été « condamnée » à fournir pour y installer la juridiction consulaire. Minute d'une lettre adressée par M. de Saint-Contest au contrôleur général le 19 août 1746, *loc. cit.*

(4) Cette déclaration, donnée à Fontainebleau le 26 octobre 1740, exemptait de tous droits d'entrée, octroi, péage levés par les villes et communautés les blés, grains et légumes entrant dans le royaume et ordonnait la perception en argent des cens, rentes et redevances qui se payaient en grains. A sa date : Arch. de la Côte-d'Or, A. 58.

(5) Minute d'une lettre de M. de Saint-Contest, *loc. cit.*

Bourgogne en 1743 (1). Enfin, nous savons qu'une « mauvaise économie » s'était glissée, depuis plusieurs années, dans l'administration de ses revenus et y avait introduit une « infinité » de dépenses nouvelles auxquelles s'ajoutait celle du dixième imposé sur les octrois et le patrimoine, de sorte que la ville ne disposant pas des ressources dont elle aurait eu besoin, fut de nouveau obligée d'emprunter (2).

Ce n'est, d'ailleurs, pas seulement en autorisant des emprunts que l'intendant prétendait remédier à la mauvaise situation financière de la ville ; le 30 août 1741 (3), il rendait une ordonnance fixant, à dater du premier janvier 1742, les charges réelles et annuelles assignées sur les revenus patrimoniaux. Cette ordonnance marque le commencement d'une période pendant laquelle plusieurs arrêts du Conseil d'Etat viendront réglementer et diriger l'emploi des ressources de la ville dans le but de réorganiser ses finances.

C'était une opération de toute première nécessité car, ainsi que nous l'avons vu dans ce chapitre, à partir de la fin du dix-septième siècle jusqu'à la première moitié du dix-huitième, il n'est plus question pour la royauté de contrôle en vue du maintien des règles précédemment posées pour la bonne gestion financière des villes ; elle ne cherche qu'une chose : se procurer des ressources, ses procédés changent, son but reste toujours le même, et elle le poursuit malgré la ruine des finances municipales.

---

(1) Un bataillon et quatre escadrons furent mis en garnison à Dijon, *Ibid.*

(2) La ville devait encore 30.000 l. pour un arriéré de dépenses et se trouvait « dans la nécessité de faire rétablir promptement ses chemins patrimoniaux », ce qui devait coûter plus de 200.000 l. *Ibid.*

(3) Arch. de Dijon, M. 44. Archives de la Côte-d'Or, C. 439.

CHAPITRE IV

Essais de réorganisation des finances municipales

du milieu du XVIII^e^ siècle à 1789

Ordonnance de l'intendant de 1741 — Arrêt de 1747 — Arrêts de 1751 — Arrêt de 1772 — Amélioration de la situation financière de la ville — Arrêt de 1788.

Depuis l'arrêt du Conseil du 27 juin 1678, aucune réglementation, aucune mesure de contrôle n'ayant été prise par le pouvoir royal, le chapitre des dépenses avait excédé peu à peu celui des recettes, le déficit croissait chaque année, il était nécessaire, avant tout, pour mettre de la clarté dans la gestion des finances municipales et éviter le gaspillage, de fixer le montant des dépenses. C'est le soin que prit l'intendant, au moins en ce qui concernait les charges annuelles gagées sur les revenus du patrimoine ; quant aux dépenses extraordinaires, il se réservait d'y consacrer, par des ordonnances spéciales, le surplus des recettes patrimoniales. Celles-ci avaient, en effet, beaucoup augmenté depuis l'arrêt de 1678 (1) et il devait rester des ressources suffisantes pour faire face aux charges extraor-

(1) Ordonnance de M. de Saint-Contest du 30 août 1741, M. 44. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

dinaires « lorsque, déclarait l'intendant, les fonds seront administrés avec économie et qu'on retranchera de toutes les dépenses celles qui seront inutiles ou qui pouvant être prises sur les deniers d'octroi ne surchargeront pas le patrimoine comme par le passé. (1) »

C'est donc l'intendant qui va être le premier artisan de la réorganisation des finances de la ville ; qu'on ne s'étonne pas de le voir y travailler, les pouvoirs qui lui avaient été conférés, étaient assez étendus pour le lui permettre ; nous l'avons déjà dit, l'intendant avait vraiment dans ses mains l'administration financière communale et ce qu'il y a de plus curieux, c'est que, depuis le commencement du XVIIIe siècle, aucun des intendants de Bourgogne n'ait cherché à rétablir les affaires de Dijon, du moins à empêcher la ruine que nous avons constatée. On peut supposer que, devant les coups portés par le pouvoir royal, les intendants se sont crus impuissants à enrayer le mal causé à la prospérité des villes, puisqu'en ce qui concerne celle de Dijon ils intervenaient uniquement pour autoriser le renouvellement des baux des octrois.

Au milieu du XVIIIe siècle, l'intendant ne se contentera pas de travailler en personne à la réorganisation des finances dijonnaises ; à son instigation, le pouvoir royal établira le budget de la ville et, à partir de l'arrêt de 1747, nous verrons de nouveau l'immixtion de la royauté se produire assez fréquemment dans les affaires financières de Dijon, de manière à maintenir toujours une exacte correspondance entre les règlements promulgués et les besoins de la ville.

---

(1) Ordonnance de M. de Saint-Contest du 30 août 1741, M. 44. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

L'ordonnance de l'intendant du 30 août 1741 fixait, « sous le bon plaisir du roi », le chiffre des charges du patrimoine de la manière suivante :

A) *Charges mentionnées dans l'arrêt du 27 juin 1678.*

1. A MM. de Saint-Michel.	4 l.
2. Cens dû à la Sainte-Chapelle.	2 l.
3. Cens dû à Saint-Etienne	3 l.
4. Aux Jacobins pour les messes qui se disent les mercredis	25 l.
5. Aux mêmes pour autres services (lors de l'élection du maire et de la fête de sainte Anne)	30 l.
6. Aumônes aux couvents mendiants	30 l.
7. Aumône aux Capucins.	90 l.
8. Aumône à l'hôpital	600 l.
9. Pour les manteaux des maire, secrétaire, trompette et receveur	93 l.
10. Pour les manteaux des sergents.	420 l.
11. Pour les droits d'oisons	60 l.
12. Pour les bougies	105 l.
13. Pour le charbon (des clercs du secrétaire et du greffier)	4 l. 10 s.
14. Au libraire pour châssis de l'Hôtel de ville, à présent des vitrages (1).	140 l.
15. Aux joueurs d'instruments de l'avent . . .	6 l.
16. Pour deux festins à la Saint-Jean et à la Saint-Pierre	300 l.
17. Autre festin à la visite des murs (2). . . .	150 l.
18. Autre festin à la fête de saint-Laurent. . .	150 l.
19. Autre à l'ouverture des vendanges	200 l.
A reporter :	2.412 l. 10 s.

(1) L'arrêt de 1678 porte seulement 10 l. avec la mention « au libraire pour les châssis », *loc cit.*, fol. 78. — L'arrêt de 1747 porte « pour l'entretien des vitres de l'Hôtel de ville et autres maisons 140 l. », M. 44.

(2) L'arrêt de 1678 n'affectait à cette dépense qu'une somme de 50 l. ; de même pour les deux « festins » mentionnés aux articles 18 et 19, *loc. cit.*, fol. 78.

	Report :	2.412 l. 10 s.
20. Aux sergents à la dite ouverture		10 l.
21. Pour louage de chevaux à ladite ouverture (1).		40 l.
22. Au trompette à ladite ouverture.		5 l.
23. Messes à la Sainte-Chapelle audit temps		2 l. 5 s.
24. Aux jurés vignerons [pour le choix des vigniers et la fixation du jour des vendanges].		51 l.
25. Dépense aux processions de Larrey et de Fontaine (2).		200 l.
26. Aux sergents		10 l.
27. Aux [jurés] vignerons, pour porter l'eau bénite [aux processions de Larrey et Fontaine].		18 l.
28. Au bedeau de Notre-Dame pour tendre la chapelle [lors de ces processions]		1 l. 10 s.
29. Dépense à la tenue des jours [de la haute justice] de Fontaine (3)		150 l.
30. Au trompette pour les annoncer.		2 l.
31. Réparations de l'Hôtel-de-ville et autres (4)		1.000 l.
32. Au secrétaire pour registres et papier.		100 l.
33. Pour le chauffage (5)		550 l.
34. Pour les jetons (6)		2.000 l.
35. Au peintre		6 l.
36. Au receveur pour les sacs des acquits.		1 l.
37. Etrennes du commis de la Chambre et du clerc du syndic		20 l.
38. Au receveur pour l'état au vrai		50 l.
39. Frais de compte du receveur (7)		500 l.
	A reporter :	7.129 5 s.

(1) L'arrêt de 1678 porte « aux sergents à cheval, pour louage de leurs chevaux, 6 l. », *loc. cit.*

(2) Cette dépense n'était que de 50 l. d'après l'arrêt de 1678.

(3) L'arrêt de 1678 n'affectait à cette dépense qu'une somme bien inférieure : 12 l. 10 s., *loc. cit.*, fol. 79.

(4) Pour ces réparations, l'arrêt de 1678 ne prévoyait que 400 l. de dépenses.

(5) D'après l'arrêt de 1678 cette dépense ne devait être que de 75 l.

(6) Ces jetons, suivant l'arrêt de 1678, étaient donnés aux maires, échevins, procureur-syndic, secrétaire et receveur ; mais la dépense ne montait alors qu'à 300 l.

(7) L'arrêt de 1678 n'estimait ces frais de comptes, rendus par le receveur aux magistrats, qu'à 200 l. — L'arrêt de 1747 nous indique la répartition de cette somme « aux maire, trois plus anciens échevins, syndic et secrétaire

Report :	7.129 l. 5 s.
40. Cens [dû] au Domaine [du roi].	13 l.
41. Gages du secrétaire	30 l.
42. Vins d'honneur pendant l'année (1)	500 l.
43. Au secrétaire, [pour ses] vacations.	150 l.
44. Festin de l'élection du maire	100 l.
45. Aux six conseillers de ville	30 l.
	7.952 l. 5 s.

B. *Charges annuelles survenues depuis l'arrêt du Conseil du 27 juin 1678.*

46. Cens sur les maisons acquises pour l'Etape, les écuries et les spectacles (2).	46 l. 10 s.
47. Pour l'augmentation de dépense du feu d'artifice de la Saint-Jean-Baptiste [pour lequel] on ne prend sur les octrois que 100 l., 310 l., y compris ce qu'on donne au menuisier et au serrurier pour monter et démonter le théâtre, ci	310 l.
48. Pour augmentation de dépense aux jeux de l'arquebuse, de l'arc et de l'arbalète	135 l.
A reporter :	491 l. 10s.

50 l. à chacun et au comptable, tant pour ses peines et assistance que pour le papier et grosse dudit compte, 200 l., faisant en tout 500 l. ».

(1) L'arrêt de 1678 ne fixait cette dépense qu'à 150 l.

(2) La ville avait acquis en 1722, au prix de 13.000 l. le logis du Maure Vert, pour y établir des écuries pour le logement des chevaux des troupes séjournant à Dijon et y faire la distribution de l'Etape. Arch. de Dijon, K. 51. — C'est en 1717 que la ville acquit du marquis de Beaufremont, héritier de M^me^ des Barres, le « tripot des Barres » sis rue Buffon pour en faire une salle de spectacles. Arch. de Dijon, K. 74. L'Etape était le lieu où on rassemblait des provisions de bouche et des fourrages pour les distribuer aux troupes de passage. C'est sous Louis XIV que la fourniture de l'Etape fut donnée à des entrepreneurs, v. à ce sujet, les prescriptions adressées par Colbert aux intendants. Clément, t. IV, pp. 95, 142, 176. *Encyclopédie méthodique*, V° Etape. — Il ne faut pas confondre l'Etape avec l'Etape au vin, dénomination sous laquelle on désignait le marché aux vins. V. Collette, p. 43. — Sur le « tripot des Barres », v. de Gouvenain, Le théâtre à Dijon, *Mém. de la Com. des Antiq.*, 11, pp. 313 et s.

	Report :	491 l. 10 s.
49. A l'officier qui commande à la procession de la Sainte-Chapelle [c'est-à-dire de la Sainte Hostie]	18 l.	
50. Au procureur syndic pour vacations . . .	300 l.	
51. Aux sergents de maire pour les processions	80 l.	
52. Pour l'entretien des couverts du bâtiment de l'Hôtel de ville, par an	112 l.	
53. A celui qui sonne la cloche pour avertir de balayer [les rues].	9 l.	
54. A la bouquetière pour les bouquets qu'on distribue à la procession de la Sainte Hostie . .	50 l.	
55. A l'exécuteur de la haute justice	700 l.	
56. Au prisonnier qu'on délivre le jour des Rameaux	30 l.	
57. A l'officier qui commande la bourgeoisie le jour de la Saint-Jean.	25 l.	
58. Au sergent-major pour le guet	160 l.	
59. Pour augmentation des vins de liqueur qu'on distribue aux étrennes et [pour lesquels] on ne prend que 500 l. sur les octrois (1) . .	1.500 l.	
60. Au sergent collecteur des amendes. . . .	50 l.	
61. Au receveur pour tare d'espèces	20 l.	
62. Pour les frais du pain bénit que la ville donne tous les quatre ans à Saint-Michel..., par an	200 l.	
63. Pour augmentation pour le repas du prédicateur [pour lequel] on ne prend sur les octrois que 50 l	200 l.	
64. Aux Echevins qui assistent aux Etats de trois en trois ans, cent livres [soit, par an]	33 l. 6 s. 8 d.	
	A reporter : 3.978	16 s. 8 d.

(1) Cette dépense devait être supprimée à partir de 1747, M. de Saint-Contest écrivait, en effet, aux maire et échevins de Dijon, le 24 décembre 1746, que l'intention du contrôleur général était « que l'on cesse, à compter de cette année, de faire la dépense ordinaire des liqueurs que l'on a coutume de distribuer aux étrennes, cette charge n'étant point dans le nombre de celles portées par l'arrêt du 27 juin 1678 et la ville n'étant point en état de faire cette dépense qui peut être appliquée à des besoins plus pressants ». Lettre du 24 décembre 1746, M. 44.

	Report :	3.978 l. 16 s. 8 d.
65. Pour gages aux trompettes	100 l.	
66. Gages du portier du bastion de Saulx. . .	100 l.	
67. A la balayeuse des cours et tour de l'Hôtel de ville	24 l.	
68. Pour nettoyer le grillage de la porte de Bourbon	6 l.	
69. Au tapissier [qui place des tentures] autour de l'Hôtel de ville, les jours de procession du Saint-Sacrement	20 l.	
70. Au commis de la Chambre de ville	300 l.	
71. Pour l'entretien du Cours	300 l.	
72. Pour l'entretien des fusils du corps de garde du guet	50 l.	
73. Pour l'entretien des arbres des remparts (1).	200 l.	
74. Pour l'entretien des seaux et pompe. . .	150 l.	
75. Aux sergents préposés [à la recherche des] voitures nécessaires pour les troupes . . .	100 l.	
76. Aux sergents des paroisses pour les gardes extraordinaires	200 l.	
77. Aux officiers invalidés du château pour leur logement	240 l.	
79. Pour les droits des notaire et grippesols qui touchent à Paris les intérêts [des rentes sur l'Hôtel de ville]	20 l.	
80. Aux 127 sergents de paroisse qui montent le guet	800 l.	
81. Dépense pour les lanternes	8.521 l. 4 s.	
	15.110 l.	8 d.

L'ordonnance de M. de Saint-Contest fixait donc à à 23.062 l. 5 s. 8 d. les dépenses dont le paiement devait être effectué avec les revenus patrimoniaux de la ville. Pour éviter que ce chiffre ne fut dépassé, l'intendant interdisait aux maire et échevins de tirer aucun mandement pour dépenses extraordinaires, sans en

(1) C'est en 1723 que les remparts de Dijon furent transformés en promenades. V. Carnot, p. 21.

avoir obtenu la permission ; le receveur était tenu de rendre son compte relatif aux recettes et dépenses du patrimoine, de la manière habituelle, dans les trois mois après l'expiration de chaque année et de remettre, dans la quinzaine suivante, au greffe de l'intendance un double de ce compte. Enfin, l'ordonnance prescrivait que la perception des droits d'inspecteurs aux boucheries, faite jusqu'ici à Dijon, en régie, contrairement aux règlements du conseil, serait mise en adjudication ; de même pour la ferme des halles et de la charbonnerie, et, c'est par devant l'intendant, qu'à l'avenir il serait procédé au renouvellement de l'adjudication.

L'intendant avait pris en mains, on le voit, la réorganisation des finances de la ville, il avait cherché à empêcher le gaspillage et les abus ; sur son initiative, l'autorité royale allait intervenir à son tour et poser de nouvelles règles pour la gestion financière municipale. La lettre de M. de Saint-Contest, que nous avons eu l'occasion de citer, accompagnait un projet d'arrêt, dans cette lettre, l'intendant cherchait à faire connaître au contrôleur général la situation exacte des finances de la ville. Les recettes du patrimoine montaient, malgré la perte de certains droits, à 34.072 l., grâce à la ferme des droits d'inspecteurs aux boucheries produisant 14.600 l. par an et à la rente de 8.521 l. 4 s. que le roi payait à la ville pour les lanternes (1). Quant aux octrois, depuis l'adjudication faite le 10 octobre 1741, ils rapportaient annuellement 112.000 l. et les fermiers avaient consenti à verser d'avance 100.000 l., sauf à les

(1) Minute d'une lettre de M. de Saint-Contest au contrôleur général du 19 août 1746, M. 44.

retenir sur les cinq dernières années de leur bail à raison de 20.000 l. par an (1). Pour arriver à un rendement aussi élevé des octrois, les magistrats avaient dû augmenter les droits ; mais des réclamations se produisirent de la part des habitants et l'intendant dut, par une ordonnance du 21 octobre 1743, réduire le taux de perception « sur le pied et à la forme qui avait eu lieu jusqu'alors ». Il fallut, en conséquence, indemniser les fermiers du préjudice qu'ils subissaient, en abaissant le prix de leur bail à 104.000 l. La ville y trouvait encore un bénéfice, puisque le bail précédent n'était que de 100.000 l. et que les fermiers avaient avancé 100.000 l. au mois d'octobre 1741, quoique leur jouissance ne commençât qu'au premier janvier 1743.

L'année 1747 était la première de celles où les fermiers allaient pouvoir faire une retenue de 20.000 l. sur le produit des octrois, pour récupérer leur avance ; mais il parut à l'intendant qu'il en résulterait une situation bien embarrassée pour la ville : « Elle n'a, écrivait-il au contrôleur général, ses charges fixes acquittées, qu'environ 17.000 livres de bon pour payer, tant les dépenses arriérées qu'elle doit depuis deux ou trois ans, que pour subvenir à celle des réparations de ses chemins patrimoniaux qui pressent infiniment ; de sorte que si cette retenue se faisait pendant les cinq années prochaines, la ville resterait en arrière sur toutes les parties et serait obligée de recourir à de nouveaux moyens extraordinaires... (2) ».

L'intendant estimait donc qu'il conviendrait de

---

(1) Minute d'une lettre de M. de Saint-Contest au contrôleur général, du 19 août 1746, M. 44. Le bail était fait pour neuf ans.

(2) *Ibid.*

faire approuver, par un arrêt, un arrangement qu'il avait obtenu des fermiers ; ceux-ci renonçaient au droit de retenir 20.000 l. pendant cinq ans et aux indemnités qu'ils réclamaient pour pertes ou non-jouissance à raison de la mortalité du bétail, la perception des octrois leur était, en échange, prorogée pour neuf années à compter du 1er janvier 1747, au prix réduit de 100.000 livres et il était convenu qu'ils ne se rembourseraient de leur avance qu'en retenant 100.000 livres la dernière année du nouveau bail.

La ville continuerait ainsi de jouir de tous ses revenus sans aucune interruption ; à l'expiration du bail, elle n'aurait qu'à se faire consentir une nouvelle avance de 100.000 livres (1). L'intendant pensait que la ville n'était point lésée par cette combinaison, puisque la diminution de 4000 livres sur le prix d'adjudication des octrois se trouvait compensée par les intérêts de la somme de 100.000 livres dont les fermiers lui laissaient la jouissance. Il jugeait également que c'était sur cette recette de 100.000 livres qu'il fallait tabler, pour fixer, dans l'arrêt à intervenir, les moyens d'acquitter les charges et les dettes de la ville. Celle-ci pouvait donc disposer chaque année de 138.128 l. se répartissant de la manière suivante :

Pour la recette du patrimoine . . . . . 34.072 l. (2).

---

(1) Cette pratique de dépenser à l'avance les revenus d'une ou des années suivantes était assez fréquente sous l'ancien régime ; les recettes du Trésor royal étaient ainsi fréquemment consommées plusieurs années à l'avance, surtout dans les périodes de crises financières. Voir à ce sujet : Forbonnais, *passim*.

(2) Cette recette provenait de la ferme des droits d'inspecteurs des boucheries, de celle des halles et des places et marchés, des droits de greffe de la mairie, des rentes sur l'Hôtel de ville de Paris, la recette générale des finances

Pour les anciens octrois	54.056 l. (1)
Pour le doublement des anciens octrois, distingué sous le nom de nouveaux octrois	50.000 l.

Les charges annuelles, montaient, d'après M. de Saint-Contest, à 88.000 livres, non compris les arrérages des emprunts et le dixième sur le revenu des octrois. Il proposait d'en assurer le paiement au moyen des recettes du patrimoine et des anciens octrois ; le produit des nouveaux octrois serait réservé pour le service des intérêts dus par la ville et pour acquitter l'impôt du dixième ; quant au surplus, on l'emploierait à payer les dépenses arriérées et les réparations des chemins patrimoniaux, ainsi qu'à rembourser les 92.000 livres dont la ville était redevable au trésorier général de la province et les 430.000 livres d'autres dettes (2).

L'ensemble de ces propositions et le détail de celles que contenait le projet d'arrêt préparé par M. de Saint-Contest parurent, en principe, acceptables au contrôleur général : deux points seulement (3) provoquèrent

---

et les Minimes, et enfin des cens, amendes, confiscations et autres droits casuels.

(1) Les 4.056 l. provenaient vraisemblablement des crues de sel, de deux contrats de rente sur l'Hôtel de ville de Paris et des gages attribués à l'office de milice bourgeoise. Cf. Bordereau de recettes et dépenses qui constate l'état actuel de la caisse de la ville de Dijon (1750), tant sur son patrimoine, que sur ses octrois, M. 44.

(2) Voir sur tous ces points la lettre de M. de Saint-Contest du 19 août 1746, M. 44. — L'intendant annonçait qu'il ne faisait pas état d'une « petite ressource que la ville pourrait tirer du débet de son dernier receveur » ; on en poursuivait alors la succession et les cautions. L'intendant comptait employer les sommes qui rentreraient au paiement de l'arriéré.

(3) Je néglige, en effet, l'observation relative à l'engagement, à faire souscrire aux fermiers, de ne pas réclamer d'indemnités pour les pertes qu'ils pourraient subir pendant les 9 années de leur nouvelle concession. Cet engagement fut pris sans difficultés. Lettre de M. de la Houssaye du 20 décembre 1746 et minute d'une lettre de M. de Saint-Contest du 30 décembre 1746, M. 44.

de sa part des observations. L'une était relative aux arrérages des dettes de la ville, que l'intendant fixait à 21.500 l., c'est-à-dire sur le pied du denier 20, alors que les arrêts d'août 1720 et du 15 décembre 1722 réduisaient au denier 50 les intérêts des dettes des communautés, antérieures au 1er janvier 1721 (1) ; la seconde concernait la permission que l'intendant proposait d'accorder à la ville de continuer la perception des octrois jusqu'au complet remboursement des dettes et tant que les intendants le jugeraient nécessaire (2).

Sur le premier point il n'y avait pas, suivant l'avis de l'intendant, d'objections possibles, car aucune dette de la ville ne devait subir la réduction des intérêts au denier 50 et une imputation sur le capital de ce qui aurait été payé au delà, comme l'aurait voulu le contrôleur général. Les plus anciens contrats de rente qui subsistaient « sur la ville de Dijon », étaient, il est vrai, des 28 et 29 octobre 1720. Le premier au principal de 17.000 l., le second de 79.000 l., tous les autres contrats étaient postérieurs au 1er janvier 1721. La cause de ces deux anciens emprunts était la suivante : le roi ayant remboursé, en 1720, les finances de plusieurs offices municipaux supprimés par édit du mois de juin 1717 (3), montant à 225.000 l., la ville employa cette somme à payer ses créanciers en exécution de l'arrêt

---

(1) Au moment de la débâcle du système de Law, l'Etat avait réduit toutes ses rentes au denier 50 ; comme il pouvait en résulter une perte énorme pour les villes et les provinces, pour les dédommager, le gouvernement leur imposa une banqueroute semblable à la sienne en réduisant l'intérêt de toutes leurs dettes au denier 50. Sur le système de Law, V. Levasseur, *Recherches historiques sur le système de Law.*

(2) Voir, à ce sujet, la lettre écrite par M. de la Houssaye au nom du contrôleur général, le 20 décembre 1746, M. 44.

(3) Chasles, V° offices, t. II, p. 644.

du Conseil du 24 août 1720 ; mais comme elle n'avait pas les fonds suffisants, elle dut emprunter. Les intérêts de ces contrats de rente des 28 et 29 octobre 1720 furent stipulés au denier 50 qui avait cours alors, toutefois avec la clause expresse qu'ils seraient payés au denier 20 le jour où celui-ci serait rétabli, ce qui eut lieu à la suite de l'édit du mois de juin 1725 les fixant à ce taux (1).

L'intendant estimait donc impossible une vérification nouvelle de ces dettes, les circonstances dans lesquelles elles avaient été contractées, les lui faisaient regarder comme jouissant des privilèges dont bénéficiaient les emprunts qu'elles avaient servi à rembourser ; l'approbation du duc d'Enghien et la nécessité de maintenir le crédit de la ville lui semblaient militer également en faveur du respect des conditions de ces contrats. Et cette opinion paraît bien l'avoir emporté, puisque l'arrêt du Conseil du 19 août 1747 ne fait aucune mention d'une nouvelle vérification et réduction des dettes de la ville.

En ce qui concerne le second point, c'est-à-dire la durée de jouissance des octrois, l'intendant avait proposé de concéder à perpétuité et « patrimonialement (2) » les anciens octrois destinés au paiement des

---

(1) Minute d'une lettre de M. de Saint-Contest du 30 décembre 1746 à M. de La Houssaye, *loc. cit.*

(2) Cette idée d'une concession aux villes d'octrois patrimoniaux apparaît, déjà dans une lettre du prince de Condé au contrôleur général (de Boislislet *Correspondance*, t. I, nº 956, p. 249) et ç'avait été aussi l'idée de l'intendant Bouchu. « Je vous ai proposé à Paris, écrivait le prince en juin 1691, ce que j'ai vu autrefois fort souhaité par les villes, conformément au projet de feu M. Bouchu, qui était, pour payer cet excédent (l'excédent de dépenses affectées sur les revenus du patrimoine) d'obtenir des octrois en forme de biens patrimoniaux... »

charges fixes ; quant aux nouveaux octrois, il supputait que sur leur produit il n'y avait de disponible, en raison du maintien de l'impôt du dixième, que 17.000 l., il fallait donc compter six ans au moins pour le paiement des dettes exigibles qui montaient à plus de 130.000 l., en supposant du reste que le dixième ne serait pas levé jusqu'à la fin de cette période. Après la suppression de cette imposition, on pourrait affecter chaque année 28.000 l. au remboursement des emprunts qui s'effectuerait en douze années, de sorte qu'il suffirait à la ville de jouir de ses nouveaux octrois pendant dix-huit ans pour être entièrement libérée de ses dettes. L'intendant, d'ailleurs, s'en remettait au contrôleur général pour prendre, sur cette question de durée de la concession des octrois, telle décision qu'il jugerait la meilleure ; à son avis, ce qui importait par-dessus tout, c'est que l'arrêt relatif à la détermination des charges de la ville et aux conditions de leur paiement fut rapidement rendu (1).

Sur ce dernier point l'intendant devait recevoir complète satisfaction, le 19 août 1747, intervenait un arrêt du Conseil d'Etat règlementant à nouveau la gestion des finances de Dijon (2).

Cet arrêt prétendait fixer les charges « d'une manière stable et irrévocable » et procurer, en même temps, à la ville le moyen de rembourser ses dettes avec le surplus de ses revenus (3). Il consacrait, du reste, les diverses propositions de l'intendant, soit par exemple

---

(1) Minute d'une lettre de M. de Saint-Contest à M. de la Houssaye du 30 décembre 1746, *loc. cit.*

(2) Archives de Dijon, B. 120, fol. 139 à 146.

(3) *Ibid.*, fol. 139.

quant à la réduction du prix de la ferme des octrois, soit quant à la retenue que les fermiers étaient autorisés à faire pour se rembourser de leurs avances.

En ce qui concerne les dépenses à acquitter avec le revenu des biens patrimoniaux, l'arrêt les évaluait à 34.023 l. 16 s. 8 d. ; on y trouve, en principe, la reproduction des différents articles de l'ordonnance de 1741, sauf les modifications suivantes :

Après l'article 3 (cens dû aux chanoines de Saint-Etienne 3 l.), l'arrêt mentionnait comme charges de la ville sur le patrimoine :

Pour autre cens sur le Vieux-Collège. . . . . 16 l.
Au chapitre de la Chapelle aux Riches pour cens. . . . . 2 l.
Aux Jacobins pour cens . . . . . 41 l. 10 s. (1)

Et après l'article 8 (aumône à l'hôpital, 600 l.), il ajoutait :

Au maire pour aumôner, par chacun an. . . . . 120 l.
A une pauvre fille pour contribuer à la marier. . . . . 50 l.

Ce ne sont pas les seules dépenses ajoutées à celles qui figuraient dans l'ordonnance de M. de Saint-Contest ; nous pouvons en relever d'autres dont plusieurs étaient payées autrefois avec le produit des octrois :

Pour le poisson que l'on continue d'envoyer au couvent de Fontaine, le jour de saint Bernard. . . . . 50 l.
Aux sergents chargés du soin du bois et de sa distribution pour le corps de garde . . . . . 50 l.
Pour les étrennes aux domestiques . . . . . 150 l.
Au sacristain de Notre-Dame pour l'ornement et l'entretien de

(1) Un extrait de l'arrêt de 1747 contenu dans la liasse, M. 44, porte seulement 41 l.

l'image de Notre-Dame de Bon-Espoir (1) . . . . . 16 l.
Aux deux chapelains de la chapelle du Vieux-Collège . . 60 l.
A trois boursiers du Vieux-Collège . . . . . 75 l.
Au marguillier de l'église Notre-Dame . . . . . 7 l.
A celui de Saint-Jean pour sonner l'*angelus* . . . . . 6 l.
Au chapitre de Saint-Etienne, pour fondation faite par le président d'Esbarres . . . . . 75 l.
Aux pères Jésuites pour partie de la fondation du collège . 2000 l.
Aux mêmes, pour enseigner la philosophie . . . . . 400 l.
Au sonneur de la guette pour ses gages . . . . . 84 l.
Aux conducteurs des quatre horloges de la ville . . . . 150 l.
Aux sergents de bandes des paroisses pour leurs gages. . . 45 l.
Au portier de la porte du Cours. . . . . 90 l.
Au voyer de la ville pour ses gages. . . . . 800 l.
Aux sergents de la mairie. . . . . 60 l.
Aux portiers des portes Guillaume, d'Ouche, Saint-Pierre et Saint-Nicolas, à raison de 60 livres chacun. . . . . 240 l.
Au portier de la porte Guillaume, pour l'indemniser d'une chambre cédée aux chirurgiens pour panser les pauvres (2) 120 l.
Au portier de la porte Bourbon, 400 livres, en attendant que le chemin de ladite porte soit fait, après quoi ses gages demeureront réduits à 60 livres, somme pareille à celle ci-dessus réglée pour les portiers des autres portes, ci. . . . . 400 l.
Au questionnaire pour ses gages . . . . . 200 l.
Au canonnier de la ville . . . . . 20 l.
Pour le reposoir le jour de la Fête-Dieu. . . . . 70 l.
A celui qui nettoie le grillage de la porte Saint-Pierre . . 18 l.

---

(1) Le « bordereau de recettes et dépenses qui constate l'état actuel (1750) de la caisse de la ville de Dijon tant sur son patrimoine que sur ses octrois » nous apprend que « cette somme faisait ci-devant une des clauses du bail de la ferme appelée la ferme de la Charbonnerie, mais comme elle a été oubliée dans le bail actuel de ladite ferme, M. de Saint-Contest ordonna que la ville paierait cette somme pendant le temps dudit bail seulement ». Arch. de Dijon, M. 44. En effet, de temps immémorial, les sacristains de Notre-Dame percevaient des droits sur le charbon vendu, les samedis, place de la Charbonnerie, cette concession leur avait été faite en considération de la décoration de la chapelle de Notre-Dame de Bon-Espoir lors de certaines cérémonies auxquelles assistaient les magistrats. V. E. Picard, Le commerce du bois de chauffage et du charbon à Dijon, *Mém. de l'Académie de Dijon*, 4e série, t. V, p. 194.

(2) V. E. Fyot, Documents inédits sur la porte Guillaume, *Mém. de la Com. des Antiq.*, 14, pp. 73 et s.

Au prédicateur de l'octave du Saint-Sacrement . . . . . 50 l.
A celui de l'avent et du carême . . . . . 550 l.
Au sacristain de la Sainte-Chapelle, pour sonner les sermons, mettre les tapis et recevoir le prédicateur. . . . . 18 l.
Au sacristain de la cathédrale pour même cause . . . . 25 l.
Au marguillier de la cathédrale . . . . . 10 l.
Aux magistrats et syndic pour l'instruction des procès criminels. . . . . 400 l.
Aux boulangers pour la fourniture de pain aux prisonniers, par estimation . . . . . 300 l.
A l'imprimeur pour impressions et fournitures de l'Hôtel de ville, par estimation . . . . . 500 l.
Pour les frais de la levée de la milice de Dijon. . . . . 150 l.
Pour différentes pensions (1). . . . . 250 l.
Au sieur Dégranges, commandant à Dijon, pour gratification (2). . . . . 400 l.
A l'abbé de Saint-Bénigne, pour droits de vente rachetés par la ville. . . . . 700 l.
A l'abbé de Saint-Etienne pour un droit de banvin racheté par la ville . . . . . 500 l.
Pour l'entretien des ponts-levis et planchettes. . . . . 90 l.
Pour l'entretien des chemins patrimoniaux de la ville . . 600 l.

Par contre, d'autres dépenses disparaissaient, ainsi, il n'est plus fait mention des 420 l. que la ville payait pour les manteaux des sergents (art. 10 de l'ordonnance de 1741), ni des 200 l. pour les frais des processions de Larrey et de Fontaine (art. 25 de l'ordonnance de 1741).

---

(1) Ces pensions étaient les suivantes : à l'organiste de la Sainte-Chapelle, 30 l. ; — au sieur Capus, premier maître de musique, 30 l. ; — au sieur Rameau, « musicien claviniste », 30 l. ; — au sieur Challié ou Challier, maître de danse, 30 l. ; — au sieur Forcheron ou Forgeron, dentiste, 10 l. ; — à la demoiselle Colgrave [veuve du capitaine d'invalides ?] 120 l. Arch. de Dijon, B. 120, fol. 143, M. 313, fol. 102, M. 320, fol. 37 verso et s.

(2) L'internement à Dijon de nombreux prisonniers hollandais et écossais en 1746 et 1747, avait nécessité la création d'un commandement de la ville, chargé de commander aux troupes qui s'y trouvaient en garnison. Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. III, lettre 946.

D'autres charges sont réduites : la ville ne paie plus que 100 l. 5 s. (au lieu de 105 l. art. 11 de l'ordonnance) pour les flambeaux, torches et bougies données aux magistrats municipaux et en ce qui concerne les festins ou repas qui marquaient la plupart des événements importants, l'arrêt ne permet pas de dépenser plus de 450 l., savoir : 100 l. pour le festin de la Saint-Jean 150 l. pour celui du ban des vendanges, 200 l. pour le repas du prédicateur au logis du maire avec les magistrats et officiers. L'ordonnance de 1741 prévoyait encore pour ces réjouissances une dépense de 1100 l. (art. 16, 17, 18, 19, 44 et 63 de l'ordonnance). Nous pouvons, dans le même ordre d'idées, noter : que les sergents à cheval ne reçoivent plus que 20 l. pour louage de leurs chevaux à l'ouverture des vendanges au lieu de 40 l. (art. 21 de l'ordonnance), que la dépense à la tenue des jours de Fontaine n'est plus que de 100 l. (au lieu de 150 l., art. 29 de l'ordonnance), que la dépense du feu d'artifice tiré la veille de la Saint-Jean-Baptiste n'est plus que de 400 l., au lieu de 410 l., y compris les 100 l. prises sur le produit des octrois (art. 47 de l'ordonnance de 1741), que celui qui conduit la milice bourgeoise en armes aux processions ne reçoit plus que 40 l. au lieu de 43 l. (art. 49 et 57 de l'ordonnance de 1741), que pour l'entretien des seaux et pompe, l'arrêt ne prévoit qu'une dépense de 100 l., au lieu de 150 l. (art. 74 de l'ordonnance).

Enfin, certaines dépenses sont augmentées.

Ainsi, il est attribué 600 l. (au lieu de 550 l., art. 33 de l'ordonnance) au chauffage des magistrats à l'Hôtel de ville, au « feu » du corps de garde et du guet de la nuit et à la fourniture du charbon pour les sergents. 2000 l., au lieu de 500 l. (art. 42 de l'ordonnance),

figurent pour les vins d'honneur dans la liste de dépenses établie par l'arrêt et 10.000 l. au lieu de 8521 l. 4 s. (art. 81 de l'ordonnance) pour l'éclairage par les lanternes publiques. La bouquetière, pour les fleurs fournies à l'occasion des processions et du feu d'artifice de la Saint-Jean, devait recevoir 60 l. au lieu de 50 l. (art. 54 de l'ordonnance), le tapissier pour ses tentures 40 l. au lieu de 20 l. (art. 69 de l'ordonnance), l'individu chargé de nettoyer le grillage de la porte de Bourbon 15 l. au lieu de 6 l. (art. 68 de l'ordonnance). Pour l'entretien du Cours la dépense est fixée à 410 l., au lieu de 300 l. (art. 71 de l'ordonnance). L'arrêt accorde : aux 127 sergents de paroisse qui montent le guet, 880 l. au lieu de 800 l. (art. 80 de l'ordonnance), aux officiers invalides du château pour leurs logements 440 l. au lieu de 240 l. (art. 77 de l'ordonnance) et pour les réparations des toitures de l'Hôtel de ville 120 l. au lieu de 112 l. (art. 52 de l'ordonnance). Enfin, pour l'entretien des bâtiments appartenant à la ville, l'arrêt prévoit une dépense de 2500 l. au lieu de 1000 l. (art. 31 de l'ordonnance).

Quant aux revenus des octrois, ils étaient consacrés à payer :

Aux officiers du grenier à sel de Dijon, pour leur droit de recette sur la crue . . . . . 20 l.
A la personne chargée de toucher les arrérages des contrats sur l'Hôtel de ville de Paris . . . . . 50 l.
Pour l'enlèvement des boues, suivant le bail actuel. 7.800 l.
Pour l'entretien du pavé, par estimation . . . . . 15.000 l.
Au receveur de l'hôpital général de la ville de Dijon, pour l'octroi de 40 sols accordé audit hôpital par arrêt du conseil sur tous les vins entrant dans ladite ville, autres que ceux provenant du crû des habitants . . . . . 9.000 l.
Pour le loyer des magasins et écuries de Clairvaux. 422 l.

Pour le logement de M. le Comte de Tavannes, commandant dans la province . . . . . 1.350 l.
Pour l'augmentation d'appointements à lui accordée. 900 l.
Pour le logement de l'intendant de la province . . 2.000 l.
Pour celui des secrétaires du sieur intendant. . . 500 l.
Pour le logement du commandant d'artillerie dans le duché de Bourgogne . . . . . 75 l.
Pour celui du commissaire des guerres à Dijon. . 150 l.
Pour (celui de) l'ingénieur du roi en chef, au château de la ville . . . . . 200 l.
Pour celui du contrôleur provincial de l'artillerie . 50 l.
Pour celui du commissaire de la marine . . . . 80 l.
Pour celui du directeur des fortifications des places de Bourgogne. . . . . 300 l.
Pour celui de l'officier réformé à la suite du château de Dijon . . . . . 300 l.
Au médecin pensionnaire de la ville. . . . . 2.400 l.
Pour l'entretien de l'Université . . . . . 4.000 l.
Pour la dépense qui se fait, tous les trois ans, pendant la tenue des Etats, par estimation : 10.000 l. ou environ, ce qui fait pour chaque année . . . . . 3.300 l.
Pour la dépense du compte des anciens et nouveaux octrois, tant à la Chambre des comptes, que par état au vrai au bureau des finances, y compris : les épices, 3 sols pour livre, assistance, frais de compte et droits de recette du receveur sur les octrois réglés à 1.300 l., en tout, par estimation. . . . . 6.000 l.
Pour les intérêts des contrats dus par la ville . . . 21.500 l.
Et pour le dixième et centième imposés annuellement sur les octrois et revenus patrimoniaux. . . . . 12.287 l. (1)

Ce qui formait au total une dépense de 87.684 l. dont le paiement devait être effectué avec le prix du bail des octrois anciens et nouveaux et le produit des crues de sel (2). Quant au surplus du revenu des octrois l'arrêt prescrivait qu'il serait employé :

---

(1) Extrait de l'arrêt du Conseil du 19 août 1747, M. 44. Sous le nom de centième, l'arrêt désigne certainement la surtaxe des deux sous pour livre du dixième.

(2) A côté de ces dépenses mentionnées dans l'arrêt, il y en avait eu

1° Au paiement des dépenses arriérées de la ville et notamment à acquitter les droits d'amortissement auxquels elle avait été condamnée ;

2° Aux réparations des chemins patrimoniaux ;

3° Au paiement de la somme de 92.000 l., due au Trésorier général des Etats de la province par la ville, pour sa quote-part dans le prix du rachat des offices municipaux rétablis par édit du mois de novembre 1733 ;

4° Enfin, au remboursement des emprunts (1).

C'est sans doute pour arriver à ce résultat et, conformément aux propositions de l'intendant (2), que l'arrêt accordait à la ville le droit de continuer la perception des droits d'octrois pendant dix-huit ans, à compter du premier janvier 1747.

Quant aux autres dispositions de l'arrêt, elles ne font que reproduire celles que nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer, c'est-à-dire qu'en cas de dépenses imprévues l'intendant seul avait pouvoir de statuer ; c'est à lui que sont attribuées « toutes cour, juridiction et connaissance » pour juger les contestations entre la ville et les fermiers et entre les fermiers et les particuliers, nées à l'occasion de la perception des droits

---

d'omises, si nous en croyons une pièce qui se trouve aux archives de Dijon (liasse M. 44) et qui est relative à ces omissions. Il aurait fallu ajouter : « pour le pain bénit que la ville fait tous les quatre ans et qui coûte 800 l., par an 200 l. ; — au charpentier qui monte et démonte les bois de la chapelle pour la procession du jour de saint Géorges, à l'extrémité du faubourg d'Ouche, 6 l. ; au marguillier de Notre-Dame qui pare la dite Chapelle 1 l. 10 s ; — frais de festin à l'élection du maire 100 l. — Au commis de la Chambre de ville, 300 l. — Gages du sergent préposé au commandement des voitures, 100 l. — Au sergent, collecteur des amendes, 50 l.

(1) Arrêt du 19 août 1747, *loc. cit.*, fol. 145.

(2) Lettre de M. de Saint-Contest à M. de la Houssaye du 30 décembre 1746, M. 44.

d'octrois ou du paiement des revenus patrimoniaux. A l'intendant il était encore permis, en cas de diminution des deniers patrimoniaux, ou d'augmentation des charges qu'ils supportaient, de rejeter sur le compte des octrois les dépenses qui ne pourraient plus être acquittées sur le patrimoine. L'intendant devait enfin viser tous les mandats et ordres de paiement émanant des magistrats, il avait le droit d'examiner la comptabilité du receveur qui était, comme par le passé, astreint à la tenir séparément pour le patrimoine et les octrois. En ce qui concerne la reddition des comptes, elle continuerait à se faire, suivant l'arrêt, par devant la Chambre des comptes pour les octrois et par devant les maire et échevins pour les revenus du patrimoine.

Cette question de reddition de comptes allait être une source de difficultés et amener une intervention du pouvoir royal dans les affaires de la ville. La nouvelle réglementation fut l'œuvre d'un arrêt du 7 septembre 1751 (1), rendu pour mettre fin à un conflit entre la Chambre des comptes et l'administration municipale.

La Chambre des comptes chargée de vérifier les comptes des octrois, avait rayé plusieurs articles de dépenses dans les bordereaux ou états qui lui étaient présentés, en se fondant simplement sur ce que les magistrats municipaux avaient employé une partie du produit des octrois au paiement des charges affectées sur le patrimoine. Ils l'avaient fait à raison de l'insuffisance des revenus patrimoniaux et, du reste, conformément aux prescriptions de l'arrêt de 1747 qui, en

(1) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 190 et s.

pareil cas, exigeait l'approbation de l'intendant ; ils pouvaient se prévaloir d'une ordonnance rendue, le 5 mai 1733, par les commissaires chargés de la vérification des dettes leur accordant toutes les autorisations nécessaires (1). Néanmoins, afin d'éviter des poursuites, ils sollicitèrent du roi un nouveau règlement pour fixer irrévocablement les charges auxquelles le produit des octrois subviendrait (2). L'arrêt du Conseil d'Etat du 7 septembre 1751 eut donc pour but d'affecter le revenu des octrois au paiement de certaines dépenses qui, jusqu'alors, étaient acquittées avec les fonds patrimoniaux.

Les ressources provenant des octrois devaient être employées à verser :

Article 1. — Aux pères Jésuites, pour partie de la fondation du collège . . . . . 2.000 l.
Art. 2. — Aux mêmes, pour enseigner la philosophie 400 l.
Art. 3. — Pour l'entretien de l'Université . . . . 4.000 l.
Art. 4. — Pour l'entretien des arbres du Cours et des remparts, par estimation. . . . . 600 l.
Art. 5. — Pour l'entretien des seaux et pompes, par estimation . . . . . 100 l.
Art. 6. — Pour l'entretien des chemins aux avenues de la ville, par estimation . . . . . 600 l.
Art. 7. — Pour la réparation des bâtiments appartenant à la ville et des édifices publics, par estimation . . . . . 2.500 l.
Art. 8. — Pour l'enlèvement des boues, suivant le bail actuel . . . . . 7.800 l.
Art. 9. — Pour l'entretien du pavé, par estimation . 15.000 l.
Art. 10. — Au receveur de l'hôpital général de la ville de Dijon, pour l'octroi de 40 sols accordé audit hôpital. . . . 9.000 l.

---

(1) Cf. préambule de l'arrêt du 7 septembre 1751, *loc. cit.*, fol. 190.

(2) L'arrêt du 19 août 1747 avait déjà eu le même but ; mais il n'avait pas été adressé, paraît-il, à la Chambre des comptes. Arrêt du 7 septembre 1751, *loc. cit.* fol. 190.

Art. 11. — Au même hôpital, pour aumône, suivant l'ancien usage . . . . . 600 l.

Art. 12. — Aux officiers du grenier à sel de Dijon, pour leur droit de recette sur la crue . . . . . 20 l.

Art. 13. — Pour le logement de M. le comte de Tavannes, commandant dans la province . . . . . 1.350 l.

Art. 14. — Pour augmentation d'appointements à lui accordée . . . . . 900 l.

Art. 15. — Pour le logement de l'intendant de la province 2.000 l.

Art. 16. — Pour celui des secrétaires de l'intendant . 500 l.

Art. 17. — Pour le logement du commandant d'artillerie dans le duché de Bourgogne . . . . . 75 l.

Art. 18. — Pour celui du commissaire des guerres à Dijon . . . . . 150 l.

Art. 19. — Pour celui de l'ingénieur du roi, en chef au château de ladite ville. . . . . 200 l.

Art. 20. — Pour celui du contrôleur provincial de l'artillerie . . . . . 50 l.

Art. 21. — Pour celui du commissaire de la marine 80 l.

Art. 22. — Pour celui du directeur des fortifications des places de Bourgogne . . . . . 300 l.

Art. 23. — Pour le logement des officiers invalides du château . . . . . 440 l.

Art. 24. — Aux sergents chargés du soin de commander les voitures pour les troupes. . . . . 100 l.

Art. 25. — Au médecin pensionnaire de la ville . . 2.400 l.

Art. 26. — Pour les jetons qui sont distribués tous les trois ans à la tenue des Etats de la province 6000 l., ce qui fait par an (1) . . . . . 2.000 l.

Art. 27. — Pour la dépense qui se fait, tous les trois ans, pendant la

---

(1) Le « bordereau de recettes et dépenses qui constate l'état actuel (1750) de la caisse de la ville de Dijon, tant sur son patrimoine que sur ses octrois » nous apprend que l' « on en distribue à M. le comte de Tavannes, à M. l'intendant, à M. et M^me^ Demontigny, chacun une bourse ; à M. le président du Parlement, à M. le maire, deux bourses. Aux six échevins, au syndic, au secrétaire et au receveur de la ville, chacun une bourse d'argent. On distribue aussi des bourses de jetons de cuivre à M. le maire, aux six échevins, syndic, receveur, secrétaire, prudhommes, capitaine et lieutenant des murs, substituts du syndic, voyer, fourier, au secrétariat et à la Chambre du conseil de l'Hôtel de ville ». M. 44.

tenue des Etats, par estimation 10.000 l. ou environ, ce qui fait pour chaque année. . . . . 3.300 l.

Art. 28. —Pour les intérêts des contrats dus par la ville 21.500 l.

Art. 29. — Pour les deux sols pour livre du dixième. 1.000 l.

Art. 30. —Pour la dépense du compte à rendre desdits octrois à la Chambre des comptes, y compris les épices sur le pied du règlement contenu en l'arrêt du Conseil du 11 août 1664 et en l'édit du mois de mars 1691, ensemble les trois sols pour livre des épices, par estimation . . . . . 4.500 l.

Art. 31. — Pour le droit de recette du receveur, assistance et frais de compte (1). . . . . 1.300 l.

Le montant de ces dépenses était, non compris le vingtième, de 84.798 l. 6 s. 8 d. et laissait, par conséquent, sur le produit des octrois un reliquat assez important qui devait être employé, d'après l'arrêt, de la manière suivante :

En premier lieu, au paiement de la somme de 15.319 l. 17 s., due tant au receveur des épices de la Chambre des comptes qu'au fermier des domaines du roi pour les trois sols pour livre ;

En second lieu, au paiement de la somme de 10.405 l. 15 s. 4 d. que la ville avait été condamnée à payer pour droits d'amortissement ;

En troisième lieu, au remboursement des emprunts faits par la ville ;

En quatrième lieu, au paiement de la somme de 92.000 l., due au trésorier général des Etats de la province, par la ville, pour sa quote-part dans le prix du rachat des offices municipaux rétablis en novembre 1733 ;

---

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 7 septembre 1751. Arch. de Dijon, B. 120, fol. 190, 191 et 192. Les art. 3, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 27, 28 étaient déjà mis à la charge des octrois par l'arrêt du 19 août 1747. Voir ci-dessus.

En cinquième lieu, au remboursement des 100.000 l. avancées par les fermiers adjudicataires des octrois (1).

Comme les précédents, l'arrêt de 1751 accordait à l'intendant diverses prérogatives : c'est à lui qu'était donné le droit de régler le paiement des dépenses extraordinaires, c'est lui qui devait viser les ordres de payer adressés au receveur, c'est lui qui avait compétence en matière de contestations relatives aux droits d'octrois, il lui était loisible, toutefois, de renvoyer devant les officiers municipaux la solution des litiges entre fermiers et redevables.

Le même arrêt, pour suppléer à l'insuffisance des deniers patrimoniaux, disposait qu'à l'avenir certaines ressources de la ville, qui étaient considérées comme revenus des octrois figureraient parmi les recettes du patrimoine. Il s'agissait de deux contrats de rente sur l'Hôtel de ville de Paris, aux arrérages du denier 40 ; le premier qui était, originairement, au capital de 100.000 l. avait été réduit à 27.133 l., un tiers déjà était patrimonial, mais les deux autres tiers étaient réputés appartenir aux octrois ; le second d'une valeur en principal de 60.000 l. était censé jusqu'alors faire partie des octrois (2).

L'arrêt du 7 septembre 1751 cherchait à augmenter le montant des valeurs patrimoniales, car les dépenses auxquelles il fallait qu'elles subviennent étaient de plus en plus considérables. C'est un autre arrêt, daté également du 7 septembre 1751 (3), qui fixait leur impor-

---

(1) Arrêt du Conseil du 7 septembre 1751, B. 120, fol. 192.
(2) Arrêt du Conseil du 7 septembre 1751, B. 120, fol. 194.
(3) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 148 à 153.

tance ; la ville devait, conformément aux règles posées par lui, payer :

1. A l'abbé de Saint-Bénigne, pour droits de vente rachetés par la ville . . . . . 700 l.
2. A l'abbé de Saint-Etienne, pour droit de banvin racheté par la ville . . . . . 500 l.
3. Aux prêtres de Saint-Michel, pour cens. . . . . 4 l.
4. Aux chanoines de la Sainte-Chapelle, pour cens. . . 2 l.
5. Au chapitre de la cathédrale, pour cens. . . . . 3 l.
6. Pour cens sur le Vieux Collège . . . . . 16 l.
7. Au chapitre de la Chapelle aux Riches, pour cens. 2 l.
8. Aux Jacobins, pour cens. . . . . 41 l. 10 s.
9. Pour cens sur les maisons acquises pour loger l'Etapier et pour la salle des spectacles . . . . . 46 l. 10 s.
10. Au receveur des Domaines. . . . . 13 l.
11. Aux Jacobins, pour une messe tous les mercredis de l'année. . . . . 25 l.
12. Aux Jacobins, pour les services qu'ils font dans leur église aux élections du maire et du syndic. . 20 l.
13. Et pour ceux qu'ils font annuellement au jour de la fête de Sainte-Anne . . . . . 7 l. 10 s.
14. Au maire pour aumôner, par chacun an. . . . . 200 l.
15. A une pauvre fille pour contribuer à la marier . 50 l.
16. Pour aumône le dimanche des Rameaux . . . . 30 l.
17. Pour le chaperon de la femme du maire. . . . . 15 l.
18. Pour le festin qui se fait à la Saint-Jean-Baptiste 200 l.
19. Pour la dépense des magistrats à l'ouverture des bans de vendange . . . . . 150 l.
20. Aux sergents de la mairie, pour leurs peines à l'ouverture des bans de vendange . . . . . 10 l.
21. Pour le louage de leurs chevaux. . . . . 25 l.
22. Aux trompettes . . . . . 5 l.
23. Aux jurés-vignerons, pour la visite des vignes du finage et de la banlieue . . . . . 36 l.
24. Aux mêmes, pour les processions hors de la ville où ils portent l'eau bénite . . . . . 18 l.
25. Aux sergents pour lesdites processions . . . . 10 l.
26. Au marguillier ou bedeau de Notre-Dame . . . 1 l. 10 s.
27. Pour la dépense des magistrats à la tenue des jours de Fontaine . . . . . 100 l.

28. Aux trompettes qui annoncent cette tenue . . . 2 l.
29. Pour le don qui se fait au monastère des religieux Feuillants, au lieu de Fontaine, à la fête de saint-Bernard . . 50 l.
30. Au maire, pour gratification annuelle, tant pour l'exercice de la police que l'administration des affaires économiques 800 l.
31. Aux trois premiers échevins, à chacun 400 livres. 1200 l.
32. Aux trois autres échevins, à chacun 300 l. . . 900 l.
33. Au syndic. . . . . 300 l.
34. Au secrétaire, pour les registres et papier timbré, gages et vacations ordinaires et extraordinaires. . . . . 300 l.
35. Au commis du secrétariat (1) . . . . . 150 l.
36. Au syndic, pour les frais des poursuites et proclamats, par estimation . . . . . 300 l.
37. Aux six conseillers de ville. . . . . 30 l.
38. Pour les ports de lettres remboursés au secrétaire et estimés. . . . . 20 l.
39. Au secrétaire, pour l'entretien de la chapelle [de l'Hôtel de ville] luminaire et linge . . . . . 15 l.
40. Pour le chauffage des magistrats à l'Hôtel de ville, le feu du corps de garde, du guet de la nuit et le feu des sergents à l'Hôtel de ville, y compris 50 l. pour le chauffage des sergents au logis du maire . . . . . 600 l.
41. Aux sergents chargés du soin de reserrer et distribuer le bois de provision . . . . . 30 l.
42. Au maire pour son assistance aux Etats tous les trois ans, 100 l. . . . . } ce qui fait par an : 66 l. 13 s. 4 d.
43. A chacun des deux échevins qui y assistent avec lui, 50 l. . . . . }
44. Au charpentier qui monte et démonte les bois dont on se sert pour la construction de la chapelle au faubourg d'Ouche, lors de la procession de Saint-Georges . . . . . 6 l.
45. Au marguillier de Notre-Dame qui pare ladite chapelle 1 l. 10s.
46. Pour la dépense des lanternes pour l'illumination publique estimée. . . . . 10.000 l.
47. Pour les vins d'honneur, par estimation . . . 2.000 l.
48. Au sacritain de Notre-Dame, pour l'ornement et l'entretien de l'image de Notre-Dame de Bon-Espoir. . . . . 16 l.

---

(1) L'arrêt ajoutait qu'au moyen de ces gratifications aux maire, échevins, syndic, secrétaire et commis tous les autres émoluments qui étaient jusqu'alors perçus par ces différents officiers étaient supprimés.

49. Aux deux chapelains de la chapelle du Vieux-Collège 60 l.
50. Aux trois boursiers du Vieux-Collège. . . . . 75 l.
51. Au chapitre de Saint-Etienne, pour la fondation faite par le président d'Esbarres. . . . . 75 l.
52. Au voyer de la ville pour ses gages . . . . . 800 l.
53. Au sonneur de la guette, chargé de sonner pour faire allumer les lanternes et balayer. . . . . 90 l.
54. Aux conducteurs des quatre horloges de la ville . 150 l.
55. Aux trompettes pour gages . . . . . 100 l.
56. Aux sergents de la mairie . . . . . 60 l.
57. Au portier du bastion de Saulx. . . . . 100 l.
58. Au portier de la porte du Cours . . . . . 90 l.
59. Aux portiers des portes Guillaume, d'Ouche, Saint-Pierre et Saint-Nicolas, à raison de 60 l. chacun. . . . . 240 l.
60. Au portier de la porte Guillaume, pour l'indemniser d'une chambre cédée aux chirurgiens pour panser les pauvres. 120 l.
61. Au portier de la porte de Bourbon, en attendant que le chemin de cette porte soit fait . . . . . 400 l.
62. A l'exécuteur de la haute justice . . . . . 700 l.
63. Au questionnaire pour ses gages . . . . . 200 l.
64. A ceux qui nettoient le grillage de l'aqueduc de la porte Saint-Pierre et de la porte de Bourbon, à chacun 10 l. . . . 20 l.
65. A la balayeuse des cours de l'Hôtel de ville . . . . 24 l.
66. Aux deux canonniers de la ville, à chacun 10 l. . . . 20 l.
67. Pour la dépense du feu d'artifice qui se tire la veille de la Saint-Jean-Baptiste, les flambeaux compris . . . . . 400 l.
68. A celui qui conduit la milice bourgeoise, en armes, aux processions de la Saint-Jean-Baptiste et de la Sainte Hostie. 40 l.
69. A la bouquetière qui fournit les bouquets aux processions de la Sainte Hostie et de la réduction de la ville . . . 60 l.
70. Au tapissier qui place des tentures autour de l'Hôtel de ville les jours de processions. . . . . 24 l.
71. Au peintre pour la garde des tableaux . . . . 12 l.
72. Pour le reposoir du château le jour de la Fête-Dieu. 50 l.
73. Au prédicateur de l'octave du Saint-Sacrement . . 50 l.
74. Au sacristain de la Sainte-Chapelle pour recevoir le prédicateur, faire sonner les sermons et mettre les tapis . . . 6 l.
75. Au prédicateur du carême . . . . . 400 l.
76. Au sacristain de la cathédrale qui reçoit le prédicateur . . . . . 24 l.
77. Au marguillier de la cathédrale qui sonne les sermons du carême et met les tapis . . . . . 10 l.

78. Aux magistrats et syndic pour l'instruction des procès criminels 400 l. dont 170 au maire, 85 à chacun des deux échevins gradués et 60 l. au syndic. . . . . 400 l.
79. Aux boulangers, pour la fourniture du pain aux prisonniers, estimée. . . . . 500 l.
80. A l'imprimeur, pour impressions et fournitures de l'Hôtel de ville, par estimation. . . . . 500 l.
81. Pour les frais de la levée de la milice de Dijon. 150 l.
82. Aux sergents-majors pour le guet. . . . . 160 l.
83. Aux 127 sergents de paroisse qui montent le guet. 925 l.
84. Pour l'entretien des fusils du corps de garde . 50 l.
85. Pour les trois prix francs de l'arquebuse. . . 60 l.
86. A celui qui abat l'oiseau dudit exercice, compris la médaille d'or, en valeur de 40 l., qui est délivrée par le maire. . 100 l.
87. A celui qui abat l'oiseau de l'exercice de l'arc . 30 l.
88. A celui qui abat l'oiseau de l'arbalète. . . 30 l.
89. Pour les pensions viagères dues par la ville . 220 l.
90. Pour l'entretien des couvertures de l'Hôtel de ville, autres bâtiments et nettoiement des cheminées. . . . . 130 l.
91. Pour l'entretien de l'Hôtel de ville et autres maisons, par estimation . . . . . 200 l.
92. A la personne chargée de toucher les arrérages des contrats sur l'Hôtel de ville de Paris, droits de quittance, frais et débours suivant l'état, par estimation. . . . . 50 l.
93. Pour les deux sols pour livre du dixième . . . 2161. 19 s. 2 d.
94. Au receveur pour le compte du patrimoine, les états au vrai et le sac à mettre les acquits . . . . . 200 l.

Toutes ces dépenses formaient un total de 27.340 l. 2 s. 6 d., non compris le vingtième et devaient être payées exclusivement avec les revenus du patrimoine (1).

---

(1) Ce total n'était pas invariable, certaines dépenses, fixées par estimation, augmentant ou diminuant dans des proportions assez notables. C'est ainsi que le montant des fournitures faites par l'imprimeur varie entre 413 l. en 1757 et 1273 l. en 1768. De même la dépense pour le pain fourni aux prisonniers passe de 136 l. 14 s. 8 d. en 1761 à 910 l. 13 s. 10 d. en 1770. Voyez, à ce sujet, les Etats des besoins ordinaires de la ville de Dijon de 1754 à 1770. Arch. de Dijon, M. 45. Les pièces jointes à ces états donnent parfois des renseignements intéressants : les mémoires de l'imprimeur en fournissent sur

Cette réglementation si détaillée n'était pas encore définitive. En 1770, elle fut modifiée par un arrêt du Conseil du 16 octobre qui, bientôt, fut rapporté comme contenant des dispositions ne pouvant « convenir à la forme jusqu'à présent usitée de l'administration particulière de la ville de Dijon (1) » ; le roi dérogeant à cet arrêt, ordonna, le 15 mars 1772, que le produit des revenus patrimoniaux serait employé, sauf certaines modifications, au paiement des dépenses prescrites par l'arrêt du 7 septembre 1751.

Après avoir reproduit les neuf premiers articles de l'arrêt de 1751, celui de 1772 décidait que la ville devrait verser :

10. Aux prêtres de Saint-Michel pour cens. . . 9 l.
11. Aux prêtres de l'Oratoire (2) . . . . . 10 l.

---

les mesures de police et les événements plus ou moins notables de l'époque. On imprime les billets de taille, des ordres pour commander le guet, des affiches pour les réparations à l'Hôtel de ville, l'établissement du pavé, l'enlèvement des boues ; ou encore des ordonnances, des mémoires (en 1761, impression d'un mémoire sur l'eau de la rivière d'Ouche par M. Fournier, médecin, en 37 pages in-8, en 1764, des observations du même sur la nature, les causes et le traitement de la maladie épidémique des chiens), des délibérations (en 1762, impression d'une délibération au sujet des garçons du Devoir, en 1763, au sujet de la saisie des biens des Jésuites), ou même encore un « proclamat » au sujet d'un diamant perdu appartenant au prince de Condé.

Quant aux états des prisonniers détenus aux prisons de la ville, ils nous apprennent que chacun d'eux recevait 2 l. de pain par jour et quelles étaient les variations du prix de la livre de pain pendant les différents « quartiers » de l'année ; elles se font entre 1 s. 2 d. (octobre 1755 — janvier 1756... octobre 1762) et 2 s. 8 d. (juillet 1770). Nous y voyons, en outre, qu'à partir d'octobre 1768, la ville nourrissait non seulement les prisonniers, mais aussi « le chien du concierge » et à partir de 1769 deux dogues, puis trois en 1770. On leur donnait par jour 3 l. de pain à 1 s. la livre. L'utilisation du chien comme auxiliaire de la police ne date donc pas de nos jours.

(1) Arrêt du 15 mars 1772. Arch. de Dijon, M. 46. — Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

(2) V. Courtépée, t. II, p. 124.

12. Au chapitre de la Sainte-Chapelle pour cens. . . . 13 s. 4 d.
13. Aux prêtres de Saint-Nicolas, pour cens . . 6 l. 5 s.
14. Au chapitre de la cathédrale, pour cens. . . . 16 s.
15. Aux Ursulines, pour cens . . . . . 16 l.
16. Aux chapelains de Saint-Seine, pour cens. 11 l. 5 s. 6 d.
17. Aux religieux de l'abbaye de La Bussière, pour cens sur une maison rue Musette . . . . . 1 d.
18. Aux mêmes, pour rente sur la dite maison. 6 l.
19. Au receveur du Domaine . . . . . 13 l. (1)
20. Aux deux chapelains de la chapelle du Vieux-Collège. . . . . 60 l. (2)
21. Aux trois boursiers du Vieux-Collège . . 75 l. (3)
22. Aux chapitres de la cathédrale pour fondation. 75 l. (4)
23. Pour l'entretien et la desserte de la chapelle de l'Hôtel de ville . . . . . 40 l.
24. Pour la desserte de la chapelle des prisons de la ville. . . . . 90 l.
25. Pour le service annuel au jour et fête de Sainte Anne. . . . . 7 l. 10 s. (5)
26. Au prédicateur de l'octave du Saint-Sacrement. . . . . 50 l. (6)
27. Au prédicateur de l'avent et du carême. . . 550 l.
28. Au vicomte mayeur, pour aumôner. . . . 200 l. (7)
29. A une pauvre fille pour contribuer à la marier. 50 l. (8)
30. Pour la délivrance d'un prisonnier, le dimanche des Rameaux . . . . . 30 l. (9)
31. Pour le chaperon de l'épouse du vicomte-mayeur. . . . . 15 l. (10)
32. Au vicomte-mayeur pour gratification annuelle, tant pour le service de la police que pour l'administration des affaires économiques . . . . . 800 l. (11)

---

(1) Mentionné sous l'art. 10, arrêt de 1751.
(2) Mentionné sous l'art. 49, arrêt de 1751.
(3) Mentionné sous l'art. 50, arrêt de 1751.
(4) Mentionné sous l'art. 51, arrêt de 1751.
(5) Mentionné sous l'art. 13, arrêt de 1751.
(6) Mentionné sous l'art. 73, arrêt de 1751.
(7) Mentionné sous l'art. 14, arrêt de 1751.
(8) Mentionné sous l'art. 15, arrêt de 1751.
(9) Mentionné sous l'art. 16, arrêt de 1751.
(10) Mentionné sous l'art. 17, arrêt de 1751.
(11) Mentionné sous l'art. 30, arrêt de 1751.

33. Aux trois premiers échevins, à chacun 400 l. 1.200 l. (1)
34. Aux trois autres échevins, à chacun 300 l. 900 l. (2)
35. Au syndic. . . . . 500 l.
36. Au secrétaire pour gages, à la charge de fournir les registres et le papier timbré, de délivrer gratis les expéditions pour l'hôtel de ville et pour le syndic, non compris son logement qu'il continuera d'avoir en nature à l'Hôtel de ville . 700 l.
37. Au commis du secrétariat de la Chambre du conseil et de police, lequel est la nomination de la Chambre 300 l. (3)
38. Aux quatre substituts du syndic, commissaires de police, pour gages, à chacun 200 l. . . . . 800 l.
39. Au voyer de la ville, pour gages . . . . 800 l. (4)
40. Aux vingt sergents de la mairie . . . . 1.260 l. (5)
41. Aux trompettes pour gages . . . . . 100 l. (6)
42. Au sonneur de la guette . . . . . 90 l. (7)
43. Au conducteur des quatre horloges de la ville 150 l. (8)
44. Au portier du Cours . . . . . 100 l.
45. A chacun des portiers des cinq portes de la ville 60 l., pour les cinq. . . . . 300 l.
46. A celui de la porte Guillaume, pour l'indemniser de la chambre cédée aux chirurgiens . . . . . 120 l. (9)
47. A celui de la porte Bourbon pour indemnité, en attendant que le chemin de la porte soit fait. . . . . 340 l. (10)
48. Aux consignes des cinq portes de la ville, pour gages [à chacun 90 l.] . . . . . 450 l.
49. Aux canonniers de la ville. . . . . 20 l. (11)
50. Pour la provision de bois, y compris cinquante livres pour le chauffage des sergents de garde . . . . 600 l. (12)

---

(1) Mentionné sous l'art. 31, arrêt du 7 septembre 1751.
(2) Mentionné sous l'art. 32, arrêt du 7 septembre 1751.
(3) Les dépenses portées aux art. 35, 36, 37 ont subi une augmentation notable par rapport aux chiffres fixés par l'arrêt de 1751.
(4) Mentionné sous l'art. 52, arrêt du 7 septembre 1751.
(5) L'état certifié véritable par les maire, échevins et syndic le 30 nov. 1773 porte 1.200 l. seulement. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.
(6) Mentionné sous l'art. 55, arrêt du 7 septembre 1751.
(7) Mentionné sous l'art. 53, arrêt du 7 septembre 1751.
(8) Mentionné sous l'art. 54, arrêt du 7 septembre 1751.
(9) Mentionné sous l'art. 60, arrêt du 7 septembre 1751.
(10) Au lieu de 400 l. suivant l'arrêt du 7 septembre 1751, art. 61.
(11) Mentionné sous l'art. 66, arrêt du 7 septembre 1751.
(12) Mentionné sous l'art. 40, arrêt du 7 septembre 1751.

51. Pour la nourriture des deux sergents, de garde, chaque jour, chez le vicomte-mayeur. . . . . 400 l.
52. Pour la tenue des jours de Fontaine et de Pouilly, et pour la publication des bans de vendange . . . 300 l. (1)
53. Pour les lanternes et chandelles destinées à l'illumination publique et à l'éclairage de l'Hôtel de ville et des corps de garde . . . . . 12.000 l. (2)
54. Pour le feu d'artifice de la Saint-Jean-Baptiste et les flambeaux . . . . . 600 l. (3)
55. Pour la dépense de la marche de la milice bourgeoise à la procession de la Sainte-Hostie et au feu de la Saint-Jean . . . . . 60 l. (4)
56. A la bouquetière, pour les bouquets fournis aux processions de la Sainte-Hostie et de la réduction de la ville 60 l. (5)
57. Aux vicomte-mayeur, échevins gradués et syndic pour l'instruction des procès criminels. . . . . 400 l. (6)
58. Au vicomte-mayeur pour son assistance aux Etats, tous les trois ans, cent livres, par an. . . . . 33 l. 6 s. 8 d. (7)
59. A chacun des deux échevins qui y assistent avec lui, cinquante livres pour chacun, ce qui fait, en tout, chaque année, pour les deux. . . . . 33 l. 6 s. 8 d. (8)
60. Pour l'entretien des fusils du guet. . . . 100 l.
61. Pour l'exécuteur de la haute justice . . . 700 l. (9)
62. Pour le questionnaire . . . . . 200 l. (10)
63. Pour balaiement des cours de l'Hôtel de ville et devant les bâtiments qui en dépendent . . . . . 60 l. (11)
64. Au tapissier pour les tentures placées autour de l'Hôtel de ville, le jour de la Fête-Dieu . . . . . 80 l. (12)

---

(1) La ville avait le droit de haute justice au hameau de Pouilly. Arch. de Dijon, C. 32.
(2) L'arrêt de 1751, art. 46 prévoyait comme dépense 10.000 l. seulement.
(3) Au lieu de 400 l., art. 67, arrêt du 7 septembre 1751.
(4) Au lieu de 40 l., art. 68, arrêt du 7 septembre 1751.
(5) Mentionné sous l'art. 69, arrêt de 1751.
(6) Mentionné sous l'art. 78, arrêt de 1751.
(7) Mentionné sous l'art. 42, arrêt de 1751.
(8) Mentionné sous l'art. 43, arrêt de 1751.
(9) Mentionné sous l'art. 62, arrêt de 1751.
(10) Mentionné sous l'art. 63, arrêt de 1751.
(11) Au lieu de 24 l., arrêt de 1751, art. 65.
(12) Au lieu de 24 l., arrêt de 1751, art. 70.

65. A l'imprimeur pour ses fournitures et impressions, par estimation . . . . . 500 l. (1)
66. Pour le reposoir du château, le jour de la Fête-Dieu . . . . . 62 l.

Ces dépenses formaient un total de 27.769 l. 3 s. 3 d. (2); pour les payer, la ville disposait des revenus du patrimoine s'élevant à 46.901 l. 18 s. provenant de divers droits ou fermes produisant :

La ferme de l'inspection des boucheries et des places et marchés	25.000 l.
La ferme des droits à la place des Cordeliers . .	40 l.
La ferme des halles	8.500 l.
La ferme du greffe de la mairie.	1.000 l.
Le bail des fruits des noyers.	210 l.
La location de maisons	850 l.
La rente sur la recette générale des finances. . .	8.782 l. 7 s. (3)
Les rentes sur l'Hôtel de ville de Paris	998 l.
La rente sur les Minimes.	37 l. 13 s.
Les droits d'habitantage, par estimation. . . .	600 l.
Les amendes, épaves et confiscations, par estimation	400 l.
Les cens sur les places concédées	283 l. 18 s.
Les lods, par estimation.	200 l. (4)

Ces diverses ressources semblaient devoir laisser sur les revenus du patrimoine un excédent de recettes assez considérable ; mais il était notablement diminué par des charges non prévues dans l'arrêt de 1772 et qui n'en venaient pas moins grever, tous les ans, le budget

---

(1) Mentionné sous l'art. 80, arrêt de 1751.

(2) 27.733 l. 3 s. 3 d., d'après le tableau des revenus et charges annuelles de l'octroi et sur le patrimoine, du 30 novembre 1773. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

(3) C'est la somme fournie par le Trésor royal pour l'entretien des lanternes publiques qui est ainsi désignée.

(4) Tableau des revenus et charges annuelles à la charge de l'octroi et sur le patrimoine du 30 novembre 1773, C. 439.

de la ville. Un état dressé par les maire, échevins et syndic, le 30 novembre 1773 (1), nous apprend, en effet, que c'est encore sur le patrimoine qu'il fallait payer :

Au doyen de la Sainte-Chapelle, pour acquisition de maisons 200 l.
A un chanoine de la Sainte-Chapelle, pour même cause. . 250 l.
A la veuve Donnet, pour pension ayant la même cause . . 200 l.
Au sieur Martin, curé de Chenôve, pour pension . . . . . 50 l.
Pour le logement du sieur de Voëllant, capitaine invalide. 200 l.
Pour le loyer d'une école aux Frères de la Doctrine (2) . . 60 l.
Pour le loyer de l'écurie des chevaux du commandant . . 168 l.
Pour le loyer des écuries des chevaux de maréchaussée. . 180 l.
Pour les gages de la maîtresse de la filature du coton (3) . 300 l.
Pour les gages du maître d'écriture et lecture [de la filature] 72 l.
Pour les gages du tourneur qui entretient les rouets [de la filature]. . . . . 100 l.
Pour les étrennes aux domestiques de MM. les Intendant et Commandant de la province . . . . . 168 l.
Pour les vins de présent . . . . . 1200 l.
Pour les vins d'honneur . . . . . 400 l.
Pour le loyer du terrain de la pépinière . . . . . 65 l.
Pour l'entretien de l'orangerie de la ville . . . . . 275 l.
Pour arrérages à la veuve Chapus. . . . . 50 l.
Pour les gages de deux personnes employées aux archives 1970 l.
Au commissaire à terrier. . . . . 400 l.
Pour le remboursement au Domaine des frais de procédure criminelle instruite par le roi . . . . . 300 l.
Aux exercices de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse . . 292 l.
Pour des aumônes aux sœurs Sainte-Claire etautres. . . 100 l.

---

(1) Tableau des revenus et charges annuelles... du 30 nov. 1773, *loc. cit.*

(2) V. Courtépée, t. II, p. 141.

(3) La ville avait, dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, à une date que nous ignorons, installé, dans une partie de l'Hôtel Bernardon, une filature de coton (M. 331, art. 64, 2°) et elle assumait la charge de payer une partie des dépenses de cette filature, le reste l'était avec le produit de la vente du coton filé. La ville en vendait notamment au sieur Deffossé (ou du Fossé), directeur de la manufacture établie « en l'Ile », sous la protection des Etats. Arch. de Dijon, M. 324, fol. 67 verso. Sur cette dernière manufacture, V. Courtépée, t. II, p. 12.

Pour le vingtième et le sol pour livre sur les revenus du patrimoine (1). . . . . 2203 l. 17 s.
Pour les droits de recettes et de comptes du receveur. . . 500 l.

Soit, au total, 9703 l. 17 s. pour les charges annuelles non prévues par l'arrêt. Cette somme n'absorbait pas entièrement l'excédent des recettes du patrimoine ; le reliquat était, néanmoins, insuffisant pour combler le déficit provenant de l'importance des dépenses des octrois par rapport à leur produit. Celui-ci s'élevait à 111.500 l. (2), savoir : 107.000 l. pour la ferme des octrois, déduction faite de l'avance consentie par les fermiers lors du bail, 2500 l. pour les crues sur le sel et 2000 l. pour le huitième du vin.

Ces ressources devaient, d'après l'arrêt du 15 mars 1772, servir au paiement des charges suivantes (3) :

Entretien de l'Université	4.000 l.
Entretien des promenades publiques	1.200 l.
Entretien des seaux et pompes	1.000 l.
Entretien des fortifications et édifices publics .	5.000 l.
Entretien des chemins, du pavé et enlèvement des boues.	28.500 l.
Abonnement pour les droits d'octroi appartenant à l'hôpital	9.000 l.
Aumône à l'hôpital	600 l.
Solde et habillement du guet.	8.500 l.
Droits aux officiers du grenier à sel	20 l.
Logement du commandant en chef	1.350 l.
Augmentation d'appointements du commandant .	900 l.
Logement de l'intendant	2.000 l.
Logement de son secrétaire.	500 l.

(1) Sur le vingtième. V. Arch. de la Côte-d'Or, C. 5824.

(2) Tableau des revenus et charges annuelles à la charge de l'octroi et sur le patrimoine du 30 novembre 1773. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

(3) *Ibid.*

Logement du commandant d'artillerie. . . .	75 l.
Logement du commissaire des guerres	150 l.
Logement de l'ingénieur en chef du château . .	200 l.
Logement du contrôleur provincial.	50 l.
Logement du directeur des fortifications . . .	300 l.
Logement des officiers invalides.	900 l.
Loyers des corps de garde	1.500 l.
Logement du commandant de la ville.	600 l.
Jetons des Etats, par an.	2.000 l.
Dépense des Etats, par an.	3.333 l. 6 s. 8 d.
Loyers des écuries de la maréchaussée	540 l.
Intérêts annuels des emprunts.	29.500 l.
Dépenses des comptes et épices	4.500 l.
Droits de recettes et de comptes du receveur . .	1.300 l.

Ce qui donnait, pour l'ensemble des charges prévues par l'arrêt (1), une somme de 107.518 l. 6 s. 8 d. et un excédent de recettes apparent d'environ 4000 l. Nous disons apparent, puisqu'il y avait pour 21.000 l. 10 s. de dépenses non mentionnées par l'arrêt et dont cependant la nécessité s'imposait chaque année. Il fallait, en effet, acquitter :

Les gages du médecin pensionné par la ville.	2400 l.
Les frais annuels pour la commande des voitures des troupes.	140 l.
L'excédent de dépenses pour le logement des officiers invalides	670 l.
L'excédent de dépenses pour la réparation des fortifications et édifices.	10.000 l.
Les intérêts dus aux Minimes pour maisons démolies.	800 l.

(1) Je n'ai pas retrouvé ni aux Arch. de la Côte-d'Or, ni à celles de Dijon, l'arrêt du 15 mars 1772 fixant les revenus et charges annuelles des octrois ; mais le tableau des revenus et charges annuelles du 30 novembre 1773, certifié véritable par les maire et échevins, distingue nettement les charges prévues par l'arrêt, de celles qui ne l'étaient pas.

La pension de la demoiselle Ancemot, ayant la même cause	150 l.
La dépense du bois de chauffage des corps de garde.	800 l.
Les loyers des casernes établies « en Clairvaux ».	745 l.
Les gages des quatre exempts de police. . . .	1200 l.
Les vingtième et sols pour livre sur le revenu des octrois	4095 l. 10 s. (1)

De sorte qu'en résumé la situation financière de la ville était celle-ci :

Charges prévues des octrois	107.518 l. 6 s. 8 d.	128.518. l. 16 s. 8 d.
Charges non prévues	21.000 l. 10 s.	
Charges prévues du patrimoine . . .	27.733 l. 3 s. 3 d.	37.437 l. 3 d.
Charges non prévues	9.703 l. 17 s.	
	Total des charges :	165.955 l. 16 s. 11 d.
Revenu annuel des octrois	111.500 l.	
Revenu annuel du patrimoine. . . .	46.901 l. 18 s.	
	Total des revenus :	158.401 l. 18 s.
D'où un déficit annuel de :		7.553 l. 18 s. 11 d. (2)

Cette situation financière peu brillante allait encore s'aggraver ; les ressources de la ville avaient, d'ailleurs, été déjà amoindries par des dépenses extraordinaires et notamment par les pertes considérables résultant de la disette des grains des années 1766, 1770 et 1771. La ville avait, alors, été forcée de faire des approvisionnements de blé et de farine, pour secourir la grande

(1) Tableau des revenus et charges annuelles... du 30 novembre 1773. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

(2) Tableau des revenus et charges annuelles... du 30 novembre 1773. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

multitude des malheureux que torturait la faim (1). Elle avait dû non seulement acheter des grains pour l'approvisionnement des marchés et la fourniture des magasins, mais payer les frais de magasinage, mesurage et transport et donner une indemnité de 12.129 l. aux marchands. La sécheresse de 1766 avait nécessité la construction d'un moulin à vent et de « différentes machines pour faire moudre à bras », d'où une dépense de plus de 15.000 l. Enfin, la résolution du bail des octrois, prononcée en 1761, avait « produit un vide dans la caisse de 101.000 l. », les fermiers ayant été autorisés à retenir 83.000 l. et s'étant fait reconnaître créanciers de 18.000 l. ; puis, pour compléter ce désarroi financier, quand la ville voulut consentir un nouveau bail, elle ne trouva preneur qu'en consentant un rabais de 23.000 l. sur le prix de la précédente adjudication (2).

Dans cette occurrence, la ville n'aurait pas eu de trop de tous ses revenus, une partie cependant allait, de nouveau, lui faire défaut.

Le 14 décembre 1770, les octrois avaient été adjugés au prix de 138.500 l. ; le bail fait pour neuf ans fut résilié, parce que les fermiers subissaient des pertes importantes et un autre bail fut souscrit le 17 janvier 1774, le prix était de 131.500 l., dont 25.000 l. pour les octrois patrimoniaux. L'adjudicataire devait faire une avance immédiate de 48.000 l. destinée au paiement de certaines créances et se rembourser au moyen

(1) Minute d'un mémoire adressé au roi et transmis à l'intendant, le 14 janvier 1775. Arch. de Dijon, M. 46. — Le mémoire lui-même se trouve aux archives de la Côte-d'Or, C. 439.

(2) Extrait des délibérations de la Chambre du conseil du 23 décembre 1767. Arch. de Dijon, K. 166.

d'une retenue annuelle pendant la durée du bail. Le chiffre de la recette totale des octrois, déjà réduit, allait encore diminuer à la suite de l'arrêt du Conseil du 22 avril 1775 (1), qui suspendait la perception des droits sur les farines. Le revenu des octrois proprement dits fut alors réduit de 131.500 l. à 66.500 l., (2) et la recette totale annuelle des divers éléments composant l'actif du compte des octrois s'abaissa à 70.500 l., puisque le produit des crues de sel montait, en moyenne, à 2000 l.,

---

(1) Cet arrêt suspendait à Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Losne et Montbard la perception des droits sur les grains et farines, tant à l'entrée desdites villes, que sur les marchés. Arch. de la Côte-d'Or, A. 95, p. 405. « Le roi, disait cet arrêt, occupé des moyens d'empêcher que les grains nécessaires à la subsistance des peuples ne s'élèvent au-dessus du prix juste et naturel qu'ils doivent avoir ., a établi, par son arrêt du 13 septembre 1774 et par ses lettres patentes du 2 novembre dernier, la liberté du commerce qui, seul, peut par son activité procurer des grains dans les cantons où se feraient sentir les besoins... Dans les mêmes vues, S. M. a défendu tout approvisionnement fait par son autorité et par les soins des corps municipaux ou de tous autres..., parce que ces approvisionnements, loin de faire baisser les prix, ne servent qu'à les augmenter et qu'en écartant le commerce, ils privent les lieux pour lesquels ils sont faits des secours beaucoup plus grands qu'il y aurait apportés et pallient les besoins sans amener l'abondance. Mais S. M. a reconnu que quoique les mesures qu'elle a prises soient les seules qui puissent procurer, avec efficacité, avec justice, dans tous les temps, dans toutes les circonstances, le bien de ses peuples, leur effet est arrêté par les obstacles que la circulation des grains éprouve encore dans différents lieux du royaume ; que les droits établis sur ces denrées à l'entrée de plusieurs villes et dans les marchés les y rendent plus rares et par conséquents plus chers... La circulation ne pourra donc être établie avec égalité, avec continuité dans tous les lieux du royaume que lorsque S. M. aura pu affranchir ses peuples de droits si nuisibles à sa subsistance. Elle se propose de leur donner cette marque de son affection... » En attendant, le roi se contentait d'établir la liberté de circulation des grains dans les lieux où les circonstances l'exigeaient : la perception des droits était suspendue, mais à charge d'indemnité pour les fermiers.

(2) En effet, du chiffre total de 131.500 l. il fallait déduire 25.000 l. pour les octrois patrimoniaux, 8000 l. pour le remboursement de l'avance faite par le fermier et 32 000 l. pour la suspension de la perception de l'octroi des farines. Mémoire adressé au roi le 14 janvier 1775, M. 46 et C. 439.

ainsi que celui du huitième sur le vin débité par les hôteliers et cabaretiers. Les charges restaient cependant fixées, ainsi qu'elles l'avaient été par l'arrêt du 15 mars 1772, à la somme de 107.518 l. 6 s. 8 d., d'où un excédent de dépenses de 37.018 l. 6 s. 8 d. et même de 54.241 l. 5 s. 1 d., si l'on tient compte de ce que la ville devait acquitter 17.222 l. 18 s. 5 d. pour des charges non prévues par l'arrêt de 1772 et qui, en 1776, étaient celles-ci :

Excédent pour l'entretien des bâtiments et fortifications. . . . . 6.500 l.
Excédent pour l'habillement du guet. . . . . 1.165 l. 8 s. 5 d.
Gratifications du médecin chargé du secours gratuit des pauvres de la ville . . . . . 2.400 l.
Gages des sergents chargés du commandement des voitures et chevaux pour les troupes . . . . . 150 l.
Fourniture du bois au corps de garde et distribution des chandelles . . . . . 800 l.
Salaires des quatre exempts de police . . . . 1.200 l.
Pension faite au collège par la ville . . . . . 400 l.
Vingtièmes et 2 s. pour livre des octrois . . . 4.607 l. 10 s. (1)

Et il importe encore de noter qu'à cette époque, par suite de nombreux emprunts contractés par la ville dans diverses circonstances : en 1720, 1726, 1727, 1730, 1743, 1755, 1760, 1762, 1768, 1769 et 1772, celle-

---

(1) Ces charges sont, sauf quelques-unes qui ont été supprimées, les mêmes que celles que nous avons eu occasion de noter, certains chiffres sont toutefois réduits ou augmentés. Mémoire adressé au roi, le 14 janvier 1776, M. 46 et C. 439.

Deux tableaux, l'un des revenus annuels et des charges affectées sur les octrois de la ville, l'autre des revenus patrimoniaux et de leurs charges annuelles représentent le déficit sur les octrois comme s'élevant à 49.018 l. 16 s. 8 d. et le déficit total sur l'ensemble des revenus à 39.553 l. 1 s. 11 d. par suite de l'excédent des recettes du patrimoine, C. 439.

ci était très fortement endettée, elle devait 659.027 l. 19 s. 4 d. (1).

Dans le but de pallier les fâcheux effets de ce déficit dans les revenus, survenant si mal à propos, les magistrats demandèrent au roi la cession des droits qui se percevaient, à son profit, aux portes, depuis quelques années (2), avec les huit sols pour livre affectés sur les octrois. Ils lui représentaient (3) que l'on ne saurait recourir à de nouvelles contributions, tous les objets de consommation, toutes les denrées à l'usage des particuliers supportant déjà des impôts. Seul, l'abandon du don gratuit et des huit sols pour livre sur les octrois leur paraissait un remède efficace dans le déplorable état des affaires de la ville. La concession sollicitée ne fut pas accordée, le pouvoir royal considéra les causes du déficit, signalées dans le mémoire, comme « momentanées » et les moyens préconisés pour y remédier comme inadmissibles, parce qu'il en serait résulté des exemples dangereux (4).

La situation de la ville semblait bien cependant réclamer un secours immédiat, ses créanciers se montraient particulièrement pressants et les ressources manquaient pour payer les arrérages qui leur étaient

---

(1) Voyez à ce sujet l'Etat des sommes que doit la ville de Dijon pour raison des emprunts qu'elle a faits, C. 439,

(2) Un édit de 1758 ayant établi un « don gratuit » qui devait être levé sur les villes et bourgs du royaume, la ville, pour se procurer les ressources nécessaires, avait décidé de percevoir, au profit du roi, une surtaxe sur certains droits d'entrée. Arch. de Dijon, L. 19 et 20.

(3) Mémoire adressé au roi et transmis à l'intendant le 14 janvier 1775, *loc. cit.*

(4) Lettre de M. de Boullongne adressée à M. Dupleix, intendant, du 21 février 1775, C. 439.

dus (1) ; à défaut des droits du roi, dont la ville ne pouvait obtenir la cession, l'administration municipale songeait à un doublement des droits d'octrois (2), ou même à l'établissement d'une taille négociale (3), ou encore à demander que la ville fut déchargée du paiement des vingtièmes sur ses revenus. La raison qui militait pour l'obtention de cette faveur, était qu'une grande partie des ressources de Dijon servait à l'entretien des fortifications appartenant au roi et au paiement de différents logements à des officiers récompensés ainsi, par le roi, mais au frais de la ville (4).

A cause de toutes ces dépenses, l'arriéré prévu au premier janvier 1777 était de 75.958 l. 1 s. 10 d., à la fin de 1779, il devait monter à 111.958 l., non compris les dépenses extraordinaires (5). Heureusement, l'octroi des farines fut rétabli par un arrêt du 14 juillet 1776 et la ville ne se trouva bientôt en retard que de 80.000 l. (6). Cette dette, elle-même, allait être éteinte, assez rapidement, par suite d'assez larges plus-values dans les revenus de la ville.

---

(1) Lettre de M. Raviot, maire, du 18 janvier 1776. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

(2) *Ibid.*, et lettre du même du 13 janvier 1776, C. 439.

(3) Lettre de M. Raviot du 13 janvier 1776. *Ibid.* Le maire faisait du reste remarquer que la perception de cette taille ne pourrait guère avoir lieu que pendant un an, qu'elle ne pouvait servir qu'à procurer une somme une fois pour toutes et qu'elle devrait être ensuite supprimée.

(4) Lettre de M. Forest à l'intendant du 13 janvier 1776, C. 439.

(5) Etat de situation des octrois de Dijon pour les années 1775 et 1776, C. 439.

(6) Etat des recettes et dépenses de la ville du 8 mars 1780, C. 439. C'est seulement en avril 1779 que fut rendue, par l'intendant, l'ordonnance autorisant le paiement des 29.428 l. 5 s. 9 d. dus aux créanciers de la ville pour les intérêts de l'année 1775. Cf. Dijon, octrois, arrérages de rentes passives, C. 439.

Celle-ci ne put, néanmoins, songer à se libérer du capital de tous les emprunts qu'elle avait contractés, vraisemblablement à raison des excès de dépenses faites pour l'embellissement de la ville; d'après les auteurs anonymes d'observations sur l'état des finances de la ville, celles-ci eussent été dans un état prospère, si « le luxe des administrateurs suprêmes » n'avait ordonné la reconstruction de la porte Guillaume et prescrit d'autres constructions. Quoiqu'on puisse penser de ces diatribes contre l'intendant (1), toujours est-il qu'en 1787, la ville devait encore 660.783 l. 6 s. 8 d. en principal, 27.082 l. 3 s. 5 d. d'intérêts, retenue faite des vingtièmes, et, en 1788, 601.083 l. 6 s. 8 d. et 25.882 l. 3 s. 5 d. d'intérêts, la diminution, plus apparente que réelle, provenait de ce que l'on n'avait pas compté, pour l'année 1788, une rente de 1.200 l., non remboursable, due à l'hôpital et dont le capital aurait été de 60.000 l. (2). En 1788, nous laissons donc la ville assez lourdement endettée; mais, du moins, elle peut, depuis quelque temps, suffire, chaque année, au paiement des intérêts et des dépenses ordinaires; c'est à ce point de vue qu'il est permis de dire que l'état des finances municipales s'est amélioré. La ville a augmenté ses ressources et peut supporter de plus grandes charges que par le passé.

C'est vers 1780 que la situation apparaît comme notablement meilleure : les recettes du patrimoine attei-

---

(1) *Observations sur l'état des finances de la ville de Dijon*, et *Réflexions particulières sur un écrit qui a pour titre : Réponse à l'écrit intitulé : Observations sur l'état des finances de la ville de Dijon.* — Les mesures prises par l'intendant sont défendues dans les *Réponses à l'écrit intitulé : Observations sur l'état des finances de la ville de Dijon.*

(2) Octrois, arrérages de rentes passives. Arch. de la Côte-d'Or, C. 349.

gnent alors 52.436 l. 10 s., les dépenses fixées par l'arrêt de 1772 montent à 28.083 l. 10 s. 3 d. (1) et celles autorisées par l'intendant à 18.459 l. 12 s. c'est-à-dire qu'au total les charges affectées sur le patrimoine s'élèvent à 46.543 l. 2 s. 3 d. (2), elles peuvent donc être couvertes par le produit des revenus patrimoniaux, si importante que soit l'augmentation des dépenses non prévues par l'arrêt. La ville, toutefois, ne disposait pas de fonds suffisants pour la reconstruction des halles qui étaient presque en ruines, et la réfection et l'aggrandissement des prisons patrimoniales qui n'étaient « ni bien saines, ni bien sûres » ; il était cependant possible d'espérer qu'avec la plus grande économie dans l'administration des revenus patrimoniaux, on trouverait, mais « dans un temps fort éloigné », grâce à l'augmentation de la ferme des halles, les moyens de faire ces travaux « de jour en jour plus urgents (3) ».

---

(1) Ce chiffre diffère de celui de l'arrêt, car le montant de certaines dépenses est augmenté, ainsi en est-il pour l'entretien des lanternes (13.000 l. au lieu de 12.000), pour les gages de l'exécuteur (1000 l. au lieu de 700) ; quelques autres sont légèrement diminuées, par exemple il n'est accordé aux Ursulines, pour cens que 11 l. 5 s. au lieu de 16 l.

(2) Etat des recettes et dépenses de la ville du 8 mars 1780, C. 439.

(3) Etat des recettes et dépenses de la ville du 8 mars 1780. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

Les dépenses autorisées par l'intendant sont, en principe, les mêmes que celles que nous avons mentionnées d'après le tableau des revenus et charges du 30 novembre 1773, sauf les particularités suivantes : les 2.400 l. de gages du médecin des pauvres sont prises sur le patrimoine, non plus sur les octrois. Les dépenses suivantes sont augmentées : vins de présent, 1600 l. (au lieu de 1200) ; vins d'honneur, 600 l. (au lieu de 400) ; loyer du terrain de la pépinière pour les arbres destinés aux promenades, 96 l. (au lieu de 65 l.). Au lieu de payer 1970 l. de gages à deux personnes employées aux archives, la ville ne paie plus que 800 l. au « commis chargé du travail des archives ».

Les autres dépenses sont : au doyen de la Sainte-Chapelle pour acquisition

Le produit des octrois avait également augmenté et était, d'après l'adjudication faite, le 30 octobre 1779, pour neuf années, à compter du premier janvier 1780, de 119.500 l. (1) ; les dépenses, d'autre part, avaient diminué, celles qui étaient prévues dans l'arrêt de 1772 ne montaient plus qu'à 106.968 l. 6 s. 8 d. (2) et

---

de maison, 200 l. ; — à un chanoine de la Sainte-Chapelle, pour même cause, 250 l. ; — au sieur Martin, curé de Chenôve, pour pension, 50 l. ; — logement du capitaine invalide, 200 l. ; — loyer d'une école aux frères de la Doctrine, 60 l. ; — loyer de l'écurie des chevaux du commandant, 168 l. ; — gages de la maîtresse de la filature de coton, 300 l. ; — gages du maître d'écriture et lecture, 72 l. ; — gages du tourneur qui entretient les rouets, 100 l. ; — étrennes aux domestiques de l'intendant et du commandant de la province, 168 l. ; — loyer d'une maison et écurie pour la maréchaussée, 1000 l. ; — entretien d'une lampe devant l'image de N.-D. de Bon-Espoir, 16 l. ; — rente à MM. les prêtres de l'église Notre-Dame, 12 l. 10 s. ; — rente aux demoiselles Cappus de la Forge, 50 l. ; — rente aux sieurs Genot et Poigney, 70 l. ; — entretien des jardins de l'Intendance, 275 l. ; — médicaments aux prisonniers, annuellement, par estimation, 250 l. ; — construction des chapelles pour les processions de Saint-Georges et du 1er mai, 12 l. ; — pour la décoration de ces chapelles et pour sonner l'Angelus pendant l'année, 10 l. ; — au sacristain de Saint-Etienne, pour la réception du prédicateur du carême, 24 l. ; — au marguillier de Saint-Etienne, pour sonner les sermons du carême, 10 l. ; — au sacristain de l'église de la Sainte-Chapelle, pour sonner le sermon du prédicateur de l'octave de la Fête-Dieu, 6 l. ; — au même, pour les messes les jours de vendange, 2 l. 5 s. ; — aux jurés vignerons, pour la recherche des vigniers et la visite des vignes, 54 l. ; — au secrétaire de la Chambre du conseil et de police, pour le remboursement des ports de lettres et fournitures pour le service de la chapelle de l'Hôtel de ville, 48 l. ; — pour la fourniture du pain des prisonniers dans les prisons patrimoniales de la ville, par estimation, 700 l. ; — aux fermiers de MM. de Malte, pour le terrain de la place au foin, 48 l. ; — au syndic, pour remboursement de ses avances aux procédures criminelles, par estimation, 400 l. ; — aumônes aux sœurs Sainte-Claire, d'Auxonne et Seurre, 12 l. ; — excédent pour les fournitures et impressions de l'Hôtel de ville, 400 l. ; — pour réjouissances, Te Deum, illuminations, et habillement, tous les trois ans, des 20 sergents de la police et de la mairie et des trompettes de la ville, annuellement, par estimation, 5.000 l. ; — aux exercices (jeux) de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, 292 l. ; — vingtième et sols pour livre sur la recette annuelle du patrimoine 2.203 l. 17 s. ; — droits de recette et de compte du receveur, 500 l.

(1) Etat des recettes et dépenses de la ville du 8 mars 1780, C. 439.

(2) Ce sont les mêmes que celles mentionnées dans le tableau du 30 no-

les autres à 13.243 l. 10 s. Ces dernières, non spécifiées jusqu'alors dans les arrêts, simplement approuvées par l'intendant, venaient d'être autorisées par un arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1779, rendu à la suite des difficultés apportées par la Chambre des comptes à la vérification de quelques unes de ces dépenses, en raison de leur non approbation par le roi (1). Les charges affectées sur les droits d'octroi s'élevaient donc à 120.221 l. 16 s. 8 d. et étaient susceptibles d'être couvertes, à quelques centaines de livres près, par les revenus.

La situation financière ne fit qu'aller s'améliorant au cours des années suivantes : l'état au vrai des revenus et charges de la ville jusqu'en 1784 inclusivement (2) nous fournit à ce sujet les indications que voici : les revenus du patrimoine ont augmenté, ils sont alors de 54.827 l. 19 s., les dépenses ont diminué, elles sont de 41.715 l. 10 s., d'où un excédent de recettes de 13.112 l. 9 s. Les octrois produisent, à cette époque, 120.000 l. et les charges affectées sur ces ressources sont seulement de 84.965 l. 8 s., d'où nouvel excédent

---

vembre 1773, exception faite pour les 540 l. de loyer des écuries de maréchaussée passées sur le compte du patrimoine. Etat des recettes et dépenses du 8 mars 1780, *loc. cit.*

(1) Voyez à ce sujet, Etat de situation des octrois de Dijon de 1775 et 1776. Archives de la Côte-d'Or, C. 439. On y constate que la Chambre des comptes avait rejeté du compte des octrois les dépenses suivantes comme non comprises dans l'arrêt de 1772 : 2.400 l. pour le médecin pensionné par la ville ; — 762 l. 19 s., pour le bois du corps de garde ; — 48 l., pour distribution de chandelles ; — 1.200 l., pour les exempts de police ; — 400 l., pour pension du collège ; — 4.607 l. 10 s., pour les vingtièmes ; soit au total 9.418 l. 9 s :

Cet état de situation ajoutait : « Il est indispensable d'obtenir un arrêt du Conseil, qui charge les octrois de ces différentes sommes ; ou bien il faudrait en charger le patrimoine ». L'arrêt du Conseil ainsi réclamé fut celui du 19 octobre 1779. Etat de recettes et dépenses du 8 mars 1780, *loc. cit.*

(2) Arch. de Dijon, M. 46.

de recettes de 35.034 l. 12 s. Ce résultat tenait donc à ce procédé si simple, si sage et malheureusement si peu utilisé, de diminuer les dépenses et d'accroître, le plus possible, le rendement des diverses sources de revenus.

Au chapitre des recettes du patrimoine, il y avait plus-value par rapport aux chiffres fournis par l'état des recettes et dépenses du 8 mars 1780, notamment sur le greffe de la mairie de 650 l., sur les amodiations de maisons et de terrains de 295 l. 10 s., sur les droits d'habitantage de 600 l., sur les amendes de 300 l., sur les lods de 100 l. et sur les cens de 50 l. De plus, il était fait état de deux nouveaux éléments de recettes : les « droits de représentation à la comédie, à trois livres par représentation » devaient rapporter 300 l., et une rente sur les héritiers Nicod 55 l. (1). Pour le produit des droits d'octrois, il n'y avait qu'une plus-value de 500 l., sur les crues de sel.

Quant aux dépenses assignées sur le revenu du patrimoine, le montant de plusieurs n'avait changé (2),

---

(1) Nicod, était le receveur, mort en laissant un passif considérable.

(2) Ces dépenses étaient les suivantes : aumônes aux religieuses Sainte-Claire-d'Auxonne et de Seurre ; — étrennes des domestiques du commandant et de l'intendant ; — frais d'élargissement d'un prisonnier le jour des Rameaux ; — dépenses pour les prédicateurs ; — honoraires des substituts-commissaires de police ; — fondation pour le mariage d'une fille pauvre ; — fondation d'Esbarres ; — honoraires des vicomte-mayeur, échevins, syndic, secrétaire et commis au secrétariat ; — feu de la Saint-Jean ; — bouquets des processions ; — gratifications aux jurés vignerons et au marguillier de Saint-Philibert ; — loyer d'une écurie pour le commandant ; — messes pour les vendanges ; — cens aux prêtres de Saint-Michel ; — rente au domaine du roi ; — chaperon de Mme la mairesse ; — frais de nourriture et de chauffage des sergents de service à l'hôtel du maire ; — indemnité au maire pour les aumônes ; — gages du sonneur de la guette ; — cens à l'église Notre-Dame ; — location d'un terrain à la porte Saint-Pierre (cette dépense figure dans l'état de 1780 sous la mention « aux fermiers de MM. de Malte, pour le terrain de la place au foin ») ;

beaucoup avaient été diminuées (1), quelques-unes augmentées (2), les autres dépenses étaient :

Avances faites pour la filature de coton, par estimation 800 l.
Faux frais de l'année, impressions, etc. . . . . 3.000 l.
Cens dû à l'abbaye de Cluny . . . . . 7 l. 11 s.
Cens dû à la Cathédrale. . . . . 7 l. 6 s.
Gages de la veuve Devau, pour le service de la Chambre 120 l.
Pension viagère à la demoiselle Esloin, ancienne maîtresse de la filature . . . . . 300 l.
Dépenses imprévues, par approximation . . . . 3.000 l.

Le reste avait été supprimé (3).

Les charges dont le paiement devait être fait avec le produit des octrois étaient les suivantes :

— logement du capitaine d'invalides ; — gages des sergents ; — gages des trompettes ; — gages de l'horloger ; — gages de la maîtresse de la filature ; entretien des rouets ; — gages du maître d'écriture ; — gages des clercelliers ; — indemnité au clercelier de la porte Guillaume, pour la chambre donnée aux chirurgiens ; — cens dû aux prêtres de Saint-Nicolas ; — gages des canonniers ; — ports de lettres ; — appointements du commis aux archives ; — appointements du voyer ; — gages de la balayeuse ; — gages du questionnaire ; — appointements du receveur ; — desserte des prisons ; — entretien de l'image de Notre-Dame de Bon-Espoir.

(1) Il y avait diminution : de 1.200 l., sur les gages du médecin de la ville ; — de 100 l., sur les médicaments des prisonniers ; — de 175 l., sur les frais d'entretien des jardins de l'intendance ; — de 5 s., sur un cens dû aux prêtres de Saint-Nicolas ; — de 12 l., sur les frais d'établissement du reposoir du château le jour de la Fête-Dieu ; — de 50 l., pour les bourses au Vieux-Collège, car il avait un boursier au lieu de 3 ; — les vingtièmes étaient diminués d'environ 1.000 l. ; — et la dépense des vins d'honneur et de présent de 2.000 l. — V. Etat au vrai jusqu'en 1784. Arch. de Dijon, M. 46.

(2) Il y avait augmentation de 50 l. pour l'indemnité au portier du Cours ou de la porte Saint-Pierre ; — de 40 l. pour la dépense de tenture, les jours de processions ; — de 150 l. pour la fourniture du bois et des fagots ; — de 20 l., pour la publication des bans de vendange ; — de 2.000 l., pour « l'augmentation faite, cette année, pendant deux mois, de l'illumination publique » ; — de 40 l., pour la desserte de la chapelle de l'Hôtel de ville ; — de 200 l. pour les gages de l'exécuteur de la haute justice.

(3) Notamment, certains cens et rentes, le loyer de 1.000 l. pour maison et écurie de la maréchaussée, les gratifications aux jeux de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, la dépense de 5.000 l., pour réjouissances, Te Deum..., entretien de maisons, habillement des sergents et trompettes. Etat au vrai des revenus et charges jusqu'en 1784, *loc. cit.*

Intérêts dus par la ville . . . . . 26.152 l. 9 s.
Droits des officiers du grenier à sel. . . . . 20 l.
Droits de recette du receveur du grenier (1) . . . 63 l. 4 s.
Vingtièmes . . . . . 2.418 l. 18 s.
Droit de l'hôpital général sur l'octroi de l'entrée des vins . . . . . 9.000 l.
Aumône à l'hôpital général. . . . . 600 l.
Pavé et enlèvement des boues, par approximation . 24.000 l.
Gages des exempts de police . . . . . 1.200 l.
Solde du guet . . . . . 5.561 l.
Frais de distribution de chandelle pour le corps de garde 48 l.
Entretien des pompes . . . . . 400 l.
Aux élagueurs, par bail. . . . . 487 l.
Subvention à l'Université . . . . . 4.000 l.
Rente due au collège. . . . . 400 l.
Loyer de Clairvaux . . . . . 745 l.
Au couvreur, par bail. . . . . 735 l.
Vins d'honneur aux Etats et autres dépenses, par approximation 2.400 l. et par an . . . . . 800 l.
Logement de M. de Gouvernet, commandant dans la province . . . . . 2.100 l.
Logement du commissaire des guerres. . . . . 150 l.
Logement du directeur des fortifications . . . . . 300 l.
Logement du directeur de l'artillerie . . . . . 75 l.
Logement du major du génie. . . . . 205 l.
Logement du capitaine en second des fortifications. 102 l. 17 s.
Logement du commissaire des guerres de l'artillerie 45 l.
Logement des officiers invalides . . . . . 1.047 l.
Rente due aux Pères Minimes. . . . . 10 l.
Appointements du receveur . . . . . 1.300 l.
Frais et épices du compte rendu à la Chambre des comptes, par approximation . . . . . 3.000 l. (2).

Grâce à la réduction des dépenses, il restait « dans les coffres », le 31 décembre 1784, toutes charges payées, 55.089 l. 5 s. 9 d. (3). La ville, il est vrai, de-

(1) Il avait un droit de recette de 6 d. par livre sur les crues de sel.
(2) Etat au vrai des revenus et des charges de la ville, octrois, *loc. cit.*
(3) *Ibid.*

vait encore pour l'établissement des réverbères, les constructions aux fontaines et le tiers à sa charge dans les réparations faites à la conciergerie du Palais, 25.400 l. ; mais cette somme était balancée et au delà par les loyers, rentes et intérêts en retard, dont la ville était créancière et qui s'élevaient à 25.740l. 18 s. (1)

En définitive, avec le reliquat de. . . . . 55.089 l. 5 s. 9 d.
L'excédent de recettes du patrimoine de. . . 13.112 l. 9 s.
Celui de l'octroi de . . . . . 35.034 l. 12 s.
La ville allait pouvoir employer en dépenses extraordinaires, dans le courant de l'année 1785, la somme de 103.236 l. 6 s. 9 d. (2).

Les finances de Dijon se trouvant en meilleur état, il était possible de songer à l'amortissement des dettes.

L'arrêt du Conseil du 8 novembre 1788 (3) imposait l'obligation d'y procéder d'une manière régulière, en employant annuellement une certaine somme à des remboursements. Ce n'est, d'ailleurs, pas la question

---

(1) Etat au vrai des revenus et charges de la ville jusqu'en 1784. Octrois, *loc. cit.*

(2) *Ibid.*

(3) Arch. nationales, E. 1668[D-69A]. Je n'ai pas retrouvé cet arrêt ni aux archives de la ville, ni aux archives du département de la Côte-d'Or. Il en est fait mention, cependant, dans différentes pièces, notamment dans un extrait du registre des délibérations du Comité municipal de la ville de Dijon, du lundi 28 décembre 1789, Arch. de la Côte-d'Or, C. 439. Cet extrait porte que l'arrêt du Conseil en question « n'a point été enregistré sur les registres de l'Hôtel de ville et que M. l'intendant l'a retiré ». Au-dessus d'une lettre de M. Derepas, président du Comité municipal de la ville, du 28 décembre 1789, figure cette phrase : « Qu'est donc devenu cet arrêt du 8 novembre 1788 ? ». Arch. de la Côte-d'Or, C. 439. Dans un projet de réponse à la délibération précitée, émanant vraisemblablement de l'intendance, il y a une protestation formelle contre l'allégation que l'arrêt aurait été retiré du fait de l'intendant et il est auss déclaré que si l'arrêt n'a point été transcrit, c'est en violation des ordres formels de l'intendant. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439. V. *Observations sur l'état des finances de la ville*, p. 35, et *Réflexions particulières sur un écrit qui a pour titre : Réponse à l'écrit...*, p. 14.

de l'amortissement qui provoqua une nouvelle décision du gouvernement relativement à la gestion financière de la ville ; c'est surtout le désir des maire et échevins d'obtenir la prorogation des octrois qui fut le motif de l'intervention royale.

La requête présentée par les « maire, échevins, syndic et habitants » tendait, en effet, à obtenir la continuation des divers droits : de rouage, d'entrée sur les bêtes vives, de pied fourché, d'entrée sur les vins, les fers, les farines, les bois, fagots et charbons, de huitième du vin, et de crue de sel (1). Ils avaient été accordés, à la ville, nous l'avons dit, par l'arrêt du 15 mars 1772, pour dix-huit ans, l'échéance devait survenir le 31 décembre 1788.

Les magistrats municipaux demandaient donc une nouvelle concession de dix-huit ans, à compter du premier janvier 1789, en invoquant comme motif que les mêmes charges pesaient sur la ville. En outre, ils réclamaient des mesures de protection contre les fraudes commises, par certains redevables, afin d'éviter le paiement des droits. Les vignerons, paraît-il, n'amenaient plus de vin à Dijon. Ils avaient formé, dans les environs, de véritables entrepôts qui portaient préjudice au marché de la ville et diminuaient notablement ses ressources, puisque les droits d'entrée sur les vins n'avaient plus lieu d'être perçus. Le plus considérable de ces entrepôts était à Vougeot. Les maire et échevins demandaient au roi la « proscription de ces nouveaux marchés », ou, du moins, qu'il ne puisse en être établi de semblables dans un rayon de quatre lieues autour de

(1) Arch. nationales, *loc, cit.*

Dijon, en faisant valoir que le don gratuit donné par la ville serait diminué, s'ils persistaient (1) et qu'il était interdit d'ouvrir des entrepôts ou des marchés publics sans la permission du roi.

La requête présentée par l'administration municipale tendait, enfin, à l'obtention d'un règlement définitif des charges dont le paiement devait être fait avec le revenu des octrois ; car « il est utile, disait-elle, dans l'administration d'une grande ville et pour l'ordre et la comptabilité, que les dépenses soient fixées invariablement » ; du reste, de nombreux changements avaient été apportés à la règlementation faite par l'arrêt de 1772.

L'arrêt qui intervint à la suite de cette requête, n'accordait à la ville le droit de percevoir ses octrois que pendant neuf ans ; mais, conformément à la demande des magistrats, il faisait défense à tout particulier d'établir des marchés de vins ou « étapes », tant à Vougeot, que dans d'autres villages sis « à quatre lieues à la ronde de la ville », sous peine de « confiscation et de cinq cent livres d'amende ». Les entrepôts de ce genre, déjà existants, devaient être fermés, « du jour de la publication du présent arrêt, sous les mêmes peines » ; et c'était aux magistrats de la ville qu'était confié le soin de veiller à l'exécution de ces mesures, « dans la forme d'usage ».

Les intérêts de Dijon étaient ainsi sauvegardés et le rendement des octrois assuré ; soucieux d'en obtenir le meilleur emploi et comprenant l'utilité pour la ville d'être débarrassée de ses dettes, le roi prenait soin d'en prescrire l'amortissement. Une somme de dix mille

(1) En effet une surtaxe était perçue au profit du roi à l'entrée des vins.

livres devait être prélevée, chaque année, pour le remboursement des emprunts, pour montrer toute l'importance de cette mesure, l'arrêt disposait : « en cas d'insuffisance, il y sera suppléé par la caisse du patrimoine ; laquelle somme de dix mille livres sera augmentée chaque année du montant des arrérages éteints par les remboursements successifs » et il ajoutait : « défend expressément S. M. d'employer ladite somme de dix mille livres et le montant des arrérages éteints à aucun autre usage, pour quelque cause que ce soit. »

Comme les arrêts précédents, celui du 8 novembre 1788 ordonnait aux fermiers des octrois d'en remettre le produit au receveur, « nonobstant toutes saisies faites ou à faire ». Il enjoignait à celui-ci de tenir des états séparés pour la recette et la dépense des octrois et de les mettre à la disposition de l'intendant à toute réquisition ; sous aucun prétexte, les charges ne devaient être acquittées sur un simple ordre des magistrats, il fallait l'assentiment de l'intendant. C'est à ce dernier qu'était donnée, sauf appel au Conseil, « la connaissance de toutes les contestations nées et à naître pour raison de la perception, recette et dépense des octrois ». Toutefois, il lui était encore permis de renvoyer la solution des litiges entre les fermiers et les redevables aux officiers municipaux, sans que ceux-ci « puissent se prévaloir de ce qui a été pratiqué, à ce sujet, dans le passé ». Enfin, c'est toujours à l'intendant qu'était attribué le droit d'accorder les autorisations nécessaires en cas de dépenses imprévues ou extraordinaires.

Quant aux dépenses ordinaires, l'état annexé à l'arrêt les classait suivant leur nature et en fixait ainsi le montant :

Entretiens :

Pour l'entretien des promenades publiques, par estimation, suivant le bail . . . . . 650 l.
Pour l'entretien des couvertures de l'Hôtel de ville, des bâtiments appartenant à la ville et autres édifices publics, par estimation, suivant le bail qui en a été passé le 23 août 1787. 29.000 l.

Droits sur les octrois :

A l'hôpital général de la ville, pour abonnement de l'octroi de quarante sols, accordé audit hôpital sur les vins . . . . 9.000 l.
Au même hôpital, pour aumône, suivant l'ancien usage . . 600 l.
Aux officiers du grenier à sel, pour leur droit à cause de la crue. . . . . 20 l.
Au receveur du grenier à sel de Dijon, pour le droit de six deniers par livre, pour la recette du droit de crue appartenant à la ville de Dijon.., par estimation . . . . . 70 l.

Gages et pensions :

Pour les gages des professeurs de l'Université et autres dépenses communes à ladite Université . . . . . 4.000 l.
Pour la solde du guet . . . . . 4.841 l.
Pour le droit de recette du receveur.., et frais de compte 1.300 l.
Pour la pension due au collège des Godrans . . . . . 400 l.
Pour la pension du médecin de la ville, laquelle s'éteindra avec lui . . . . . 1.200 l.

Charges militaires et logements :

Pour le logement du commandant de la Province. . . . 1.200 l.
Pour augmentation d'appointements audit commandant de la Province . . . . . 900 l.
Pour le logement du secrétaire de l'intendant . . . . 500 l.
Pour celui du commissaire des guerres de Dijon . . . . 150 l.
Pour celui du commandant d'artillerie dans le duché de Bourgogne . . . . . 75 l.
Pour celui de l'ingénieur en chef au château de Dijon . 400 l.
Pour celui du directeur des fortifications . . . . . 300 l.

Les dépenses de logements du contrôleur provincial de l'artillerie, s'élevant à 50 l. et des officiers invalides de Dijon, montant à 900 l. étaient supprimées, ainsi que le loyer de 1500 l. pour les corps de garde.

Sous le titre de « Dépenses de diverses natures » étaient groupées les charges suivantes :

Pour les jetons qui sont distribués, tous les trois ans, à la tenue des Etats de la province, trois mille livres, soit par an. 1.000 l.

Pour la dépense qui se fait, tous les trois ans, à la tenue des Etats, non compris la dépense de jetons dont il est question à l'article précédent et celle de l'habillement du guet et des sergents de maire, trois mille livres, laquelle somme ne pourra être excédée sous quelque prétexte que ce soit, ce qui fait par an. 1.000 l.

Pour les intérêts des contrats dus par la ville, tant pour emprunts de différentes sommes, que pour emprunts de fonds sur plusieurs, desquels il y a les vingtièmes à déduire . . . . 29.500 l.

Pour la dépense du compte à rendre des octrois à la Chambre des comptes, y compris les épices, sur le pied du règlement contenu en l'arrêt du Conseil du 11 août 1664 et en l'édit du mois de mars 1691, ensemble les 3 s. pour l. des épices, par estimation . . . . . 3.600 l. (1)

L'arrêt du 8 novembre 1788 fut le dernier rendu pour la réglementation des finances de la ville ; ses dispositions paraissent bien, d'ailleurs, n'avoir jamais été observées ; si l'on en croit les contemporains, il n'aurait fait que « paraître et disparaître (2) ». La date de 1789 marque donc le commencement d'une nouvelle ère politique, et aussi à Dijon, le terme du mode d'admi-

---

(1) « Etat des objets des dépenses que S. M. a déclarées affectées spécialement sur le produit des octrois », annexé à l'arrêt portant prorogation des droits d'octroi. Arch. nationales, E. 1668^{D}-69^{A}.

(2) V. *Réflexions particulières sur un écrit qui a pour titre : Réponses à l'écrit intitulé Observations sur l'état des finances de la ville de Dijon*, p. 14.

nistration des revenus édifié par la royauté. Tout n'est pas bouleversé ; néanmoins, bien des présages annoncent la ruine, non seulement de ce régime financier, mais aussi de profondes modifications dans la composition et le recrutement du corps des magistrats municipaux et dans les modes de contrôle de leur gestion. C'est pourquoi nous arrêtons là notre étude. A partir de 1789, en effet, on ne trouve plus de comptabilité distincte pour le patrimoine et les octrois ; les éléments de recettes et dépenses sont confondus ; ils sont simplement classés, suivant leur nature, en différentes catégories. Le compte de 1789 est présenté, en conséquence, sous la forme de « compte des revenus de la ville de Dijon (1) ». D'autre part, des ressources ont disparu : les droits sur le sel ne figurent plus dans les recettes : « le sel étant devenu marchand depuis le 16 septembre 1789 », porte le compte de l'année 1790 (2). Par contre, il y en a de nouvelles : ainsi, à partir de 1789, il est fait mention, parmi les « recettes extraordinaires », de la somme de 2513 l. imposée, en exécution de la délibération du 24 août 1789, sur les ecclésiastiques, pour le remplacement du service personnel de garde ; et dans le compte de 1790, le receveur porte en recette : les intérêts des assignats donnés en paiement à la ville et les sommes dues par les citoyens absents, pour payer les remplaçants de la « garde citoyenne (3) ». Ces quelques motifs prouvent qu'il

---

(1) Arch. de Dijon, M. 332.

(2) Arch. de Dijon, M. 333 *bis*.

(3) V. art. 150 *bis*, cpte de 1789 et 152, 153, 154, cpte de 1790, *loc. cit.* Les premiers assignats émis étaient, on le sait, des titres productifs d'intérêts

convient de terminer, avec cette époque, la première partie de notre travail ; les détails que nous venons de donner montrent, en effet, qu'une organisation nouvelle des finances de la ville est en train de se créer.

---

au taux de 5 0/0. — Au sujet de la garde citoyenne. V. Carnot, *Les Volontaires de la Côte-d'Or*, pp. 43 et suiv.

DEUXIÈME PARTIE

LES DIVERS ÉLÉMENTS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DE LA VILLE

Toutes les pièces que nous avons mentionnées jusqu'ici et notamment les arrêts du Conseil d'Etat, dont nous avons eu à analyser les dispositions, nous ont montré la division des ressources de la ville en deux groupes, affectés chacun au paiement de charges différentes. Autrefois, en effet, le principe de l'unité budgétaire était absolument inconnu ; à la différence de ce qui se passe actuellement, les recettes étaient spécialisées pour en faire le gage de telle ou telle dépense ; il n'y a donc pas lieu de s'étonner si le budget de la ville se trouve divisé, en quelque sorte, en deux parties, ou pour mieux dire, s'il y a deux budgets.

L'origine de la double catégorie de revenus, biens patrimoniaux et octrois, affectés au paiement de charges différentes, paraît très ancienne. Elle s'expliquerait, d'après les auteurs de l'Encyclopédie méthodique (1), par l'importance croissante des villes où les établissements nécessaires au bon ordre, à la police et à d'au-

(1) *Encyclopédie méthodique*. Finances, V° Municipalité, t. III, p. 184.

tres objets d'utilité publique auraient insensiblement exigé des dépenses annuelles plus considérables. Les rois ou les seigneurs particuliers dont les villes dépendaient, pour leur assurer un revenu convenable, leur auraient accordé la propriété de quelques terrains ou abandonné une partie des droits perçus à leur profit ; la plupart des villes auraient joui de ressources ayant une telle origine, auxquelles on donnait le nom de patrimoine. Ces concessions bénévoles expliqueraient que le gouvernement se soit intéressé, au moins à notre époque, à la conservation des biens donnés et ait cherché à empêcher les corps municipaux de les aliéner ou de les engager. Il arriva, toutefois, un temps où le développement des villes s'accentuant, les revenus des biens patrimoniaux devinrent insuffisants. Le souverain dut, dès lors, songer à pourvoir aux nouveaux besoins des communautés urbaines, il l'aurait fait en leur accordant des octrois, d'ordinaire pour un temps assez court, mais avec possibilité de renouvellement de la concession.

Cette opinion ne nous paraît pas exacte, nous pensons plutôt qu'il faut voir, dans la distinction du patrimoine et des octrois, une différenciation analogue à celle qui existait dans les finances royales, où on opposait les « finances ordinaires » aux « finances extraordinaires », les premières étant les revenus anciens et traditionnels de la royauté, les secondes, les ressources nouvelles qu'elle dut se procurer à mesure qu'elle vit croître ses forces et se développer son action. Les « finances ordinaires » comprenaient le domaine du roi, c'est-à-dire tout à la fois « le territoire soumis directement au roi, les revenus de ce territoire et les revenus ordinaires assimilés » ; quant aux finances

extraordinaires, elles consistaient dans le revenu des greniers à sel, aides et tailles du royaume (1). Il y a ainsi une analogie assez frappante avec la composition du budget de Dijon, où, à l'origine tout au moins, le patrimoine représentait les ressources ordinaires, et les octrois, les ressources extraordinaires.

La distinction du patrimoine et des octrois n'est bien nette que dans une toute première période qui irait des premières concessions d'octrois au commencement du XVII^e siècle; plus tard, il n'y eut, dans la différenciation entre ces deux sortes de revenus, qu'une question de classification destinée à maintenir un mode de comptabilité ; une partie de la recette des octrois fut réputée dès lors patrimoniale, de manière à augmenter les revenus du patrimoine, qui présentaient un déficit assez considérable, par rapport aux charges dont il était grevé.

Ainsi donc, au début, c'est avec les revenus du patrimoine que la ville devait acquitter ses dépenses annuelles, ses charges ordinaires; les octrois, comme nous le verrons, ne furent accordés que comme des ressources exceptionnelles, d'où leur concession temporaire et leur affectation à des dépenses, comme celles de réparations d'édifices, de fortifications et de pavage. Toutefois, à raison de l'accroisement constant des charges municipales, les octrois devinrent, bientôt, un élément normal, et même le plus important, du revenu des villes.

La séparation entre patrimoine et octrois s'est maintenue pendant tout le XVIII^e siècle, du moins jus-

---

(1) Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. III, pp. 402, 403 et 442.

qu'en 1789 ; nous la respecterons et nous étudierons dans deux chapitres, la composition de ces deux sortes de caisses de la ville, au point de vue des recettes et des dépenses.

CHAPITRE PREMIER

Le Patrimoine

La dénomination de patrimoine s'applique à un ensemble de recettes de la ville, en principe les plus anciennes, qui, suivant les procédés financiers alors en usage, étaient affectées à l'acquittement de certaines charges. C'est donc en quelque sorte l'étude d'un véritable budget, comprenant recettes et dépenses, que nous avons à faire.

Nous examinerons ce qu'étaient ces recettes et ces dépenses, en nous servant des comptes du patrimoine choisis à intervalles de dix ans et principalement du compte de 1788 qui, étant le dernier de notre période, doit être réputé le plus complet, puisque l'importance de la ville est toujours allée en augmentant et que cet accroissement a été, en général, corrélatif de celui des recettes et des dépenses. Dijon, en effet, qui n'avait guère plus de trois mille habitants, vers 1666, en comptait vingt-six mille en 1780, et son territoire couvrait à cette époque une superficie de deux lieues de longueur sur deux lieues de largeur (1). Plus la

(1) Déclarations des biens, charges, dettes et statistique des communautés fournies par ordre de J. Bouchu, intendant... de 1666 à 1669. Arch. de la la Côte-d'Or, C. 2882, et état des revenus et dépenses du 8 mars 1780. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

ville s'étendait et plus aussi se développaient ses ressources et ses charges.

Section I. — Revenus patrimoniaux

Les deniers patrimoniaux provenaient : des fonds appartenant aux villes en toute propriété, des redevances dont la perception était affermée ou de droits seigneuriaux dont elles jouissaient (1). Les fonds de terre et les immeubles, dans le patrimoine des villes, étaient peu considérables et relativement moins importants que ceux des communautés rurales (2). Il en était ainsi à Dijon où la ville, au moment de la liquidation des dettes, ne possédait, en fait de communaux, à part quelques terres dans l'enclos de Montmusard et dans le parc de la Colombière, que des « montagnes infertiles, des pâquiers, quelques buissons et broussailles et quantité de perrières » (3). Du tout, la ville tirait de médiocres revenus, aussi, à cette époque, le patrimoine n'était-il de 4.000 livres, provenant du greffe de la justice ordinaire, des halles et autres petites fermes, des amendes, lods, droits d'habitantage et d'ouvertures de boutiques. A ces ressources patrimoniales, la ville en adjoindra d'autres, de nature et d'origine variées : ce seront, notamment, les produits de diverses propriétés acquises par elle et de droits qui lui furent concédés et sont de véritables octrois, ou encore le revenu de

---

(1) *Encyclopédie méthodique.* Finances, V° *Deniers patrimoniaux et d'octroi*, t. I, p. 486.

(2) Babeau, *La Ville sous l'Ancien Régime*, t. I, p. 258.

(3) Déclarations des biens, charges, dettes... des communautés... Dijon, question 11. Arch. de la Côte-d'Or, C. 2882.

rentes sur l'Hôtel de ville de Paris ; au commencement du XVIII^e^ siècle, d'importantes sommes lui viendront du fond accordé pour l'entretien des lanternes et des droits d'inspecteurs aux boucheries. D'autre part, la recette des divers éléments constitutifs du patrimoine ira, dans l'ensemble, en s'accroissant, de sorte que, sauf pendant les périodes de crise, la ville arrivera à couvrir avec ces revenus le montant des dépenses auxquelles ils étaient affectés.

Les recettes du patrimoine étant alimentées par différentes sources, on les classe, assez souvent, principalement au XVIII^e^ siècle, en trois ou quatre groupes, suivant leur nature : droits seigneuriaux, rentes, fermes et loyers (1). Nous respecterons cette division et, pour nous rendre compte de la consistance des revenus patrimoniaux, nous rechercherons la nature et l'importance des ressources qui composent chacune de ces catégories ; dans un appendice, nous donnerons quelques indications au sujet des recettes extraordinaires.

---

(1) V. par exemple, Etat des revenus et dépenses du 8 mars 1780. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

Une division assez voisine de celle-là nous est indiquée par une délibération de la Chambre du conseil du lundi 13 février 1713, qui décidait la remise au receveur d'un projet de compte à prendre pour modèle à l'avenir. Les recettes du patrimoine y sont divisées ainsi : 1° Cens ; — 2° revenus de l'ancien patrimoine qui sont en fermes ; — 3° produit des amendes, droits d'habitantage et ouvertures de boutiques ; — 4° droits casuels « pour permissions accordées d'avancer et faire des constructions nouvelles sur le commun » et lods des fonds censables ; — 5° fonds donnés à la ville ; — 6° gages des offices de « maîtres clercs anciens des greffes de la Table de marbre, Cour de la Monnaie, Juges-Consuls, des châtellenies de Rouvres, Chenôve, Talant et Pontailler » ; — 7° gages du garde-scel de la mairie ; — 8° droit des magistrats de mettre le taux sur les vins vendus au banvin de l'abbé de Saint-Etienne ; — 9° deniers des lanternes et produit de l'inspection aux boucheries. Arch. de Dijon, minute d'un projet de compte, fol. 1, 2, 3, 4, M. 35.

§ 1er. — Droits seigneuriaux

On peut grouper sous ce titre de droits seigneuriaux : les cens et rentes foncières, les droits de lods, les épaves, les « permissions de faire des avances et des constructions nouvelles sur le commun », les amendes et confiscations, enfin, les droits d'habitantage et d'ouverture de boutiques perçus au profit de la ville (1).

Article I. — Cens. Rentes foncières. Lods. Permissions d'avancer

Les cens et rentes dus à la ville portaient sur plusieurs « assignaux », situés dans les diverses paroisses ou hors de ville, consistant en « maisons, pacages, tanneries, étables à pourceaux et communaux (2) ».

Le cens, on le sait, était « une redevance annuelle et seigneuriale, foncière et perpétuelle dont un héritage était chargé envers le fief dont il était mouvant. C'était le premier devoir imposé et retenu par le seigneur, lors de la concession faite de cet héritage avec rétention de foi (3). »

Le cens dû par le premier acquéreur restait à la charge de tous les acquéreurs successifs ; toute personne qui achetait un héritage censier était, en effet,

---

(1) On peut encore mentionner, pour mémoire, les « droits de la haute justice » que l'exécuteur aurait dû payer, en raison des exécutions qu'il faisait, mais dont il avait été déchargé par délibération du 14 avril 1665 (M. 240, fol. 246 et s.).

(2) « Bordereau de recettes et dépenses qui constate l'état actuel de la caisse de la ville de Dijon », M. 44. Ce bordereau doit être de 1750.

(3) *Encyclopédie méthodique.* Finances, Vo cens, t. I, p. 216. — V. au sujet des cens, la coutume de Bourgogne, titre XI, art. 1 à 7.

supposée acquérir sous condition d'acquitter le cens, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire, car le cens était de plein droit à la charge du possesseur. C'est ce qui explique pourquoi certains comptes du patrimoine se livrent à la recherche des propriétaires successifs du fond assujetti au paiement de cette redevance.

A l'époque féodale, quand une terre était donnée à cens, le propriétaire ou concédant, appelé aussi « seigneur » conservait sa propriété, mais il ne tenait pas sa terre, elle était tenue par le concessionnaire ou « tenancier » qui n'avait pas la propriété. Il résultait de là que deux personnes avaient, en même temps et sur la même terre, des droits perpétuels de nature différente. Primitivement, le tenancier n'était donc pas propriétaire, la propriété restait aux mains du concédant qui était le véritable maître de la terre, le tenancier n'avait qu'un droit de jouissance sur la chose d'autrui ; mais, peu à peu, à cause de l'étendue et de la perpétuité de son droit, on s'habitua à considérer le tenancier comme étant, lui aussi, propriétaire à sa manière. Quand le droit du tenancier se fut ainsi transformé en propriété, celui du concédant subit une modification inverse : le concédant fut victime d'une sorte d'expropriation, on en vint à considérer le tenancier comme le seul vrai propriétaire, parce qu'il avait tous les avantages réels de la propriété et la « directe seigneuriale » n'apparut plus que comme une simple servitude, une charge sur la propriété d'autrui ; elle se manifestait par le paiement d'une redevance que l'on appelait cens.

A côté des cens, nous avons placé les rentes foncières ; la rente foncière est une redevance annuelle due comme prix d'acquisition d'un immeuble. Elle prenait nais-

sance par l'effet d'un contrat spécial, le bâil à rente, acte d'aliénation par lequel le propriétaire d'un héritage cédait ses droits à autrui, moyennant une rente perpétuelle, payable soit en argent, soit en nature et qui restait à la charge des propriétaires successifs du fonds. Ce contrat différait du bail à cens, en ce qu'il n'opérait pas décomposition du domaine : le bail à rente transférait la pleine propriété, tandis que le bail à cens ne faisait acquérir au preneur que le domaine utile. Au point de vue juridique, cette différence entre le cens et la rente foncière est importante ; au point de vue qui nous occupe, l'un et l'autre se traduisant par le paiement d'une redevance due en raison de la jouissance d'un fonds, on comprend que les comptes ne les aient pas distingués soigneusement.

Les comptes groupent ces cens ou rentes foncières, suivant la situation des fonds sur lesquels ils étaient assignés. De 1664 à 1665 (1),

Ceux de la paroisse Notre-Dame produisent :	12 l. 12 s. 6 d.
Ceux de la paroisse Saint-Jean.	11 l. 14 s. 6 d.
Ceux de la paroisse Saint-Michel	15 s.
Ceux de la paroisse Saint-Médard	25 s. 4 d. (2)
Ceux de la paroisse Saint-Nicolas. . . .	5 l. 15 s.
Ceux de la paroisse Saint-Philibert	9 l. 1 s. 10 d.
Ceux sur des maisons en la rue du Champ-	

(1) Arch. de Dijon, M. 240, fol. 4 à 116. A raison des lacunes de la comptabilité, nous ne pouvons remonter jusqu'à la première année de la période que nous étudions.

(2) L'église Saint-Médard se trouvait rue Vaillant. Ce fut une des paroisses de la ville, construite au xᵉ siècle, elle fut démolie en 1680. Son emplacement, avec celui de son cimetière et de quelques maisons voisines, fut employé à faire une large voie pour mettre en vue le portail de Saint-Michel. Milsand, *Les rues de Dijon*, p. 57.

Damas (1)	15 l.
Ceux sur les nouveaux bâtiments faits en la place du Champ-Damas (2)	7 l. 10 s. 3 d.
Ceux sur des étables à porcs et tanneries sises au pâquier aux chevaux.	4 l. 14 s.
Ceux sur des communaux de la ville . . .	40 l. 6 d.
Ceux sur des prés, proche le moulin de Vesson (3)	15 l.
Enfin, le cens sur un emplacement près d'un « arvot » (4) du Pont d'Ouche rapportait à la ville	3 l.

La recette provenant des cens tendra plutôt à diminuer, pendant tout le cours de notre période ; elle n'est plus, en 1670-1671, pour ceux de la paroisse Saint-Jean que de 11 l. 5 s. 9 d., pour ceux de la paroisse Saint-Nicolas que de 3 l. 14 s. 2 d., pour ceux de la paroisse Saint-Philibert que de 5 l. 14 s. 6 d., pour ceux sur les communaux que de 22 l. 12 s. 6 d. et pour ceux sur des prés que de 7 l. 10 s. Il n'y a qu'une faible augmentation de 3 s. 4 d. pour les cens de la paroisse Saint-Michel (5). Ces divers chiffres varient peu dans le compte de 1680-1681 (6) et dans celui de 1690, où toutefois il n'est plus fait mention du cens sur un « arvot » du Pont d'Ouche, en raison de son « amor-

---

(1) Ou du Champ de Mars, Arch. de Dijon, M. 294, fol. 41. C'est la rue du Champ de Mars actuelle.

(2) Ou du « petit champ Damas » (Arch. de Dijon, M. 274, fol. 49. M. 284, fol. 39), ou « du Champ de Mars » (M. 294, fol. 47), ou du « petit Champ de Mars » (M. 304, fol. 43) Cette place se trouvait, en partie, sur l'emplacement de la rue du Champ de Mars et d'une portion de la rue d'Assas.

(3) V. Arch. de Dijon, M. 294, fol. 73. Ce moulin est situé à quelque distance de Dijon, sur la route de Plombières.

(4) Ou plulôt arvau, de *arvoutus*, arc-boutant. V. *Glossaire de du Cange*, V° arvoutus.

(5) Arch. de Dijon, M. 246, fol. 6 à 28

(6) Arch. de Dijon, M. 256, fol. 4 à 154.

tissement » par délibération de la Chambre du conseil du 9 juin 1684 (1).

En 1700 (2), le receveur porte en compte :

Cens de la paroisse Notre-Dame. . . .	12 l. 12 s. 6 d.
Cens de la paroisse Saint-Jean	10 l. 17 s. 9 d.
Cens de la paroisse Saint-Michel	18 s. 4 d.
Cens de la paroisse Saint-Médard	néant
Cens de la paroisse Saint-Nicolas	3 l. 14 s. 2 d.
Cens de la paroisse Saint-Philibert. . . .	11 l. 14 s. 6 d.
Cens sur des maisons rue du Champ-Damas	15 l.
Cens sur les nouveaux bâtiments faits en la place du petit Champ-Damas.	7 l. 10 s. 3 d.
Cens sur les étables à pourceaux et tanneries au pâquier aux chevaux	3 l. 18 s. 6 d.
Cens sur des communaux de la ville. . .	22 l. 17 s. 6 d.
Cens sur des prés	7 l. 10 s.

Soit, au total, 96 l. 13 s. 6 d. La même recette est portée au compte de 1710 (3) ; dans celui de 1720, le produit des cens est évalué à 101 l. 5 s. 1 d. (4), en 1730, à 98 l. 3 s. 11 d. (5), en 1740, à 756 l. 7 s. 1 d. (6), en 1750, à 95 l. 14 s. 1 d. (7), en 1760, à 114 l. 6 s. 4 d. (8), en 1770, à 271 l. 3 s. 7 d. (9), en 1779, le receveur perçut

---

(1) Arch. de Dijon, M. 265, fol. 5 à 159 ; pour l'arvot du pont d'Ouche, fol. 159.

(2) Arch. de Dijon, M. 274, fol. 3 à 77.

(3) Arch. de Dijon, M. 284, fol. 4 à 55 verso.

(4) Arch. de Dijon, M. 294, fol. 4 à 74.

(5) Arch. de Dijon, M. 304, fol. 68.

(6) Arch. de Dijon, M. 313, fol. 72 et s. Cette augmentation considérable s'explique par ce fait que le receveur a tenu compte de cens arriérés : 54 l., fol. 72 verso ; 19 l., fol. 73 verso et a fait entrer dans ce chapitre de recette les lods : 72 l., fol. 73 verso ; 389 l. 10 s., fol. 74 ; 18 l., fol. 75 et 66 l. 13 s. 4 d., fol. 78 verso.

(7) Arch. de Dijon, M. 320, fol. 1 à 15 verso.

(8) Arch. de Dijon, M. 322, fol. 48 verso à 54.

(9) Arch. de Dijon, M. 324, fol. 59 verso à 66. Dans cette somme, le receveur avait compris la rente de 37 l. 10 s. due par les Minimes, et 117 l. provenant de la vente de fruits d'héritages loués par la ville, pour termes échus, fol. 65 verso.

seulement 52 l. 4 s. pour cinq cens dont un n'avait pas été payé depuis 29 ans (1) ; le compte de 1780 ne fait plus mention de ce chapitre de revenus ; mais en 1789, la recette effective monta, tant pour l'arriéré, que pour l'exercice courant, à 317 l. 15 s. 3 d., et il restait à recouvrer 585 l. 8 s. 10 d. (2).

Il faut d'ailleurs noter que, chaque année, une partie de plus en plus importante des cens restait impayée : au début de la période que nous étudions, il s'agit de sommes modiques, un peu plus de 4 l. en 1680 et 1690 (3), 18 l. 12 s. 3 d. en 1710 (4), 381 l. 7 s. 3 d. en 1740 (5), 72 l. 19 s. 5 d. en 1750 (6). A cette époque, le rendement des cens était donc très réduit, le receveur n'ayant aucun titre pour en opérer le recouvrement et ne pouvant rien obtenir des magistrats, malgré les réclamations qu'il leur adressait (7).

En 1789, les cens ou rentes foncières dont jouissait la ville étaient au nombre de cent dix-sept (8). Les « assignaux » sont classés suivant leur situation, la plupart des redevances sont relatives à des maisons ou terrains et sont de chiffres peu importants. Nous remarquons dans l'énumération des cens sur les « assignaux » de la paroisse Notre-Dame : « 3 l. 6 s. 8 d. pour les deux tiers du cens emphytéotique de 5 l. assigné sur le

---

(1) Arch. de Dijon, M. 326, fol. 77.
(2) Arch. de Dijon, M. 332, fol. 16 verso.
(3) M. 256, fol. 610 et s. — M. 265, fol. 548 et s.
(4) M. 284, fol 197.
(5) M. 313, fol. 122.
(6) M. 320, fol. 43 verso et s.
(7) « Bordereau de recettes et de dépenses qui constate l'état actuel de la caisse » M. 44. V. aussi les protestations du comptable dans la plupart des comptes à partir de 1700.
(8) Compte de 1789. Recettes, art. 25 à 141, M. 332 et 333.

premier et partie du second banc à vendre chair de la grande Boucherie et sur les bâtiments qui sont dessus et les caves dessous (1). » Parmi les redevances perçues sur des « assignaux » de la paroisse Saint-Michel, nous relevons la suivante que nous avons eu plusieurs fois occasion de mentionner : « 37 l. 10 s. payés par les RR. PP. Minimes de Dijon, établis sur la paroisse Saint-Michel en 1599, pour une année échue.... de la rente foncière, à cause de la concession qui leur a été faite d'une portion de maison située dans l'enclos du Vieux-Collège, à présent renfermée et faisant partie de l'enceinte de leur monastère (2). » — Paroisse Saint-Nicolas, 10 l. étaient « dues par le sieur Courtois, concierge de l'académie et ayant droit de MM. Guyton de Morveau, avocat général honoraire au Parlement de Dijon et Jacques-Pierre Champy, commissaire des poudres et salpêtres, pour une année du cens emphytéotique assigné sur un terrain, de la contenance de douze journaux vingt-huit perches, situé à la porte Bourbon, près la Motte ; sur lequel terrain, il a été construit des bâtiments, aisances et dépendances pour l'établissement d'une nitrière artificielle (3) ». Sur la paroisse Saint-Pierre, Mgr. l'évêque de Dijon, en qualité d'abbé de Saint-Etienne, était astreint à payer, chaque année, le jour de la Saint-Remy, à titre de cens, 4 l. assignées sur un emplacement, sis à l'extrémité du faubourg Saint-Pierre et sur lequel était construite la chapelle de

---

(1) Compte de 1789, art. 25, *loc. cit.*

(2) *Ibid.*, art. 48. Cette rente foncière est dans bien des comptes mentionnée à part, indépendamment des cens et rentes. Sur l'établissement des Minimes, V. Courtépée, t. II, p. 122.

(3) *Ibid.*, art. 67.

la Belle-Croix (1). Un épicier de la paroisse Saint-Philibert se trouvait redevable, chaque année, d'une somme de 32 l. pour une rente foncière sur une maison de la ruelle de Charlieu, « autrement dit ruelle du Mouton (2) » et un nommé Magnien avait à verser, chaque année, 5 s., à titre de cens emphytéotique sur les bâtiments et aisances, où il faisait la « corde à boyaux », vulgairement appelés « le château puant (3) ». Sur le finage de Dijon, les doyen et prêtres de Saint-Jean devaient un cens de 20 sols, pour une pièce de terre labourable de la contenance de cinq journaux, au lieu dit Pâquier de Bray. Les lods, en ce qui concerne cette pièce de terre, au lieu d' « homme vivant et mourant », n'étaient payables que tous les trente ans (4).

Ces lods dont nous sommes ainsi amenés à signaler l'existence parmi les recettes du budget municipal, rentraient encore dans la catégorie des droits seigneuriaux perçus au profit de la ville. Le droit de lod se payait au seigneur féodal censier, pour la vente d'un héritage situé dans sa mouvance (5). On comprend donc

---

(1) Compte de 1789, art. 74.

(2) *Ibid.*, art. 107.

(3) *Ibid.*, art. 118. Cette fabrique était « la quatrième qui soit en France ». Courtépée, t. II, p. 11.

(4) *Ibid*, art. 124. « Homme vivant et mourant », terme du droit féodal qui désignait l'homme choisi par les gens de main-morte, sur la tête duquel résidait, par fiction et relativement au seigneur dominant, la propriété des fiefs qu'ils possédaient. Les gens de main-morte ne produisant point de mutation par décès étaient obligés de donner au seigneur, outre l'indemnité des biens qu'ils acquéraient, un homme qui fut censé son vassal, pour servir de règle et de mesure à la vie naturelle d'un vassal, afin que par sa mort il y ait profit pour le seigneur. *Encyclopédie méthodique*, Finances, V° Homme vivant et mourant, t. II, p. 494.

(5) *Encyclopédie méthodique*. Finances, V Lods et ventes, t. II, p. 722.

que le receveur ait souvent fait figurer leur produit dans les recettes extraordinaires, puisque leur perception n'avait pas lieu à intervalles réguliers et qu'elle était de valeur très variable. Les chiffres relatifs au revenu des lods sont les suivants :

1664-1665	214 l. 3 s. 8 d.	(1)
1670-1671	néant	(2)
1680-1681	221 l. 4 s. 8 d.	(3)
1690	90 l.	(4)
1700	néant	(5)
1710	id.	(6)
1720	id.	(7)
1730	id.	(8)
1740	546 l. 3 s.	(9)
1750	141 l. 6 s. 8 d.	(10)
1760	néant	
1770	612 l. 5 s.	(11)
1780	néant.	
1789	466 l. 12 s. 6 d.	(12)

Dans cette première catégorie de droits seigneuriaux, nous avons encore fait rentrer les redevances dues à la ville, en raison des autorisations accordées aux habitants d'établir, sur des terrains appartenant à

---

(1) M. 240, fol. 232.
(2) M. 246, fol. 278.
(3) M. 256, fol. 380.
(4) M. 265, fol. 326.
(5) M. 274, fol. 148.
(6) M. 284, fol. 108.
(7) M. 294, fol. 93.
(8) M. 304, fol. 102.
(9) Cette recette était confondue avec celle des cens. M. 313, fol. 73 verso, 74, 75 et 78.
(10) M. 320, fol. 21 verso.
(11) M. 324, fol. 67 verso.
(12) Articles 146 et 146 *bis*, M. 332 et 333.

la communauté, par exemple sur une rue devant leur demeure, des « avances ou constructions nouvelles ». Le paiement de ces droits se faisait, d'ailleurs, parfois assez mal : c'est ainsi que le président Jacob ayant obtenu la permission de construire « une avance sur le commun de la ville, au devant de sa maison, rue des Ursulines », à condition de payer « ce qu'il lui plairait », ne voulait rien donner, malgré toutes les réclamations du receveur (1).

Le produit de ces redevances était, en général, très modique : en 1664-1665, il atteignait 77 l. 2 s. (2), en 1670-1671, 171 l. (3), en 1680, il n'était plus que de 3 l. (4). Il est permis de penser qu'à cette époque les magistrats municipaux, préoccupés de l'embellissement de la ville, ne toléraient rien d'irrégulier, de manière à établir, autant que possible, suivant le goût qui se manifestait alors, la symétrie et l'alignement des rues. Le prince de Condé, du reste, prenait soin de leur rappeler quel était à ce sujet leur devoir. « Comme c'est à vous de connaître des abus qui se commettent dans les bâtiments, écrivait-il au maire et échevins le 18 mai 1687, lorsque l'on en fait d'irréguliers contre la symétrie et les alignements des rues, je vous fais cette lettre pour vous exhorter à prendre garde que l'on ne fasse de bâtiment qui y soit contraire et qu'en cela il n'y ait aucun abus. C'est à quoi je ne doute point que vous ne teniez soigneusement la main, puisque cela est de l'intérêt du public (5). »

---

(1) M. 240, fol. 229 verso.
(2) M. 240, fol. 228 et s.
(3) M. 246, fol. 253 et s.
(4) M. 256, fol. 378 et s.
(5) Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, III, lettre nº 871.

Ces prescriptions durent être observées, puisqu'en 1690 et 1700 aucune permission ne fut accordée (1), qu'en 1710 le receveur perçut seulement 50 livres (2), que les comptes de 1720, 1730, 1740, 1750 portent qu'aucune recette ne fut faite (3) et qu'enfin ceux de 1760, 1770, 1780 et 1789 ne mentionnent même plus ce chapitre de revenus.

Article II. — Amendes, confiscations et épaves

Les amendes, confiscations et épaves, droits essentiellement casuels, peuvent être encore classés au nombre des droits seigneuriaux dont la perception se faisait au profit de la ville.

La Charte avait fait des maire et échevins, non seulement des administrateurs gérant les propriétés communales et percevant l'impôt, mais aussi des dépositaires de la justice. Les vicomte maïeur et échevins avaient dans la ville « toute justice, haute, moyenne et basse, police et prévôté (4) », dès lors, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'ils aient pu infliger des amendes et des confiscations et que la ville ait profité du produit des épaves. C'est ce qui nous explique aussi pourquoi l'administration municipale qui avait une juridiction, revêtait les formes de la justice ; comme un tribunal, elle avait son ministère public rempli par le procureur

---

(1) M. 265, fol. 324. — M. 274, fol. 147.

(2) M. 284, fol. 107.

(3) M. 294, fol. 93, M. 304, fol. 102, M. 313, fol. 91, M. 320, fol. 21 verso.

(4) Déclarations des biens, charges, dettes et statistique des communautés de la généralité de Dijon, fournies par ordre de l'intendant Bouchu... Dijon, question 4. Arch. de la Côte-d'Or, C. 2882.

syndic, elle avait un greffier et, comme juge et assesseurs, les maire et échevins.

Les amendes sont prononcées soit « par délibération de la Chambre du conseil et de police, soit à « la mairie ». Les premières sont destinées à réprimer des infractions peu graves et à faire respecter le bon ordre, la propreté des rues, les règlements des marchés, les ordonnances de police relatives à la sécurité et à l'hygiène publiques et les règlements des métiers ; elles semblent avoir été prononcées par simples délibérations de la Chambre du conseil. Les secondes forment la sanction de délits ou crimes commis envers les particuliers : injures « graves et atroces (1) », mauvais traitements, vols, escroqueries, banqueroute frauduleuse (2) ; vie libertine et autres crimes contre les personnes ; elles sont infligées par le tribunal désigné sous le nom de « justice de la mairie ».

En 1788, les amendes prononcées par la Chambre du conseil et de police le sont pour non balaiement, pour dépôt de balayures à une heure indue, pour vol de blé au marché, pour scandale, pour achat au marché avant l'heure permise, pour irrévérence en justice ou non comparution, pour mauvais traitements sur la personne d'autrui, pour logement d'un étranger sans déclaration, pour avoir conduit à travers la ville une voiture de fumier sans bâche, pour avoir attelé un « poulain fougueux », pour dépôt de sable sur des chemins, pour contraventions aux règlements des octrois, pour infractions aux statuts des corps de métiers, pour

(1) M. 274, fol. 126.
(2) Cf. M. 274, fol. 128.

absence à une assemblée de la communauté, pour avoir vidé une paillasse dans la rue, pour emploi de fausse balance, pour travail le dimanche, pour avoir débouché l'égoût de sa maison, pour insultes envers des particuliers, pour ne pas avoir éclairé pendant la nuit des travaux de construction, pour avoir « enharré » à la place avant l'heure, pour dépôt de décombres en un lieu prohibé, pour tapage nocturne au cabaret, pour avoir fait pâturer des chevaux ou du bétail au Cours du Parc, pour avoir écorché un cheval au Pâquier de Bray, pour avoir « écroué » un enfant, pour avoir découvert la « baraque » à l'entrée du Cours, pour avoir « nourri des cochons chez soi », pour avoir fait blanchir sa maison, pour avoir battu du blé dans la rue, pour avoir tué des porcs, pour vol de fruits, pour avoir brûlé de la paille dans la « Cour du quartier », pour avoir mis de la braise mal éteinte sur le grenier de sa maison, pour achat de porcs au faubourg d'Ouche, pour avoir pris le nom d'un autre dans une délibération, pour avoir mesuré du grain le jour du marché, pour vente de viande au-dessus du prix fixé. Des amendes sont encore infligées, par la Chambre de police, aux revendeurs qui entrent sur la place avant l'heure, aux aubergistes qui laissent jouer aux cartes chez eux ou qui donnent à boire à une heure indue, à un garçon d'écurie pour avoir conduit cinq chevaux à l'abreuvoir, à des ouvriers pour avoir débauché un « compagnon ». Le total de ces diverses infractions pour l'année 1788 est de 357 et, quelle qu'en soit la nature, les chiffres des amendes varient entre 10 s. et 30 l.

A la justice de la mairie, en cette même année, onze condamnations furent prononcées, six à des amendes de 5 l., trois à des amendes de 10 l., une à une amende

de 50 livres et une à une amende de 100 livres, pour crimes ou délits commis envers des particuliers (1).

Des confiscations sont souvent infligées en même temps que les amendes, notamment en cas de crimes commis envers des particuliers, comme supplément de peine, ou encore en cas de contraventions aux règlements des manufactures et d'infractions aux règlements des octrois. Dans certaines hypothèses rentrant dans le premier cas, la confiscation s'étendait à tous les biens du condamné, « qui confisque le corps, il confisque les biens », disposait en effet la coutume de Bourgogne (2); mais alors le montant des confiscations prononcées rentrait mal, puisqu'on avait d'ordinaire à faire à des individus sans ressources; aussi il n'y a de chapitre spécial, dans les comptes du receveur, que pour le produit des confiscations ordonnées en raison de contraventions aux règlements des octrois : par exemple, il est fait mention, dans le compte de 1730 (3), d'une recette de 18 l. représentant la moitié du prix de vente, revenant à la ville, de six jambons saisis et confisqués sur un individu qui avait cherché à les faire entrer en fraude. Ce cas est, du reste, exceptionnel, en général, le produit des confiscations est confondu avec celui des amendes. L'arrêt de 1663 évalue à 100 l. le revenu annuel des « confiscations et autres droits casuels (4) »; l'arrêt de 1664, puis celui de 1678, réduisirent cette estimation à 50 l. (5).

---

(1) Compte du patrimoine de 1788. Article 190. Arch. de la Côte-d'Or, C. 451. Arch. de Dijon, M. 331.

(2) Titre 2. Article 1er.

(3) M. 304, fol. 103.

(4) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 15 verso.

(5) B. 120, fol. 39 et 40. B. 120, fol. 76.

Les chiffres que nous fournissent les comptes, tant pour la recette des amendes, que pour celle des confiscations, sont les suivants, distinction faite de la juridiction qui a prononcé les condamnations :

En 1664-1665, amendes et confiscations prononcées par la Chambre de police . . . . . 775 l. 18 s. 6 d.
amendes et confiscations à la justice de la mairie . . . . . 305 l. 15 s. (1)
En 1670-1671, amendes et confiscations prononcées à la Chambre de police . . . . . 1.321 l. 3 s.
à la mairie . . . . . 994 l. 5 s. (2)
En 1680, d'une part — — 946 l. 6 s.
et d'autre part — — 178 l. (3)
En 1690, d'une part — — 644 l. 3 s.
et d'autre part — — 380 l. 10 s. (4)
En 1700, d'une part — — 689 l. 10 s.
et d'autre part — — 281 l. 15 s. (5)
En 1710, d'une part — — 802 l. 17 s. 6 d.
et d'autre part — — 403 l. 5 s. (6)
En 1720, d'une part — — 274 l. 17 s. 6 d.
et d'autre part — — 122 l. 10 s. (7)
En 1730, d'une part — — 876 l.
et d'autre part — — 285 l. 15 s. (8)
En 1740, pour toutes les amendes . . . . 663 l. 18 s. (9)
En 1750, amendes prononcées par la Chambre de police . . . . . 155 l.
amendes prononcées à la justice de la mairie . . . . . 486 l. (10)

---

(1) M. 240, fol. 150 à 180 et 195 à 200.
(2) M. 246, fol. 170 à 217 et 217 à 233.
(3) M. 256, fol. 211 à 268 et 268 à 288.
(4) M. 265, fol. 206 à 259 et 259 à 280.
(5) M. 274, fol. 110 à 115 et 126 à 133. Cette année-là, le receveur ouvrit dans son compte un chapitre spécial pour une recette de 11 l. provenant du produit d'amendes, perçues par le fermier des octrois, pour fausses déclarations sur des quantités de bois introduites en ville, fol. 125.
(6) M. 284, fol. 67 verso à 82 et 97 verso à 107.
(7) M. 294, fol. 83 à 93.
(8) M. 304, fol. 87 et s.
(9) M. 313, fol. 90.
(10) M. 320, fol. 18 verso à 21 verso.

En 1760, 1770 et 1780, les comptes du patrimoine ne font plus mention de la recette des amendes (1), celui de 1789 indique que les amendes et confiscations avaient rapporté à la ville 606 l. 10 s. qui avaient été recouvrées et qu'il restait encore à percevoir 4.402 l. 8 s. 8 d. (2). Il faut, d'ailleurs, noter que les chiffres que nous avons indiqués, ne représentent pas la recette réelle des amendes ; en effet, le receveur se faisait difficilement payer le montant des condamnations prononcées ; chaque année, il devait faire « reprise », au chapitre des dépenses, de sommes qu'il avait portées au chapitre des recettes et qu'il n'avait pu toucher. Le total de ces reprises est parfois assez considérable : en 1664, il y avait un arriéré de 572 l. 5 s. (3), en 1670-1671, le comptable fait reprise, tant pour les amendes que pour les droits d'habitantage, de 1.634 l. 18 s. (4), en 1690, de 401 l. 10 s. (5), en 1710, de 313 l. pour les amendes prononcées à la mairie et de 1.128 l. 2 s. 6 d. pour les autres amendes et droits d'habitantage (6), en 1720, de 127 l. pour amendes de la Chambre de police et de 78 l. pour amendes de la mairie (7), en 1730, de 219 l. 14 s. pour amendes infligées par la Chambre de police et 168 l. pour celles infligées à la justice de la mairie (8). Quoiqu'il en soit, il y avait là un élément de recettes auquel la ville

(1) Le compte de 1770 indique qu'il était dû 184 l. 19 s. à la ville pour un reliquat de recette des amendes. M. 324, fol. 67, verso.

(2) M. 332 et 333. Recettes, article 145.

(3) M. 240, fol. 80 et s.

(4) M. 246, fol. 976 et s.

(5) M. 265, fol. 550 et s.

(6) M. 284. fol. 203 et s., 207 verso et s.

(7) M. 294, fol. 170 et s.

(8) M. 304, fol. 193 et s.

paraissait attacher une grande importance, puisqu'en 1689, un échevin fut spécialement député à Paris, afin d'obtenir la révocation d'un arrêt de 1688, qui privait la ville des amendes et confiscations provenant des contraventions au règlement des manufactures. Ses démarches furent couronnées de succès, et, pour manifester sa satisfaction, la ville dépensa 693 l. 15 s. pour l'achat et l'envoi à Paris de neuf feuillettes de vin de Volnay et Chassagne, destinées à être offertes à ceux qui avaient « servi » la ville et favorisé la révocation de cet arrêt (1).

Nous ne dirons qu'un mot des épaves, puisque le droit de les recueillir était, pour la ville, plutôt un droit théorique que réellement exercé ; aucun des comptes du patrimoine que nous avons dépouillés n'en fait mention, un état des recettes et dépenses du 8 mars 1780 estimait, cependant, que leur produit, avec celui des lods, pouvait monter à 200 l. (2) ; mais quelques années après, et à une époque où Dijon avait déjà pris une grande extension, un état au vrai des revenus et charges de la ville n'en parle que pour « mémoire (3) ». Sous le nom d'épaves, on entend, on le sait, tout objet mobilier égaré par son propriétaire : autrefois, les seigneurs justiciers s'en attribuaient la propriété, c'est parce que les vicomte maïeur et échevins de Dijon avaient toute justice dans la ville, que l'on tenait compte, dans certains projets de budgets établis par le Conseil d'Etat, du produit des épaves, recueillies sur le territoire, comme

(1) M. 373, fol. 66 verso,

(2) Etat des recettes et dépenses du 8 mars 1780. Arch. de la Côte-d'Or. C. 439.

(3) Etat au vrai des finances jusqu'en 1784. Arch. de Dijon. M. 46.

d'un élément possible de la recette du patrimoine. En effet, la coutume de Bourgogne déclarait que : « toutes épaves advenues et trouvées au territoire d'un seigneur sont et appartiennent au seigneur haut justicier dudit territoire. » Le seigneur ne pouvait s'approprier immédiatement les épaves, il devait les conserver quarante jours, et, pendant ce temps, en annoncer la découverte au moyen de publications aux marchés, aux lieux accoutumés et aux églises, à la messe paroissiale. Si le propriétaire se présentait avant l'expiration du délai de quarante jours, l'objet qu'il avait perdu lui était restitué ; si, au contraire, passé ce délai et après les publications faites, personne ne réclamait l'épave, le seigneur était autorisé à « l'appliquer à son profit ». Le droit des seigneurs était sauvegardé par la menace d'une amende de 60 s. qui aurait frappé l'individu, trouvant une épave et la retenant, sans le faire connaître, dans les vingt-quatre heures, à la justice du seigneur sur le territoire duquel l'épave avait été découverte (1).

Article 3. — **Droits d'habitantage et ouverture de boutique.**

Une troisième catégorie de droits seigneuriaux de la ville était, avons-nous dit, les droits d'habitantage et d'ouverture de boutique, qui, comme leurs noms l'indiquent, étaient mis, les uns, à la charge des étrangers venus résider dans la ville et, les autres, de tous ceux, étrangers ou habitants, qui voulaient y exercer une profession d'artisan.

Les étrangers qui se fixaient dans une ville étaient

---

(1) Coutume de Bourgogne, titre 1er, art. 1, 2 et 3.

astreints aux charges locales comme les autres habitants ; « le nouvel arrivant, s'il était appelé à participer aux charges des habitants, devait aussi participer à quelques-uns des privilèges que la communauté possédait. Il paraissait donc juste qu'il payât un droit déterminé pour en jouir,... le plus souvent, ce droit d'habitantage ou de domicile était payé en argent ; cependant l'on admettait parfois, à titre gratuit, des hommes qui apportaient une industrie nouvelle ou des connaissances utiles. C'est ainsi qu'en 1669, à Dijon, un faïencier de Nevers est exempté des droits d'habitantage (1). » Les officiers de justice jouissaient du privilège de ne pas payer ce droit (2). Quant au droit d'ouverture de boutique, la ville en faisait remise, dans des circonstances exceptionnelles, à titre de récompense de services rendus : c'est ainsi qu'en 1664, elle en dispensait un maître serrurier, eu égard aux services rendus, par son père, à la ville, pendant plus de trente ans (3).

Le droit d'ouverture de boutique était de 3 l., celui d'habitantage de 12 l. ; pour droits d'ouverture de boutique et d'habitantage, les étrangers payaient donc 15 l.

Il semble bien que l'on ait payé 12 l. pour habitantage, non seulement pendant la période que nous étudions, mais dès une époque beaucoup plus reculée, tandis que ce n'est qu'au commencement du XVII^e^ siècle, après 1617 (4), qu'il est fait mention du droit d'ouver-

---

(1) A. Babeau. *La ville sous l'ancien Régime*, t. I, pp. 19 à 21.
(2) Arch. de Dijon, M. 240, fol. 803.
(3) M. 240, fol. 798.
(4) C'est par un édit du mois de septembre 1617, que les maîtrises de la

ture de boutique. Le droit perçu antérieurement, au profit de la ville, était un droit dit de maîtrise, variable avec les professions et suivant que l'on avait à faire ou non à un fils de maître, ceux-ci ayant une situation privilégiée. Ainsi, par exemple, le compte de 1584-1585 (1) nous apprend que les nouveaux maîtres boulangers devaient 60 s., les fils de maître, rien ; les nouveaux maîtres bouchers 100 s., les fils de maître, rien ; les rotisseurs et poulaillers, rien ; les nouveaux maîtres patissiers 20 s., les fils de maître, rien ; les épiciers et apothicaires 50 s., les estassonniers 40 s., et les fils de maître 20 s. ; les chirurgiens et barbiers, rien ; les nouveaux maîtres tapissiers et tisserands de toile 30 s. et les fils de maître, rien ; les nouveaux maîtres selliers 30 s., les cordiers 20 s., les fils de maître, rien ; les nouveaux tanneurs 40 s., les corroyeurs 20 s., les fils de maître, rien ; les cordonniers 40 s., les fils de maître, rien ; les parcheminiers, rien ; les nouveaux maîtres menuisiers 20 s., les charpentiers 10 s., les fils de maître, rien ; les nouveaux maîtres serruriers 40 s., les fils de maître autant, « suivant les anciennes coutumes et ordonnances et, d'après les nouvelles, déclarait le compte, les nouveaux maîtres serruriers doivent 20 s. et les fils de maître 12 s. 6 d. » ; les tonneliers ne devaient rien ; les nouveaux maîtres couteliers 25 s., leurs fils, rien ; les maîtres gaîniers étrangers 40 s., et les « enfants ou apprentis de la ville », rien ;

---

ville furent supprimées. V. Requête du greffier du 30 mai 1618, demandant l'autorisation d'assigner la ville, pour obtenir la diminution du prix de son bail à raison des pertes qu'il subissait du fait de cette suppression Arch. de Dijon, C. 35.

(1) Arch. de Dijon, M. 121, fol. 119 verso et s.

les nouveaux maîtres chaussetiers 100 s., les fils de maître 40 s. ; les maîtres costumiers 40 s. ; les nouveaux maîtres gantiers 20 s., les fils de maître, rien ; les nouveaux maîtres peintres et verriers 40 s., leurs fils, rien ; les nouveaux maîtres blanchisseurs et couvreurs 40 s., les apprentis (de la ville) 20 s. ; les nouveaux maîtres forestiers et vanniers devaient 20 s., leurs fils, rien ; les maîtres chapeliers 20 s., les maîtres bonnetiers 40 s., leurs fils, rien ; les nouveaux maîtres potiers d'étain « naturels de la ville », 30 s., les nouveaux maîtres potiers d'étain étrangers, 50 s., les maîtres potiers de cuivre 30 s. et les fils de maître, rien ; les maîtres fondeurs, rien, les nouveaux maîtres « pourpointiers et gaîtriers » 40 s.

Nous pensons que le droit d'ouverture de boutique a remplacé ces divers droits de maîtrise (1), mais pas immédiatement, puisqu'en 1618, la ville se contente de faire payer 12 l. pour l'habitantage et la « permission de tenir boutique » et qu'en 1620, un avocat paie 12 l. pour l'habitantage, alors qu'un artisan verse la même somme pour ouverture de boutique et habitantage (2) ; on voit, du moins, que le tarif choisi ultérieurement pour le droit d'ouverture de boutique est d'une valeur intermédiaire entre le droit de maîtrise le plus élevé de 100 s. et le plus bas de 10 s.

Le produit des droits d'habitantage et d'ouverture de boutique était évidemment variable, il était proportionnel au nombre d'étrangers qui venaient se fixer dans la

---

(1) En effet ce droit d'ouverture de boutique est qualifié de droit « dû par tous ceux qui sont reçus à quelque métier, soit étrangers ou naturels habitants de la ville de Dijon ». M. 274, fol. 133, M. 256, fol. 288.

(2) M. 162, fol. 59 et s. — M. 166, fol. 74 verso et 75.

ville et au nombre de boutiques qui y étaient ouvertes. Les chiffres que donnent les comptes du patrimoine sont :

Pour 1663-1664	585 l.	(1)
Pour 1670-1671	705 l.	(2)
Pour 1680-1681	2.226 l.	(3)
Pour 1690	408 l.	(4)
Pour 1700	483 l.	(5)
Pour 1710	471 l.	(6)
Pour 1720	543 l.	(7)
Pour 1730	738 l.	(8)
Pour 1740	765 l.	(9)
Pour 1750	486 l.	(10)
Pour 1760	486 l.	(11)
Pour 1770	474 l,	(12)
Pour 1780	504 l.	(13)
Pour 1789	915 l.	(14)

Ces chiffres n'indiquent pas, du reste, le montant exact du revenu retiré, par la ville, de ces droits d'habitantage et d'ouverture de boutique. Les indications que nous avons données, au sujet des reprises faites par le receveur pour les amendes et droits d'habitantage non payés, prouvent qu'assez souvent ces derniers res-

---

(1) M. 240, fol. 200 à 228.
(2) M. 246, fol. 233 à 253.
(3) M. 256, fol. 288 à 378.
(4) M. 265, fol. 280 à 324.
(5) M. 274, fol. 133 à 147.
(6) M. 284, fol. 83 à 97.
(7) M. 294, fol. 83 et s.
(8) M. 304, fol. 87 et s.
(9) M. 313, fol. 90.
(10) M. 320, fol. 18 verso à 21. Abstraction faite d'une recette d'amendes.
(11) M. 322, fol. 55.
(12) M. 324, fol. 67.
(13) M. 326, fol. 68.
(14) M. 332 et 333, recettes, article 144.

taient, eux aussi, irrécouvrables : certains étrangers venus se fixer dans la ville pour y exercer leur art, ne réussissant pas dans leurs affaires, la quittaient subrepticement et on ne pouvait les poursuivre, car on ne connaissait pas leurs nouvelles résidences.

§ 2. — Rentes.

D'après le compte de 1789, la ville possédait à cette époque cinq titres, ou comme l'on disait alors, cinq contrats de rente ; c'étaient : la « rente de la finance de l'entretien des lanternes publiques, employée dans l'état du roi pour la Bourgogne », la rente sur les aides et gabelles provenant de la donation faite à la ville par M. de Berbisey, une autre rente sur les aides et gabelles, remboursable moyennant la somme de 27.133 l., la rente de « la finance du rachat de l'office de garde du petit scel de la juridiction contentieuse de la ville », la rente de la « finance des gages des offices de milice bourgeoise (1) ».

La rente de la finance de l'entretien des lanternes publiques ne figure pas toujours, dans les comptes, sous cette rubrique, quoique le « fond fait par le roi pour l'illumination publique », nom sous lequel on la désigne à l'origine, fut assimilable aux arrérages d'une rente dont le capital aurait été fourni par la ville. Nous avons vu dans quelles conditions le roi avait généralisé l'emploi des lanternes pour l'éclairage des rues ; conformément à l'édit du mois de juin 1697, une rente avait été créée au profit de la ville de Dijon ; elle

(1) M. 332 et M. 333, art. 20 à 24.

représentait, originairement, le principal de 213.030 l. payés par les maire et échevins, à l'acquit des propriétaires et locataires des maisons de la ville, pour racheter, sur le pied du denier 20, la rente annuelle de 10.651 l. 10 s. qui, d'après l'arrêt du conseil du 21 janvier 1698, devait être versée, chaque année, à la ville par le receveur général des finances en Bourgogne. Cette rente fut assez régulièrement payée; toutefois, au XVIII[e] siècle, elle fut diminuée d'environ un quart en capital, en vertu d'un arrêt du Conseil du 12 décembre 1721 (1), qui réduisait les arrérages à 8.521 l. 4 s., représentant, au denier 25, un capital de 170.424 l. (2).

La rente sur les aides et gabelles que nous avons indiquée en second lieu, provenait d'un don de 60.000 l. fait à la ville par M. de Berbisey (3), premier président au Parlement de Bourgogne, à charge de lui payer une rente viagère de 1.200 l. et à condition qu'après son décès, cette somme serait employée à faire apprendre des métiers à douze enfants pauvres, désignés, chaque année, par le bureau de l'hôpital général. Cette rente était de 1.500 l., elle avait été créée, conformément à l'édit du mois de juin 1720, qui autorisait l'émission de vingt millions de rentes annuelles et perpétuelles; elle ne fut pas réduite et représentait encore, à la fin de notre période, un capital de 60.000 l. (4).

---

(1) Compte du patrimoine de 1788, art. 69. Arch. de la Côte-d'Or, C. 451. Arch. de Dijon, M. 331, fol. 7.

(2) *Ibid.*

(3) Jean de Berbisey, chevalier, baron de Vantoux, né à Dijon en 1664, fut successivement conseiller, président à mortier et premier président du Parlement (19 novembre 1715) mourut le 28 mars 1756 (*Mercure Dijonnois*, p. 91).

(4) Compte du patrimoine de 1788. Article 65, C. 451. M. 331, fol. 6 verso.

Il en fut différemment pour la rente en principal de 27.133 l., dont le paiement des arrérages était, lui aussi, gagé par le produit des aides et gabelles. Cette rente qui, à la fin du XVIII[e] siècle, produisait un revenu de 678 l. 6 s. 6 d., provenait de la réduction, faite lors de l'opération du visa (1), d'une rente de 2500 l. créée au profit de la ville, conformément à l'édit du mois de juin 1720, par contrat du 15 mars 1721 (2). La ville avait versé un capital de 100.000 l. émanant pour 24.000 l. du remboursement des Etapes de 1719 et des six premiers mois de 1720, effectué par le trésorier des Etats de la province, pour 20.000 l. des fermiers des octrois sur le prix de leur bail, pour 12.000 l. des gages des offices et du « fond des lanternes » dus à la ville pour l'année 1718, pour 3000 l. du produit des petites fermes et pour 41.000 l. des « espèces qui se trouvèrent dans la caisse de la ville, aux mois de mars et avril 1720 (3) ».

Tous les débiteurs ayant fait leurs paiements en billets de banque, il y eut une grande perturbation dans la situation financière de Dijon, en 1720, quand survint la chute du système de Law, quel parti pouvait-on tirer de ces billets dépréciés ? Le mal étant général, le gouvernement imagina, pour sortir les villes d'embarras, de leur prescrire d'expédier les billets qu'elles auraient en caisse, au contrôleur général des finances, afin de les convertir en rentes au denier 50 ; c'est ce qui eut lieu à Dijon. Dans les 100.000 l. qui furent

---

(1) M. 385, fol. 9 et 10.

(2) Ce contrat de rente, ainsi que le précédent, avaient été créés comme contrats de rente sur l'Hôtel de ville de Paris, le gage changea plus tard, mais cette modification est sans importance ; de tout temps les arrérages ont été payés par le Trésor royal. M. 375, fol. 103 verso et 104, 164 et 165.

(3) M. 331, fol. 6 verso.

envoyées à Paris, tout ne représentait pas des deniers patrimoniaux, 39.000 l. appartenaient au patrimoine, 61.000 l. aux octrois (1). Après la réduction du titre de rente ainsi créé, il fut reconnu, par une ordonnance des commissaires députés pour les affaires des communautés, du 18 décembre 1731 et une délibération de la Chambre de ville du 19 du même mois, que dans les 27.133 l. de capital réduit, 9044 l. 6 s. 8 d. en principal et 226 l. 2 s. 2 d. d'intérêts appartenaient au patrimoine, le reste, soit 18.088 l. 13 s. 4 d. de capital et 452 l. 4 s. 4 d. d'arrérages étaient censés faire partie des revenus des octrois (2). L'arrêt du Conseil du 7 septembre 1751 relatif aux octrois (3), pour suppléer à l'insuffisance des deniers patrimoniaux et à raison des charges prévues ou imprévues qu'ils devaient acquitter, décida que ce contrat de rente serait censé patrimonial dans son intégralité, ainsi que celui au capital de 60.000 l. provenant de la donation faite par M. de Berbisey.

C'est seulement à partir de 1738, que les comptes du patrimoine font mention de la « rente de la finance du rachat de l'office de garde du petit scel de la juridiction contentieuse de la ville ». Pendant les premières années qui suivirent la « réunion au corps et communauté de la ville » de cet office créé par un édit de 1696, le gouvernement royal versa, chaque année, au receveur, les deux cents livres de gages attribués au garde scel ; tout se passait, en réalité, comme si la ville eut acquis, par le paiement d'une somme d'argent, un titre

(1) M. 375, fol. 164 et 165.
(2) M. 394, fol. 8.
(3) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 190 et s. V. aussi M. 394, fol. 8.

de rente sur le Trésor royal d'un revenu annuel de 200 l. (1). En 1738, le roi ayant voulu rembourser la finance fournie par la ville pour le rachat de cet office, trouva plus simple, au lieu d'aliéner un capital, de faire le remboursement en un titre de rente. Les magistrats municipaux avaient payé 13.800 l. pour l'acquisition de l'office de garde scel ; le 7 mai 1738, les habitants furent reconnus propriétaires d'un titre de rente au denier 50, produisant 276 l. d'arrérages (2). Quelques années plus tard, par suite de réduction, cette rente n'était plus que 138 l., représentant les intérêts, au denier 40, d'un principal de 5520 l. (3).

La rente de la finance des gages des officiers de milice bourgeoise (4) était payée des revenus du roi dans la généralité de Bourgogne, conformément à l'édit du mois d'avril 1704, qui créait 35.000 l. de gages et les attribuait aux officiers de milice bourgeoise des villes et bourgs fermés du royaume. Cette rente dont le revenu était, à la fin du XVIII^e^ siècle, de 156 l., représentait, au denier 40, un capital de 6240 l. ; comme les précédentes, elle avait été réduite, puisqu'elle avait été créée au profit de la ville, suivant la « quittance de finance » du 9 novembre 1705, moyennant le versement, par les maire et échevins, de 15.600 l. 6 d., pour le rachat de ces offices, et ses intérêts

---

(1) Ce chiffre se maintint fort peu de temps : par suite de la retenue du vingtième, le receveur ne porte en compte en 1720 que 180 l. (M. 294, fol. 97) en 1730, la recette de ces gages n'est plus que de 100 l. par an (M. 304, fol. 105).

(2) Compte de 1788, article 67. C. 451.

(3) M. 320, fol. 23. C. 451, art. 67.

(4) V. Carnot, *Les Volontaires de la Côte-d'Or*, p. 18.

qui étaient alors au denier 16, s'élevaient à 975 l. (1).

La ville eut encore, au cours de la période que nous étudions, des ressources que l'on peut faire rentrer dans la catégorie des rentes. Les unes étaient des rentes proprement dites comme, par exemple, cette rente sur l'Hôtel de ville de Paris, dont la communauté des habitants de Dijon était titulaire avec le président Cœurderoy et qui lui fut remboursée en 1720 (2), ou celle due par le sieur Chambain, comme acquéreur de la charge de procureur du receveur de la ville, Nicod, mort en laissant un passif considérable, ou encore celle dont était redevable une caution de ce même receveur (3) ; d'autres revenus, comparables à des rentes, étaient des gages d'offices qui, depuis une époque très ancienne, appartenaient à la ville. Ces offices étaient ceux de « maîtres clercs des greffes de la Table de Marbre, de la Monnaie, des Juges Consuls, et des châtellenies de Rouvres, Talant, Chenôve et Pontailler ». Les gages de maître clerc du greffe de la Table de Marbre étaient de 25 l. par an, ceux de maître clerc du greffe de la Monnaie de 16 l. 13 s. 4 d., ainsi que ceux de maîtres clercs du greffe des Juges Consuls et du greffe de la châtellenie de Pontailler ; ceux de maître clerc du greffe de la châtellenie de Rouvres étaient de 8 l. 6 s. 8 d., ainsi que ceux de maître clerc du greffe des châtellenies de Chenôve et Talant (4). Ces gages étaient, d'ailleurs, fort mal payés ; le compte du patri-

(1) Compte de 1788, art. 68, C. 451.
(2) M. 294, fol. 94.
(3) M. 320, fol. 22 et M. 322, fol. 55.
(4) M. 246, fol. 299 et s.

moine de 1664-1665 nous apprend que le receveur n'avait rien touché de 1656 à 1660, « aucun fond n'ayant été fait par S. M. pour payer lesdits gages » ; en 1664, il reçut 91 l. 11 s. 4 d. pour un « quartier » de ces divers gages, pendant chacune des années 1661, 1662, 1663 et 1664, « n'y ayant eu, pendant lesdites années, de fond fait par S. M. que pour payer un quartier desdits gages (1). » En 1670-1671, la recette fut de 45 l. 13 s. 8 d. pour deux quartiers de gages de ces offices (2) ; en 1680, il n'en est plus fait mention que pour mémoire (3) et, bien qu'ils ne fussent plus payés, la ville ne put obtenir le remboursement de leur finance (4).

§ 3. — Fermes.

Toute une série de droits appartenant au patrimoine de la ville étaient affermés ; l'adjudication se faisait aux enchères, le « plus haut disant », c'est-à-dire le dernier enchérisseur était, moyennant le paiement d'une somme annuelle, autorisé à percevoir ces droits, suivant un tarif et à des conditions fixés à l'avance. La ville était, de la sorte, dégagée de tout souci de perception et, sauf des circonstances exceptionnelles, elle était sûre du rendement de ces fermes pendant toute la durée des baux. Le nombre et l'importance des fermes patrimoniales ont varié suivant les époques, certaines ont disparu, d'autres ont apparu au cours de

---

(1) M. 240, fol. 257 et s.
(2) M. 246, fol. 299 et s.
(3) M. 256, fol. 401 et s.
(4) V. M. 265, fol. 341. M. 274, fol. 156. M. 284, fol. 114 verso. M. 294, fol. 96. M. 304, fol. 104, etc...

la période que nous étudions ; on peut les distinguer de la manière suivante :

Ferme des geôles et prisons (1), ferme de la messerie, ferme du greffe de la justice de la mairie, ferme des places et marchés et autres droits, appelée à la fin du dix-huitième siècle « la petite ferme », ferme des halles, ferme des droits de la place des Cordeliers, ferme de l'inspection des boucheries. Nous donnerons quelques indications au sujet de chacune d'elles.

Article 1er. — Ferme des geôles et prisons.

L'adjudicataire de cette ferme, autrefois appelée « tourage et geôlage », était autorisé à percevoir 30 s. de chaque prisonnier pour droit d'entrée, 30 s. pour droit de sortie, et 2 s. par jour pour droit de garde et de geôle, du moins, lorsque leur procès était fait, qu'ils étaient « chargés sur le livre des écrous », et que la Chambre lui en avait donné la permission. Il était astreint à garder soigneusement les prisonniers, en se conformant aux ordonnances et règlements, il ne pouvait laisser ceux qui étaient arrêtés pour crimes, communiquer avec leurs parents ou conseils, sans une autorisation du juge ; il devait leur distribuer fidèlement les aumônes qui lui avaient été remises, « ne souffrir aucun mélange entre les filles et femmes prisonnières avec les hommes et garçons prisonniers », leur donner la paille nécessaire, nettoyer les chambres et cachots autant de fois qu'il était utile et au moins tous les

(1) Sur les prisons. V. *Mém. de la Com. des Antiq.*, 1833, pp. 97 à 174. — Garnier, Les deux premiers Hôtels de ville, *Mém. de la Com. des Antiq.* 9 pp. 44 et s ; 81 et s.

huit jours. Les baux rappelaient au geôlier, ou concierge de la prison, le devoir qui lui incombait de traiter humainement les prisonniers, sans leur donner aucun sujet de plainte ; il lui était interdit de les obliger à « coucher sur des lits » ou à manger à sa table, pour en tirer des redevances, et, s'il leur procurait ces adoucissements à leur peine, ce devait être à des conditions raisonnables, « sans pouvoir faire aucune exaction ».

Le fermier ne devait exercer aucun métier, mais seulement sa fonction de concierge des prisons ; il ne lui était pas permis de faire du commerce, de vendre ou distribuer du pain, du vin ou autres denrées. Il lui était prescrit de faire balayer l'auditoire de la mairie pour les audiences, nettoyer l'entrée de l'Hôtel de ville et d'entasser contre les murs « les boues et immondices de la rue, depuis la porte de l'Hôtel de ville jusqu'au coin de l'hôtel Bernardon et la rue derrière les prisons ». Il était interdit au fermier de garder dans les prisons « aucuns chevaux, cochons ni pigeons ». Il lui était enjoint de tenir compte des fers qui lui seraient remis, de conserver ceux des prisonniers conduits à la Conciergerie, enfin d'avoir des registres en nombre voulu, conformément aux règlements et notamment à l'ordonnance criminelle de 1670. Comme le concierge des prisons était, en quelque sorte, locataire des prisons et d'une cave qui en dépendait, les baux mettaient à sa charge les réparations locatives (1).

En 1664, le produit de cette ferme était de 75 l. (2), l'abrogation de la contrainte par corps en fit diminuer le prix, à partir de 1668, de 15 l., en vertu de la délibé-

(1) V. bail du 9 janvier 1700. M. 274, fol. 89 à 93.
(2) M. 240, fol. 124.

ration de la Chambre de ville, du 12 juin de cette année (1). Dès lors, pendant longtemps, cette ferme ne rapporta plus que 60 l. (2). A partir de septembre 1700, le revenu que la ville en retirait s'éleva à 100 l. (3), en 1710, il fut de 181 l. à la suite d'une nouvelle adjudication (4), en 1720, il était redescendu à 100 l. (5), et c'est encore ce chiffre que donne le compte de 1730 (6). Malgré cette diminution, il est à croire que les droits payés par les prisonniers n'étaient pas suffisants pour permettre au concierge de faire honneur à ses engagements ; en effet, en 1740, la ville, pour obtenir le paiement de fermages arriérés, dut faire vendre « les effets des concierges des prisons », c'est ce qui explique la recette de 360 l. qui fut faite cette année là (7) ; en 1750, ce qui était dû pour l'année en cours n'était pas encore payé, enfin, en 1760, il n'y avait plus de bail, aucun adjudicataire ne s'étant présenté (8). Désormais, les comptes du patrimoine ne mentionnent plus le produit de cette ferme.

Article 2. — Ferme de la messerie.

Les messiers étaient des sortes de gardes-champêtres qui devaient veiller à ce que « les héritages du finage et banlieue ne soient endommagés par qui quece

---

(1) M. 246, fol. 971 et s.
(2) M. 256, fol. 164. M. 265, fol. 171.
(3) M. 274, fol. 93 verso.
(4) M. 284, fol. 59.
(5) M. 294, fol. 76 verso.
(6) M. 304, fol. 71.
(7) M. 313, fol. 86.
(8) M. 322, fol. 54.

soit » ; en cas de « mésus », ils étaient obligés de « prendre et saisir les gages de ceux qui auraient commis des dommages, les porter au greffe de la mairie, faire adjuger l'amende et les intérêts au profit du propriétaire, sans en pouvoir composer à peine de concussion, ni exiger d'autres droits que ceux accoutumés, savoir une gerbe par journal, aussi à peine de tous dépens, dommages-intérêts (1). » La répression des délits était assurée par ce fait que les messiers étaient « crus de leurs rapports en mésusage jusqu'à 7 s. t. et au-dessous » (2) et, d'autre part, par la responsabilité des messiers, pour tous les mésus causés jusqu'à l'ouverture des moissons, « faute de rapporter les mésusans et les prises (3). » Comme la charge de messier donnait le droit de prélever une redevance sur les fonds surveillés, la ville l'affermait.

Le profit retiré par les messiers, de l'exercice de leurs fonctions, ne devait pas être très considérable, car le produit de cette ferme était assez modique, il était :

En 1664-1665	de.	120 l.	(4)
En 1670-1671	de.	125 l.	(5)
En 1680-1681	de.	60 l.	(6)
En 1690	de.	43 l.	(7)
En 1700	de.	55 l.	(8)

(1) Bail de la messerie du 1er juin 1640. Arch. de Dijon, I, 146.

(2) Coutume de Bourgogne, titre I, 6.

(3) Bail de la messerie du 22 avril 1721, I, 146. Pour les autres obligations des messiers: V. *Traité des mésus*, pp. 59 à 95 et *Règlements généraux*, art. 54, 55, 56, 59.

(4) M. 246, fol. 144.

(5) M. 256, fol 175.

(6) M. 265, fol. 178.

(7) M. 274, fol. 103.

En 1710	de.	30 l.	(1)
En 1720	de.	20 l.	(2)

A partir de 1721, il n'y eut pas de recette faite pour cette ferme amodiée à des gens insolvables (3), et les comptes ne la rappellent que pour mémoire, aucun enchérisseur ne se présentant (4).

Article 3. — Ferme du greffe de la mairie.

L'office de greffier de la mairie de Dijon était en quelque sorte vénal ; le titulaire devait s'engager à verser, chaque année, une redevance qui a varié avec le tarif des droits de greffe.

C'est au XVI^e^ siècle que les fonctions du scribe ou « libellance » de la Chambre de ville furent dédoublées et qu'il y eut un secrétaire pour la Chambre et un greffier pour sa justice. La ville amodiait ce qu'on appelait « les émoluments du greffe de la mairie ». L'adjudication se faisait aux enchères, primitivement devant les maire et échevins, plus tard en présence de l'intendant ; pour avoir la certitude que le prix offert était aussi élevé que possible, la « délivrance » ne se faisait pas immédiatement, elle était parfois ajournée à plusieurs reprises et avant chaque nouvelle enchère, il y avait des publications « aux prônes des églises et par les carrefours ».

L'engagement pris par l'adjudicataire de payer, cha-

---

(1) M. 284, fol. 62.
(2) M. 294, fol. 78
(3) M. 304, fol. 73.
(4) M. 313, fol. 19.

que année, une somme déterminée devait être garanti par des cautions et tenu exactement ; le greffier ne pouvait prétendre de diminution qu'en cas de réduction des droits de greffe. S'il venait à être évoqué au Parlement, au bailliage, à la Chancellerie quelque cause, confection d'inventaire, ou rédaction d'acte, rentrant dans les attributions du fermier, il lui était permis d'exercer des poursuites, à ses risques et périls, sans rien pouvoir réclamer à la ville (1).

Le greffier bénéficiait d'exemption de tailles et de logement des gens de guerre, il jouissait d'un logement à ce « destiné de tout temps », mais ne pouvait prétendre « entrer dans l'Hôtel de ville, pour y prendre aucunes commodités », ce « logis » devait être entretetenu par lui de menues réparations.

C'est lui qui « connaitrait, travaillerait et acterait... en tous les procès civils et criminels qui se traitent, jugent et décident, tant en l'auditoire de la mairie, Chambre de ville, qu'aux hôtels de M. le maire et de MM. les échevins et lieutenants de la mairie, ainsi qu'il est accoutumé pour la justice contentieuse de la mairie ».

Il était tenu, primitivement, « d'expédier en parchemin » les actes de tutelle et curatelle qu'il délivrerait, de « régistrer en grand papier » ou de mettre en liasse, par procès-verbaux, les actes de tutelle, curatelle, mainlevée, homologation d'accords, les lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation, les actes de partage, de tenir « registre en grand papier des causes tenues en l'hôtel de M. le maire et des commissaires »,

(1) Procès-verbal de délivrance du greffe du 26 avril 1672. Arch. de Dijon, C. 35.

également, de « registrer ensemble toutes les causes qui s'expédieront au greffe », et de les remettre, à la fin de son bail, avec un inventaire, à son successeur ou à la Chambre, si elle l'ordonnait.

Il devait suivre les ordonnances et règlements de la Chambre faits ou à faire « pour le bien public », satisfaire à toutes les obligations de sa charge, notamment avoir de bons clercs « présentés et jurés à la Chambre de trois en trois mois ». Il ne pouvait exiger pour ses émoluments « plus grandes sommes que celles prescrites », rien prétendre ni demander « contre la ville » au sujet : des expéditions où le procureur syndic était seul partie, des publications de « proclamats » à son de trompe et autres affaires concernant la ville, ainsi que pour les productions de procédures criminelles aux greffes du bailliage et du Parlement, dont il devait payer les droits sans répétition (1).

Il était astreint à « registrer tous les proclamats et certificats de la publication d'iceux, délivrés par le secrétaire de la ville, ensemble les sentences du vicomte-mayeur et celles qui seront rendues en *dictum*, pour y avoir recours quand besoin sera et les représenter ». Après la publication des proclamats, ceux-ci devaient être remis au secrétaire, dûment certifiés, pour être « enfilassés » à la Chambre du conseil.

Le greffier était encore obligé de donner, de mois en mois, à la Chambre, la liste des procès criminels pendants à la mairie, de manière à en assurer la pour-

---

(1) Sur ce point il y eut des modifications, ainsi le bail de 1702 prévoit qu'il sera remboursé, au greffier, le papier timbré employé aux grosses et expéditions des procès criminels poursuivis à la requête du syndic et les frais de production aux greffes des Cours, C. 36.

suite, et de délivrer au receveur un état des amendes adjugées par les « sentences et jugements donnés en ladite mairie », pour en assurer la perception, « à peine du quadruple des sommes que la ville pourrait perdre ».

Quand le maire ou un des échevins « prononçait sur la levée des biens des mineurs ou autres, les scellés et homologations des traités et accords faits par les défunts ou leurs parents », le greffier ne pouvait insérer lesdits traités que par les dates et le nom du notaire et pas tout au long, pour éviter des frais aux intéressés.

Il lui était enfin interdit, ainsi qu'à sa femme, ses parents, clercs ou amis, de se rendre acquéreurs aux ventes de meubles, à peine de 100 l. d'amende, et de « connaître ni travailler aux affaires concernant la police », la communauté, les manufactures, la réception des maîtres aux arts et métiers, les serments des jurés syndics, les procès et difficultés en exécution de leurs statuts, ou à l'occasion des fermes des octrois et du patrimoine, des tailles et logements des gens de guerre, les légalisations. Il ne pouvait expédier les lettres de maîtrise, faire les actes et procédures rentrant dans la compétence de la Chambre de ville dont les délibérations, jugements, procès-verbaux, rôles et autres actes devaient être rédigés et expédiés par le secrétaire (1). Quant aux actes que le greffier était autorisé à faire, le tarif en était le suivant, au moment du « redoublement des droits », c'est-à-dire de 1663 à 1678 :

---

(1) Procès-verbal de délivrance du greffe de la mairie du 26 avril 1672. Arch. de Dijon, C. 35. Délibération de la Chambre du 14 avril 1663. B 301,

Pour les feuillets d'appointement, 20 d. et si lesdits appointements contiennent plus d'un ou deux feuillets, 10 d. pour chaque page ou demi-feuillet.

Pour les sentences, soit pour celles qui seront rendues à l'audience, ou à vision de pièces, 3 s. 4 d. et, si elles excèdent deux feuillets, 20 d. pour chacun, et 10 d. pour le demi-feuillet.

Il n'était pas permis de mettre un « mandant » séparé au bas des appointements ou sentences, pour en faire les significations, si ce n'est au cas où il y aurait des contraintes à faire pour « l'adjugé » de ces sentences; dans cette hypothèse il était perçu 3 s. 4 d.

Il devait encore être payé :

Pour un compulsoire général ou particulier, 6 s. 8 d.

Pour un mandement ou commission afin d'assigner des témoins pour une information, 3 s. 4 d.

Pour un mandement afin d'assigner des médecins ou chirurgiens pour une visite de blessure, et les accusés, 3 s. 4 d.

Pour une commission portant clause rogatoire, 6 s. 8 d.

Pour un assurement, 10 s.

Pour vacations aux informations, même droit que le commissaire.

Pour une commission de prix de corps, 10 s.

Pour une commission pour répondre sur les charges, 3 s. 4 d.

Pour les vacations aux réponses et répétitions des accusés, autant que le commissaire.

Pour la commission à faire assigner les témoins pour être récolés et confrontés, 3 s. 4 d.

Pour chaque défaut brief jour, 6 s. 8 d.

Pour la commission à faire assigner les témoins, pour la preuve des faits justificatifs des accusés, 3 s. 4 d.

Pour copie d'*intendit*, 5 s. ou 20 d. par feuillet.

Pour la prononciation de la sentence qui condamne un accusé qui est prisonnier, 10 s., outre l'expédition de la sentence à raison de 20 d. pour feuillet.

Pour la journée du greffier, lorsqu'il assiste aux exécutions par les carrefours ou au champ du Morimont, 40 s.

Pour le droit du greffier aux exécutions de sentences provisionnales ou définitives, les deux tiers du juge.

---

fol. 237. Procès-verbaux de délivrance du greffe du 31 janvier 1675, du 14 juin 1678, du 10 mai 1702, du 16 janvier 1715, du 10 février 1753, du 7 février 1770, C. 36.

Pour l'expédition du procès-verbal d'exécution des dites sentences, 13 s. 4 d., et s'il excédait huits feuillets, il était passé 20 d. pour chacun.

Pour chaque feuillet de copie de pièces, 10 d.

Pour un extrait et taux des gros fruits, tant en grains, vin, qu'autres denrées, 3 s. 4 d.

Pour les grosses d'enquêtes, 20 d. par feuillet.

Pour la vacation à l'examen des témoins aux enquêtes, 5 s. par témoin.

Pour grosses des procès-verbaux de vue de lieux, 20 d. par feuillet.

Pour la vacation ou journée à la dite vue et descente, les deux tiers du juge.

Pour les réponses catégoriques, lorsqu'il y a plus de deux faits, même droit que le juge.

Pour l'expédition desdites réponses catégoriques, 20 d. par feuillet.

Pour les journées hors la ville et banlieue, 40 s. par jour, outre le cheval et la nourriture.

Journées ou vacations du greffier aux copies de pièces qui seront collationnées aux originaux, parties présentes ou appelées, 10 s., et pour l'expédition, 20 d. par feuillet.

Pour le procès-verbal d'apposition de scellés aux maisons des décédés et pour la journée du greffier, 33 s. 4 d.

Pour la journée à la tutelle des mineurs, 40 s.

Pour les feuillets des tutelles et curatelles, en papier de Bruan ou de Plombières à la main, écrits suivant le règlement, 10 s. par feuillet, et à proportion pour le demi feuillet, à la réserve des deux premiers feuillets qui seront payés à 20 s. chacun, et sans qu'il soit inséré aux dits actes de tutelle, curatelle et mainlevée de scellés, aucunes réquisitions ni plaidés que ce qui aura été écrit et signé sur le carnet, sans superfluités ni répétitions.

Pour le scel de la ville qui sera apposé aux dits actes de tutelle, 10 s.

Pour grosse d'inventaire des biens des décédés, 2 s. par feuillet en papier raisonnable, et le demi feuillet, la moitié.

Journée aux dits inventaires, 20 s. et 10 s. pour la nourriture.

Pour les grosses de ventes de meubles, 2 s. par feuillet de papier de grandeur raisonnable.

Journée à la vente des dits meubles, 20 s. et 10 s. pour la nourriture en travaillant le jour entier.

Pour les feuillets de procès-verbaux de ventes judiciaires et biens de mineurs ou autres, écrits en papier de même grandeur que celui des tutelles, 10 s., et 5 s. le demi feuillet écrit suivant le règlement.

Pour la journée à recevoir un rapport et pour un extrait d'icelui, 33 s. 4 d.
Pour la copie dudit rapport, 20 d. par feuillet.
Pour le mis en Cour d'une production, 3 s. 4 d.
Pour une adjonction à la production, 20 d.
Pour la communication des pièces produites au greffe, 3 s. 4 d.
Pour chaque feuillet d'écriture, 20 d.
Pour un certificat constatant qu'une partie n'aura produit, 3 s. 4 d.
Pour extrait du procès-verbal de la déclaration faite au greffe de l'abandonnement de succession, 20 s.

Le tarif ajoutait :

« Suivant le règlement du 7 septembre 1660, à cause du redoublement du droit dudit greffe, sera payé, pour l'inventaire et production des procédures criminelles qui seront portées au greffe du bailliage, production, acte d'appel et autres droits du greffier de la mairie, la somme de 4 l. 11 s. et, lorsqu'il portera des procédures au Parlement, 5 l. 11 s., compris le sac (1). »

Au moment où les droits de greffe étaient ainsi « redoublés », de manière à faciliter l'acquittement des dettes de la ville, le prix de cette ferme était assez élevé : il atteignait 3000 l. en 1664-1665 (2) et 2200 l. en 1670-1671 (3) ; après la suppression du « redoublement » des droits par l'arrêt du Conseil du 27 juin 1678, le produit du greffe de la mairie fut notablement réduit ; il était de 900 l. en 1680 (4), de 800 l. en 1690 (5), 1700 (6) et 1710 (7) ; en 1720, il monta à 1400 l. (8), pour redescendre à 700 l. en 1730, 1740 et 1750 (9) ;

(1) Etat des droits qui doivent être payés pour les expéditions et journées du greffier de la mairie, du 24 octobre 1673. Arch. de Dijon. C. 35. V. *Ibid.* Etat des droits levés par Me Collot, greffier, du 16 juillet 1666.
(2) M. 240, fol. 118 et s.
(3) M. 246, fol. 130 et s.
(4) M. 256, fol. 156 et s.
(5) M. 265, fol. 161.
(6) M. 274, fol. 78.
(7) M. 284, fol. 56.
(8) M. 294, fol. 75.
(9) M. 304, fol. 69. M. 313, fol. 85. M. 320, fol. 16.

en 1760, ce greffe rapportait à la ville 1190 l., en 1770, 1650 l., en 1780, 1000 l. (1), chiffre qui était maintenu pour les années 1788 et 1789 (2).

Art. 4. — **Ferme des places et marchés et autres droits.**

A la fin du XVIIIe siècle, ces droits étaient compris dans une seule ferme dite « petite ferme », mais, pendant longtemps, ils avaient été adjugés séparément. La petite ferme comprenait : les droits perçus sur les menues denrées entrant dans la ville et vendues dans les places et marchés, les droits à la poissonnerie, les droits de langueyage et de conduite des porcs, les droits de la ferme de la charbonnerie, les droits de la ferme des trois marchés devant et après la fête de tous les Saints, les droits de la ferme sur les foins et pailles (3).

1° *Droits perçus sur les menues denrées entrant dans la ville.*

Jusqu'au 2 mai 1711, il y eut, pour ainsi dire, un dédoublement dans la perception de ces droits ; une partie était payée au fermier de la ville, le reste était versé à l'exécuteur de la haute justice.

Les droits appartenant à la ville étaient levés, dans les places et marchés, tant sur les étrangers que sur les habitants; le tarif était le suivant :

Par chaque ânée de beurre, fromage ou œufs	10 d.
Par charge	4 d.
Par chariot de pots de terre et charpines	1 s. 6 d.

(1) M. 322, fol. 54. M. 324, fol. 66. M. 326, fol. 67.
(2) M. 331, art. 50. M. 332, art. 5,
(3) M. 331 et C. 451, art. 48.

Par charrette de radis, aulx, oignons, pétenailles et choux . . . . . 1 s. 6 d.
Par ânée . . . . . 9 d.
Par bruchons de raves ou navets . . . . . 2 d.
Par charrette de balais . . . . . 1 s. 6 d.
Par charge d'homme . . . . . 2 d.
Par chariot d'ais . . . . . 5 s.
Par charrette. . . . . 2 s. 6 d.
Par chariot de chanlattes, cercles, carreaux, tuiles, merrains et lattes . . . . . 5 s.
Par chariot de sapines, rondeaux, tines et sabots . . 5 s.
Par charrette . . . . . 2 s. 6 d.
Par chariot de verres et bouteilles . . . . . 3 s.
Par charrette . . . . . 1 s. 6 d.
Par sacs remplis de cochons de lait . . . . . 1 s. 8 d.
Par ânée d'œuvre et filet. . . . . 1 s. 8 d.
Par charge portée sous le bras. . . . . 10 d.
Par benaton (1), poignée d'osier et de vergettes . . 1 s. 6 d.
Par charge . . . . . 4 d.
Par chariot de graine ronde . . . . . 3 s.
Par charrette . . . . . 1 s. 6 d.
Par benaton de raisins . . . . . 3 d.
Par charge de poissons . . . . . 10 d.
Par demi-botte. . . . . 2 s. 6 d.
Par chariot de tous les fruits . . . . . 3 s. 4 d.
Par charrette . . . . . 1 s. 8 d.
Par bouillot de fruits. . . . . 8 d.
Par benaton ou balle . . . . . 4 d.
Et, par panier . . . . . 2 d. (2)

La perception de ces droits a dû se faire, à Dijon, depuis une époque fort reculée ; on peut, nous semble-t-il, les faire dériver des anciens droits de vente perçus sur certaines marchandises vendues dans la ville ; on retrouve, du moins, dans le tarif que nous venons d'in-

(1) Benaton ou benate, sorte de panier ou hotte. V. *Glossaire de du Gange.*

(2) V. pour ce tarif, un jugement de l'intendant de la province du 5 janvier 1746. Arch. de Dijon, K. 181.

diquer, des distinctions relatives à la base d'imposition, rappelant celles de ces droits de vente pour lesquels il était déjà question de « charretée de fruits, d'aulx, d'oignons, de pots de terre etc. (1) ».

Les menues denrées introduites dans la ville, pour y être vendues, supportaient non seulement des droits au profit de la ville, mais encore ceux que l'exécuteur de la haute justice avait le privilège de lever aux portes et qui lui servaient de gages. Cette perception par les bourreaux, à titre de gages, de redevances sur les marchandises qui entraient dans les villes les jours de marché, se faisait dans d'autres régions que la Bourgogne, et notamment en Bretagne où elle existait sous le nom de droit de havage (2).

A Dijon, les droits perçus par l'exécuteur se divisaient en deux catégories : les uns étaient levés sur les « étrangers et forains » seulement, les autres l'étaient aussi bien sur les étrangers que sur les habitants de la ville.

Les premiers étaient :

Par ânée d'œuf ou grand panier.	10 d.
Par charge ou petit panier.	4 d.
Par chariot de pots de terre ou charpines	1 s. 6 d.
Par charrette de radis, aulx, oignons	1 s. 6 d.
Par ânée, sac ou grande sachée (de ces mêmes denrées)	9 d.
Par sac ou bruchon de raves ou navets.	2 d.
Par charettes de balais et ramasses.	1 s. 6 d.
Par charge d'homme	2 d. (3)

Les seconds valaient :

---

(1) E. Collette, *Les foires et marchés à Dijon*, pp. 170-174.
(2) Dupuy. *Administration municipale en Bretagne*, t. I, p. 317.
(3) V. Jugement de l'intendant du 5 janvier 1746. K. 181.

Par charge de poissons	10 d.
Par demi-botte de poissons	2 s. 6 d.
Par chariot de tous fruits	2 s. 8 d.
Par charrette de tous fruits	1 s. 4 d.
Par bouillot (de fruits)	4 d.
Par benaton (id).	2 d.
Et, par panier.	1 d. (1)

Toutefois, en ce qui concerne les droits sur les fruits, les habitants de Dijon ne devaient les payer que pour les fruits d'été qu'ils faisaient vendre du premier juillet au premier octobre.

Les prétentions des exécuteurs au sujet de la levée des droits qui leur appartenaient, paraissent avoir donné lieu à de nombreuses difficultés : aussi, le 26 mai 1615, l'exécuteur renonçait, moyennant le paiement d'une somme annuelle de 90 livres, à « exiger aucune chose sur les denrées qui se vendent ès marchés publics de la ville (2) ». Cette renonciation dut rester lettre morte, puisqu'en 1711, les bourreaux demandèrent aux magistrats municipaux, « pour le soulagement des vendeurs » le paiement de gages annuels de 700 l. et, en échange, offrirent de céder les droits qu'ils levaient jusqu'alors. Le 2 mai, la Chambre de la ville accepta ces propositions, et décida que ces droits seraient compris dans le bail de ceux qui étaient levés par les fermiers des places et marchés, et perçus aux quatre portes (3).

Le tarif de la ferme des places et marchés fut donc modifié ; les étrangers payaient dans leur intégralité

---

(1) *Ibid.* — V. E. Lory. Ordonnance concernant les droits qu'avait anciennement l'exécuteur de la haute justice de Dijon. *Mém. de la Com. des Ant.*, t. XI, pp. 1 et s.

(2) Arch. de Dijon, M. 154, fol. 109.

(3) Extrait des registres de la chambre du Conseil du 2 mai 1711, K. 181.

les droits suivants, les habitants de la ville en payaient seulement moitié :

1. Par ânée de beurre, fromages ou œufs (1) . . . . 1 s. 8 d.
   Par charge. . . . . 8 d.
2. Par chariot de pots de terre et charpeignes . . 3 s.
   Par charrette. . . . . 1 s. 6 d.
3. Par charrette de radis, aulx, oignons, patenailles et choux . . . . . 3 s.
   Par ânée, sac ou grande sachée. . . . . 1 s. 6 d.
   Par sac ou benâton de raves et de navets. . . . 4 d.
4. Par charrette de balais et ramasses. . . . . 3 s.
   Par charge d'un homme de balais ou ramasses . . 4 d. (2)

Les droits, ci-après, étaient levés indistinctement sur les habitants et les étrangers, savoir :

5. Par chariot d'ais ou planches . . . . . 5 s.
   Par charrette. . . . . 2 s. 6 d.
6. Par chariot de chanlattes, cercles, carreaux, tuiles, merrains, lattes et perches. . . . . 5 s.
   Par charrette . . . . . 2 s. 6 d.
7. Par chariot de sapines, rondeaux, tines et sabots. 5 s.
   Par charrette. . . . . 2 s. 6 d.
8. Par chariot de verres et bouteilles . . . . . 3 s.
   Par chariot de graine ronde . . . . . 3 s.
   Par charrette des marchandises ci-dessus . . . . 1 s. 6 d.
9. Par chaque cochon de lait . . . . . 3 d.
10. Par ânée d'œuvre ou filasse et fil. . . . . 1 s. 8 d.

---

(1) « Il n'était dû qu'un droit, alors même que toutes ces denrées étaient mises ensemble ». Tarif, *loc. cit.*

(2) Conditions des baux des octrois de Dijon de 1761, 1771, 1774 et 1780. Arch. de Dijon, K. 166. Jugement de l'intendant du 5 janvier 1746, K. 181. V. également le « nouveau tarif des droits de la ferme des places et marchés de la ville, ordonnés être levés aux portes de la ville, par délibération de la Chambre du conseil d'icelle du 2 mai 1711, homologuée par arrêt du Parlement du 4 dudit mois ». K. 181. Ce dernier tarif est le même que ceux qui sont précités, l'énumération est faite sous une forme différente.

Par charge de fil, œuvre ou filasse portée sous le bras. . . . . 10 d.

11. Par benaton, poignée d'osier et de vergettes, la poignée étant de quinze pouces de circonférence et mesurée au milieu et non aux extrémités, par douzaine . . . . . 1 s. 6 d.

12. Par benaton de raisins . . . . . 3 d.

13. Par charge de poissons. . . . . 1 s. 8 d.

Par demi-botte . . . . . 5 s.

14. Par chariot de tous fruits . . . . . 6 s.

Par charrette . . . . . 3 s.

Par bouillot. . . . . 1 s.

Par benaton ou balle. . . . . 6 d.

Par panier de fruits . . . . . 3 d.

Le tarif ajoutait : « Si, outre les benatons, balles ou daniers, il est porté une hotte chargée de fruits ou autres denrées, il sera payé 4 deniers. » Toutes les denrées que les habitants faisaient venir de leurs propriétés, pour leur consommation, étaient exemptes de droits. Les habitants de la ville et des faubourgs ne payaient les droits spécifiés à l'article 14 que pour les fruits d'été, vendus, par eux, du premier juillet au premier octobre (1) ; quant aux fruits d'hiver, les habitants pouvaient les vendre, dans les quinze jours après leur rentrée dans la ville, sans payer de droits, au moins depuis un jugement de l'intendant, du 5 janvier 1746 (2).

2° *Droits à la poissonnerie.*

Jusqu'au treizième siècle, le marché aux poissons se tenait autour de Notre-Dame, on le transporta plus tard dans la rue dite de la Poissonnerie ; à partir du

(1) V. tarifs et baux précités et un tableau sans date des droits perçus aux portes. K. 166.

(2) K. 181.

quinzième siècle, il fut défendu de vendre du poisson ailleurs qu' « en la Poissonnerie », excepté le vendredi et le samedi où la vente était autorisée, l'après-midi, sur la place Saint-Michel (1). En 1668, il était défendu à toute personne de vendre ou d'acheter du poisson ailleurs que dans la Poissonnerie, « excepté les vendredis après le dîner en la place Saint-Michel (2) et le samedi après-midi au-dessus du Bourg (3). Il y avait donc trois marchés aux poissons, l'un régulier à la Poissonnerie, et deux autres exceptionnels. C'est du marché régulier que la ville tirait des ressources, en autorisant la perception de droits de location pour les places occupées par les marchandes de poissons.

Chaque vendeuse de poissons de la ville, ayant une place assurée « sur les pierres de la Poissonnerie », devait payer au fermier 6 l. par an ; quand l'une d'elles avait un emplacement important ou une place de choix, le prix n'était pas fixé, il pouvait être débattu avec le fermier. Les « harendières » et vendeuses de morue payaient 5 l. par an pour une place attitrée ; les marchandes de poissons qui n'avaient pas de place assurée devaient 10 d. par « rondotte » à mettre le poisson (4). Les droits à la poissonnerie étaient affermés avec ceux qui étaient levés sur les places et marchés de la ville. Il en était ainsi : en 1664-1665, où cette ferme rapportait 500 l. (5), en 1670, où elle produisait 600 l. (6) en 1680

---

(1) Collette, p. 42.
(2) Collette, p. 67.
(3) Collette, p. 70.
(4) Baux de 1761, 1771, 1774, 1780, K. 166.
(5) M. 240, fol. 128 et s.
(3) M. 246, fol. 141 et s.

où elle donnait un revenu de 700 l. (1), chiffre qui en 1690 s'élevait à 875 l. (2), pour descendre à 750 l. en 1700 (3). Dans les années suivantes, ces droits furent affermés avec une série d'autres.

3° *Droits de langueyage et de conduite des porcs*

Les porcs que l'on amenait aux marchés, étaient soumis à un examen, pour qu'il fut certain que la chair de ces animaux pouvait être consommée sans danger ; on « langueyait » les porcs pour se rendre compte s'ils étaient sains ou « ladres ». Cette visite donna lieu à la création de la ferme de la visite ou du langueyage des porcs, dont on trouve trace dans de très anciens comptes de la ville. Dans la période que nous étudions, il devait être payé 2 s. par porc, pour la visite ou « reverchage » ; le fermier était, en conséquence, tenu d'avoir à sa disposition un homme capable de « faire bien et fidèlement ladite visite, à peine de tous dépens et dommages-intérêts qui pouvaient en résulter ».

L'existence d'une ferme pour la conduite des porcs s'explique, car la ville autorisait la perception de 3 s. pour la conduite de chacun de ces animaux chez les habitants, quand ceux-ci demandaient un conducteur et qu'il leur en était fourni (4).

Ces deux fermes étaient, d'ordinaire, concédées au même individu, les comptes du patrimoine distinguent, cependant, le prix de chacune d'elles ; c'était :

---

(1) M. 256, fol, 172 et s.
(2) M. 265, fol. 175 et s.
(3) M. 274, fol. 99.
(4) Baux de 1761, 1771, 1774, 1780. K. 166.

En 1664-1665, pour la conduite des porcs . . . . . 233 l. 6 s. 8 d.
En 1664-1665, pour la visite des porcs 116 l. 13 s. 4 d. (1)
En 1670-1671, pour la conduite. . 220 l.
— pour la visite . . . . . 110 l.
En 1680-1681, pour la conduite. . 170 l. (2)
— pour la visite . . . . . 85 l. (3)
En 1690, pour la conduite . . . . 333 l. 6 s. 8 d.
— pour la visite . . . . . 166 l. 13 s. 4 d. (4)
En 1700, pour la conduite et la visite . . . . . 300 l. (5)

Par la suite, les droits de visite et de conduite des porcs furent affermés avec ceux des places et marchés, de la poissonnerie, etc.

4° Ferme de la Charbonnerie.

Le marché au charbon se tenait place de la Charbonnerie, où les maire et échevins avaient fait installer un étalon en pierre pour la mesure des sacs que les charbonniers amenaient dans la ville (6). A l'entrée, le charbon était frappé de droits qui étaient, le samedi, par « banne » sur quatre roues, de 14 d., par « banne » sur deux roues, de 7 d. et, tous les autres jours de la semaine, par « banne » sur quatre roues, de 10 d. et par « banne » sur deux roues, de 5 d. (7).

---

(1) M. 240, fol. 133 à 137.
(2) M. 246, fol. 150 à 156.
(3) M. 256, fol. 184 à 192.
(4) M. 265, fol. 184 à 190.
(5) M. 274, fol. 102.
(6) Courtépée, t. I, p. 440.
(7) Baux de 1761, 1771, 1774, 1780, K. 166. Tableau sans date des droits perçus aux portes, *ibid.*

La ferme de la Charbonnerie produisait :

En 1664-1665.	200 l.	(1)
En 1670-1671.	120 l.	(2)
En 1680-1681.	120 l.	(3)
En 1690	110 l.	(4)
En 1700	100 l.	(5)

Plus tard, cette ferme fut comprise dans le bail de la petite ferme.

5° *Ferme des trois marchés devant et après la fête de tous les saints*

La foire de la Toussaint avait, à Dijon, une origine très ancienne. Deux chartes du duc Hugues III, de 1172 et 1187, et une de Eudes III, de 1196, nous apprennent qu'il y avait deux foires à Dijon, une le jour de la fête de saint Jean-Baptiste, l'autre le jour de la Toussaint ; ces foires étaient pour les ducs une source de revenus. En effet, l'usage s'était introduit d'établir, au temps des foires, des étaux ou boutiques, dans les rues et places publiques et au devant des maisons, où les marchands s'installaient pour vendre leurs denrées ; ces étaux se louaient au profit du prince et on lui devait encore un droit d'étalage, indépendamment du droit de vente dont il jouissait dans la ville. Hugues III céda une partie des droits d'étalage aux clercs de la Chapelle, dite des Ducs, qu'il avait fondée, le surplus de ces droits fut accordé à la commune de Dijon par Eudes III, en 1196 ;

---

(1) M. 249, fol. 126 et s.
(2) M. 246, fol. 139 et s.
(3) M. 256, fol. 168 et s.
(4) M. 265, fol. 173 et s.
(5) M. 274, fol. 97.

la perception de droits sur les marchandises, vendues en gros, aux places où se tenaient « les trois marchés devant et après la fête de la Toussaint », semble donc n'avoir pas d'autre origine que la charte de 1196 (1).

Les droits des trois marchés de la Toussaint étaient de quatre deniers par livre du prix de vente des vins, grains, bœufs, vaches, cuirs et autres marchandises vendues en gros, les jours des trois marchés, sur les places où ils se tenaient. Il n'était pas permis de percevoir ces droits, les veilles de ces marchés, ni sur les objets vendus en dehors des emplacements de ces marchés, et d'arrêter les marchandises aux portes ou « par les rues », « sauf à dénoncer à la police ceux qui ne conduiraient pas les marchandises aux marchés, mais les vendraient aux portes, par les rues, au préjudice des règlements de police ».

Les baux ajoutaient : « Ne seront levés lesdits droits sur les victuailles ou volailles, comme poules, poulets, pigeons, oisons ni autres, non plus que sur les cochons, œufs, beurre, rayes, fromages, fruits et autres semblables menues denrées, ni sur les aulx et oignons, sinon de ceux qui seront amenés sur charrettes et bouillots, ou à charge de chevaux, mulets ou ânes, à peine d'être l'adjudicataire, ses commis ou préposés, dans le cas où ils percevraient lesdits droits autrement qu'il n'est dit ci-dessus et sur d'autres marchandises, punis comme exacteurs. »

L'adjudicataire de cette ferme était tenu de se pourvoir, chaque année, devant la Chambre de police, le 20 octobre au plus tard, pour faire désigner les jours

---

(1) Courtépée, t. I, p. 437.

des marchés et les faire annoncer à son de trompe. Le bail de 1774 spécifiait que les jours où se tiendraient ces marchés, ne pourraient être autres que les deux jours précédant immédiatement la Toussaint et celui qui suivrait cette fête. Pour éviter tous abus, il était interdit, par le même bail, à l'adjudicataire, d'employer les sergents de la mairie pour la levée des droits et, à plus forte raison, de les associer à « la sous-ferme d'iceux, à peine de 50 l. d'amende » (1).

Le produit de cette ferme ne fut jamais bien considérable, il était :

En 1664-1665, de 70 l. (2)
En 1670-1671, de 40 l. (3)
En 1680-1681, de 50 l. (4)
En 1690, de 80 l. (5)
En 1700, de 50 l. (6)

Les années suivantes, cette ferme fut comprise dans le même bail que celles déjà indiquées et celle des droits sur les foins et pailles.

6° Ferme des droits sur les foins et pailles.

La ferme des droits sur les foins et pailles semble avoir changé de caractère ; dans les comptes les plus anciens de la période dont nous nous occupons et dans des comptes antérieurs, elle est désignée comme étant

(1) Baux de 1761, 1771, 1774 et 1780, K. 166.
(2) M. 240, fol. 132 verso.
(3) M. 246, fol. 149.
(4) M. 256, fol. 182.
(5) M. 265, fol. 182.
(6) M. 274, fol. 101.

la ferme des amendes adjugées à la visite des foins et fourrages (1). A cette époque, on levait 3 s. par char ou charrette de foin mal chargé. L'amende devait être adjugée au profit des fermiers ; mais, en dépit des baux qui leur permettaient seulement de percevoir des amendes, quand il aurait été « jugé par l'échevin que les chars et charrettes ne se trouvaient chargés raisonnablement », la perception de droits se faisait sur tous les chars de fourrages indistinctement. Pour y mettre obstacle, la Chambre de ville avait ordonné à ceux qui amenaient du foin, de le mettre en bottes pesant dix livres, et prescrit au fermier de ne se faire adjuger d'amendes que quand les bottes n'avaient pas le poids voulu (2). Ces précautions étaient insuffisantes; il fallut changer la nature de la perception, la ferme devint alors la ferme des droits levés sur les foins et fourrages ou ferme des droits levés pour la visite des foins et fourrages (3). Au cours du dix-huitième siècle, les droits sur les foins et pailles, levés aux portes de la ville, étaient de 3 s. par chariot de foin, par charrette, de 1 s. 6 d., par chariot de paille, de 2 s. et par charrette, de 1 s.

Les habitants de la ville étaient exempts du paiement de ces droits pour les foins et pailles vendus par eux, en gros ou en détail, quand ils provenaient de « leurs propres héritages ». Les habitants qui ne faisaient pas le commerce des fourrages, étaient exempts de droits pour les foins ou pailles recueillis dans des propriétés louées par eux.

---

(1) M. 240, fol. 131 verso ; M. 246, fol. 147, etc...
(2) Délibération du 3 décembre 1621. Arch. de Dijon, G. 243.
(3) M. 274, fol. 100.

La paille nécessaire à la fourniture des prisons n'était pas assujettie au paiement des droits (1).

Cette ferme produisait :

En 1664-1665 et en 1670-1671, 295 l. (2).
En 1680-1681, 395 l. (3).
En 1690, 400 l. (4).
En 1700, 400 l. (5).

Au début du XVIII[e] siècle et jusqu'à la Révolution, ces droits furent affermés avec tous ceux que nous venons d'étudier.

L'adjudicataire de ces différentes fermes payait en 1710, 1950 l. (6) ; en 1720 et en 1730, 2350 l. (7) ; en 1740, 3300 l. (8); en 1750, 4600 l. (9); en 1760, pour trois quartiers de l'année, 4462 l. 10 s. (10); en 1770, on adjoignit à ces diverses fermes celle de l'inspection aux boucheries, le produit en fut alors de 25.000, chiffre que nous retrouvons encore en 1780 (11).

Art. 5. — **Ferme des halles et du chargeage des vins.**

L'adjudicataire de la ferme des halles était autorisé à percevoir diverses redevances. C'étaient d'abord les

---

(1) Baux de 1761, 1771, 1774, 1780. K. 166.
(2) M. 240, fol. 131 verso ; M. 246, fol. 147.
(3) M. 256, fol. 178.
(4) M. 265, fol. 180.
(5) M. 274, fol. 100.
(6) M. 284, fol. 60 et s.
(7) M. 294, fol. 77; M. 304. fol. 72.
(8) M. 313, fol. 86.
(9) M. 320, fol. 16.
(10) M. 322, fol. 54.
(11) M. 324, fol, 66 et M. 326, fol. 67 verso.

« droits de 3 s. 4 d. d'une part et 2 s. d'autre part qui se levaient sur chaque pièce de draperie amenée aux halles, pour y être vendue (1) », et le droit de 5 s. par balle, perçu sur les marchands forains qui amenaient des marchandises en ville et devaient les conduire directement aux halles, ne pouvant les étaler et vendre que là, sous peine de confiscation. Cette dernière prescription était, du reste, garantie par l'interdiction, faite à tous marchands, hôteliers, voituriers et autres personnes de la ville, de recevoir les « ballots, caisses ou tonneaux de marchandises » et de donner asile dans leurs maisons aux marchands forains, pour qu'ils y puissent « déployer » leurs marchandises et les vendre, à peine de 20 l. d'amende au profit du fermier, en cas de contravention (2).

Après la cession faite par l'abbé de Saint-Bénigne (3), moyennant le paiement d'une redevance annuelle, des droits de vente qu'il possédait, semble-t-il, depuis l'année 869 (4), la ville dut créer, pour la perception de ces droits, une ferme spéciale (5) qui d'ailleurs fut peu après réunie à celle des halles. Le fermier des halles eut alors le droit de percevoir, outre les taxes que nous venons d'indiquer, 4 d. par livre du prix de vente de toutes les mar-

---

(1) M. 265, fol. 164.

(2) Extrait des registres de délibérations de la Chambre du conseil du 13 janvier 1706. Arch. de Dijon, K. 165.

(3) M. 256, fol. 408 et suiv. Par une transaction du 14 juillet 1688, le prix de rachat des droits de vente appartenant à l'abbaye de Saint-Bénigne fut porté à 700 l. La ville s'engageait à payer 700 l. « pour se rédimer d'un procès » et éviter « la ruine du commerce de la ville, si ledit abbé eut perçu les droits de vente ». M. 265, fol 539 et s. Etat des besoins ordinaires, année 1711, M. 44.

(4) Courtépée, t. I, p. 436.

(5) Cette ferme, après adjudication faite en 1680, devait rapporter 350 l. de revenu à la ville, M. 256, fol. 408 et s.

chandises vendues aux halles (1) ; mais la jouissance de ces droits de vente lui fut bientôt retirée : les commissaires députés pour les affaires des communautés en ayant ordonné la suppression, à la demande des magistrats municipaux qui cherchaient à favoriser le développement du commerce (2).

Le produit de la ferme des halles était assez considérable ; elle rapportait :

En 1664-1665 et en 1670-1671.	2.500 l.	(3)
En 1680-1681	2.600 l.	(4)
En 1690.	2.650 l.	(5)
En 1700.	3.400 l.	(6)
En 1710.	2.000 l.	(7)

Au commencement du XVIIIe siècle, on réunit à la ferme des halles celle du chargeage et déchargeage des vins, qui était d'un revenu assez modique : 67 l. en 1664 (8), 70 l. en 1670 (9), 80 l. en 1680, 1690 et 1700 (10), 100 l. en 1710 (11). Le rendement de la ferme des divers droits réunis sous le nom de ferme des halles, était :

---

(1) M. 265, fol. 165.

(2) Etat des besoins ordinaires de la ville, année 1711, M. 44; M. 265, fol. 539 et s., 543 et s.

(3) M. 240, fol. 121 et s.; M. 246, fol. 135 et s.

(4) M. 256, fol. 161 et s.

(5) M. 265, fol. 164 et s.

(6) M. 274, fol. 81 et s.

(7) La recette aurait dû être de 4.000 l.; mais une réduction de 2.000 l. fut accordée à l'adjudicataire pour non-jouissance et dédommagements qu'il pourrait réclamer, à raison de la démolition des magasins et bâtiments des halles et des constructions que la ville jugerait à propos de faire, M. 284, fol. 57 et s.

(8) M. 240, fol. 137 et s.

(9) M. 246, fol. 156 et s.

(10) M. 256, fol. 192 et s.; M. 265, fol. 190 et s.; M. 274, fol. 104.

(11) M. 284, fol. 63 verso.

En 1720 et 1730, de . . . . . 4.050 l. (1)
En 1740, de . . . . . 6.700 l. (2)
En 1750, de . . . . . 5.650 l. (3)
En 1760, de . . . . . 7.500 l. (4)
En 1770, de . . . . . 8.600 l. (5)
En 1780, de . . . . . 13.200 l. (6)

La ferme du chargeage des vins était qualifiée, plus exactement encore, de ferme du chargeage et déchargeage des vins et autres marchandises.

L'adjudicataire de cette ferme était le fournisseur attitré de portefaix, pour le chargement et le déchargement de toutes sortes de denrées. En échange des services qu'il rendait, en mettant ainsi son personnel à la disposition du public, il ne pouvait, « à peine de punition exemplaire », exiger plus de 3 s. 4 d. par queue de vin « tirée de la cave, chargée et liée » sur un char ou charrette. Ces droits devaient être payés par l'acheteur du vin, et perçus à proportion pour le poinçon et la feuillette. Il était spécifié que, pour charger et lier un « char de marchandises, soit en balles ou tonneaux, qui sera du poids de deux milliers, pour mener à Troyes ou ailleurs », il serait payé 8 s. et, si le poids était moindre que « deux milliers », le paiement devait être fait à proportion.

Le tarif ajoutait :

---

(1) M. 294, fol. 76.; M. 304, fol. 70.
(2) M. 313, fol. 85.
(3) M. 320, fol. 16.
(4) M. 322, fol. 54.
(5) M. 324, fol. 66.
(6) M. 326, fol. 67.

Pour la charrette chargée de mêmes marchandises, du poids d'un millier, sera payé 4 s., et si le poids était moindre, à proportion.		
Pour charger et lier un gros fardeau, soit de drap ou de toile, du poids de huit cents jusqu'à un millier, sera payé	4 s.	
Et pour chaque demi-balle ou fardeau	2 s.	
Pour charger et lier une meule de moulin, de dix-huit jusqu'à vingt tours, sera payé	17 s.	6 d.
Pour celle de quatorze jusqu'à dix-sept tours	11 s.	6 d.
Pour charger et lier un baril d'harengs tant blanc sel, tonne de morue que boîte de saumon, sera payé pour chacun		10 d.
Pour charger et lier un grand tonneau de morue	4 s.	
Pour charger une balle de morue	2 s.	
Pour charger et lier une balle de laine ou coton		12 d.
Pour charger et lier un cent de morues en panier		12 d.
Pour charger une balle de drap de quatre à cinq fonds	4 s.	
Pour celle de deux à trois fonds	2 s.	
Pour charger et lier un char de pots	4 s.	
Et pour la charrette	2 s.	

Il était « enjoint aux fermiers et amodiataires d'avoir et tenir perpétuellement de leurs hommes aux halles de la ville, afin de satisfaire à ce que dessus et [au cas] où il ne s'y en trouverait pas, il était permis à toute personne faire tirer, charger le vin et autres denrées, sans être tenue payer les droits aux fermiers, ainsi seulement à ceux qui s'emploieront à faire leur devoir. »

Le règlement relatif à la perception des droits du « chargeage » devait être affiché aux halles, sur un tableau, de manière à être vu « par un chacun qui y entrerait » ; le fermier des halles était chargé de sa conservation, à peine de tous dépens et dommages intérêts (1). Le fermier n'avait pas, nous l'avons dit,

(1) Règlement fait par les échevins, à ce commis, le 6 octobre 1603. Arch.

un monopole pour le « chargeage » des marchandises, puisque, s'il venait à manquer de personnel, on pouvait s'adresser à d'autres qu'à lui. De plus, son bail lui donnait un droit restreint ; il ne pouvait s'immiscer que dans les différentes besognes que nous venons de spécifier. Le déchargement des marchandises aux halles en vue de les peser, le transport des denrées des halles aux magasins des marchands, le charroi des vins, ne rentraient pas dans ses attributions, mais dans celles des « chargeurs » ou « gagne-deniers », nous dirions aujourd'hui des « commissionnaires autorisés », pour lesquels, afin d'éviter toutes contestations, les magistrats municipaux avaient pris soin d'établir un tarif, mis à la suite de celui de la ferme du « chargeage des vins et autres marchandises », et dans le détail duquel nous n'avons, d'ailleurs, pas à entrer (1).

Article 6. — **Ferme des droits aux marchés de la place des Cordeliers.**

L'adjudicataire de la ferme des droits aux marchés de la place des Cordeliers jouissait du privilège de fournir des chaises, tables et bancs aux vendeurs et revendeuses aux marchés de cette place, en exigeant d'eux une modique redevance (2).

La création de cette ferme ne remonte pas au-delà de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, et la ville n'en a jamais retiré qu'un très modeste revenu : 40 l. en 1770

---

de Dijon, G. 248. Délibération de la Chambre du conseil du 14 octobre 1603. G. 248 et B. 241, fol. 139 et s.

(1) Règlement du 6 octobre 1603, G. 248. Délibération du 14 octobre, B. 241, fol. 139 verso.

(2) Compte du patrimoine 1788, C. 451, art. 51.

et 1780 (1) et 48 l. en 1789 (2). C'est en 1768 qu'il en est, pour la première fois, fait mention ; par une délibération de la Chambre du conseil du 20 août de cette année, un habitant obtenait le privilège de louer les chaises, tables et bancs nécessaires à ceux qui étalaient des marchandises place des Cordeliers, à condition de payer à la ville une redevance annuelle de 40 l. et de balayer chaque jour cette place. En compensation, il était autorisé à percevoir un liard par chaise, six deniers par banc, et un sol, quand il fournirait table et banc, sans pouvoir obliger les vendeurs à « prendre chaise, banc ou table..., ni rien demander à ceux ou celles qui se placeront à terre ou s'assoieront sur leurs paniers ». Il était, naturellement, interdit à tous autres de prêter et louer des chaises, tables ou bancs ; bien plus, les « jardiniers et revendeuses » ne pouvaient en apporter, s'ils avaient besoin de tables ou sièges, ils devaient s'en procurer auprès du fermier (3).

Article 7. — Ferme de l'inspection des boucheries.

Au moment de la guerre de la succession d'Espagne, dans le seul but de se procurer des ressources, le gouvernement royal imagina de créer des offices dont les titulaires devaient inspecter un genre de commerce. Parmi ces offices, étaient ceux d'inspecteurs aux boucheries, créés, par édit du mois de février 1704, pour veiller sur la qualité des viandes exposées dans les bou-

---

(1) M. 324, fol. 66 ; M. 326, fol. 67 verso.

(2) M. 332, art. 6.

(3) Arch. de Dijon, G. 242. La mention de « jardiniers », dans cette pièce, nous fait supposer, bien que nous n'ayons pas d'autres renseignements, que ce marché de la place des Cordeliers était un marché aux légumes.

cheries. Un arrêt du Conseil du 1er avril 1704 ayant réuni ces offices aux corps et communauté de la ville de Dijon, moyennant le paiement de 75.000 l. et 2 s. pour livre en sus, les magistrats mirent en adjudication la perception des droits attribués aux inspecteurs; l'adjudicataire devait les lever, à son profit, pendant sept ans et s'engager, en échange, à payer 75.000 l., plus deux sols pour livre, à l'acquit de la ville (1). L'adjudication qui eut lieu, fut bientôt résiliée, à la demande du fermier, et, en vertu d'une délibération du 6 août 1704, la perception se fit en régie (2).

C'est donc au profit de la ville, qu'étaient perçus les droits fixés, pour Dijon, à 3 l. par bœuf ou vache, 12 s. par veau ou génisse et 4 s. par mouton, brebis ou chèvre, entrant et se consommant dans l'agglomération urbaine. Quand il ne s'agissait pas d'une bête entière, les droits étaient perçus sans distinction d'espèce, à proportion du poids, et à raison de 2 d. « par livre pesant de viande » (3).

Les droits d'inspecteurs aux boucheries étaient levés, avons-nous dit, à l'entrée, sur le bétail, vif ou mort, amené par les bouchers, marchands forains ou autres, pour être consommé. Ceux qui introduisaient ainsi des animaux, étaient astreints, aux termes de l'édit de 1704, des arrêts du Conseil du 19 avril de cette année, des 6 mai et 22 septembre 1722, à faire une déclaration dans les bureaux d'octroi. Ces déclarations devaient contenir, « précisément et sans fraude », la qualité et

---

(1) Arch. de Dijon, M. 405, fol. 1 à 5.

(2) Arch. de Dijon, M. 405, fol. 11.

(3) *Encyclopédie méthodique*, V° *Inspecteurs aux boucheries*, t. II, pp. 614 et s.

l'âge des bestiaux et c'est à ce moment que les droits étaient acquittés, à peine de 300 l. d'amende et de confiscation des animaux ou de la viande qui n'auraient pas été déclarés, et des chevaux et voïtures qui auraient servi à les transporter (1). Les droits d'inspecteurs aux boucheries se levaient sans préjudice de l'octroi du pied fourché, avec lequel on a, parfois, commis l'erreur de les confondre (2). Personne ne jouissait d'exemption pour le paiement de ces droits, sauf l'hôpital général, la garnison du château, celle de Clairvaux, le commissaire des guerres, le garde d'artillerie, les soldats en garnison dans la ville, et l'Etapier pour les bêtes abattues en vue des besoins des troupes (3). Si, la fourniture des troupes assurée, il restait de la viande à ce dernier, il lui était loisible, soit de la vendre aux habitants, après avoir acquitté les droits, soit de la remettre aux bouchers, après vérification de la quantité et de la qualité, sauf à reprendre ultérieurement, chez ces bouchers, même quantité de viande pour la fourniture de l'Etape (4).

Les revenus que la ville retirait des droits d'inspecteurs aux boucheries étaient :

En 1705, de 17.023 l. 15 s. (5).

---

(1) *Encyclopédie méthodique, loc. cit.*

(2) V. Dupuy, *Administration municipale en Bretagne*, t. I, p. 279. *Inventaire-sommaire des arch. de Dijon*, analyse de la liasse, K. 178.

(3) C'est en vertu de l'arrêt du conseil du 29 mars 1704 que l'Etapier jouissait de ce privilège. M. 405, fol. 4. Les autres exemptions ont été accordées par la ville.

(4) Baux de 1771 et 1774, K. 166. A propos des droits d'inspecteurs aux boucheries, ces baux rappellent toute une série de règles relatives à l'entrée du bétail, au transport et à la vente de la viande, que nous aurons occasion d'indiquer à propos de l'octroi du pied fourché.

(5) Arch. de Dijon, M. 405, fol. 11 verso.

En 1709-1710, de 16.339 l. 17 s. 3 d. (1),
En 1719-1720, de 18.051 l. 9 s. (2),
En 1729-1730, de 18.208 l. 16 s. 7 d. (3),
En 1739-1740, de 18.061 l. 6 s. (4),
En 1740-1741, de 16.419 l. 14 s. 3 d. (5).

La régie de ces droits par la ville, prit fin le 1er octobre 1741 ; à partir de cette époque, le droit de les percevoir fut affermé. En 1770, 1780, 1788, le prix de la ferme des droits d'inspecteurs aux boucheries, adjugée en même temps que celle des menus droits patrimoniaux, ou petite ferme, n'était que de 25.000 l., dont 15.000 l. pour les droits d'inspection aux boucheries (6).

§ 4. — Loyers.

La ville de Dijon était, non seulement titulaire de droits, mais encore propriétaire de biens de natures très différentes, dont elle tirait un revenu annuel en les louant. D'après l'édit d'août 1764, contenant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs du royaume (7), il fallait, pour ces locations, procéder par voie d'adjudications faites en assemblée des Notables, au plus offrant, après trois affiches préalables apposées de quinzaine en quinzaine ; il était toutefois permis aux villes de faire, sans ces formalités, des baux inférieurs à 100 l.

---

(1) Arch. de Dijon, M. 406, fol. 37 à 41.
(2) M. 406, fol. 135 à 141.
(3) M. 406, fol. 223 à 229.
(4) M. 406, fol. 288 verso.
(5) M. 406, fol. 295.
(6) M. 324, fol. 66 ; M. 326, fol. 67 verso ; M. 331, art. 48.
(7) Art. 26, Isambert, t. XXII. p. 405 et s.

On peut distinguer trois catégories parmi les biens donnés en location par la ville, savoir : des maisons ou constructions, des terrains, pré et carrières, la pêche des fossés et la récolte des fruits des noyers. Nous verrons, à propos de chacune de ces catégories, comment sa composition et son importance ont varié de 1662 à 1789.

Article 1er. — Maisons et constructions.

La ville était propriétaire d'une maison, « sise en la rue de Charlieu (1) » ou rue Saint-Philibert, et désignée sous le nom de maison de Charlieu. Elle avait été achetée en 1564, pour y loger le prêtre et le chirurgien chargés d'assister et soigner les pestiférés (2), elle était louée 36 l. en 1664 (3) et en 1670 (4), 40 l. en 1680 (5), 36 l. en 1690 (6) ; elle fut vendue, en juin 1698, moyennant une rente foncière de 32 livres et 20 sols de cens (7).

La ville donnait également à bail : une maison « au coin de la rue des Forges », à raison de 60 l. par an, en 1720 (8), de 67 l. en 1730 (9) et qui fut vendue pour 56 l. 17 s. de rente foncière et de cens (10) ; une maison « au dessus de la Poissonnerie », où il y avait deux appartements, qui donnait un revenu de 107 l. en 1730, 1740

---

(1) M. 256, fol. 196 et s.
(2) Arch. de Dijon, K. 82.
(3) M. 240, fol. 141 et s.
(4) M. 246, fol. 159 et s.
(5) M. 256, fol. 196 et s.
(6) M. 265, fol. 195 et s.
(7) M. 274, fol. 106 ; M. 284, fol. 65.
(8) M. 294, fol. 79 verso.
(9) M. 304, fol. 75.
(10) M. 320, fol. 17. La rente était de 53 l. 18 s. V. M. 322, fol. 54 ; M. 324, fol. 66.

et 1750 (1), de 207 l. en 1760 et 1770 (2), de 250 l. en 1780 (3), de 470 l. en 1788 et 1789 (4), et qui comprenait une habitation, des cours et écuries, le tout « faisant face sur la rue des Champs et retour sur la rue Poissonnerie (5) ». La ville avait dû comprendre, dans cette location, celle d'une maison, rue des Champs, louée, isolément, 165 l. en 1730 et 1740 (6), 100 l. en 1750 (7), et dont il n'est plus fait mention dans les derniers comptes du patrimoine.

Une maison, rue Roulotte (8), rapportait 50 l. en 1760, et ce chiffre se maintenait jusqu'en 1789 (9).

Une autre maison, située rue Chapelotte (10), qui tombait en ruines et était abandonnée par les locataires en 1730 (11), donnait pour les années 1739, 1740 et le commencement de 1741 un revenu de 54 l. 3 s. (12), de 126 l. en 1750 (13), de 140 l. en 1760 (14), de 255 l. en 1770 et 1780 (15) et de 490 l. en 1788-1789 (16); elle comprenait, alors, une habitation, un hangar et un emplacement.

---

(1) M. 304, fol. 76 et s.; M. 313, fol. 87; M. 320, fol. 17.
(2) M. 322, fol. 54; M. 324, fol. 66.
(3) M. 326, fol. 67 verso.
(4) M. 331, art. 62; M. 332, art. 17.
(5) C'est-à-dire à l'angle de la rue des Godrans et de la rue Musette.
(6) M. 304, fol. 78; M. 313, fol. 87.
(7) M. 320. fol. 17.
(8) La rue Roulotte est actuellement la rue du Lycée.
(9) M. 322, fol. 54; M. 324, fol. 66; M. 326, fol. 68; M. 331, art. 58; M. 332, art. 13.
(10) De la place Saint-Georges à la rue Brulart. Ce nom de Chapelotte vient du nom de la Chapelle aux Riches ou Chapelotte.
(11) M. 304, fol. 108 et s.
(12) M. 313, fol. 93 verso.
(13) M. 320, fol. 24.
(14) M. 322, fol. 54.
(15) M. 324, fol. 66; M. 326, fol. 67 verso.
(16) M. 331, art. 57; M. 332, art. 12.

La ville était encore propriétaire d'une maison, dite maison ou ferme de l'Isle, qui était louée : 69 l. 5 s. avec la Poissonnerie et le droit de pêche aux fossés, en 1690 (1), 95 l. 5 s. avec une partie de la Poissonnerie en 1700 (2), et qui, seule, rapportait 115 l. en 1710 (3), 120 l. en 1720 (4), 155 l. en 1730, 1740 et 1750 (5), et fut abandonnée, à la province, pour l'établissement d'une manufacture (6).

La ville tirait encore un loyer des étaux, ou « bancs à vendre chair » de la petite Boucherie, il était de : 36 l. en 1664 et 1670 (7), de 38 l. en 1680 (8), de 40 l. en 1690 (9), de 90 l. en 1700 (10), de 60 l. en 1710 (11), de 100 l. en 1720 (12), de 200 l. en 1730 et 1740 (13), de 150 l. en 1750 (4), de 260 l. en 1760 et 1770 (15), de 350 l. en 1780 (16), de 400 l. en 1788-1789 (17).

Les étaux, ou bancs de la Poissonnerie, donnaient un produit beaucoup moins important : 8 l. 5 s., en 1680, y compris le loyer d'un emplacement au bout de la

---

(1) M. 265, fol. 331 et s.
(2) M. 274, fol. 150 et s.
(3) M. 284, fol. 111 verso.
(4) M. 294, fol. 81 verso.
(5) M. 304, fol. 82 ; M. 313, fol. 88 verso ; M. 320, fol. 18.
(6) M. 331, art. 64, nº 16. V. au sujet de cette manufacture, Courtépée, t. II, p. 12.
(7) M. 240, fol. 143 ; M. 246, fol. 161.
(8) M. 256, fol. 199.
(9) M. 265, fol. 198.
(10) M. 274, fol. 107.
(11) M. 284, fol. 66.
(12) M. 294, fol. 80.
(13) M. 304, fol. 79 ; M. 313, fol. 87 verso.
(14) M. 320, fol. 17 verso.
(15) M. 322, fol. 54 ; M. 324, fol. 66.
(16) M. 326, fol. 67 verso.
(17) M. 331, art. 59 ; M. 332, art. 14.

rue des Ursulines (1), 3 l. 5 s. en 1710 et 1720 (2), 5 s. en 1730 (3) ; en 1740, aucune redevance n'était payée pour la jouissance des quatre premiers bancs, « attendu la démolition (4) ».

A la fin du dix-huitième siècle, des boutiques, pratiquées sous les arcades de la place Saint-Fiacre (5), fournissaient à la ville un revenu annuel de 156 l. en 1780 (6), et de 200 l. en 1788-1789 (7) ; deux caves faisant partie de l'hôtel Bernardon (8) étaient louées : l'une 100 l., en 1770, l'autre 30 l. (9), et l'une d'elles 48 l. en 1780 (10) et 60 l. en 1788-1789 (11). Enfin, une « baraque », construite sur le pont d'Ouche, près du moulin, était louée 3 l. en 1730 et 6 l. en 1740 et 1750 (12).

Par contre, la ville ne tirait aucun revenu de divers édifices dont elle était propriétaire, mais qui ne pouvaient être loués, étant affectés à des services ou usages publics. C'étaient :

1. L'Hôtel de ville et ses dépendances (13) ;

---

(1) M. 256, fol. 394 et s.

(2) M. 284, fol. 110 ; M. 294, fol. 81.

(3) M. 304, fol. 81.

(4) M. 313, fol. 88.

(5) Actuellement, rue Vauban, depuis la place d'Armes jusqu'à l'hôtel Hernoux, anciennement hôtel Bouhier. Milsand, p. 46.

(6) M. 326, fol. 67 verso.

(7) M. 331, art. 60 ; M. 332, art 15.

(8) Cet hôtel se trouvait, pour partie, à la place de la rue Guyton-Morveau actuelle, Milsand, p. 54. L'hôtel Bernardon fut acquis par la ville en 1760 pour 18.000 l., Arch. de Dijon, K. 47.

(9) M. 324, fol. 66 verso et 67.

(10) M. 326, fol. 67 verso.

(11) M. 331, art. 61 et M. 332, art. 16.

(12) M. 304, fol. 83 ; M. 313, fol. 89 verso ; M. 320, fol. 18.

(13) Actuellement, les archives départementales. Sur l'emplacement de cet édifice, était autrefois l'hôtel de Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne sous

2. L'hôtel Bernardon, occupé par la filature et l'entrepreneur des réverbères ;

3. La petite maison joignant l'hôtel Bernardon, habitée par « le pompier » ;

4. La maison devant l'Hôtel de ville, où était logée une personne chargée de l'entretien des salles et cours de cet hôtel ;

5. La salle des spectacles, dont la ville ne tirait qu'un revenu de 3 l. par représentation ;

6. La poissonnerie ;

7. Le logis du Maurevert, sis derrière Saint-Nicolas (1) et acquis par la ville en 1720, au prix de 13.000 l., pour y établir des écuries propres à loger les chevaux des troupes séjournant à Dijon (2), et qui servait à la distribution des étapes et au logement de l'Etapier depuis 1743 (3) ;

8. L'hôtel de Langres ou des Jacobines, dont une partie avait été concédée à la ville par arrêt du Conseil du 20 mai 1786, et une autre acquise des créanciers des religieuses, dans le but d'y construire un théâtre (4) ;

9. La maison de la rue des Champs, occupée autrefois par « les filles communes », puis louée par la ville, enfin « délaissée aux exécuteurs de la haute justice, par délibération de la Chambre du conseil, du mois de janvier 1643 », pour leur servir d'habitation (5) ;

10. Les cinq logements occupés par les clerceliers ;

Philippe le Bon ; en 1501, l'administration municipale acheta cet hôtel et s'y installa. Milsand, pp. 87 et 88.

(1) Rue Vannerie.

(2) Arch. de Dijon, K. 51.

(3) M. 304, fol. 110 verso ; M. 320, fol. 24 ; M. 331, art. 64.

(4) Garnier, *Correspondance*, t. III, lettres 956, 959, 960.

(5) M. 240, fol. 140 ; M. 246, fol. 158.

11. Les corps de garde aux cinq portes.
12. La Tour Saint-Nicolas qui servait de caserne.
13. La Tour au Fermerot où logeaient des Invalides.
14. La Tour la Trémouille, ou Tour aux ânes, occupée par des Invalides et l'artificier.
15. La Tuerie.
16. Le moulin à vent (1).

Art. 2. — Terrains, pré et carrières.

L'amodiation de places, corps de garde et tours de la ville produisait, en 1664, 53 l. (2), et, en 1670, 27 l. 10 s. (3) ; celle d'un terrain en « l'Ile », de deux journaux de terre en friche « au dessus des Violettes » rapportait 6 l. en 1730, 1740 et 1750 (4). En 1730, la ville louait, en attendant la construction d'une halle pour le poisson, un jardin, situé près les Jacobins, à raison de 30 l. par an (5). Cette même année, le loyer de l'emplacement des maisons incendiées rue Chanoine, à l'entrée de la rue Porc-Sanglier (6), était de 12 l. (7), puis de 20 l. en 1750 (8), impayé pendant bien des années, il montait à 260 l. en 1788-1789 (9). Un emplacement, rue Musette, était loué 12 l. en 1780 (10) ; un

---

(1) M. 331, art. 64.
(2) M. 240, fol. 249 et s.
(3) M. 246, fol. 291 et s.
(4) M. 304, fol. 82 ; M. 313, fol. 89 ; M. 320, fol. 18.
(5) M. 304, fol. 85.
(6) Rue Saumaise actuelle. Le nom de « Porc Sanglier » lui avait été donné à cause d'une hôtellerie connue sous cette dénomination. Milsand, p. 84.
(7) M. 304, fol. 111.
(8) M. 320, fol. 93.
(9) M. 331, art. 62 ; M. 332, art. 17.
(10) M. 326, fol. 68.

chantier à la porte Guillaume 36 l. en 1760, 1770, 1780 et 1788-1789 (1) ; un chantier à la porte Saint-Pierre 44 l. en 1740 (2).

Sept journaux de terre « en l'Ile » étaient affermés 36 l. en 1780 (3), six « quartiers de terres, au faubourg d'Ouche, ensuite du pont aux chèvres (4), du côté de la rivière, au couchant », l'étaient pour 24 l. en 1788-1789 (5). Des terres labourables, situées près de la porte Guillaume et qui comprenaient : deux journaux près de la Croix de Mission, cinq quartiers et demi près de la Croix de la Charmotte, loués à raison de 18 l. le journal, et deux tiers de journal, là où était placée la Croix de la Charmotte, rapportaient à la ville 72 l. 15 s. en 1788-1789 (6).

Le pré qui appartenait à la ville, avait une contenance d'une soiture, il était situé sur le finage de Plombières, près du moulin de Vesson, au lieu dit « pré du Roi » ; il avait été légué « à la communauté des habitants », par un sieur Lucotte, conseiller du roi au bailliage et chancellerie de Dijon, en 1670, avec prohibition de l'aliéner ou échanger, sous peine de le voir passer, de plein droit, aux pauvres du Grand-Hôpital (7).

Ce pré était loué 13 l. en 1680 (8), 8 l. en 1690, 1700,

---

(1) M. 322, fol. 55 ; M. 324. fol. 66 ; M. 326, fol. 67 verso ; M. 331, art. 63 ; M. 332, art. 18.

(2) M. 313, fol. 94.

(3) M. 326, fol. 68.

(4) A été désigné successivement sous les noms de pont Aubryot, pont Napoléon, actuellement place du Premier Mai.

(5) M. 331, art. 54 ; M. 332, art. 9.

(6) M. 331, art. 53 ; M. 332, art. 8.

(7) M. 256, fol. 405 ; M. 332, art. 10.

(8) M. 256, fol. 405 et s.

1710 (1), 11 l. en 1720, 1730 (2), 12 l. en 1740 (3), 7 l. en 1750 (4), 12 l. en 1760 et 1770 (5), 24 l. en 1788-1789 (6).

Les perrières dont la ville était propriétaire, étaient louées, partiellement, par elle, à des carriers qui, moyennant une redevance de 3 l. par an, obtenaient la jouissance d'un lot. Cette source de revenus, au lieu d'aller en s'accroissant, comme la plupart des autres, a diminué et a même disparu d'assez bonne heure. En effet, alors qu'en 1664 la location des perrières rapportait 15 l. (7), en 1670, 33 l. (8), en 1680 18 l. (9), elle ne produisait plus que 6 l. en 1690 (10), 13 l. 10 s. en 1700 (11), rien, en 1710 (12), 3 l. en 1720 et 1730 (13), puis, de nouveau, rien : « le sieur Monseigneur, nous dit le compte de 1740, s'étant emparé de la perrière Notre-Dame précédemment louée », et n'ayant pas voulu payer de location (14).

---

(1) M. 265, fol. 338 ; M. 274, fol. 155 ; M. 284, fol. 113 verso.
(2) M. 294, fol. 82 ; M. 304, fol. 85.
(3) M. 313, fol. 90.
(4) M. 320, fol. 18.
(5) M. 322, fol. 54 verso ; M. 324, fol. 66.
(6) M. 331, art. 55 ; M. 332, art. 10.
(7) M. 240, fol. 146 et s.
(8) M. 246, fol. 163 et s.
(9) M. 256, fol. 204 et s.
(10) M. 265, fol. 201 et s.
(11) M. 274, fol. 108 et s.
(12) M. 284, fol. 66 verso.
(13) M. 294, fol. 80 verso ; M. 304, fol. 80.
(14) M. 313, fol. 87 verso. Il s'agit vraisemblablement de Monseigneur voyer et architecte de la ville jusqu'en 1742.

Art. 3. — **Pêche des fossés et récolte des fruits des noyers.**

Au XVI^e^ siècle, la ville donnait à bail la jouissance de l'herbe des fossés (1) ; dans la période que nous étudions, c'est le droit de pêche dans les fossés qu'elle louait, du moins, quand il y avait assez d'eau pour rendre possible l'exercice de ce droit. En 1664, la « pêche aux fossés » était amodiée 40 l. (2), en 1670, 15 l. (3). Mais, cette année même, il fallait les restituer au locataire et résilier son bail, les endroits où l'on pêchait étant remplis de terre et de pierres (4). De mars 1674 à mars 1677, cette pêche était louée 9 l., à partir de 1677, il n'y eut plus de locataire, pendant bien des années, en raison de l'impossibilité de pêcher (5). En 1710, le droit était amodié 10 l. (6), en 1715, il n'y eut, de nouveau, plus de bail (7).

Le revenu tiré de la location de la récolte des fruits des noyers plantés autour de la ville, était très peu important, dans les premières années où se fit cette location (24 l. en 1760 et 1770 (8)); mais il s'accrut rapidement : en 1780, il était de 350 l. (9), en 1788, de 285 l. (10), ce qui permet de conjecturer que ces noyers étaient en grand nombre.

---

(1) V. compte de 1584-1585, M. 121. fol. 96.
(2) M. 240, fol. 244.
(3) M. 246, fol. 289.
(4) M. 246, fol 972 et s.
(5) M. 256, fol. 392 et s.
(6) M. 284, fol. 63.
(7) M. 294, fol. 78 verso.
(8) M. 322, fol. 54 verso ; M. 324, fol. 66 verso.
(9) M. 326, fol 68.
(10) M. 331, art. 52.

Appendice. — **Recettes extraordinaires.**

A côté de ces divers éléments de l'actif du patrimoine : droits seigneuriaux, rentes, fermes et loyers, les comptes mentionnent, parfois, d'autres recettes ; il y avait, en effet, des revenus anormaux, exceptionnels, dont les receveurs devaient faire état, quand ils venaient à les recueillir. C'est ce qui se présentait, par exemple, lorsque la ville vendait une parcelle de biens communaux (1) ou de l'ancien lit du cours d'eau de Renne (2), sa trompette d'argent « qui était rompue (3) », de vieilles portes provenant de démolitions, place Royale (4), du coton filé (5), deux cent six pieds de noyers entourant la ville, qui étaient morts (6). C'étaient encore des recettes extraordinaires que : le remboursement des Etapes dues à la ville par la Province (7), l'augmentation sur les espèces de la caisse du patrimoine par suite de l'altération des monnaies (8), la restitution faite par un prêtre, au nom d'un de ses pénitents, du montant de droits non payés pour des marchandises entrées en fraude (9).

L'importance de ces recettes extraordinaires est très variable, elles sont de 173 l. en 1664 (10), de 3.926 l.

---

(1) M. 240, fol. 236 à 244.

(2) M. 256, fol. 383. Au sujet de cette source de Renne (ou Reine). V. Courtépée, t. II, p. 80 et Garnier, *Annuaire départemental*, 1865, p. 371.

(3) M. 246, fol. 287 verso et 288.

(4) M. 284, fol 109.

(5) M. 324, fol. 67 verso ; M. 326, fol. 8.

(6) M. 332, art. 147.

(7) M. 246, fol. 280 et s.

(8) M. 294, fol. 105.

(9) M. 332, art. 151.

(10) M. 240, fol. 236 et s.

2 s. en 1670 (1), de 290 l. 5 s. en 1680 (2), de 13 l. en 1710 (3), de 609 l. 2 s. 3 d. en 1720 (4), de 1868 l. 16 s. pour le coton filé vendu en 1770 (5), de 2.481 l. en 1780 (6), de 570 l. pour les arbres morts vendus en 1789 (7).

Section II. — Dépenses patrimoniales

Les dépenses affectées sur le produit des recettes patrimoniales sont, en principe, les dépenses ordinaires (8), les charges fixes et les moins sujettes à changer, comme l'écrivait l'intendant de Saint-Contest au contrôleur général, en lui adressant un projet d'arrêt relatif aux affaires de la ville (9) ; mais les revenus du patrimoine servaient aussi au paiement de dépenses imprévues, de charges extraordinaires. L'importance de ces diverses dépenses a beaucoup varié au cours de la période que nous étudions, on en voit la preuve par les quelques chiffres qui suivent :

En 1680-1681, les charges du patrimoine montent à 9621 l. 11 s. 5 d. (10) ;

---

(1) M. 246, fol. 280 et s.
(2) M. 256, fol. 383 et s.
(3) M. 284, fol. 109.
(4) M. 294, fol. 105.
(5) M. 324, fol. 67 verso et s.
(6) M. 326, fol. 68.
(7) M. 332, art. 147.
(8) Edit portant règlement pour les dettes des communautés d'avril 1683. Isambert, t. XIX, p. 420.
(9) Lettre du 19 août 1746, Arch. de Dijon, M. 44.
(10) M. 256, fol. 898. Nous ne donnons pas, comme nous l'avons fait pour les recettes, les chiffres des années 1664 et 1670. Les comptes de ces années ne font aucune distinction des dépenses gagées sur les revenus du patrimoine et de celles qui devaient être payées avec le produit des octrois, le total en

En 1690, à 7.388 l. 1 s. 2 d. (1);

En 1700, à 9.522 l. 17 s. 5 d. + 9.271 l. 2 s. pour les lanternes (2);

En 1710, à 9.160 l. 11 s. + 7.148 l. 10 s. 3 d. pour les lanternes + 7.173 l. 5 s. 9 d. pour les dépenses faites sur le produit des droits d'inspecteurs aux boucheries (3);

En 1720, à 144.258 l. (4);
En 1730, à 83.853 l. 8 d. (5);
En 1740, à 117.311 l. 4 s. 7 d. (6);
En 1750, à 34.862 l. 1 s. 1 d. (7);
En 1760, à 33.010 l. 8 s. 11 d. (8);
En 1770, à 51. 034 l. 2 s. 1 d. (9);
En 1780, à 46.753 l. 5 s. 8 d. (10);
En 1788, à 91.936 l. 5 s. 6 d. (11).

Nous donnerons quelques indications au sujet des dépenses faites chacune de ces années, puis, nous

---

est, pour 1664, de 67.746 l. 17 s. 10 d., en raison principalement du remboursement des dettes, et pour 1670, de 70.225 l. 11 s. consacrés notamment à l'acquittement des dettes et aux frais d'entrée du duc d'Enghien en 1671, M. 240 fol. 811 et M. 246, fol. 579 et s. 650 et s.

(1) M. 265, fol. 814 verso.
(2) M. 274, fol. 523 et 524.
(3) M. 284, fol. 593 et 594.
(4) M. 294, fol. 192.
(5) M. 304, fol. 207 verso.
(6) M. 313, fol. 129.
(7) M. 320, fol. 48 verso.
(8) M. 322, fol. 68.
(9) M. 324, fol. 78.
(10) M. 326, fol. 74.
(11) C'est le chiffre fixé par l'arrêté du district du 22 frimaire an II, pour le règlement de ces dépenses. C'est aussi, à un sol près, celui que donne, y compris le montant des reprises du receveur, l'arrêté de l'administration du département du 5 nivôse an II. M. 331, fol 42 verso.

examinerons, avec plus de détails, celles du compte de 1788. Le choix que nous faisons ainsi n'est nullement arbitraire, le compte de 1789 ne fait aucune distinction entre les revenus et les charges du patrimoine et des octrois, celui de 1788 est donc le dernier compte du patrimoine et, à ce titre, il peut être regardé comme un de ceux qui comprennent le plus de dépenses, puisque celles-ci ont eu une tendance constante à s'accroître avec le temps.

§ 1er. — Dépenses de 1680 à 1780.

Dans le compte de 1680, figurent bien des charges que nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer, en reproduisant les projets de budgets municipaux établis par le Conseil d'Etat, notamment : les cens, redevances et rentes payés à divers chapitres ou communautés religieuses, les aumônes, les droits de manteau versés en argent au maire, secrétaire, receveur et trompette (1), la dépense pour le chaperon de la mairesse, les droits d'oisons donnés, à Noël, à divers officiers de la ville (2), la fourniture de bougies et torches pour les maire, échevins et autres personnages, les gratifications aux clercs du secrétaire et du greffier en vue de leur chauffage, la fourniture et la pose de châssis garnis de papier pour les fenêtres de la chambre du conseil, le salaire des joueurs d'instruments de l'Avent, le paie-

(1) Chacun d'eux recevait 19 l. 10 s., soit en tout 78 l., et cette dépense figure avec d'autres dans un chapitre intitulé « achat de draps ».

(2) Maire, échevins, procureur syndic, secrétaire, receveur, contrôleur, prudhommes, capitaine et lieutenant du guet et autres officiers. M. 246, fol. 382 et s.

ment des rentes assignées sur les droits de marc, le tout formant un total de 1346 l. 19 s. 4 d. (1).

D'autres chapitres de dépenses ordinaires, également prévues par les arrêts du Conseil d'Etat, étaient relatifs : l'un, aux frais faits à la nomination des jurés sur les métiers, à la visite des murailles, après la nomination des vigniers, à l'ouverture des bans de vendange à Chenôve, Saint-Apollinaire, Plombières et autres lieux, pour le choix des vigniers et la fixation du jour de la vendange, pour les processions à Larrey le jour de saint Georges, à Fontaine, le 1er mai, à la tenue des grands jours de la haute-justice de Fontaine, montant dans l'ensemble à 386 l. 5 s. (2) ; un autre, à une dépense de 225 l. 10 s., pour achat de vins destinés à être offerts en cimaises aux « personnes de condition » de passage dans la ville, aux rois et chevaliers de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, et au capitaine de la paroisse qui avait conduit les habitants en armes à la procession de la Sainte-Hostie (3). C'étaient également des dépenses ordinaires que celles qui étaient faites pour le paiement des vacations du secrétaire, le remboursement du papier timbré qu'il employait, le chauffage de la chambre du Conseil et de la salle des Pas-Perdus, les jetons des maire, échevins, syndic, secrétaire et receveur, le sac à mettre les acquits, les étrennes des clercs du syndic et du secrétaire, l'état au vrai des recettes et dépenses dressé par le receveur, l'acquittement de la rente de 13 l. due au Domaine du roi, le paiement des gages des secrétaires, des conseils

(1) M. 256, fol. 452 et s., 459 et s , 470 et s., 475 et s., 478 et s., 483 et s., 488 et s.

(2) M. 256, fol. 496 et s.

(3) M. 256, fol. 522 et s.

de la ville, de divers employés (trompette, garde des peintures, couvreur), et des intérêts de la finance de la charge de receveur ; toutes dépenses qui s'élevaient à 2378 l. (1).

Cette même année, la ville payait : 92 l. 8 s. pour l'enlèvement des boues (2), 772 l. 10 s. pour des travaux faits à l'Hôtel de ville, à la Poissonnerie, aux Halles, à la maison de Charlieu et dans un cachot des prisons « qui avait été crevé par quatorze prisonniers qui s'étaient évadés » (3), 20 l. pour des ouvrages de serrurerie et menuiserie, et 25 l. 10 s. pour divers travaux à « l'étude du secrétaire de la ville, construite en la cour de la maison de ville (4) ».

Les frais de procès absorbaient 1192 l. 9 d. (5), ceux de voyage seulement 24 l., données à un échevin et au syndic qui, accompagnés de deux sergents, allèrent jusqu'au chêne de Hauteserve (près de Darois), à la rencontre du marquis de Seignelay, secrétaire d'Etat, qui se rendait en Provence, comme intendant de la Marine (6).

Les autres dépenses imprévues, outre celles occasionnées par divers travaux, fournitures et gratifications, étaient : 1° le paiement de 36 l. à trois sergents de la mairie qui avaient porté, « dans toutes les villes, bourgs et villages des environs », les délibérations des

---

(1) M. 256, fol. 528 et s., 542 et s., 546 et s., 552 et s.

(2) M. 256, fol. 539 et s.

(3) M. 256, fol. 557 et s.

(4) M. 256, fol. 560 et s.

(5) M. 256, fol. 564 et s. En outre, 687 l. 19 s. 6 d. de dépenses, ayant la même cause, avaient été rayées faute de ressources et devaient être reportées sur l'exercice suivant.

(6) M. 256, fol. 581 et s.

15 et 17 avril 1680 contenant le taux des viandes, et fait savoir aux bouchers forains « qu'il leur était permis de venir apporter et vendre de la viande de boucherie », et de s'établir dans la ville « en telles places, rues et marchés qu'ils trouveraient le plus commodes, attendu la désobéissance des bouchers de la ville de vendre la viande au prix dudit taux » ;

2° Le versement de 20 l. à la décharge d'un prisonnier pour dettes, délivré le jour des Rameaux ;

3° Le paiement de 43 l. pour le déjeuner des magistrats, le jour de la procession de la Sainte Hostie, et de 30 l. pour un autre déjeuner ;

4° L'achat, moyennant 29 l., de deux hallebardes dont les fers étaient dorés et qui devaient servir à la garde du vicomte maïeur (1) ;

5° Une gratification de 12 l. aux jurés vignerons, pour avoir dégusté des vins saisis ;

6° Une subvention de 150 l. donnée aux Chevaliers de l'Arquebuse, pour leur aider à faire le voyage de Lyon, afin qu'ils puissent assister au prix qui devait y être tiré ;

7° Deux indemnités données à un sergent de la mairie, l'une de 15 l. pour avoir assigné plus de deux cents personnes en paiement de leurs droits d'habitantage et d'ouverture de boutique, l'autre de 22 l. 10 s. pour être allé à Demigny et à Vitteaux, assigner deux individus qui avaient contrevenu aux règlements de police de la ville ;

8° La fourniture, moyennant 10 l. 16 s., de huit torches noires pour les obsèques d'un échevin.

---

(1) « On changeait de hallebardes, en changeant le maire ». *Observations sur l'état des finances de la ville*, p. 29.

Toutes ces dépenses s'élevaient, au total, à 733 l. 11 s. 8 d. (1). Le compte de 1680 comprenait, enfin, un chapitre relatif au paiement du prix de rachat des droits de vente, appartenant à l'abbé de Saint-Bénigne, et deux chapitres pour les reprises des sommes portées en recette par le receveur, soit pour cens, soit pour habitantages et autres droits casuels, et qu'il n'avait pu toucher (2).

Le compte de 1690 mentionne les mêmes dépenses ordinaires que celui de 1680, avec cependant de très légères augmentations sur un petit nombre d'entre elles, notamment en raison des déjeuner et dîner au couvent des Jacobins, le jour de l'élection du maire, selon la coutume, et auxquels assistaient les députés du Parlement, de la Chambre des comptes, le « commis à la garde des Evangiles » (3), les échevins, procureur syndic, secrétaire, receveur, prudhommes, capitaine et lieutenant du guet, et autres officiers avec leur suite, ce qui occasionna une augmentation de charges de 200 l. (4).

Les travaux effectués, cette année-là, étaient de peu d'importance : ceux de maçonnerie et de charpenterie faits aux bancs de la Poissonnerie, au cours du Suzon, aux ponts, au puits de la rue Saint-Philibert et pour le feu de la Saint-Jean montaient seulement à 164 l., ceux de serrurerie et menuiserie à l'Hôtel de ville et à la prison, à 140 l. (5).

---

(1) M. 256, fol. 584 et s.

(2) M. 256, fol. 605 et s., 610 et s., 613 et s.

(3) A Dijon, le garde des évangiles, sceaux et gouvernement de la ville était une sorte de chancelier. Babeau. *La ville sous l'ancien Régime*, t. I, p. 147.

(4) M. 265, fol. 452.

(5) M. 265, fol. 472 et s. Une dépense de 98 l. pour des travaux de vitrerie

Le coût du voyage d'un échevin à Paris était de 164 l.(1), les autres dépenses imprévues s'élevaient à 952 l. 10 s. 2 d ; elles comprenaient spécialement les articles suivants : fourniture de 78 aunes de rubans, données aux sergents de la mairie, lors de la venue du prince de Condé en 1688, et pour les fêtes à l'occasion de la prise de Philipsbourg, étrennes aux domestiques et au suisse de l'intendant, copie de pièces et ports des lettres adressées par les magistrats de Strasbourg, à ceux de la ville, au sujet de leurs foires franches (2), soins donnés à un des neuf soldats fournis par la ville au régiment de milice de la province, paiement du questionnaire « pour avoir fouetté en prison un mendiant », frais d'un dîner offert au prédicateur, port de deux douzaines de bouteilles de vin de St Laurent et de huit feuillettes de vin envoyées à Paris, paiement des manouvriers qui avaient retiré un noyé d'un puits, salaires d'un graveur qui avait dessiné les armes de la ville sur des poids et mesures, frais d'un déjeuner fait par les magistrats et procureur syndic, à la vérification des billets de logement des gens de guerre, fourniture de deux hallebardes, de onze douzaines de bouteilles de vin muscat envoyées en étrennes aux officiers de la chambre de ville, indemnité à l'inspecteur des manufactures en Bourgogne, pour ses soins à faire exécuter les règlements sur les manufactures, remboursement de la valeur de deux pièces de serge confisquées à tort, fourniture de bouquets aux officiers municipaux

---

et de blanchiment était rayée faute de fonds, ainsi que 545 l. 19 s. montant de frais de procès et de vacations du syndic aux affaires de la ville. M. 265, fol. 483 et s., 486 et s.

(1) M. 265, fol. 496 et s.

(2) Au sujet de ces foires franches, v. Collette, p. 53.

et aux sergents, le jour de la procession de la Sainte-Hostie (1).

Comme le précédent, le compte de 1690 contenait deux chapitres relatifs aux reprises pour les cens, droits d'habitantage, lods et amendes non perçus, et un autre concernant une diminution de 200 livres, accordée aux fermiers des halles, en raison de la suppression des droits de vente rachetés à l'abbé de Saint-Bénigne, qui venait d'être réalisée (2).

Les dépenses ordinaires du compte de 1700 sont les mêmes que celles de 1680 et 1690 ; sur certains articles ou chapitres, il y a des diminutions, sur d'autres, des augmentations ; mais elles sont sans importance, sauf celle qui est relative à l'achat de soixante et onze aunes de drap rouge, pour les dix-huit sergents de la mairie et l'huissier collecteur des tailles, dont on renouvelait les manteaux, tous les trois ans, à chaque tenue des Etats de la province (3).

Dans ce même compte, sous le titre de « besoins ordinaires », sont groupées les dépenses suivantes : vacations du syndic, remboursement du papier timbré employé par le greffier pour les procès criminels, salaires des sergents qui avaient « mis à exécution les commissions des magistrats et du receveur », et travaillé au recouvrement des droits casuels, montage du théâtre pour le feu de la Saint-Jean (4), fournitures

---

(1) M. 265, fol. 498 à 539.

(2) M. 265, fol. 543 et s.

(3) M. 274, fol. 172 verso. V. les treize premiers chapitres de dépenses, fol. 161 à 206.

(4) Y compris 12 l. de supplément de dépenses, en raison de l'adjonction à ce feu de quatre « girandoles », en l'honneur du prince de Condé qui se trouvait dans la ville pour la tenue des Etats.

de bouquets, frais de deux repas des magistrats municipaux, avant les processions de la réduction de la ville (1) et de la Sainte Hostie, gratifications aux sergents qui assistèrent à ces processions, rente due au Domaine du roi, étrennes aux domestiques de l'intendant, gratification et remboursement de ses débours accordés au secrétaire, à l'occasion d'un procès soutenu par la ville au Grand Conseil contre les officiers du présidial, avances du receveur. Le total de ces dépenses s'élevait à 828 l. 30 s. (2). Cette même année, la ville paya pour ses charges imprévues 1826 l. 18 s. notamment pour : réparations, fourniture de flambeaux, frais de séjours d'un individu de Lyon « venu pour faire voir et jouer trois machines servant à éteindre le feu des incendies », indemnités distribuées lors d'un incendie, frais de voyage et « dépenses de bouche » de deux échevins et de deux sergents, qui allèrent, au chêne de Hauteserve (près Darois), à la rencontre du prince de Condé, y compris les gratifications pour trois cochers qui les y avaient conduits « dans les carosses de leurs maîtres », assistance de deux échevins aux Etats, frais de réjouissances pour la naissance du comte de Charolles (3), honoraires d'un avocat et d'un procureur, subvention aux chevaliers de l'Arquebuse pour leur permettre de faire le voyage de Châlon. C'est encore parmi ces dépenses extraordinaires que fut rangée celle qui fut faite, cette

---

(1) Le compte de 1710 qualifie cette procession de « procession de la réduction de la ville à l'obéissance du roi Henri IV ». M. 284, fol. 170.

(2) M. 274, fol. 206 et s.

(3) Charles de Bourbon, comte de Charolais, né à Versailles le 19 juin 1700. Second fils de Louis de Bourbon, duc de Bourbon. Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. III. Note p. 406.

année là, pour l'achat et la confection de la robe violette du vicomte maïeur. Elle coûta 334 l., savoir : 307 l. pour les fournitures de satin violet, velours rouge et autres, 16 l. pour la façon et 11 l. pour la fourrure (1).

Le compte comprenait, enfin, outre trois chapitres relatifs à une perte de 527 l. 6 s. 10 d., provenant d'une diminution des espèces, et à des reprises du receveur s'élevant à 751 l. 16 s. 5 d. (2), un chapitre concernant la dépense pour l'entretien des six cents lanternes établies à Dijon. Les principaux frais faits à ce sujet, étaient ceux de fourniture et de distribution des chandelles, d'entretien des lanternes, d'installation de boîtes contenant cordes et poulies pour descendre les lanternes ; la ville avait eu encore à payer : 14 l. au sergent du guet qui avertissait les allumeurs des jours où ils devaient allumer, 15 l. au « sonneur de la guette » qui sonnait, les soirs d'hiver, pour prévenir de l'heure de l'allumage, et le receveur était autorisé à retenir 3 d. pour livre sur le montant de la somme allouée par le roi pour l'éclairage public (3).

En 1710, il n'y eut pas de changements, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, si ce n'est une augmentation pour les achats de « vins d'honneur », qui s'élevèrent à 587 l. 19 s. (4), et la suppression des charges assignées sur les droits du marc. En effet, par un édit du mois d'octobre 1705, le roi avait affranchi, pour l'avenir, les engagistes de son domaine, des redevances auxquelles ils étaient tenus, à condition de payer une

(1) M. 274, fol. 219 et s.
(2) M. 274, fol. 241 et s., 247 et s., 252 et s.
(3) M. 274, fol. 267 et s.
(4) M. 284, fol. 149 verso et s.

somme déterminée ; la ville de Dijon, comprise au rôle arrêté au Conseil, le 16 janvier 1706, pour la somme de 4.195 l. 18 s. 4 d. et les deux sols pour livre, l'avait payée et, dès lors, se trouvait libérée des droits de fief et aumônes dont elle était chargée (1).

Le total des dépenses faites pour les besoins ordinaires de la ville s'éleva, en 1710, à 1305 l. 19 s. 6 d. (2) et celui des réparations et charges extraordinaires à 1140 l. (3). Dans ce dernier chapitre, étaient compris : les salaires des sergents de la mairie qui assistèrent les magistrats aux feu de joie et *Te Deum* pour la naissance du duc d'Anjou (4), ceux des sergents de paroisse pour des gardes montées aux portes, les gages d'un sergent de la mairie pour des exploits à l'occasion de procès criminels, le remboursement d'avances faites par un avocat au Conseil, l'achat d'édits et de déclarations imprimés et de six douzaines de « boites de confitures fines », offertes à la femme de l'intendant le lendemain de son arrivée, une indemnité donnée à un pelletier, une gratification accordée à un sergent de la paroisse Saint-Michel pour services rendus et gardes fournies « aux poudres » et à l'hôtel de ville, les droits et émoluments du secrétaire en raison de l'acquisition de maisons pour l'agrandissement des halles, le remboursement d'avances faites par le secrétaire pour les affaires de la ville, une gratification versée au voyer, la fourniture de tapisseries pour la chambre de ville, et

(1) M. 284, fol. 140 verso et s.

(2) M. 284, fol. 166 et s.

(3) M. 284, fol. 179 verso et s.

(4) Né le 15 février 1710, c'est lui qui, sous le nom de Louis XV, succéda à son bisaïeul Louis XIV. V. la lettre de Louis XIV ordonnant ces *Te Deum* et feu de joie. Garnier, *Correspondance de la mairie*, III, lettre 881.

d'une cloche pesant trente-cinq livres, « posée au-dessus de la porte Saint-Pierre, pour servir tous les jours à sonner la retraite », le paiement de divers travaux exécutés au puits « contre le corps de garde, entre les deux portes de Saint-Nicolas », à l'hôtel de ville, aux prisons et « ailleurs », le salaire d'un huissier de la Cour et d'autres personnes qui avaient assisté à l'exécution d'une femme pendue pour « crime de vol », enfin les avances et vacations d'un procureur dans une instance où la ville était engagée.

Le compte de 1710 comprend encore, outre trois chapitres pour les reprises du receveur, à raison d'amendes et de droits casuels non payés, montant l'un, à 18 l. 12 s. 3 d., l'autre, à 313 l., le troisième, à 1.128 l. (1), les dépenses affectées sur le produit de l'inspection des boucheries et celles de l'entretien des lanternes. Les premières sont relatives au paiement de 2.205 l. 10 s. 8 d. d'arrérages, d'une part (2), et de 416 l. 13 s. 6 d., d'autre part (3), et au remboursement de 4.551 l. 1 s. 7 d. dus par la ville (4). Les secondes s'élèvent à 7.149 l. 3 d., tant pour l'entretien des lanternes, la fourniture et distribution des chandelles, les droits de quittance du receveur des finances, les droits de recette du receveur de la ville, que pour le salaire du sonneur qui « piquait la cloche » afin d'avertir d'allumer, celui du sergent-major qui indiquait les jours où on devait allumer et les frais d'opposition sur les offices de fermiers des octrois (5).

---

(1) M. 284, fol. 197 verso et s., 203 et s., 207 verso et s.
(2) M. 284, fol. 226 et s.
(3) M. 284, fol. 235 et s.
(4) M. 284, fol. 242 verso et s.
(5) M. 284, fol. 215 verso et s.

En 1720, le total des dépenses ordinaires est très sensiblement augmenté, en raison de ce que le receveur a fait rentrer, dans cette catégorie, le remboursement de 30.000 l. qui lui étaient dues pour la finance de son office (1). Dans le compte de cette année, un chapitre spécial est ouvert pour les gages de l'exécuteur de la haute justice, en compensation des droits que, depuis 1711, il ne percevait plus aux portes ; outre les 700 l. auxquelles il avait droit, il reçut 7 l. 10 s. pour avoir « fustigé » un individu condamné au fouet, tandis que le greffier de la Cour touchait 21 l. 2 s. 6 d. pour avoir fait exécuter cette sentence (2).

Les dépenses pour les besoins ordinaires s'élèvent à 2.873 l. 14 s., savoir : 150 l. pour les domestiques de l'intendant, 125 l. pour le repas fourni aux magistrats le jour de la Sainte Hostie, 95 l. pour d'autres repas, 20 l. pour la délivrance d'un prisonnier, le jour des Rameaux, 25 l. pour la collation offerte aux « appointés » qui assistèrent au feu de la Saint-Jean, 288 l. 16 s. pour les sergents de bande, 100 l. au trompette pour publication et affichage, depuis trois ans, des déclarations du roi, arrêts et délibérations, 20 l. aux sergents de la mairie chargés de rassembler des chevaux et voitures pour le transport des équipages des troupes, 130 l. à un sergent, 200 l. de gratification au clerc du secrétaire, 785 l. pour les vins de liqueur envoyés aux étrennes, 13 l. pour des cocardes fournies aux miliciens, 775 l. pour l'achat de bouteilles pour mettre les vins offerts par la ville, 50 l. aux sergents chargés du recouvrement des amendes, 80 l. au comptable pour

(1) M. 294, fol. 127 et s.
(2) M. 294, fol. 133 et s.

tare d'espèces, « papier marqué » et ports de lettres (1).

Les charges extraordinaires de cette année montèrent à 15.329 l. 10 s.; elles comprenaient, outre les dépenses faites pour divers travaux, fournitures et prestations : les indemnités de logement à des officiers, le prix de rachat du droit de banvin de l'abbé de Saint-Etienne, le paiement de 58 l. 2 s. au receveur pour la différence entre le prix de revient d'un bœuf acheté 232 l. 2 s. (afin de faire une expérience, en vue du règlement du taux de la viande) et le produit retiré de la vente de sa chair qui, au prix fixé, n'atteignit que 174 l., un acompte de 1.000 l. donné au sieur Noinville, architecte, sur « ce qu'il prétendait lui être dû, pour la nourriture des animaux qui étaient au Logis du roi », les frais, montant à 1.200 l., du voyage à Paris de deux échevins, députés pour présenter des compliments de condoléance au prince (de Condé) à l'occasion de la mort de sa femme, les 8963 l. 11 s. de dépenses faites par le maire, lors de son séjour à Paris pour les affaires de la ville (2), la location de chevaux, moyennant 25 l., lors du passage de la duchesse du Maine, le paiement de 12 l. pour la façon d'une « écuelle » de cuivre destinée à servir de matrice pour la mesure du droit levé par les meuniers, et d'une cloche pour avertir de balayer les rues, une indemnité de 30 l. à la veuve du trompette, en raison des services qu'il avait rendus et de la restitution de son « habit » et de sa « livrée », un salaire de 10 l. pour le « garde des arbres du rempart de la porte d'Ouche », le remboursement de 190 l. à un avocat au Conseil pour avances et frais d'homologation, et de

(1) M. 294, fol. 135 et s.

(2) Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. III, lettre 886.

700 l. au secrétaire, enfin, le paiement de 52 l. pour le remplissage de la glacière de l'intendance (1).

Sur le « fond des lanternes » et le produit des droits d'inspecteurs aux boucheries, le comptable imputait l'achat de suif, la façon, la fourniture, les frais de réception et distribution des chandelles, l'entretien des lanternes, le coût des sonneries pour l'allumage, les droits de recette du receveur et les différentes dépenses suivantes : 176 l. pour frais d'impressions, 337 l. 10 s. 6 d. pour le pain des prisonniers, 100 l. pour les gages du collecteur des tailles et de la capitation, 60 l. pour ceux des sergents de la mairie, 300 l. pour les « peines et soins des magistrats aux procès criminels et jugements d'iceux », 1065 l. pour le dixième sur le fond des lanternes, 101 l. pour droit de recette sur le produit des boucheries, y compris les vingt sols pour le sac à mettre les acquits, 18 l. pour le double du compte du patrimoine, 1705 l. 1 s. pour diminutions sur les espèces en caisse, survenues à différentes époques, 120 l. pour perte subie sur six billets de banque de 100 livres chacun (2), et 6 l. 9 s. pour droit de quittance ; le tout s'élevant à 15.592 l. 18 s. 3 d. (3).

D'autres chapitres de dépenses du compte de 1720 étaient relatifs : l'un, à 225 l. 18 s. 4 d. de reprises du receveur pour cens et amendes non payés, un autre, au

---

(1) M. 294, fol. 142 et s.

(2) Un arrêt du conseil du 21 mai 1720 avait diminué d'un cinquième la valeur des billets de la banque de Law, un autre arrêt du 27 mai 1720 rendit à ces billets leur valeur normale, mais il ne fut publié que le 30 mai à Dijon ; dans l'intervalle du 21 au 30 mai, le receveur donna six billets de 100 l. en paiement de dettes de la ville, en ne les comptant que pour leur valeur réduite. la ville perdit de la sorte 20 l. sur chaque billet. M. 294, fol. 169.

(3) M. 294. fol. 159 et s.

remboursement de 16.292 l. 8 s. 6 d. de principaux de rentes, un troisième au versement, entre les mains du receveur des finances, ou à l'envoi à Paris pour les convertir en rentes, de 57.650 l. en billets de banque reçus par la ville en 1720 et qui se trouvaient dépréciés par la chute du système de Law (1).

C'est encore parmi les charges du patrimoine que le receveur faisait rentrer, sous le titre de « dépense commune », celle qui était occasionnée par la reddition du compte du patrimoine et des octrois, savoir : 97 l. pour les grosses et minutes des comptes, 20 l. pour leur reliure, 300 l. pour l'examen par les maires et trois anciens échevins, 75 l. au syndic, 110 l. au secrétaire, tant pour ses vacations que pour les apostilles mises en marge du compte, 75 l. au comptable, 40 l. aux clercs du secrétaire et du receveur, 115 l. pour la « dépense de bouche » lors de l'examen des comptes, et 46 l. 11 s. pour le papier, c'est-à-dire, au total 878 l. 11 s. (2).

Le chiffre des dépenses faites en 1730, se trouva notablement augmenté, du fait qu'il restait dû au comptable une somme importante pour l'exercice précédent (3). Cette année 1730, les dépenses ordinaires, c'est-à-dire celles qui étaient relatives au paiement de rentes, aumônes, gages, droits divers, frais de réjouissances et autres, s'élevèrent à 2.885 l. 3 s. (4); la ville acquitta, pour ses besoins ordinaires, 781 l. 12 s. (5), et

(1) M. 294, fol. 170 et s., fol. 178 et s., 184 et s.
(2) M. 294, fol. 189 et s.
(3) 20.559 l. 15 s. V. M. 304, fol. 113.
(4) M. 304, fol. 114 et s., 122 et s., 135 et s., 142.
(5) M. 304, fol. 143 et s.

pour les charges extraordinaires du patrimoine, 31.971 l. 8 s. se décomposant ainsi : 5813 l. 17 s. au secrétaire pour ses peines extraordinaires de 1721 à 1730, 295 l. aux Jacobins pour cens échus sur des maisons acquises par la ville, 26 l. 2 s. pour une expédition notariée, 341 l. 17 s. pour les frais de voyage et de séjour à Langres de deux échevins, 544 l. 14 s. pour le pain bénit offert par la ville, à Saint-Michel, 111 l. 10 s. pour le repas offert au prédicateur du Carême, à l'hôtel du maire, 183 l. pour remboursement, à raison d'une erreur de calcul dans un compte antérieur, 1.485 l. 10 s. pour les vins et liqueurs distribués aux étrennes, 100 l. pour les honoraires des échevins qui avaient assisté à la tenue des Etats en 1730, 164 l. 17 s. 8 d. pour restitution de sommes avancées par le procureur syndic, 500 l. à l'Etapier, 4.664 l. pour la fabrication, à Paris, de jetons aux armes de la ville et du maire, 30 l. pour la pension du mucisien Rameau (1) 30 l. pour celle du musicien Capus (2), 18 l. pour celle du « maître en fait d'armes (3) », 15 l. pour fournitures de tapisseries, le jour de la fête du Saint-Sacrement et pendant l'octave, 300 l. de gratification au commis du bureau de l'Hôtel de ville, pour services rendus de 1723 à 1730, 46 l. 10 s. pour le remplissage de la glacière de l'intendance, 178 l. 4 s. pour l'entretien des arbres des remparts, 90 l. d'indemnité à l'artificier qui avait préparé un feu d'artifice pour la naissance du duc d'Anjou, en raison de pièces laissées pour compte, 16 l. 10 s. pour réparation des fusils du

---

(1) M. 304. Elle lui avait été accordée par délibération du 21 juin 1724.

(2) Elle lui avait été consentie par délibération du 19 janvier 1726.

(3) Elle lui avait été accordée par délibération du 1er octobre 1729. V. sur ce maître d'armes, Carnot, *loc. cit.*, p. 26.

guet et des armes de la ville, 16 l. 8 s. aux tambours qui s'étaient fait entendre le jour où le gouverneur, se trouvant aux Etats, avait offert le pain bénit à Saint-Etienne, 18 l. pour le voyage à Louhans d'un sergent, envoyé porter des lettres au vicomte-mayeur qui s'y trouvait, 18 l. 17 s. pour l'entretien des seaux de la ville, 400 l. pour les réparations au « pont Copin » (1), 24 l. pour trois « jalousies de fil de fer » placées sur la galerie de l'Hôtel de ville, regardant la cour des prisons, 465 l. pour des travaux faits au Cours, 27 l. pour la fourniture de quatre « seaux ferrés », mis aux puits de l'Hôtel de ville et des prisons, et de huit pieds de chaînes et de boucles, 63 l. 10 s. pour la fourniture de trois chaises, d'une table et d'étoffe pour la salle de l'Hôtel de ville où les lieutenants de maire rendaient la justice (2), 54 l. 9 s. pour la confection d'une portière dans la chambre du Conseil, 48 l. 17 s. pour les fournitures faites pour le drapeau de la colonelle (3), 9 l. de gratification au sergent qui avait conduit à Nuits (4) les voituriers emmenant les bagages et les malades d'une chaîne de forçats, 76 l. 12 s. 6 d. pour les sergents et soldats invalides du Château, qui firent des rondes en ville, pendant quinze jours, dans le but d'expulser les mendiants et vagabonds, 30 l. pour travaux de menuiserie, 30 l. aux sergents qui avaient réuni des voitures pour le transport des équipages des troupes, 109 l. 4 s. pour la solde de dix soldats invalides qui mon-

---

(1) Vraisemblablement le pont Gaupin ou Gaulpin, petit pont sur le Suzon, route de Mirande. Arch. de Dijon, J. 123.

(2) Sur les lieutenants de maire. V. Arch. de Dijon. C. 33.

(3) C'était une des compagnies de la milice bourgeoise. V. Carnot, *loc. cit.* p. 13.

(4) Nuits, chef-lieu de canton de la Côte-d'Or.

tèrent la garde à l'Hôtel de ville du 30 mars au 12 avril, 28 l. aux sergents, de garde aux quatre portes pendant les vendanges, 88 l. 33 s. pour travaux aux portes Guillaume et d'Ouche et à la Poissonnerie, 80 l. pour une porte placée aux halles, 306 l. pour divers travaux, 433 l. 14 s. pour « trois milliers de fer de Marandeuil », employés aux réparations de l'Hôtel de ville, 1.101 l. 4 s. pour travaux à la prison, à l'intendance, à l'Hôtel de ville, etc., 86 l. 15 s. pour réparations à l'horloge de Saint-Nicolas, 500 l. pour le droit de banvin de l'abbé de Saint-Etienne, 240 l. pour le logement de quatre lieutenants invalides, 12.677 l. 15 s. pour des réparations aux grands chemins, 26 l. pour deux années de la redevance due au Domaine du roi, 60 l. pour l'entretien des vitres de l'intendance (1).

Les dépenses faites, en 1730, sur le fond des lanternes et le produit des droits d'inspecteurs aux boucheries, s'élevaient à 8.152 l. ; elles ne comprenaient, outre les frais habituels pour l'éclairage et les droits de recette du comptable, que le paiement de 18 l. pour le double du compte du patrimoine, et de 56 l. 10 s. « tant au notaire qu'au grippe-sols » pour leurs droits d'encaissement des arrérages de rentes sur l'Hôtel de ville de Paris (2).

Les chapitres relatifs aux reprises du receveur et à la reddition des comptes montaient : le premier, à 17.645 l. 2 s. 6 d. en raison du non paiement des gages du garde-scel et du « fond des lanternes (3) », le second, à 858 l. (4).

---

(1) M. 304, fol. 150 et s.
(2) M. 304, fol. 186 et s.
(3) M. 304, fol. 193 et s.
(4) M. 304, fol. 204 et s.

Le compte de 1740 commence par rappeler qu'il restait dû au receveur, d'après l'arrêté de compte précédent, 75.952 l. 15 s. 1 d. (1). Les dépenses faites pour les cens, rentes, droits et redevances dus par la ville, les frais de réjouissances, fournitures ordinaires pensions, gages, vacations et avances du syndic, montaient à 7640 l. 15 s. (2).

Le chapitre des « besoins ordinaires » comprenait les charges suivantes : 300 l. d'étrennes aux domestiques de l'intendant et de M. de Montigny (3), 374 l. 15 s. pour frais de repas, 25 l. pour la collation offerte à ceux « qui avaient marché en armes » au feu de la Saint-Jean, 200 l. aux sergents-majors préposés au guet de la nuit, 2.344 l. 4 s. pour achats de vins de liqueur distribués aux étrennes, 51 l. pour douze bouteilles de « ratafia », 298 l. 15 s. pour deux feuillettes de vin envoyées à Paris, 735 l. pour deux queues de vin vieux achetées pour les « présents » aux personnes de passage, 268 l. 10 s. pour trois feuillettes de vin, 469 l. pour quatre feuillettes de vin mis en bouteilles et envoyé à Paris, 2.021 l. pour divers achats de vin (18 feuillettes) et 335 l. pour quinze cents bouteilles, tant pour M. de Saint-Florentin, que pour l'intendant à son arrivée, et autres personnages, 50 l. de gratification à un sergent. Ce qui formait une dépense totale de 7.472 l. 12 s. (4).

Quant aux charges extraordinaires, elles s'élèvent à

(1) Note marginale. M. 313, fol. 95.

(2) M. 313, fol. 95 verso et s. ; 97 verso et s. ; 101 et s. ; 104.

(3) Marc Antoine Chartraire de Montigny, fut nommé receveur général des Etats en 1728, occupa cette charge jusqu'à sa mort, 1750. Arch. de la Côte-d'Or. C. 3421.

(4) M. 313, fol. 104 et s.

(5) M. 313, fol. 119.

16.114 l. 12 s. 6 d. (5) et consistent : en fournitures et travaux, notamment à l'hôtel de Tavannes, au bastion de Saulx, à l'Hôtel de ville et à l'intendance, en appointements pour le « commis de l'Hôtel de ville », en salaires des sergents de paroisse pour le guet de nuit, et du canonnier qui avait tiré « deux volées de canon » à l'arrivée et au départ du cardinal de Rohan, en indemnités à deux portiers de la ville, en dépenses pour l'entretien des arbres des remparts, les logements des officiers invalides et de ceux du bataillon de milice, en gratifications aux soldats invalides, de garde aux portes, au moment des fêtes de Pâques et de la foire de la Sainte-Hostie, pour « écarter les mendiants et vagabonds » et, à la prison, pour y surveiller un convoi de galériens, en frais d'engagements des miliciens fournis par la ville (1), en salaires des sergents de milice bourgeoise chargés de parcourir le chemin de Dijon à Fontaine, pendant l'octave de la fête de saint Bernard, pour chasser les mendiants de profession, en gages des individus qui veillaient à ce qu'il ne fût pas fait d' « enharrement » de grains pendant les marchés de novembre, en indemnités aux sergents de paroisse qui assistèrent le syndic lors d'une arrestation, en frais et avances du syndic pour l'instruction des procès criminels, vacations de deux procureurs pour les affaires de la ville et autres frais de procès, en dépenses pour l'enlèvement des neiges et glaces, en fournitures de bougies pour les audiences de la Chambre et de douze chaises, garnies de crin et couvertes de peau, pour la chambre du Conseil, en rachat du manteau et du chapeau d'un ancien sergent, en salaires des préposés à la

(1) Ces frais montaient à 884 l.

garde de la porte établie à la prison, pour faciliter le passage des matériaux destinés à la construction de cachots, en honoraires de messes et prières pour la guérison du gouverneur de la province, en frais de service funèbre pour « Mgr le Duc gouverneur de la province », en salaires d'un échevin pour la visite des carrières de Montchaumont et de l'état du pavé, en fournitures de lingerie pour la chapelle de l'Hôtel de ville, en achat d'orangers, lauriers et myrthes, et aussi d'armoires et bureaux, aux héritiers d'un intendant, en frais de voyage du maire pour les affaires de la ville, en remboursement d'avances faites par le secrétaire, en dépenses à l'occasion d'incendie et d'un repas à la publication des bans de vendange. Elles comprennent encore : les droits de fabrique et frais de sonnerie au décès du père du vicomte mayeur, le coût d'établissement et d'ornementation d'une « chapelle », au faubourg d'Ouche, pour la procession du jour de saint Georges, et enfin diverses charités ou aumônes dont la plus considérable était l'achat de soixante moules de bois pour le distribuer aux pauvres (1).

Les deux derniers chapitres de dépenses du compte de 1740 concernent : l'un, les reprises du receveur pour cens et trois années de gages du garde-scel non payés, montant à 381 l. 7 s. 3 d. (2), l'autre, les paiements faits sur le « fonds des lanternes » et les droits d'inspecteurs aux boucheries, qui s'élèvent à 9.749 l. 2 s., et sont relatifs à l'achat et distribution de chandelles, à l'entretien des lanternes, à la sonnerie pour l'allumage, aux gages de quarante-et-un allumeurs, aux droits de

(1) M. 313, fol. 107 et s.
(2) M. 313, fol. 122 et s.

recette du receveur, à la délivrance d'un prisonnier le jour des Rameaux, aux gardes extraordinaires faites par des sergents de bande à cause des mendiants, et à une diminution de 500 l. accordée à l'adjudicataire de la « petite ferme », en raison des pertes subies par lui à cause de la rareté des fruits (1).

En 1750, les dépenses ordinaires, c'est-à-dire celles qui étaient faites pour cens, rentes, aumônes, redevances, réjouissances, cérémonies et processions, s'élevaient à 3.217 l. 5 s. (2).

Sous le nom de « charges ordinaires », le compte de cette année groupait les articles suivants : 13 l. pour la redevance due au Domaine du roi, 1.337 l. pour le vin envoyé à Paris, 544 l. pour achat de vin, 63 l. prix de vente de trente six bouteilles de vin offertes à l'intendant à son retour de Paris, et mêmes dépenses en ce qui concerne : les évêques de Langres et d'Autun à leur passage, M. de Chavigny ambassadeur, le maréchal duc de Richelieu, 175 l. pour cent bouteilles de vin données à l'intendant, 700 l. pour les gages de l'exécuteur, 8426 l. 8 s. pour les chandelles des lanternes, 1.310 l. pour leur entretien et l'allumage, 15 l. pour la sonnerie avertissant d'allumer, 131 l. 10 s. pour le droit de recette du receveur sur le « fond des lanternes », 54 l. 8 s. pour la desserte de deux chapelles du Vieux-Collège, 25 l. à un boursier du collège, 16 l. pour « l'entretien et l'ornement de l'image de Notre-Dame de Bon-Espoir », 7 l. au sonneur de Notre-Dame, pour « avoir sonné le salut », 75 l. pour la fondation faite par le président d'Esbarres, au profit du chapitre de la cathédrale,

(1) M. 313, fol. 120 et s.
(2) M. 320, fol. 25 verso et s. ; fol. 27 verso et s.

2.000 l. pour « pension et entretien » des régents du collège, 400 l. pour « l'entretien du régent de physique », 84 l. pour les gages du sonneur de la « guette », 9 l. pour les sonneries avertissant les habitants d'avoir à balayer, 150 l. pour l'entretien des quatre horloges de la ville, 45 l. aux sergents des sept paroisses préposés au guet de nuit, 100 l. pour les gages des deux trompettes, 100 l. pour ceux du portier du bastion de Saulx et 90 l. pour ceux du portier du Cours (1).

Sont réputées faites pour les « besoins annuels » de la ville les dépenses de : 800 l. pour les gages du voyer, 240 l. pour ceux des clercelliers, 400 l. pour les gages et indemnité du clercelier de la porte Bourbon, 120 l. pour l'indemnité attribuée au portier de la porte Guillaume, en raison de l'abandon d'une partie de son logement aux chirurgiens pour le traitement des pauvres, 200 l. pour les gages du questionnaire, 20 l. pour ceux des deux canonniers, 40 l. pour l'indemnité versée au capitaine de paroisse, qui avait conduit les habitants en armes à la procession de la Sainte-Hostie et au feu de la Saint-Jean, 60 l. pour fournitures faites par une bouquetière, 40 l. pour les tentures de l'Hôtel de ville, lors des processions de la Fête-Dieu, 70 l. pour le reposoir du château, 23 l. pour nettoyage des grillages de la porte Saint-Pierre et de la porte Bourbon, 24 l. pour le balayage de la cour de l'Hôtel de ville et des rues avoisinantes, 60 l. pour les prix francs de l'arquebuse, 100 l. pour le roi de l'arquebuse, y compris 40 l. pour une médaille d'or, 72 l. pour tenir lieu des vins d'honneur offerts aux chevaliers de l'arquebuse, 40 l. pour

(1) M. 320, fol. 30 et s.

le roi de l'arc, 30 l. pour celui de l'arbalète, 50 l. pour le prédicateur de l'octave du Saint-Sacrement à la Sainte-Chapelle, 18 l. au sacristain qui avait reçu ce prédicateur et sonné les sermons, 550 l. pour le prédicateur du carême à la cathédrale, 25 l. au chapelain qui lui avait offert l'hospitalité, 10 l. au marguillier qui avait sonné les sermons, 160 l. aux sergents-majors préposés au guet de nuit, 1880 l. aux sergents de paroisse pour le guet de nuit, 50 l. pour les réparations des armes du guet, 440 l. pour les logements des lieutenants invalides ; toutes charges qui atteignaient le chiffre de 4.532 l. (1).

Quant-aux dépenses extraordinaires, elles montaient à 10.405 l. 2 s. 4 d., savoir : 2.270 l. payées par le receveur pour divers besoins de la ville (2), 30 l. pour la pension de l'organiste Rameau, 30 l. pour celle du maître de danse, 10 l. pour celle d'un dentiste, 120 l. pour celle de la veuve d'un capitaine d'invalides, 800 l. de gratification au commandant pour le roi, 120 l. pour les gages du couvreur, 238 l. 14 s. pour les avances du syndic, 300 l. pour ses « peines et assistance» aux patrouilles, procès-verbaux et opérations de police, 48 l. pour la poudre à canon employée aux salves à l'arrivée du maréchal de Richelieu, et au départ de M. de Tavannes, 91 l. 18 s. pour fournitures d'épicerie, 50 l. pour l'entretien des pompes, 64 l. pour réparations aux seaux utilisés pour les incendies, 1.673 l. 6 s. 4 d.

---

(1) M. 320, fol. 34 verso et s.

(2) Il s'agissait du droit de vente de l'abbé de Saint-Bénigne, du droit de banvin de l'abbé de Saint-Etienne, des frais d'impressions, des gages des sergents de la mairie, de l'indemnité versée aux maire échevins et syndic pour l'instruction et le jugement des procès criminels. V. Etat des besoins de la ville de Dijon pour l'année 1750. M. 44.

pour le vingtième, 58 l. pour les lampions employés à l'illumination de la façade de l'Hôtel de ville, le jour de l'installation du maire (1), 40 l. pour curage d'un égoût, 12 l. 5 s. pour la collation offerte au Père de Rozières, jésuite, « le jour du sermon à la chapelle Saint-Alexis, érigée dans la cour de l'Hôtel de ville (2) », 341 l. 1 s. 8 d. pour travaux et fournitures, 15 l. pour deux fleurs de lys en cuivre doré posées à la porte du maire, 200 l. pour l'entretien et le remplacement d'arbres du Cours et du rempart, 82 l. 10 s. pour repas offerts aux Capucins et aux prisonniers, 30 l. au questionnaire « pour avoir fustigé, sous la custode », plusieurs vagabonds et mendiants, 1516 l. 2 s. pour divers travaux ou fournitures, 53 l. au sergent chargé de veiller à la mise en dépôt du pavé nouvellement extrait de la carrière, 100 l. pour les sergents chargés de réquisitionner chevaux et voitures pour le transport des troupes, 150 l. pour gratification au commis du secrétariat, 30 l. aux Jacobins pour les services faits en leur église, lors de l'élection du maire et à la fête de sainte Anne, 4 l. 10 s. pour réparations de la robe d'un échevin, 48 l. au sieur Gaudelet, prêtre, qui avait déchiffré et traduit plusieurs pièces des archives, 9 l. pour l'enlèvement des décombres, 750 l. pour le repas donné par la ville lors de l'élection du maire, 149 l. 11 s. de fournitures et réparations pour les habits des deux sergents-majors, 357 l. 5 s. pour travaux et fournitures, 121 l. pour droit de recette du comptable sur le produit

---

(1) V. au sujet de cette illumination et des autres fêtes qui eurent lieu pour l'installation de M. Marlot comme maire, *Mercure Dijonnois*, pp. 40 et 41.

(2) Sur la chapelle Saint-Alexis. V. Garnier. Les deux premiers hôtels de ville de Dijon. *Mém. de la Com. des Antiq.*, t. IX, pp. 77 et s.

des droits d'inspection aux boucheries, 20 l. au receveur pour tare d'espèces et ports de lettres, 50 l. pour l'état au vrai des revenus et dépenses, 400 l. pour la gratification accordée au commandant, 141. 13 s. 4. d. pour la part, à la charge du patrimoine, des droits et honoraires des notaires et « grippe-sols » employés à toucher les arrérages dus à la ville et, enfin, 7 l. 3 s. pour droits de quittance (1).

Comme la plupart des comptes que nous avons analysés, celui de 1750 faisait état des reprises du receveur et des frais de compte. Les reprises s'élevaient à 84 l. 19 s. 5. pour des cens et le loyer du pré de Plombières (2). La dépense du compte était de 500 l., c'est-à-dire 300 l. pour le maire, les trois échevins, le syndic et le secrétaire et 200 l. pour le comptable (3).

Dans le compte de 1760, se trouvent mentionnés, tant pour les dépenses ordinaires, que pour les charges ordinaires et besoins annuels de la ville, les divers articles que nous avons déjà signalés, l'importance des chiffres seule varie; pour chacune de ces catégories, les totaux des paiements faits par le receveur sont les suivants : dépenses ordinaires, 2074 l. (4), charges ordinaires, 7.623 l. 12 s. (5), besoins annuels, 3.683 l. (6).

Les dépenses extraordinaires de cette année comprennent : 2.422 l. 13 s. 2 d. payés par le receveur pour diverses charges de la ville (7), 200 l. pour le

(1) M. 320, fol. 37 verso et s.
(2) M. 320, fol. 43 verso et s.
(3) M. 320, fol. 48.
(4) M. 322, fol. 56 verso et 57.
(5) M. 322, fol. 58 et 59.
(6) M. 322, fol. 59 et 60.
(7) Droits de vente de l'abbé de Saint-Bénigne, droit de banvin de l'abbé

logement du capitaine invalide, 200 l. pour une pension viagère, 48 l. de gratification aux domestiques de M. Bouhier-Bernardon, pour « raison de la vente de la maison dite Bernardon », 168 l. pour étrennes aux domestiques « des seigneurs les plus qualifiés de la ville », 60 l. pour le remplissage de la glacière de l'intendance, 392 l. pour travaux de menuiserie, 12 l. pour réparations d'armes du guet, 1 l. 10 s. pour décoration de la croix de la Charmotte, lors de la procession du premier mai, 7 l. au marguillier de Notre-Dame pour avoir fait sonner le salut, 364 l. pour frais de reconstruction de la façade de la maison du Bon-Pasteur, 18 l. aux jurés vignerons qui portaient l'eau bénite aux processions, 763 l. pour « vins de de présent », 70 l. pour arrérages de rente due par la ville, 1.591 l. aux deux échevins qui allèrent à Paris complimenter le prince de Condé sur la mort de son épouse (1), 6 l. pour recherches faites dans les comptes de la recette générale des Etats, 150 l. pour une feuillette de vin donnée en présent à M. de Fleury, 6 l. pour le montage et démontage de la « chapelle » Saint-Georges, 660 l. 5 s. de frais et avances pour les procès de la ville, 3.650 l. pour gratifications accordées aux magistrats, 30 l. 4 s. pour travaux de pelleterie, 52 l. 5 s. pour démolition et étaiement d'une maison rue Chapelotte, 75 l. pour pension d'un sieur Martin, sculpteur, 33 l. pour travaux aux remparts, 63 l. pour achat de 150 sacs destinés au transport des

---

de Saint-Etienne, frais d'impressions, pain des prisonniers, gages des sergents, indemnités aux maire, échevins et syndic pour l'instruction et le jugement des procès criminels. Etat des besoins pour 1760. M. 45.

(1) Charlotte-Godefride-Elisabeth de Rohan-Soubise, née en 1737, morte le 4 mars 1760. V. *Mercure Dijonnois*, p. 119.

grains qui étaient à la maison Bernardon et à celle de Clairvaux, 250 l. pour rente due par la ville, 360 l. au couvreur, 12 l. 10 s. pour cens dû au chapitre de Notre-Dame, 200 l. pour rente due à la Sainte-Chapelle, 2 l. 5. s. pour messes à l'ouverture des vendanges, 40 l. pour fleurs offertes à Madame de Boullogne à son passage, 496 l. 7 s. 9 d. pour les confitures données en présent, 962 l. 9 s. pour démolition de maisons, en vue de l'ouverture de la rue nouvelle de Suzon et de l'élargissement de la rue Ramaille (1), 156 l. 10 s. pour réparations des lustres de la salle des spectacles, 894 l. 4 s. pour indemnités au fermier des halles, 50 l. pour chauffage des sergents de garde, 286 l. 15 s. pour frais de justice faits par le syndic, 206 l. 4 s. pour travaux à l'intendance, 200 l. pour le maire et les deux échevins qui assistèrent aux Etats, 327 l. pour la fabrication d'un « digesteur », ou marmite propre à faire du bouillon aux pauvres, 9 l. pour la rente foncière due aux prêtres de Saint-Michel, sur une partie de la petite Boucherie, 168 l. d'étrennes aux domestiques « des seigneurs les plus qualifiés (2) », 50 l. pour travaux, 10 l. aux sergents de la mairie pour assistance aux processions, 300 l. pour gratification au voyer, 50 l. pour rente due par la ville, 33 l. pour réparations aux remparts, 10 l. pour rente due aux prêtres de l'Oratoire, sur une maison de la rue Chanoine, 13 l. pour redevance due au Domaine du roi, 6 l. 5 s. pour rente due aux prêtres de Saint-

(1) Portion de la rue Jean-Jacques-Rousseau, entre la rue Jeannin et la rue Chaudronnerie. Milsand, p. 95.

(2) Cette dépense déjà mentionnée a dû l'être de nouveau par erreur, ainsi qu'une autre s'élevant à 33 l. pour des réparations aux remparts.

Nicolas, 48 l. pour indemnité au fermier du grand prieuré de Champagne, à cause de la non-jouissance d'une pièce de terre prise pour former le chemin de communication de la porte Saint-Pierre à la porte d'Ouche, 2.203 l. 17 s. pour deux vingtièmes et deux sols pour livre, 48 l. pour balayage des cours de l'Hôtel de ville, 7 l. 10 s. pour droits de quittance du receveur général des finances, 3 l. pour ports de lettres.

Ces dépenses extraordinaires s'élevaient, au total, à 18.447 l. 3 s. 11 d. (1). Quant aux reprises faites par le receveur, tant pour cens, que loyer et arrérages de rentes non payés, elles montaient, cette année, à 1.182 l. 13 s. (2).

A la différence des comptes précédents, celui de 1770 ne groupe plus les dépenses, suivant leur nature, il les énumère articles par articles, à l'exception des reprises du receveur, qui forment un chapitre spécial. En 1770, la ville eut à payer :

1° 750 l. de gages du commissaire à terrier ; 2° 21 l. pour travaux ; 3° 48 l. pour travaux ; 4° 753 l. 10 s. pour un repas lors de la réception du maire ; 5° 50 l. de la fondation Briet ; 6° 90 l. aux Capucins, pour la desserte des prisons ; 7° 6 l. pour aumône aux religieuses de Sainte-Claire d'Auxonne ; 8° 58 l. 17 s. pour médicaments fournis aux prisonniers ; 9° 192 l. pour les honoraires de l'avocat de la ville dans le procès contre le collège ; 10° 30 l. pour la délivrance d'un prisonnier, le jour des Rameaux ; 11° 1 l. 10 s. pour décoration de la chapelle du faubourg d'Ouche ; 12° 500 l. au prédi-

(1) M. 322, fol. 60 verso à 64.
(2) M. 322, fol. 64 verso et s.

cateur du Carême ; 13° 24 l. pour les frais de son logement ; 14° 10 l. pour la sonnerie des sermons du Carême ; 15° 1560 l. pour entretien des lanternes ; 16° 96 l. pour seize lanternes brisées par les orages ; 17° 6 l. pour aumône aux religieuses Sainte-Claire de Seurre ; 18° 800 l. aux quatre substituts du commissaire de police ; 19° 23 l. 12 s. pour travaux à la Poissonnerie ; 20° 210 l. pour les hallebardes destinées à la garde du maire ; 21° 60 l. 12 s. pour l'entretien des armes du guet ; 22° 1 l. 10 s. pour la décoration, par le marguillier de Notre-Dame, d'une chapelle pour la procession du 1er mai ; 23° 18 l. aux jurés vignerons qui portaient l'eau bénite ; 24° 72 l. au maître d'écriture et de lecture de la filature ; 25° 200 l. pour une pension viagère ; 26° 200 l. au maire pour les aumônes faites à son hôtel ; 27° 200 l. pour le festin de la Saint-Jean ; 28° 50 l. au prédicateur de l'octave du Saint-Sacrement ; 29° 6 l. pour la sonnerie des sermons de cette octave ; 30° 12 l. pour la construction d'une chapelle, pour la procession de la fête de Saint-Georges ; 31° 308 l. 10 s. pour le transport des vins envoyés en présents ; 32° 40 l. au commandant du guet à la procession de la Sainte-Hostie ; 33° 7205 l. 8 s. 6 d. pour la fourniture des chandelles des lanternes ; 34° 168 l. pour loyer d'une écurie et sellerie ; 35° 217 l. pour achat de confitures ; 36° 426 l. pour fournitures et salaires de l'artificier ; 37° 25 l. 4 s. pour achat de poudre à canon ; 38° 430 l. 10 s. pour déblais et remblais, place Royale et ailleurs ; 39° 102 l. pour les frais de la tenue des jours de Fontaine ; 40° 3.650 l. pour gratifications accordées aux magistrats municipaux ; 41° 50 l. pour le reposoir érigé sur le rempart du château le jour de la Fête-Dieu ; 42° 30 l. au roi de l'exercice de l'arc ; 43° 50 l. pour pension viagère ; 44° 500 l.

12 s. pour fournitures et travaux de serrurerie ; 45° 400 l. de gages et indemnité du clercelier de la porte Bourbon ; 46° 10 l. à un tapissier ; 47° 90 l. pour tentures ; 48° 60 l. pour fournitures de bouquets ; 49° 62 l. au sergent employé à la confection du terrier ; 50° 98 l. 7 s. aux sergents de la mairie ; 51° 232 l. aux roi et chevaliers de l'arquebuse ; 52° 30 l. au roi de l'arbalète ; 53° 20 l. pour location d'un terrain servant de pépinière ; 54° 120 l. d'indemnité au clercelier de la porte Guillaume pour la portion de son logement laissée aux chirurgiens ; 55° 36 l. aux jurés vignerons, pour le choix des vigniers et la visite des vignes ; 56° 33 l. 2 s. au commis du contrôle, pour droits d'amortissement et autres ; 57° 108 l. pour achat de trente-six bouteilles de vin ; 58° 1.813 l. 8 s. pour travaux à l'intendance ; 59° 190 l. pour frais de la publication des bans de vendange ; 60° 596 l. pour achat de bois de chauffage ; 61° 2.281 l. de salaires aux fileuses employées à la filature de coton ; 62° 102 l. 8 s. pour les gages et travaux du tourneur à la filature ; 63° 1.000 l. au commissaire à terrier ; 64° 48 l. au fermier du grand prieuré de Champagne, pour non jouissance d'un terrain occupé par le chemin et l'esplanade proches la porte Saint-Pierre ; 65° 12 l. pour les gages du garde des peintures ; 66° 13 l. pour la redevance due au Domaine du roi ; 67° 25 l. à un boursier du collège ; 68° 25 l. pour une autre bourse ; 69° 6.157 l. 16 s. pour fourniture de chandelles des lanternes ; 70° 2.203 l. 17 s. pour le vingtième sur les deniers patrimoniaux ; 71° 696 l. 7 s. 3 d. donnés au syndic pour frais de justice ; 72° 180 l. pour le loyer d'une écurie pour la maréchaussée ; 73° 44 l. 10 s. pour intérêts d'un capital de 1.000 l. ; 74° 100 l. pour gages des deux trompettes ; 75° 16 l.

pour « l'entretien de l'image de Notre-Dame de Bon-Espoir » ; 76° 35 l. versées au secrétaire pour ports de lettres et entretien de la chapelle ; 77° 20 l. pour gages des deux canonniers ; 78° 105 l. aux Jacobins pour cens et divers services ; 79° 10 l. aux sergents de la mairie, à cause de leurs peines pour les processions ; 80° 90 l. pour les gages du « guettier » ; 81° 90 l. pour médicaments aux prisonniers ; 82° 6 l. d'aumône aux religieuses de Sainte-Claire de Seurre ; 83° 325 l. pour travaux faits aux lanternes ; 84° 2.178 l. pour travaux à l'hôtel du commandant ; 85° 25 l. pour location d'un terrain devant servir de pépinière ; 86° 200 l. pour indemnité de logement du capitaine invalide ; 87° 275 l. pour l'entretien des jardins de l'intendance ; 88° 160 l. pour les gages des sergents majors ; 89° 925 l. pour la solde du guet ; 90° 1026 l. au sieur Lemort, pour travaux aux archives (1) ; 91° 800 l. au sieur Larochette (*sic*), pour travail fait aux archives (2) ; 92° 200 l. pour rente due au chapitre de la Sainte-Chapelle, à raison de l'acquisition d'une maison (3) ; 93° 300 l. pour les gages de la maîtresse de la filature de coton ; 94° 150 l. pour l'entretien des horloges ; 95° 800 l. pour les gages du voyer ; 96° 240 l. pour les gages des clerceliers des portes Guillaume, d'Ouche, Saint-Pierre et Saint-Nicolas ; 97° 450 l. pour les gages des « consignes » établis aux portes ; 98° 60 l. pour les chapelains du Vieux-Collège ; 99° 57 l. 8 s. pour rente due par la ville ; 100° 3 l. pour le coût d'une procuration donnée par les maire et

---

(1) C'est en 1765 que M. Lemort fut nommé archiviste.

(2) M. Borel de la Rochette fut commis à la garde des archives par délibération du 7 décembre 1768.

(3) V. Compte de 1780, art. 62. M. 326, fol. 69 et s.

échevins, pour toucher des arrérages de rente sur l'Hôtel de ville de Paris; 101° 7 l. 10 s. pour cens et rente foncière dus à l'église cathédrale; 102° 62 l. 10 s. pour cinq années de la rente due aux prêtres de Saint-Jean; 103° 12 l. 14 s. pour deux années de cens dû aux prêtres de Saint-Nicolas; 104° 10 l. 13 s. 4 d. pour deux années des cens dûs au chapitre de la Sainte-Chapelle; 105° 9 l. pour cens dû aux prêtres de Saint-Michel; 106° 700 l. pour gages de l'exécuteur de la haute justice; 107° 200 l. pour gages du questionnaire; 108° 60 l. pour balayage des cours de l'Hôtel de ville; 109° 3.439 l. 15 s. 10 d. pour divers besoins de la ville (1); 110° 1.320 l. pour achat de vins d'honneur; 111° 10 l. pour cens dû aux prêtres de l'Oratoire; 112° 75 l. au chapitre de la cathédrale, pour le montant de la fondation d'Esbarres (2).

Tous ces articles formaient, au total, une dépense de 50.494 l. 17 s. 11 d. (3), à laquelle s'ajoutait celle de 539 l. 14 s. 2 d. pour les reprises du receveur (4).

Dans le compte de 1780, nous retrouvons la plupart des charges que nous venons d'indiquer, présentées, toutefois, dans un ordre différent; il n'y a aucune variation pour de nombreux articles, par rapport aux chiffres de 1770; sur quelques-uns, il y a des augmentations C'est ce qui a lieu :

---

(1) Droits de vente de l'abbé de Saint-Bénigne, droit de banvin de l'abbé de Saint-Etienne, frais d'impressions (869 l. 2 s.), fourniture de pain aux prisonniers (910 l. 13 s. 10 d.), gages des sergents de la mairie, frais d'instruction et de jugement des procès criminels. Etat des besoins de 1770. M. 45.

(2) M. 324, fol. 69 et s.

(3) *Ibid.*, fol. 76.

(4) *Ibid.*, fol. 76 verso et s.

Pour les honoraires du prédicateur du carême (augmentation de 50 l.),

Pour les médicaments fournis aux prisonniers (augmentation de 83 l. 11 s.),

Pour les gratifications aux officiers municipaux et employés du secrétariat (augmentation de 850 l.),

Pour les tentures lors des processions (augmentation de 40 l.),

Pour les dépenses faites par le commandant de la milice bourgeoise, à la procession de la Sainte-Hostie (augmentation de 20 l.).

Pour l'achat de bois de chauffage (augmentation de 59 l. 8 s.),

Pour les frais faits à l'ouverture des vendanges (augmentation de 130 l.),

Pour l'entretien de la chapelle de l'Hôtel de ville et les ports de lettres (augmentation de 131.),

Pour les gages de l'exécuteur de la haute justice (augmentation de 300 l.),

Pour le vingtième (augmentation de 275 l. 11 s.),

Par contre, il y a des diminutions relativement :

Aux fournitures et gages de l'artificier (diminution de 340 l.), aux bourses du Vieux Collége (diminution de 25 l.), aux salaires des ouvrières de la filature de coton (diminution de 1186 l.), au montant de l'état des besoins de la ville (diminution de 654 l. 9 s. 2 d.), au coût d'entretien des rouets (diminution de 2 l. 8 s.).

Le compte de 1780 faisait, en outre, état de dépenses nouvelles notamment : 300 l. pour contribution aux réparations faites à Saint-Michel, 70 l. pour arrérages d'un capital de 1.400 l. dû par la ville, 916 l. à un avocat au Conseil, pour expéditions d'arrêts et lettres patentes, 5.017 l. 13 s. pour travaux faits en vue de l'établissement des réverbères, 11.919 l. dues au sieur Saugrain, pour l'entretien des réverbères et fournitures supplémentaires, 15 l. 2 s. pour deux années de cens que la ville devait aux abbés de Cluny, « sur la rue de Fleury (1) », 250 l. d'arrérages dus à la Sainte-Chapelle pour acqui-

(1) Actuellement rue Mably.

sition d'une maison, 44 l. 8 s. pour fournitures de cordes à la filature (1).

De même que le compte de 1770, celui de 1780 contenait un chapitre spécial pour les reprises du receveur. Elles atteignaient, en cette dernière année, le total de 2.802 l. 8 s., pour fermes et loyers non perçus et aussi pour intérêts dus par deux cautions du receveur Nicod (2).

§ II. — Dépenses de 1788

Le compte de 1788 fait une distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires; nous respecterons cette classification, pour indiquer quelles étaient, alors, les charges de la ville, et donner sur elles, quand il sera utile, de brèves indications (3).

Article 1er. — Dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires sont subdivisées en deux catégories : dépenses fixes et dépenses variables dont nous examinerons successivement la composition.

I. *Dépenses ordinaires fixes.*

A la fin du XVIIIe siècle, une partie des revenus de la ville est absorbée, chaque année, par le fisc, sous forme de vingtièmes et sous forme de logements militaires; le gouvernement avait pris, en effet, l'habitude de

(1) M. 326, fol. 69 à 73 verso.

(2) M. 326, fol. 73 verso et 74.

(3) Dans l'analyse de ce compte, j'ai parfois changé l'ordre des dépenses ou réuni plusieurs articles en un seul.

rejeter sur les villes le plus possible de charges ; il le faisait avec d'autant moins de scrupules, que leurs revenus étaient regardés comme « des grâces qu'elles tenaient de la concession et libéralité de S. M. (1) » ; s'appuyant sur ce principe, le gouvernement trouvait tout naturel de puiser largement dans les coffres municipaux.

Après les impôts, sont réputées dépenses ordinaires, les fondations et charges ecclésiastiques ; elles ont le plus souvent pour cause la rémunération des services rendus par certains ordres religieux, ou des cérémonies demandées par les maire et échevins.

Rentrent également dans cette catégorie : les gages des officiers municipaux, les gratifications du personnel au service de la ville et les pensions pour les anciens employés.

Une autre dépense ordinaire fixe est celle qui est occasionnée par les marchés d'entretiens et de fournitures.

La ville, enfin, étant propriétaire ou locataire d'immeubles, et titulaire de droits, devait, à ce titre, des loyers, cens ou rentes foncières. Nous allons reprendre chacune de ces sortes de dépenses et énumérer leurs éléments.

A. *Impositions*

Ces impôts étaient au nombre de trois ; le receveur avait à verser, chaque année : deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier, sur le montant des arrérages de rentes dus par la ville et payés du produit des octrois, le quinzième des rentes sur les aides et ga-

---

(1) Cité par Dupuy, t. I, p. 272.

belles et de la finance du rachat de l'office de garde-scel, enfin le dixième sur la rente de la finance des gages des officiers de milice bourgeoise. En ce qui concerne les vingtièmes, ce n'est pas, en définitive, la ville qui les supportait, puisqu'en payant l'intérêt de ses dettes, elle retenait le montant de cet impôt; ces vingtièmes frappaient, comme l'aurait fait une taxe sur le revenu, les créanciers de la ville. Ce sont, au contraire, les finances municipales qui supportaient la charge du dixième et celle du quinzième.

Chacun des vingtièmes était, en 1788, de 590 l. 3 s. et les quatre sols pour livre du premier montaient à 118 l., soit un total de 1.298 l. 6 s.; le quinzième était de 154 l. 8 s. 6 d. et le dixième de 15 l. 12 s. (2).

B. *Logement militaire*

En 1788, la ville dépensait seulement pour cette raison, sur les revenus du patrimoine, 200 l. pour le logement d'un capitaine d'invalides (3). Tous les officiers attachés à la compagnie d'invalides, détachée au château de Dijon depuis 1740, recevaient, soit sur les revenus patrimoniaux, soit sur le produit des octrois, une indemnité de logement basée sur les prix de loca-

---

(1) Le dixième fut perçu, pendant longtemps, sur les gages de l'office de garde-scel, en vertu des déclarations du roi des 14 octobre et 27 décembre 1710. Arch. de Dijon, L. 727. En ce qui concerne le quinzième, le compte de 1788 mentionne qu'il était établi depuis 1771, en vertu d'un arrêt du conseil.

(2) Compte du patrimoine de 1788, art. 5, 6, 7, C. 451. Un premier vingtième fut établi par édit du mois de mai 1749, un second fut créé en juillet 1756, et un troisième de 1760 à 1763 et de 1783 à 1786. Arch. de la Côte-d'Or, C. 5824. Le dixième date de la déclaration du 14 octobre 1710, créé à titre temporaire, il fut plusieurs fois supprimé et plusieurs fois rétabli. Arch. de la Côte-d'Or, C. 5808.

(3) Compte du patrimoine de 1788, art. 8, C. 451.

tion des chambres garnies de la ville (1) ; ce qui leur servait de supplément de solde, sans rien coûter au Trésor royal.

C. *Fondations et charges ecclésiastiques*

Nous allons retrouver, groupées sous ce titre, plusieurs des dépenses prévues par les arrêts du Conseil d'Etat que nous avons cités.

En 1788, la ville paie encore aux Pères Jacobins, la « desserte » de la chapelle de l'Hôtel de ville, où ils célébraient la messe une fois par semaine, aux Pères Capucins, les services faits dans la chapelle des prisons, aux deux chapelains du Vieux-Collège, le montant de la fondation faite par Julien Martin en 1531. C'est également à la ville qu'il incombait d'assurer l'exécution des charges de la fondation de messes faite par le président des Barres, à la cathédrale, et qui était dite « affectée sur le tripot des Barres (2) », vraisemblablement parce que, lors de la vente de cet immeuble, il avait été stipulé, au profit du chapitre de la cathédrale, une rente foncière destinée au paiement de messes, qui se trouvait ainsi assignée ou affectée sur le « tripot des Barres ».

Conformément à un vœu que les maire et échevins avaient fait, en 1531, pour obtenir la cessation de la peste, la ville assumait la charge d'un service religieux le jour de

(1) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 199. Sur la Compagnie d'invalides de Dijon. V. Carnot, p. 178.

(2) A l'angle de la rue Buffon et de la rue Legouz-Gerland, était l'hôtel de Baufremont qui appartint au président des Barres. Cet hôtel, acheté par la ville en 1717, avait un jeu de paume assez fréquenté désigné sous le nom de tripot des Barres. En 1743, la ville fit contruire une façade et établit dans cet hôtel la salle de spectacle qui exista jusqu'au mois de novembre 1828.

la Sainte-Anne; elle faisait célébrer trois messes à la Sainte-Chapelle, à l'ouverture du ban des vendanges. Elle payait les dépenses de la chapelle de l'Hôtel de ville (1), elle accordait, au sacristain de Notre-Dame, une rétribution de 10 livres pour l'entretien de la chapelle et de l'image de la Vierge, et une gratification de 7 l. au marguillier de cette église, pour la sonnerie de l'Angelus.

Les honoraires des prédicateurs de l'avent, du carême et de l'octave du Saint-Sacrement, leurs frais de réception, le coût des sonneries annonçant ces sermons et même de la pose des tapis destinés à décorer les églises ou chapelles pour ces cérémonies sont payés par la ville. Cette coutume datait du milieu du XVI^e^ siècle, alors que les catholiques fervents cherchaient à réagir par tous les moyens contre l'invasion du protestantisme. « Les magistrats de Dijon, en même temps qu'ils poursuivaient avec rigueur toute manifestation suspecte d'hérésie, avaient décidé l'institution annuelle d'un prédicateur choisi par eux, pour prêcher l'avent et le carême à la Sainte-Chapelle (2).... Dijon avait déjà la réputation d'une ville lettrée, on savait que la noblesse qui peuplait ses hôtels, son clergé considérable, les membres de ses cours souveraines, ses nombreux magistrats, le barreau, qui, tous, se pressaient à la Sainte-Chapelle, formaient un auditoire imposant, difficile, sans doute, mais toujours captivé par la science et l'art de

---

(1) V. au sujet de cette chapelle, Garnier, Les deux premiers Hôtels de ville de Dijon, *Mém. de la Com. des antiq.*, t. IX, p. 41.

(2) Et plus tard à la cathédrale. V. « Bordereau de recettes et dépenses qui constate l'état actuel (1750) de la caisse de la ville de Dijon, tant sur son patrimoine que sur ses octrois ». M. 44, V. aussi D. 13, 14, 15.

bien dire. Aussi la mairie tenait-elle à honneur que cette chaire fut bien remplie, et, grâce à ses efforts, elle acquit une si grande réputation, que les gouverneurs qui, dans le principe, se contentaient, lorsque l'occasion s'en présentait, d'appeler l'attention des magistrats sur tel ou tel prédicateur, accaparèrent, à la longue, le droit de présentation (1). » C'est sans doute pour cette raison que le prédicateur du carême est, parfois, qualifié de « nommé par le roi (2) ».

Ce n'étaient pas là les seules prédications que la ville prenait à sa charge : « suivant l'usage », elle versait une « indemnité » de six livres aux Jacobins pour les sermons donnés dans leur chapelle.

Certains frais des processions étaient supportés par la ville ; il en était ainsi pour la construction du reposoir du château, l'édification et la décoration des chapelles ou reposoirs établis au faubourg d'Ouche, sur le pont aux Chèvres (3), pour la procession de la Saint-Georges, et sur l'esplanade, près la Croix de mission, à la porte Guillaume, pour la procession du premier mai (4). La pose de tentures autour de l'Hôtel de ville lors des processions de la Fête-Dieu, les gratifications données aux jurés vignerons qui portaient l'eau bénite, étaient également à la charge de la ville.

C'est encore dans la catégorie des dépenses pour

---

(1) Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. III, p. XXVIII. V. Kleinclauz, *Histoire de la Bourgogne*, p. 283.

(2) Bordereau de recettes et dépenses précité, M. 44.

(3) Ou pont Aubryot, a porté aussi le nom de pont Napoléon. Milsand, *Rues de Dijon*, p. 141.

(4) Le 23 avril, jour de la fête de saint Georges, on allait en procession à la chapelle Saint-Jacques-des-Vignes et au prieuré de Larrey. Le 1er mai, jour de la fête de saint Jacques et de saint Philippe, on se rendait à Fontaine et à la croix de la Charmotte, Arch. de Dijon, D. 4.

fondations et charges ecclésiastiques que le receveur faisait rentrer les aumônes ; il y en a qui ont disparu, la plupart ont subsisté : le jour des Rameaux, un prisonnier détenu pour dettes reçoit 30 l. pour sa mise en liberté, et cependant cette libéralité ne servait, paraît-il, qu'à gratifier un « homme de faveur » emprisonné la veille des Rameaux, pour en bénéficier (1).

La ville donnait également, comme par le passé et à titre d'aumône, 6 l. aux « religieuses Sainte-Claire de l'Ave Maria » d'Auxonne et autant à celles de Seurre (2).

D'autres dépenses qui auraient dû figurer dans ce chapitre, n'avaient pas été effectuées en 1788 ; c'étaient : 1° le salaire des musiciens qui jouaient à la tête du guet, pendant la procession de la Sainte-Hostie, « la vacance extraordinaire des Cours n'ayant pas permis de donner cette marque de satisfaction publique (3) » ; 2° le prix des bouquets fournis, d'ordinaire, au corps de ville pour les processions de la Sainte-Hostie et de la réduction de la ville, les magistrats n'y ayant pas assisté en raison de l'absence des Cours (4). D'autre part, le montant de deux fondations ne fut pas attribué en 1788, personne ne s'étant présenté pour en réclamer le bénéfice. Déjà, depuis plusieurs années, deux des trois bourses fondées par Me Julien Martin, en faveur de

---

(1) Bordereau de recettes et dépenses constatant l'état de la caisse (en 1750) M. 44.

(2) Au sujet de ces diverses dépenses, V. compte de 1788, art. 9 à 26 et 29, 30, 31, 33, 34, 35. Nous n'avons pas indiqué le montant de la plupart de ces charges, l'ayant déjà fait précédemment.

(3) Compte de 1788. Dépenses, art. 27. M. 331. On venait de faire une « boucherie » de la magistrature, aussi les Cours n'assistèrent pas à la procession, ni le corps de ville. *Mercure Dijonnois*, p. 340.

(4) Compte de 1788. Dépenses, art. 28. M. 331.

pensionnaires du collège, n'étaient allouées à personne ; la ville ne dépensait donc, de ce chef, au lieu de 75 l., que 25 l. et même ces 25 l., par suite du défaut de candidat, ne furent pas payées en 1788.

L'autre fondation, non attribuée en 1788, était celle de Mme Briet, en faveur d'une fille pauvre que la ville avait la charge de doter chaque année (1).

D. *Gages et gratifications*

Ce sont les officiers municipaux qui recevaient la majeure partie de ces gages ou gratifications.

Au maire, il en était versé pour l'instruction des procès criminels, la tenue des jours de Fontaine et de Pouilly, la publication des bans de vendange, l'exercice de la police et l'administration des affaires économiques ; on l'indemnisait, en outre, des aumônes faites en son hôtel, de la nourriture et du chauffage des deux sergents qui y étaient de garde chaque jour.

On donnait également des gages aux six échevins et au procureur syndic pour l'exercice de leurs charges, la tenue des jours de Fontaine et de Pouilly et la publication des bans de vendange, et des gratifications à trois de ces échevins, dits échevins gradués, ainsi qu'au procureur syndic, pour l'instruction des procès criminels.

La ville continuait à offrir à la vicomtesse maïeure, un chaperon, elle payait au secrétaire, des gages pour ses vacations et la fourniture de registres et papier timbré, elle lui remboursait le montant des ports de lettres adressées à la Chambre, qui, en 1788, s'élevait

---

(1) Compte de 1788. Dépenses, art. 32 et 36. M. 331.

à 32 l. Au receveur, elle donnait un traitement de 500 l. ; le commis du secrétariat, le garde des archives (1), les quatre procureurs à la Cour, substituts du syndic et commissaires de police, le voyer recevaient aussi des gages annuels. La ville continuait à payer au médecin despauvres, une pension de 1.200 livres; autrefois en effet, les municipalités, préoccupées de la santé des habitants, cherchaient à attirer et à retenir dans les villes qu'elles administraient, des médecins, elles le faisaient en leur accordant des pensions, à condition qu'ils soigneraient gratuitement les pauvres (2). Dès 1736, Dijon connaissait une assistance médicale de ce genre : une ordonnance des commissaires députés pour les affaires des communautés, du 9 août 1737, permettait de payer à un sieur Demarron, écuyer, docteur en médecine, une pension de 2.000 l., « pour l'engager à fixer son domicile dans la ville et à y rendre tous les services qui dépendront de son art (3)» .

D'autres employés de la ville recevaient également un salaire : c'était le cas de la directrice de la filature de coton, qui touchait 300 l., et du maître d'écriture des enfants employés à cette filature, auquel on donnait 72 l. L'existence de ce maître d'écriture s'explique par ce fait, que l'on voulait faire marcher de front, pour ces enfants, le travail manuel et l'instruction. L'organisation de la filature devait, semble-t-il, être la même qu'à Seignelay, du temps de Colbert à qui l'intendant Bouchu écrivait, le 6 novembre 1667 : « Je retourne de

---

(1) A partir de 1788, cette dépense non prévue par l'arrêt de 1772 ne devait plus être faite. Compte, art. 51.

(2) Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, t. II, pp. 216 et 217.

(3) Arch. de Dijon, M, 391, fol. 56.

Seignelay où j'ai visité avec bien du plaisir les manufactures de serges, de draps et de tricots, qui ne peuvent pas être en meilleur état qu'elles ne sont. J'y ai vu cinquante filles qui travaillent au bas d'estame et l'on m'a dit que, le matin, elles vont à l'école, et qu'il y en avait beaucoup qui y étaient... C'est un miracle qu'il n'y a que vous qui ayez su faire, d'empêcher que les Bourguignons ne soient point fainéants : les petits enfants y travaillent, même jusqu'à ceux qui à peine savent marcher (1). »

La ville payait encore, sur les revenus patrimoniaux, en 1788 : 1,260 l. de gages aux vingt sergents de la mairie, 87 l. à la balayeuse « du tour de l'Hôtel de ville, de l'escalier et du vestibule », 120 l. à la veuve d'un sergent de la mairie chargée « d'ouvrir, fermer, nettoyer et entretenir toutes les salles de l'Hôtel de ville ». Les deux trompettes, les deux canonniers, l'exécuteur de la haute justice, le questionnaire, les clercelicrs des portes Guillaume, d'Ouche, Saint-Pierre et Saint-Nicolas, le sonneur de la cloche de l'église Notre-Dame, dite « la Guette (2) », sonnée tous les matins, pour avertir les habitants de l'arrivée des troupes et d'avoir à balayer devant leurs maisons, recevaient la même rétribution que par le passé. Le clercelier de la porte Bourbon continuait à toucher 60 l. de gages et une indemnité de 340 l., « en attendant que le chemin de ladite porte soit fait » ; déclarait le compte de 1788 ; en effet, en plus du traitement alloué par la ville, les portiers recevaient de menues gratifications de ceux qui franchissaient les portes, ils avaient un « droit de bûche

(1) Noël Garnier, *Dijon et la Bourgogne, de 1667 à 1671*, p. 25.
(2) Arch. de Dijon, J. 96.

et de fagot » ; l'absence d'un chemin praticable, pour accéder à la ville par la porte Bourbon, n'en faisant pas un passage fréquenté, devait diminuer les profits du portier, c'est pourquoi, nous semble-t-il, la ville lui accordait un dédommagement (1). Et cette conjecture est rendue encore plus vraisemblable par ce fait, que nous voyons le compte de 1788 accorder, comme certains comptes précédents, une indemnité de 150 l. au clercelier de la porte Saint-Pierre « à cause du peu de rétribution de cette porte ».

Des gages s'élevant à 48 l. étaient versés à chacun des quatre individus chargés de parcourir, tous les jours, les rues et places de la ville, en sonnant des cloches, pour rappeler aux habitants l'obligation qui leur était imposée de balayer les rues devant leurs maisons, le matin, entre six et sept heures, de Pâques à la Toussaint, et de sept heures à huit heures entre la Toussaint et Pâques (2).

En plus de ces gages, la ville donnait : une gratification de 6 l. au sergent de la mairie qui portait aux communautés d'arts et métiers de la ville les mandements des vingtièmes d'industrie (3), une indemnité de logement de 100 l. à un sergent, en raison de la privation du logement qu'il avait à la porte Guillaume, et « qu'il devrait toujours y avoir pour veiller sur le quartier qui lui est confié », une gratification de 36 l.

---

(1) V. Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui maintient la ville de Dijon dans le droit de faire percevoir par les portiers et clercelliers le droit de bûche et de fagot, du 26 juin 1736. Milsand, *Bibliog. bourguignonne*, p. 465.

(2) Arch. de Dijon, J. 96.

(3) Le vingtième d'industrie était une imposition accessoire, qui se rattachait au vingtième et avait été établie en 1741. Il était imposé sur les bénéfices que produisent le commerce et l'industrie.

aux jurés vignerons, à cause de leurs peines pour la visite des vignes et la recherche des vigniers, une indemnité de 300 l. au clercelier de la porte Guillaume, probablement à raison des travaux qui y avaient été exécutés, et enfin des étrennes aux domestiques du commandant en chef et de l'intendant.

Dans ce chapitre des gages et gratifications, le compte de 1788 faisait rentrer deux sortes de droits dus par la ville, en premier lieu, les droits du payeur de la rente pour l'entretien des lanternes, payable à Dijon, et qui s'élevaient à 3 l. 2 s. 6 d., soit : 3 l. pour droit de quittance et 2 s. 6 d. pour le papier qui y était employé et, en second lieu, les droits des receveurs de « rentes sur le roi », payables à Paris. Ces droits montaient à 41 l. 11 s. 4 d., savoir : 3 l. 4 s. pour papier de huit quittances et 38 l. 7 s. 4 d. pour droit de remise, à raison de 4 deniers par livre, sur la somme de 2.472 l. 6 s. 6 d., représentant les arrérages des deux rentes sur les aides et gabelles, de la rente du rachat de la finance de l'office de garde-scel de la juridiction contentieuse de la ville, et de la rente de la finance des gages des officiers de la milice bourgeoise (1).

E. *Pensions*

Les pensions accordées par la ville étaient destinées à récompenser, et aussi à soulager dans leurs besoins, d'anciens officiers municipaux ou employés, tels un ancien syndic, une ancienne directrice de la filature de coton et d'anciens sergents de la mairie.

Une pension de 800 l., payable tous les six mois, était

(1) Voir compte de 1788, dépenses, art. 37 à 75, C. 451.

servie à M. Forest, ancien syndic, « suivant les intentions du roi, et une délibération du 12 mai 1784 ». L'ancienne directrice de la filature devait recevoir 150 l. Trois anciens sergents, anciens exempts de police, touchaient : l'un 150 l., les deux autres 180 l., suivant une délibération de la Chambre du conseil du 20 avril 1785, en outre, une aumône de 24 l. était donnée à un ancien sergent de la mairie, « pour le soulager dans son extrême misère et sans tirer à conséquence (1) ».

F. *Marchés d'entretien et fournitures*

Les dépenses faites à raison de marchés ou de fournitures étaient relatives : à l'entretien des horloges, des réverbères et lanternes, à la fourniture de bois et de chandelles pour l'instruction des procès et les sergents, au feu de la Saint-Jean, à l'entretien des jardins de l'intendance, ainsi que des rouets de la filature, et à la fourniture de « tisane » aux prisonniers.

Quelques-unes de ces dépenses n'appellent aucune explication, par exemple celle qui a trait à la « conduite » des quatre horloges de la ville. En ce qui concerne l'entretien des lanternes, nous avons dit comment, par un des expédients les plus ingénieux qu'ait imaginé la fiscalité du XVII^e^ siècle, le roi avait décidé que certaines villes, les plus importantes du royaume et parmi elles celle de Dijon, seraient éclairées la nuit, comme Paris. Pour assurer le service de « l'illumination », le roi leur assignait, en son Trésor, « sur le fond des lanternes », une rente annuelle ; c'était aux communautés d'acheter et de faire poser les lanternes,

(1) Voir art. 76 à 81. Dépenses, compte de 1788, C. 451.

les poteaux, les crochets, le roi ne fournissait que la somme nécessaire aux frais d'illumination, mais pas gratuitement, puisque les communautés devaient verser au Trésor, le capital au denier vingt et les deux sous pour livre.

Jusqu'à l'édit de 1697, et sauf à Paris où l'établissement des lanternes publiques remonte à 1666, « les habitants qui sortaient, le soir, s'éclairaient en portant eux-mêmes un falot, s'ils appartenaient aux classes inférieures ; ou, s'ils comptaient parmi l'aristocratie de la cité, se faisaient escorter d'un ou de plusieurs valets portant des torches ou des lanternes (1). »

C'était là une obligation que les ordonnances municipales rappelaient aux habitants, elles défendaient de sortir, après neuf ou dix heures du soir, sans flambeaux ni lanternes (2). « Dans les circonstances extraordinaires, telles que le séjour des princes, ou dans les cas d'incendie, on ordonnait de mettre des lanternes ou des falots sur les fenêtres ; mais cet éclairage était accidentel... et, sauf les soirs où la lune se montrait, l'obscurité régnait dans les rues (3). »

C'était, on le conçoit, une excellente réforme que cet éclairage des villes ; si rudimentaire qu'il fut, il devait, plus encore que l'établissement du guet, contribuer à assurer la tranquillité des rues pendant la nuit. Mais l'éclairage par les lanternes, ou « l'illumination publique », comme on disait alors, était assez défectueux. Les lanternes n'avaient, pour éclairer, que des chandelles de suif, fumeuses, sujettes à être éteintes par le vent ou

---

(1) Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, t. II, p. 123.
(2) Arch. de Dijon, B. 309, fol. 56 verso.
(3) Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, t. II, p. 124.

volées par les coureurs de nuit. A Paris, un sieur Courtille-Saugrain (1) avait transformé le mode d'éclairage : aux lanternes et chandelles, il avait substitué des réverbères à deux et à trois becs, dont l'huile ne coûtait pas plus que les chandelles et donnait beaucoup plus de lumière. Dijon, comme la plupart des villes du royaume, adopta ce système; par traité du 13 novembre 1778, Pierre Courtille-Saugrain, « entrepreneur général de l'illumination publique à Paris », s'engageait, moyennant 17.820 l. à fournir deux cent soixante-dix lampes à réverbères avec leurs accessoires, y compris le transport et la mise en place, la ville devait fournir les poteaux, ce qui lui coûta 3.048 l. 10 s. Le même entrepreneur se chargeait, par un bail de vingt ans, de « l'illumination publique » à Dijon (2); la ville s'engageait, en échange, à lui payer, chaque année, 11.664 l. Il y avait alors, à Dijon, six cent quarante-huit « becs ou lumières de réverbères », dont « l'illumination » et l'entretien revenaient ainsi à 18 l. par bec (3).

On employait d'ailleurs encore, mais d'une façon provisoire, et pour des endroits non éclairés, des lanternes; dans l'hiver de 1788, on en posa trois : une dans la ruelle de la Grenouille (4), une dans la cour du Bon-Pasteur (5) et une autre dans la cour Bourbelin (6), ce qui entraîna la modeste dépense de 4 l. 10 s. (7).

C'était aussi une charge de peu d'importance qu'oc-

---

(1) Dupuy, t. II, p. 87.
(2) Arch. de Dijon, M. 470, fol. 42 verso et 43 verso.
(3) Compte de 1788. Dépenses, art. 83, M. 331.
(4) Rue François-Robert.
(5) Probablement l'impasse du Bon-Pasteur, rue Saumaise.
(6) Cour dans la rue Berbisey.
(7) Compte de 1788. Dépenses, art. 84, M. 334.

casionnait la fourniture de bois et de chandelles pour l'instruction des procès criminels ; elle était faite par le concierge de la prison, qui devait chauffer et éclairer une salle, afin que les commissaires de la Chambre puissent procéder à l'aise aux interrogatoires, récollements et confrontations. Il en coûtait 20 l. à la ville, en 1788. Quant à la fourniture de bois et de chandelles aux sergents de la mairie, elle se traduisait par la remise d'une indemnité de 36 l. aux sergents, pour leur tenir lieu « du charbon et de la chandelle que la ville était dans l'usage de leur donner, pour chauffer et éclairer leur bureau pendant l'hiver (1) ».

A côté de ces dépenses de fournitures à caractère utilitaire, le compte de 1788 en place une autre consacrée à une réjouissance publique : le feu de la Saint-Jean. Les feux de joie et plus tard les feux d'artifice ont, de tout temps, été un des grands divertissements du peuple ; il en était ainsi à Dijon où le feu de la Saint-Jean remonte à de lointaines origines. Au début, c'est le bâtonnier de Saint-Jean qui devait fournir le bois employé au feu de joie, à partir de l'année 1600, la fabrique de cette église y contribua en accordant au bâtonnier une somme de 30 l. « Ce fut seulement en 1620 que la Chambre de ville, pour ne plus rester étrangère à une manifestation à laquelle toute la population de la ville et des alentours prenait part, se décida à accorder à la fabrique une subvention de 60 l. auxquelles elle ajouta, en 1633, 13 l. pour les flambeaux qu'on distribuait aux échevins. Cette largesse permit de substituer un feu d'artifice à l'antique foulière. La

(1) Compte de 1788. Dépenses, art. 86, M. 331.

chambre continua cette allocation d'année en année, jusqu'à l'année 1670, où elle la porta à 160 l. (1) » En 1677, à la suite d'un conflit pour une question de préséance, la fabrique se désintéressa de toute participation effective au feu de la Saint-Jean, qui demeura exclusivement à la charge de la ville. « Celle-ci tint à honneur de maintenir une ancienne coutume chère à tous les habitants, non seulement le feu de la Saint-Jean prit rang parmi les fêtes municipales, mais jusqu'à la fin elle n'épargna rien pour en rehausser l'éclat. L'échafaud qu'on dressait devant l'hôtel Févret et qui, jusqu'alors, consistait en un plancher porté sur des tréteaux, fit place à un théâtre élevé, revêtu d'un soubassement avec corniches ; une balustrade régnait autour du plancher, aux quatre angles duquel s'élevaient quatre pyramides sur piédestaux, terminées par des soleils, au centre, une plus grande pyramide. Tout l'édifice était peint en marbre jaspé, avec des ornements de différentes couleurs. Quelquefois on l'entourait de festons, de guirlandes, de cocardes et d'écussons. »

« Quant à la fête elle-même,... la Chambre de ville déployait un grand appareil. Dans l'après midi,... la milice bourgeoise de la paroisse dont c'était le tour de service, prenait les armes, et venait occuper la place, afin de maintenir le bon ordre et empêcher les accidents. Le soir venu, les échevins, le secrétaire, le receveur, le procureur syndic et ses substituts, tous en robe de cérémonie, se rendaient chez le vicomte mayeur... Les valets de fête de Saint-Jean, avec leur ban-

(1) Garnier, Le feu de la Saint-Jean, *Annuaire départemental*, 1890, p. 479.

nière, ouvraient la marche, puis les tambours, les hautbois, les trompettes, derrière eux les sergents... précédant et escortant le vicomte mayeur ayant à sa gauche le premier échevin, ensuite, le reste de la Chambre de ville, les prud'hommes et les officiers de milice bourgeoise. (1) »

On se rendait à l'église Saint-Jean où le marguillier offrait au maire et à ceux qui l'accompagnaient, des flambeaux ; sorti de l'église, le cortège tournait autour du théâtre, le maire mettait le feu à quelque pièce d'artifice, la dernière fusée brûlée, on le reconduisait chez lui, et on se séparait après une collation payée par la ville. Cette fête fut parfois supprimée, notamment en 1776, à cause du mauvais état des finances de la ville, en 1784, elle fut rétablie ; en 1788, elle n'eut pas lieu, « attendu la consternation publique à laquelle donnait naissance la vacance extraordinaire des Cours ». L'artificier de la ville n'en reçut pas moins 200 l., à titre d'indemnité pour les travaux qu'il avait exécutés, en vue de la préparation de ce feu d'artifice.

En plus de ces diverses dépenses d'entretien des horloges et des réverbères, de fourniture de bois et de chandelles et du feu de la Saint-Jean, la ville avait encore à supporter : les frais de culture des jardins de l'intendance, qui, d'après un marché fait en 1786, s'élevaient à 100 l., la charge de l'entretien des rouets et autres « agrès » de la filature, pour lequel, la ville versait, en 1788, une somme de 100 l. à la directrice, et enfin la fourniture de « tisane » aux prisonniers, qui montait à 48 l. (2).

---

(1) Garnier, Le feu de la Saint-Jean, *Annuaire départemental*, 1890, p. 482.
(2) V. art. 82 à 90, compte de 1788, C. 451.

G. *Amodiations*

Les locations faites par la ville étaient en petit nombre : une sellerie et une écurie pour les chevaux du commandant de la province étaient louées 168 l. La ville payait 48 l. pour la jouissance d'un terrain servant au dépôt des décombres, au faubourg Saint-Pierre, d'une contenance d'environ trois journaux et qui était compris dans la ferme du petit Temple (1).

H. *Cens et Rentes fonvières et non remboursables*

Les cens et rentes étaient dus, pour la plupart, à des abbayes ou collèges de prêtres, pour des droits ou des immeubles que la ville leur avait achetés. Elle devait, en 1788, à Mgr l'évêque de Dijon, en qualité d'abbé de Saint-Bénigne, une rente de 700 l. pour rachat de ses droits de vente, et au même, en qualité d'abbé de Saint-Etienne, une rente de 500 l. pour rachat de son droit de banvin.

La ville payait encore : aux Pères Jacobins, un cens de 41 l. 10 s. sur les maisons de la Poissonnerie, aux prêtres de l'Oratoire, un cens de 10 l. pour trois maisons de la rue Chanoine, aux prêtres de Saint-Michel, 9 l. pour un cens sur la maison de la petite Boucherie, aux prêtres de Saint-Nicolas, 6 l. 7 s. pour cens « affecté sur deux maisons près l'Etape, qui sont actuellement un chantier ».

Vis-à-vis du chapitre de la cathédrale, la ville était redevable : d'un cens de 3 l. 10 s. sur la salle des

(1) Art. 91 et 92. Dépenses, compte de 1788, C. 451.

spectacles, d'une rente foncière de 3 l. pour la maison occupée par l'éxécuteur de la haute justice, et d'un cens emphytéotique de 16 s. sur des terres sises sur le finage de Dijon.

Au chapitre de la Sainte-Chapelle, la ville devait deux cens : un, de 2 l. pour une maison servant de magasin aux halles et un, de 13 s. 4 d. pour une maison située au fond de la rue Roulotte ; les lods relatifs à ce cens devaient être payés, tous les trente ans, et étaient fixés à 40 l., par une délibération du 28 juin 1755.

Au chapitre de la Chapelle aux Riches, il était dû un cens de 2 l. pour une maison qui lui avait été achetée, et avait été démolie, dans le but de faire « l'entrée de la ruelle du Mouton ».

La ville payait encore, au receveur du Domaine du roi, 13 l., savoir : « 5 l. pour les exploits de justice, 3 l. pour les trois marchés de devant ou après la Toussaint et 5 l. pour la clergie de la ville (1) », et un cens de 16 l., assigné sur une maison « dans l'enceinte du Vieux-Collège, rue des Belliots (2) », dû, suivant une transaction du 25 juillet 1713, pour un tiers, soit 5 l. 6 s. 8 d., à M. Fyot de Mimeure, et pour les deux autres tiers, soit 10 l. 13 s. 4 d., aux Ursulines et aux Carmélites. Les premières avaient droit à 7 l. 2 s. 2 d. 2/3, et les Carmélites au surplus, c'est-à-dire, à 3 l. 11 s. 1 d. 1/3. M. Fyot était l'ayant-droit de M^me^ Valon de Mimeure, épouse de M. Fyot de Vauginois, et cette dernière était, avec les Ursulines et les Carmélites, aux droits de

(1) M. 256, fol. 537 et s.

(2) Ou rue des Béliots, actuellement rue du Vieux-Collège, en souvenir de l'établissement d'enseignement qui y fut transféré en 1532. Milsand, *Rues de Dijon*, p. 83.

Me Etienne Millière, conseiller-clerc au Parlement, chanoine de la Sainte-Chapelle, héritier de Me J.-B. Potet, conseiller du roi au Grand Conseil, qui était le premier créancier de ce cens (1).

Par contre, la ville n'acquittait plus, depuis longtemps, un cens de 11 l. 5 s. 6 d. dû aux chapelains de Saint-Seine, et une rente de 6 l. et un cens de 1 d. auxquels les religieux de l'abbaye de Labussière avaient droit, et qui étaient assignés sur une maison de la rue Musette (2).

II. *Dépenses ordinaires variables*

Les dépenses ordinaires variables consistaient : en avances faites à la filature de coton, en des charges ecclésiastiques, en des gratifications, en des fournitures de différentes natures, et en frais de compte.

A. *Avances faites à la filature de coton*

Ces avances comprenaient : les gages de la maîtresse de la filature et de son adjointe payées à raison de 3 l. par semaine, l'achat de balais et de cardes, les pertes occasionnées par les apprenties, enfin le paiement des ouvrières, à raison de 8 s. par jour pour les dévideuses, 8 s. par livre pour les cardeuses, « y compris les fileuses à qui on fournit le coton cardé et celles qui ont leurs rouets chez elle ».

Ces avances montaient, en 1788, à 5.099 l. 12 s., savoir :

---

(1) M. 240, fol. 421 et s. Pour ces dépenses, voir art. 93 à 106, compte de 1788, C. 451.

(2) Art. 9. Dépenses, compte de 1788, C. 451.

Pour les gages de la maîtresse et de son adjointe, 156 l. ;

Pour la dépense d'entretien, 164 l. 13 s. ;

Pour les pertes causées par les apprenties, 19 l. 18 s. ;

Pour le paiement des ouvrières, 4.759 l. 1 s.

Toutes ces sommes n'étaient pas à la charge de la ville, la directrice de la filature devait rembourser celles qui étaient employées au paiement des ouvrières (1).

B. *Charges ecclésiastiques*

C'est sous ce titre peu justifiable, que le compte aurait mentionné, si elle avait été faite, une dépense qui n'avait aucun caractère religieux ni ecclésiastique : il s'agissait des frais du déjeuner du Corps de ville, le jour de la procession de la Sainte-Hostie, « y compris 13 l. 4 s. pour celui des vingt sergents de la mairie et des deux trompettes, à raison de 12 s. chacun, suivant l'usage » ; mais, en 1788, la vacance extraordinaire des Cours empêcha le Corps de ville d'assister à la procession, et le déjeuner n'eut pas lieu (2).

C. *Gratifications*

Ces gratifications furent accordées, en 1788, au commissaire de police et aux sergents de la mairie employés à la garde des vignes, lors des vendanges. Le commissaire toucha 18 l. pour trois journées qu'il y consacra, et les sergents, pour cinquante-six journées de surveillance sur les finages de Chenôve, Fontaine,

(1) Art. 107. Dépenses, compte de 1788, C. 451.

(2) Art. 108. Dépenses, compte de 1488, C. 451.

Pouilly et Dijon obtinrent, à raison de 30 s. par jour, 84 l.

C'est encore à titre de gratification, que le « chirurgien juré, commis aux rapports », reçut, pour « levées de cadavres et reconnaissances de plaies », 42 l., et que le sergent de la mairie, collecteur des amendes, aurait dû obtenir, pour droit de remise, 133 l. 10 s. 2 d., à raison de 2 s. par livre sur la somme de 1.335 l. 1 s., montant des amendes de 1788 ; mais comme la recette effective des amendes n'égalait jamais le total des condamnations prononcées, le droit de remise du collecteur devait être diminué à proportion (1).

D. *Fournitures annuelles*

Parmi ces fournitures, les unes avaient pour cause les besoins de l'administration de la ville, d'autres son désir de faire preuve de magnificence. Au nombre des premières, nous rangerons celles qui sont relatives : aux dépenses d'éclairage et de chauffage de l'Hôtel de ville, du secrétariat et du corps de garde, aux frais d'impressions et de fournitures de papier, cire, encre, etc., à l'entretien des fusils du guet, à la livraison de pain et de médicaments pour les prisonniers.

La charge résultant pour la ville de l'entretien des fusils du guet ne figurait, au compte de 1788, que pour mémoire, en effet, depuis la réorganisation du guet, la ville ne devait plus payer que les réparations provenant d'accidents causés dans les bagarres, c'est à chaque soldat du guet qu'incombait le soin habituel de son arme (2).

---

(1) Art. 109 à 111, *Ibid.*

(2) V. ordonnance au sujet du guet, Arch. de Dijon, B. 120, fol. 153 verso et s. Sur les transformations successives du guet. V. Carnot, p. 22.

Les dépenses d'éclairage s'élevaient à 1.438 l. 1 s., pour la livraison, tant de bougies à 54 s. la livre que de chandelles à 14 s., employées à la Chambre, aux corps de garde et pour les lanternes de la ruelle de la Grenouille, de la cour du Bon-Pasteur et de la cour Bourbelin.

Le prix d'achat de bois de chauffage pour l'Hôtel de ville, le secrétariat et les corps de garde, était de 935 l. en 1788, savoir : 832 l. pour soixante-quatre moules de bois à 13 l. le moule, 8 l. pour un cent de fagots, 29 l. pour quatre mille « mottes » fournies par un tanneur, et employées seulement au chauffage des corps de garde, et 66 l. pour le moulage, l'empilage et la distribution de ce bois.

Cette même année, les frais d'impressions et de fourniture de papier, plumes, encre, cire, canifs, almanachs, montaient, y compris les étrennes des ouvriers, à 1.382 l. (1). Les dépenses faites pour les prisonniers, autres que celles déjà indiquées, étaient de 910 l. 14 s. 7 d. pour le pain, et de 80 l. pour les médicaments qui leur était donnés.

D'ordinaire, c'est en offrant aux grands personnages des vins, dits « vins de présent », que la ville faisait preuve de sa générosité ; l'achat de ces vins forme souvent, comme nous l'avons vu, un article de dépenses important dans les comptes, dans celui de 1788, il n'est mentionné que pour mémoire. Par contre, la

---

(1) Les dépenses d'impressions étaient excessives, les intendants avaient en vain cherché à les réduire et notamment à supprimer une dépense annuelle de 110 l. pour almanachs, qui fut maintenue, sous prétexte que, depuis un temps « immémorial », elle se faisait en argent, le maire touchait 21 l., chacun des six échevins, le syndic et le secrétaire, 10 l. 10 s. et le commis du secrétariat, 5 l. Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

ville prenait à sa charge la fourniture de six flambeaux, à 50 s. la livre, pour les processions, et « celles faites, de 40 l. aux Pères Capucins, de 300 l. au vicomte mayeur », de 600 l. à quatre échevins, au syndic et au secrétaire et de 50 l. à un autre échevin ; ces sommes remplaçant probablement les bougies de cire blanche données, autrefois, la veille de Noël, aux officiers municipaux (1).

E. Dépense commune ou frais de compte

Sous ce titre (2), figure, dans le compte que nous analysons, seulement une dépense de 49 s. 9 d. dûs au comptable pour le papier employé au compte, les doubles, le bordereau, le sac destiné à renfermer les acquits, et les ports de lettres relatives aux rentes « sur le roi » touchées par la ville (3).

Art. II — **Dépenses extraordinaires**

Cette catégorie de dépenses est subdivisée, elle-même en plusieurs autres : ouvrages et réparations, frais pour les affaires de la ville, dépenses de représentation, prix d'acquisitions, charges militaires et indemnités.

A. Ouvrages et réparations

Les travaux publics et les réparations de bâtiments se multiplièrent au cours du XVIII^e siècle ; en 1788, la

(1) Art. 112 à 119, compte de 1788 ; V., au sujet des bougies offertes autrefois, par exemple le compte de 1680, M. 256, fol. 478 et s.

(2) Cette dépense est qualifiée de dépense *commune*, parce que certaines dépenses de reddition de comptes étaient *communes* au compte du patrimoine et des octrois.

(3) Art. 120, Dépenses, compte de 1788.

ville dépensa 13.333 l. 7 s. pour les constructions au pont Aubryot et à la porte d'Ouche. Les maire et échevins avaient promis, aux Elus, d'y affecter une somme de 20.000 l., comprenant celle de 12.000 l. due à la Province, sur l'avance de 15.000 l. faite à la ville pour l'établissement des réverbères. Le paiement des travaux devait s'effectuer par neuvièmes, les sept premiers au fur et à mesure de l'avancement de l'ouvrage, le huitième, après la réception, le neuvième, après une année d'entretien. Les 13.333 l. 7 s. versés par la ville, en 1788, représentaient les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième neuvièmes de la somme qu'elle devait.

D'autre part, des constructions étaient faites aux fontaines près des Chartreux ; à cette occasion la ville payait 934 l. 16 s. 8 d. à l'entrepreneur « pour la seconde moitié du dernier tiers du prix de son travail ».

Des travaux de serrurerie dont le montant était de 1361. l. 3 s., sont effectués, en 1788, aux hôtels du commandant et de l'intendant (1), à l'Hôtel de ville, à la Comédie, aux Jacobines, aux prisons, aux halles, à la maison du pompier, aux portes Saint-Pierre et Saint-Nicolas, en Clairvaux, enfin pour la pose de six fleurs de lys à la porte des échevins, et de supports pour les réverbères du pont Aubryot, de la porte d'Ouche, et du pont des Tanneries.

Cette année, la ville eut encore à payer : 66 l. pour des travaux de maçonnerie, 238 l. 12 s. pour di-

---

(1) L'hôtel de l'Intendance, primitivement situé à l'entrée de la rue Docteur-Maret, vis-à-vis du portail de l'église Saint-Bénigne, fut transféré en 1781 dans l'hôtel de Lantenay, actuellement la Préfecture. Garnier, l'hôtel de la Préfecture de Dijon. *Annuaire départemental*, 1858, pp. 408 à 426.

vers ouvrages de menuiserie, notamment pour la pose de liteaux devant les maisons des magistrats municipaux, en vue de l'illumination lors de la rentrée des Cours (1), 179 l. 12 s. pour vitrerie, 50 l. 10 s. pour plâtrerie, 14 l. 19 pour plomberie à l'hôtel de Langres, et 15 l. 5 s. pour réparations aux écuries de l'Etape. De plus, une estimation de menuiserie aux Jacobines, à laquelle un menuisier consacrait une journée et demie, coûtait 6 l. à la ville.

C'est encore dans ce chapitre, que le comptable faisait rentrer les dépenses : de fourniture de hallebardes pour le vicomte maïeur, montant à 100 l., de « cordages pour l'usage des pompes de la ville », s'élevant à 29 l. 16 s., de rétribution du plongeur « qui avait visité les creux de l'Ouche, y avait fait placer des poteaux pour signaler les endroits dangereux » et qui reçut 18 l. Les poteaux en question étaient au nombre de trente ; ils étaient enfoncés le long de la rivière, leur peinture, ainsi que celle d'une porte de la prison et d' « une guérite de M. le maire », coûtait 42 l.

C'est encore à la ville qu'incombait la charge de payer : la moitié des travaux de couverture faits au clocher de l'église Notre-Dame, soit 63 l. 10 s., 38 l. 15 s. pour des ouvrages d'épinglerie à la Comédie et aux prisons, et 19 l. 10 s. pour des travaux de ferblanterie à la Comédie, et la couverture d'une guérite (2).

B. *Frais pour les affaires de la ville*

Les dépenses occasionnées par les affaires de la ville consistaient en frais de procès, de voyages et d'actes.

---

(1) V. *Mercure Dijonnois*, p. 349.

(2) Compte de 1788. Dépenses, art. 121 à 143, C. 451.

La ville versa, en 1788, 1.000 l. d'honoraires et de gratification au premier échevin, avocat à la Cour, pour un procès contre l'administration du Domaine du Roi, et 588 l. 10 s. 2 d., à un procureur, pour les dépens de ce même procès et quelques autres procédures. Elle dut encore débourser : 19 l. 14 s. 9 d. pour l'enregistrement de lettres patentes du 31 décembre 1787, « obtenues sur l'arrêt du conseil du 30 mai 1786 », portant concession des terrains de l'hôtel de Langres, 171 l. 1 s. 9 d. pour dépens d'un procès qu'elle avait perdu, 686 l. pour les frais du voyage, à Paris, du voyer, « en vue de se concerter avec le premier architecte de l'intendance de Paris, relativement aux erreurs remarquées dans les plans et devis que celui-ci avait envoyés à la Chambre, pour la construction d'une salle de spectacles sur l'emplacement de l'hôtel de Langres ».

Le comptable faisait encore état, dans ce chapitre, des payements de : 704 l. 4 s. 6 d. versés à un notaire pour divers actes reçus par lui dans des affaires où la ville était intéressée, 6 l. pour gratification accordée au sergent de la mairie porteur des avertissements des vingtièmes d'industrie, 68 l. 13 s. pour frais de contraintes en vue de la perception d'amendes irrecouvrables, et 321. 5 s. pour contrôle d'une quittance de collocation sur la succession d'un collecteur des tailles de la ville (1).

C. *Dépenses de représentation*

Les dépenses de représentation sont allées en diminuant d'importance, au cours du XVIII[e] siècle, et

---

(1) Compte de 1788. Dépenses, art. 144 à 150, C. 451.

à la fin, on ne rencontre plus autant de prodigalités. En 1788, la ville se contentait de « présenter en honneur » à MM. de la Charce et Dupleix de Bacquencourt, commissaires du roi pour l'enregistrement des édits du mois de mai 1788 (1), quarante-neuf bouteilles de vin à 24 s. chacune, et à Mme de la Charce pour 205 l. 2 s. de « confitures », y compris 9 l. pour la corbeille et 22 l. 17 s. pour les rubans.

C'est encore parmi les dépenses de représentation, que le receveur faisait rentrer celle de 16 l. 15 s. pour la fourniture des « lampions » destinés à éclairer les séances tenues, pendant la nuit du 10 au 11 mai 1788, en vue de l'enregistrement des édits du mois de mai, au Parlement et à la Chambre des comptes (2).

D. *Acquisitions*

La ville dépensa, en 1788, pour acquisitions :

1° 24 l. pour achat d'un recueil Pérard, 5 l. pour la reliure de deux registres de délibérations de la Chambre de police et 6 l. pour l'échange d'une cloche cassée, servant à avertir les habitants d'avoir à balayer, soit, en tout, 35 l. pour de menues acquisitions.

2° 16.000 l. versés aux créanciers des dames Jacobines pour les deux termes, échus à la fin de 1787 et de 1788, du prix d'achat de la partie de l'emplacement du monastère, qui n'était point domaniale. La ville s'était engagée à payer 44.000 l. pour cette acquisition, en cinq termes, le premier de 12.000 l., et les quatre autres de 8.000 l., la dernière échéance étant en 1790 ;

---

(1) V. *Mercure Dijonnois*, p. 340.

(2) Compte de 1788. Dépenses, art. 151 à 153, C. 451.

3° 1.000 l. dues à un sieur Pargny, à raison de la cession faite, par lui, de tanneries et droit de passage dans la cour du moulin d'Ouche ;

4° 1.400 l. pour l'achat d'une tannerie, avec aisances et dépendances, située sous la première arcade du pont Aubryot, et d'un terrain sur lequel était construit une baraque en bois pour abriter les bancs des lavandières ;

5° 220 l. données aux membres du chapitre de la Sainte-Chapelle, pour le rachat d'un cens de 30 s. par an, assigné sur la tannerie ci-dessus, savoir : 45 l. pour le capital, au denier trente, de ce cens, et 175 l. pour lod sur le montant de la valeur de cette tannerie (1)

E. *Charges militaires*

Une des charges les plus lourdes que les contribuables aient eu à supporter, autrefois, est le logement des gens de guerre. Au début, les troupes de passage ou les troupes en quartier étaient logées par billets chez les habitants qui leur devaient place au feu et à la lumière. Les officiers recevaient une indemnité pour leur logement. Si le séjour des troupes se prolongeait, l'obligation de les loger pouvait devenir bien pesante, d'autre part, la discipline se relâchait chez les soldats qui n'étaient plus sous la main de leurs officiers. Le meilleur parti à prendre, pour éviter ces inconvénients, était de recourir au système du casernement. C'est ce que l'on fit à Dijon, au moins dans une certaine mesure. Dès l'année 1684, la ville traitait avec un adjudicataire, au sujet de la fourniture des « matelas, chevets

(1) Compte de 1788. Dépenses art. 154 à 158.

[oreillers], paillasses, couvertures et draps à faire pour cent couches, pour mettre aux casernes de cette ville, pour y loger les soldats ». Les matelas devaient avoir quatre pieds deux pouces de large sur cinq pieds neuf pouces de long, être faits de laine de Barbarie sans mélange, les dessus et dessous de bonne toile de filet roux ayant déjà été lessivé, le « chevet », de même toile, de même largeur et de même laine, le tout, du poids de quarante deux livres ; la paillasse devait être de grosse toile, et mêmes longueur et largeur que les matelas, et remplie de bonne paille sèche. L'adjudicataire avait encore à fournir quatre cents draps de lit, de bonne toile de fil du pays demi-blanche, de sept pieds quatre pouces de large sur huit pieds et demi de long, et des couvertures de bonne laine blanche à sept barres, pesant quinze livres, de sept pieds quatre pouces de large sur huit pouces et demi de long. Ces diverses fournitures revenaient à soixante livres par lit (1).

Plus tard, la ville se contenta de louer une partie du matériel nécessaire au logement des soldats, elle s'adressait soit à des particuliers, soit à des villes voisines possédant les fournitures nécessaires.

En 1788, c'était moins le matériel, que le casernement qui laissait à désirer, aussi la ville, ayant eu à recevoir des détachements des régiments de la Fère-Artillerie et de Franche-Comté-Chasseurs (2), dut aménager des locaux, elle dépensa pour cela : 899 l. 12 s. en travaux de menuiserie, tant aux Jacobines qu'au Logis du Roi et à l'hôtel de l'Intendance, 239 l. 11 s. en

(1) Arch. de Dijon, M. 372, fol. 176 verso et 177.

(2) Ces détachements étaient venus pour maintenir l'ordre, en prévision de troubles. V. Carnot, *loc. cit.*, p. 35.

ouvrages de serrurerie, 542 l. 15 s. en fournitures et travaux de diverses natures : blanchissage de linge, raccomodage de draps, travaux de plâtrerie et vitrerie, achat de paille de seigle et de balais. Cette dernière somme comprenait également le paiement, aux habitants qui les avaient hébergés, de l'indemnité de logement qui aurait dû être donnée, en argent, aux officiers du régiment de chasseurs de Franche-Comté. La ville eut encore à payer : 67 l. 8 s., pour supplément de logement aux officiers du régiment de la Fère pendant quarante six jours, 200 l. pour le luage de lits et autres meubles destinés aux deux officiers et aux sergents des canonniers de la Fère logés aux Jacobines, et 780 l. pour les fournitures relatives à l'éclairage des troupes en garnison à Dijon (1).

F. *Indemnités*

Des indemnités furent versées :

1° A un sergent de la mairie, victime de son dévouement, « en portant du secours dans un incendie arrivé en la rue Roulotte », il reçut en dédommagement de ses blessures 24 l. ;

2° Au propriétaire de la maison dont une partie avait été louée à la ville, pour y loger le sergent qui demeurait précédemment dans une maison détruite pour la construction de la porte Guillaume. Cette location qui prit fin, le 1er octobre 1788, coûta à la ville 121 l. 10 s. ;

3° A un sergent qui reçut 30 l. à titre de secours (2).

Toutes ces différentes dépenses ordinaires et extra-

(1) Compte de 1788. Dépenses, art. 159 à 164.
(2) Compte de 1788. Dépenses, art. 165 à 167.

ordinaires s'élevaient à 84.813 l. 19 s. 8 d., d'après l'arrêté de compte de l'administration du département, du 5 nivôse an II (1); comme le receveur avait 7.122 l. 6 s. 10 d. de reprises à exercer, et que les recettes étaient de 99.393 l. 7 s. 5 d., le compte du patrimoine présentait un reliquat actif de 7.457 l. 11 d., ce qui est une preuve de plus, de la notable amélioration de la situation financière de la ville, à la fin du XVIII^e^ siècle.

Nous avons, ainsi, rempli notre programme en ce qui concerne le patrimoine; nous savons de quels biens il se composait, et à quelles dépenses le produit en fut consacré, à différentes époques, il ne nous reste plus qu'à faire le même examen pour les octrois.

---

(1) M. 331, fol. 42 verso.

CHAPITRE II

Les octrois

La seconde catégorie des revenus de la ville était formée par les octrois. « Les deniers d'octroi, dit l'Encyclopédie méthodique, sont ceux que le roi permet aux villes de lever, pour subvenir à des dépenses d'édifices publics, de réparations de murs, de pavé, de fontaines.., ils se lèvent sur certaines denrées ou marchandises qui entrent dans ces villes (1). »

La perception de quelques-unes de ces taxes se faisait, à Dijon, depuis fort longtemps ; on lit, en effet, dans les lettres patentes du roi François II, du 7 mai 1560, que les « maire, échevins, manants et habitants » de la ville de Dijon lui avaient fait représenter que ses « prédécesseurs, ducs de Bourgogne, leur permirent, piéça, lever sur le vin, charroi et bêtes vives entrant en ladite ville », des sommes destinées aux réparations et fortifications (2), et nous verrons qu'effectivement, la perception de certains octrois remonte à des concessions faites par les ducs de Bourgogne. Quand ceci eut lieu, on retrouve la trace de cette ancienne

---

(1) *Encyclopédie méthodique.* Finances, V° deniers patrimoniaux et deniers d'octroi, t. I, p. 486.

(2) Copie des lettres patentes du 7 mai 1560. Arch. de Dijon, M. 346, fol. 2.

origine, dans le nom qui est donné à une partie du montant de la taxe : on distingue, alors, l'*ancien droit*, chiffre fixé autrefois pour la levée de chaque octroi, du *doublement* ou *redoublement* qui sont les surtaxes récentes.

A l'époque où nous nous plaçons, il faut encore, comme par le passé, une concession de l'autorité souveraine pour rendre possible la perception des octrois ; mais cette condition n'est pas suffisante, le consentement des habitants est aussi nécessaire : « Les nouveaux octrois, écrit Colbert en 1680, doivent être faits du consentement universel de tous les habitants,... il ne se pratique guère de les charger soit pour des œuvres de charité, soit pour les embellissements de leur ville, sans un consentement unanime (1). »

D'autre part, le produit des octrois continue à avoir une affectation spéciale ; il sert de gage, notamment, au service des arrérages de la dette municipale. Le fait que les recettes des octrois étaient destinées au paiement de dépenses déterminées, exceptionnelles, prouve bien que l'on voyait là une source de revenus ayant un caractère provisoire, et demandant par suite des prorogations successives. La royauté paraissait même attacher la plus grande importance au maintien de la nécessité du renouvellement périodique des concessions d'octrois. M. de Saint-Contest, intendant en Bourgogne, dans un projet d'arrêt relatif aux affaires de Dijon, ayant proposé d'accorder, à la ville, le droit de percevoir ses octrois et leur « doublement » jusqu'à l'entier acquittement des dettes, et tant que les intendants

---

(1) Cité par Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, t. I, p. 262.

le trouveraient nécessaire, le contrôleur général lui fit répondre qu' « il n'était guère d'usage d'accorder des octrois pour un temps indéfini, et encore moins pour le temps que MM. les intendants le jugeront à propos, et qu'il lui paraissait plus convenable de permettre la continuation de ces octrois pour un certain temps, sauf à en proroger la jouissance après l'expiration du terme porté par l'arrêt, si, pour lors, on le trouvait indispensable (1). »

La levée des octrois était affermée à des traitants, selon l'usage qui prévalait pour les impositions indirectes. Par ce procédé, la ville était déchargée des difficultés de perception et, en principe, elle était sûre du rendement annuel des octrois, le fermier ne pouvant, d'après les baux, réclamer aucune indemnité pour « peste, guerre, famine, cas prévus ou imprévus, ni prétendre pareillement être admis à compter de clerc à maître, pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit (2) ». Ce qui n'empêchait pas les fermiers de présenter, très fréquemment, des demandes de remise, modération ou même résiliation des baux, sous prétexte de défaut de recette, et en arguant des pertes que leur causait leur adjudication.

C'est ainsi, par exemple, qu'une ordonnance des commissaires départis pour les affaires des communautés, du 5 février 1710, accordait aux fermiers une somme de 27.000 l., à titre d'indemnité, savoir : 25.000 l.

---

(1) Lettre de M. de la Houssaye à M. de Saint-Contest, du 20 décembre 1746. Arch. de Dijon, M. 44.

(2) Conditions des baux des octrois de 1771, 1774, 1780. Arch. de Dijon, K. 166.

pour la non-jouissance des octrois sur les grains et farines, et les chariots qui en étaient chargés, et 2.000 l. pour la non-jouissance du huitième du vin. Deux ans après, une ordonnance du 13 décembre 1712 leur concédait une indemnité de 37.218 l. pour toutes les diminutions qu'ils pouvaient réclamer, en raison des pertes qu'ils prétendaient avoir subies en 1709 et 1710. Plus tard, enfin, la ville eut toutes sortes de difficultés avec les nommés Moussière et Machureau, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la résolution de leurs baux. En réalité, les fermiers voulaient bien conserver les bénéfices de leur entreprise, mais en rejeter sur la ville tous les risques (1).

Les octrois, avons-nous dit, étaient affermés ; l'opération se faisait par voie d'adjudication (2). On publiait, d'abord, trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes des églises paroissiales, non seulement de la ville, mais parfois même de Beaune, Seurre, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne et Châlon (3), les conditions de « levée et perception des droits », puis, au jour dit, après des « proclamats » annonçant la mise en adjudication (4), le « bail des octrois » était mis aux enchères. Pour être sûr que celles-ci avaient atteint le prix le plus élevé, la « délivrance » de la ferme n'avait pas lieu immédiatement, elle était renvoyée, à une

(1) Arch. de Dijon, K. 165 et 166.

(2) Nous ne nous occupons pas, en effet, de la période pendant laquelle les octrois de Dijon furent en régie, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 26 août 1760 qui prononçait la résiliation de l'adjudication faite à Nicolas Moussière. (Arch. de Dijon, K. 166). Cette régie fut d'ailleurs de peu de durée ; le 1er juillet 1761, la ferme des octrois fut de nouveau mise en adjudication (M. 398, fol. 46 verso).

(3) Bail de 1733. Arch. de Dijon, M. 388 fol. 3.

(4) Affiche annonçant la mise en adjudication du bail de 1706, K. 165.

ou deux reprises, à quelques jours de là (1) ; il y avait, dans l'intervalle, de nouvelles publications des conditions du bail et des offres déjà faites. Le jour fixé pour les enchères définitives arrivé, en présence de l'intendant, des maire et échevins, à la requête du procureur syndic de la ville (2), et après que celui-ci eût présenté les certificats de publication, les adjudicataires faisaient leurs propositions. On suivait, en principe, pour ces adjudications, les formalités prescrites, par l'ordonnance de 1681, pour les fermes du roi (3). On allumait parfois jusqu'à cinq feux (4) ; le plus offrant, à l'extinction de la flamme du dernier, était déclaré fermier de la perception des octrois, aux conditions fixées par les arrêts de concession, dans le cas du moins où ses offres paraissaient suffisantes ; sinon les commissaires députés pour les affaires des communautés, c'est-à-dire, en fait, l'intendant, pouvaient ordonner encore des publications, avant de faire la « délivrance des octrois ». C'est d'après les réquisitions du procureur syndic, et en tenant compte du prix de la ferme, les années précédentes, qu'ils jugaient si le marché était avantageux pour la ville (5) ; d'ordinaire, il fallait bien se contenter de l'offre la plus forte qui venait d'être

(1) Délivrance du bail des octrois de 1680, Arch. de Dijon, K. 164. Bail de 1706, K. 165.

(2) Bail de 1733. Arch. de Dijon, M. 388, fol. 56 verso. En 1706, les présidents du bureau des finances prétendirent que cette adjudication devait être faite avec leur concours. Leurs réclamations furent rejetées. Arch. de Dijon, M. 35.

(3) Bail de 1733, M. 388, fol. 60.

(4) Procès-verbal d'adjudication des 5 et 12 décembre 1697. Arch. de Dijon, B. 120, fol. 163 et s.

(5) Bail de 1733, M. 388, fol 59 et 60.

faite, le « plus haut appréciateur » exigeant une décision immédiate, sous peine de résiliation de ses propositions, déclarant « n'y vouloir point persister, passé la présente heure ». Dans la crainte de ne pas obtenir davantage, les commissaires cédaient et prononçaient la délivrance de la ferme (1) ; s'il paraissait qu'il y ait eu, entre les enchérisseurs, quelque concert frauduleux « pour se laisser délivrer les octrois à bas prix », aussitôt, le procureur syndic était chargé de faire informer par devant les commissaires (2). En somme, par tous les moyens, l'intendant et les magistrats municipaux cherchaient à obtenir le plus haut prix possible.

Le droit de celui qui était déclaré adjudicataire après ces enchères, n'était, toutefois, pas encore définitif ; il pouvait y avoir des surenchères, soit d'un chiffre fixé, comme pour le bail de 1706 (3), ce qui était exceptionnel, soit, suivant la règle générale, sous forme de « tiercement » et de « triplement (4) ». En principe, après l'adjudication, aucune surenchère ne pouvait être reçue, si elle n'était faite par « tiercement », c'est-à-dire en triplant la dernière enchère (5). A son tour,

---

(1) Délivrance des octrois de 1680. Arch. de Dijon, K. 164.

(2) Extrait d'une délibération de la Chambre du conseil du 3 décembre 1715 et requête aux commissaires du 6 décembre 1715. Arch. de Dijon, K. 165.

(3) Arch. de Dijon, K. 165.

(4) Procès-verbal d'adjudication des octrois de 1697, B. 120, fol. 163 et s. *Encyclopédie méthodique.* Finances, V° Triplement, t. III, p. 746. Bail de 1706, fol. 16 verso, K. 165.

(5) Ainsi, en 1724, un sieur Millot, par une enchère de 4.000 l., avait offert de porter de 96.000 l. à 100.000 l. le prix offert pour le bail des octrois. La délivrance de la ferme lui avait été faite pour ce prix. — Le lendemain, le sieur Durande, voulant se rendre adjudicataire, fit signifier, tant au sieur Millot qu'au procureur-syndic et au greffier de la commission, un « tierce-

l'offre du « tiercement » tombait, si une nouvelle surenchère se produisait, à condition qu'elle fut faite par « triplement du tiercement », c'est-à-dire que cette seconde surenchère devait être de trois fois le montant du tiercement.

En plus du prix annuel de leur ferme, et des épices importantes données aux membres du corps municipal (1), les adjudicataires étaient, parfois, tenus de verser à la ville, aussitôt après la « délivrance » des octrois, une somme importante pour laquelle, d'ordinaire, ils ne recevaient pas d'intérêts, et qui leur était remboursée la dernière ou les dernières années de leur bail. De plus, certains baux les obligeaient encore à faire des dons ou aumônes assez considérables : c'est ainsi qu'une des conditions du bail de 1706 était le paiement de 300 l. pour les réparations de l'horloge de Saint-Michel, et de 100 l. pour les « pauvres prisonniers de la ville », et qu'en 1724 et 1733 le fermier s'obligeait à donner des « aumônes volontaires » de 1.200 l. et de 2.000 l., inégalement réparties entre l'Aumône générale, les Religieuses du Bon-Pasteur, les Capucins, les prisonniers, la confrérie de la Miséricorde, les pauvres de la paroisse Saint-Philibert, et les pauvres honteux de la ville (2).

Le prix stipulé dans le bail des octrois était payable

---

ment » de 12.000 l., c'est-à-dire de trois fois l'enchère de 4.000 l. faite par le sieur Millot. Bail des octrois de 1724, pp. 15, 16, 17. Arch. de Dijon, K. 165.

(1) Lettre de M. Amelot, intendant, aux maire et échevins, du 29 décembre 1773. Arch. de Dijon, K. 166.

(2) Procès-verbal d'adjudication des octrois du 9 août 1706, K. 165 ; bail de 1724, p. 16, K. 165 ; M. 388, fol. 61 et 62. Au sujet de l'Aumône générale, V. Garnier, les deux premiers Hôtels de ville de Dijon, *Mém. de la com. des Antiq.*, t. IX, p. 76. Pour le Bon-Pasteur, Courtépée, t. II, p. 136 ; la société de la Miséricorde, Courtépée, t. II, p. 140.

« par quartiers » (1), et d'avance ; l'adjudicataire devait fournir caution (2) pour garantir ses engagements, faute de quoi, la ferme était mise en adjudication sur folle-enchère (3).

Outre les clauses et conditions du bail des octrois relatives à chacun des droits que nous indiquerons, il y avait des *clauses générales* que l'adjudicataire était tenu de respecter, les unes relatives à la perception des taxes, d'autres aux exemptions, d'autres, enfin, aux poursuites contre les contrevenants.

En ce qui concerne la perception des droits d'octroi, les baux obligeaient les commis du fermier à donner quittance de tous les paiements faits par les redevables ; depuis l'arrêt de règlement du 28 février 1772, ces quittances devaient être sur papier timbré pour les droits de cinq sols et au-dessus, les frais de timbre étant à la charge des débiteurs.

De plus, il était enjoint à l'adjudicataire de tenir registre de ses recettes, sur papier timbré (4).

En sus des droits levés au profit de la ville, le fermier eut, à une certaine époque, à assurer la perception, d'abord de deux, puis de huit sols pour livre, des droits d'octroi qui lui étaient payés, et à en verser le produit soit au receveur des droits réunis, soit au receveur des Domaines du roi (5) ;

---

(1) C'est-à-dire tous les trois mois.

(2) En 1706, la somme de 25.000 l. versée par les adjudicataires des octrois, d'avance, fut censée l'être pour leur tenir lieu de caution, il devait leur être payé les intérêts de cette somme au denier 18, bail de 1706, fol. 16, K. 165.

(3) Ordonnance sur requête du 9 février 1707, K. 165.

(4) Bail des octrois de 1780. Arch. de Dijon, K. 166.

(5) Baux des octrois de 1771, 1774 et 1780. Arch. de Dijon, K. 166. C'est une déclaration du 3 février 1760 qui avait autorisé la perception d'un sol pour livre en sus des droits d'octroi ; l'art. 7 de l'édit du mois d'avril 1763,

il était encore tenu de faire percevoir, par ses commis, les droits établis, également au profit du Trésor royal, sous le nom de « don gratuit », et qui portaient à Dijon sur le bétail et sur le vin (1).

Les exemptions contenues dans les baux étaient les suivantes : les Chartreux bénéficiaient d'une dispense de tous les droits, pour les choses nécessaires aux besoins de leur maison, il en était de même pour les Cordeliers (2) et les Capucins (3).

Le château de Dijon était exempt de l'octroi des vins consommés par les officiers et soldats, et aussi de l'octroi du pied fourché pour la viande nécessaire à leur nourriture ; mais il était interdit de vendre du vin ou de la viande au château, et d'y donner à boire, « à telle peine que l'on avisera bon être (4) ».

---

permit de lever un autre sol pour livre. V. « Extrait de la lettre de M. le Contrôleur général, écrite à M. l'Intendant de Bourgogne, le 1er octobre 1763, qui déroge à l'ordonnance de M. de Fleury du 1er décembre 1760 ». Arch. de Dijon, K. 166. — C'est, par un édit de novembre ou décembre 1771, que ces 2 s. pour livre en sus des droits d'octroi furent remplacés par 8 s. pour livre. V. requête présentée à l'Intendant par les maire et échevins, tendant au rejet de la demande en résiliation du bail des octrois présentée par Machureau, mars 1785, Arch. de Dijon, K. 166.

(1) Baux de 1771, 1774 et 1780, *loc. cit.* C'est en 1758, pendant la guerre de Sept-Ans, que parut un édit qui exigeait des villes du royaume un don gratuit, en leur laissant le choix des moyens à employer pour se procurer des fonds, Arch. de Dijon, L. 19 et 20 ; à Dijon on choisit la forme de surtaxe à certains octrois et on eut un *don gratuit* au profit du roi, sur chaque bœuf, de 5 l. 10 s. ; sur chaque veau, de 10 s. ; sur chaque mouton et brebis, de 5 s. ; sur chaque porc, de 20 s. ; par livre de viande en morceau, de 3 d. ; et un *don gratuit* au profit du roi sur chaque queue de vin de 2 l., sur chaque tonneau de 20 s., sur chaque feuillette de 10 s., outre une surtaxe de 2.000 l. pour le huitième du vin. « Tableau des impôts qui se perçoivent au profit de la ville, aux portes de la ville, à ces droits joints ceux du don gratuit ». Arch. de Dijon, K. 166.

(2) Baux de 1741, 1755, etc., K. 166.

(3) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

(4) Bail de 1733. Arch. de Dijon, M. 388, fol. 46 verso et s.

Les blés et farines employés à la fabrication du pain de munition, pour la garnison du château, étaient exempts de droits, et le fermier ne pouvait réclamer de réduction du prix de son bail pour ce motif.

L'Etapier était exempt de tous droits d'octroi pour les denrées qu'il faisait entrer pour la fourniture de l'Etape, sous condition d'encaver tous les vins à ce destinés, dans les caves de son domicile ; si elles étaient insuffisantes, il pouvait les mettre dans d'autres caves indiquées lors de la déclaration d'entrée, et où il ne devait y avoir d'autres vins que les siens. Si l'Etapier avait plus de vin qu'il ne lui en fallait pour la consommation de l'Etape, ou si ses vins étaient menacés de « dépérissement », il était autorisé à les vendre, après déclaration et après avoir acquitté les droits. L'Etapier était tenu de faire construire un four dans sa maison, pour y cuire le pain débité aux soldats ; il ne pouvait faire entrer aucune bête, ni en faire abattre, sans une déclaration préalable au fermier. En ce qui concerne la viande et le pain qui pouvaient rester en trop à l'Etapier, après la fourniture des étapes, il lui était loisible d'en user comme pour le vin ; dans ce cas, il était obligé de vendre le pain sur le même pied que les boulangers, et la viande au même taux que les bouchers. Si l'Etapier jouissait de privilèges, les voituriers amenant en ville des fournitures pour l'Etape n'étaient par exempts du droit de charroi.

Les baux de 1771 et 1774 (1) disposaient, encore, qu'il serait payé : au commandant pour le roi dans la province 500 livres, à l'intendant 400 livres, pour les in-

(1) Arch. de Dijon, K. 166.

demniser des droits d'octrois, perçus à raison de la consommation de viande et de pain faite en leurs maisons. Il devait également être versé aux bouchers du château, de la garnison de Clairvaux, du commissaire des guerres et du garde d'artillerie, la somme de 600 livres, par an, à titre d'indemnité pour l'octroi sur la viande consommée par ces personnes qui ainsi bénéficiaient indirectement d'une exemption, et au receveur de l'Aumône générale, 300 livres, pour indemnité de l'octroi sur les farines.

Quant à la poursuite des infractions, voici quelles étaient les obligations du fermier. En cas de contraventions relatives à la perception des droits et aux règles du bail, il était tenu d'en faire dresser procès-verbal par le procureur syndic ou ses substituts qui devaient se conformer à une délibération du 5 mai 1693 et à d'autres rendues en conséquence. Si les substituts n'étaient appelés qu'après la fraude consommée, les déclarations, faites et affirmées devant eux par les commis du fermier de ce qu'ils avaient vu et entendu, faisaient foi, pourvu qu'ils fussent deux; d'ailleurs pour donner plus de poids à la parole des commis, ils étaient obligés de prêter serment par devant les magistrats, avant d'entrer en fonctions. Les baux de 1771 et 1774 permettaient même aux commis du fermier, assermentés devant la Chambre de police, de dresser des procès-verbaux, soit de jour, soit de nuit; mais les commis ne pouvaient se transporter au domicile des habitants, sous prétexte de visite ou pour dresser des procès-verbaux, sans être assistés d'un officier de police (1). Tous les procès-verbaux que l'adjudicataire

(1) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

des octrois faisait dresser, devaient être déposés, vingt-quatre heures après leur date, au secrétariat de l'Hôtel de ville, par ceux qui les avaient rédigés; s'ils avaient été affirmés devant le maire, ou l'échevin le remplaçant, ils faisaient foi.

Toutes les instances survenant à l'occasion des droits, clauses et conditions du bail, étaient portées, en première instance, devant les maire et échevins, avec recours possible à l'intendant (1). Les amendes et confiscations prononcées devaient être partagées, par moitié, entre la ville et le fermier, sans que les magistrats puissent modérer la portion que le délinquant était condamné à payer au fermier. De son côté, l'adjudicataire ne pouvait composer, ni transiger avec les contrevenants, sans qu'il y ait eu un procès-verbal dressé, et que le syndic ait été mis au courant.

Il était d'une bonne administration, non seulement de réprimer les contraventions, mais de songer à les prévenir; pour cela, il fallait faire connaître les règles de perception des droits d'octrois; les clauses et conditions du bail étaient donc, à la diligence et aux frais du fermier, imprimées, publiées et affichées, copie en était délivrée aux boulangers, pâtissiers, marchands et commissionnaires de fer, meuniers et clerceliers. D'autre part, on devait « annoncer » les clauses du bail, de « quinzaine en quinzaine », tant au marché ordinaire de la ville, que sur la place Saint-Michel où se vendaient les bois et fagots, « sur le Morimont où se tenait le vin de l'Etape », et à la « place du Faucon », où se vendait le bétail (2). Enfin, le fermier était obligé de

(1) Ordonnance sur requête du 24 mars 1707, K. 165. Baux de la ferme des octrois de 1771 et 1774, K. 166.

(2) Bail de 1733, M. 388, fol. 53 verso. Il est probable que la place du

remettre, au secrétariat, un double imprimé du bail, timbré et signé pour servir à la Chambre du conseil, et vingt-six autres exemplaires, également imprimés, destinés : aux maire, échevins, procureur syndic, substituts, aux quatre clerceliers, et aussi à être affichés, en « placard », au dedans et au dehors des bureaux des portes, en lieu visible ; en outre, dans chaque bureau, il devait y avoir un exemplaire des clauses du bail, collé sur un carton, « pour être lues et données à entendre, le cas échéant (1) ».

Les taxes dont la perception était ainsi affermée avaient, nous le savons, une affectation déterminée par l'arrêt du Conseil qui en accordait la jouissance à la ville. « C'était, tantôt, pour remédier à l'insuffisance des ressources destinées à subvenir aux dépenses ordinaires et par conséquent anciennes, tantôt, pour en acquitter de nouvelles. La construction d'hôpitaux généraux, l'embellissement et l'assainissement des villes en furent souvent le motif, sous le règne de Louis XIV, non moins que la nécessité de rembourser les dettes, et de payer les impositions extraordinaires, telles que les dons gratuits, les rachats d'offices,... les logements des intendants et des commandants militaires (2). » Ce sont là, sinon toutes, du moins les principales raisons qui furent la cause du maintien ou de

---

Faucon n'est autre que la place aux Veaux : la tour du Faucon était, en effet, une petite tour dépendant de la fortification de la porte d'Ouche, avant l'établissement du bastion de Guise, et la place aux Veaux était située, précisément, au-delà et à côté de la porte d'Ouche, c'est-à-dire actuellement à l'entrée de la rue de l'Arquebuse.

(1) Bail de 1733, M. 388, fol. 54.

(2) Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, t. I, p. 262.

l'établissement d'octrois à Dijon. On comprend que l'on ait eu recours à ces impôts, ils étaient, pour ainsi dire, nécessaires, et c'est grâce à eux, que la ville put faire face à ses dépenses propres, comme à celles que l'Etat mit à sa charge. D'ailleurs, cette sorte d'imposition paraissait moins onéreuse aux populations que les tailles, ou autres contributions directes, puisqu'elle portait sur tous les habitants, et qu'en principe elle n'admettait pas de privilèges. Aussi, dans les périodes de crise, c'est sinon à de nouveaux octrois, du moins au doublement des anciens droits, que songent les officiers municipaux, pour procurer des ressources à la ville, et mettre un terme à ses embarras financiers (1).

Nous suivrons, à propos des octrois, la même division que pour le patrimoine, et nous rechercherons quels étaient les droits d'octrois perçus à Dijon, pendant la période que nous étudions, et à quelles dépenses ils permettaient de subvenir (2).

Section I. — Droits d'octrois

Les droits d'octrois perçus à Dijon, pendant la période que nous étudions, étaient au nombre de sept (3) : le

---

(1) Ainsi en fut-il notamment après la suppression temporaire de l'octroi des farines.

(2) Le dernier bail des octrois de Dijon est du 30 octobre 1779, il était fait pour 9 années, à compter du 1er janvier 1780. Les octrois furent supprimés par la loi du 19 février 1791 (Isambert, t. XXV, note p. 77).

(3) On perçut d'autres droits d'octrois au profit de la ville. Les lettres patentes du 5 novembre 1572, autorisaient les officiers municipaux à lever, « par forme d'octroi », sur le « saumon d'étain », 30 s. ; sur le rouleau de plomb, 10 s. ; sur la pièce de velours, 30 s. ; sur la pièce de satin, 20 s. ; sur la pièce de damas, 20 s. ; sur la pièce de taffetas, 10 s. ; etc..., Arch. de Dijon, K. 162 *bis*.

droit de rouage, l'entrée sur les bêtes vives, le droit de pied fourché, le droit d'entrée des vins, le droit d'entrée sur les fers, l'octroi des farines, l'octroi sur les bois, fagots et charbons. Outre ces taxes, la ville levait un droit, dit de huitième du vin, et des crues sur le sel vendu au grenier de Dijon. On comprit même, à une certaine époque, dans la recette des octrois, les gages accordés à certains offices.

Avant de donner quelques indications relatives à chacun de ces éléments de l'actif du compte des octrois, nous pouvons noter que le produit des droits d'octrois proprement dits a varié, aux différentes époques, avec, en général, une tendance à l'accroissement; quelques chiffres vont le prouver.

L'entrée sur les fers rapporte, en 1663-1664, 2.000 livres par an (1) et, en 1678-1679, lorsque les dettes sont acquittées, 2.600 livres (2). L'octroi du « rouage et entrée des bêtes vives, tant ancien que redoublement d'iceluy » produit, en 1663-1664, 5.300 livres annuellement (3), et, en 1678-1679, 5.570 l. (4).

L'octroi de l'entrée des vins « tant ancien que redoublement » donne, en 1663-1664, une recette annuelle de 5.150 livres par an (5), et en 1678-1679, de 5.720 livres (6).

L'octroi du huitième du vin vendu en détail par les hôteliers, cabaretiers et pâtissiers, est, en 1663-1664,

---

(1) Arch. de Dijon, M. 369, fol. 3.
(2) Arch. de Dijon, M. 371, fol. 3.
(3) Arch. de Dijon, M. 369, fol. 4.
(4) M. 371, fol. 4 verso.
(5) M. 369, fol. 5.
(6) M. 371, fol. 5 verso.

d'un revenu annuel de 2640 l. (1), et, en 1678-1679, de 3200 l. (2).

L'octroi de 4 l. par émine de « blé fariné », levé sur les boulangers et pâtissiers, produit, en 1663-1664, chaque année, 11.700 l. (3), et, en 1678-1679, 14.100 l. (4).

L'octroi du pied-fourché rapporte, en 1663-1664, 15.500 l. par an (5), et, en 1678-1679, 14.020 l. (6).

La crue ancienne de 8 s. 9 d. par « minot » de sel, c'est-à-dire de 21 l. par « muid », et de 35 s. par « setier », que la ville avait droit de lever au grenier à sel, donne, comme recette, du 1er juillet 1678 au 31 mars 1681, soit pendant deux ans neuf mois : 2768 l. 1 s. 9 d. (7). La crue nouvelle de 5 s. par minot, c'est-à-dire de 12 l. par « muid », et de 20 s. par « setier », produit, dans le même laps de temps, 1581 l. 10 s. 11 d. (8).

Le compte de 1689-1691 ne fait plus de distinction, dans le revenu des divers octrois, que pour l'entrée des vins et les crues de sel, car il n'y avait qu'une seule ferme ; les octrois rapportaient, alors, 45.500 l. par an, dont 8.000 l. pour l'entrée des vins (9). Le revenu de la crue ancienne de 8 s. 9 d. par minot est, pendant ces trois années (1689-1691), de 2920 l. 8 s. 7 d., et celui de la crue de 5 s., de 1668 l. 16 s. 3 d. (10).

De 1693 à 1695, la recette annuelle de tous les droits

(1) M. 369, fol. 6.
(2) M. 371, fol. 6 verso.
(3) M. 369, fol. 7.
(4) M. 371, fol. 7 verso.
(5) M. 369, fol. 9.
(6) M. 371, fol. 9.
(7) M. 371, fol. 10. Les chiffres de 1663-1664 manquent.
(8) M. 371, fol. 11 verso.
(9) M. 373, fol. 3 verso, 4 et 5.
(10) M. 373, fol. 5 verso et 7.

d'octrois est la même qu'en 1689 (1). La crue de 8 s. 9 d. produit, en 1693, 1039 l. 8 s. 9 d., la crue de 5 s. : 554 l. 10 s. ; en 1694, ces crues rapportent respectivement 945 l. 6 s. 7 d., et 540 l. 3 s. 9 d., et en 1695, 1089 l. 9 s. 8 d., et 622 l. 11 s. 3 d. (2).

A partir de 1695, jusqu'en 1719, il y a une lacune dans les comptes des octrois qui ont été conservés ; désormais, à raison de l'augmentation des droits, dont la perception avait été autorisée en 1694 et 1698, il est question de nouveaux octrois ; en 1719, la recette des anciens octrois, c'est-à-dire du montant des taxes, tel qu'il avait été fixé à une époque plus ou moins éloignée, est de 49.000 livres (3) ; pour les crues de sel, de 1718 à 1719, elle est de 1891 l. 6 s. 2 d. (4) ; le produit des nouveaux octrois, ou autrement dit des surtaxes de 1694 et 1698, s'élève, à cette époque, à 43.000 l. (5).

En 1730, le revenu effectif des anciens octrois monte à 54.500 l., il aurait dû être de 62.000 l. ; mais, pour rembourser une avance de 100.000 l. faite par les fermiers, la première année de leur bail, il avait été décidé qu'ils pourraient retenir 15.000 l. en 1730, soit 7.500 l. sur les anciens octrois (6). Cette année, les crues produisirent 1962 l. 12 s. 9 d. et, après déduction des droits pour les employés du grenier, 1913 l. 11 s. 6 d. (7) ; quant aux nouveaux octrois, leur recette réelle fut de 42.500 l., elle aurait dû être de 50.000 l. (8).

---

(1) M. 373, fol. 110.
(2) M. 373, fol. 111 verso.
(3) M. 374, fol. 3 verso. Le bail finissait en 1724.
(4) *Ibidem*, fol. 4.
(5) *Ibidem*, fol. 107.
(6) M. 385, fol. 2, 3, 4 et 5.
(7) *Ibidem*, fol. 6.
(8) *Ibidem*, fol. 88.

En 1737, année à partir de laquelle il y a de nouvelles lacunes dans la comptabilité, le revenu des anciens octrois est de 55.000 l., celui des crues, de 2047 l. 1 s., et sans les retenues, de 2009 l. 10 s. 8 d., et celui des nouveaux octrois de 45.000 l. (1).

De 1747 à 1751, le produit de tous les octrois est de 100.000 l. par an ; en 1749-1750, les crues de sel rapportent, net, 2369 l. 16 s. 3 d. (2).

En 1760, le prix du bail des octrois monte à 129.000 l., la recette des crues de sel est de 2353 l. 18 s. 2 d., et celle du huitième sur le vin vendu en détail, de 2000 l. (3).

En 1770, les octrois sont affermés 111.000 l. ; les fermiers ayant le droit de retenir 4000 l., la ville touche, en fait, 107.000 l. ; les crues de sel produisent alors 2558 l. 8 s. 10 d., et le droit de huitième sur le vin, 2000 l. (4).

En 1780, le prix du bail des octrois s'élève à 115.500 l., la recette des crues de sel est de 2888 l. 17 s. 6 d., celle du huitième, de 2000 l. (5).

En 1787, les octrois rapportent 101.759 l. 11 s. 10 d., le huitième 2000 l., et les crues de sel 3006 l. 13 s. 10 d. (6). Le chiffre du produit des octrois ne représente pas le prix stipulé dans le bail, mais le montant de la recette effective de cette année ; en effet, une ordonnance de l'intendant, du 28 avril 1787, intervenue à la suite de réclamations des fermiers qui se disaient

---

(1) M. 392, fol. 1 verso, 2 verso et 109 verso.
(2) M. 394, fol. 2, 3 et 6.
(3) M. 397, fol. 129.
(4) M. 401, fol. 2 et 3.
(5) M. 403, fol. 91, 92.
(6) M. 404, fol. 162, 163.

lésés par la non-perception de droits d'octrois, leur accordait des dommages-intérêts pour le passé, et décidait, pour l'avenir, que pendant les deux dernières années de leur bail (1787 et 1788), les fermiers seraient redevables, vis-à-vis de la ville, seulement du montant de leurs perceptions effectives, déduction faite des frais de régie (1).

§ 1er — Droit de Rouage.

« Dans la ville de Dijon, écrivait M. Pinon, intendant en Bourgogne, au Contrôleur général, en 1706 (2), le droit de rouage est ancien, et passe pour patrimonial (3) par l'espace considérable de temps qu'il y a qu'il se lève, et la destination des émoluments qui en proviennent, qui sont employés pour l'entretien du pavé. » Et

---

(1) L'ordonnance du 28 avril 1787 (M. 404, fol. 250-251) nous apprend que le prix du bail des octrois, du 1er janvier 1780 au 31 décembre 1788, était de 140.500 l. (y compris l'inspection aux boucheries) ; elle le réduisait, pour les sept premières années, à 135.262 l., en raison d'une déduction de 5.328 l. pour la non jouissance, par les fermiers, du droit d'octroi sur le vin et les raisins provenant des vignes du finage de Dijon appartenant aux habitants et affermées par eux. La perception de l'octroi sur la récolte de ces vignes donna lieu à des difficultés de toutes sortes (V. liasse K. 170) ; pour y mettre fin, les notables avaient décidé, le 16 décembre 1786, que les droits ne seraient pas perçus; les fermiers se plaignirent alors que, depuis sept ans, ils n'avaient pu lever les droits en question et ne pouvaient plus songer à le faire, en conséquence ils demandaient une diminution du prix de leur bail (Requête présentée à l'intendant par les fermiers, en décembre 1786. K. 170). — Pour les difficultés au sujet de la perception des droits d'octroi sur les amodiataires de vignes. V. A. Cornereau. Un procès d'octroi à Dijon au xviiie siècle. *Mémoires de l'Académie*, 4e série, t. IX, p. 231.

(2) De Boislisle, t. II, additions no 23, p. 614.

(3) En ce sens du moins qu'il n'était pas affecté à des dépenses exceptionnelles, et qu'il était considéré comme un élément de recettes normal de la ville ; mais le droit de rouage a toujours été réputé faire partie des octrois. Cf. Arrêt du 11 août 1664. Arch. de Dijon. B. 120, fol. 39.

l'intendant ajoutait encore, mais à propos du droit de rouage à Châlon, que c'est un droit « qui ne se lève point sur la denrée, mais sur la voiture » ; il en était de même à Dijon, où ce droit, dit aussi octroi du charroi, se percevait sur les chars, charrettes et bêtes de somme qui pénétraient dans la ville, ou en sortaient.

Ce sont les lettres patentes de Philippe le Bon, du 29 juillet 1428, qui permirent de lever : « Sur chacun char ferré, de quatre roues, chargé de quelconques denrées que ce soit, qui entrera ou *ystera* (sortira) hors de... Dijon et des faubourgs, 6 d. tournois. » « Item, pour chacune charrette à deux roues ferrées, chargée de denrées.., qui semblablement entrera ou *ystera*, 3 d. tournois. » Elles ajoutaient: « Item, pour chacun char ferré, de deux roues seulement, chargé comme dessus, se paiera 4 d. tournois. »

« Item, pour chacun char à quatre roues non ferrées, chargé comme dessus, se paiera 3 d. tournois.

« Item, une charrette non ferrée, chargée comme dessus, paiera 2 d. tournois.

« Item, chacun cheval, jument, mule, mulet, âne, ou autre bête, chargés de quelques denrées et marchandises que ce soit, excepté du sel, qui entrera, ou *ystera* de la dite ville, paiera 2 d. tournois; et est à entendre que, aucuns des dits voitures et charrois, s'ils viennent chargés de denrées pour les décharger, vendre et descendre en la dite ville et faubourgs de Dijon, et, après, s'en retournent chargés d'autres denrées, ne sont tenus de payer qu'une fois, tant pour l'entrée que pour l'issue.

« Item, aussi, est à savoir que, au temps des vendanges, tous chars et charrettes pour charroyer vendanges, pourront venir en notre dite ville, sans rien

payer des deniers dessus dits, pourvu qu'ils viennent sans amener aucunes denrées, si ce n'est foin et avoine, pour la dépense d'eux et de leurs chevaux durant lesdites vendanges (1). »

Les lettres patentes du 4 mai 1640 accordèrent à la ville le doublement de cet octroi et de celui de l'entrée des bêtes vives (2).

Le droit de rouage comprenait donc, après 1698, d'une part, l'ancien droit qui se subdivisait en ancien droit proprement dit, et en doublement de l'ancien droit, et, d'autre part, deux redoublements de l'ancien droit proprement dit, dont la perception avait été autorisée en 1694 et 1698 ; de sorte qu'à partir de 1698, le droit de rouage devint égal à quatre fois ce qu'il avait été primitivement.

Sur chaque « char ferré, de quatre roues », entrant dans la ville, on percevait 4 s., soit 2 s. pour l'ancien droit et le doublement, 1 s. pour l'augmentation de 1694, et 1 s. pour celle de 1698.

Sur chaque « char non ferré, à quatre roues », le montant du droit était de 2 s. ; sur chaque « char ferré, à deux roues », de 2 s. 8 d. ; sur chaque charrette à deux roues ferrées, de 2 s., sur chaque charrette à deux roues non ferrées, de 1 s. 4 d., la valeur de l'ancien droit, du doublement et des redoublements restant proportionnellement la même.

« Sur chacun cheval, jument, mule, âne, ou autres bêtes chargées de denrées ou marchandises, entrant en

---

(1) Cf. lettres patentes du 12 octobre 1438, Arch. de Dijon, K. 157. Le produit de ces droits devait être consacré au pavage de la ville, Compte de 1488, M. 334, fol. 1 et s.

(2) Arch. de Dijon, M. 368, fol. 9.

ville ou dans les faubourgs », le rouage était de 1 s. 4 d., savoir : 8 d. pour l'ancien droit et son doublement, et 4 d., pour chacune des surtaxes de 1694 et 1698 (1).

Le droit n'était perçu que sur les voitures pénétrant dans la ville, si un véhicule y entrait chargé de denrées, et repartait emportant d'autres produits, il ne payait qu'une fois, du moins s'il partait le même jour (2).

Au moment des vendanges, les chars et charrettes destinés au transport des raisins n'acquittaient aucun droit, pourvu que ces véhicules ne continssent aucune marchandise, si ce n'est le pain et la viande cuite pour la nourriture des vendangeurs, et le foin et l'avoine nécessaires aux chevaux de l'attelage pendant la durée des vendanges (3).

Une autre exemption destinée à permettre l'usage des voitures aux habitants, à favoriser la culture de leurs terres, et l'accès de la ville aux produits de leurs fonds, était accordée aux voitures des habitants, conduites par leurs valets, et attelées de leurs chevaux, alors même qu'elles auraient été chargées de denrées pour leur provision ou leur commerce ; mais il était bien spécifié que, sous la dénomination de « valets », on ne pourrait comprendre les « grangers, rentiers et métayers (4) ». Les voituriers et charretiers de la ville étaient également dispensés d'acquitter le rouage. Etaient encore exempts du paiement du rouage : « Messieurs de Citeaux, les secrétaires en la grande chancellerie, ceux dont les charges sont du Parlement résidant

(1) Des tableaux spéciaux, placés aux portes, indiquaient le tarif des droits de rouage et entrée des bêtes vives. Arch. de Dijon, M. 360, fol. 193.

(2) Baux des octrois et, notamment, bail de 1733. M. 388, fol. 5 verso.

(3) *Ibid.*, fol. 6 verso.

(4) *Ibid.*, fol. 6.

en ville, comme aussi leurs veuves », les secrétaires des autres chancelleries, toujours sous condition de résidence (1), la commanderie de la Magdeleine et l'hôpital général (2).

Ceux qui amenaient des sables, pavés, bois flottés, pierres et autres matériaux pris sur les ports et chantiers, perrières et carrières, ne devaient payer qu'une fois par jour, la première fois où ils entraient (3). Les voitures chargées de tabac amené dans la ville pour le bureau de la ferme, les coches, carrosses, diligences, etc... dépendant de la ferme générale des messageries et voitures publiques, les voitures des courriers de la ferme des postes, les chaises et équipages de ceux qui « couraient la poste », ne payaient aucun droit (4).

Pour éviter des fraudes dans la perception de ces taxes, il était défendu à tous particuliers et charretiers qui n'étaient pas habitants de la ville, de décharger leurs voitures dans les faubourgs, ou d'y passer, sans avoir payé le droit de rouage, à peine de 3 l. 5 s. d'amende par contravention (5).

§. 2. — Droit d'entrée sur les bêtes vives.

Ce droit était payé pour les bêtes que l'on amenait dans la ville ou les faubourgs, pour les mettre en vente,

---

(1) M. 388, fol. 6 verso et 7. Pour l'hôtel de Citeaux, V. Courtépée, t. II, p. 75.

(2) Bail de 1780, Arch. de Dijon, K. 166. Sur la commanderie de la Madeleine, V. Courtépée, t. II, p. 117.

(3) Bail de 1733, M. 388, fol. 7 et 8.

(4) Bail de 1733, M. 388, fol. 9; bail de 1780, K. 166.

(5) Bail des octrois de 1706, K. 165. — Au sujet du droit de rouage. V. outre les différents baux des octrois cités, celui des 5 et 12 décembre 1697. B. 120, fol. 163 et s., le tarif des droits d'octroi, B. 120, fol. 219 et l'état des revenus et charges du 8 mars 1780, Arch. de la Côte-d'Or, C. 439.

qu'elles fussent vendues ou non. Les lettres patentes de Philippe le Bon, du 29 juillet 1428, autorisaient déjà la perception de droits d'entrée sur toutes « les bêtes à quatre pieds » amenées à Dijon, pour y être vendues ; le tarif était le suivant : « sur le bœuf, 6 d. tournois ; sur la vache, 3 d. tournois ; sur le porc et la truie surannés, 2 d. tournois ; sur le mouton et brebis, chacun, 1 d. tournois, et sur la chèvre 1 d. tournois (1) ».

Les lettres patentes du 4 mai 1640 accordèrent, à la ville, le « doublement » du taux de cet octroi (2).

Au XVIII^e^ siècle, il était pour un bœuf, de 4 s., savoir : 2 s. pour ce qu'on appelait l'ancien droit, 1 s. pour l'augmentation de perception autorisée en 1694, et 1 s. pour celle accordée en 1698.

Pour une vache, il était de 2 s. ; pour un porc, de 1 s. 4 d. ; pour un mouton, une brebis ou une chèvre, de 8 d., dont toujours moitié pour l'ancien droit d'entrée, et l'autre moitié pour les augmentations de 1694 et 1698 (3).

Ces droits étaient analogues à ceux qui avaient été établis à l'entrée de Paris. Le tarif différait, les droits d'entrée à Paris étaient beaucoup plus élevés, ils montaient à 40 s. par bœuf, 20 s. par vache, 5 s. par mouton, 10 s. par veau et porc, avec le sol pour livre de ces droits (4).

---

(1) V. Lettres patentes du 12 octobre 1438. Arch. de Dijon, K. 157. Le produit de ces droits devait être affecté aux dépenses de pavage. Ce droit était adjugé en même temps que l'octroi du rouage, et le produit en fut plus tard affecté aux dépenses de fortification. Arch. de Dijon, Compte de 1488, M. 334, fol. 1 et 2.

(2) Arch. de Dijon, M. 368, fol. 9.

(3) Bail des octrois de décembre 1697, B. 120, fol. 176 et 177. Tarif des droits d'octrois, B. 120, fol. 219. Autres baux des octrois de 1724, 1733, 1741, 1755, 1771, 1774, 1780, K. 165 et 166.

(4) *Encyclopédie méthodique*, Finances, v° Pied fourché.

A propos de la perception de ces droits d'entrée, les baux des octrois de Dijon rappelaient les défenses faites à toute personne, d'aller attendre le bétail sur les chemins pour l' « enharrer », et de le vendre ou acheter dans les faubourgs, écuries et autres endroits. Les ventes et achats n'étaient possibles qu'au marché de la Saussaie, proche la porte d'Ouche, « ou en celui joignant, établi en la place au Faucon ». Il était en outre interdit aux marchands de bestiaux, ayant des écuries dans les faubourgs, d'y recevoir d'autres bêtes que les leurs, sous peine de 50 l. d'amende (1).

Les habitants ne payaient pas de droits d'entrée, pour le bétail leur appartenant, mais en l'exposant sur le marché, il fallait qu'ils déclarent, sous serment, et à peine de 10 l. d'amende, en cas de fausse déclaration, que ces animaux leur appartenaient, « étant nourri à leurs dépens, et entretenus par eux » ; quand il s'agissait de bêtes formant un cheptel, les habitants ne jouissaient d'aucune exemption, à moins que ce cheptel ne fut « dans les faubourgs, granges ou métairies de la ville, et entre particuliers habitant la ville ou ses dépendances (2) ».

§ 3. — Droit de pied fourché.

« On appelle droits du pied fourché, d'après les auteurs de l'*Encyclopédie méthodique* (3), les droits qui ont lieu sur les bestiaux à pied fourché. » L'origine de ces droits se perd, paraît-il, « dans la nuit des

(1) Bail de 1733. M. 388, fol. 10. Bail de 1771, K. 166.

(2) Bail de 1706, K. 165 ; bail de 1733, M. 388, fol. 10 et 11 ; bail de 1771, K. 166.

(3) *Encyclopédie méthodique*, Finances, v° Pied fourché, t. III, p. 336.

temps » ; un auteur, Jacquin, commentateur de l'ordonnance des aides, prétend, sans donner d'ailleurs aucune justification, que le droit de pied fourché remonte au règne de Pépin, en 755, et descend d'un sol pour livre établi « *super victualia et cornualia* », c'est-à-dire sur les denrées et les bêtes à corne qui sont aussi celles qui ont le pied fendu ou fourchu, par opposition à celles qui ont le pied rond, comme les chevaux, les mulets, les ânes (1).

L'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, comprenait un titre spécial pour régler ce qui était relatif aux droits sur le bétail à pied « fourché », dans Paris. Ces droits étaient fixés à 3 l. 4 s. par bœuf, 32 s. par vache, 7 s. 6 d. par mouton ; ils devaient être perçus sur tous les bœufs, vaches et moutons, vifs ou morts, et sur les morceaux à proportion. L'ordonnance de 1680 ne fixait point les droits sur les veaux, elle décidait seulement que les droits seraient acquittés, lors de la vente, à raison : du sol pour livre du prix, de deux sols pour livre sur le montant de cette première taxe, et en outre de six deniers, tant pour la subvention (2) que pour le sol pour livre de la subvention. Quant aux porcs, on devait lever sur eux les mêmes droits, outre le parisis sol, et six deniers pour livre attribués aux jurés vendeurs. Mais les bouchers et charcutiers s'étant plaints que la variation du prix des porcs était une source de difficultés pour le paiement du droit, un arrêt du Conseil, du 28 décembre 1680, changea le mode de perception, et fixa le droit à 32 s. par veau, et 3 l. par porc (3).

---

(1) *Encyclopédie méthodique*, Finances, v° Pied fourché, t. III, p. 336.

(2) La subvention était un droit d'aides, établi à la vente de toutes marchandises.

(3) *Encyclopédie méthodique*. Finances, v° Pied fourché.

A Dijon, c'est l'arrêt du 20 mars 1663 qui, sur la proposition des maire et échevins, permit, pour la première fois, de faire la levée de ce droit, afin d'augmenter les ressources de la ville, et de permettre d'effectuer le paiement des dettes. Le tarif était alors de 32 s. par bœuf ou vache, de 5 s. par veau ou mouton et de 10 s. par porc, entrant et se consommant dans la ville. En 1694 et 1698, deux augmentations de ce droit furent accordées à la ville, et le droit de pied fourché eut, alors, à peu près la même valeur que celui qui était perçu à Paris, en vertu de l'ordonnance du mois de juin 1680. Sur chaque bœuf, vache, ou taureau, il était de 3 l. 4 s., c'est-à-dire de 32 s. pour l'ancien droit, et de 16 s. pour chacune des augmentations de 1694 et de 1698. Sur les veaux, moutons et agneaux de six mois, il était de 10 s. ; sur les porcs, de 20 s., soit moitié pour l'ancien droit, et moitié pour les surtaxes de 1694 et 1698. Quand la bête tuée n'était pas amenée en ville en totalité, les droits n'étaient pas payés proportionnellement à la quantité introduite, comme à Paris, ils l'étaient dans leur intégralité. Exception était faite pour le lard, salé ou non, relativement auquel la perception du droit était proportionnelle à la quantité.

Ces droits étaient payés pour les bêtes vendues, tuées et consommées dans la ville. Les bêtes abattues devaient entrer par la porte d'Ouche, après paiement du droit d'octroi ; il était cependant permis à l'Etapier de faire entrer par la porte Saint-Nicolas du bétail vivant, pour le garder dans ses écuries et de le faire sortir par la même porte pour le mener à « la Tuerie » (1). En cas

(1) Conditions générales du bail des octrois de Dijon de 1780. K. 166. — Sur la

de contravention à ce règlement, la peine était la saisie et la confiscation de ce qui avait été l'objet d'une fraude, le profit se partageait, par moitié, entre la ville et le fermier des octrois (1); le contrevenant encourait, en outre, une amende de 100 l., et les clercelliers des portes Guillaume, Saint-Nicolas et Saint-Pierre étaient menacés de destitution et d'une amende de 50 l., s'ils laissaient passer du bétail par ces portes (2).

L'octroi du pied fourché était dû par tous les habitants, même par les privilégiés, hôpitaux, couvents, étapiers, sauf cependant les secrétaires du roi, et autres officiers de la chancellerie près le Parlement de Dijon, et leurs veuves résidant en la ville, conformément à l'édit de janvier 1706 (3). Toutefois, le bail de 1771 faisait bénéficier d'une exemption : le commandant pour le roi dans la province, l'intendant, la garnison du château, celle de Clairvaux, les troupes de passage dans la ville, le commissaire des guerres, le garde d'artillerie et l'Etapier (4).

Au sujet de cet octroi, les baux consacraient toute une série de mesures de police relatives à la vente de la viande. Il était interdit aux habitants de faire entrer vif, « tenir, nourrir, ou tuer » du bétail, à peine de confiscation et de 50 l. d'amende, à l'exception des porcs que l'on pouvait faire entrer vifs, mais que l'on devait tuer huit jours après, à peine de 5 l. d'amende. Il était

---

Tuerie. V. Oursel. Le quartier des Tanneries, *Mém. de la Com. des Antiquités*, t. XV, pp. 27 et s.

(1) Baux des octrois de Dijon déjà cités. Bail des octrois de décembre 1697, B. 120, fol. 163 et s.; Tarif des droits d'octrois. B. 120, fol. 219.

(2) Bail de 1733. M. 388, fol. 12.

(3) Bail de 1706. K. 165; bail de 1733, M. 388, fol. 11 verso et 12.

(4) Baux de 1771 et 1774. Arch. de Dijon. K. 166.

défendu aux « bouchers de campagne » de vendre, dans la ville, de la viande, en gros ou en détail, à peine de confiscation et de 100 l. d'amende. Prohibition était faite aux bouchers de tuer des vaches, en quelque temps et saison que ce fut, à peine de confiscation et de 30 l. d'amende. La vente ailleurs qu'aux grande et petite Boucheries n'était pas autorisée ; on ne pouvait acheter qu'aux bouchers notoirement connus pour tels, et il était défendu d'aller s'approvisionner dans les villages voisins, à deux lieues à la ronde, sous peine de confiscation et de 100 l. d'amende. Il était cependant permis aux habitants revenant de leurs maisons de campagne, de rapporter de la viande, à condition d'en faire la déclaration, et de payer par livre de viande de bœuf, veau, ou mouton 2 d., et par livre de porc salé ou non 4 d., à peine de confiscation et de 100 l. d'amende. Les « dépouilles de porcs », au contraire, entraient en ville sans payer de droits, et on entendait par là : « les boudins, saucisses, andouilles, foies cuits et pieds », mais il n'en fallait pas moins faire la déclaration, sous peine de confiscation et de 3 l. 5 s. d'amende (1).

Au cas où les portiers auraient à ouvrir les portes pendant la nuit, il leur était prescrit de visiter les voitures, et de percevoir les droits à la place des commis du fermier, et pour plus de sécurité, il leur était rappelé qu'ils ne devaient pas ouvrir trop facilement les portes, et que s'ils favorisaient des fraudes, ils étaient passibles de destitution et de 100 l. d'amende prononcée contre eux et les auteurs de la contravention.

---

(1) Baux des octrois de 1771 et 1774. K. 166 ; bail de 1733. M. 388, fol. 13 et s. ; bail de 1706. K. 165.

« Il était encore décidé que l'on placerait deux serrures à chaque porte de la « Tuerie », et que les commis du fermier auraient les clefs de l'une ; que la porte de la chambre du concierge, communiquant avec la « Tuerie », serait fermée, de manière que personne ne put y entrer de nuit. Tous les matins, à quatre heures en été, à sept heures en hiver, les portes de l'abattoir devaient être ouvertes ; un commis du fermier pouvait s'y installer toute la journée, et même la nuit, dans ce cas, il était autorisé à coucher dans la chambre du concierge.

Défenses étaient faites aux bouchers et à tous autres, de porter et voiturer de la viande en ville, avant le jour et « depuis la nuit close », comme pendant les grand-messes et vêpres, les jours de fête et dimanches, à peine de 10 l. d'amende (1).

Il était enjoint aux bouchers de faire couvrir, avec des linges blancs, toutes les viandes apportées en ville, tant en été qu'en hiver, à peine de 10 l. d'amende pour la première contravention, du double pour la seconde, du quadruple et de confiscation des viandes en cas de récidive (2). Ils devaient charger leurs voitures de manière que le bétail qu'ils y plaçaient, put être facilement compté ; ils ne pouvaient y mettre aucune sorte de viande, à moins qu'elle ne fût en évidence, ni en faire entrer de nuit dans la ville, ou pendant les grand-messes et vêpres, les dimanches et jours de fête (3).

Il était enfin rappelé aux habitants qu'il ne leur

---

(1) Bail de 1733. M. 388, fol. 14 à 20. D'après le bail de 1706, la peine allait même jusqu'à la confiscation et à 20 l. d'amende.

(2) Bail de 1733, *loc. cit.*

(3) Baux de 1771 et 1774. K. 166.

était pas permis de tuer aucune bête ; au cas où ils se trouveraient obligés de le faire, par suite d'accident, ou encore s'il s'agissait de porcs, ils étaient astreints à faire une déclaration, et à payer les droits, à peine de de confiscation et de 100 l. d'amende ; mais ils ne pouvaient en débiter la viande, qu'avec permission du maire, et après la visite de la bête abattue, toujours sous peine de confiscation et 100 l. d'amende (1).

§ 4. — Droit d'entrée sur les vins.

Ce droit était payé par tous ceux qui introduisaient du vin dans la ville ; toutefois, les habitants bénéficiaient d'une exemption pour les vins récoltés par eux dans leurs propriétés, autrement dit, quand c'était « du vin de leur crû ».

C'est en vertu de lettres patentes de Philippe le Bon, du 29 juillet 1428, que fut perçu, pour la première fois, un droit d'octroi à l'entrée des vins à Dijon. Elles disposaient : « Pour chacune queue de vin (2) qui sera amenée et déchargée en la dite ville de Dijon et ès faubourgs d'icelle, par quelconque personne que ce soit, excepté de nos vins et de ceux que les habitants du dit Dijon y feront amener de leur crû et héritage seulement, sera payé 20 s. tournois. Et est à savoir que nul n'y mettra et fera descendre et décharger aucun des dits vins, s'ils ne sont premièrement signés à la marque de notre dite ville de Dijon, sous peine d'être confisqués au profit de l'œuvre du dit pavement (3). »

---

(1) Baux de 1706, de 1733, de 1771 et de 1774, *loc. cit.*

(2) La queue vaut deux tonneaux, ou environ 450 litres.

(3) V. lettres patentes de Philippe le Bon du 12 octobre 1438. Arch. de Dijon. K. 157. Le produit de cet octroi devait être employé au pavage.

Les lettres patentes du roi Louis XI, du 24 août 1477, accordèrent aux habitants l'autorisation de lever ce droit à perpétuité (1) ; dans un compte, rendu par le receveur de ses recettes et dépenses du 15 juillet 1488 au 15 juillet 1490, on voit que le montant des droits était alors de 6 gros par queue pour les vins du duché, et d'un franc pour ceux qui n'avaient pas la même provenance (2).

Par lettres patentes du mois de juillet 1616, le droit de percevoir à perpétuité cet octroi fut de nouveau accordé à la ville; le taux était de 20 s. par queue pour les vins ne provenant pas des « crus, territoires et propres héritages des habitants (3) ». Le Parlement et la Chambre des comptes prétendirent réduire ce droit à 10 s. par queue, et la Chambre des comptes en limiter la jouissance à vingt-neuf ans (4); il fallut des lettres de jussion pour permettre aux maire et échevins de percevoir le droit de 20 s. par queue, « perpétuellement (5) ».

Plus tard, on en revint à la distinction des vins du duché de Bourgogne, qui payaient seulement 10 s. d'entrée par queue, et des vins du « pays bas ou autres » qui payaient 20 s. ; mais elle disparut bientôt (6). Comme les autres octrois, le droit d'entrée sur les vins fut lui aussi doublé ; nous ne savons à quelle date

---

(1) Arrêt de la Chambre des comptes du 12 juin 1618. Arch. de Dijon, M. 352, fol. 31 verso.

(2) Arch. de Dijon. M. 334, fol. 3.

(3) Arch. de Dijon, M. 352, fol. 30.

(4) Arrêts du Parlement des 26 mai et 20 juin 1618. Arrêt de la Chambre des comptes du 12 juin 1618, M. 352, fol. 31 et 32.

(5) Lettres de jussion du 6 septembre 1618, M. 352, fol. 32 verso 33 et 34.

(6) V. comptes de 1621 à 1624, Arch. de Dijon, M. 354, fol. 176 ; comptes de 1624 à 1626, M. 354, fol. 302.

cette augmentation fut établie, ce que nous pouvons dire c'est qu'en 1660 elle existait (1). A l'époque que nous étudions, le droit d'entrée sur les vins était de 4 l. par queue de vin, et comprenait : 40 s. pour l'ancien droit dont avait joui la ville, et qui avait été attribué à l'hôpital par l'arrêt du Conseil d'Etat du 1er février 1687 (2), 20 s. pour l'augmentation de 1694, et 20 s. pour celle de 1698.

Pour un tonneau ou « poinçon », il fallait payer 2 l. (3), pour une feuillette 1 l., pour un quarteau 10 s., pour une bouteille 5 d. (4), se répartissant de la manière que nous avons indiquée.

En fait, la perception s'opérait, comme si elle avait été exclusivement au profit de la ville. Le fermier n'était tenu que de verser 9.000 l. au receveur de l'hôpital, tout le reste du prix de son bail était pour la ville ; en pratique même, c'est le receveur de la ville qui touchait tout, et donnait à l'hôpital la part qui lui revenait.

Les droits d'octroi que nous venons d'indiquer, devaient être acquittés par toute personne faisant entrer du vin dans la ville, pour le vendre, le consommer, ou le conduire ailleurs. Les mêmes droits étaient levés sur les raisins ne provenant pas du cru des habitants, et amenés dans la ville pour être convertis en vin, la perception se faisait, alors, à raison de trois tonneaux

---

(1) Arch. de Dijon, M. 368, fol. 13.

(2) Arch. de Dijon, B. 120, fol. 109.

(3) Bail de 1697, B. 120, fol. 163. Tarif des octrois, B. 120. fol. 219 ; bail de 1706, K. 165.

(4) Bail de 1697, B. 120. fol. 163 et s. Tarif des octrois, B. 120, fol. 219. D'après les baux de 1771 et 1774, pour deux bouteilles « tenant pinte de Paris », le droit d'octroi était de 5 d. et, à proportion, si les bouteilles étaient plus ou moins grandes, K. 166.

de vendange pour deux tonneaux de vin, à moins que le fermier ne préférât percevoir le droit sur le vin même, « après qu'il aurait été envaisselé (1) ».

Les habitants des faubourgs qui achetaient des vins au dehors, étaient tenus, avant de les encaver, d'en faire la déclaration au bureau de la porte la plus voisine, et d'acquitter les droits, sous peine de confiscation et de 50 l. d'amende. Pour éviter les fraudes, les commis du fermier étaient autorisés à aller faire des vérifications aux domiciles de ces habitants. Les vins « du cru » des habitants, et les raisins provenant de leurs vignes étaient affranchis des droits; mais il fallait déclarer la paroisse et le bailliage d'où provenaient ces vins ou raisins, la quantité de journaux de vignes que l'on possédait, et présenter un « billet d'affirmation » signé du maire, pour que les vins entrent en franchise (2) ; en cas de fausse déclaration, les vins ou raisins étaient confisqués, et le contrevenant condamné à 50 l. d'amende par queue (3). Le vin « du cru » des habitants, vendu sur le lieu de la récolte, ne pouvait entrer sous le nom des habitants, et par conséquent devait payer les droits (4).

Les vins « qui passaient debout », sans être encavés, étaient exempts de droits, à condition qu'il ne restent pas plus de 24 heures dans la ville. Les vinaigres et vins gâtés jouissaient également de la franchise ; pour se rendre compte qu'il n'y avait pas de fraudes, et les empêcher, les commis du fermier pouvaient goûter ces

---

(1) Baux de 1771 et de 1774, K. 166.

(2) Bail de 1706, K. 165 ; bail de 1733, M. 388, fol. 22 verso et s. ; baux de 1771 et 1774, K. 166.

(3) Bail de 1771, K. 166.

(4) Bail de 1706, K. 165.

vins, et y faire mettre, aux dépens de celui-ci, quatre pintes de vinaigre par pièce, en retirant même quantité de vin dont ils pouvaient disposer. Ces vinaigres et vins gâtés ne devaient pas être exposés en vente « place du Morimont, dite de l'Etape », sous peine de confiscation et de 50 l. d'amende par pièce. Les futailles contenant du vin déclaré gâté, étaient de plus marquées par les commis de la lettre G, et de deux barres dans tout le diamètre des fonds (1). Etaient encore dispensés du paiement des droits : les vins accordés aux rois des jeux de l'arquebuse, de l'arc et de l'arbalète ; mais ceux-ci devaient acquitter les droits pour les vins ne provenant pas de leurs crus, qu'ils faisaient entrer (2). Cette règle fut modifiée plus tard : les baux de 1771 et 1774 leur accordaient, en effet, une exemption pour les vins qu'ils consommaient, à raison de huit tonneaux pour chacun (3).

Le couvent du Bon-Pasteur jouissait d'une exemption de droits pour six (4), huit (5), ou dix queues de vin (6), la maison du Refuge ne payait rien pour vingt tonneaux (7), le maître de poste pour dix queues, l'hôpital pour quarante queues, « au-delà de celui de son cru » ; échappaient encore à la perception des droits : le vin des quêtes des religieux mendiants, et celui destiné à la consommation des secrétaires du roi, de leurs

---

(1) Baux de 1733, 1771, 1774, *loc. cit.* Le marché au vin se tenait place du Morimont, au moins à notre époque.

(2) Bail de 1733. Ordonnance du prince de Condé et de l'intendant Ferrand du 2 mars 1701, K. 165.

(3) Arch. de Dijon, K. 166.

(4) Bail de 1724, K. 165.

(5) Bail de 1733, M. 388, fol. 28.

(6) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

(7) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

veuves résidant dans la ville, à condition d'obtenir des permissions du maire (1). A ces exemptions, les baux de 1771 et 1774 en ajoutaient au profit des « référendaires et scelleurs revêtus de leurs offices », du commandant pour le roi dans la province, de l'intendant, du commissaire des guerres, du commandant de la ville, de la garnison du château, et de l'Etapier pour ses fournitures. Les étrangers qui venaient s'établir à Dijon, ne bénéficiaient de la franchise pour les vins de « leur cru », qu'après s'être fait recevoir habitants, et avoir signifié leur réception au fermier, quatre mois avant les vendanges; et il ne leur était permis de faire entrer des vins récoltés antérieurement à leur réception, que pour leur provision. Ceux qui, après s'être fait recevoir habitants, et avoir fixé leur domicile dans la ville, faisaient entrer, comme vin de « leur cru », par conséquent en franchise, plus de cent pièces de vin par an, étaient obligés de résider et « tenir feu et lieu », au moins trois années, sans pouvoir transférer leur domicile ailleurs avant ce temps, sous peine de payer les droits pour tous les vins qu'ils auraient amenés.

Les habitants de la ville ne jouissaient pas de la franchise pour les vins pris en paiement à leurs vignerons ou débiteurs, quand ces vins ne provenaient pas des vignes des habitants; il en était de même pour les vins acceptés à la place de cens payables en argent, grains, ou autres choses qu'en vin.

Les raisins achetés dans la vigne d'un habitant de Dijon, n'étaient pas exempts des droits d'entrée, il en était de même pour le vin récolté par les habitants

(1) Bail de 1733, M. 388, fol. 24 verso.

dans des vignes affermées par eux, alors même que les propriétaires étaient des habitants de la ville, mais, comme nous l'avons vu, la perception des droits, dans cette dernière hypothèse, donna lieu à tant de difficultés que les fermiers durent y renoncer (1).

Quand du vin entrait en franchise, les habitants étaient tenus de le faire encaver, dans leur domicile, pendant huit jours au moins, avant de le vendre ; quant à ceux qui n'avaient point de caves, ou dont les caves se trouvaient remplies, ils étaient tenus de déclarer la rue et la maison, où était située la cave où ils comptaient déposer ces vins, et de présenter leur bail au fermier, s'il le requérait, sous peine d'une amende arbitraire, et de voir traiter leurs vins comme vendus au propriétaire de la cave où ils étaient déposés, et comme tels, confisqués, outre une amende de 50 l. (2).

§ 5. — Droit d'entrée sur les fers.

C'est par lettres patentes du 22 février 1578, que le « don et octroi » fut fait à la ville de l'autorisation de lever, à partir du 1er mars de cette année, 10 s. par « millier » de fer entrant, ou sortant de la ville, ou passant par les faubourgs et banlieue. Le produit de ce droit était affecté à la continuation de la construction du boulevard de Saulx (3). Les lettres patentes du 4 novembre 1595 augmentèrent le taux de cet octroi : pendant deux ans, le tarif antérieur devait être maintenu, mais ensuite il serait doublé, et le droit devien-

---

(1) V. Cornereau. Un procès d'octroi à Dijon au XVIIIe siècle. *Mém. de l'Acad.* 4e série, t. IX, p. 231.

(2) Baux de 1706, 1724, 1733, 1755, 1771, 1774, 1780, *loc. cit.*

(3) Arch. de Dijon, M. 349, fol. 1 et 2.

drait alors de 20 s. par mille livres de fer (1). De 1606 à 1609, la perception de ce droit se fit seulement à raison de 10 s. par mille livres de fer (2); mais l'arrêt du Conseil d'Etat, et les lettres patentes du 26 août 1610 permirent de porter le taux de ce droit à 20 s., tant pour les réparations et fortifications, que pour l'acquittement des dettes (3).

Dans la période que nous étudions, le droit d'entrée sur les fers montait, par « millier », à 2 l. dont 20 s. pour l'ancien droit, et 10 s. pour chacune des surtaxes autorisées en 1694 et 1698. Le « millier », « poids de marc », et non poids de « forge ou d'envoi », (4) valait 1000 livres Pour les commissionnaires résidant à Dijon, le millier était évalué à 1.040 livres, mais cette exception n'existait que pour eux.

Les droits étaient perçus sur l' « acier brut, et généralement tous les fers qui sont, ou peuvent être fabriqués et façonnés ès forges, fourneaux, fonderies et martinets, tels que fers en bandes, en barres, en lopes, tôles, embattages de roues, fers de charrue, clous, même les poêles et cuillers à pots, et autres ouvrages, à l'exception néanmoins des armures de guerre, et armes montées ou non (5). » N'étaient pas sujets aux droits les ouvrages en fer, comme faux, tranchants et autres « qui sont marchandises de quincaillerie » (6).

---

(1) Arch. de Dijon, M. 348, fol. 4.

(2) Arch. de Dijon, M. 349, fol. 118.

(3) Arch. de Dijon, M. 351, fol. 34, 35, 36.

(4) Le « millier » poids de forge valait 1.040 l., et le millier poids d'envoi 1.200 l. ; bail de 1774. Arch. de Dijon, K. 166.

(5) Baux de 1771 et 1774, K. 166. Ordonnance du prince de Condé et de l'intendant Ferrand du 2 mars 1701, K. 165.

(6) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

Le paiement des droits avait lieu, non seulement pour les fers qui entraient dans la ville ou les faubourgs, mais encore, afin d'éviter toute fraude de la part des voituriers qui auraient cherché à éviter Dijon, pour ceux qui passaient « à quatre lieues à la ronde (1) », « sans que les voituriers ou conducteurs desdits fers puissent passer par des chemins obliques, détournés ou clandestins », ajoutaient les baux (2). Les ouvrages de fer, fabriqués au « Martinet de Vesson », n'étaient sujets à aucun droit, le fer ayant déjà payé pour arriver dans ce lieu dépendant de la ville ; les fers qui en sortaient, ne pouvaient circuler qu'avec une déclaration du maître du « Martinet », indiquant les quantité et qualité des fers transportés, de manière que l'on put vérifier leur provenance (3).

Pour assurer la perception des droits, il était défendu, à tous maîtres de forges et voituriers amenant des fers, de les décharger, avant d'en avoir fait la déclaration au bureau du fermier, et d'avoir présenté la lettre de voiture. Celle-ci devait contenir une déclaration de poids exacte ; s'il y avait un excédent de poids supérieur au vingtième du chargement, les fers étaient saisis, en attendant qu'il fut prononcé sur l'amende et la confiscation de l'excédent, et des chevaux et voitures (4).

Il était enfin enjoint aux commissionnaires et marchands qui faisaient entrer du fer dans la ville, et

---

(1) Bail des octrois de 1697, B. 120, fol. 163 et s. Tarif des droits d'octroi, B. 120, fol. 219.

(2) Bail de 1774, K. 166.

(3) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

(4) *Ibid.*

avaient acquitté les droits à l'entrée, de faire viser, aux bureaux des portes, leurs lettres de voitures, avant le départ des fers, et de présenter ces lettres aux commis, à toute réquisition, dans l'étendue de quatre lieues de la ville. De cette manière, et dans ce périmètre, les commis du fermier pouvaient dresser procès-verbal et saisir le fer qu'ils rencontraient transporté en fraude. En cas de contraventions commises dans la ville et les faubourgs, c'est le syndic ou ses substituts qui dressaient procès-verbal (1).

§ 6. — Octroi des farines.

Ce sont des lettres patentes de Philippe le Bon, du 29 juillet 1428, qui permirent, pour la première fois, la levée de droits d'octroi sur les farines entrant dans la ville, et le blé moulu à ses moulins ; on percevait alors 16 d. tournois par émine (2). Ces droits étaient payés par tout le monde ; à la fin du seizième siècle, ils ne le furent plus que par une catégorie d'habitants, les boulangers. Voici comment : un arrêt du Conseil d'Etat, et des lettres patentes du 6 novembre 1597 autorisaient, sur la requête du maire et des échevins de Dijon, l'établissement d'un magasin à blé. Le blé devait être acheté des deniers de la ville, et vendu aux boulangers au même prix qu'au marché ; toutefois, il était permis à la ville de percevoir, durant six ans, la somme de 40 s. tournois sur chaque émine de blé sortant de ce grenier, à condition d'en employer le produit à acquitter les dettes (3). La mairie ayant

(1) Bail de 1733, M. 388, fol. 28 et s.
(2) Cf. Lettres patentes du 12 octobre 1438, K. 157.
(3) Arch. de Dijon, K. 162.

« mis en délivrance » la fourniture du grenier, et « fait publier à son de trompe, à diverses fois, s'il se trouverait marchand pour l'entreprendre », il ne s'était présenté personne, car il « fallait un grand fond pour ce faire ». C'est alors que, pressés par les créanciers qui saisissaient leurs propres biens et ceux des particuliers, les maire et échevins avaient « convoqué les boulangers pour, de gré à gré, tirer d'eux quelque commodité, à proportion des *cuites* qu'ils font par semaine », ceux-ci s'y étaient refusé, et les « vexations » des créanciers continuaient de plus en plus. Les magistrats songèrent, dans cette occurrence, à lever des droits « sur les farines et moutures que font les les boulangers ès moulins, à la charge de leur augmenter le prix du pain, qui reviendrait à peu par livre » ; le produit de ces droits serait employé en achat de grains « pour faire fonds, et dresser ledit magasin ». Le roi accepta cette proposition, et permit de percevoir 40 s. par émine sur les farines et moutures des boulangers, avec obligation d'en employer le produit à l'achat de grains, pour permettre l'établissement du grenier à blé (1).

Il y eut des difficultés pour l'enregistrement de cet arrêt, tant au Parlement qu'à la Chambre des comptes, et l'idée de l'établissement d'un grenier paraît bien avoir été complètement abandonnée, mais non la perception d'un droit sur les farines. Elle fut du reste autorisée, de nouveau, par les lettres patentes du 17 août 1606, qui permettaient de lever « la somme de 40 s. pour chacune émine de farine de blé, à faire le pain des bou-

(1) Lettres patentes du 27 décembre 1598, K. 162.

langers, ou ouvrage de pâtisserie,.. tant et si longtemps que besoin sera », et le produit était destiné à la construction d'un canal pour rendre l'Ouche navigable, « pour porter bateaux... jusqu'à la rivière de Saône (1). » En 1608, la perception de cet octroi cessa, en vertu d'un arrêt du Parlement (2) ; les lettres patentes du 19 août 1610 en maintinrent la jouissance à la ville (3) ; celles du 28 avril 1632, puis celles du 8 février et du 13 avril 1641 en portèrent le taux à 4 l., elles accordaient, en effet, à la ville, le « redoublement de l'octroi de 40 s. par émine de blé fariné et mis en œuvre par les boulangers et pâtissiers (4). »

La perception du droit sur les farines fut suspendue en 1693, 1709, 1740, et de 1759 à 1761, en raison de la disette des grains ; mais ces mesures ne furent que momentanées, et cette imposition continuée, malgré les protestations des boulangers qui, vers 1760, en demandaient encore la suppression, alors cependant que cet octroi ne leur causait aucun préjudice, puisqu'on leur en tenait compte lors de la taxation du pain, et que c'étaient en somme les habitants qui le supportaient (5).

L'octroi des farines consistait donc, au XVIII^e siècle, en un droit sur les grains, « blé, froment, méteil et seigle (6) » que les boulangers, pâtissiers et marchands de farines faisaient conduire aux moulins. Le mon-

---

(1) Arch. de Dijon, K. 162 ; M. 350, fol. 1 et 2.

(2) M. 350, fol. 2.

(3) Arch. de Dijon, K. 162 ; M. 350, fol. 53 et 54.

(4) K. 162 ; M. 350, fol. 210 ; M. 357, fol. 96.

(5) Observations des officiers municipaux de Dijon sur un mémoire présenté au contrôleur général par les maîtres boulangers. Arch. de Dijon, K. 162.

(6) Bail de 1733, M. 388, fol. 30 verso.

tant du droit perçu était de 8 l. par émine, soit 4 l. pour l'ancien droit, et 2 l. pour chacune des augmentations de 1694 et 1698. Comme l'émine était comptée pour seize mesures, le droit était de 10 s. pour chaque mesure de grains. Les pâtissiers jouissaient, annuellement, d'une exemption de droits sur neuf mesures de grains (1), par personne vivante avec ux et âgée de plus de neuf ans ; à cet effet, ils pouvaient être tenus de présenter au fermier des « extraits baptistaires ». Les boulangers jouissaient du même privilège pour douze mesures.

Les boulangers devaient faire moudre leurs grains aux moulins de la ville ; en cas de « disette d'eau », ils pouvaient mener leurs grains à d'autres moulins, mais en choisissant toujours le plus voisin, et après avoir averti le fermier et obtenu sa permission, ou, à son refus, celle de la Chambre de ville, le tout à peine de confiscation et de 150 l. d'amende (2).

Les grains ne pouvaient être conduits aux moulins, qu'après une déclaration au bureau principal du fermier, et l'inscription de leur quantité sur un livre que chaque boulanger et pâtissier était tenu d'avoir, et de présenter à toute réquisition. Les droits étaient acquittés, avant le départ des grains, à peine de confiscation et de 100 l. d'amende.

Les assujettis étaient obligés d'avoir des sacs de cinq ou de quatre mesures, « égandillés », portant l'indication de leur contenance et le nom du propriétaire ; il fallait les montrer à la première réquisition

---

(1) Douze mesures à partir de 1780. Procès-verbal de délivrance des octrois du 30 octobre 1779, K. 166.

(2) Bail de 1733, M. 388, fol. 31.

du fermier, et procéder à leur « égandillement » en sa présence. Il était interdit aux boulangers d'employer d'autres sacs que les leurs, ou d'autres sacs que ceux marqués et « égandillés » et de les prêter à qui que ce fut, à peine de confiscation et de 20 l. d'amende, aussi bien pour le prêteur que l'emprunteur.

Il était encore défendu aux boulangers et pâtissiers de faire conduire, ou moudre des grains pour d'autres que pour eux ; ils devaient les faire moudre sous leurs noms, et les mener ou faire mener aux moulins par leurs femmes, enfants ou « garçons », sans pouvoir « interposer d'autres personnes ». Il ne leur était pas permis de faire moudre de « criblure », sans l'avoir déclaré et en avoir payé l'octroi, le tout, sous peine de confiscation et de 150 l. d'amende prononcée contre eux et ceux qui auraient aidé à la contravention (1).

Pour entrer dans la ville ou en sortir, les grains et farines devaient passer par la porte Guillaume, la porte d'Ouche, ou la porte Saint-Pierre. En cas d'infraction, le contrevenant était passible d'une amende de 50 l., et le clercelier de la porte Saint-Nicolas de destitution et de 50 l. d'amende.

Les boulangers étaient astreints à déclarer, à l'adjudicataire des octrois, les greniers qu'ils avaient ailleurs que dans leurs domiciles, avant de pouvoir y déposer des grains, sous peine d'une amende de 20 l. Quant à leurs farines, ils ne pouvaient les mettre que dans les greniers de leurs domiciles, à peine de confiscation et de 100 l. d'amende (2) ; d'autre part, il ne leur était pas permis de recevoir chez eux, sous prétexte de dépôt ou

---

(1) Bail de 1733, M. 388, fol. 30 et s.
(2) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

pour rendre service, des grains ne leur appartenant pas.

Les boulangers et pâtissiers étaient obligés, sous peine d'une amende de 30 l., de faire conduire leurs grains aux moulins, dans les vingt-quatre heures (1) suivant la remise du billet du fermier leur en donnant l'autorisation. Ils ne pouvaient faire moudre de l'orge pour leurs pourceaux, sans un billet du fermier, et il leur était prescrit de ne pas mêler du blé avec cet orge, sous peine de confiscation et de 50 l. d'amende. Les boulangers et pâtissiers étaient astreints à ne pas décharger et placer leurs grains, en différents endroits, aux moulins ; ils devaient mettre tous leurs sacs en un même lieu, les uns contre les autres, sans les mélanger avec ceux d'un autre boulanger ou pâtissier, et ne pas les faire moudre tant qu'ils n'avaient pas été vus et reconnus pas le fermier ou ses commis ; ceux-ci pouvaient se transporter, chaque jour, aux moulins, de midi à deux heures (2) ; s'ils ne venaient pas, « après deux heures sonnées », les boulangers étaient autorisés à commencer la mouture de leurs grains ; mais ils étaient obligés de veiller à ce que leurs sacs ne se mélangent pas. Il leur était permis de les déplacer seulement à mesure qu'ils les transportaient à la trémie, et leurs sacs de farine devaient être rangés comme les sacs de grains, de manière que si le fermier se transportait aux moulins, il put reconnaître « d'un coup d'œil » ce qui appartenait à chaque assujetti. En cas

(1) Douze heures, d'après les baux de 1771 et 1774.

(2) Ou même à toute heure du jour et de la nuit. Baux de 1771 et 1774. K. 166.

de contravention, la peine était une amende arbitraire (1) et la confiscation des grains.

Les meuniers, leurs femmes, enfants, valets et servantes étaient tenus de faire leurs « déclarations au vrai », au fermier ou à ses commis, sur les questions à eux posées au sujet des grains trouvés aux moulins, « sans pouvoir se dispenser de répondre affirmativement et précisément, ni se servir de termes équivoques ou ambigus ». Défenses leur étaient faites de recéler du blé ou des farines pour les boulangers, de leur en vendre ou acheter ; injonction leur était adressée d'aider le fermier ou ses commis, de leur prêter main-forte pour arrêter les grains en fraude ; le tout, sous peine de 30 l. d'amende, dont les meuniers étaient responsables, en cas de faute de leurs enfants ou commis, et de confiscation, s'il y avait eu vente ou achat de grains par les meuniers aux boulangers et pâtissiers, « outre quoi, ajoutaient les baux, les valets [des meuniers] pourront être punis de prison, suivant que les magistrats le jugeront à propos. »

Toute personne faisant moudre du blé, était obligée de déclarer au bureau du fermier pour le compte de qui c'était. Il était défendu à toute personne, de servir de prête-nom aux boulangers dans les moulins et ailleurs, de souffrir qu'il soit déposé dans leurs maisons des blés ou farines appartenant aux boulangers et pâtissiers, sous peine de confiscation, de 350 l. d'amende contre les boulangers, et d'une amende arbitraire contre les habitants qui auraient participé à cette fraude.

Il était interdit, sous les mêmes sanctions, à tous

---

(1) Elle était de 20 s. d'après les baux de 1771 et 1774.

habitants et étrangers de vendre ou prêter aucune farine aux boulangers et pâtissiers, et à eux d'en acheter, ou emprunter dans la ville, ou d'en faire venir de la campagne. Les baux de 1771 et 1774 contenaient, à ce sujet, des prescriptions moins sévères : les boulangers et pâtissiers pouvaient acheter des farines aux meuniers, mais après déclaration au bureau du fermier et paiement des droits, à raison de 11 s. par mesure de blé, les deux sols pour livre compris, sous peine de confiscation des farines et sacs et de 150 l. d'amende. Il leur était, en outre, également interdit, avec menace des mêmes sanctions, d'acheter des farines propres à faire du pain bis, sans en avoir obtenu la permission de la Chambre. D'autre part, il leur était défendu, toujours sous les mêmes peines, d'acheter des farines aux habitants, ou aux halles, marchés et magasins, sans une autorisation de la Chambre, une déclaration au bureau du fermier, et le paiement des droits. Si les habitants vendaient des farines aux boulangers et pâtissiers, sans se préoccuper de savoir s'ils en avaient le droit, ils s'exposaient au paiement d'une amende de 50 l. Les meuniers ne pouvaient avoir de magasins de farines, que dans leurs moulins, ni en vendre aux boulangers sans avoir vérifié s'ils avaient rempli les formalités exigées, à peine de 50 l. d'amende (1).

Sur ces divers points, le bail de 1780 contenait des clauses encore plus libérales. Les farines pouvaient être vendues dans la ville par qui que ce fut, elles étaient assujetties au droit de 10 s. par mesure ; personne ne pouvait en vendre, à peine de confiscation,

---

(1) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

et de 150 l. d'amende, sans une déclaration préalable au fermier, et seulement après paiement des droits, et mention du tout sur un livre que chaque vendeur de farine était tenu de posséder. Les meuniers et marchands de farines étaient assujettis aux mêmes obligations que les boulangers et pâtissiers ; les meuniers ne pouvaient plus vendre de farine dans leurs moulins, mais seulement dans des magasins qu'ils devaient ouvrir en ville et indiquer au fermier (1).

Les meuniers ne pouvaient conduire les grains et farines des boulangers, que de plein jour, et pas pendant les grand-messes et vêpres les dimanches et jours de fête, à peine de 50 livres d'amende contre les meuniers, et de prison contre leurs « valets ». Ils étaient tenus, sous les mêmes sanctions, d'avoir, entre les deux attelles du collier du cheval de chaque voiture, une forte clochette, suspendue de façon que le mouvement du cheval la fit sonner continuellement, et d'un timbre assez fort pour qu'elle put être entendue de loin ; ceci sans préjudice des règlements relatifs à « la marque de leurs valets, de leurs voitures et des sacs (2) ».

Défenses étaient faites aux meuniers et à leurs valets, de charger ou décharger, dans les maisons et greniers des boulangers, les grains ou farines non renfermés dans des sacs marqués comme il était spécifié par le règlement, à peine de 30 l. d'amende contre les meuniers ou leurs valets, et de prison contre ces derniers, « à l'arbitrage » des magistrats.

En cas d'infraction à l'une de ces règles, il était permis au fermier, non seulement de faire arrêter les blés,

(1) Bail des octrois de 1780. Arch. de Dijon, K. 166.
(2) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

objet d'une contravention, mais encore tous ceux du même envoi appartenant au contrevenant, alors même que pour ceux-ci il eut été en règle ; il y avait confiscation pour le tout, et amende comme il était prévu (1). Enfin, il était permis au fermier, chaque fois que bon lui semblait, de « faire visite » par ses commis, dans les maisons et greniers des boulangers et pâtissiers, à l'effet de procéder « aux récollement et inventaire des pains, pâtes, pâtisseries et farines », en présence d'un officier de police, et de « reconnaître si leurs sacs ont été marqués, égandillés, et numérotés, ainsi qu'ils doivent l'être (2) ».

Chacun des baux consacrait, au profit des fermiers, une mesure transitoire assez rigoureuse : le dernier jour du bail, il devait être fait une visite chez tous les boulangers et pâtissiers, pour reconnaître la quantité de farine qu'ils auraient et qui ne pourrait être consommée avant le lendemain ; les boulangers et pâtissiers étaient tenus de payer, au nouveau fermier, des droits d'octroi sur toute cette farine restante.

Les baux ajoutaient encore une disposition que l'on trouve seulement à propos de cet octroi des farines, et qui s'explique, peut-être, par les mesures tracassières auxquelles il donnait lieu : « Très expresses défenses sont faites, déclaraient-ils, à tous les pâtissiers, boulangers et meuniers, leurs femmes, enfants, servantes, valets et domestiques, d'attaquer, maltraiter, injurier, ni insulter directement ou indirectement le fermier, ses associés, cautions, commis, gardes et préposés, leurs

---

(1) Bail de 1733, *loc. cit.*

(2) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

femmes, enfants et domestiques, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux (1). »

§ 7. — Octroi des bois, fagots et charbon.

Un édit du mois de mars 1696 (2) ayant créé des offices de jurés visiteurs, mouleurs, compteurs, contrôleurs et peseurs de tous les bois à brûler et charbons amenés, tant par terre que par eau, dans les villes et faubourgs du Royaume, le roi avait abandonné à un « traitant » le droit de trafiquer de ces offices ; mais l'exécution de cet édit souleva de nombreuses difficultés, notamment à Dijon, où des « séditieux » brisèrent les barrières, enfoncèrent une des portes de la ville, et où il fallut condamner une femme au fouet, à la marque, au bannissement à perpétuité, et un homme aux galères (3). Effrayé par ces soulèvements, le traitant demanda la résiliation de son marché. Les offices de jurés-mouleurs furent alors réunis aux communautés par un arrêt du 14 août 1696, qui laissait simplement à celles-ci la liberté de répartir la taxe qu'on leur imposait entre les habitants, ou d'affermer les droits à un entrepreneur qui avancerait les fonds réclamés par le Trésor.

La ville de Dijon avait été taxée à la somme de 60.000 l., plus 2 s. pour livre ; les magistrats estimèrent plus avantageux pour les habitants d'affermer

---

(1) Baux de 1706 et 1733, *loc. cit.* Pour éviter toutes les difficultés relatives à la perception de cet octroi, les boulangers finirent par conclure un abonnement avec les fermiers. Cf. Ordonnance de l'Intendant du 26 février 1774, K. 166.

(2) Chasles. V° Charbon, t. I, p. 679.

(3) Lettre de Bouchu au contrôleur général des 25 juin, 16 août 1696, de Boislisle, t. I, p. 428.

la perception des droits à lever sur les bois, charbons et fagots. Une adjudication devait être faite, et tranchée au profit de celui qui s'engagerait à payer 60.000 l. et 2 s. pour livre (soit 66.000 l.), à la décharge de la ville, et à percevoir les droits « qui se doivent lever », pendant le moins de temps. L'adjudicataire choisi fut celui qui s'engagea à ne lever les droits, que pendant huit ans et neuf mois (1).

Plus tard, des droits analogues furent perçus pour le compte même de la ville, un arrêt du conseil d'Etat, du 26 mai 1705, lui ayant accordé la permission de continuer à lever, à son profit, l'octroi sur les bois, fagots et charbon (2).

Le tarif était le suivant :

« Par char à quatre roues, chargé d'un moule de bois à brûler, ou environ, le moule mesurant trois pieds six pouces sur toutes les faces, 6 s. ;

par corde de bois, comprenant un empilage de petit bois, de huit pieds de longueur sur quatre de hauteur, 3 s. ;

par charrette contenant deux tiers de moule, ou environ, 4 s. 6 d. ;

par charrette contenant un demi-moule, ou environ, 3 s.

pour un char chargé d'un cent et demi de gros fagots, ou environ, 3 s. 4 d. ;

pour une charrette contenant un cent de gros fagots, 2 s. 3 d. ;

---

(1) Délivrance des droits des bois, charbon et fagots pour huit années neuf mois, B. 120, fol. 150 à 158.

(2) Etat des revenus et charges de la ville, d'octobre 1705, Arch. de Dijon, M. 44 ; Bail des octrois de 1706, fol. 12 verso, K. 165. Au sujet de cet octroi, V. E. Picard. Le commerce du bois de chauffage et du charbon de bois à Dijon au XVIII^e^ siècle. *Mém. de l'Académie de Dijon*, 4^e^ série, t. V, pp. 165 et s.

Pour une charrette chargée de deux cents petits fagots, ou environ, 1 s. 6 d.

Pour une charrette contenant cent petits fagots ou environ, 9 d. »

Par « van » de charbon de bois, le droit était de 6 d., le « van de ville » mesurant « un tonneau à l'égandi de Dijon » (1), et, par queue de charbon de terre, 10 d.

Pour les fagots amenés sur des bêtes de somme, il devait être payé proportionnellement à la quantité, et en prenant pour base les chiffres précédents ; toutefois, on ne payait que 2 d., par âne, quelle que fut sa charge de fagots et petits bois (2). S'il était amené des bois et fagots sur des voitures plus grandes que celles ci-dessus spécifiées, les droits étaient payés à proportion. Les charges de bois ou fagots « apportées sur le col » par les vignerons ou manouvriers de la ville, entraient en franchise.

Ces droits étaient perçus, outre ceux du rouage, sur tous les bois, fagots et charbon entrant dans la ville, et devaient être payés, sur le pied de ce tarif, par toutes personnes, privilégiées et non privilégiées. Les marchands et charretiers étaient tenus d'acquitter les sommes dues, à peine de confiscation du bois ou charbon, des harnais, chevaux et bœufs, et de 100 l. d'amende pour chaque contravention. Les bois et charbon que les habitants de la ville faisaient venir du « cru de leurs héritages », pour la provision de leurs maisons, payaient moitié des droits, à condition que les intéressés présentassent,

(1) Etat des revenus et charges du 8 mars 1780, C. 439.
(2) Bail de 1706, K. 165. Bail de 1733, M. 388, fol. 41 et s., etc.

une seule fois, au bureau, les titres de propriété des lieux d'où provenaient ces bois, fagots et charbon. En cas de non paiement du demi droit, ils s'exposaient à la confiscation du bois ou charbon, et à une amende de 100 l.

Si une contestation s'élevait entre les redevables et les commis du fermier, relativement à la perception des droits, le bois devait être moulé, les fagots comptés, et le charbon mesuré ; à cet effet, le fermier était obligé d'avoir, à chaque porte, un commis préposé à cette vérification ; c'est elle qui démontrait si la déclaration faite par le redevable était vraie ou fausse, dans ce dernier cas, celui-ci était passible d'une amende de 4 l. (1), payable sans retard, en vertu du bail et sans jugement, et qui était partagée entre la ville et le fermier ; si, au contraire, la déclaration faite était exacte, les commis du fermier étaient condamnés, par le bail, à la même amende dont le profit devait se partager entre l'hôpital et le redevable, « pour lui servir d'intérêts ». Les habitants qui le désiraient, pouvaient faire mouler leur bois, compter leurs fagots et mesurer leur charbon, aux portes, sans avoir à payer de droits spéciaux.

Les bois et charbon provenant des forêts du roi ne payaient pas de droits ; mais il n'était pas permis aux marchands, à peine de confiscation du bois, de leurs voitures, harnais et chevaux, de prétendre faire bénécier, de cette exemption, des bois ou charbon ayant une autre provenance. Les bois consommés dans la salpêtrière étaient exempts de droits. Il en était de même

(1) Trois livres, d'après les baux de 1771 et 1774.

pour les bois, fagots et charbon nécessaires à l'hôpital, au château, à la monnaie, aux secrétaires du roi et officiers de chancellerie, ainsi qu'à leurs veuves résidant en ville (1). Plus tard, le même privilège fut accordé au commandant pour le roi dans la province, à l'intendant, au commandant de la ville, et au commissaire des guerres (2).

Les bois et charbon distribués aux habitants pauvres pendant l'hiver, « à la maison de miséricorde », ne payaient aucun droit, jusqu'à concurrence de cent, puis de trois cent moules de bois, de six cents, et plus tard de trois mille « vans » de charbon (3).

La maison du Refuge bénéficiait d'une exemption de droits (4) ; les « filles du Bon Pasteur » ne payaient rien, d'abord pour trente, puis soixante, et enfin quatre-vingts moules de bois (5) et cent « vans » de charbon (6) ; le maître de poste pouvait faire entrer en franchise quarante moules de bois, suivant une délibération du 20 juillet 1723 ; enfin, les bois et fagots pour le chauffage de l'Hôtel de ville et du guet, jusqu'à concurrence de quatre-vingts moules de bois, et de deux mille gros fagots, n'étaient pas assujettis à cet octroi (7).

§ 8. — Huitième du vin.

Dans toutes les provinces du royaume où les aides avaient cours, sauf en Bourgogne où les aides sur le

---

(1) Bail de 1733, M. 388, fol. 45 verso.

(2) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

(3) Bail de 1733 et baux de 1771 et 1774, *loc. cit.* Sur la Société de la Miséricorde, Cf. Courtépée, t. II, p. 140.

(4) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

(5) Bail de 1724, K. 165 ; bail de 1733 ; baux de 1771 et 1774.

(6) Baux de 1771 et 1774, K. 166.

(7) Bail de 1733, M. 388, fol. 46 verso.

vin étaient rachetées (1), il existait, sous le nom de huitième, un impôt sur les boissons vendues en détail. Au début, ce droit dont la création remonte à 1360, « devait être perçu sur le vin et tous les autres breuvages vendus en détail, et payé par le vendeur à raison du prix de la vente. » Plus tard, et notamment à Paris, ce droit était payé pour chaque pièce de vin vendue à « pot ou assiette », et montait à 4 l. par demi-queue (2).

A Dijon, c'est en vertu de lettres patentes du roi Charles IX, du 20 mars 1574, intervenues à la suite d'une requête des habitants, demandant des moyens d'acquitter les sommes qu'ils avaient empruntées, afin de payer leur quote-part des impositions faites sur eux pour la gendarmerie, les fortifications, et « autres affaires procédant des troubles », qu'était autorisée la perception, pendant dix ans, d'un sol pour livre sur le prix du vin vendu par les hôteliers et cabaretiers, et de celui qui serait vendu « au pot », c'est-à-dire en détail, par toute personne (3).

Le droit sur les vins vendus en détail était donc, à l'origine, un droit de vingtième, il est, du reste, ainsi qualifié dans un procès-verbal de visite chez les hôteliers et cabaretiers, dressé par les échevins, le 8 novembre 1581 (4). Henri IV, par lettres patentes du 11 avril 1596, permit de lever, pendant trois ans, le huitième du vin vendu en détail dans la ville et les faubourgs, afin de permettre aux maire et échevins de payer les dépenses

---

(1) Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 96.

(2) *Encyclopédie méthodique*, V° huitième. Chasles, V° huitième.

(3) Arch. de Dijon, K. 161. Les deniers provenant de cet octroi devaient être employés au rachat des rentes dues par la ville et à l'entretien d'un collège.

(4) Arch. de Dijon, K. 161.

considérables faites par la ville, lors de sa « réduction en l'obéissance du roi (1) ». La perception de cette contribution se fit, dès lors, sur ces bases, pendant quelque temps; puis, la nature de cette imposition changea, le « huitième du vin » devint un impôt de répartition.

Dans la période que nous étudions, le huitième du vin avait ce caractère, il était levé sur les « hôteliers, cabaretiers, pâtissiers, boulangers et autres artisans faisant fonctions de cabaretiers », à raison de 4.000 l., puis de 3.000 l., enfin de 2.000 l. par an, suivant un rôle de répartition, établi, au premier janvier de chaque année, par les magistrats municipaux, après une visite faite par un des échevins chez tous ceux qui étaient sujets à ce droit (2).

Le rôle devait être remis au fermier, dans le courant du mois de janvier, et c'est lui qui opérait la perception du droit. Tous ceux qui avaient vendu du vin, l'année précédant la confection du rôle, devaient y être compris et, une fois le rôle établi, ils ne pouvaient faire aucune demande de décharge ou modération; c'est au moment de chaque visite qu'ils avaient à formuler leurs réclamations. Dans le rôle, on ne devait comprendre que des gens demeurant dans la ville; s'il venait à s'ouvrir des cabarets pendant le cours de l'année, les cotes dues profitaient au fermier qui n'avait toujours à payer que 4000, 3000 ou 2000 livres, pour le dédommager de la part des insolvables, qui restait ainsi à sa charge. En cas d'ouverture d'un débit de vin, les assujettis étaient inscrits au rôle de répartition, le premier janvier de l'année qui suivait leur établisse-

---

(1) Arch. de Dijon, K. 161. Lettres patentes du 3 juin 1600, K. 157.

(2) Baux de 1706, 1724, 1733, *loc cit.*

ment dans la ville ; mais ils payaient le huitième auquel ils avaient été taxés, à compter du jour où ils avaient commencé à vendre du vin (1). Dans ce but, il était interdit à toute personne de faire fonction de cabaretier, avant d'avoir fait une déclaration à l'Hôtel de ville et au bureau du fermier, pour que l'on connut le jour où commençait son commerce, ceci sous peine de 20 l. d'amende (2).

Il n'y avait d'exemption pour ce droit de huitième du vin, qu'au profit du maître de poste (3).

§ 9. — Crues sur le sel vendu au grenier de Dijon.

Jusqu'au règne de Henri IV, la Bourgogne avait eu une gabelle indépendante, établie par le duc Philippe le Hardi, et, chose remarquable, d'après une déclaration de Louis XII, de 1498, le prix du sel ne pouvait y être élevé sans le consentement des Etats. Ce privilège disparut, lorsque Henri IV eut fait rentrer la province dans le ressort des fermes générales ; cependant la Bourgogne ne se trouva point aussi malheureuse que l'étaient les pays d'élections, le monopole n'y devint pas un impôt forcé. « Ailleurs, en effet, non seulement le gouvernement se constituait vendeur exclusif et privilégié, mais encore il allait au-devant des acheteurs, les comptait, les enregistrait et les obligeait à venir, périodiquement, puiser dans ses greniers, bien moins en raison de leurs justes besoins, que sur l'estimation toujours arbitraire de leurs facultés. De ces deux charges, la Bourgogne n'en

---

(1) Baux de 1706 et de 1733, *loc. cit.*
(2) Bail de 1706, K. 165.
(3) Baux de 1706, 1724, 1733, etc...

supportait qu'une : elle achetait le sel aux agents du gouvernement, et non point à des débitants libres, au prix du gouvernement, et non point au prix marchand ; elle n'était pas du moins obligée de l'acheter (1). »

La province avait encore le droit d'augmenter, à son profit, le prix du sel, elle pouvait frapper, pour son compte, de « crues », la vente toujours assurée de cette denrée de première nécessité. On appelait « crue », une augmentation proportionnelle à la vente elle-même, une surtaxe qui suivait alors l'impôt indirect, comme nos centimes additionnels suivent maintenant l'impôt direct (2). Ces crues étaient imposées, avec l'autorisation du roi, sur chaque quantité de sel livrée par les greniers, qui pouvait ainsi se trouver grevée de plusieurs crues.

Outre les crues dont jouissait la province, il en était perçu, depuis fort longtemps, au profit de la ville, sur le sel vendu au grenier de Dijon. En effet, par des lettres patentes du 29 septembre 1387, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, octroyait aux maire et habitants « de mettre sus, et par le grenetier du sel.... cueillir et lever un denier tournois sur chaque pain de sel, appelé salignon, qui sera vendu dans la ville... », ceci pendant trois ans (3).

---

(1) Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 81.

(2) *Encyclopédie méthodique*, V° Crue, t. I, p. 449. Thomas, *loc. cit.*

(3) Arch. de Dijon, K. 159. Le produit de cette crue devait être employé aux réparations des fortifications. Les lettres patentes du 2 mars 1514, autorisaient, « à commencer du jour et date de l'entérinement des dites lettres patentes par les mains du grenetier », la perception d'un « denier tournoi de crue sur chacun salignon de sel de Salins, et pinte de sel de mer, vendu et distribué au grenier à sel de Dijon », ce qui équivalait à 4 sols tournois par

La concession de ces droits fut renouvelée ; par lettres patentes du 7 janvier 1577, Henri III permettait de lever, en plus du denier tournois, un autre denier, sur chaque pinte de sel vendu et débité au grenier de Dijon (1).

Les lettres patentes du 3 juin 1603 autorisaient la perception, au profit de la ville, de trois deniers sur chaque pinte de sel vendu et débité au grenier de Dijon (2). Cette crue de 3 deniers par pinte correspondait à une crue de 8 s. 9 d. par minot. Cette crue est désignée, dans les comptes, sous le non d'ancienne crue (3).

C'est en vertu de lettres patentes du 15 septembre 1629, que la perception d'une augmentation de droits de 5 s. par minot, ou de 2 s. 6 d. par demi-minot, avait été autorisée au profit de la ville ; elle fut désignée sous le nom de nouvelle crue (4).

Par un édit du mois de septembre 1634, les crues de sel appartenant aux villes et communautés furent supprimées, et réunies aux droits de gabelle; comme compensation, une somme d'argent était allouée à chaque ville dépouillée de ses crues. La ville de Dijon devait recevoir 1.650 livres par an, payables de quartier en quartier, et affectées, comme le produit des crues, à l'entretien du pavé et aux réparations (5) ; mais cette réforme

---

« charge » de sel de Salins, et à 2 s. 6 d. par « minot » de sel de mer. Arch. de Dijon, M. 338, fol. 1, 2 et 3.

(1) V. copie des lettres patentes d'Henri IV du 4 novembre 1595, confirmant cette concession. Arch. de Dijon, K. 159.

(2) Arch. de Dijon, M. 348, fol. 238.

(3) Voir lettres patentes du 20 juillet 1616, M. 355, fol. 1 et s.

(4) Arch. de Dijon, M. 355, fol. 73.

(5) Arch. de Dijon, K. 159.

fut de peu de durée; les crues furent rétablies, en 1637, en vertu d'un arrêt du Conseil et de lettres patentes des mois d'avril et mai (1).

A partir de cette époque, on perçut, au profit de la ville, deux crues sur le sel vendu au grenier de Dijon, une de 8 s. 9 d. par minot, et une, de 5 s., c'est-à-dire, en tout, 13 s. 9 d. par minot. Le minot était une mesure d'un usage général, dans le royaume, pour l'achat du sel sur les marais salants par les fermiers du roi, et pour la vente de la même denrée au public. L'emploi de cette mesure était prescrit par l'article 5 du titre III de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680. La valeur du minot était de quatre boisseaux de chacun 25 livres, il entrait quatre minots dans un setier de sel, et douze setiers dans un muid (2).

C'était le receveur du grenier à sel qui, sur les certificats de vente donnés par les conseillers et grenetiers, versait au receveur de la ville le produit des crues.

§ 10. — Gages accordés à certains offices.

Cet élément de la recette des octrois est, peut-on dire, occasionnel ; on n'en trouve trace dans les comptes, qu'aux époques de crise, dans les périodes où la royauté recourait à l'expédient financier des créations d'offices, pour se procurer des ressources. On a fait rentrer ces gages dans le produit des octrois, sans doute parce que c'est avec le revenu des droits d'octrois, que l'on acquittait les intérêts des emprunts contractés par la ville pour le rachat des offices. Il était légitime de

---

(1) Arch. de Dijon, M. 355, fol. 128.

(2) *Encyclopédie méthodique*, V° Minot, t. III, p. 142.

compenser, ainsi, l'excès de dépenses qui résultait de la création des charges municipales.

D'après le compte des octrois de 1693-1695 (1), et l'état des revenus et charges de la ville d'octobre 1705 (2), ces gages étaient les suivants : ceux de l'office de maire, montant à 400 l., ceux des offices d'assesseurs, s'élevant à 1.200 l., ceux de commissaires aux revues, de 480 l., ceux de receveur des deniers patrimoniaux, de 500 l., ceux de l'office de contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octrois, de 125 l. Les trois premiers étaient rattachés aux anciens octrois, et le montant des deux derniers ajouté au produit des nouveaux octrois.

La création d'offices, rachetés à leur tour, entraîna l'accroissement des gages dont la ville bénéficiait : les uns vinrent grossir le produit des anciens octrois, c'était le cas pour les gages attribués aux offices de milice bourgeoise, s'élevant à 975 l.; d'autres furent joints aux nouveaux octrois qui comprirent, dans leur recette, 2.944 l. 8 s. 10 d. de gages des offices d'échevins, de concierge et garde-scel de l'Hôtel de ville, 1.666 l. pour les gages de l'office de receveur alternatif et triennal des deniers patrimoniaux, et 487 l. 10 s. de gages de l'office de contrôleur des greffes (3).

Les emprunts forcés que la royauté opérait sous forme de création d'offices, et qu'explique la détresse du Trésor, seraient peut-être excusables, si le service des gages, qui n'étaient, en somme, que des arrérages, s'était fait régulièrement; mais l'Etat fait mal ou pas

---

(1) Arch. de Dijon, M. 373, fol. 118 et 119.

(2) Arch. de Dijon, M. 44.

(3) Etat sommaire des revenus et charges annuelles d'août 1707. Arch. de Dijon M. 44. — Compte de 1719. M. 374, fol. 108.

du tout. En 1720, lors du remboursement de la finance de l'office de substitut du procureur du roi de l'Hôtel de ville, le Trésor royal fit un versement supplémentaire de 600 l., à titre de gages, « quoiqu'il n'en ait été touché aucun des années précédentes, n'ayant pas été compris dans les états du roi (1) », et, pour la même raison, la ville reçut encore 366 l. 3 s. 6 d., lors du remboursement de la finance de l'office de greffier des rôles (2). En 1719, les gages des offices de milice bourgeoise sont réduits au denier 25, ils ne son stupl que de 624 l. (3), et sont payés en billets de banque dépréciés, si bien que le receveur est obligé d'en faire reprise dans son compte (4). En 1720, les gages de l'office de receveur triennal des deniers patrimoniaux sont réduits au denier 50, et ne sont plus que de 1.000 l. (5). Cette même année, les gages des offices de milice bourgeoise sont de nouveau réduits, ils ne sont plus que 312 l. (6) et, en 1730, que de 156 l., « ayant été réduits à la moitié (7) ». En 1718 et 1719, le Trésor royal ne paie que : 487 l. 10 s., pour les gages des offices de contrôleur du greffe de l'Hôtel de ville et de l'Ecritoire, et de commissaire aux revues, 240 l. pour l'office de commissaire alternatif et mitriennal aux revues, et 2.120 l. pour les « offices de trois échevins, concierge et garde-scel de l'Hôtel de ville (8) ».

---

(1) M. 375, fol. 14.
(2) *Ibid.*
(3) M. 374, fol. 8.
(4) M. 374, fol. 105 verso et 106.
(5) M. 375, fol. 100.
(6) M. 375, fol. 6 verso et 7.
(7) M. 385, fol. 8.
(8) M. 374, fol. 109 et 110.

Enfin, le Trésor qui n'abandonne jamais aucun de ses droits, perçoit le dixième sur les gages qu'il paie à la ville, et lui retire, ainsi, une partie des sommes qu'il lui avait promises et qu'il lui devait (1).

La plupart de ces offices furent supprimés en 1697 ou en juin 1717, et leurs finances remboursées en 1720 (2), la mention des gages attribués aux offices municipaux disparut donc presque complètement : dans le compte des octrois de 1747 à 1751 (8), il n'est plus question que de ceux des offices de milice bourgeoise, et ceux qui subsistèrent, furent transformés en rentes, ainsi que nous l'avons vu en étudiant la composition de l'actif du patrimoine.

Section II. — Dépenses acquittées avec le produit des octrois.

Le produit des droits d'octrois fut, pendant longtemps, affecté au paiement de charges ayant un caractère provisoire. On n'accordait, en effet, des octrois, aux villes, à l'origine, qu'en vue d'une dépense déterminée, jugée exceptionnelle, Les titres relatifs à la concession de ces droits visent, tous, l'affectation à laquelle leur revenu était destiné, il y est question de réparations d'édifices, d'entretien des fortifications, d'établissement du pavé, d'extinction des dettes ou de paiement des frais occasionnés par la peste. Ces dépenses étant regardées comme extraordinaires et temporaires, les concessions d'octrois étaient faites, le plus

(1) V., M. 375, fol. 185.
(2) M. 375, fol. 9, 10, 11, 12, 13, 102 et 102 *bis*.
(3) M. 394, fol. 3 verso et 4.

souvent, pour un nombre d'années assez court ; et il n'y a que l'octroi de l'entrée des vins qui, à une certaine époque, fut accordé à la ville « à perpétuité » ; mais les dépenses qu'on jugeait passagères, devinrent bien vite des charges ordinaires, par suite de l'importance croissante de Dijon, et il fallut, de toute nécessité, traiter les octrois comme un élément normal des recettes de la ville. Les arrêts du Conseil d'Etat en destinèrent le produit au paiement de dépenses annuelles, ils maintinrent la distinction antérieurement existante entre les octrois et le patrimoine ; mais, en fait, la plupart des charges dont le paiement était gagé sur le produit des octrois, ne se différenciaient que bien peu, de celles qui figurent dans les comptes du patrimoine.

La nature et l'importance de ces dépenses ont varié pendant la période que nous étudions ; nous en verrons la preuve dans les indications que nous fournissent les comptes ; nous ne pouvons les choisir à intervalles réguliers, en raison des lacunes qui existent dans la comptabilité des octrois qui a été conservée ; mais ce que nous dirons, permettra néanmoins de juger de ce qu'étaient les dépenses de la ville, depuis la fin du XVII^e^ siècle jusqu'en 1789. Après avoir vu quelles étaient, jusqu'en 1780, les charges payées du produit des octrois, nous entrerons dans plus de détails pour les dépenses de 1788.

§ 1. — Dépenses de 1663 à 1780.

Du 16 juin 1663 au 15 juin 1669, c'est-à-dire pendant six ans, les dépenses gagées sur le revenu des octrois, sont relatives uniquement au paiement des dettes, des épices et des frais de reddition de comptes, elles montent

à 273.809 l. 13 s. (1) ; du 16 juin 1669 au 15 juin 1673, soit pendant quatre ans, elles s'élèvent à 193.742 l. 6 s. 2 d., elles sont consacrées à l'acquittement des dettes, aux frais d'entrée du duc d'Enghien, à la construction de l'avenue « faite depuis la porte Saint-Pierre, jusqu'au parc de son Altesse Sérénissime », au pavage, et au paiement des frais de comptes et épices (2).

Du 16 juin 1678 au 31 décembre 1682, le receveur des octrois eut à payer : les charges ordinaires réglées par l'arrêt du Conseil du 27 juin 1678, les droits de recette des officiers du grenier à sel, la réparation et « construction à neuf du pavé », et les dépenses prescrites pour la création d'une place devant le Logis du Roi, et l'élargissement des rues ; la ville prit encore à sa charge : l'achat et la démolition de maisons et de l'église Saint-Médard, les travaux de terrassement du cimetière Saint-Médard et des terrains avoisinants, pour les mettre au niveau du pavé devant le portail de Saint-Michel, la suppression d'une partie du cimetière Saint-Pierre, et le forage de quarante et un puits. L'achat de poudre pour les réjouissances, les présents faits par la ville, les réparations faites à la maison de l'Ile, l'établissement de quatre gardes aux portes pour empêcher l'« enharrement » des grains, les épices et frais de comptes, la plantation d'arbres, et l'établissement de fossés, « au Cours, près de la porte Saint-Pierre », la confection d'une casaque pour le portier de la porte Saint-Pierre, les réparations à l'horloge de Saint-Michel, et aux portes de la ville, les constructions faites « au manège de

(1) Arch. de Dijon, M. 369, fol. 1 à 95.
(2) *Ibid.* fol. 99 à 293.

l'académie établie dans la ville, pour l'instruction de la jeune noblesse », les frais d'instance et de voyages relatifs à un procès que la ville soutenait devant le Conseil, la construction d'un « théâtre » servant de soubassement à la menuiserie du feu d'artifice de la Saint-Jean, les frais de réjouissances pour la naissance du duc de Bourgogne, et l'arrivée du roi au mois de juin 1683 (1), les prières et services faits, à la Sainte-Chapelle, en septembre 1683, pour le repos de l'âme de la reine, l'indemnité accordée au receveur pour la diminution de valeur des monnaies qui se trouvaient dans sa caisse, furent encore autant de dépenses payées sur le produit des octrois. Au total, elles s'élevèrent, dans cette période, à 231.816 l. 12 s. 8 d. (2).

Pendant les trois années qui s'écoulèrent du 1er janvier 1689 au 31 décembre 1691, outre les charges réglées par les arrêts du Conseil d'Etat, la ville dut acquitter, avec la recette des octrois, les dépenses suivantes : gages et confection des justaucorps des « chasse-coquins... établis pour empêcher les pauvres de mendier dans les églises et par les rues de la ville », logement de l'intendant, en vertu de l'arrêt du Conseil du 6 août 1684, enlèvement des boues, rachat des droits de vente appartenant à l'abbé de Saint-Bénigne, fournitures de pain aux prisonniers, impressions, achat de vins « de présent », assistance des échevins aux Etats, paiement de soldats de milice, frais des procès civils

---

(1) Les commissaires députés pour la liquidation des dettes prescrivirent, par leur ordonnance du 6 septembre 1683, l'imputation de ces dépenses d'entrée du roi, sur la recette des octrois de 1678 à 1682. Arch. de Dijon, M. 371, fol. 190.

(2) M. 371, fol. 1 à 208 verso.

et criminels, pavage, réparations au jeu de l'Arquebuse, travaux à la place Royale et aux entrées des portes Guillaume et d'Ouche, pain bénit offert à Saint-Michel, frais des voyages à Paris d'un échevin, en vue de solliciter la décharge de la taxe sur le greffe de la mairie, et la révocation de l'arrêt privant la ville des amendes et confiscations pour les contraventions au règlement des manufactures. C'est encore avec le revenu des octrois que furent payés : l'indemnité accordée aux chevaliers du jeu de l'arc, en raison des frais qu'ils avaient fait « pour rendre le prix qu'ils avaient gagné à Pont-de-Vaux », les constructions à la porte d'Ouche, la pose de quarante bancs de pierre, dans les allées du Cours, l'établissement d'une barrière, et d'autres travaux faits à la porte Saint-Pierre, la contribution de la ville dans les réparations de Saint-Philibert et des tours de l'église Notre-Dame, l'aumône aux Capucins à l'occasion de la tenue du chapitre de leur ordre, la taxe sur le greffe, différents frais pour l'instruction des procès, les voyages auprès de l'intendant, les travaux effectués à la prison, la confection d'une « casaque » pour le garde du Cours, l'indemnité de logement au portier de la porte Guillaume, la construction du « théâtre » pour le feu de la Saint-Jean, l'établissement de vingt-quatre bancs au Parc, la création d'un puits à l'intendance, les frais du syndic « pour faire la garde, tant à la maison de ville, au bas du Bourg, qu'à la Poissonnerie, pour faire contenir les soldats à l'égard de leurs hôtes », le paiement du logement du commissaire des guerres, l'enlèvement des boues, la part de l'hôpital dans le produit de l'octroi de l'entrée des vins, et enfin l'intérêt des avances faites par le receveur et les frais de compte. Toutes ces dépenses, y compris les

diminutions accordées aux fermiers des octrois, s'élevaient à 141.536 l. 4 s. 10 d. (1).

La plupart de ces charges se retrouvent dans le compte du 1er janvier 1693 au 31 décembre 1695. Il y en a de nouvelles, relatives : à des plantations d'arbres, aux fournitures faites aux troupes de passage, aux intérêts et diminutions d'espèces, sur le montant des emprunts contractés pour le rachat des offices de maire, assesseurs, et commissaires aux revues, aux frais nécessités par l'obtention des lettres de réunion de ces offices, et leur enregistrement, aux intérêts des sommes empruntées pour le rachat des offices de procureur du roi, greffier de la ville, de colonel, major, capitaines et lieutenants des bourgeois de la ville, aux dépenses faites par les députés envoyés à Auxerre pour complimenter le duc de Bourbon, et pour la pompe funèbre d'un magistrat, aux sommes attribuées aux receveur et contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octrois, et enfin à la retenue du trésorier général de l'ordinaire des guerres, sur les gages attribués à l'office de commissaires aux revues.

Les travaux exécutés, pendant cette période, consistèrent en ouvrages au Logis du Roi, aux portes de la ville, au Parc, à la « planche » près l'île sur la rivière d'Ouche, à l'horloge de Notre-Dame, à la maison de l'Ile, au pont près des Tanneries, à la Colombière et en terrassements au faubourg d'Ouche et place Royale, le long des « arcades qui l'environnent » (2).

En tout, la dépense de ces trois années fut de 158.212 l. 17 s. 7 d. (3).

---

(1) Arch. de Dijon, M. 373, fol. 1 à 105 verso.

(2) C'est la place d'Armes actuelle.

(3) Arch. de Dijon, M. 373, fol. 119 à 252 verso.

Le compte de 1719 respecte la distinction entre les anciens et les nouveaux octrois. Les charges dont le paiement devait être effectué avec le produit des premiers, s'élevaient à 99.482 l. 13 s. 2 d. (1); le receveur les répartit en dix-sept chapitres :

1. Dépenses prescrites par l'arrêt du 27 juin 1678.

2. Fondation pour la chapelle et les bourses du Vieux-Collège.

3. Cens et rentes dus par la ville.

4. Pensions et entretien des régents du collège des Jésuites.

5. Autres dépenses faites suivant l'arrêt du Conseil du 27 juin 1678.

6. Prédications à la Sainte-Chapelle.

7. Droits payés aux officiers du grenier à sel, et entretien du Cours.

8. Enlèvement des boues, logement de l'intendant, gages de l'ingénieur de la ville, et réparations du pavé.

9. Besoins ordinaires de la ville (droits de vente de l'abbé de Saint-Bénigne, achat de vins de liqueur, droit de banvin de l'abbé de Saint-Etienne) et part de l'hôpital dans le produit de l'octroi de l'entrée des vins.

10. Charges nouvelles, réparations et autres besoins de la ville (pensions viagères, réparations aux remparts et aux murs des Cordeliers, soulte d'échange avec le chapitre de la Sainte-Chapelle).

11. Arrérages des emprunts faits pour le rachat de l'office de maire.

12. Arrérages et remboursement partiel de l'emprunt pour le rachat des offices d'assesseurs, et l'achat de la petite Boucherie.

---

(1) Arch. de Dijon, M. 374. fol. 106.

13. Intérêts et remboursements d'emprunts faits pour le rachat des offices de milice bourgeoise.

14. Arrérages et remboursements d'emprunts pour la seconde finance des offices de milice bourgeoise.

15. Intérêts du reliquat (55.500 l.) de l'emprunt de 66.000 l., pour le paiement de la finance de l'office de procureur du roi, et secrétaire de l'Hôtel de ville.

16. Epices des comptes, et autres dépenses (frais de comptes, diminutions sur les espèces en caisse, droits du receveur et du secrétaire « pour leur peines à tirer les acquits du compte »).

17. Reliquat du compte précédent.

Les dépenses des nouveaux octrois montaient, pour cette même année, à 63.695 l. 18 s. 2 d. (1), elles étaient groupées en huit chapitres: Les six premiers sont relatifs aux paiements d'arrérages, et remboursements partiels de divers emprunts ; le septième, aux épices, frais de comptes et diminutions sur les espèces en caisse, le huitième, au reliquat du compte précédent et aux reprises du receveur.

En 1720, les dépenses imputées sur le compte des anciens octrois atteignirent le chiffre de 302.589 l. 5 d. (2), en raison des remboursements de : 113.275 l. 4 s. 11 d., sur les emprunts pour le rachat de l'office de maire (3) ;

34.186 l. 5 d., sur les emprunts pour le rachat des offices d'assesseurs, et l'acquisition de la petite Boucherie (4) ;

---

(1) Arch. de Dijon, M. 374, fol. 171.
(2) Arch. de Dijon, M. 375, fol. 96 verso.
(3) Chapitre 11 du compte, M. 375, fol. 44 à 50.
(4) Chapitre 12 du compte, *Ibid.* fol. 51 à 57.

23.177 l. 17 s.; sur les emprunts contractés pour le paiement de la finance des offices de milice bourgeoise (1);

9.236 l. 6 s. 5 d., sur les emprunts contractés pour le paiement de la seconde finance des offices de milice bourgeoise (2);

41.742 l. 12 s. 7 d., sur les emprunts faits pour le rachat des offices de procureur du roi et de secrétaire (3).

La dépense des nouveaux octrois monta à 470.946 l. 3 s. 3 d. (4), à cause du remboursement de 265.060 l. 11 s. 2 d. sur divers emprunts contractés par la ville (5).

La ville dépensa encore : 58.126 l. 7 s., pour le paiement des acquisitions de maisons, destinées à être démolies en vue de la création, ou l'élargissement de rues (6); et 121.000 livres, en billets de banque, qui se trouvèrent dans la caisse des nouveaux octrois, en 1720, et furent envoyés à Paris pour la création, au profit de Dijon, de rentes sur l'Hôtel de ville de Paris (7).

En 1730, la dépense totale des anciens octrois fut de 78.379 l. 13 s. Nous pouvons noter, parmi les nouvelles charges de la ville, celles qui étaient relatives au paiement des logements militaires, à la subvention de 4.000 l. payée à l'Université, en vertu des lettres patentes du 20 septembre 1723, à l'indemnité accordée à un

---

(1) Chapitre 13, M. 375, fol. 58 à 69.
(2) Chapitre 14, *Ibid.* fol. 70 à 75.
(3) Chapitre 15, *Ibid.*, fol. 76 à 88.
(4) Compte de 1720, M. 375, fol. 195.
(5) M. 375, fol. 124 et s.
(6) M. 375, fol. 166 à 182.
(7) M. 375, fol. 163 à 165.

habitant dont la maison avait été frappée d'alignement, à l'achat de bois pour les pauvres, au paiement de 21.000 l., acompte sur les 92.000 l. formant la quote-part de la ville, dans le prix de rachat des offices municipaux créés depuis 1723 (1).

La même année, le receveur dut encore acquitter, du fonds des anciens octrois : 1.152 l. 10 s., pour les arrérages d'un emprunt fait en 1721, au denier 50, et qui était alors au denier 20 ;

1.200 l. pour les arrérages de rente viagère de M. de Berbisey ;

1.300 l. 9 s. 4 d., pour les intérêts du prix d'achat de maisons, fait en vue du percement de la rue de Condé, et de l'établissement d'écuries pour les chevaux des troupes de passage ;

3.950 l., pour les intérêts du reliquat d'un emprunt contracté en octobre 1720 ;

231 l. 13 s. 4 d., pour les intérêts de l'emprunt de 20.000 l., fait en vertu de l'arrêt du Conseil du 27 mars 1721, et en vue du versement de 60.000 livres, qu'il prescrivait en faveur de l'hôpital général (2).

Cette même année, la dépense des nouveaux octrois fut de 37.486 l. 16 s. 8 d., elle comprenait, notamment, le versement, au trésorier des Etats, de 21.000 livres, sur les 92.000 livres que la ville devait à la province pour sa part dans le prix du rachat des offices municipaux, et, avec les arrérages de plusieurs emprunts, les frais occasionnés par la tenue des Etats, montant à 6.376 l. 5 sols (3).

---

(1) Chapitre 10, compte de 1730, M. 385, fol. 48 verso à 60.
(2) Chapitre 11, 12, 13, 14, 15, M. 385, fol. 61 à 80.
(3) M. 385, fol. 126, 96, 97 à 109 et 120.

En 1737, les chiffres de dépenses sont, pour les anciens octrois : 57.068 livres, et pour les nouveaux : 27.658 livres 14 s. 2 d. (1) ; parmi les charges de la première catégorie, il n'y a guère de notables que celles qui sont relatives au paiement de 50 l. pour le logement du contrôleur provincial d'artillerie, de 300 l. pour celui du directeur des fortifications, de 80 l. pour celui du commissaire de la marine et des galères, et de 2.000 l. pour la pension du médecin de la ville (2). Comme dans le compte précédent, les dépenses des nouveaux octrois sont faites surtout pour l'acquittement des intérêts dus par la ville ; il y en a d'autres cependant, particulièrement une de 6.154 l. 18 s., pour les frais faits lors du passage de la reine de Sardaigne, en mars 1737, et une de 11.896 l. pour constructions et réparations à la Poissonnerie, au Parc, à l'Intendance et au boulevard sur le bastion de la porte Saint Nicolas (3).

De 1747 à 1751, c'est-à-dire pendant cinq années, le total des dépenses du compte des octrois fut de 472.244 l. 4 s. 6 d. (4) employés jusqu'à concurrence de : 20.193 livres 9 s. 11 d., aux dépenses pendant la tenue des Etats ;

3.357 l. 10 s., à la fourniture de bois, pour le chauffage des corps de garde extraordinaires, établis en ville « pendant le service des prisonniers de guerre » ;

47.470 l. 11 s. 3 d., au paiement des dixième et vingtième, et aux dépenses des réjouissances « à cause

---

(1) Arch. de Dijon, M. 392, fol. 109 et 156 verso.
(2) Chapitre 10, *Ibid.*
(3) M. 392, fol. 112 verso et s., fol. 141, verso et 152.
(4) Arch. de Dijon, M. 394, fol. 152.

de la publication de la paix », pour le passage de la comtesse de Toulouse, et la naissance du Dauphin de Bourgogne ;

5.500 l., à l'acquittement de ce qui restait dû pour le loyer des maisons et écuries qui avaient servi au logement du régiment de Condé-Cavalerie, pendant le quartier d'hiver de 1743, et au logement des officiers du régiment de Bourbon-Infanterie, du 15 novembre 1747 au 15 avril 1748 ;

6.836 l. 6 s. 2 d., aux frais de diverses réparations, notamment aux prisons « pour garantir les murs de l'irruption récidivée des prisonniers, des 4 janvier, 4 et 5 février 1751 (1) ».

Le compte des dépenses des années 1758 et 1759 (2) les répartit en vingt chapitres de la manière suivante :

1. Reliquat du compte précédent.

2. Arrérages dus par la ville : 47.693 l. 19 s.

3. Enlèvement des boues, réparations et entretien du pavé : 62.128 l. 7 s.

4. Entretien des pompes et seaux de la ville : 74 l.

5. Pensions dues au collège des PP. Jésuites : 4.800 l.

6. Pension du médecin des pauvres de la ville : 4.800 l.

7. Appointements des professeurs de l'Université : 8.000 l.

8. Droits attribués aux officiers du grenier à sel : 40 l.

---

(1) Arch. de Dijon, Chapitres 6, 7, 8, 9, 10, fol. 47, 48, 59, 74, 80. — Les autres articles de dépenses sont les mêmes, en ce qui concerne les charges ordinaires de la ville, ou sont relatifs au paiement d'arrérages de nombreux emprunts faits notamment en 1730, 1741, ou pour le rachat d'offices et l'acquisition de maisons, soit rue Condé, soit pour élargir « la rue proche le coin des cinq rues », soit pour l'établissement de la juridiction consulaire.

(2) Arch. de Dijon, M. 397.

9. Gages accordés « aux deux particuliers chargés du commandement des voitures, pour le transport des équipages des troupes qui arrivent à Dijon » : 200 l.

10. Attribution de 9.600 l., à l'hôpital, sur les octrois et à titre d'aumône : 19.200 l.

11. Logement et augmentation d'appointements du commandant en chef, logement de l'intendant, de son premier secrétaire, du commandant d'artillerie et autres officiers : 13.070 l.

12. Montant des deux vingtièmes et des deux sols pour livre du dixième des revenus patrimoniaux et octrois de la ville : 9.731 l.

13. Fournitures et travaux pour les corps de garde, magasins, grenier à foin et écuries, pour l'établissement du régiment de Clermont-Prince, venu à Dijon, le 13 novembre 1759, pour y tenir garnison : 3.676 l. 8 s. 9 d.

14. Réparations aux édifices publics et chemins, entretien des pompes et seaux, dépenses faites pour les incendies, fournitures de cordes pour les puits, entretien des arbres du Cours, des remparts et des promenades publiques, des noyers plantés de chaque côté des chemins autour de la ville, « construction d'une bascule en l'Isle, pour servir à tirer les oiseaux de privilège, des exercices de l'arc et de l'arbalète » : 16.596 l. 9 s. 8 d.

15. Frais des jetons, des réjouissances pour la victoire remportée sur les Anglais et Hanovriens à Bergen, et de la « messe solennelle, en la principale chapelle de l'Hôtel de ville, en accomplissement du vœu fait par les magistrats de la ville, pour la conservation du roi » : 529 l. 4 s.

16. Gratifications accordées aux voyer et commis de la Chambre du conseil et de police : 700 l.

17. Frais d'apurement du compte des octrois : 133 l. 18 s. 6 d.

18. Acquisitions de maisons, pour l'élargissement de la rue Charbonnerie, et l'agrandissement de l'Hôtel de ville : 15.096 l. 4 s.

19. Droits de recette du receveur du grenier à sel : 119 l. 8 s. 6 d.

20. Droits de recette du comptable : 2.600 l.

Toutes ces dépenses, avec celles de l'état au vrai, et de la reddition de compte à la Chambre de ville, atteignaient le chiffre de 270.386 l. 11 s. 8 d. (1).

En 1760, le total des sommes payées par le receveur, pour les mêmes charges ou des charges analogues, était de 181.451 l. 14 s. 8 d. (2), et en 1770, de 187.773 l. 17 s. 3 d. (3).

Le compte de 1780 mentionne comme dépenses des octrois :

82.276 l. 1 s. 3 d. d'avances faites par le comptable ;

26.766 l. 17 s. 5 d. d'intérêts dûs par la ville ;

25 l. de droits attribués aux officiers du grenier à sel ;

97 l. 16 s. 6 d. pour les droits de remise du receveur du grenier ;

2.303 l. 15 s. pour les vingtièmes et quatre sols pour livre du premier ;

9.600 l. pour le droit appartenant à l'hôpital sur les octrois, et l'aumône que la ville lui faisait ;

24.034 l. 3 s. pour l'enlèvement des boues, l'entretien et les réparations du pavage ;

---

(1) M. 397, fol. 101 verso.
(2) M. 397, fol. 127 verso et 133.
(3) Arch. de Dijon, M. 401, fol. 17.

1.200 l. pour les salaires des quatre exempts de police ;

5.489 l. 15 s. pour la solde du guet ;

48 l. pour la distribution de chandelles aux corps de garde ;

1.190 l. 10 s. pour l'entretien des pompes et seaux ;

487 l. 10 s. pour l'entretien des arbres du Cours et des remparts ;

4.000 l. pour les appointements des professeurs de l'Université ;

400 l. pour la pension due au collège ;

7.413 l. 8 s. 4 d. pour les logements militaires à la charge de la ville, et le loyer des bâtiments de Clairvaux ;

2.599 l. 18 s. 8 d. de travaux faits pour la ville (notamment : ouvrages et fournitures pour le bureau de l'hôpital, montant à 1139 l. 13 s. 8 d., et frais d'aménagement d'un logement pour le régisseur des réverbères, à l'hôtel Bernardon, s'élevant à 511 l. 8 s.) ;

1.300 l. pour les droits du comptable ;

2.234 l. 17 s. 1 d. de frais et avances pour la reddition du compte de 1779. Soit, au total, une dépense de 171.467 l. 12 s. 3 d. (1).

Jusqu'ici, nous avons indiqué assez brièvement quelles avaient été, à différentes périodes, les dépenses de la ville ; ainsi que nous l'avons fait pour le patrimoine, nous entrerons dans plus de détails pour le dernier compte des octrois, celui de 1788. Nous le choisissons comme pouvant être réputé le plus complet, puisqu'il est relatif à une époque où la ville a atteint

---

(1) Arch. de Dijon, M. 403, fol. 93 à 108 verso.

un plus grand développement et où ses obligations pécuniaires, croissant avec ses besoins, ont dû être plus considérables.

§ II. — Dépenses de 1788.

Les dépenses du compte de 1788 sont divisées en deux grandes catégories : dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, que nous examinerons successivement, en fournissant au sujet de chacune d'elles, les indications nécessaires.

Article 1er — Dépenses ordinaires.

Le parallélisme est maintenu avec le compte des dépenses du patrimoine, puisque les dépenses ordinaires des octrois sont subdivisées, à leur tour, en dépenses ordinaires fixes et en dépenses ordinaires variables.

I. *Dépenses ordinaires fixes.*

Ces dépenses comprennent la plupart des articles prévus par les arrêts du Conseil d'Etat, mais groupés dans un ordre différent, et suivant leur nature, comme dans le compte du patrimoine ; nous y retrouverons, du reste, presque les mêmes catégories : impositions, logements militaires, fondations et charges ecclésiastiques, droits, gages et gratifications, marchés d'entretien, et enfin rentes remboursables.

A. *Impositions.*

La ville payait, en 1788, sur les revenus des octrois, deux vingtièmes et les quatre sous pour livre du pre-

mier. Chacun des vingtièmes s'élevait à 1.096 l. 16 s., et les quatre sous pour livre, à 219 l. 8 s., c'est-à-dire qu'en tout, la ville devait verser 2.413 l.

B. *Logements militaires.*

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le gouvernement ne se gênait nullement pour puiser dans les caisses municipales ; il le faisait, non seulement sous forme d'impositions, mais aussi en obligeant les communautés à payer des gages ou des indemnités affectés à des services qui leur étaient complétement étrangers, c'était le cas pour les logements militaires.

La ville devait payer 2.100 l. au commandant en chef pour le roi dans la province, savoir : 900 l. pour supplément d'appointements, et 1.200 l. pour logement, d'après l'état général de répartition de la somme de 8.500 l., due à celui-ci, pour logement et supplément d'appointements, par les villes et communautés des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey et Gex.

La ville avait encore à sa charge une série d'indemnités dont profitaient des officiers employés au service des armées ou des fortifications : le commissaire principal des guerres recevait pour son logement 150 l., le directeur des fortifications des duché et comté de Bourgogne, 300 l., le commissaire des guerres et du corps royal d'artillerie, 150 l., les villes de Chalon et d'Auxonne lui allouaient la même somme, le directeur d'artillerie du duché de Bourgogne et du Lyonnais touchait 75 l.

---

(1) Compte des octrois de 1788. Dépenses art. 9, C. 451.

Le compte faisait encore rentrer dans ce chapitre une dépense de 745 l., pour le loyer des bâtiments appartenant à l'abbaye de Clairvaux, employés comme caserne, pour les invalides en garnison à Dijon (1).

C. *Fondations et charges ecclésiastiques.*

En réalité, ce chapitre de dépenses ne comprenait qu'une fondation, celle faite par M. de Berbisey qui, en 1720, donna à la ville 60.000 l., à charge de lui payer, pendant sa vie, une rente annuelle de 1.200 l. et, après son décès, de consacrer cette même somme aux frais d'apprentissage d'enfants pauvres. C'étaient les intendants et directeurs de l'hôpital général qui devaient désigner ces enfants, et consacrer 1.000 l. à faire apprendre des métiers à des enfants de la ville, et 200 l. à l'apprentissage de garçons ou filles recueillis par l'hôpital (2). En 1788, la fondation de Berbisey servait à l'éducation professionnelle de douze enfants.

Les prétendues charges ecclésiastiques consistaient : l'une, dans une aumône de 600 l. faite par la ville à l'hôpital depuis longtemps, l'autre, dans une rente de 400 l., qu'en raison de l'insuffisance des revenus du collège les habitants s'étaient obligés, par contrat du 8 juin 1618, à verser au recteur du collège des Godrans, pour l'entretien d'une seconde classe de philosophie (3). La ville avait prétendu s'exempter du paiement de cette subvention ; mais elle avait été condamnée à la payer,

(1) Compte de 1788, octrois, dépenses art. 10 à 16, C. 451.
(2) Arch. de Dijon, M. 375, fol. 103 verso et 104.
(3) Arch. de Dijon, M. 354, fol. 318 verso.

tant que le collège subsisterait, par un arrêt du Parlement du 19 décembre 1769 (1).

D. *Droits.*

Les droits dus par la ville étaient : le droit de 9.000 l., pour abonnement de l'octroi de l'entrée des vins, accordé, à l'hôpital, par l'arrêt du Conseil du 1er février 1687, le droit de 20 l. payé aux conseillers grenetiers, et contrôleur du grenier à sel, pour le certificat délivré par eux, de la vente du sel faite au grenier de Dijon; c'était enfin l'indemnité accordée au maître de la poste aux chevaux, en vertu de l'ordonnance de l'intendant du 22 avril 1783, pour le dédommager des droits d'octroi payés par lui pour les provisions de sa maison (2).

E. *Gages et gratifications.*

Ces gages ou gratifications étaient accordés : aux professeurs et agrégés de l'Université, pour leurs appointements et autres dépenses communes (3), au secrétaire en chef de l'intendance, pour son logement (4), au receveur des octrois, pour ses gages et frais de compte (5), aux quatre sergents de la mairie, exempts de police, à raison de 300 livres pour chacun, conformément aux

(1) Compte des octrois de 1788. Dépenses, art. 16, 17, 18, C. 451.

(2) *Ibid.*, art. 19, 20 et 21.

(3) Ceci en vertu de l'article 8 des lettres patentes du 20 septembre 1723. L'université fondée en 1722 se trouvait « en la maison bâtie exprès en l'enclos des Jacobins ». Cette maison a été démolie pour la construction du marché couvert. Milsand, p. 108.

(4) Il recevait 500 l.

(5) Il recevait 1.300 l.

lettres patentes du 11 avril 1781, et enfin, au sergent-major de la mairie, à qui on allouait 48 livres, pour la peine qu'il avait à faire la distribution journalière de chandelles aux corps de garde (1).

F. *Marchés d'entretiens.*

Ces marchés étaient relatifs : à l'entretien des couvertures des édifices publics, maisons et bâtiments appartenant à la ville, au ramonage des cheminées, et à la fourniture des échelles pour les illuminations publiques. Toutes charges qui, en 1788, nécessitèrent une dépense de 500 l.

La ville dut encore payer, cette année, 650 l. pour l'entretien des arbres des promenades, et 12.350 l. pour l'entretien des chemins, l'enlèvement des boues, neiges et glaces, le curage des aqueducs, puits publics, et égoûts, le « sablement » et nivellement des remparts et de la place Royale. Dans cette somme de 12.350 l., l'entretien des chemins, pendant les six premiers mois de l'année 1788, figurait pour 3.150 l. ; la corvée ayant été supprimée, conformément à un décret des Etats de Bourgogne, cet entretien passa, pour la plus grande partie, à la charge de l'administration de la province. Les frais d'enlèvement des boues s'étaient élevés à 8.000 l., ceux du balayage des places, des remparts, et de curage des égouts à 600 l., ainsi que ceux d'entretien et de « sablement » des remparts et des places Royale, et devant l'Hôtel de ville (2).

---

(1) Compte des octrois, de 1788. Dépenses, art. 22 à 26, C. 451.

(2) Compte des octrois, de 1788. Dépenses, art. 27, 28, 29, C. 451.

G. Rentes remboursables.

Le compte range, sous ce titre, les sommes payées pour les arrérages des emprunts contractés par la ville ; ceux-ci sont différenciés suivant leur taux : denier 20, 22, 25, 30, denier de 3 l. 6 s. 0/0 (1), denier 32 1/2 (2), denier 50, et suivant qu'ils comportent ou non une rétention d'impôts, c'est-à-dire de deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier. La ville devait, en 1788, déduction faite des impôts, 25.882 l. 3 s. 5 d., représentant les intérêts de 601.083 l. 6 s. 8 d. Les rentes dont la ville se trouvait alors redevable, provenaient d'emprunts faits par elle, soit pour le paiement d'anciens créanciers, soit pour acquisitions de fonds (notamment : le logis du Maure-Vert ; une maison, rue Deschamps au-dessus de la Grande Poissonnerie, destinée à faire partie des constructions projetées pour la Poissonnerie ; des maisons démolies pour la « formation » de la rue de Condé (3), et l'élargissement de la rue qui conduit du coin des Cinq Rues à celle du Vert-Bois (4), suivant la délibération du 9 juin 1739 ; ou encore l'achat de l'hôtel de la Justice Consulaire et de l'hôtel Bernardon) (5), soit pour rachat d'offices, (prin-

(1) Compte des octrois, de 1788. Dépenses, art. 124.

(2) *Ibid.*, art. 125 et 126.

(3) La partie de la rue de la Liberté allant de la rue des Forges à la rue du Bourg, ne fut ouverte qu'au commencement du XVIII^e^ siècle. Le nom de Condé n'était donné qu'à la portion située entre la place d'Armes et la rue François-Rude. Milsand, p. 35.

(4) Portion de la rue Verrerie entre la rue Chaudronnerie et la rue d'Assas. Ce nom lui avait été donné en raison de grands arbres qui s'y trouvaient au nord. Milsand, p, 98.

(5) V. articles 58, 65, 67, 91, 107, 108, 110, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130. Dépenses. Compte des octrois de 1788, C. 451.

cipalement pour la suppression et réunion à l'Hôtel de ville des offices de receveurs ancien, mitriennal, alternatif mitriennal des deniers communs patrimoniaux et d'octrois de la ville, créés par édit de 1725, et supprimés, pour Dijon, par arrêt du Conseil du 10 septembre 1726) (1), soit pour le paiement de charges, qui aurait dû être effectué avec le produit des octrois, et qui ne pouvait avoir lieu faute de ressources (2), soit pour faire face au déficit de 1767, et conformément à la délibération du 23 décembre de cette même année, soit, enfin, pour achat de grains et autres provisions, afin de secourir les habitants aux époques où il y avait eu des épidémies graves (3).

II. *Dépenses ordinaires variables.*

Ces dépenses ordinaires variables étaient réparties en quatre groupes : logements militaires, gages, marchés d'entretiens et fournitures, dépenses communes ou frais de compte.

A. *Logements militaires.*

Nous retrouvons encore, ici, deux exemples de cette habitude de la royauté, de rejeter sur les villes une partie des dépenses auxquelles elle aurait dû subvenir. La ville était obligée de verser 445 l. 14 s. 2 d., pour sa part dans les 780 l. dues aux officiers du corps royal

---

(1) V. compte des octrois de 1788, art. 68.

(2) Comme en 1755, où les fermiers des octrois avaient avancé, dès 1743, le prix de leur bail pour 1755. *Ibid.*, art. 37.

(3) Sur ce dernier point, v. compte des octrois de 1788, art. 66 ; et au sujet de ces diverses rentes, art. 30 à 130.

du génie, « employés à la conduite des ouvrages de fortifications du château de Dijon, et des ville et château d'Auxonne », savoir : 274 l. 5. s. 8 d. pour le lieutenant-colonel, sous-brigadier, 102 l. 17 s. 1 d. pour le capitaine en premier, et 68 l. 11 s. 5 d. pour le lieutenant en second ; le premier de ces officiers ayant droit à 480 l., le second à 180 l., et le troisième à 120 l., dans la répartition des 780 l. qui étaient à la charge des villes de Dijon et Auxonne.

La ville devait encore 453 l. 13 s. 4 d. aux officiers de la compagnie des invalides, en garnison à Dijon, pour leur logement, à raison de 10 l. par mois, pour le capitaine, et 7 l. 10 s. pour chaque lieutenant, suivant l'ordonnance de l'intendant du 11 décembre 1765 (1).

B. *Gages.*

Ces gages comprenaient un droit de recette pour le receveur du grenier à sel, et la solde du guet.

Le droit du receveur du grenier à sel était de six deniers par livre, sur le produit des crues appartenant à la ville.

Le guet avait été établi pour la police et la garde de la ville, et reconstitué, notamment en vertu d'une ordonnance du prince de Condé de 1755, il se composait alors de sept compagnies dont la solde, montant à 4.172 l. 4 s. 4 d., se répartissait ainsi : chaque aide-major recevait 300 l. par an, le tambour-major et les sergents de grenadiers 45 l., les caporaux de grenadiers et sergents de fusiliers 40 l., les appointés de grenadiers et caporaux de fusiliers 36 l., les tambours de grenadiers

(1) Compte des octrois de 1788. Dépenses, art. 131 et 132, C. 451.

et appointés de fusiliers 33 l., les tambours de fusiliers et les fusiliers 30 l. (1).

C. *Marchés d'entretiens et fournitures annuelles.*

Dans cette catégorie, le compte faisait rentrer deux dépenses : une, relative à l'entretien des pavés qui coûta à la ville, en 1788, 22.505 l. 7 s. 2 d., pour 1880 toises 2 pieds 8 pouces de pavé neuf, à 7 l. la toise, et 3114 toises 6 pieds 8 pouces de pavé vieux, à 3 l. la toise, et l'autre, concernant l'entretien des pompes et seaux pour les incendies, qui, en 1788, monta à 202 l. 12 s. (2).

D. *Frais de compte.*

Les conseillers de la Chambre des comptes, propriétaires de leurs offices, percevaient, comme intérêts de la finance qu'ils avaient versée au Trésor, des épices, pour l'audition, l'examen et le rapport des comptes qui leur étaient rendus, à raison de 27 s. 6 d. par 100 l. de recette effective, conformément à l'édit du mois de mars 1691, et au règlement de l'arrêt du Conseil du 11 août 1765. Ces droits étaient accrus : de 3 s. par livre du montant des épices, et de 8 s. par livre, sur le produit de ces trois sols par livre, conformément à l'article 26 de l'arrêt du Conseil du 15 mars 1772. Dans le même chapitre de dépenses, étaient encore compris : les frais de dépôt de l'état au vrai, au bureau des finances, et de sa présentation à la Chambre de ville, les frais d'apurement et quitus, ainsi que ceux de corrections pro-

(1) Compte des octrois de 1788. Dépenses, art. 133 et 134, *loc. cit.*
(2) *Ibid.*, art. 135 et 136.

noncées sur le compte des octrois à la Chambre des comptes.

Ces dépenses figuraient au compte de 1788 pour mémoire, puisqu'elles n'avaient pas encore été réglées au moment où il était dressé (1).

Art. 2. — Dépenses extraordinaires.

Les dépenses extraordinaires s'appliquent à des objets non prévus par les arrêts du Conseil d'Etat ; elles étaient relatives, en 1788, à des constructions et travaux faits par la ville, à ses frais de représentation, et à des charges militaires.

A. *Ouvrages et réparations.*

Le total des dépenses pour constructions, réparations et autres travaux est, d'ordinaire, assez élevé dans les comptes, principalement au XVIIIe siècle, à raison des transformations de la ville. En 1788, elle dut verser 13.282 l. 14 s. 4 d., reliquat de la somme de 18.015 l. 6 s. 4 d, représentant le tiers à sa charge dans le montant des dépenses d'agrandissement et de réparations de la conciergerie du Palais à Dijon. Les deux autres tiers devaient être payés l'un, par le Trésor royal, l'autre, par la province de Bourgogne et les pays de Bresse, Dombes, Bugey, Valromey et Gex.

Une autre dépense avait eu pour cause les travaux faits par le sieur Caristie, pour la construction de la « porte Condé » ; il reçut, en 1788, 3.166 l. 11 s. 8 d., pour la seconde moitié du dernier sixième de la somme

---

(1) Compte des octrois de 1788. Dépenses, art 137 à 140.

de 37.999 l., qui lui était due en qualité d'entrepreneur et adjudicataire de ces travaux.

La ville avait acquitté cette dépense en plusieurs termes, elle en fit autant pour une autre qui avait pour cause des réparations à effectuer au chemin de Dijon à Mirande. La ville y consacra 433 l. 6 s. 8 d., en 1788. Cette somme formait, avec celle de 500 l., à la charge de divers particuliers, la seconde moitié du dernier tiers du prix des travaux de ce chemin, pour la partie comprise dans la banlieue de Dijon.

D'autres travaux de voirie furent encore exécutés par la ville, cette même année ; elle fit placer six bancs dans le Cours du Parc, et six bornes, l'une, près du bureau des octrois de la porte Saint-Pierre, les cinq autres aux entrées des chemins couverts, à l'extrémité de la porte Bourbon, ce qui lui coûta 143 l. 6 s.

D'autre part, elle dut établir un aqueduc dans la rue Musette, afin de conduire, dans le Suzon, les eaux pluviales des rues Poissonnerie et Musette, d'où nouvelle dépense de 244 l. 13 s. 8 d. Enfin, elle employa 359 l. 17 s. 4 d. pour divers travaux, enlèvement de décombres, et fourniture de sable à l'intendance (1).

B. *Dépenses de représentation.*

Autrefois, la ville consacrait des sommes importantes, aux frais de réceptions et fêtes de tous genres ; les arrêts du Conseil d'État, l'intervention des intendants mirent un terme à ces prodigalités. En 1788, les dépenses de représentation, ayant un caractère extraor-

(1) Compte des octrois de 1788. Dépenses, 141 à 146. C. 451.

dinaire, eurent toutes pour cause les réjouissances provoquées par le retour du Parlement.

La ville donna 36 l. aux six musiciens qui avaient précédé et reconduit le corps de ville, lorsqu'il était allé complimenter le Parlement, au sujet de sa rentrée. Elle dépensa 126 l. 11 s. pour l'« ambigu (1) », donné, à l'Hôtel de ville, « au retour du compliment fait au Parlement » ; dans cette somme, était comprise celle de 13 l. 4 s. pour le déjeuner des deux trompettes et des vingt sergents de la mairie, à raison de 12 s. chacun. Ce ne fut pas tout, la Chambre de ville voulut même faire participer à ces fêtes une catégorie d'individus, qui aurait dû, semble-t-il, en être privée, et un « dîner » fut fourni, aux frais de la ville, aux prisonniers, d'où une dépense de 33 l. 4 s. 9 d.

La joie générale se traduisit, surtout, par une illumination, tant à l'Hôtel de ville, que devant les maisons des officiers, trompettes et sergents ; elle coûta 202 l., pour la fourniture de 680 lampions, de 44 livres de chandelles et d'un flambeau (2).

C. *Charges militaires.*

Ces charges militaires extraordinaires consistent : en indemnités de logement pour des officiers, en sommes allouées aux personnes qui avaient prêté leurs écuries pour les chevaux des troupes de passage, et enfin en fournitures pour les casernes. Comme indemnités de logement, conformément aux ordonnances de

---

(1) Ambigu, sorte de collation en vogue à la fin du XVIII[e] siècle. V. Dupuy, p. 433.

(2) Compte des octrois de 1788. Dépenses, art. 147 à 150, C. 451.

1716 et du 20 juillet 1769, la ville dut payer 1.077 l. 1 s., aux officiers du régiment de la Fère-Artillerie, détachés à Dijon, depuis le 14 juin jusqu'au 24 octobre 1788, et 378 l., aux officiers du régiment de Franche-Comté-Chasseurs, qui avaient séjourné à Dijon, du 29 juillet au 9 septembre 1788.

Les particuliers qui avaient hébergé des chevaux du régiment de chasseurs de Franche-Comté, reçurent 2.800 l. 6 s., à raison de 2 s. par jour et par cheval.

Quant aux fournitures aux casernes, celles que le comptable fit rentrer dans ce chapitre, sont les suivantes : d'une part, la fourniture de cent treize moules un quart de bois de chauffage, « nécessaire pour les marmites » des détachements de troupes, et ce, à raison de 12 l. 10 s. le moule, franc du droit d'entrée », soit 1.415 l. 12 s. 6 d., d'autre part, la fourniture de matériel. La ville dépensa, pour cette raison, 782 l. en location de deux cents fournitures de lits, appartenant à la ville d'Auxonne, employées au couchage du régiment de la Fère, 72 l. pour location de quarante marmites à l'usage des troupes, et 24 l. pour les trois journées employées par l'individu, venu d'Auxonne, pour l'arrangement de ces fournitures dans les casernes de Dijon (1).

Ces diverses dépenses formaient un total de 126.477 l. 13 s., et présentaient une diminution assez notable par rapport à certains budgets des octrois au XVIII^e^ siècle.

---

(1) Compte des octrois de 1788. Dépenses, art. 151 à 155.

CONCLUSION

Au terme de l'étude que nous avons entreprise, il convient d'en condenser les résultats.

Ce que nous avons dit, au début, des conséquences heureuses de la politique de Colbert, pour les finances du royaume, nous pouvons le répéter, ici, pour celles des villes. Grâce à son initiative et à son énergique impulsion, leurs dettes furent liquidées; à Dijon, sous son contrôle, les ressources mieux administrées permirent aux officiers municipaux, non seulement de satisfaire aux charges normales de la ville, mais encore d'engager d'importantes dépenses en vue de son embellissement.

Le travail d'organisation financière se fit peu à peu, par améliorations successives, plutôt que par transformations radicales, mais aussi, non sans une certaine opposition de tous ceux qui profitaient jusqu'alors du désordre des finances. Dans cette réforme, la ville perdit son indépendance et ses privilèges, au point de vue qui nous occupe, on ne saurait le regretter : en

effet, comme le disait Forbonnais, les privilèges « ne sont respectables que quand il sont utiles au peuple (1) », ce qui n'était certes pas le cas pour l'administration des finances de Dijon.

L'état financier de la ville, rendu si prospère par Colbert devait malheureusement souffrir des mesures prises, à la fin du règne de Louis XIV, par la royauté accablée de besoins, et qui, pour y faire face, ne conçut qu'un moyen : l'emploi d'expédients financiers. Nous avons vu comment, les créations d'offices, les emprunts déguisés se multipliant, le passif de Dijon s'éleva, et que cette situation dura presque pendant toute la première moitié du dix-huitième siècle, sauf peut-être de 1717 à 1720.

C'est en 1741 seulement, qu'un intendant, usant des pouvoirs conférés, depuis Colbert, pour l'administration des finances communales aux représentants de la royauté dans les provinces, chercha à rétablir les affaires de la ville ; après lui, le pouvoir royal reprit cette tâche en mains, et nous avons montré combien, vers la fin du dix-huitième siècle, il avait amélioré l'état financier de la ville, puisqu'un arrêt de 1788 ordonnait l'amortissement de ses dettes ; les bouleversements politiques ne devaient d'ailleurs pas permettre à ces mesures de produire leurs effets.

En ce qui concerne la composition des revenus de la ville, il peut sembler que leur dédoublement était une complication inutile ; elle se justifie historiquement. La distinction du patrimoine et des octrois s'ex-

(1) Forbonnais, t. I, p. 558.

plique, en effet, de la manière suivante : on a rangé les droits, « *octroyés* » à la ville au fur et à mesure de l'accroissement de ses besoins, dans une catégorie spéciale, car on estimait que des dépenses, comme celles de fortifications, de remboursement des dettes, étaient temporaires, et que, pour y faire face, il suffisait de ressources perçues provisoirement. Les charges annuelles de la ville augmentant, alors que ses revenus patrimoniaux restaient presque stationnaires, il fallut proroger les octrois, et l'on maintint, d'une façon permanente, à côté du patrimoine, par respect pour la tradition et les règlements déjà posés, une seconde catégorie de droits, qui ne se différenciait guère de la première, que par la plus grande importance de son rendement. Ce peu de dissemblance entre le patrimoine et les octrois s'effaça encore, quand, pour remédier à l'insuffisance des revenus patrimoniaux, on regarda, comme entrant dans leur composition, le produit de certains droits ou taxes qui, jusque-là, appartenaient aux octrois.

Ayant ainsi rappelé ce que furent les finances municipales de Dijon, tant sous le rapport de leur évolution, que de leur composition active et passive, nous pouvons ajouter, qu'à l'un et à l'autre point de vue nous avons assisté à une marche peu rapide, il est vrai, mais déjà nettement caractérisée vers une unité plus grande. Unité plus grande, d'abord, dans l'administration des finances, marquée par la soumission des pouvoirs municipaux au contrôle du roi ou de l'intendant. Tout acquis que fut ce résultat en 1788, il n'en blessait pas moins les membres des assemblées communales, puisque, dans les cahiers du Tiers-Etat du bailliage de

Dijon, fut inséré le vœu suivant : « Les villes et bourgs seront rétablis dans le droit de choisir et nommer librement, tous les trois ans, leurs maires, échevins et syndics, avec tout pouvoir auxdits officiers de régir *seuls*, et administrer les biens, droits, revenus et affaires des dites villes et bourgs, et d'en rendre compte, selon la meilleur forme qui sera adoptée et déterminée par la commune, de concert avec les officiers municipaux (4). »

L'unité, d'autre part, se manifeste, dans la composition des revenus et des charges de la ville, par une tendance très nette à l'unification du budget, à la disparition de la distinction du patrimoine et des octrois. Au XVIII^e^ siècle, on maintient encore le dédoublement des recettes et des dépenses par esprit de conservation, mais on peut dire qu'il ne correspond plus à rien : les revenus et les charges du patrimoine ont les mêmes caractères que ceux des octrois. La simplification qu'il y avait à réaliser sur ce point, n'apparaissait pas encore, au moment de la réunion des Etats Généraux, comme devant être l'objet d'une réclamation. Les cahiers du bailliage de Dijon, qui contiennent des vœux relatifs aux budgets municipaux, se bornaient à demander : la suppression des exemptions et franchises accordées, pour les droits d'entrée dans les villes, à d'autres qu'aux hôpitaux, la suppression des vins d'honneur, et le changement du mode d'adjudication des octrois qui prêtait à des fraudes (2).

Le fait que nous assistons, ainsi, à un double point

---

(1) Cahier du Tiers-Etat du ressort du bailliage de Dijon, art. 48.
(2) *Ibid.*, art. 49, 76 et 80.

de vue, à une marche vers l'unité, nous prouve que les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, constituent une période de transition : ce n'est plus le chaos, le désordre financier, comme avant Colbert, ce n'est pas encore la simplification et l'unité qui seront l'œuvre du XIX^e^ siècle.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Dijon,

E. Bailly.

Vu :

E. Champeaux.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie

E. Boirac.

TABLE DES MATIÈRES

Ouvrages et documents cités. v
Imprimés v
Manuscrits vii
Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE

LES FINANCES DE DIJON ET LE POUVOIR ROYAL

Chapitre I. — **Liquidation des dettes** 7
§ 1. — Situation financière de la ville avant 1662 . . . 7
§ 2. — Programme de Colbert 22
§ 3. — Premières mesures de vérification et de liquidation des dettes 37
§ 4. — Mesures définitives de liquidation des dettes . . 49

Chapitre II. — **Organisation des finances municipales, de 1663 à la fin du XVII^e siècle** 70
§ 1. — Organisation financière de 1663 à 1678 71
§ 2. — Organisation financière à partir de 1678 99

Chapitre III. — **La désorganisation des finances municipales, de la fin du XVII^e siècle au milieu du XVIII^e siècle** 118

Chapitre IV. — **Essais de réorganisation des finances municipales, du milieu du XVIII^e siècle à 1789** 161

DEUXIÈME PARTIE

LES DIVERS ÉLÉMENTS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DE LA VILLE

CHAPITRE I. — **Le patrimoine** 225
Section I. — *Revenus patrimoniaux* 226
§ 1. — Droits seigneuriaux 228
Art. 1. — Cens, rentes foncières, lods, permissions d'avancer 228
Art. 2. — Amendes, confiscations et épaves. . 238
Art. 3. — Droits d'habitantage et ouverture de boutique. 245
§ 2. — Rentes 250
§ 3. — Fermes 256
Art. 1. — Ferme des geôles et prisons. 257
Art. 2. — Ferme de la messerie. 259
Art. 3. — Ferme du greffe de la mairie. . . . 261
Art. 4. — Ferme des places et marchés et autres droits. 268
1° Droits perçus sur les menues denrées entrant dans la ville. 268
2° Droits à la poissonnerie. 273
3° Droits de langueyage et de conduite des porcs 275
4° Ferme de la charbonnerie 276
5° Ferme des trois marchés devant et après la fête de tous les saints 277
6° Ferme des droits sur les foins et pailles. . . 279
Art. 5. — Ferme des halles et du chargeage des vins 281
Art. 6. — Ferme des droits aux marchés de la place des Cordeliers 286
Art. 7. — Ferme de l'inspection des boucheries. 287
§ 4. Loyers 290
Art. 1. — Maisons et constructions 291
Art. 2. — Terrains, pré et carrières. 296
Art. 3. — Pêche des fossés et récolte des fruits des noyers. 299
Appendice. — Recettes extraordinaires 300
Section II. — *Dépenses patrimoniales* 301
§ 1. — Dépenses de 1680 à 1780 303

§ 2. — Dépenses de 1788 337
Art. 1. — Dépenses ordinaires 337
I. Dépenses ordinaires fixes 337
A. Impositions 338
B. Logement militaire 339
C. Fondations et charges ecclésiastiques . . . 340
D. Gages et gratifications 344
E. Pensions 348
F. Marchés d'entretien et fournitures 349
G. Amodiations 355
H. Cens et rentes foncières et non remboursables. 355
II. Dépenses ordinaires variables 357
A. Avances faites à la filature de coton. . . . 357
B. Charges ecclésiastiques. 358
C. Gratifications 358
D. Fournitures annuelles 359
E. Dépense commune ou frais de compte . . . 361
Art. 2. — Dépenses extraordinaires 361
A. Ouvrages et réparations 361
B. Frais pour les affaires de la ville. 363
C. Dépenses de représentation 364
D. Acquisitions 365
E. Charges militaires 366
F. Indemnités. 368

CHAPITRE II. — **Les octrois** 310
Section I. — *Droits d'octrois* 383
§ 1. — Droit de rouage 388
§ 2. — Droit d'entrée sur les bêtes vives 392
§ 3. — Droit de pied fourché 394
§ 4. — Droit d'entrée sur les vins 400
§ 5. — Droit d'entrée sur les fers 406
§ 6. — Octroi des farines 409
§ 7. — Octroi des bois, fagots et charbon 419
§ 8. — Huitième du vin. 423
§ 9. — Crues sur le sel vendu au grenier de Dijon . . 426
§ 10. — Gages accordés à certains offices 429
Section II. — *Dépenses acquittées avec le produit des octrois* 432
§ 1. — Dépenses de 1663 à 1780 433
§ 2. — Dépenses de 1788. 447
Art. 1. — Dépenses ordinaires 447
I. Dépenses ordinaires fixes 447

A. Impositions 447
B. Logements militaires 448
C. Fondations et charges ecclésiastiques . . . 449
D. Droits 450
E. Gages et gratifications 450
F. Marchés d'entretiens 451
G. Rentes remboursables 452
II. Dépenses ordinaires variables 453
A. Logements militaires. 453
B. Gages. 454
C. Marchés d'entretiens, et fournitures annuelles. 455
D. Frais de compte. 455
Art. 2. — Dépenses extraordinaires 456
A. Ouvrages et réparations. 456
B. Dépenses de représentation. 457
C. Charges militaires 458

CONCLUSION 461

DIJON, IMPRIMERIE D'ARANTIÈRE.